

ENQUÊTE PUBLIQUE

=====

du lundi 02 juin au vendredi 04 juillet 2025

relative au projet de

**Élaboration du
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
de la
Communauté de Communes
de la Haute Somme
Péronne (80200)**

CONCLUSIONS ET AVIS

Commission d'enquête

Sylviane GRANSERRE, titulaire

Dolorès RACINE, titulaire

Didier BERNEAUX, président

La présente enquête publique est préalable à l'adoption du projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) pour le territoire de la communauté de communes de la Haute Somme (CCHS) qui regroupe 60 communes ainsi que l'abrogation de 5 cartes communales et 8 PLU.

À la demande de la CCHS en date du 02 janvier 2025, elle a fait l'objet de la décision n° E25000003/80 du 20 janvier 2025 prise par Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens qui a désigné une commission d'enquête composée de Madame Sylviane Grandserre, commissaire enquêteur titulaire, Madame Dolorès Racine, commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Didier Berneaux, président.

Les modalités règlementaires en matière de publicité et d'affichage ont été respectées comme l'ensemble des prescriptions encadrant le déroulement de l'enquête qui n'a connu aucun incident.

Les modalités de concertation préalable ont bien été respectées.

Les objectifs poursuivis, à savoir,

~ informer l'ensemble des personnes concernées de l'avancement et du contenu des travaux d'élaboration du PLUI.

~ offrir la possibilité à chacune d'elles de s'exprimer tout au long de la procédure.

~ solliciter la participation active d'un maximum d'acteurs institutionnels, associatifs, libéraux, commerçants et industriels dans le but de contribuer aux réflexions pour l'élaboration de ce document de planification,

et les modalités de leur mise en œuvre, à savoir,

~ des moyens de communication adaptés (journal intercommunal, site Internet, exposition, réunions publiques, etc.).

~ le soin laissé au conseil communautaire de mettre en place les instances permettant d'associer le plus grand nombre d'acteurs à cette démarche.

~ la recherche de participation active d'autres acteurs locaux et en particulier celle des acteurs du logement et de l'habitat,

ont fait l'objet d'une délibération communautaire en date du 11 mai 2017.

Un ensemble de documents en annexe au dossier de présentation récapitule les actions menées en direction des acteurs concernés par le projet (journal spécial PLUI, panneaux exposition, vidéos PLUI, réunions publiques).

L'avis de la commission d'enquête sera conforme au cadre de sa mission et sera motivé par l'analyse des données et informations fournies dans le dossier d'enquête, des observations du public rencontré et celles recueillies par courriers ou courriels.

~::~::~::~::~

1)~ Le projet de PLUI

Le dossier de présentation explique les motivations et les choix opérés dans le respect des règles d'aménagement et de développement durables pour l'élaboration du PLUI de la communauté de communes de la Haute Somme.

À partir d'un diagnostic étendu (environnemental, écologique, agricole...), les membres de la CCHS ont souhaité élaborer une politique globale d'aménagement et de renouvellement urbain exprimée dans le PLUI, aux enjeux identifiés comme suit.

Enjeu 1	<i>Faire des richesses naturelles, paysagères, patrimoniales et culturelles du territoire, un levier d'attractivité sur lequel appuyer son développement.</i>
Enjeu 2	<i>Prendre en compte dans l'aménagement les risques naturels (inondation, mouvement de terrain) ou technologiques, les nuisances et les pollutions avérées ou potentielles et améliorer la sécurité des biens et des personnes dès lors que cela est possible.</i>
Enjeu 3	<i>Viser un dynamisme démographique et un renouvellement des générations, organisé, solidaire entre les différentes typologies de communes et raisonné en termes d'accès aux équipements, services et bassins d'emplois</i>
Enjeu 4	<i>Produire une offre de logements suffisante, diversifiée et qualitative, permettant d'accompagner la demande et les évolutions sociodémographiques du territoire.</i>
Enjeu 5	<i>Maîtriser la consommation foncière, notamment par la mise en valeur des potentialités de densification et de renouvellement urbain, par la lutte contre la vacance structurelle, et par le changement de destination en zones agricoles et naturelles.</i>

Enjeu 6	<i>Inscrire le territoire dans une dynamique de transition énergétique (lutte contre la précarité énergétique, développement d'offres alternatives de déplacements, augmentation de la part des énergies renouvelables...).</i>
Enjeu 7	<i>Améliorer et valoriser les itinérances douces, supports de déplacements et de découverte du territoire pour les habitants comme pour les touristes.</i>
Enjeu 8	<i>Conforter le maillage du territoire par des pôles d'équipements, commerces et services et faire en sorte qu'ils soient aisément accessibles par tous.</i>
Enjeu 9	<i>Développer une offre d'équipements et de services qui s'adapte aux évolutions de la population et de ses besoins (notamment le vieillissement de la population).</i>
Enjeu 10	<i>Projeter un développement économique en s'appuyant sur les pôles d'emplois existants et les ressources foncières disponibles (friche FLODOR), en anticipant l'arrivée du Canal Seine Nord Europe, et en s'inscrivant dans la dynamique régionale de la 3ème Révolution Industrielle (Rev3).</i>
Enjeu 11	<i>Valoriser l'activité agricole très présente sur le territoire en permettant son développement et sa diversification, et faire en sorte qu'elle participe à la qualité de l'environnement et qu'elle réponde en partie aux besoins de la population et des touristes (vente directe, hébergement, services etc...).</i>
Enjeu 12	<i>Valoriser le positionnement géographique privilégié du territoire et porter une attention particulière à son image et son attractivité vis-à-vis des entreprises, des ménages et des touristes.</i>

2)~ L'avis des communes

Après plusieurs années de préparation, au travers de,

- plus de 200 réunions avec les élus du territoire, maires et conseillers municipaux, au travers d'ateliers du diagnostic, du PADD, pour le diagnostic foncier avec des entretiens individuels par commune, certaines communes ayant nécessité plusieurs réunions notamment lors des élections municipales de 2020,

- 3 conférences des maires,
- 4 réunions de point d'étape ouvertes à tous les conseillers municipaux de la CCHS,

Le projet a été arrêté une première fois le 21 septembre 2023 pour être soumis à la consultation des communes avec avis à rendre dans le délai de 3 mois.

Les retours ont été enregistrés comme suit,

- 11 avis favorables.
- 35 avis favorables assortis de suggestions (7) ou réserves (28).
- 12 avis défavorables, dont Péronne, pôle majeur du territoire.
- 02 non délibérés, considérés comme favorables.

La CCHS a réécrit son document en tenant compte des retours de première consultation dans la limite des possibilités offertes par les textes.

Après proposition aux 40 communes concernées (12 défavorables et 28 réserves), les avis ont évolué comme suit,

- 5 avis défavorables.
- 10 avis favorables avec réserves.
- 25 avis favorables ou non exprimés.

C'est sur cette nouvelle base d'adhésion,

- **45 avis favorables.**
- **10 avis favorables avec réserves.**
- **5 avis défavorables.**

que le projet de PLUI a été adopté en date du 10 octobre 2024 par le Conseil Communautaire.

NB commission d'enquête
L'évolution finale de la consultation des communes ressortant à 75% d'avis favorables sans réserves, confirme de façon significative une réelle prise en compte des demandes exprimées d'adaptations ou de modifications des composantes du projet au niveau des diagnostics, rapports, études, règlements écrit et graphique, des OAP ou ajouts de plans. À noter l'avis défavorable de Péronne, pôle majeur du territoire. Les communes de Bussu, Cléry-sur-Somme, Devise, Étrécourt-Manancourt, Estrées-Mons et Villers-Carbonnel ont apporté leurs contributions lors de l'enquête publique. La commission d'enquête a pris acte de l'avis des communes comme des réponses apportées par la CCHS.

3)~ L'avis des Personnes Publiques Associées

Le second arrêt de projet du 10 octobre 2024 a été soumis pour avis à l'ensemble des PPA prescrites par les textes.

Le tableau infra récapitule les réponses obtenues dans les délais acceptés.

PPA	Avis	Remarques
CCI d'Amiens	Favorable	Observations techniques
Agence de l'Eau Artois-Picardie	Favorable	Sans remarques particulières

CDPENAF	10 avis techniques favorables 5 avis défavorables	Certaines réserves
Chambre d'agriculture de la Somme	Favorable	Observations techniques
DDTM de la Somme	Favorable	Observations techniques
Conseil Départemental de la Somme		Remarques techniques
CC de l'Est de la Somme	Favorable	
INAO		Sans remarques particulières
MRAE	Avis environnemental	27 recommandations
Région Hauts de France	Avis technique	Avec recommandations
Sage Haute Somme	Favorable	
SNCF Immobilier	Non opposé	
Canal Seine-Nord Europe	Avis technique	Recommandations réglementaires
AMEVA	Favorable	

NB commission d'enquête

**La consultation a recueilli 7 avis favorables sur 14 PPA concernées.
Aucun avis défavorable.**

Les réserves et recommandations émises sont détaillées dans la partie III page 45 et suivantes du rapport d'enquête.

Elles sont accompagnées des précisions et positions que le pétitionnaire a produites dans son mémoire en réponse du 13 mars 2025.

Il ne ressort pas de point d'achoppement significatif à l'analyse faite du projet par les PPA chacune dans leurs compétences respectives, autres que principalement,

- des ajouts de précisions concernant le diagnostic territorial et corrections d'erreurs matérielles.
- de mises à jour des rapports et justifications.
- de mises à jour de l'étude de densification et ajout de cartographie.
- d'adaptations à apporter au règlement graphique.
- d'adaptations à apporter au règlement écrit.
- d'adaptations à apporter aux OAP.
- d'adaptations diverses des annexes...

2 situations sensibles sont toutefois mises en évidence.

- l'articulation du projet avec les plans programmes de référence.
- le niveau d'évolution démographique (+4%) retenu pour l'étude.

Ainsi, par ordre de hiérarchie croissante des textes,

- d'une part, un projet de PLUI prescrit en 2017, dont l'élaboration subit la crise sanitaire de 2019, les élections municipales de 2020 avec des changements significatifs d'équipes élues, arrêté finalement par délibération du 10 octobre 2024.

- d'autre part, le SCOT du Pays Santerre Haute Somme approuvé en 2017 avec des données démographiques collectées à cette date comme document de référence et révisable en 2027.

- enfin, le SRADET des Hauts de France adopté le 30 juin 2020 modifié le 21 novembre 2024, document de référence pour le SCOT du Pays Santerre Haute Somme.

Il apparaît ainsi une distorsion inévitable entre la réalité du territoire lors de l'arrêté du PLUI en octobre 2024 et les données fournies au SCOT 2017 retenues pour l'étude.

Comme il apparaît tout aussi difficile à la CCHS de remanier la quasi-totalité du projet en intégrant d'éventuelles données plus récentes.

Aux fins de ne plus retarder la mise en œuvre de son document d'urbanisme, la CCHS assume pleinement son choix pragmatique dans le mémoire en réponse aux PPA.

"Dans le respect de la hiérarchie des normes, c'est donc le SCoT Santerre - Haute Somme qui devra être compatible en premier lieu avec le SRADET des Hauts-de-France ; soit un SRADET modifié après le deuxième arrêt de projet du PLUI ; puis, au PLUI d'entamer une modification pour être compatible avec le SCoT. À cet effet, la CCHS s'engage à lancer une procédure d'adaptation de son PLUI dès l'adoption d'un SCoT révisé.

À l'avenir, les prochaines modifications du PLUI prendront en compte les nouvelles données démographiques et foncières ainsi que le SRADET révisé en novembre 2024, le SCOT qui sera révisé courant 2027 et la loi Climat et Résilience."

Quant au taux projeté de 4% d'augmentation de la population en 2030, ce malgré une baisse moyenne constante de 0,48% entre 2011 et 2021, il est le choix justifié au SCOT par le démarrage éventuel du chantier du canal Seine-Nord Europe.

La commission d'enquête a pris acte de l'avis des PPA comme des réponses apportées par la CCHS.

4)~ Le déroulement de l'enquête publique

L'enquête s'est tenue durant 33 jours consécutifs, du lundi 02 juin au vendredi 04 juillet 2025 inclus.

Un arrêté intercommunal en date du 05 mai 2025 fixera les modalités réglementaires requises au déroulement de l'enquête publique.

Le territoire de la CCHS a été divisé en 3 zones.

- une zone nord-ouest de 19 communes où les mairies de Combles (2 dates) et Étricourt-Manancourt (2 dates) recevaient **4 permanences**.

- une zone sud-ouest de 19 communes où les mairies de Péronne (4 dates) et Estrées-Mons (3 dates) recevaient **7 permanences**.

- une zone est de 22 communes où les mairies de Roisel (2 dates) et Épehy (2 dates) recevaient **4 permanences**.

Soit un total de **15 permanences** réparties sur l'ensemble du territoire.

Afin d'offrir une bonne accessibilité au public, plusieurs permanences ont été proposées le samedi matin et plusieurs en soirée jusqu'à 19h00.

Les permanences se sont déroulées aux horaires et dates prévues.

Les conditions d'accueil et les moyens mis à disposition se sont révélés tout à fait satisfaisants.

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête étaient à la disposition du public dans les locaux de la C.C. comme en mairie de Péronne.

Le dossier d'enquête au format numérique était à disposition du public aux horaires d'ouverture des autres communes concernées par le projet.

L'affluence soutenue du public a amené les commissaires enquêteurs à adapter en conséquence la durée initialement prévue des permanences.

03 observations ont été remises aux commissaires enquêteurs hors registres et prises en compte dans le traitement des observations.

48 courriels ont été reçus pendant la période d'ouverture du site dédié dont **38 pris en compte** dans le traitement des observations.

62 visites ont généré **73 observations** reçues aux registres et prises en compte.

L'ensemble des observations significatives a été repris dans un procès-verbal de synthèse transmis le jeudi 10 juillet 2025 au porteur du projet.

Un mémoire en réponse a été transmis à la commission d'enquête le jeudi 24 juillet 2025.

5)~ L'analyse des observations

La CCHS a analysé l'intégralité des observations pour les regrouper par thèmes et préciser la position adoptée en rapport.

%	Thèmes	Position CCHS
25,5	Demandes pouvant générer de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.	Contrainte par le contexte législatif. Prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain avant d'envisager de potentielles extensions.
17,6	Le reclassement d'une zone ou d'un secteur, particulièrement sur des parcelles cultivées initialement classées en zone naturelle N à reclasser vers la zone agricole A.	Seules les parcelles cultivées ne présentant pas d'intérêt écologique seront reclassées en zone agricole A. Les parties boisées seront maintenues en zone naturelle. À noter, le classement en zone N ne remet pas en cause la possibilité de cultiver une parcelle. Seule la constructibilité est limitée.
7,8	Demandes d'informations relatives à la constructibilité des parcelles.	Le public pourra consulter le PLUi dès son approbation s'il souhaite obtenir des informations quant à la constructibilité de leur parcelle.
7,8	La suppression ou l'adaptation d'une trame de protection des fonds de jardins / cœurs d'îlot.	Souhaite privilégier la protection des cœurs d'îlot qui participent à la qualité du cadre de vie des communes rurales, caractérisent les paysages ruraux, contribuent à la préservation de la biodiversité et limitent l'imperméabilisation des sols. Le règlement écrit autorise toutefois les extensions et annexes des constructions principales existantes sur la même unité foncière.
7,8	Simple consultations de documents, des observations ou des erreurs.	Pas de commentaires.
7,2	L'adaptation du règlement écrit.	Corrigera certaines prescriptions réglementaires afin de faciliter sa compréhension par tous et d'éviter toute interprétation de la règle. Elle dérogera aux règles qui s'inscrivent en contradiction avec la loi
5,2	Les Emplacements Réservés, (ajout, suppression ou adaptation).	S'est engagée à vérifier l'intégralité des ER identifiés au PLUi.
4,6	Les aléas hydrauliques identifiés par l'étude de SEPIA.	Pour des raisons de sécurité, aucune adaptation ne sera apportée aux éléments cartographiques identifiés dans le cadre de cette étude. Après échange avec SEPIA, toutes les protections hydrauliques identifiées seront maintenues par précaution, il a toutefois été ajouté une exception au sein du règlement écrit. Dès lors que le pétitionnaire présente une expertise contradictoire, l'axe de ruissellement pourra être aménagé.
3,9	Des éléments de patrimoine bâti et naturels, (ajout, suppression...).	Ces éléments sont soumis à des prescriptions particulières en vue de les préserver.

Les demandes de réintégration de parcelles initialement classées en zone constructible mais reprises en zone non constructible par le projet, constituent la part la plus importante des contributions.

Cela se vérifie à la lecture de l'analyse comptable qui fait également ressortir le sort réservé à ces observations.

~ **115** observations ont fait l'objet de questions/réponses dont **84** demandes de reclassement en zone constructible.

~ **35** de ces demandes ont été prises en compte favorablement (acceptation avec ou sans réserves, révision).

~ **49** se sont vues opposer un maintien en l'état retenu au projet.

~ les **31** autres demandes diverses ont été prises en compte favorablement (acceptation avec ou sans réserves, révision) à hauteur de **26** d'entre elles et **5** se sont vues opposer un maintien en l'état retenu au projet.

NB commission d'enquête

La nature des réponses apportées par la CCHS, tant aux remarques des PPA qu'aux observations du public, s'inscrit ainsi efficacement dans la volonté annoncée de bien appréhender les attentes des partenaires, populations ou organismes, pour maîtriser et optimiser les évolutions du territoire.

La commission d'enquête a pris acte des observations du public comme des réponses apportées par la CCHS.

6)~ Les entretiens avec le public

La participation du public s'est révélée soutenue, plus de 60 visites ayant été comptabilisées pendant la durée des permanences.

Les entretiens révèlent que les personnes qui se sont exprimées ne remettent pas forcément en cause l'utilité du PLUi.

Par contre, il crispe la quasi-totalité d'entre elles qui dénoncent notamment,

~ le manque d'informations et de concertation en amont du projet.

~ la mauvaise connaissance de la réalité du terrain, en ce qui concerne les possibilités de constructibilité d'une large partie des parcelles reclassées.

~ un zonage contestable, de par son choix mais aussi dans quelques cas de par son imprécision.

~ une application trop rigide et systématique des critères du SCoT.

~ un préjudice financier injuste et non compensé compte tenu de la non constructibilité de terrains qui l'étaient auparavant.

~ préjudice financier renforcé d'autant que beaucoup des terrains en questions sont issus de successions et ont subi une taxation sur une assiette de foncier constructible sans pouvoir attendre une quelconque contrepartie.

À noter dans ce sens, que la quasi-totalité des demandes de reclassement n'est pas causée par des projets immobiliers bien précis à réaliser à court ou moyen terme, mais bien une démarche de préservation de valeur patrimoniale.

CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes de la Haute Somme, tel qu'il est présenté à l'enquête publique, est le résultat de 7 années de travaux, d'études, de consultations des partenaires et publics concernés.

Sa nécessité ne peut être remise en cause et sa réalisation va contribuer au développement et au renforcement de l'attractivité du territoire comme à la valorisation de son patrimoine qui en façonne l'identité aux fins d'améliorer la qualité de vie des habitants.

Le dossier de présentation a été jugé recevable par les services compétents et a reçu les avis favorables avec réserves ou recommandations des Personnes Publiques Associées.

Aucun avis défavorable n'a été émis.

La commission d'enquête, après avoir pris connaissance de l'ensemble des éléments du dossier mis à sa disposition, s'est appuyée sur l'expertise des avis évoqués supra pour bien appréhender la recevabilité du projet en matière d'urbanisme, d'impact sur le territoire et l'environnement, les enjeux économiques, industriels, la mobilité, etc.

La commission d'enquête a pris acte des corrections demandées par les PPA comme elle a pris acte des réponses apportées par la CCHS.

Le dossier mis à la disposition du public était complet et accessible au siège de l'enquête, sur les lieux des permanences comme sur les sites dédiés en version numérique.

La mission essentielle de l'enquête publique est de vérifier au travers des entretiens et observations recueillies, l'acceptabilité sociale du projet et le niveau constaté de la fréquentation en permanences en confirme l'intérêt suscité.

Pour mémoire, plus de 120 observations reprises au procès-verbal de synthèse dont près de 75 % contestaient les conséquences des nouveaux règlements graphiques sur la nature et la valeur de nombreux patrimoines.

Il n'est pas ici question de considérer ces observations comme un référendum pour ou contre le projet du PLUi.

Les personnes rencontrées ne sont pas des "professionnels" de l'urbanisme venues en nombre pour perturber l'enquête publique mais des citoyens décidés à défendre leur cadre de vie et leurs intérêts respectifs.

La commission d'enquête a pris acte des corrections proposées par la CCHS et recommande fortement qu'elles soient reprises par les instances intercommunales devant statuer après la rédaction des présentes (voir recommandation 02).

Enfin et toujours en rapport avec l'acceptabilité sociale du projet, la commission d'enquête a relevé un certain nombre de questions/observations émises par le public pour lesquelles elle recommande un nouvel examen moins tranché par une interprétation rigide des textes mais plus par une évaluation emprunte des attentes légitimes exprimées par les contributeurs (voir recommandation 03).



Compte tenu de ce qui précède,
~de l'étude approfondie des éléments fournis,
~des entretiens avec les interlocuteurs concernés,

la commission d'enquête émet à l'unanimité (3 voix) un **AVIS FAVORABLE** au projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes de la Haute Somme (CCHS), objet de la présente enquête publique assorti du respect des 03 recommandations ci-après.

Recommandation 01

La CCHS devra réécrire son document d'urbanisme en intégrant, conformément à ses engagements, les modifications validées par ses soins aux demandes de l'ensemble des Personnes Publiques Associées qui se sont exprimées sur le projet.

Recommandation 02

La CCHS devra réécrire son document d'urbanisme en intégrant, conformément à ses engagements, les modifications validées par ses soins aux questions/observations des publics (voir détails au rapport d'enquête partie III) qui se sont exprimées sur le projet.

Recommandation 03

La commission d'enquête recommande un nouvel examen des questions/observations émises par le public et référencées ci-dessous.

- 1)~ **Observation THIRARD R02**, registre Estrées-Mons du 06/06/2025.
- 2)~ **Observation FRANÇOIS R04**, registre Péronne du 04/07/2025.
- 3)~ **Observation COMPÈRE/Commune de Bussu** Courriel 36 du 03/07/2025.

La CCHS devra réécrire son document d'urbanisme en intégrant les éventuelles modifications validées.

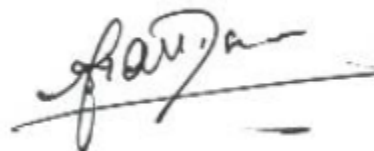
Fait à Amiens, le 05 août 2025.

La Commission d'enquête

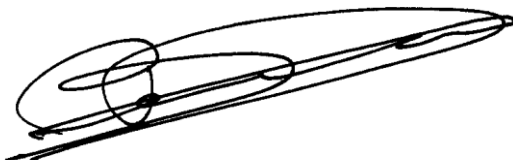
Dolorès RACINE, titulaire



Sylviane GRANDSERRE, titulaire



Didier BERNEAUX, président



ENQUÊTE PUBLIQUE

=====

du lundi 02 juin au vendredi 04 juillet 2025

relative au projet de

**Élaboration du
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
de la
Communauté de Communes
de la Haute Somme
Péronne (80200)**

RAPPORT

Commission d'enquête

Dolorès RACINE, titulaire
Sylviane GRANSERRE, titulaire
Didier BERNEAUX, président

SOMMAIRE

=-=-=-=-=-=-=-=-

PARTIE I: GENERALITES

1-1)- Objet de l'enquête publique.....	5
1-2)- Cadre juridique.....	5
1-3)- Composition du dossier d'enquête publique	6
1-4)- Chronologie du projet.....	7
1-5)- Diagnostic territorial.....	8
1-5-1)- La Communauté de Communes de la Haute Somme (CCHS).....	8
1-5-2)- Le diagnostic population habitat.....	11
1-5-2-1)- <i>La population</i>	11
1-5-2-2)- <i>L'habitat</i>	14
1-5-3)- Le diagnostic économie emploi.....	17
1-5-3-1)- <i>La situation économique</i>	17
1-5-3-2)- <i>L'emploi</i>	18
1-5-3-3)- <i>L'industrie</i>	20
1-5-3-4)- <i>L'agriculture</i>	20
1-5-3-5)- <i>Le tourisme</i>	22
1-5-4)- Le diagnostic équipements, commerces, services.....	23
1-5-5)- Le diagnostic mobilité.....	24
1-5-6)- Le diagnostic territorial foncier.....	27
1-6)- Diagnostic environnemental.....	29
1-6-1)- Les zones naturelles.....	29
1-6-2)- Risques naturels, technologiques et industriels.....	30
1-7)- Diagnostic écologique.....	32
1-8)- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.....	34
1-9)- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation.....	37
1-10)- Les règlements écrits et graphiques.....	39
1-10-1)- Le règlement graphique.....	39
1-10-2)- Le règlement écrit.....	39

PARTIE II: ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2-1)- Désignation du commissaire enquêteur.....	40
2-2)- Modalités de l'enquête publique.....	40
2-3)- Réunion préparatoire, visite du site.....	42
2-4)- Concertation préalable.....	42
2-5)- Information du public.....	43
2-6)- Déroulement des permanences	43
2-7)- Incidents relevés en cours d'enquête publique.....	44
2-8)- Climat de l'enquête publique.....	44
2-9)- Réunion publique	44
2-10)- Clôture de l'enquête publique.	
Transfert des dossiers et registres.....	44

PARTIE III: ANALYSE DES OBSERVATIONS

3-1)- Avis des Personnes Publiques Associées (PPA).....	45
3-2)- Relation comptable des observations.....	53
3-2-1)- Observations diverses.....	53
3-2-2)- Observations reçues par courriels.....	53
3-2-3)- Observations consignées dans le registre d'enquête.....	53
3-3)- Notification du procès-verbal de synthèse des observations.	
Réception du mémoire en réponse.....	55
3-4)- Clôture et transmission du rapport.....	55

ANNEXES

ANNEXE 1	PV REGISTRE COMBLES.....	57
ANNEXE 2	PV REGISTRE ÉPEHY.....	89
ANNEXE 3	PV REGISTRE ESTRÉS-MONS.....	96
ANNEXE 4	PV REGISTRE ÉTRICOURT-MANANCOURT..	125
ANNEXE 5	PV REGISTRE PÉRONNE.....	135
ANNEXE 6	PV REGISTRE ROISEL.....	174
ANNEXE 7	PV COURRIELS.....	185
ANNEXE 8	PV OBSERVATIONS DIVERSES.....	284
ANNEXE 9	Arrêté intercommunal (05/05/2025).....	295
ANNEXE 10	Procès-verbal de synthèse des observations.....	301

RAPPORT D'ENQUETE



PARTIE I GÉNÉRALITÉS

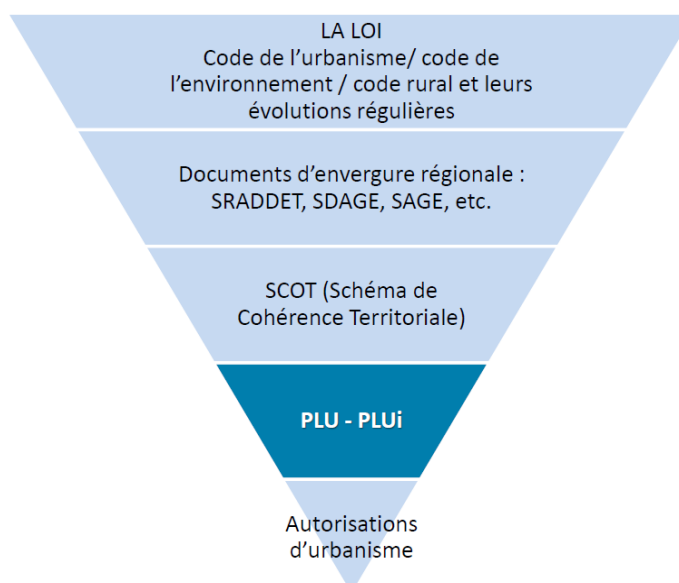
1-1)- Objet de l'enquête publique

La présente enquête publique a pour objet l'élaboration du
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
 proposée par la
Communauté de Communes de la Haute Somme
 23 avenue de l'Europe ~ 80200 Péronne
 représentée par son Président qui en est le maître d'ouvrage.

1-2)- Cadre juridique

Le pétitionnaire, dans la notice de présentation du projet, précise la hiérarchie des textes qui en régissent la portée.

Rappel de la hiérarchie des normes



1-3)- Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête répond à l'ensemble des textes encadrant la réalisation du projet (*article R123-8 du Code de l'Environnement et à l'article L153-19 du Code de l'Urbanisme*) et respecte les méthodologies édictées en la matière.

Son contenu a été déclaré recevable par les services administratifs ad hoc.

Il se composait des éléments qui suivent.

~ Le Rapport de Présentation incluant,

- Le diagnostic territorial
- L'état Initial de l'Environnement
- L'étude de densification
- Les justifications des choix retenus
- L'évaluation Environnementale
- Les études écologiques de l'évaluation environnementale
- L'étude d'incidences Natura 2000
- Le résumé non technique

~ Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

~ Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

~ Le Règlement Graphique (plans de zonage) incluant,

- Les plans principaux (zoom)
- Les plans principaux (échelle du territoire communal)
- Les plans des risques et contraintes (zoom)
- Les plans des risques et contraintes (échelle du territoire communal)

~ Le Règlement écrit incluant,

- Le règlement écrit
- Les fiches sur les changements de destination
- Les fiches sur les Emplacements Réservés
- Les fiches sur les éléments de patrimoine bâti (L151-19 du CU)
- Les fiches sur les éléments de patrimoine végétal (L151-23 du CU)

~ Les annexes incluant,

- Le bilan de la concertation
- Les actes administratifs (délibérations et arrêtés)
- Le diagnostic agricole
- Le guide aléa argiles
- Les plans des alignements

Les plans des réseaux
 Le porter à connaissance et les servitudes d'utilité publique
 Le PPRi
 Le zonage pluvial

En complément seront joints au dossier d'Enquête Publique,

- ~ Les différents avis rendus par les PPA, MRAE, CDPENAF
- ~ Le mémoire en réponse aux avis rendus
- ~ La note de présentation du dossier soumis à Enquête Publique.
- **un registre d'enquête publique par mairie de permanence.**
- **un registre d'enquête publique sur site C.C. Haute Somme.**

Une adresse courriel a été créée par l'éditeur spécialisé dans la gestion des registres numériques choisi par l'autorité organisatrice afin de recueillir les observations éventuelles par voie de courriels pendant la durée de l'enquête.

1-4)- Chronologie du projet

~ **13 décembre 2016**

Par délibération, le Conseil Communautaire décide de prescrire l'élaboration de son PLUi.

~ **juin 2018 à septembre 2023**

État des lieux, diagnostics divers, concertations avec les exploitants agricoles, les communes et autres partenaires concernés, définition et orientations du PADD.

~ **21 septembre 2023**

1^{er} arrêt du PLUI puis consultation des communes.

~ **10 octobre 2024**

2^{ème} arrêt du PLUI (majorité des 2 tiers) puis consultation des PPA.

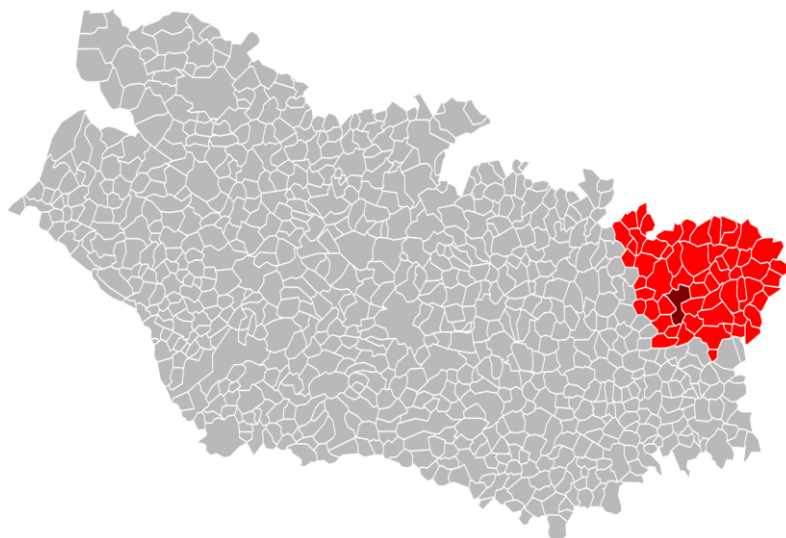
~ **02 janvier 2025**

Demande de désignation d'une commission d'enquête auprès du Tribunal Administratif d'Amiens en vue de procéder à l'enquête publique en rapport.

1-5)- Diagnostic territorial

1-5-1)- la communauté de communes de la Haute Somme (CCHS)

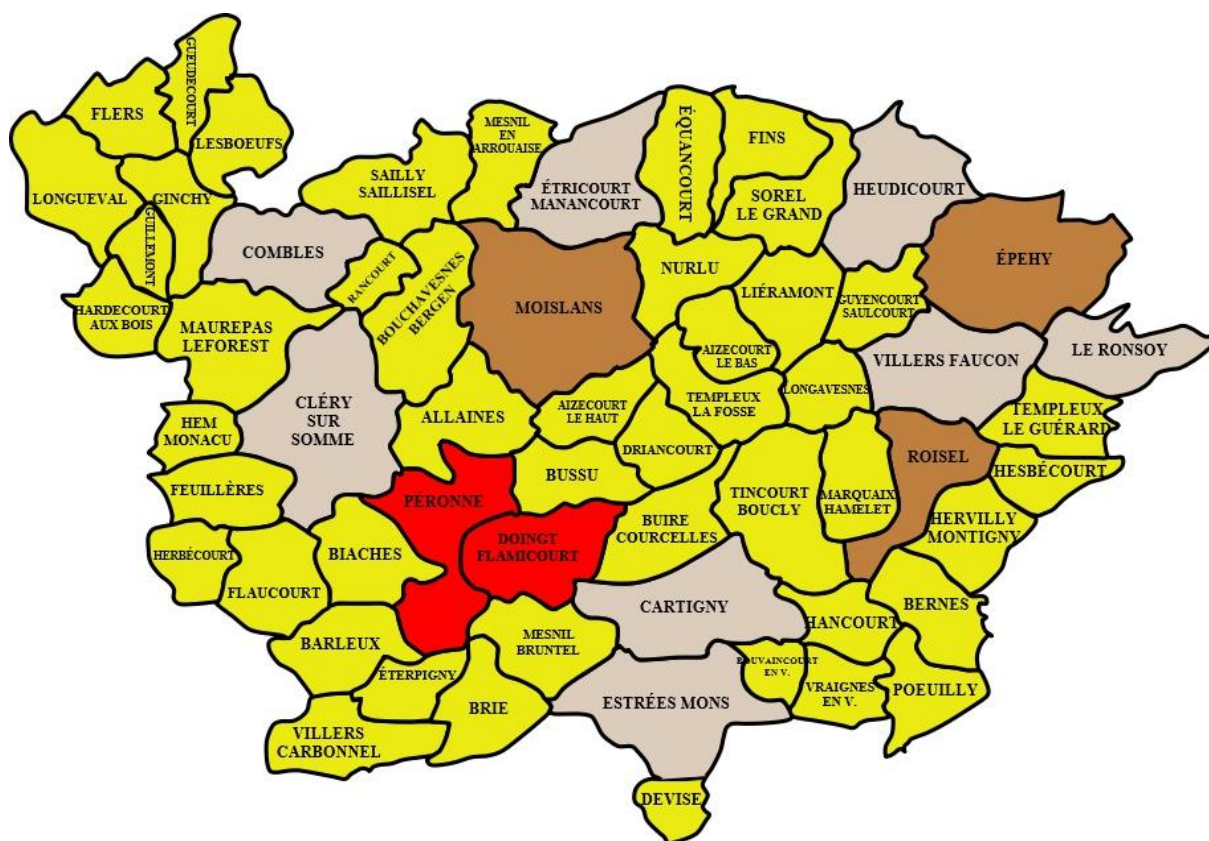
La CCHS actuelle (31 décembre 2012) est issue de la fusion de la CCHS initiale, de la communauté de communes du canton de Roisel et du rattachement de 15 communes de la communauté de communes du canton de Combles décidée par arrêté du 28 décembre 2012.



Située à la pointe nord-est du département de la Somme, c'est un territoire rural de 46.611 hectares qui totalise une population de 26.750 habitants en juillet 2025 (*source CCHS*) avec une densité de 58 habitants par km².

Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), la CCHS regroupe actuellement 60 communes à savoir,

Aizecourt-le-Bas, Aizecourt-le-Haut, Allaines, Barleux, Bernes, Biaches, Bouchavesnes-Bergen, Bouvincourt-en-Vermandois, Brie, Buire-Courcelles, Bussu, Cartigny, Cléry-sur-Somme, Combles, Devise, Doingt-Flamicourt, Driencourt, Épehy, Équancourt, Estrées-Mons, Éterpigny, Étricourt-Manancourt, Feuillères, Fins, Flaucourt, Flers, Ginchy, Gueudecourt, Guillemont, Guyencourt-Saulcourt, Hancourt, Hardecourt-aux-Bois, Hem-Monacu, Herbécourt, Hervilly-Montigny, Hesbécourt, Heudicourt, Le Ronssoy, Lesboeufs, Liéramont, Longavesnes, Longueval, Marquaix-Hamelet, Maurepas-Leforest, Mesnil-en-Arrouaise, Mesnil-Bruntel, Moislains, Nurlu, Péronne, Pœuilly, Rancourt, Roisel, Sailly-Saillisel, Sorel-le-Grand, Templeux-la-Fosse, Templeux-le-Guérard, Tincourt-Boucly, Villers-Carbonnel, Villers-Faucon, Vraignes-en-Vermandois.



02 communes apparaissent comme formant le principal pôle,
~ Péronne et Doingt.

03 autres communes dépassent 1000 habitants,
~ Roisel, Epehy et Moislains.

Les autres communes sont soit des bourgs dont la population est comprise entre 500 et 1000 habitants (*au nombre de 8*), soit des communes de moins de 500 habitants (*pour les 47 autres communes*).

La CCHS dispose des compétences rendues obligatoires selon l'article 5214-16 du CGCT, à savoir,

Compétences obligatoires de la CCHS	
01	Actions de développement économique et touristique
02	Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
03	Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
04	Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

05	Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article 1.211-7 du code de l'environnement
06	Autorité organisatrice de la mobilité

La CCHS dispose des compétences facultatives selon l'article 5214-16 du CGCT, à savoir,

Compétences facultatives de la CCHS	
07	Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
08	Politique du logement et du cadre de vie
09	Action sociale d'intérêt communautaire
10	Gendarmerie
11	Culture
12	Assainissement non collectif
13	Équipements culturels, sportifs et scolaires
14	Création, aménagement et entretien de la voirie
15	Autres, ~ Délivrance des certificats d'alignement, ~ Accompagnement des communes dans le développement éolien, ~ Aménagement numérique du territoire, établissement et exploitation de infrastructures et réseaux de communication électronique et promotion des usages en matière de technologies de l'information et de la communication, ~ Aménagement, entretien, gestion et fonctionnement du Tiers Lieu Numérique.

Enfin, la couverture du territoire de la CCHS en matière de document d'urbanisme communal se limite à 13 communes sur 60 dont 5 sont dotées d'une carte communale et 8 d'un plan local d'urbanisme.

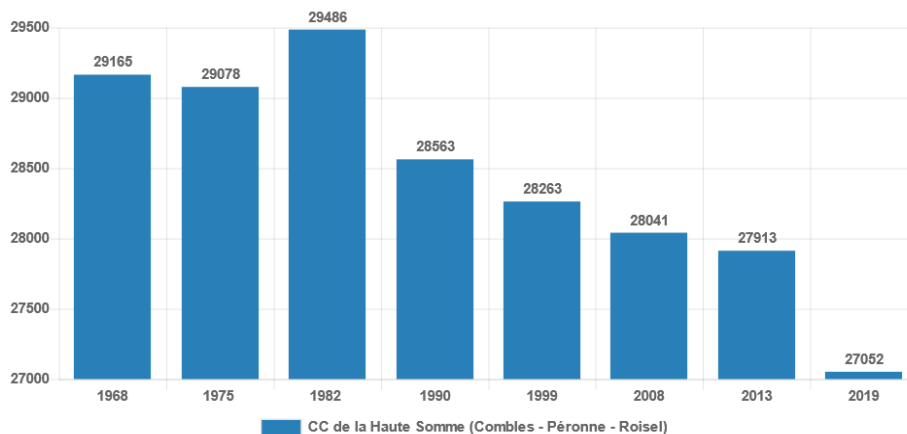
1-5-2)- le diagnostic population habitat

1-5-2-1)- la population

NB commission d'enquête

Concernant ce qui suit, le pétitionnaire précise,
"La principale source utilisée pour réaliser le présent diagnostic est le recensement de l'INSEE, millésime 2019 (disponible au 1er janvier 2020 pour la population, et au 1er juillet 2022 pour les données socio-démographiques détaillées)."

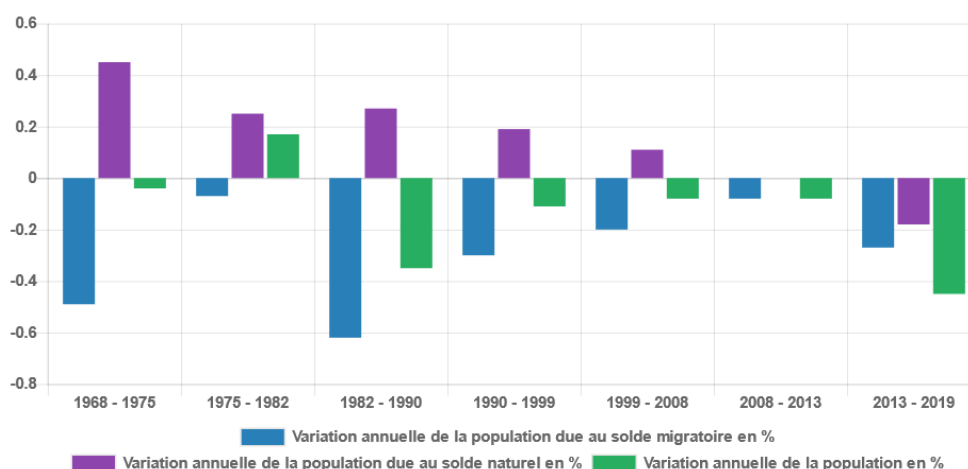
Evolution de la population depuis 1968 sur l'EPCI - CC de la Haute Somme (Combles - Péronne - Roisel)



Sources: INSEE - Recensements de la population

Après une chute significative pendant la période 1982 / 1990 puis une baisse plus lente mais régulière jusqu'en 2019 du niveau de sa population, le territoire apparaît comme peu dynamique sur le plan démographique.

Part du solde naturel et du solde migratoire dans l'évolution de la population - CC de la Haute Somme (Combles - Péronne - Roisel)



Sources: INSEE - Recensements de la population

L'étude fait également ressortir,

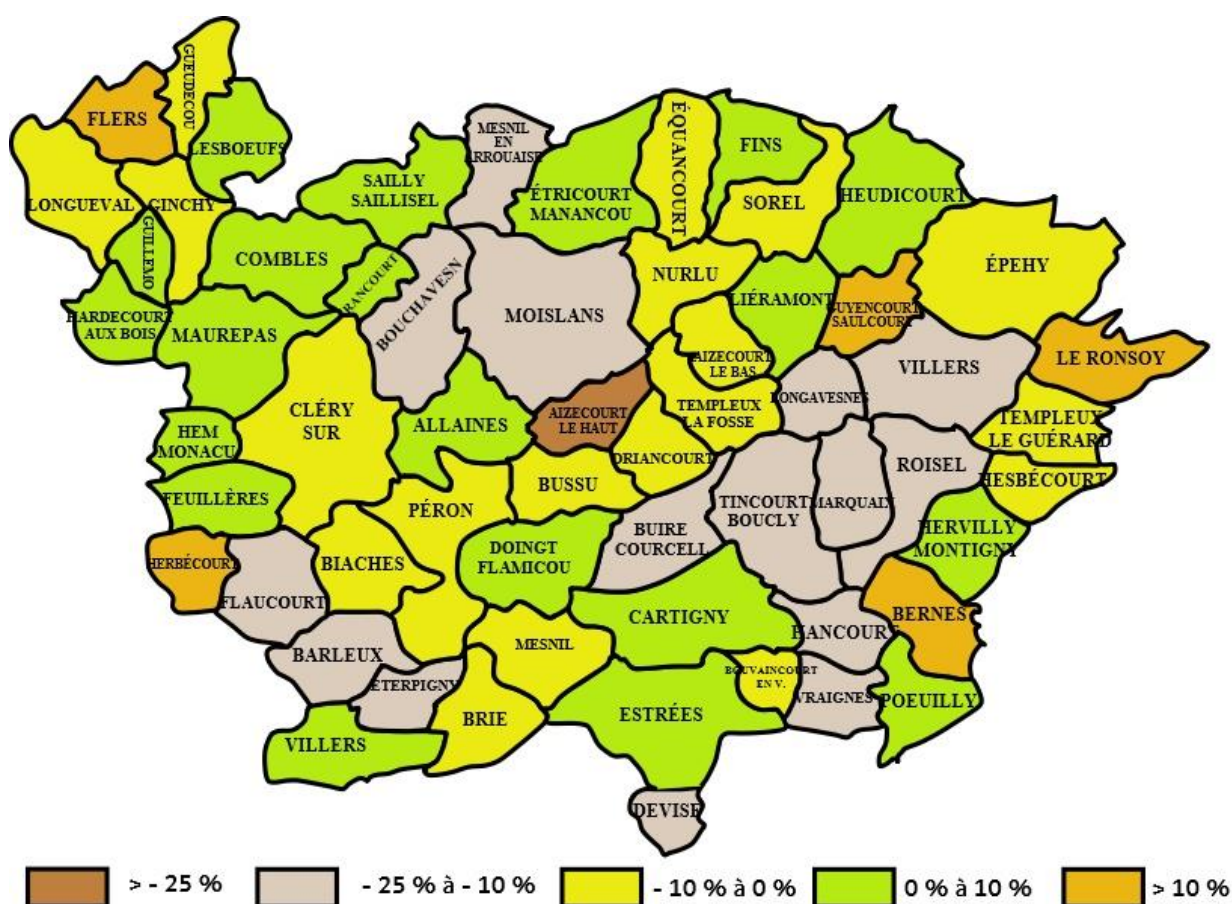
~ "une dynamique migratoire négative que le solde naturel légèrement positif ne parvient pas à compenser.

~ seule une moitié de la population vit dans des communes "pôles" au sens du SCoT dont 33% dans le pôle majeur constitué par Péronne et Doingt et 17% dans les pôles relais ou de proximité.

~ Cette forte dispersion engendre des besoins accrus en déplacements.

~ C'est paradoxalement sans doute le besoin de mobilité qui explique le recul progressif du poids de Péronne et le dynamisme du quart nord-ouest de la Communauté de Communes.

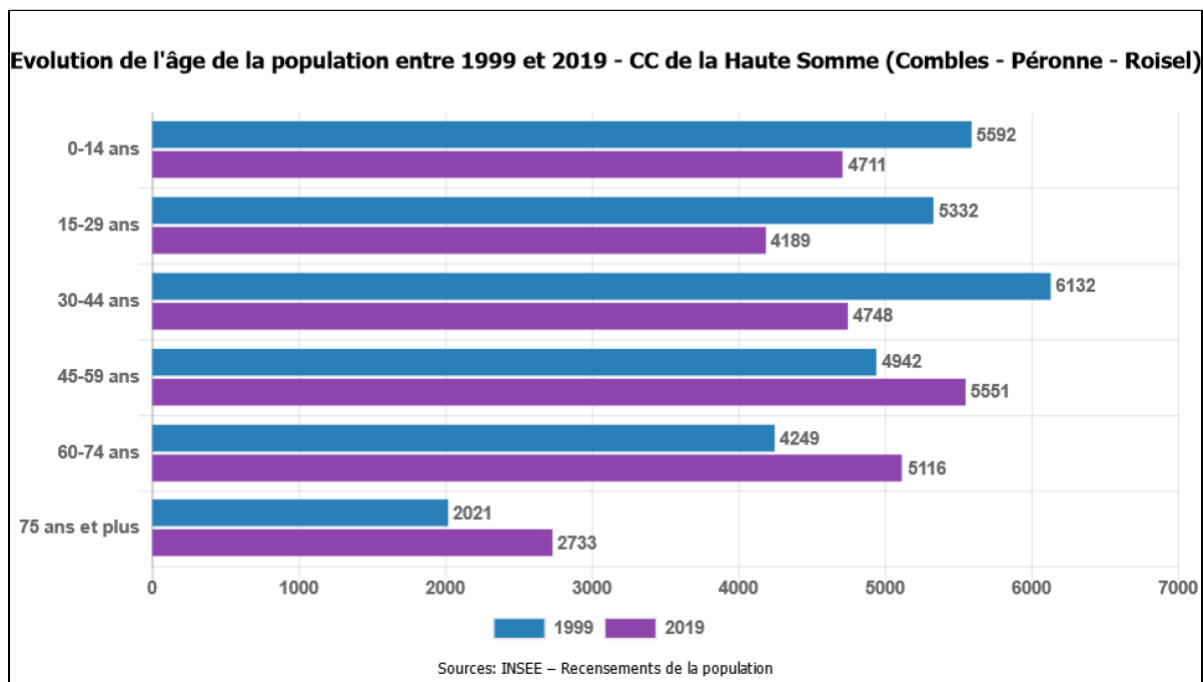
~ On observe donc que la dynamique des 20 dernières années a renforcé ce relatif exode des pôles.



Évolution de la population entre 2008 et 2019

Concernant la structure de la population, l'étude en fait ressortir les principales caractéristiques comme suit.

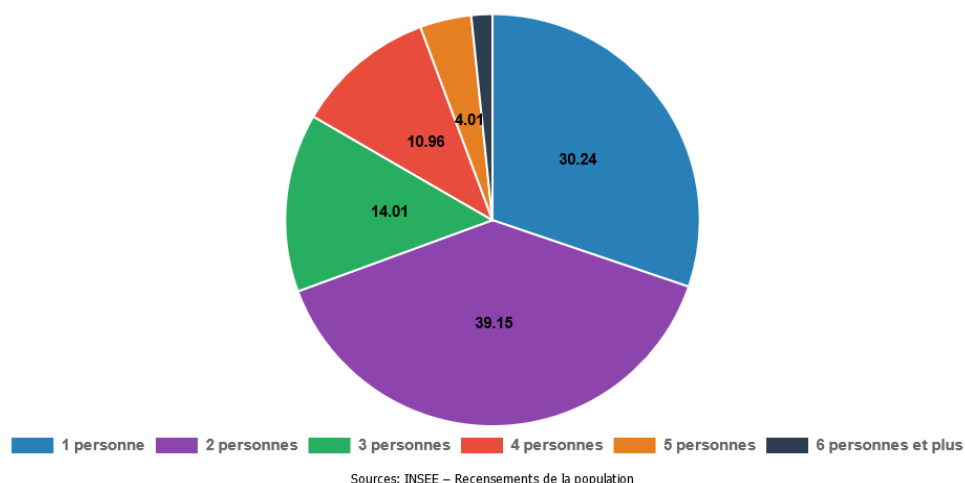
~ le vieillissement significatif constaté au travers de la pyramide des âges qui se poursuivra vraisemblablement dans les années à venir.



~ le desserrement des ménages découlant pour partie du vieillissement repris supra mais aussi de l'évolution des modes de vie, de plus en plus de gens vivant seuls ou sans enfants, même parmi la population jeune, et une augmentation des familles monoparentales.

La taille moyenne des ménages est ainsi passée de 3,25 à 2,30 individus entre 1968 et 2019 en augmentant considérablement le nombre.

Taille des ménages sur l'EPCI en 2019 - CC de la Haute Somme (Combles - Péronne - Roisel)



L'étude conclut en constatant,
"La Communauté de Communes de la Haute Somme est concernée par deux grandes tendances,

~ le desserrement des ménages,

~ le vieillissement de la population,

De manière générale, la structure de la population connaît des évolutions assez profondes qui ont des répercussions sur les besoins en logements, en déplacements, en équipements et services etc..."

1-5-2-2)- l'habitat

Le tome 1.1 "diagnostic territorial" du rapport de présentation, analyse la situation de l'habitat dans la CCHS par l'évolution de la structure de l'offre de logements, les caractéristiques de l'offre résidentielle et la réponse à l'ensemble des besoins constatés.

L'étude fait ressortir certains éléments significatifs comme suit.

En l'absence de développement de la population, c'est le desserrement des ménages qui a induit une augmentation importante du nombre de logements nécessaires.

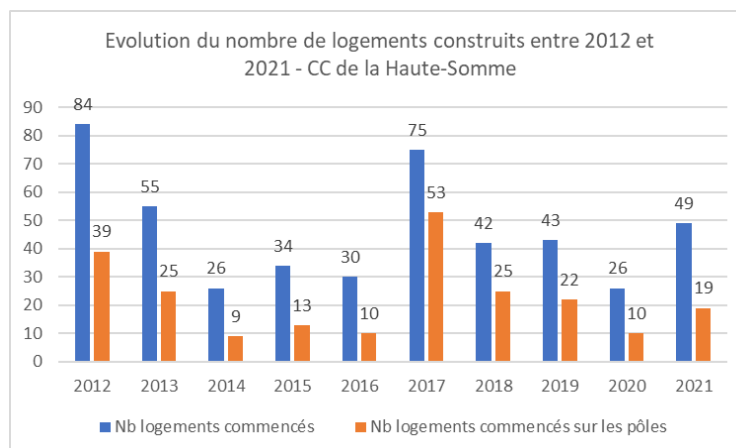
~ Pour la période 2013 – 2019, on note 373 unités supplémentaires pour atteindre 13.933 logements.

~ Le nombre de résidences principales (logements occupés) a progressé de 33 unités alors que les résidences secondaires ont diminué en effectif sur la période (-8 logements).

~ Le nombre de logements vacants a connu la plus importante augmentation avec 349 unités supplémentaires, certaines communes connaissant un taux supérieur à 20%.

Cette vacance concerne essentiellement le parc privé à 94,7%, la part HLM restant faible à 5%.

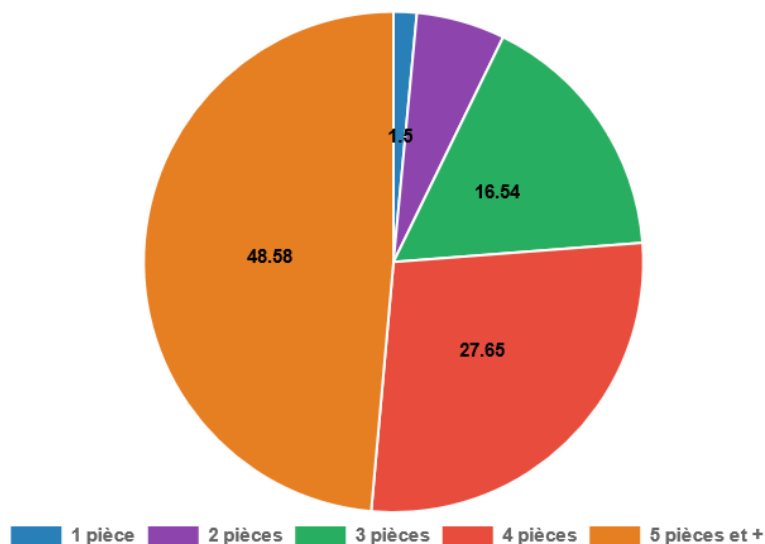
~ Une tendance au ralentissement de la construction neuve.



~ Une offre de logements composée à 86,02% de maisons pour 13,98% d'appartements.

~ Des logements de grande taille.

Nombre de pièces des logements sur l'EPCI en 2019 - CC de la Haute Somme (Combles - Péronne - Roisel)

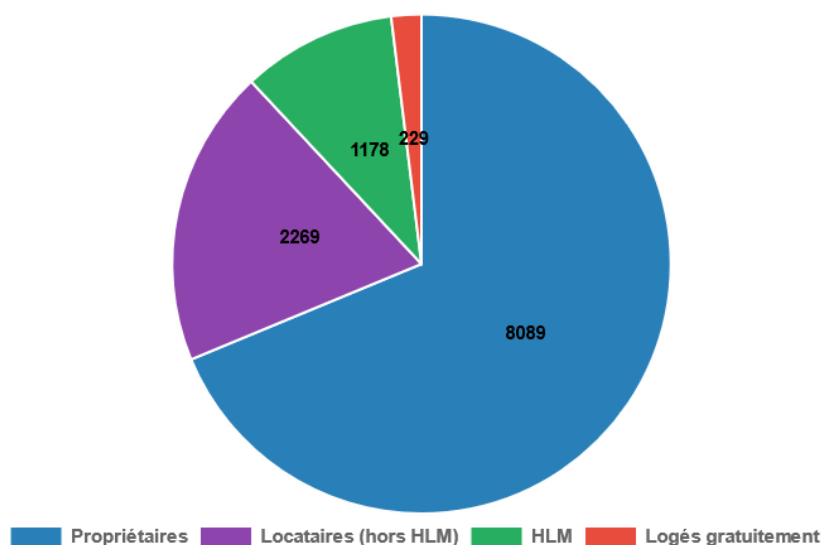


Sources: INSEE – Recensements de la population

Le parc existant ne répond pas à la demande des ménages dont la taille est de 2,26 individus.

~ La majorité des résidences principales est occupée par leurs propriétaires.

Statut d'occupation des résidences principales sur l'EPCI en 2019 - CC de la Haute Somme (Combles - Péronne - Roisel)



Sources: INSEE – Recensements de la population

~ Le parc locatif social représente 1359 logements, principalement à Péronne (84,8%) et Roisel (6,5%).

Il est relativement ancien, plus de la moitié construite avant 1980. Les unités de taille moyenne (T3 et T4) y sont majoritaires.

~ La part des logements potentiellement indignes de la CCHS est évaluée à 918 logements, soit 8,6 % du parc privé.

Une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) est actuellement en cours avec pour priorités

- "- la lutte contre l'habitat indigne et dégradé,
- la lutte contre la précarité énergétique,
- l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement,
- le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles,
- l'accès au logement des personnes en difficulté."

~ Peu de logements dédiés au vieillissement en autonomie, même si les ménages âgés de plus de 65 ans en sont souvent propriétaires.

L'étude synthétise l'analyse de la situation de l'habitat au sein de la CCHS comme suit.

"~ Une offre résidentielle « rurale » (individuelle, grands logements) qui se perpétue, mais qui n'est plus tout à fait adaptée aux besoins générés par la nouvelle composition des ménages.

~ Trop peu de logements locatifs, couplé à une progression trop lente de l'offre.

~ Une prise en compte du vieillissement dans l'habitat qu'il faudra poursuivre tant sur le plan du maintien à domicile que sur le plan du logement dédié hors structure."

En conséquence de quoi, les élus ont défini les enjeux en rapport qui seront intégrés au projet,

"~ La prise en compte du vieillissement de la population (maintien à domicile mais aussi logements dédiés dans des structures spécifiques),

~ L'amélioration du parc de logements existants : modernité et performances énergétiques,

~ La lutte contre la vacance structurelle et la dévitalisation des centres-bourgs,

~ L'accompagnement des mutations familiales et des modes de vie par une offre de logements adaptée et la fluidification des parcours résidentiels internes au territoire,

~ L'attractivité du territoire pour les jeunes ménages,

~ Préserver l'équilibre démographique sans opposition communes pôles / communes rurales."

1-5-3)- le diagnostic économie et emploi

1-5-3-1)- la situation économique

84 % soit 771 entités sur les 917 entreprises que comptait la CCHS à fin 2023 (source INSEE), sont de petites structures qui emploient de 0 à 9 salariés et sont particulièrement représentées dans les commerces-transports-services divers (465), l'administration publique-enseignement-santé-action sociale (180) et l'agriculture (134).

- Établissements par secteur d'activité agrégé et tranche d'effectifs fin 2023

Secteur d'activité	Total	%	0 salarié	1 à 9 salarié(s)	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 salariés ou plus
Ensemble	917	100,0	88	683	55	51	40
Agriculture, sylviculture et pêche	141	15,4	26	108	2	4	1
Industrie	64	7,0	2	41	5	7	9
Construction	67	7,3	6	57	3	1	0
Commerce, transports, services divers	465	50,7	51	348	31	23	12
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	180	19,6	3	129	14	16	18

Les secteurs de l'industrie (ex. Bonduelle Europe agro-alimentaire 761 salariés), du commerce-transport-services divers et de l'administration publique-enseignement-santé-action sociale mobilisent une part de main d'œuvre relativement importante.

T2 - Effectifs salariés par secteur d'activité agrégé et tranche d'effectifs fin 2023

Secteur d'activité	Total	%	1 à 9 salarié(s)	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 à 99 salariés	100 salariés ou plus
Ensemble	9 336	100,0	2 087	766	1 544	1 904	3 035
Agriculture, sylviculture et pêche	413	4,4	201	21	138	53	0
Industrie	2 210	23,7	166	80	213	393	1 358
Construction	269	2,9	194	43	32	0	0
Commerce, transports, services divers	3 301	35,4	1 081	422	688	651	459
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	3 143	33,7	445	200	473	807	1 218

Les créations d'entreprises stagnent sur la période (2012-2016) puis se développent pour passer de 150 en 2016 à 280 en 2023.

Créations d'établissements par secteur d'activité en 2024

Secteur d'activité	Etablissements créés	%
Ensemble	280	100,0
Industrie manufacturière, industries extractives et autres	34	12,1
Construction	20	7,1
Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration	89	31,8
Information et communication	6	2,1
Activités financières et d'assurance	9	3,2
Activités immobilières	11	3,9
Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien	46	16,4
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	18	6,4
Arts, divertissement et loisirs ; autres activités de services ; activités des ménages, des organismes et organisations extraterritoriaux	47	16,8

1-5-3-2)- l'emploi

Le tome 1.1 "diagnostic territorial" du rapport de présentation, analyse la situation de l'économie et la situation de l'emploi en rapport.

L'étude fait ressortir certains éléments significatifs comme suit.

~ Le vieillissement constaté de la population génère mécaniquement une baisse de sa part potentielle d'actifs.

~ Une chute importante du nombre d'emplois sur le territoire de la CCHS, notamment dans les catégories industrie et agriculture.

EMP T8 - Emplois selon le secteur d'activité

Secteur d'activité	2011		2016		2022			
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	dont femmes en %	dont salariés en %
Ensemble	10 318	100,0	10 045	100,0	9 990	100,0	48,2	89,1
Agriculture	838	8,1	895	8,9	696	7,0	28,6	58,2
Industrie	2 407	23,3	2 137	21,3	2 014	20,2	28,6	97,6
Construction	374	3,6	384	3,8	418	4,2	10,4	67,8
Commerce, transports, services divers	3 641	35,3	3 602	35,9	3 586	35,9	45,1	87,0
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	3 058	29,6	3 026	30,1	3 278	32,8	72,5	95,4

Sources : Insee, RP2011, RP2016 et RP2022, exploitations complémentaires lieu de travail, géographie au 01/01/2025.

- ~ Une forte concentration des emplois sur Péronne avec,
- 4 474 des 6678 emplois du secteur de services, commerces et transports.
 - 2 136 des 3072 emplois du secteur public et des grandes usines agro-alimentaires.
 - En 2019, on comptait ainsi 10.045 emplois sur la Communauté de Communes de la Haute Somme, dont 5.345 à Péronne, 1.436 à Estrées-Mons, 412 à Roisel, 168 à Villers-Faucon et 205 à Buire-Courcelles.
 - L'analyse de la localisation des entreprises de plus de 10 salariés vient confirmer cette idée d'une polarisation très importante de l'économie intercommunale, la plupart des emplois au sein de ce type d'entreprise étant concentrés sur Péronne et Estrées-Mons.
 - On note néanmoins la présence de plusieurs de ces entreprises aux abords des entrées d'autoroutes et le long des principales départementales facilement accessibles depuis le réseau autoroutier.

~ Le nombre d'emplois disponibles est inférieur aux nombres d'actifs.

Près de 2000 habitants se tournent vers les territoires voisins, ou se retrouvent au chômage.

Le territoire manque de cadres et professions intellectuelles supérieures comparativement à ses besoins.

EMP T3 - Population active de 15 à 64 ans selon le groupe socioprofessionnel actuel ou antérieur

Groupe socioprofessionnel	2011	dont actifs ayant un emploi	2016	dont actifs ayant un emploi	2022	dont actifs ayant un emploi
Ensemble	12 254	10 019	11 886	9 489	11 525	9 796
<i>dont agriculteurs exploitants</i>	366	366	257	257	257	257
<i>dont artisans, commerçants, chefs d'entreprise</i>	576	549	646	566	600	561
<i>dont cadres et professions intellectuelles supérieures</i>	762	713	817	777	836	806
<i>dont professions intermédiaires</i>	2 262	2 062	2 185	2 003	2 492	2 329
<i>dont employés</i>	3 492	2 944	3 335	2 697	3 051	2 667
<i>dont ouvriers</i>	4 604	3 386	4 445	3 190	4 096	3 177

Sources : Insee, RP2011, RP2016 et RP2022, exploitations complémentaires, géographie au 01/01/2025.

~ Le taux de chômage.

EMP T4 - Chômage (au sens du recensement) des 15-64 ans

Nombre de chômeurs et taux de chômage	2011	2016	2022
Nombre de chômeurs	2 110	2 295	1 769
Taux de chômage en %	17,1	19,0	15,1
Taux de chômage des 15 à 24 ans	37,8	41,0	31,2
Taux de chômage des 25 à 54 ans	14,7	16,7	13,2
Taux de chômage des 55 à 64 ans	11,1	14,5	11,7

Sources : Insee, RP2011, RP2016 et RP2022, exploitations principales, géographie au 01/01/2025.

1-5-3-3)- l'industrie

Raison sociale	Localisation	Effectif	NAF 2008
BONDUELLE EUROPE LONG LIFE	ESTRÉES MONS	761	Culture de légumes, de melons, de racines et de tubercules
LAINIÈRE DE PICARDIE BC	PÉRONNE	186	Fabrication d'autres textiles techniques et industriels
ARC FOOD France	RANCOURT	99	Fabrication d'autres produits alimentaires n.c.a
SAATI France	SAILLY SAILLISEL	88	Tissage
TROCME VALLART EMBALLAGE	LE RONSSOY	54	Fabrication d'articles textiles, sauf habillement
BONDUELLE EUROPE LONG LIFE	ESTRÉES MONS	472	Autres transformation et conservation de légumes

L'étude produit une liste des entreprises industrielles les plus significatives du territoire faisant ressortir l'importance de la présence du groupe agro-alimentaire Bonduelle.

1-5-3-4)- l'agriculture

L'étude est basée sur des données relativement anciennes établies par le Recensement Général Agricole 2010 (RGA) alors que sont disponibles les informations actualisées du RGA 2020 qui seront utilisées dans ce qui suit.

Le territoire de la Haute Somme fait partie des régions naturelles du Santerre et du Vermandois qui sont parmi les premières régions productrices de betteraves en France, et les secondes pour le blé.

C'est la composante essentielle des espaces ruraux avec 86,7 % d'occupation du territoire en surfaces cultivées et 13 % de prairies pour une mise en valeur de 35.711 hectares

Les cultures principales sont à 55 % de céréales, 19 % de plantes à fibres et plantes industrielles diverses, 10 % de pommes de terre.

Le dernier recensement fait ressortir une baisse du nombre d'exploitations mais une augmentation de la Surface Agricole Utilisée (SAU).

Chiffres clés
CC de la Haute Somme (Combles - Péronne - Roisel)

	2010	2020	évolution
nombre total d'exploitations	372,0	320,0	-14,0 %
SAU totale (ha)	36 749,9	35 711,0	-2,8 %
SAU moyenne (ha)	98,8	111,6	+13,0 %
PBS totale (k€)	75 739,0	85 537,7	+12,9 %
total UGB	5 353,2	5 212,1	-2,6 %
travail total (ETP)	679,2	569,6	-16,1 %
nombre de chefs d'exploitation ¹	462,0	401,0	-13,2 %
— dont femmes	0,3	0,3	-0,9 %
âge moyen des chefs d'exploitation ¹	50,7	51,2	+46,8 %

¹ chefs d'exploitations, coexploitants

source : Agreste – recensements agricoles 2010 et 2020

L'enquête relève également,

- 320 sièges d'exploitations dont 115 classées "grandes" et 117 classées "moyennes" répartis sur l'ensemble du territoire, soit environ 6 exploitations par commune.

- la main d'œuvre totale représente 1093 actifs dont 207 salariés permanents et 412 saisonniers.

- 41 % des exploitations sont des structures individuelles.

- près de 60 % des exploitants et co-exploitants ont plus de 50 ans.

- 18 % des exploitations ont une activité d'élevage, majoritairement bovin (33 sur 58 élevages rencontrés).

Les élus, après prise en compte du diagnostic, ont retenu les enjeux comme suit,

~ "La préservation du foncier agricole déjà cultivé.

~ La protection des espaces agricoles à fort potentiel agronomique et les fonctionnalités agricoles en dehors des tissus bâtis.

~ Permettre le développement des exploitations agricoles.

~ *Soutenir l'activité agricole et les filières amont-aval (diversification, circuits-courts, agro-tourisme...).*

~ *Porter une attention aux enjeux environnementaux dans le milieu agricole."*

1-5-3-5)- le tourisme

La première forme sur le territoire de la CCHS en est le **tourisme mémoriel** par la présence de nombreux cimetières militaires, anglais notamment, nécropoles et monuments commémoratifs avec 3 sites notoires,

- l'Historial de la Grande Guerre à Péronne.
- la Chapelle du Souvenir Français à Rancourt.
- le Mémorial et Musée Sud-Africains de Delvil's Wood à Longueval.

Ces deux derniers sont d'ailleurs inscrits dans une démarche UNESCO.

La deuxième forme en est le **tourisme vert** lié à la pratique de la randonnée pédestre, équestre, cyclo au travers de nombreux cheminements doux.

À noter le Véloroute de la Somme reliant Péronne à Saint-Valéry-sur-Somme sur un parcours de 120 kilomètres.

La troisième forme de **tourisme est liée aux activités de pêche** dans les nombreux sites publics ou privés d'étangs et de rivières que compte le territoire.

L'offre d'hébergement se caractérise par l'importance du nombre de campings dans la vallée de la Somme, présentant la spécificité d'un taux élevé de locations à l'année.

L'offre hôtelière satisfaisante est concentrée sur Péronne (98 chambres) et Rancourt (27 chambres).

À noter également une offre diffuse **de chambres d'hôtes**, de meublés touristiques ou gîtes ruraux et de groupes.

Hébergement touristique HAUTE SOMME (2023)		
	Nombre d'établissements	Nombre de chambres ou d'emplacements
Hôtellerie classée	3	110
Hôtellerie non classée	1	8
Campings classés	4	231
Camping non classés	3	135
Total	11	484

Tableau 3. Hébergement touristique en Haute Somme (2023)

Source : Insee, partenaires territoriaux - 2023

L'offre de restauration est essentiellement installée à Péronne avec quelques établissements en-dehors de la ville centre, notamment à Roisel, Rancourt, Longueval, Feuillères, Villers-Carbonnel, Mesnil-Bruntel et Estrées-Mons.

1-5-4)- le diagnostic équipements, commerces, services

En se référant à la Base Permanente des Équipements gérée par l'INSEE, l'étude hiérarchise le niveau des communes comme suit.

- pôle d'équipement supérieur, Péronne.
- pôles de proximité, Roisel, Epehy, Combles, Doingt et Moislains.

L'offre de proximité comprend les commerces et services tels qu'une poste, une boulangerie, un médecin généraliste, une pharmacie, etc.

L'offre intermédiaire comprend les gendarmeries, magasins de vêtements, d'optique, orthophonistes, laboratoires, supermarchés, vétérinaires, collèges, etc.

L'offre supérieure comprend les hypermarchés, établissements de santé, services d'urgences, etc. concerne davantage les polarités.

Le bassin de vie majoritaire est celui de Péronne qui, avec Roisel, sont les locomotives commerciales du territoire, proposant plusieurs commerces alimentaires de type hypermarché, supermarché.

Péronne dispose d'un établissement hospitalier et propose un grand nombre de services de santé diversifiés.

Combles, Roisel et Epehy disposent de maisons de santé sur leur territoire.

Au-delà de ces pôles de santé, Cléry-sur-Somme, Doingt et Cartigny disposent encore d'un médecin généraliste.

L'offre de structure collective de prise en charge de la petite enfance est estimée "*vraiment minoritaire*".

37 communes ne disposent pas d'équipements scolaires.

L'accueil des élèves se fait en écoles communales, ou dans le cadre de Regroupements Pédagogiques concentrés ou intercommunaux.

2 collèges publics à Péronne et Roisel accueillent la quasi-totalité des classes d'âges concernées.

5 lycées dont une structure privée sont installés à Péronne et proposent de l'enseignement général, technologique, professionnel et agricole.

Le territoire est doté d'un ensemble d'équipements culturels et sportifs (musées, médiathèques, piscine, cinéma, salles de spectacles et de sports, pôle équestre...).

Les élus, après prise en compte du diagnostic, ont retenu les enjeux comme suit,

~ "Conforter le maillage du territoire par des pôles d'équipements, commerces et services.

~ Le maintien de la structure commerciale existante, avec une vigilance accrue sur l'équilibre entre commerces de centres-bourgs et commerces périphériques.

~ La couverture du territoire par les services de santé.

~ L'adaptation de l'offre d'équipements et services à l'évolution des besoins : vieillissement, évolution des modes de vie.

~ La valorisation des équipements structurants, vitrines du territoire."

1-5-5)- le diagnostic mobilité

Les principales caractéristiques du diagnostic mobilité sont détaillées dans le document.

~ une bonne desserte autoroutière.

Traversée nord-sud de la A1, proximité de la A2, de la A29 au sud, de la A26 à l'est.

~ un réseau dense de routes départementales.

Elles quadrillent le territoire avec une convergence vers la ville de Péronne et supportent un trafic dense et régulier sans problème d'infrastructure.

Certaines font toutefois l'objet d'un classement "nuisances sonores" comme les RD 1029, 1017 et 937.

~ **La proximité de la gare TGV.**

Accessible en 30 minutes pour l'ensemble du territoire, la gare TGV Haute Picardie installée à Ablaincourt-Pressoir propose toutefois des lignes vers Paris ou Lille dont les horaires ne correspondent pas aux besoins des utilisateurs potentiels.

Il n'existe pas de navette au départ de Péronne.

~ **Une offre ferroviaire de proximité éloignée du territoire.**

La Communauté de Communes de la Haute Somme ne compte aucune gare sur son territoire, et les gares les plus proches (Albert, Chaulnes et Saint-Quentin), se situent systématiquement à plus de 15 minutes en voiture des limites du territoire intercommunal (exception faite de la commune de Villers-Carbonnel).

~ **Un réseau de bus n'offrant pas d'alternative à l'utilisation de la voiture.**

Le réseau de bus TRANS 80 dessert 43 communes du territoire.

17 communes ne sont pas desservies.

~ **La mobilité douce.**

Le document présente les différents modes de mobilité douce présents sur le territoire.

Cheminements de randonnées pédestres (GR145, GR800), cyclo touristiques (V30, véloroute Vallée de la Somme), équestres (route d'Artagnan), chemin de service du futur canal Seine Nord Europe.

~ **Le transport de marchandises.**

Se fait essentiellement par voie routière et fluviale (canal du Nord et de la Somme).

~ **Le projet de Canal Seine Nord Europe.**

D'une longueur de 107 kilomètres, le Canal Seine Nord Europe (CSNE) reliera le réseau fluvial du bassin de la Seine et de l'Escaut à celui du Nord de l'Europe, constituant un vaste réseau de plus de 20 000 km de voies fluviales à grand gabarit.

Créateur d'emplois directs et indirects, c'est un levier en matière de développement économique pour le territoire.

Pour la CCHS, le projet fluvial représente,

- 45 km de canal entre Ercheu et Équancourt.
- 26 communes traversées dans le Santerre Haute-Somme.
- 30 ouvrages d'art.
- 2 écluses, 2 pont-canaux (franchissement A29 et la Somme.
- 16 sites d'aménagements environnementaux, soit 350 ha.
- Trois bassins de virement.

- 1 retenue d'eau (le bassin de Louette à Allaines) de 14 millions de m³.
- 25 franchissements routiers dont 16 ponts routiers et 9 ponts routiers inférieurs.
- 2 ports intérieurs : Nesle (86.7 ha) et Péronne (43.4 ha).
- 1 escale de plaisance (Saint-Christ-Briost) et 1 port de plaisance (Allaines).
- 5 ha d'annexes hydrauliques.

Communauté de Communes de la Haute-Somme

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Tracé du Canal Seine-Nord Europe et
périmètre du port intérieur de Péronne

- Périmètre de la Communauté de Communes de la Haute-Somme
- Limites communales
- Limites départementales
- Périmètre du futur port intérieur de Péronne
- Axe du futur Canal Seine-Nord Europe

0 5 10
Kilomètres

1:120 000

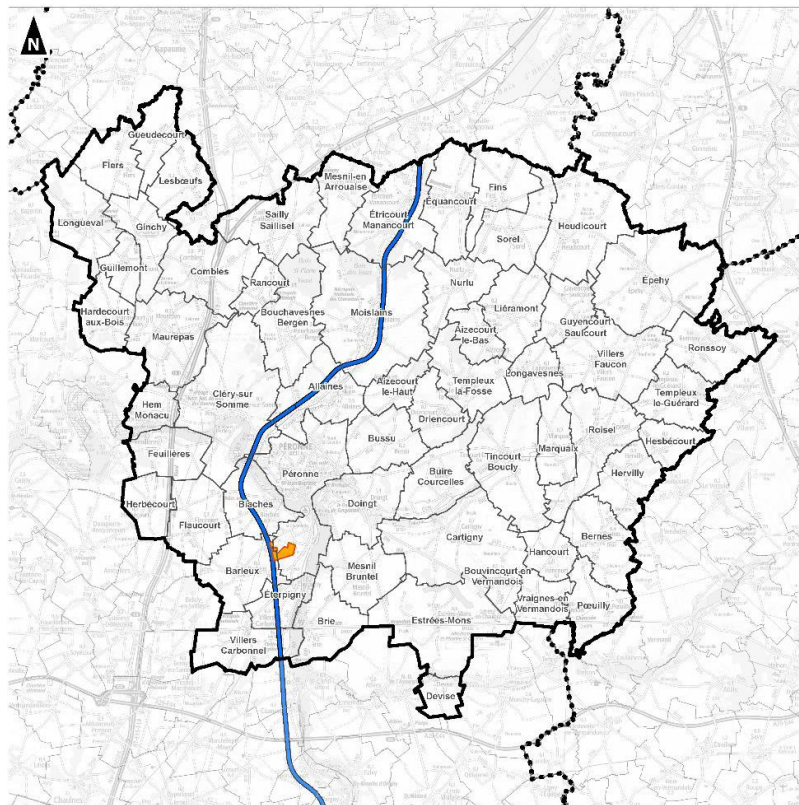
(Scale des cartes de la Communauté de Communes de la Haute-Somme)



Membre du réseau de la Haute-Somme, 2020

Source de données : IGN, 2020

Membre du réseau de la Haute-Somme, 2020



~ Les déplacements en Haute Somme.

84,7 % des actifs du territoire privilégient la voiture pour leurs déplacements (offre de transports en commun peu performante).

La pratique du covoiturage est en hausse significative.

On recense une quinzaine de bornes de recharge électrique à disposition des automobilistes.

Le diagnostic précise les comportements caractéristiques en matière de déplacements.

"En termes de déplacements, Péronne constitue incontestablement un pôle générateur de flux de tous types (emploi, santé, loisirs...) quel que soit le secteur géographique.

Il en est de même pour Estrées-Mons concernant les flux liés à l'emploi, mais aussi Roisel, Buire-Courcelles et Villers-Faucon.

Toutefois, concernant les déplacements des habitants vers les polarités externes au territoire, ce chapitre a démontré que les habitudes de déplacements varient significativement selon le secteur géographique étudié.

En effet, Bapaume, Cambrai, Saint-Quentin, Albert-Méaulte et Amiens dans une moindre mesure ne sont pas sans influence sur le territoire en termes de logiques de déplacements des habitants.

Enfin, il convient également de rappeler que Péronne et Estrées-Mons génèrent des flux domicile-travail en provenance notamment d'Albert, d'Amiens et de Saint-Quentin."

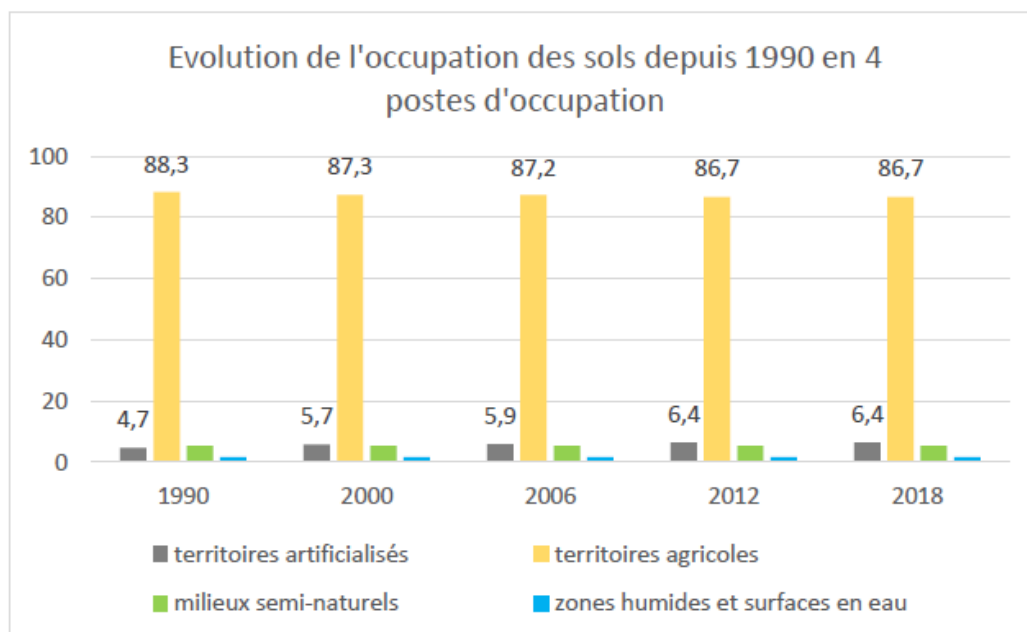
Les élus, après prise en compte du diagnostic, ont retenu les enjeux comme suit,

~ "Le développement d'une offre alternative de déplacements (covoiturage, véhicules électriques, cycles, piétons, transports en commun...) et la prise en compte dans l'aménagement des déplacements doux.

~ La possibilité pour tous les habitants d'accéder à l'emploi, aux équipements, aux commerces et aux services de proximité."

1-5-6)- le diagnostic territorial foncier

Après avoir rappelé les définitions, les enjeux et les textes liés au foncier, l'étude décrit l'évolution de l'occupation des sols.



De 2011 à 2021, 82.4 hectares ont été consommés, soit 8.2 ha par an.

Environ 48 ha sur le territoire ont été consommés pour un autre usage que l'habitat individuel (économie, équipements, infrastructures, agriculture...).

La consommation foncière des pôles de centralité est peu liée à l'habitat individuel mais principalement lié à l'activité économique.

La consommation foncière liée à l'habitat est générée à 32.5% par l'ensemble des pôles, et à 67.5% par les autres communes.

Le SCoT Santerre Haute Somme fixe l'ambition d'accueillir 2 700 habitants à l'horizon 2030, soit une hausse de 4% de la population, répartie de la façon suivante,

- + 6% pour les pôles de centralité et les pôles relais,
- + 4% pour les pôles de proximité,
- + 2% pour les autres communes.

Cette ambition se traduit ainsi, en nombre de logements nécessaires,

Intercommunalité	Typologie de communes	Nombre de logements nécessaire au maintien et à la croissance démographique dès l'approbation du SCOT jusqu'à l'horizon 2030	Rythme de construction annuel correspondant
Communauté de Communes (C.C) de la Haute Somme	Pôle de centralité	380	25
	Pôle relais	140	10
	Pôle de proximité	250	15
	Autres communes	740	50
	Total	1510	100

Le SCOT projette par ailleurs une enveloppe foncière de 35 hectares à vocation économique et commerciale.

Les élus, après prise en compte du diagnostic, ont retenu les enjeux comme suit,

~ Une mobilisation de foncier correspondant aux besoins du projet (avec souplesse et pragmatisme en fixant les besoins à l'échelle de groupes de communes, et non par communes).

- ~ La mise en valeur des potentialités de densification et de renouvellement urbain (autant pour l'habitat que pour le développement économique).
- ~ La lutte contre l'étalement urbain.
- ~ La réduction de la consommation foncière (terres agricoles, naturelles et forestières).
- ~ Permettre le changement de destination en zones agricoles et naturelles.

1-6)- Diagnostic environnemental

Le tome 1.2 du rapport de présentation, État Initial de l'Environnement, détaille de façon complète les différentes composantes devant être prise en compte pour l'étude du projet.

Ne sont repris infra que les synthèses d'items les plus significatifs.

1-6-1)- les zones naturelles

La CCHS est concernée par les zonages environnementaux suivants.

- les **ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique)**

Zone naturelle	Type	Intitulé
ZNIEFF	1	Bois de Saint-Pierre-Vaast
ZNIEFF	1	Étangs de Vermand, marais de Caulincourt et cours de l'Omignon
ZNIEFF	1	Larris de la Vallée Malamain à Cléry-sur-Somme et Bouchavesnes-Bergen
ZNIEFF	1	Marais de Halles à Péronne
ZNIEFF	1	Marais de la haute vallée de la Somme entre Voyennes et Cléry-sur-Somme
ZNIEFF	1	Marais de la vallée de la Cologne aux environs de Doingt
ZNIEFF	1	Méandres et cours de la Somme entre Cléry-sur-Somme et Bray-sur-Somme
ZNIEFF	2	Haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville

- les **sites NATURA 2000.**

La Zone de Protection Spéciale (ZPS FR2212007) Étangs et marais du bassin de la Somme.

La Zone Spéciale de Conservation (FR2200357) Moyenne vallée de la Somme.

- les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

Les étangs et marais du bassin de la Somme.

- les espaces naturels sensibles.

Cléry-sur-Somme et Péronne sont concernées par les zones de préemption.

L'étang de Haut à Cléry-sur-Somme est classé site préservé et mis en valeur.

- Le Conservatoire des Espaces Naturels de Picardie.

2 sites sont en gestion par le CENP,

Le Marais communal de Cléry-sur-Somme (30 ha).

Le Marais de Halles à Péronne (5 ha).

- La Trame verte et bleue.

Le territoire de la CCHS est concerné par quelques réservoirs de biodiversité de la trame verte et par un corridor multi trames ainsi que plusieurs corridors fluviaux de la trame bleue (correspondant à La Somme).

1-6-2)-risques naturels, risques technologiques et industriels

- Les risques naturels.

Le **risque d'inondation par crue** (faible à moyen) concerne les communes de Allaines dans la vallée de la Tortille, Barleux, Biaches, Cléry-sur-Somme, Doingt, Feuillères, Hem-Monacu et Péronne dans la vallée de la Somme.

Ces mêmes communes sont repérées par le Portail de Prévention des Risques majeurs au titre du **risque d'inondation par ruissellement et coulée de boue**.

Ces mêmes communes sont repérées par le Portail de Prévention des Risques majeurs au titre du **risque d'inondation par remontée de nappes phréatiques**.

Elles sont enfin concernées par l'Atlas de Zones Inondables de la Somme et le Plan de Prévention des Risques Inondations de la Vallée de la Somme et de ses affluents.

La CCHS est fortement soumise au risque d'inondation et a fait l'objet de nombreux arrêtés de catastrophes naturelles inondations (14) entre 1996 et 2018.

Les communes les plus touchées sont Maurepas-Leforest et Marquaix-Hamelet (7), Péronne (5), Flers et Doingt-Flamicourt (4).

Le risque d'érosion est fortement présent sur le territoire de la CCHS en raison de la nature limoneuse des sols et de la topographie marquée au niveau des versants.

Le risque de mouvements de terrains a fait l'objet de 3 arrêtés de déclaration de catastrophes naturelles "mouvements de terrains" en 1999, 2008 et 2011.

156 mouvements de terrains ont été répertoriés dont 153 effondrements.

On note la présence de **109 cavités souterraines** sur 42 communes mais de nombreuses cavités notamment dans les zones agricoles ne sont pas recensées à ce jour.

Aucun Plan de Prévention des Risques naturels en rapport n'a été prescrit sur le territoire.

Le phénomène de gonflement/retrait des argiles n'a fait l'objet d'aucun arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle.

- Les risques technologiques et industriels.

Aucune commune n'est identifiée face au risque "engin de guerre" sur le territoire de la CCHS, malgré une présence significative sur l'ensemble de la Picardie.

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont au nombre de 30 dont 1 SEVESO

Péronne, Moislains et Estrées-Mons sont des communes exposées à des risques industriels "Effet de surpression", "Effet thermique" et "Effet toxique".

2 sites situés à Biaches et Péronne figurent dans la base de données BASOL pour pollution avérée.

La base de données BASIAS, retraçant l'inventaire d'anciens sites industriels et activités de services, inventorie 238 sites sur 39 communes potentiellement pollués, dont 157 ont une activité terminée.

D'autres items comme la ressource en eau potable, la gestion des eaux usées, les réseaux énergétiques, le traitement des déchets, le numérique sont présentés dans l'étude.

Les élus, après prise en compte du diagnostic, ont retenu les enjeux comme suit,

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DÉFINIS PAR LES ÉLUS
La préservation des espaces naturels et paysagers remarquables, même ponctuels.
Le maintien de la qualité des zones humides
Garantir une harmonie entre développement des énergies renouvelables, et préservation de la qualité paysagère et patrimoniale du territoire.
La prise en compte des risques naturels dans l'aménagement (inondations, mouvement de terrain, cavités souterraines...).
La préservation de la qualité des cours d'eau et des nappes phréatiques.
La conciliation entre les activités génératrices de risques et de nuisances, et les autres fonctions urbaines.
La prise en compte dans l'aménagement des nuisances sonores et olfactives.
La prise en compte dans l'aménagement de la sécurité routière.
La prise en compte dans l'aménagement du risque lié à la présence d'engins de guerre.

1-7)- Diagnostic écologique

Le tome 4 du rapport de présentation, Volet Écologique, détaille de façon complète les différentes composantes devant être prises en compte pour l'étude du projet (enjeux, niveaux d'impacts, zonage, localisation, mesures en rapport).

Ne sont repris infra que les synthèses des enjeux les plus significatifs.

Niveau d'enjeu	Principaux critères de justification	Habitats concernés dans la zone d'étude
Absence d'enjeux	Habitat entièrement artificiel	Voiries, parkings, autres surfaces imperméabilisées
Très faible	Habitat non patrimonial, de diversité floristique très faible, absence d'espèces floristiques patrimoniales. Fonctions d'habitat de reproduction, d'alimentation ou de corridor pour la faune réduites	Cultures et adventices, chemins, zones bâties.
Faible	Habitat non patrimonial, de diversité floristique faible à moyenne. Habitat d'un intérêt écologique globalement faible pour la faune. Fonction d'alimentation, voire de reproduction, pour des espèces faunistiques non patrimoniales et peu exigeantes.	Pelouses ornementales, friches rudérales, jardins privés entretenus, prairies peu diversifiées et/ou eutrophisées, alignements d'arbres, bandes enherbées, haies ornementales.

Modéré	Habitat de patrimonialité modérée ou d'intérêt communautaire en état de conservation moyen, diversité floristique moyenne à assez forte. Habitat d'un intérêt écologique modéré pour un ou deux groupes (flore et/ou faune). Fonction de reproduction, d'alimentation ou de corridor pour des espèces modérément patrimoniales ou protégées.	Friches prairiales, friches herbacées méso-xérophiles, friches arbustives, fourrés arbustifs, petits bois anthropiques, jardins boisés, prairies à fourrage, bandes arborées, haies d'espèces indigènes, fossés saisonniers.
Fort	Habitat de patrimonialité modérée ou d'intérêt communautaire en bon état de conservation, diversité floristique assez forte à forte. Habitat d'un intérêt écologique modéré pour plus de deux groupes ou fort pour au moins 1 groupe (flore ou faune). Fonction de reproduction, d'alimentation ou de corridor pour des espèces patrimoniales et protégées.	Fourrés arbustives, petits bois anthropiques, haies d'espèces indigènes et bandes arborées d'intérêt particulier pour l'avifaune et/ou les chiroptères.
Majeur	Habitat de patrimonialité forte ou d'intérêt communautaire prioritaire en bon état de conservation, diversité floristique forte. Habitat d'un intérêt écologique fort pour plus de deux groupes (flore ou faune). Fonction de reproduction, d'alimentation ou de corridor pour des espèces fortement patrimoniales et protégées.	Non représenté sur les secteurs étudiés.

1-8)- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le PADD pose les grandes orientations de la politique d'urbanisme de la CCHS en fonction des dispositions des différents textes du cadre réglementaire en vigueur.

Il doit également intégrer les dispositions des documents supra communaux.

Il apparaît, à la lecture du dossier de présentation, que les lignes directrices choisies par la CCHS pour son PADD à l'horizon 2030, s'inscrivent bien dans le respect de ces textes.

Le projet se décline en 4 axes issus d'ateliers thématiques menés d'abord par les élus locaux puis validés par le débat communautaire.

Chacun d'entre eux se décline parmi les 12 enjeux synthétiques présentant un caractère transversal de nature à permettre d'atteindre la réalisation de cette ambition.

AXE -1- Des richesses et des sensibilités environnementales, paysagères et patrimoniales au cœur du projet	
<u>Enjeu 1</u>	Faire des richesses naturelles, paysagères, patrimoniales et culturelles du territoire, un levier d'attractivité sur lequel appuyer son développement.
<u>Enjeu 2</u>	Prendre en compte dans l'aménagement les risques naturels (inondation, mouvement de terrain) ou technologiques, les nuisances et les pollutions avérées ou potentielles et améliorer la sécurité des biens et des personnes dès lors que cela est possible.
<u>Enjeu 6</u>	Inscrire le territoire dans une dynamique de transition énergétique (lutte contre la précarité énergétique, développement d'offres alternatives de déplacements, augmentation de la part des énergies renouvelables...).
<u>Enjeu 7</u>	Améliorer et valoriser les itinérances douces, supports de déplacements et de découverte du territoire pour les habitants comme pour les touristes.
<u>Enjeu 12</u>	Valoriser le positionnement géographique privilégié du territoire et porter une attention particulière à son image et son attractivité vis-à-vis des entreprises, des ménages et des touristes.
<u>Orientation 1-A</u>	Renforcer l'identité locale du territoire par la préservation et la mise en valeur de ses richesses naturelles, patrimoniales et paysagères.
<u>Orientation 1-B</u>	Préserver et mettre en valeur les espaces naturels remarquables de la Haute Somme.

Orientation 1-C Limiter l'exposition des populations aux risques, aux nuisances et pollutions.
Orientation 1-D Préserver la ressource en eau.
Orientation 1-E Encourager la transition énergétique.

AXE -2- Une organisation territoriale au service de la qualité de vie des habitants	
Enjeu 3	Viser un dynamisme démographique et un renouvellement des générations, organisé, solidaire entre les différentes typologies de communes, et raisonné en termes d'accès aux équipements, services et bassins d'emplois.
Enjeu 6	Inscrire le territoire dans une dynamique de transition énergétique (lutte contre la précarité énergétique, développement d'offres alternatives de déplacements, augmentation de la part des énergies renouvelables...).
Enjeu 8	Conforter le maillage du territoire par des pôles d'équipements, commerces et services et faire en sorte qu'ils soient aisément accessibles par tous.
Enjeu 9	Développer une offre d'équipements et de services qui s'adapte aux évolutions de la population et de ses besoins (notamment le vieillissement de la population).
Orientation 2-A	Valoriser le rôle des polarités du territoire afin de préserver le bon niveau de services apportés aux habitants.
Orientation 2-B	Encourager un usage de la voiture ayant moins d'impact sur l'environnement.
Orientation 2-C	Valoriser les modes de transports en commun existants, et contribuer au développement de nouvelles offres de transport permettant de desservir le territoire et le mettre en relation avec les territoires voisins.
Orientation 2-D	Faciliter et sécuriser les déplacements à pied et en vélo.
Orientation 2-E	Anticiper les questions de mobilité autour du CSNE.

AXE -3- Un dynamisme économique vecteur d'attractivité	
Enjeu 10	Projeter un développement économique en s'appuyant sur les pôles d'emplois existants et les ressources foncières disponibles (friche FLODOR), en anticipant l'arrivée du Canal Seine Nord Europe, et en s'inscrivant dans la dynamique régionale de la 3ème Révolution Industrielle (Rev3).
Enjeu 11	Valoriser l'activité agricole très présente sur le territoire en permettant son développement et sa diversification, et faire en sorte qu'elle participe à la qualité de l'environnement, et qu'elle réponde en partie aux besoins de la population et des touristes (vente directe, hébergement, services etc...).

Enjeu 12 Valoriser le positionnement géographique privilégié du territoire et porter une attention particulière à son image et son attractivité vis-à-vis des entreprises, des ménages et des touristes.
Orientation 3-A Placer l'agriculture au cœur de la stratégie conjuguant industrie agroalimentaire et développement agricole classique et innovant.
Orientation 3-B Maintenir et renforcer le dynamisme économique existant et mettre en place les conditions d'accueil optimales à destination d'activités économiques innovantes.
Orientation 3-C Organiser et développer l'offre commerciale et artisanale en renforçant l'attractivité des centres-villes et centres-bourgs.
Orientation 3-D Développer une politique touristique cohérente et responsable, en appui des richesses patrimoniales et culturelles locales.

AXE -4- Un développement résidentiel diversifié, solidaire et durable
Enjeu 3 Viser un dynamisme démographique et un renouvellement des générations, organisé, solidaire entre les différentes typologies de communes, et raisonné en termes d'accès et de maintien des équipements, services et bassins d'emplois.
Enjeu 4 Produire une offre de logements suffisante, diversifiée et qualitative, permettant d'accompagner la demande et les évolutions sociodémographiques du territoire.
Enjeu 5 Maîtriser la consommation foncière, notamment par la mise en valeur des potentialités de densification et de renouvellement urbain, par la lutte contre la vacance structurelle, et par le changement de destination en zones agricole et naturelle.
Orientation 4-A Impulser une nouvelle dynamique d'attractivité résidentielle en s'inscrivant dans les perspectives fixées par le SCoT.
Orientation 4-B Mettre en place une politique foncière respectueuse de l'environnement et valorisante pour le territoire.
Orientation 4-C Promouvoir un développement résidentiel répondant aux besoins différenciés des populations.
Orientation 4-D Poursuivre l'amélioration de la qualité du parc de logement ancien et mettre en oeuvre un développement résidentiel de qualité.

La CCHS conclut la présentation du PADD comme suit,
"Afin de lutter contre la consommation foncière, la Communauté de Communes de la Haute Somme s'inscrit pleinement dans le rapport de compatibilité que le PLUi doit entretenir avec le SCoT."

À ce titre, elle respectera,
~ L'enveloppe maximale de 55 hectares dédiée au développement résidentiel,
- en recensant au préalable toutes les potentialités au sein des tissus bâtis,
- en projetant, uniquement si nécessaire, des zones en extension.
~ L'enveloppe maximale de 35 hectares dédiée au développement économique."

1-9)- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

La mise en œuvre du PADD se traduit dans la rédaction de pièces réglementaires, les OAP, visant à encadrer les projets d'urbanisme tout en autorisant une certaine souplesse aux acteurs.

Ainsi, le PLUi a retenu 2 types d'OAP, sectoriel et patrimonial.

Les OAP sectorielles				
Les communes de pôles				
Réf.	Commune	Vocation	Nb logt	Superficie ha
PER-01	Péronne	Habitat	136	5,40
PER-02		Zone portuaire		41,42
PER-03		Économie		1,70
PER-04		Économie/équipement		4,12
PER-05		Habitat	8	0,37
PER-06		Habitat	8	0,44
PER-08		Habitat	34	2,63
PER-10		Habitat	9	0,40
PER-12		Habitat	12	0,52
DOI-01	Doingt-Flamicourt	Habitat	70	2,92
DOI-02		Habitat	6	0,19
DOI-03		Habitat	20	1,08
COM-01	Combles	Habitat/équipement	À définir	1,25
COM-02		Habitat	4	0,22
COM-03		Habitat	3	0,18
COM-04		Habitat	3	0,17
ROI-01	Roisel	Habitat	6	0,36
ROI-02		Habitat	4	0,22
ROI-03		Habitat	4	0,17
ROI-04		Habitat	7	0,31
ROI-05		Habitat	8	0,42
ROI-06		Habitat	20	1,38
ROI-07		Habitat	8	0,296

EPE-01	Épehy	Habitat/équipement	10	0,81
EPE-02		Habitat	5	0,38
EPE-03		Habitat	6	0,45
EPE-04		Habitat	12	0,80
EPE-05		Habitat	6	0,30
MOI-01	Moislains	Habitat	12	0,89
MOI-02		Habitat	4	0,34
MOI-03		Habitat	3	0,14
MOI-04		Habitat/équipement	22	2,20
Total des communes pôles			450	72,15

Les OAP sectorielles				
Les communes rurales				
Réf.	Commune	Vocation	Nb logt	Superficie ha
ALH-01	Aizecourt-le Haut	Habitat	3	0,17
BAR-01	Barleux	Habitat	4	0,30
BER-01	Bernes	Habitat	4	0,31
BIA-01	Biaches	Habitat	4	0,35
CLE-01	Cléry-sur-Somme	Habitat	3	0,19
DRI-01	Driencourt	Habitat	3	0,27
FIN-01	Fins	Habitat	9	0,81
FLE-01	Flers	Habitat	4	0,17
GUE-01	Gueudecourt	Habitat	4	0,30
GUE-02		Habitat	4	0,41
	Guillemont	Habitat	3	0,19
HAR-01	Hardecourt-aux-Bois	Habitat	3	0,20
HERB-01	Herbécourt	Habitat	4	0,26
HERV-01	Hervilly-Montigny	Habitat	4	0,26
HERV-02		Habitat	6	0,73
HERV-03		Habitat	4	0,32
HEU-01	Heudicourt	Habitat	3	0,2
LIE-01	Liéramont	Habitat	3	0,17
LOG-01	Longueval	Habitat	8	0,55
LONGA-01	Longavesnes	Habitat	3	0,14
LONGA-02		Habitat	3	0,16
MEB-01	Mesnil-Bruntel	Habitat	8	0,62
MEB-02		Habitat	5	0,38
RON-01	Le Ronsoy	Économie		2,05
SAI-01	Sailly-Saillisel	Habitat	3	0,27
SAI-02		Habitat	14	1,01
TIN-01	Tincourt-Boucly	Habitat	5	0,28
TIN-02		Habitat	3	0,15
TLG-01	Templeux-le-Guérard	Habitat	3	0,14
VLC-01	Villers-Carbonnel	Habitat	5	0,26
VRA-01	Vraignes-en-Vds	Habitat	3	0,27
Total des communes rurales			135	11,89

Les OAP patrimoniales			
Réf.	Commune	Vocation	Superficie ha
1-1	Deville	Ensemble Art déco de la mairie	0,14
1-2		L'église Art déco	0,16
2	Villers-Carbonnel	Secteurs Le Village, Horgny et Le Passillon	22,25
Total des OAP patrimoniales			22,55

1-10)- Les règlements graphique et écrit

1-10-1)-Le règlement graphique

Le règlement graphique couvre l'ensemble des 60 communes du territoire de la CCHS.

Il est présenté au dossier comme suit.

- 77 plans de zonage des communes au 1/2000ème.
- 60 plans de zonage des communes au 1/4000ème.
- 77 plans de zonage risques et contraintes des communes au 1/2000ème.
- 60 plans de zonage risques et contraintes des communes au 1/4000ème.

Le principe fondamental dans la délimitation des zones sur le territoire communal est celui de la morphologie urbaine recherchée, quoique les règles puissent différer selon les destinations des constructions autorisées.

1-10-2)-Le règlement écrit

Conformément à l'article R. 151-27 et R. 151-28 du Code de l'Urbanisme, complété par l'arrêté du 22 mars 2023, les différentes destinations et sous-destinations sont définies de façon exhaustive dans le règlement écrit ainsi que les dispositions applicables à chacune des zones en matière d'occupation, de conditions d'occupation et de possibilité maximale d'occupation des sols.

Le document est organisé comme suit.

Zone		Secteurs
Urbaine	U	Uv, Uf, Up, Ua, Ub, Ur, Ueq, Um, Uec, Ui
À Urbaniser	AU	1AUh, 1AUec, 1AUm, 1AUzp
À Urbaniser à long terme	2AU	
Agricole	A	Acr, Ad, Aec, Acsne
Naturelle	N	Nec, Nl, Neq, Nidsnd, Ngv, Ns, Npv, No, Ncsne

PARTIE II **ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

2-1)- Désignation de la commission d'enquête

Par décision n° E25000003/80 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens en date du 02 janvier 2025, j'ai, Didier BERNEAUX été désigné en qualité de président de la commission d'enquête, assisté de Mesdames Dolorès RACINE et Sylviane GRANDSERRE, titulaires, en vue de procéder à la présente enquête publique.

2-2)- Modalités de l'enquête publique

J'ai pris possession du dossier d'enquête publique à la Communauté de Communes de la Haute Somme le vendredi 25 avril 2025.

La Communauté de Communes accueillera le siège de l'enquête pendant 33 jours consécutifs du lundi 02 juin au vendredi 04 juillet 2025.

Les dates et zones des permanences ont été arrêtées comme suit.

Mairie de Péronne

~ lundi 02 juin 2025	de 14h00 à 17h00
~ samedi 14 juin 2025	de 09h00 à 12h00
~ vendredi 27 juin 2025	de 16h00 à 19h00
~ vendredi 04 juillet 2025	de 14h00 à 17h00

Mairie d'Estrées-Mons

~ vendredi 06 juin 2025	de 16h00 à 19h00
~ mercredi 18 juin 2025	de 09h00 à 12h00
~ samedi 28 juin 2025	de 09h00 à 12h00

Mairie d'Épehy

~ samedi 14 juin 2025	de 09h00 à 12h00
~ jeudi 26 juin 2025	de 14h00 à 17h00

Mairie de Roisel

~ mercredi 11 juin 2025	de 16h00 à 19h00
~ samedi 21 juin 2025	de 09h00 à 12h00

Mairie de Combles

~ jeudi 05 juin 2025

de 16h00 à 19h00

~ samedi 21 juin 2025

de 09h00 à 12h00

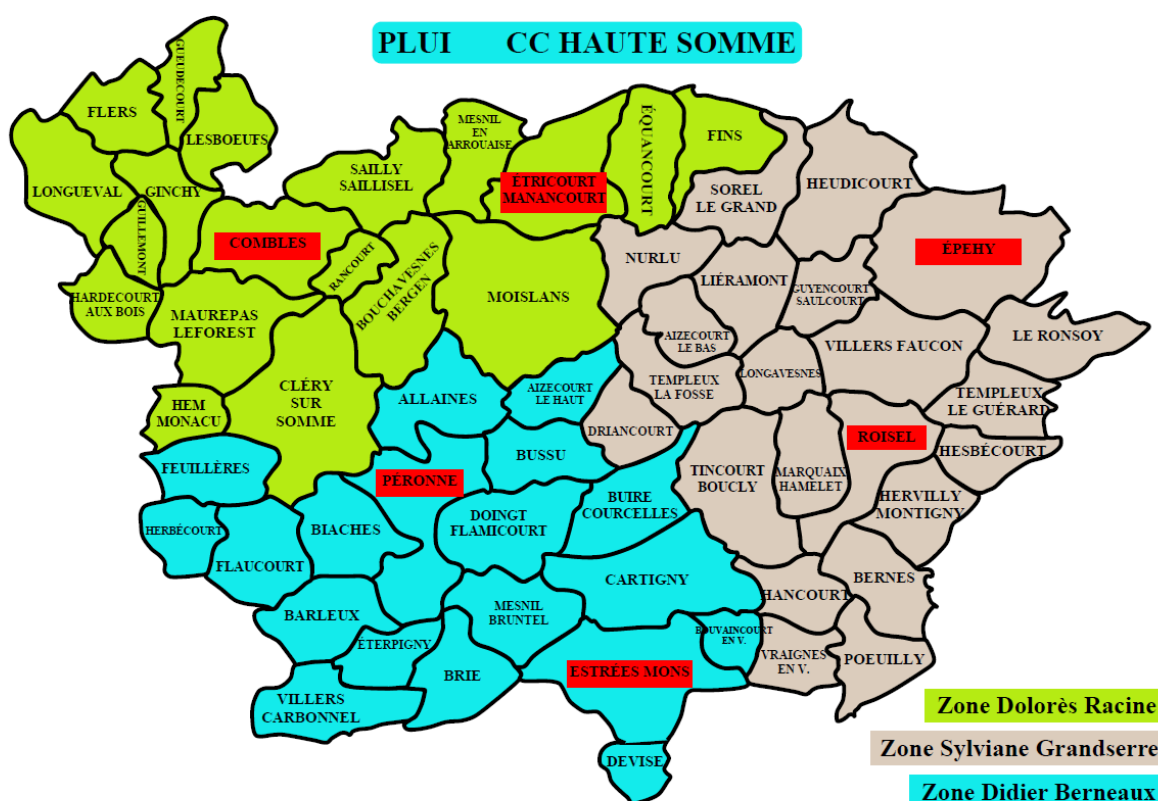
Mairie d'Étrécourt-Manancourt

~ mercredi 11 juin 2025

de 16h00 à 19h00

~ samedi 28 juin 2025

de 09h00 à 12h00



Un site internet ainsi qu'une adresse courriel ont été à la disposition du public pour consultation des pièces du dossier d'enquête comme pour le dépôt d'observation en rapport.

Un arrêté intercommunal en date du 06 mai 2025 confirmera ce qui précède ainsi que les autres modalités réglementaires requises au déroulement de l'enquête publique.

2-3)- Réunion préparatoire, visite du site

Je me suis rendu à Péronne le vendredi 25 avril 2025 pour y rencontrer, dans les locaux de la C.C. de la Haute Somme, son Président Monsieur Éric FRANÇOIS et Madame Pascaline PILOT, en charge du dossier.

Après une présentation maîtrisée du projet par mes interlocuteurs, nous avons vérifié les mesures d'organisation de l'enquête publique à mettre en œuvre.

2-4)- Concertation préalable

Le porteur du projet a mené de nombreuses actions auprès des services et entités concernées qu'il précise comme suit.

"~ Avec les services de l'État.

Réunions d'échanges avec la DDTM sur les ajustements à apporter au zonage / travail avec SEPIA (étude eaux pluviales) / rédaction du rapport de présentation du PLUi (volet justification des choix).

~ Avec les PPA.

3 mois de consultation des Personnes Publiques Associées

~ Avec les élus du territoire, maires et conseillers municipaux.

Rencontres des 60 communes dans le cadre de la 1^{ère} version de travail sur le zonage.

Conférences intercommunales des maires, avis sur la mutualisation de la garantie rurale.

3 mois de consultation des communes.

~ Avec la population.

Mise en place de panneaux d'information très complets expliquant le projet.

Diffusions de bulletins d'information exclusivement dédiés au projet.

Réalisation d'une vidéo dédiée au projet.

Tenue de 5 réunions publiques.



2-5)- Information du public

L'arrêté du 06 mai 2025 reprenant les modalités de l'enquête publique a été affiché en mairies des 60 communes membres de la C.C. dès sa parution.

Un avis d'ouverture d'enquête publique a été publié par les soins du porteur du projet dans les annonces légales de deux journaux, quinze jours avant la tenue de la première permanence à savoir,

- ~ Le Courrier Picard du mercredi 14 mai 2025,
- ~ L'Action Agricole Picarde du vendredi 16 mai 2025.

Cette publicité a été renouvelée dans les huit premiers jours de l'enquête,

- ~ Le Courrier Picard du mercredi 04 juin 2025,
- ~ L'Action Agricole Picarde du vendredi 06 juin 2025.

Le constat d'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête publique a été suivi par les services de la C.C. et n'a révélé aucune irrégularité.

2-6)- Déroulement des permanences

Les permanences se sont déroulées aux horaires et dates prévues.

Les conditions d'accueil et les moyens mis à disposition se sont révélés tout à fait satisfaisants.

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête étaient à la disposition du public dans les locaux de la C.C. comme dans chacune des communes recevant les permanences.

Le dossier d'enquête au format numérique était à disposition du public aux horaires d'ouverture des autres communes concernées par le projet.

2-7)- Incidents relevés en cours d'enquête publique

Aucun incident n'est intervenu pendant le déroulement des permanences ou au cours de l'enquête publique.

2-8)- Climat de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée en toute cordialité.

2-9)- Réunion publique

La tenue d'une réunion publique n'a pas été nécessaire.

2-10)- Clôture de l'enquête publique, transfert des dossiers et registres

Le vendredi 04 juillet 2025 à 17h30, au terme de la dernière permanence, les registres ont été clos.

L'adresse courriel dédiée aux observations numériques a été close par les soins du prestataire le vendredi 04 juillet 2025 à minuit.

L'ensemble des observations et annexes consignées dans les registres, les documents adressés par courriers, les courriels et leurs pièces jointes ont pu être normalement pris en compte dans la rédaction du procès-verbal de synthèse.

PARTIE III ANALYSE DES OBSERVATIONS

3-1)- Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

Les différents services dont les réponses sont reprises infra, ont été saisis pendant la phase d'examen préalable du dossier.

~ CCI d'Amiens

Le 03 février 2025, après examen du dossier, la CCI d'Amiens a émis un avis favorable accompagné d'observations techniques qui n'ont pas reçu de réponses du pétitionnaire.

~ Agence de l'Eau Artois-Picardie

Le 18 novembre 2024, après examen du dossier, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie confirme ne pas avoir de remarques particulières sur le projet.

~ Commission Départementale de la Préservation des espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

Le 24 décembre 2024, après examen du dossier, la CDPENAF a émis un ensemble de 10 avis techniques favorables, certains assortis de réserves et de 5 avis défavorables en matière d'extension urbaine.

~ Chambre d'Agriculture de la Somme

Le 22 janvier 2025, après examen du dossier, la Chambre d'Agriculture de la Somme fait part de commentaires qui ont trouvé réponses du pétitionnaire dans son mémoire ad hoc du 13 mars 2025.

Elle émet en synthèse un avis favorable sous réserve que soient prises en considération les observations comme suit.

"Une réduction significative de la consommation foncière, notamment en extension, afin de préserver les terres agricoles et de respecter les exigences de la loi ALUR ainsi que le principe de sobriété prévu à l'article L.151-5 du code de l'urbanisme.

À cet égard, nous demandons notamment que les avis techniques défavorables de la CDPENAF du 17 décembre 2024 soient pris en compte, excluant ainsi les projets d'urbanisation envisagés sur les communes de Moislains, Combles, Péronne, Cléry-sur-Somme et Doingt-Flamicourt."

Réponse CCHS	La Communauté de Communes de la Haute Somme maintient les projets d'urbanisation envisagés sur les communes de Cléry sur Somme, Combles, Moislains et Péronne, compte tenu de ses ambitions de développement économique et des demandes actuelles.
-------------------------	--

"Le retrait des Emplacements Réservés (ER) générant des nuisances importantes dans l'activité agricole, notamment sur la commune de Villers-Carbonnel. En effet, certains ER, prévus pour la création de chemins de tour de ville ou de randonnées, engendrent un morcellement des parcelles agricoles et/ou créent des enclaves, ce qui porte préjudice à l'activité agricole.

Cela entre en contradiction avec les engagements du PADD visant à préserver la fonctionnalité des parcelles agricoles et à éviter la création d'enclaves.

À cet effet, un avis complémentaire vous sera transmis concernant les ER."

Réponse CCHS	La liste des emplacements réservés pourra être rebalayée et les justifications complétées si cela s'avère nécessaire. À noter, certains ER, notamment des tours de villes, permettent une meilleure prise en compte des Zones de Non Traitement qui incombent aux exploitants agricoles.
-------------------------	---

"Une harmonisation des autorisations d'urbanisme au sein de l'ensemble des zones abritant des exploitations agricoles.

Nous demandons en outre, l'absence de limitation de superficie pour les extensions de bâtiments agricoles et l'autorisation de construire des maisons d'habitation pour les salariés agricoles."

Réponse CCHS	Cette demande paraît incohérente par rapport aux demandes précédentes et contredit l'avis général de la Chambre d'Agriculture conduisant à limiter la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers. Ainsi, 75% des exploitations se localisent au sein des zones urbaines mixte des communes rurales (Ur).
-------------------------	---

	C'est pourquoi, afin de limiter au maximum la consommation d'ENAF, les constructions des habitations liées aux exploitations agricoles pourront être réalisées au sein des zones urbaines.
--	--

"La mise à jour du diagnostic agricole actuellement obsolète en raison de données trop anciennes, afin de fournir une vision précise et actualisée des caractéristiques agricoles et des dynamiques du territoire."

Réponse CCHS	La CCHS pourra mettre à jour les données du diagnostic à partir des données RGA de 2020.
---------------------	--

"L'adoption d'ambitions et de solutions concrètes pour le maintien et le développement éventuel de l'activité d'élevage, tout en intégrant le principe de réciprocité prévu à l'article L.111-3 du CRPM."

Réponse CCHS	Le PLUi ne peut pas lutter contre la disparition des pâtures et de l'élevage sur le territoire. Il n'a pas vocation à réglementer l'usage du sol agricole. La DDTM encadre par ailleurs le retournement des pâtures. Afin de faciliter la prise en compte des périmètres de réciprocité agricole, le règlement graphique du PLUi pourra être amendé avec la localisation des exploitations agricoles. Cela pourra permettre de faciliter la saisine de la Chambre d'Agriculture par le service instructeur lors du dépôt d'une autorisation d'urbanisme à proximité d'une exploitation agricole.
---------------------	--

"La prise en compte de la Charte de circulation agricole pour garantir une cohabitation respectueuse et fonctionnelle entre les usagers agricoles et les autres formes d'occupation du territoire."

Réponse CCHS	La CCHS pourra annexer au sein du PLUi la Charte de Circulation Agricole élaborée en novembre 2023.
---------------------	---

~ D.D.T.M. de la Somme

Le 17 janvier 2025, après examen du dossier, la D.D.T.M. de la Somme émet un avis favorable au projet sous réserve de la prise en compte d'observations détaillées dans son document et qui ont trouvé réponses du pétitionnaire dans son mémoire ad hoc du 13 mars 2025.

Cet avis précise entre autres, notamment,

"À titre liminaire, il convient de rappeler que le PLUI doit être compatible avec le schéma de cohérence territoriale (SCOT) Santerre – Haute Somme approuvé le 13 décembre 2017.

Or, les objectifs du PLUI arrêté en octobre 2024 sont majoritairement fixés dans un rapport de conformité et non de compatibilité au SCOT.

.../...

Enfin, le PLUI est prévu sur la période 2018-2030 période identique à celle du SCOT.

Cette période ne paraît néanmoins pas adaptée.

En effet, le PLUI approuvé n'aurait alors qu'une durée de 4 à 5 ans à compter de son adoption.

Le présent avis détaille en premier lieu les thématiques suivantes,

- ~ La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF),*
- ~ La politique de l'habitat,*
- ~ La prise en compte des risques.*

En second lieu, sont abordés les différents documents du projet de PLUI,

- ~ Le rapport de présentation,*
- ~ Le projet d'aménagement et de développement durable,*
- ~ Les orientations d'aménagement et de programmation,*
- ~ Le règlement."*

En complément du mémoire en réponse, le pétitionnaire a tenu à justifier certaines dispositions de son projet par un document en date du 26 mai 2025 reproduit infra.

Réponse CCHS	 Haute Somme Communauté de Communes Péronne, le 26 mai 2025 Madame la Sous-préfète, Monsieur le Directeur de la DDTM, Nous vous remercions de votre accueil lors de notre rencontre du 29 avril dernier, et des échanges très constructifs avec tous les participants. Suite à cette réunion, nous souhaitons vous apporter quelques précisions sur notre stratégie foncière, mise en place par les élus du territoire de la Communauté de Communes de Haute Somme (CCHS), dans notre Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.
--------------------------------	--

- Données démographiques

Malgré le constat de baisse de la démographie relevé par vos services, le PLUI de la Haute Somme se base sur la croissance démographique attendue par le SCOT Santerre-Haute Somme, lors de son élaboration. Ce dernier prenait en compte le chantier du Canal Seine Nord Europe, opération retardée dans sa réalisation.

La CCHS s'engage à lancer une procédure d'adaptation de son PLUI pour 2028, dès lors que le SCOT aura été révisé, en réévaluant les scénarios démographiques et en tenant compte des tendances observées sur un temps plus long.

- Attractivité économique et touristique

En parallèle de l'arrivée du Canal Seine Nord Europe, la CCHS poursuit ses investissements afin de développer l'attractivité économique et touristique de son territoire.

Afin de permettre l'implantation d'activités industrielles créatrices d'emplois, la CCHS s'est lancée dans la reconquête d'un ancien site industriel, basé à Péronne, le site de la Croisette avec 20 hectares à vocation économique. L'installation en cours d'une première entreprise concrétise d'ores et déjà cette volonté.

De plus, le développement d'une zone à vocation économique sur Cléry sur Somme, d'une dizaine d'hectares, vient compléter l'offre de terrains disponibles pour des futures opérations, situés à proximité des axes autoroutiers du Nord.

Le diagnostic « mobilité » du PLUI a mis en avant les difficultés des habitants sur cette thématique. C'est pourquoi les élus communautaires ont saisi l'opportunité que la CCHS devienne « Autorité Organisatrice de la Mobilité » dès 2021. A travers cette prise de compétence, elle met en place diverses actions telle que l'aménagement de liaisons douces dans la zone d'activités de Mont Saint Quentin située à Péronne, le développement du covoiturage avec Blablacar Daily mais également le transport à la demande avec l'association Saint Jean. De plus, des réflexions sont en cours avec les territoires voisins pour développer des liaisons entre la gare TGV et les gares les plus proches.

Les travaux d'arrachage de la jussie et du désenvasement du lit majeur de la Somme, dans le cadre de la GEMAPI, viennent compléter les actions pour renforcer l'attractivité touristique du territoire.

- Services aux habitants

La CCHS développe également et fortement les services offerts aux habitants en créant des équipements communautaires accessibles à tous : centre aquatique, gymnase, tiers-lieu numérique, centre équestre, maison du canal et de la nature, projet de pôle culturel...

Ces actions visent au maintien des habitants sur notre territoire tout en développant son attractivité.

- Amélioration de l'habitat

Les élus de la Communauté de Communes soutiennent vigoureusement la réhabilitation de logements privés grâce à une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, en cours depuis septembre 2020 : 234 logements rénovés et un montant de 5 540 000 € de travaux réalisés par des entreprises locales. Ce soutien perdurera après la fin de l'opération, puisqu'une réflexion est en cours pour la mise en place d'un guichet unique habitat à destination de l'ensemble des habitants du territoire.

- Environnement

La transition écologique est également un axe majeur pour la CCHS, au travers notamment de l'élaboration du PCAET de la Haute Somme. L'ensemble des bâtiments communautaires ont bénéficié d'un audit énergétique afin de pouvoir planifier des travaux d'économie d'énergie. Certains travaux sont déjà engagés : comme la rénovation du siège social (remplacement des menuiseries, isolation des murs par l'extérieur, ...), la pose de panneaux photovoltaïques sur le bâtiment des ordures ménagères.

La prise des compétences « eau » et « assainissement » au 1^{er} janvier 2026 est une démarche forte, notamment pour assurer aux habitants du territoire la ressource en eau de manière collective et sécurisée.

- Mesures d'évitement

Une exigence concernant l'aménagement du futur site économique à Cléry sur Somme où 48 000m² sur les 100 000 concernés, devront être consacrés aux espaces naturels, ce qui représente une non-artificialisation d'environ 50% du site.

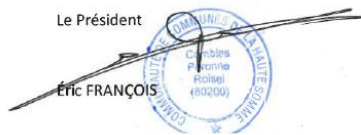
De plus, les communes rurales n'ont bénéficié d'aucune zone d'extension, la partie constructible se limitant à la zone actuellement urbanisée.

- Renaturation des sols

Les élus de la Communauté de Communes de Haute Somme sont conscients de la nécessité de conservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, dans la mesure où 90 % du territoire se trouve en zone agricole ou naturelle.

Par conséquent, notre collectivité s'engage dans un processus très volontariste de renaturation des sols, avec des résultats concrets attendus dans les 10 prochaines années, à savoir :

- Retour à l'état naturel des bassins situés dans la zone industrielle de la Croisette pour une superficie de 16 000 m²
- La construction d'une nouvelle déchèterie à Roisel entraînera la renaturation de 3 000 m² sur les 8 000 m² de l'emprise totale

	Enfin, une opération de recensement précis, systématique et pragmatique, est lancée afin de répertorier toutes les opportunités de renaturation, présentes et à venir, dans le périmètre de notre territoire. Ceci permettra de planifier toutes les actions nécessaires pour atteindre les objectifs de « Zéro Artificialisation Nette » fixés pour les prochaines années et pour les générations futures. Les élus de la Communauté de Communes de Haute Somme, très engagés depuis 2017 dans la démarche du PLUI, ont bien compris les enjeux environnementaux, ont fait preuve de responsabilité et d'une remarquable sobriété foncière en réduisant, autant que faire se peut, leurs demandes d'artificialisation des sols et en se limitant, dans la plupart des cas, aux contours des zones actuellement urbanisées. Vous assurant de notre forte volonté, partagée avec l'ensemble des élus de notre collectivité, d'aboutir à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes de Haute Somme, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, de mes cordiales salutations. Le Président  Eric FRANÇOIS
--	---

~ Conseil départemental de la Somme

Le 04 décembre 2024, après examen du dossier, le Conseil Départemental de la Somme a émis un ensemble de 08 remarques concernant le rapport de présentation, le diagnostic territorial, les OAP et les Emplacements Réservés qui ont trouvé réponses du pétitionnaire dans son mémoire ad hoc du 13 mars 2025.

~ Communauté de Communes de l'Est de la Somme

Le 19 décembre 2024, après examen du dossier, le Conseil Communautaire de l'Est de la Somme a émis un avis favorable au projet sans réserve ni recommandation.

~ Commune de Gouzeaucourt

Le 24 décembre 2024, après examen du dossier, la commune de Gouzeaucourt a émis un avis favorable au projet assorti de la réserve,

"Pas d'éolienne à une distance inférieure à 1,2 km de toute habitation de la commune de Gouzeaucourt."

Réponse CCHS	Le Conseil Municipal de la Commune de Gouzeaucourt émet un avis favorable au projet sous réserve de ne pas positionner d'éolienne à une distance de 1,2 km de toute habitation de la commune. Au regard des contraintes écologiques, paysagères, liées aux risques et liées aux servitudes d'utilité publiques, le développement éolien est restreint de fait sur le territoire de la CCHS, et les secteurs propices sont déjà occupés par des éoliennes.
-------------------------	---

	Le PADD intègre dans son orientation 1-E la volonté d'encadrer le développement éolien et privilégier le renouvellement des parcs existants. L'enjeu majeur de ces prochaines années ne sera donc pas le développement de nouveaux projets, mais plus le repowering des parcs existants.
--	--

~ Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)

Le 02 décembre 2024, L'INAO, après examen du dossier, informe ne pas avoir de remarque à formuler sur le projet.

~ Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE)

Le 21 janvier 2025, la MRAE Hauts de France a émis un avis

"faisant ressortir les enjeux principaux identifiés, les pistes prioritaires d'amélioration du dossier comme du projet et les recommandations associées afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé ainsi que la bonne information du public."

L'ensemble des recommandations de la MRAE a reçu réponses du pétitionnaire dans son mémoire ad hoc du 13 mars 2025.

~ Région Hauts de France

Le 30 janvier 2025, la Région Hauts de France a émis un avis technique *"au titre des ports intérieurs et de la directive régionale d'aménagement (DRA) du Canal Seine-Nord Europe"*, concernant,

- Le port intérieur de Péronne dans le PADD, les OAP, le Règlement.
- La directive régionale d'aménagement du CSNE, orientation 2-E et l'Axe 3 dynamisme économique.

L'ensemble des recommandations de la Région Hauts de France a reçu réponses du pétitionnaire dans son mémoire ad hoc du 13 mars 2025.

~ SAGE Haute Somme

Le 22 janvier 2025, le SAGE Haute Somme, après examen du dossier, a émis un avis favorable au projet.

~ SNCF Immobilier

Le 10 décembre 2024, la SNCF Immobilier, après examen du dossier, a précisé ne pas être opposé au projet,

"devant s'entendre sans impact sur l'activité ferroviaire, ni sur son entretien courant et sa maintenance, ni sur son possible développement dans le cadre de l'évolution du service public de transport."

Réponse CCHS	À la demande de la SNCF, la fiche T1 relative à la Servitude d'Utilité Publique sera annexée au PLUi. Le règlement écrit et les OAP pourront rappeler la nécessité de consulter systématiquement la SNCF pour tous les travaux à proximité des emprises ferroviaires et de préciser aux pétitionnaires ayant choisi de s'établir à proximité des emprises ferroviaires qu'ils devront prendre toutes les mesures complémentaires d'isolation acoustique conformes à la législation en vigueur pour se prémunir contre les nuisances sonores ferroviaires.
-------------------------	---

~ Société du Canal Seine-Nord Europe (SCSNE)

Le 21 janvier 2025, la SCSNE a émis un avis portant,
"d'une part sur des remarques en lien avec la prise en compte du projet CSNE dans le cadre du PLUi et sur des questionnements d'ordre réglementaire.

La plupart de ces questions ont pour dénominateur commun le parti pris de la Communauté de Communes de créer des zonages spécifiques CSNE."

L'ensemble des remarques de la SCSNE a reçu réponse du pétitionnaire dans son mémoire ad hoc du 13 mars 2025.

~ Commune de Le Transloy

Le 14 novembre 2024, après examen du dossier, la commune de Le Transloy a émis un avis favorable sans réserve au projet.

Le pétitionnaire conclut son mémoire en réponse aux PPA comme suit.

"Suite aux différentes observations des PPA, pour l'approbation du PLUI, la Communauté de Communes de la Haute Somme s'engage à,

~ Réduire le nombre de STECAL,

~ Réduire le nombre d'emplacements réservés,

~ Réduire la consommation foncière en passant d'une consommation foncière de 198,4 ha sur la période 2006-2015 à 91 ha sur une période de 10 ans,

~ Reclasser certains secteurs en Agricole,
 ~ Maintenir ses secteurs à vocation économique à savoir sur la zone de la Chapelette et de Cléry sur Somme, compte tenu des ambitions de développement économique et des demandes actuelles."

NB commission d'enquête

La commission d'enquête a pris acte des avis rendus, des remarques et observations formulées par les différentes PPA comme résumé supra ainsi que des réponses apportées par la CCHS.

3-2)- Relation comptable des observations du public

3-2-1)-Observations diverses

03 observations ont été remises aux commissaires enquêteurs hors registres.

Les observations retenues (*diverses*) et les réponses apportées par le porteur du projet sont détaillées dans l'annexe **08 PV Observations diverses**.

3-2-2)-Observations adressées par courriel

48 courriels faisant état d'observations à propos du projet de PLUI ont été reçus à l'adresse dédiée de l'enquête publique, dont,

- 05 courriels non pris en compte (doublons),
- 05 courriels non pris en compte (envoi de pièces complémentaires, autres),
- 38 courriels pris en compte demandant réponse.

Les observations retenues (*courriels*) et les réponses apportées par le porteur du projet sont détaillées dans l'annexe **07 PV courriels**.

3-2-3)- Observations consignées dans les registres d'enquête et documents déposés en annexes

Afin d'offrir une accessibilité au plus grand nombre, 15 permanences ont été retenues pour accueillir le public aux dates prévues dans l'avis d'enquête, dont certaines le soir jusqu'à 19h00 et le samedi matin.

Les tableaux ci-dessous détaillent le nombre des observations recueillies au cours de ces permanences.

COMBLES	nb total VISITES	nb total SANS OBS	nb total OBS REGISTRE	DOC. RECUS	DIVERS
jeudi 05/06/2025	06	02	04	02	
samedi 21/06/2025	09	00	21	04	
	15	02	25	06	00

ÉPEHY	nb total VISITES	nb total SANS OBS	nb total OBS REGISTRE	DOC. RECUS	DIVERS
samedi 14/06/2025	02		02		
jeudi 26/06/2025	01		01		
	03		03		

ÉTRICOURT MANANCOURT	nb total VISITES	nb total SANS OBS	nb total OBS REGISTRE	DOC. RECUS	DIVERS
mercredi 11/06/2025	01		02		
samedi 28/06/2025	03	01	04		
	04	01	06		

ESTRÉES-MONS	nb total VISITES	nb total SANS OBS	nb total OBS REGISTRE	DOC. RECUS	DIVERS
vendredi 06/06/2025	06	01	02		
mercredi 18/06/2025	04		04		
samedi 28/06/2025	06		11	04	
	16	01	17	04	

PÉRONNE	nb total VISITES	nb total SANS OBS	nb total OBS REGISTRE	DOC. RECUS	DIVERS
lundi 02/06/2025	06	01	05	03	
samedi 14/06/2025	04		04	03	
vendredi 27/06/2025	02		02		
vendredi 04/07/2025	08	02	06	04	
	20	03	17	07	

ROISEL	nb total VISITES	nb total SANS OBS	nb total OBS REGISTRE	DOC. RECUS	DIVERS
mercredi 11/06/2025	01		01		
samedi 21/06/2025	03		04		
	04		05		

Soit un total de 62 visites pour 73 observations reçues au registre.

L'ensemble des observations retenues par la commission d'enquête et des réponses apportées par le pétitionnaire est détaillé dans les documents annexés comme suit.

- 01 PV REGISTRE COMBLES
- 02 PV REGISTRE ÉPEHY
- 03 PV REGISTRE ESTRÉES-MONS
- 04 PV REGISTRE ÉTRICOURT-MANANCOURT
- 05 PV REGISTRE PÉRONNE
- 06 PV REGISTRE ROISEL
- 07 PV COURRIELS
- 08 PV OBSERVATIONS DIVERSES

3-3)- Notification du procès-verbal de synthèse des observations **Réception du mémoire en réponse**

En accord avec le pétitionnaire, le procès-verbal de synthèse a été adressé par courriel le jeudi 10 juillet 2025, à la C.C. Haute Somme qui en a accusé réception le jour même.

Un mémoire en réponse nous a été adressé par courriel le jeudi 24 juillet 2025.

3-4)- Clôture et transmission du rapport

La commission d'enquête a émis son avis sur le projet de PLUi, consultable sur un document séparé suivant les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté du 10 mai 2017.

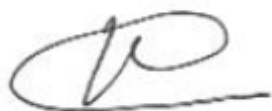
Le rapport dans sa version numérique, accompagné de ses annexes ainsi que ses conclusions motivées et l'avis exprimé, est transmis à Monsieur le Président de la CCHS le 05 août 2025.

Copie transmise au Tribunal administratif d'Amiens.

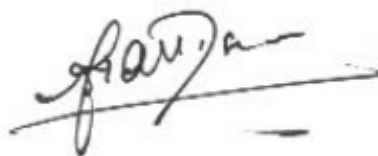
Fait à Amiens, le 05 août 2025.

La Commission d'enquête

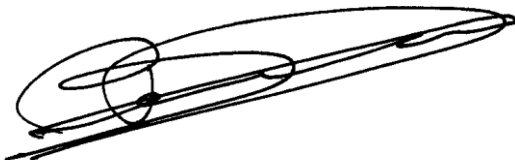
Dolorès RACINE, titulaire

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal line.

Sylviane GRANDSERRE, titulaire

A handwritten signature in black ink, featuring a cursive 'S' followed by 'y' and 'a', with a horizontal line underneath.

Didier BERNEAUX, président

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'D' followed by a horizontal line.

**Élaboration du
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
de la
Communauté de Communes
de la Haute Somme
Péronne (80200)**

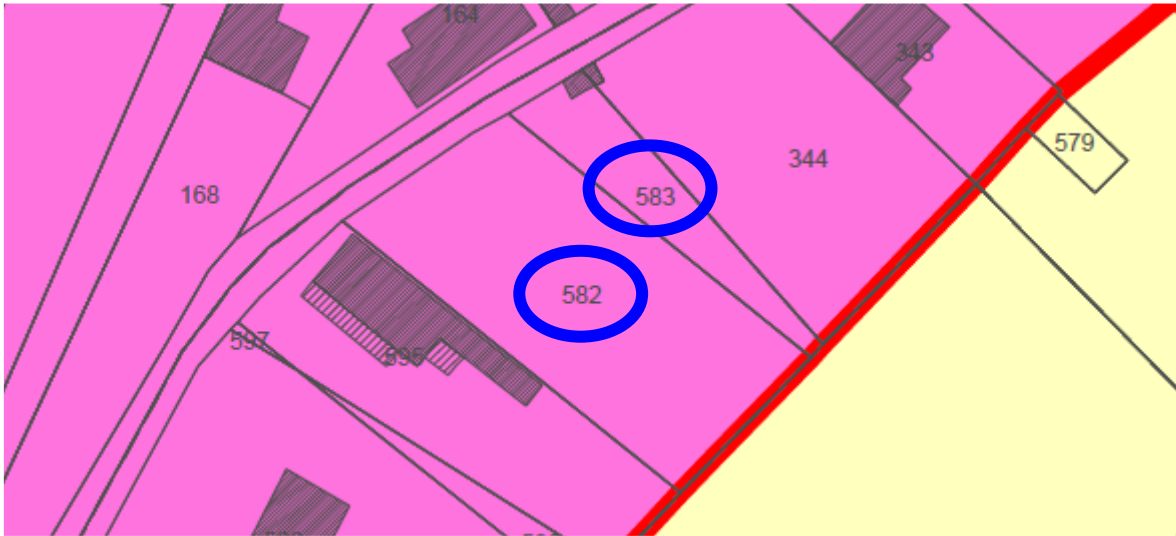
ANNEXES
AU
RAPPORT D'ENQUÊTE

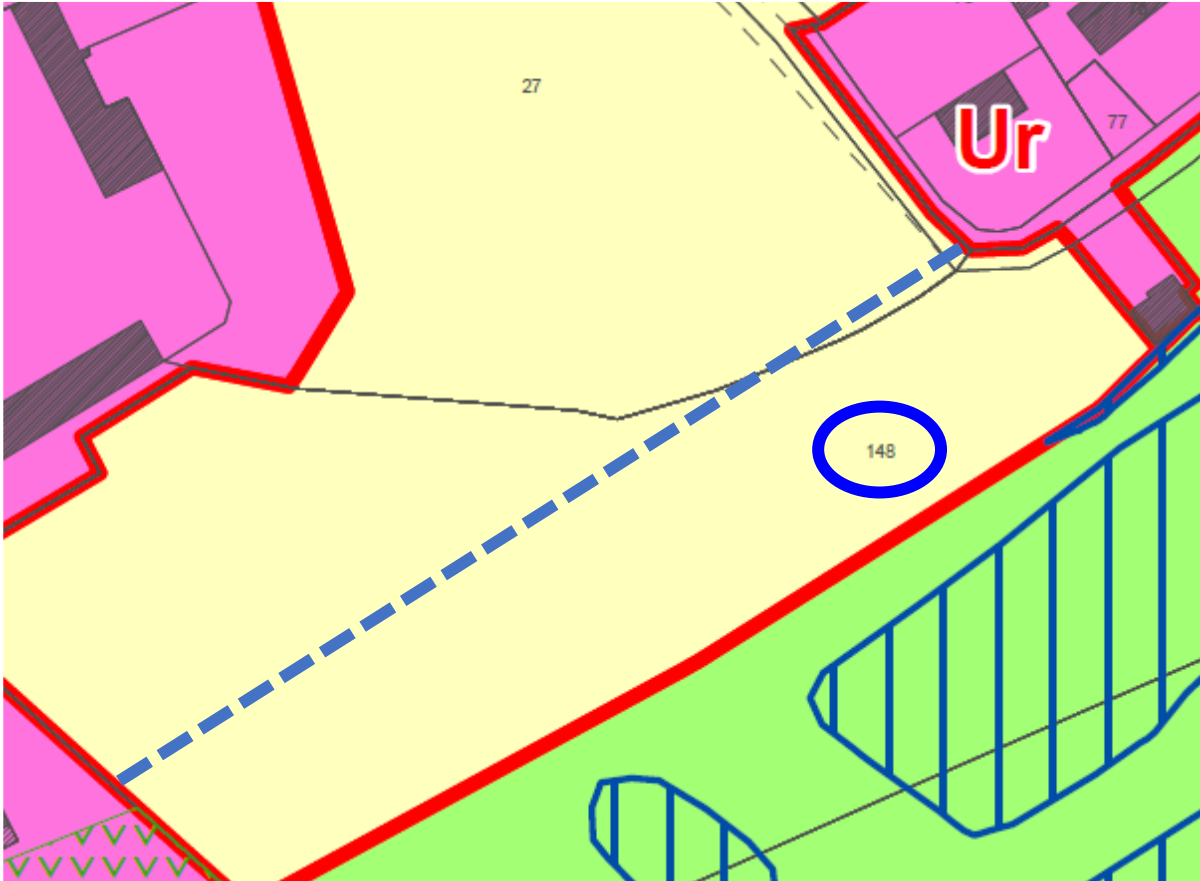
**ANNEXE 1
PV REGISTRE COMBLES**

PV ANNEXE REGISTRE DE COMBLES

VISITES ET OBSERVATIONS REÇUES LORS DES PERMANENCES

*Ne sont reproduites que les observations significatives déposées au registre.
Le passage d'un déposant pour la remise de documents ou la simple consultation du dossier d'enquête sont
mentionnés "Sans observation".*

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
Combles	05/06/2025	R01	02	M. Éric POUCHAIN
Visite de M. Éric Pouchain demeurant à Gondecourt. <i>"M. Pouchain possède un terrain en plein centre du village de Sailly-Saillisel, (parcelles D582 et 583), qui était constructible sur un ancien PLU. Actuellement, il n'est plus constructible. M. Pouchain souhaite qu'il redevienne constructible (avis favorable de M. Parsy, maire de la commune).</i> Propos consignés et visés au registre. 				
Commission d'enquête	Les parcelles sont clairement en zone constructible. Observation sans objet.			
Réponse CCHS	<i>Les parcelles cadastrées D582 et 583 intègrent d'ores et déjà la zone urbaine Ur du PLUi, et ne présentent pas de contraintes particulières pour être constructibles.</i>			
Commission d'enquête	Pas de commentaires.			

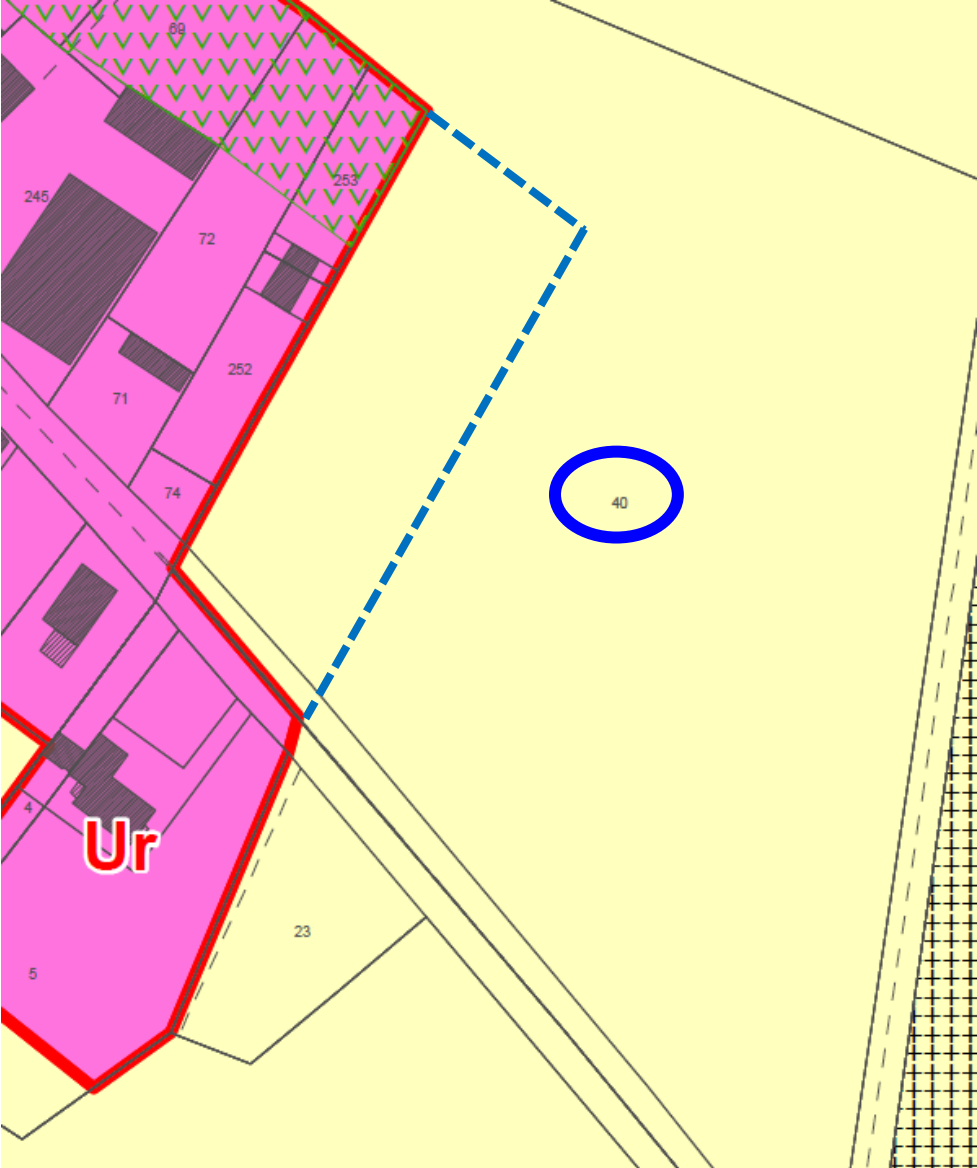
Permanence	DATE	PJ	OBSERVATION
Combles	05/06/2025	R02	M. et Mme Y CARBONNAUX
Visite de M. et Mme Yves Carbonnaux demeurant à Hem-Monacu. <i>"M. Carbonnaux souhaite que la parcelle A148 redevienne constructible le long de la rue des Auges sur 91m de longueur et 22 de profondeur pour une surface de 2002 m². Le côté sud (le long de la rivière Somme) de la rue des Auges et son prolongement la rue de Monacu sont entièrement bâties sur toute leur longueur avec 14 constructions, 2 piscines, 1 terrain à bâtir, 1 grange et 2 campings (dont 1 municipal). La seule dent creuse de ces 2 rues parallèles à la rivière est la parcelle A148."</i> Propos consignés et visés au registre.			
			
Commission d'enquête	La parcelle est située en dehors des limites de la commune retenues au projet. Réponse à l'appréciation de la C.C. pour une éventuelle modification de zonage.		
Réponse CCHS	<i>La parcelle cadastrée A148 a été classée en zone agricole A du PLUi de la CCHS.</i> <i>Bien qu'intercalées entre deux parcelles bâties, cette dernière représente une coupure d'urbanisation de plus de 50 m. Au regard des données sur l'occupation des sols (OCS2D), il apparaît que la parcelle est concernée par des formations arborescentes (peuplements mixtes).</i>		

	<i>En outre, on note la proximité immédiate avec :</i> • <i>La ZNIEFF de type II « Haute et moyenne Vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville » ;</i> • <i>La ZNIEFF de type I « Méandre et cours de la Somme entre Cléry-sur-Somme et Bray-sur-Somme ».</i> <i>La parcelle intègre également le zonage réglementaire de PPRi de la Vallée de la Somme et ses affluents.</i> <i>Ainsi, reclasser ces parcelles en zone urbaine pourrait d'une part constituer de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), comme en témoignent les données du SRADDET sur les parcelles NAF et Non-NAF.</i> <i>En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière.</i> <i>La commune doit ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions.</i> <i>Et d'autre part présenter des risques pour les populations humaines au regard de la présence du Plan de Prévention des Risques d'Inondation.</i> <i>La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite ainsi privilégier le classement en zone agricole pour cette parcelle.</i>
Commission d'enquête	Pas de commentaires.

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
Combles	05/06/2025	R03		M. Jacques PATIN
Visite de M. Jacques PATIN demeurant à Gueudecourt. "M. Patin souhaite reconstruire un ancien bâtiment sur les parcelles 111 et 113 (dalle 15 m²) visible sur le plan. Cette parcelle ne sera plus constructible sur le PLUI. M. Patin souhaite que cette parcelle redevienne constructible. Il ramènera les plans le 21/06/2025." Propos consignés et visés au registre.				
Commission d'enquête	Identification erronée des parcelles. Voir observation R03, permanence du 21/06/2025.			
Réponse CCHS	<i>Les parcelles cadastrées AA111 et 113 intègrent bien la zone urbaine Ur du PLUi.</i>			
Commission d'enquête	Pas de commentaires.			

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
Combles	05/06/2025	R04		M. Daniel DELATTRE
Visite de M. Daniel DELATTRE demeurant à Gueudecourt. <i>"M. Delattre est adjoint au maire de la commune de Gueudecourt. Il manifeste un avis défavorable à l'ensemble du PLUI qui est défavorable aux communes et a pourtant été voté par la C.C.HS."</i> Propos consignés et visés au registre.				
Commission d'enquête	Pas de commentaires.			
Réponse CCHS	<i>La Communauté de Communes de la Haute Somme prend note de l'avis défavorable de Monsieur Delattre sur le projet de PLUi. Toutefois, en l'absence de détails, la CCHS ne pourra apporter de précisions complémentaires quant aux choix opérés dans le cadre de l'élaboration du document.</i>			
Commission d'enquête	Pas de commentaires.			

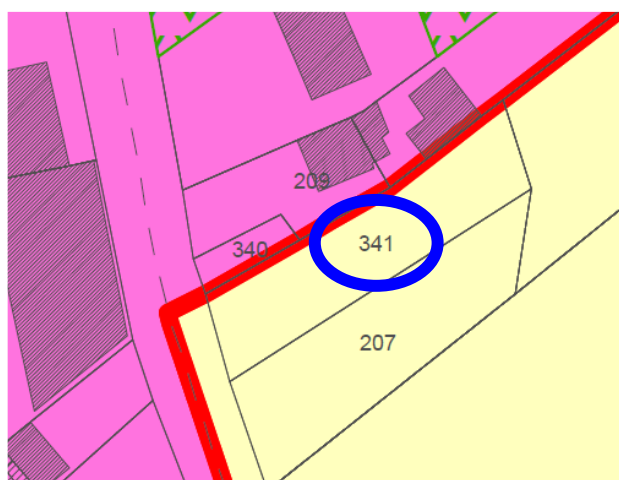
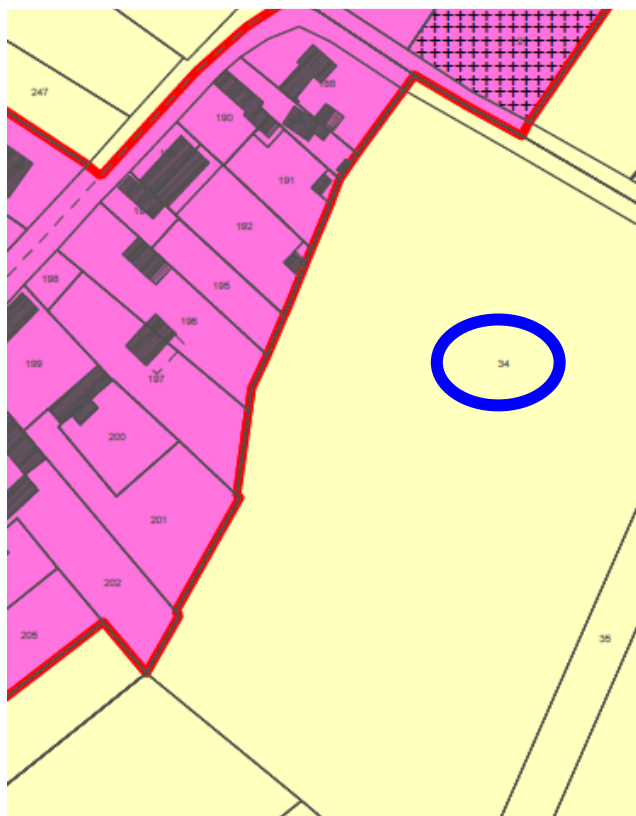
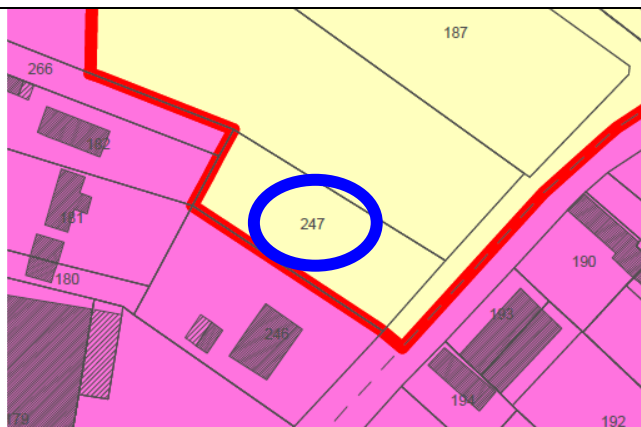
Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
Combles	05/06/2025	R05		Mme Marie-Claude JARRY
Visite de Mme Marie-Claude Jarry demeurant à Maurepas. <i>"Mme Jarry vérifie la constructibilité des parcelles 217 et 265 sur le territoire de la commune de Maurepas sans laisser d'observation particulière."</i> Propos consignés et visés au registre.				
Commission d'enquête	Pas de commentaires.			
Réponse CCHS	<i>La constructibilité des parcelles cadastrées A217 et A265 sur la commune de Maurepas est la suivante :</i> • <i>La parcelle A217 intègre la zone urbaine Ur du PLUi. Elle est concernée en partie arrière par une trame de protection relative aux fonds de jardin. La parcelle est également concernée par un risque de retrait / gonflement des argiles moyen ;</i> • <i>La parcelle A265 intègre pour partie la zone urbaine Ur du PLUi (façade à rue le long de la rue Marceau Decroix). Le fond de la parcelle intègre la zone agricole A du PLUi.</i> <i>En effet, selon les données relatives à l'occupation des sols (OCS2D) la parcelle est concernée par une prairie mésophile.</i> <i>La parcelle est également concernée par un risque de retrait / gonflement des argiles moyen et intègre des enjeux relatifs au zonage pluvial : zone prioritaire (gestion des pluies moyennes à fortes - source SEPIA).</i>			
Commission d'enquête	Pas de commentaires.			

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
Combles	05/06/2025	R06		M. B. THÉRY, Mme É. THÉRY
Visite de Mme Édith Théry et M. Bernard Théry demeurant à Maurepas. <i>"M. Théry souhaite que la parcelle 40 sur le territoire de la commune de Maurepas soit constructible en alignement avec les limites du village.(parcelle 253 et parcelle 5). Retour aux anciennes limites du village."</i> Propos consignés et visés au registre. 				
Commission d'enquête	La parcelle est située en dehors des limites de la commune retenues au projet. Réponse à l'appréciation de la C.C. pour une éventuelle modification de zonage.			

Réponse CCHS	<i>La parcelle cadastrée ZC40 sur la commune de Maurepas (d'une superficie totale de 2,26 ha) a été classée en zone agricole A du PLUi de la CCHS. La parcelle est concernée une zone de culture.</i> <i>D'une part, la parcelle se localise en dehors de l'enveloppe urbaine, c'est-à-dire au-delà de la dernière construction bâtie, ce qui pourrait constituer de l'extension urbaine.</i> <i>D'autre part, au regard des données sur l'occupation des sols, il semble que la parcelle ZC40 intègre majoritairement des usages agricoles, puisqu'elle est identifiée comme culture de blé tendre d'hiver au Registre Parcellaire Graphique (RPG 2023).</i> <i>Ainsi, reclasser cette parcelle en zone urbaine (même pour partie) pourrait constituer de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), comme en témoignent les données du SRADDET sur les parcelles NAF et Non-NAF.</i> <i>En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière.</i> <i>La commune doit ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions.</i> <i>La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite ainsi privilégier le classement en zone agricole pour cette parcelle.</i>
Commission d'enquête	Pas de commentaires.

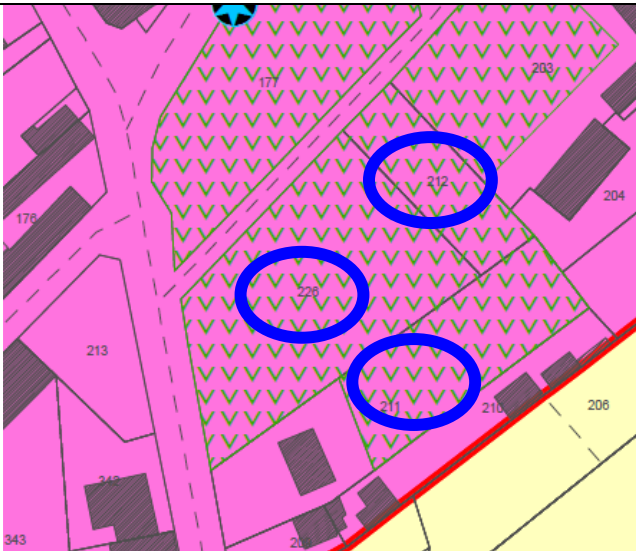
~~~~~

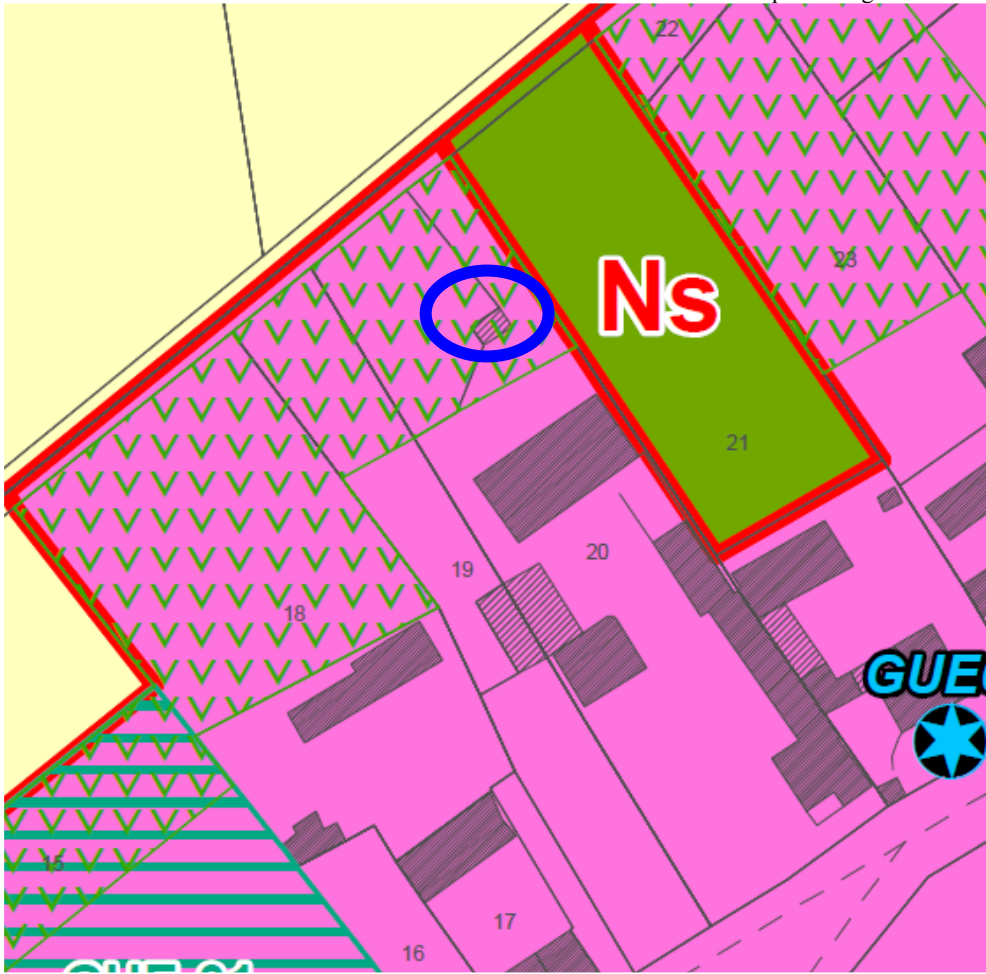
| <b>Permanence</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <b>DATE</b>       |            | <b>PJ</b> | <b>OBSERVATION</b>           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|------------|-----------|------------------------------|
| <b>Combles</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | <b>21/06/2025</b> | <b>R01</b> |           | <b>Mme Michelle OPSOMMER</b> |
| <p>Visite de Madame Michelle Opsommer demeurant à Maurepas.</p> <p>"Mme Opsommer est propriétaire de la parcelle n°247 sur le territoire de la commune de Maurepas.</p> <p>Cette parcelle était constructible avant le PLUI.</p> <p>Mme Opsommer souhaite le reclassement de la parcelle en terrain constructible (continuité de la 246).</p> <p>Même demande pour les parcelles n°34 et 341."</p> <p style="text-align: right;">Propos consignés et visés au registre.</p> |                   |            |           |                              |



|                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-----------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Commission d'enquête</b> | <p>Les parcelles sont situées en dehors des limites de la commune retenues au projet.</p> <p>Réponses à l'appréciation de la C.C. pour une éventuelle modification de zonage.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Réponse CCHS</b>         | <p><i>Les parcelles cadastrées A247, ZM 34 et A341 sur la commune de Maurepas ont été classées en zone agricole A du PLUi de la CCHS. Les parcelles se localisent en dehors de l'enveloppe urbaine, c'est-à-dire au-delà de la dernière construction bâtie, ce qui pourrait constituer de l'extension urbaine.</i></p> <p><i>D'autre part, au regard des données sur l'occupation des sols, il semble que les parcelles intègrent majoritairement des usages agricoles, puisqu'elles sont identifiées au Registre Parcellaire Graphique (RPG 2023), les parcelles 341 et 34 pour des cultures de blé tendre d'hiver, la parcelle 247 est identifiée comme une prairie mésophile.</i></p> <p><i>Ainsi, reclasser ces parcelles en zone urbaine pourrait constituer de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), comme en témoignent les données du SRADDET sur les parcelles NAF et Non-NAF.</i></p> <p><i>En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière.</i></p> <p><i>La commune doit ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions.</i></p> <p><i>La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite ainsi privilégier le classement en zone agricole pour cette parcelle.</i></p> |
| <b>Commission d'enquête</b> | Pas de commentaires.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

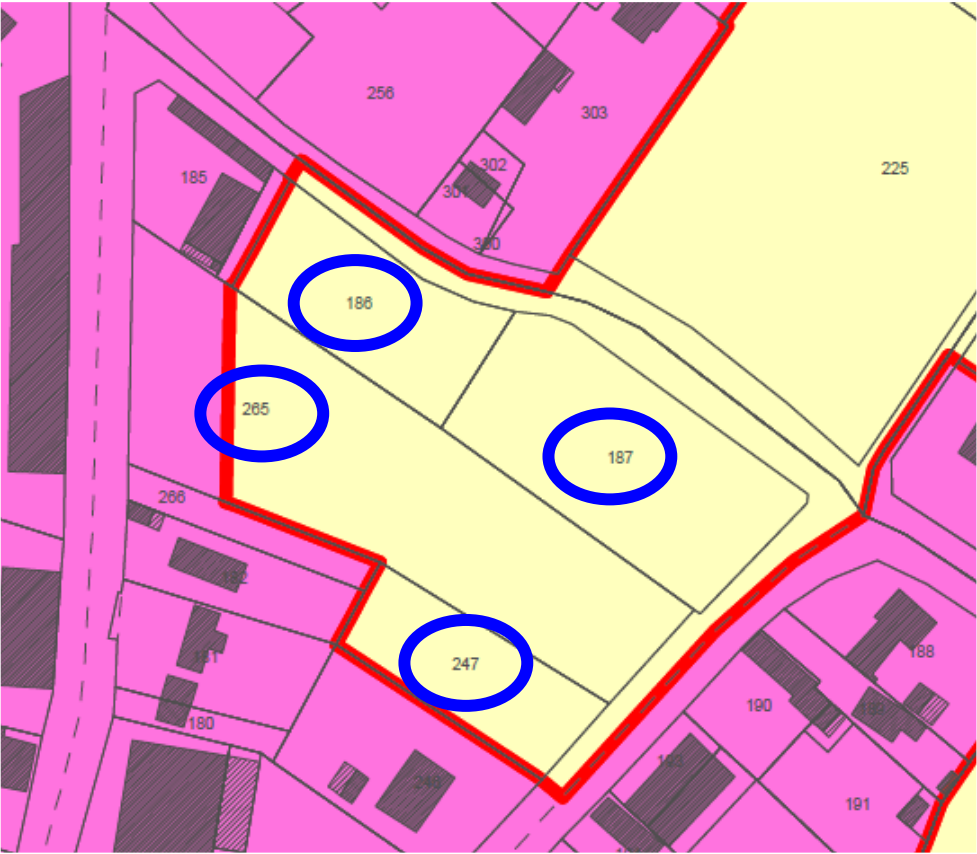
| Permanence                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | DATE       |     | PJ | OBSERVATION        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|-----|----|--------------------|
| Combles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 21/06/2025 | R02 |    | Mme Virginie ÉTÉVÉ |
| <p>Visite de Madame Virginie Étévé demeurant à Maurepas.</p> <p>"Mme Étévé est propriétaire des parcelles n°212 et 226 sur le territoire de la commune de Maurepas.</p> <p>Cette parcelle était constructible avant le PLUI, les terrains étant entretenus.</p> <p>À l'intérieur du périmètre, classés par le PLUI en "Fonds de jardin".</p> <p>Mme Étévé souhaite le reclassement de ces parcelles en terrains constructibles (cf. parcelles de même nature qui sont restées constructibles).</p> <p>Pourquoi cette différence de traitement ?</p> <p style="text-align: right;">Propos consignés et visés au registre.</p> |            |     |    |                    |

|                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Commission d'enquête | Réponses à l'appréciation de la C.C. pour une éventuelle modification de zonage.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Réponse CCHS         | <p><i>La trame relative à la protection des cœurs d'îlot et fonds de jardins vise à préserver les fonds de jardins et cœurs d'îlots de verdure qui constituent des supports pour la biodiversité (trame écologique).</i></p> <p><i>Une trame de protection a été appliquée car les parcelles sont localisées en cœur d'îlot, et, au regard des données sur l'occupation des sols, ces parcelles sont concernées par des espaces de type « prairie mésophile ».</i></p> <p><i>Leur urbanisation pourrait s'avérer générer de la consommation d'espace agricoles, naturels et forestiers.</i></p> <p><i>En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière.</i></p> <p><i>La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite privilégier la protection des cœurs d'îlot qui participent à la qualité du cadre de vie des communes rurales, caractérisent les paysages ruraux, contribuent à la préservation de la biodiversité, limitant également l'imperméabilisation des sols.</i></p> <p><i>Il convient de rappeler que, bien que la constructibilité soit limitée et que les nouvelles constructions principales à usage d'habitation ne soient pas autorisées au sein des trames de protection des cœurs d'îlot et fonds de jardin, le règlement écrit autorise les extensions et annexes des constructions principales existantes sur la même unité foncière.</i></p> |
| Commission d'enquête | Pas de commentaires.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |

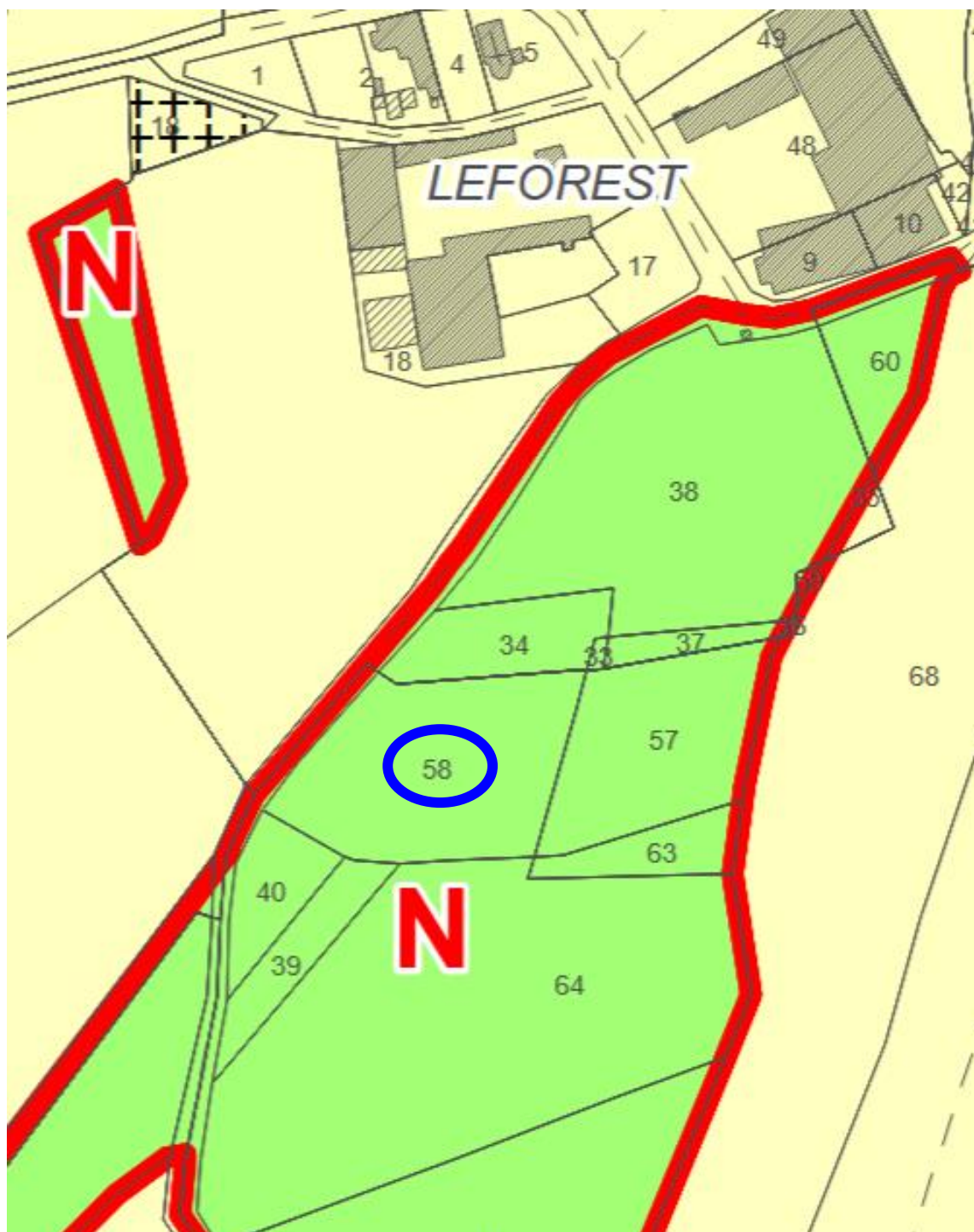
| Permanence                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | DATE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |     | PJ | OBSERVATION      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|----|------------------|
| Combles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 21/06/2025                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | R03 | 02 | M. Jacques PATIN |
| <p>Visite de Monsieur Jacques Patin demeurant à Gueudecourt.<br/> <i>"M. Patin est propriétaire des parcelles n°108 et 112 sur le territoire de la commune de Gueudecourt, classées non constructibles au projet du PLUI.<br/> Une dalle existe sur la parcelle n°112.<br/> Cette parcelle était constructible avant le PLUI.<br/> M. Patin souhaite savoir s'il pourra tout de même reconstruire voir agrandir sur la dalle existante ?"</i></p> <p style="text-align: right;">Propos consignés et visés au registre.</p>  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |     |    |                  |
| Commission d'enquête                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Vérification des dispositions du règlement écrit et avis de la C.C. demandé.                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |     |    |                  |
| Réponse CCHS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | <p><i>Les parcelles cadastrées AA108 d'une superficie de 494 m<sup>2</sup> et AA112 d'une superficie de 1 110 m<sup>2</sup>, intègrent bien la zone urbaine Ur du PLUI sur la commune de Gueudecourt.<br/> Selon les données du BRGM, les parcelles intègrent une zone de Sensibilité aux remontées de nappes (zones potentiellement sujettes aux inondations de cave).</i></p> |     |    |                  |



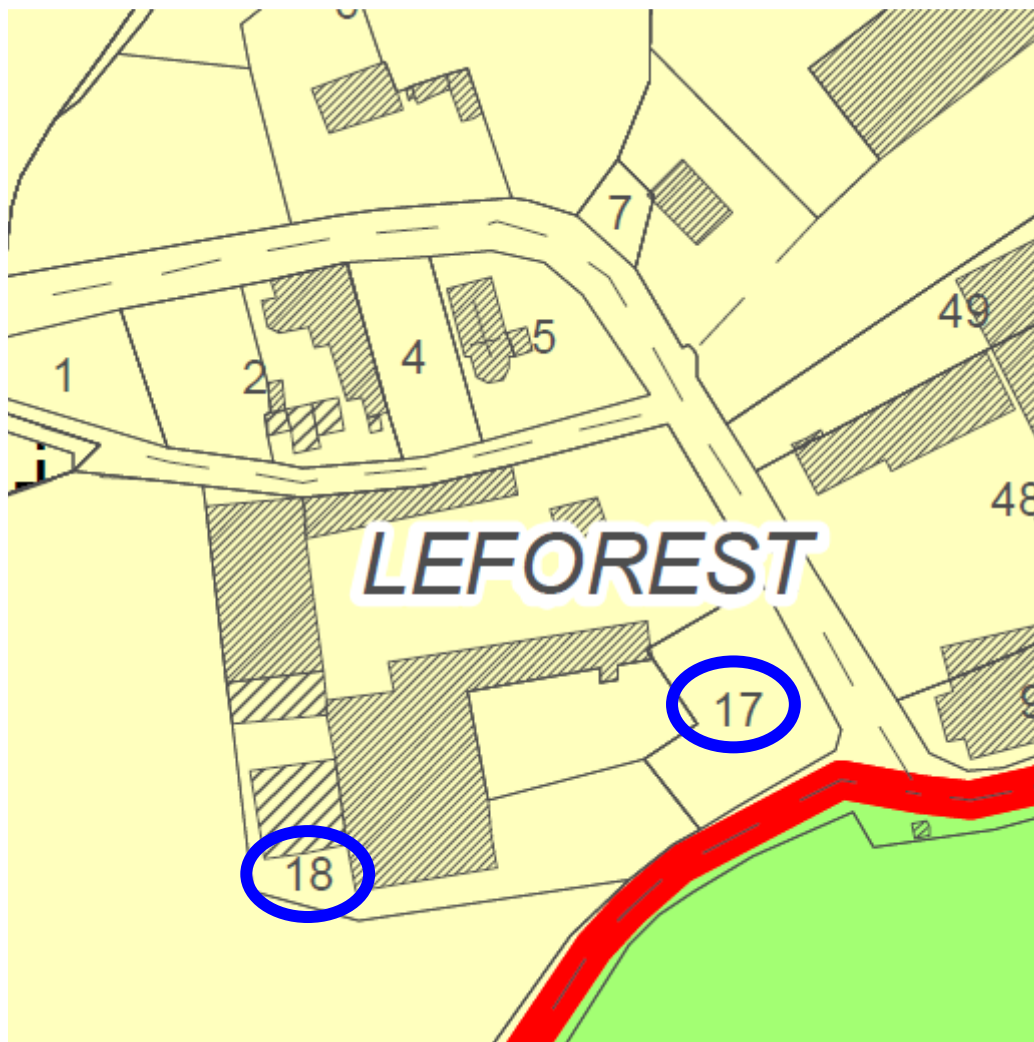
|                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|-----------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                             | <p><i>Les parcelles sont également concernées par une trame de protection des cœurs d'îlot et fonds de jardin qui vise à préserver les fonds de jardins et cœurs d'îlots de verdure qui constituent des supports pour la biodiversité (trame écologique).</i></p> <p><i>Il convient de rappeler que, bien que la constructibilité soit limitée et que les nouvelles constructions principales à usage d'habitation ne soient pas autorisées au sein des trames de protection des cœurs d'îlot et fonds de jardin, le règlement écrit autorise les extensions et annexes des constructions principales existantes sur la même unité foncière.</i></p> |
| <b>Commission d'enquête</b> | <b>Pas de commentaires.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

| <b>Permanence</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | <b>DATE</b>       |            | <b>PJ</b> | <b>OBSERVATION</b>    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|------------|-----------|-----------------------|
| <b>Combles</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | <b>21/06/2025</b> | <b>R04</b> |           | <b>M. Bruno FOSSÉ</b> |
| <p>Visite de Monsieur Bruno Fossé demeurant à Maurepas.</p> <p><i>"M. Fossé se présente es-qualité maire de la commune de Maurepas.</i></p> <p><i>1)~ La commune a défendu le bloc de parcelles n°186, 187, 265 et 247</i><br/> <i>Le bureau d'étude qui a fait l'étude du PLUI a rejeté ces parcelles de l'enquête foncière.</i><br/> <i>La position du bureau d'étude étant que les propriétaires des parcelles n°186 et 187 ont déjà des terrains constructibles en vente au sein du village.</i><br/> <i>Ce qui pénalise les propriétaires des parcelles n°265 et 247.</i></p>  |                   |            |           |                       |

2)~ M. Fossé porte réclamation sur le terrain n°58 qu'il exploite (non propriétaire) pour le reclassement en zone A au lieu de zone N.



3)~ M. Bruno FOSSE possède un corps de ferme à LEFOREST.  
 Les parcelles n°17 et 18 classées en zone A.  
 M FOSSE souhaite que ces parcelles soient classées en zone U.



4)~ M. FOSSE va bientôt cesser son activité et souhaite reconvertir son corps de ferme en logements locatifs s'il n'est pas repris par le successeur.  
 Peut-il créer un camping, faire de l'activité touristique ?"

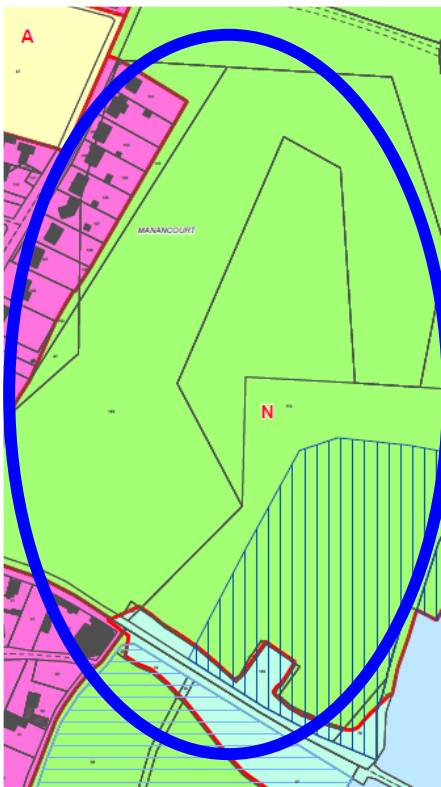
Propos consignés et visés au registre.

|                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|----------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Commission d'enquête | <p><b>Item 1</b></p> <p>Le nombre de parcelles détenues par un même propriétaire ne peut pas être utilisé comme critère pour orienter une décision de zonage d'un terrain.</p> <p>Seul, l'intérêt présenté par ledit terrain pour le bon développement de la zone urbaine de la commune doit prévaloir.</p> <p>Réponse à l'appréciation de la C.C. pour une éventuelle modification de zonage.</p> |
|----------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

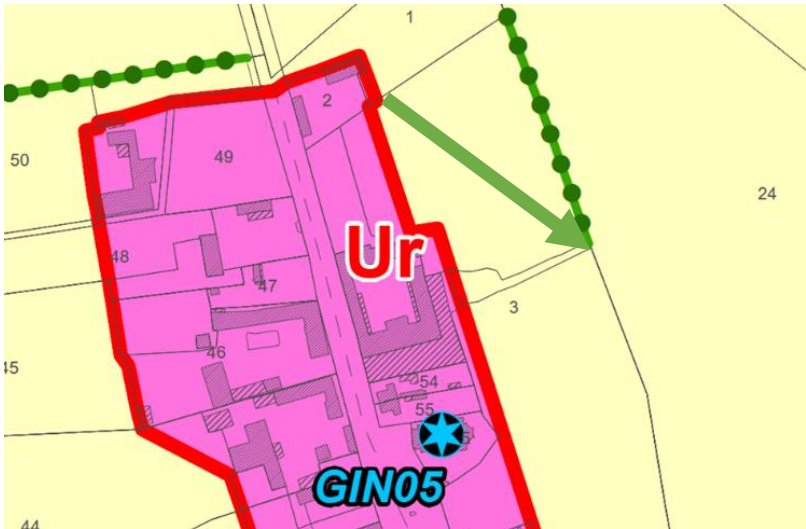


|              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|--------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|              | <p><b>Item 2</b><br/>Vérification et réponse à l'appréciation de la C.C. pour une éventuelle modification de zonage.</p> <p><b>Item 3</b><br/>Les parcelles sont situées en dehors des limites de la commune retenues au projet.<br/>Réponses à l'appréciation de la C.C. pour une éventuelle modification de zonage.</p> <p><b>Item 4</b><br/>Le projet évoqué manque ici de précisions mais il peut trouver un début de réponse dans les dispositions du règlement écrit.<br/>Vérification et réponse à l'appréciation de la C.C. pour une éventuelle modification de zonage des terrains éventuellement concernés.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Réponse CCHS | <p><b>ITEM 1</b></p> <p><i>Les parcelles cadastrées A247, 265, 186 et 167 sur la commune de Maurepas ont été classées en zone agricole A du PLUi de la CCHS. Les parcelles se localisent en dehors de l'enveloppe urbaine, c'est-à-dire au-delà de la dernière construction bâtie, ce qui pourrait constituer de l'extension urbaine.</i></p> <p><i>D'autre part, au regard des données sur l'occupation des sols, il semble que les parcelles intègrent majoritairement des usages agricoles et forestiers, puisqu'elles sont identifiées à l'occupation des sols comme prairie mésophile et formations arborescentes de fourrés et broussailles.</i></p> <p><i>À noter, la parcelle A265 intègre pour partie la zone urbaine Ur du PLUi puisque la façade à rue le long de la rue Marceau Decroix a été classée au sein de la zone urbaine puisque constituant une potentielle dent creuse.</i></p> <p><i>Ainsi, reclasser ces parcelles en zone urbaine pourrait constituer de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), comme en témoignent les données du SRADDET sur les parcelles NAF et Non-NAF.</i></p> <p><i>En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière.</i></p> <p><i>La commune doit ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions.</i></p> <p><b>La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite ainsi privilégier le classement en zone agricole pour ces parcelles.</b></p> |

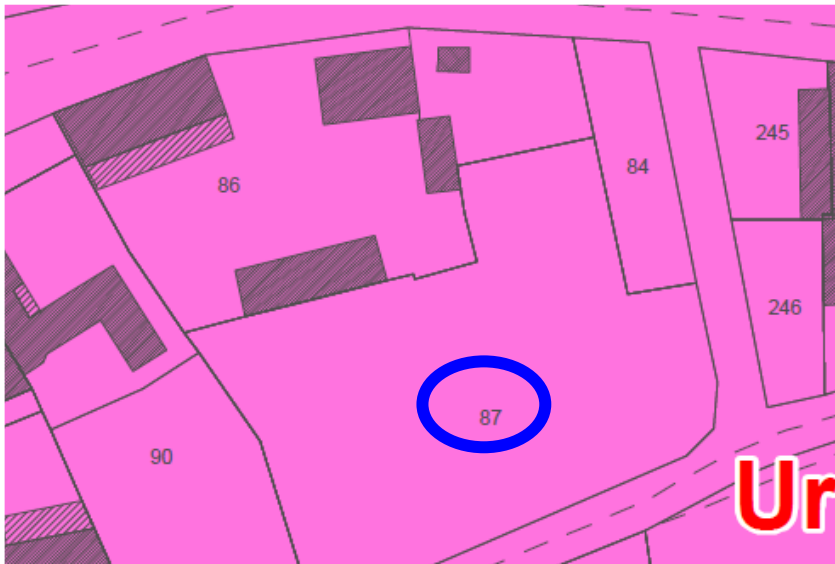
|                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                      | <p><b><u>ITEM 2</u></b></p> <p><i>La parcelle cadastrée ZD58 sur la commune de Maurepas, hameau de Leforest est concernée par des usages agricoles, ce que confirment les données du Registre Parcellaire Graphique (RPG 2023), qui identifient une culture de colza d'hiver.</i></p> <p><i>Lors de l'établissement du zonage sur le PLUi, les parcelles concernées par des enjeux écologiques qui participent à la trame verte et bleue du territoire ont été classées en zone naturelle N, ce qui est le cas des parcelles attenantes qui sont concernée par un couvert arborescent.</i></p> <p><b>La Communauté de Communes de la Haute Somme envisage le reclassement en zone agricole pour cette parcelle.</b></p> <p><b><u>ITEM 3 et ITEM 4</u></b></p> <p><i>Les parcelles cadastrées AB 17 et 18 sont classées en zone agricole au sein du règlement graphique. Les parcelles font partie d'un ensemble qui composent le hameau de Leforest situé à l'Est du village de Maurepas.</i></p> <p><i>Elles intègrent la zone agricole A du PLUi car il avait été identifié des exploitations agricoles.</i></p> <p><i>Conformément à l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme, s'agissant d'une exploitation agricole en zone agricole, les activités de diversification ne sont autorisées que si elles sont nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.</i></p> <p><i>L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).</i></p> <p><i>Il en est de même pour l'identification de changements de destination.</i></p> <p><i>Au regard de la fin d'activité de l'exploitation agricole et au regard de l'ensemble bâti, il apparaît que le hameau constitue un regroupement d'unités foncières bâties.</i></p> <p><b><i>Ainsi, Il est proposé de répondre favorablement à cette demande en reclassant uniquement les parcelles bâties du hameau au sein de la zone urbaine Ur en ajoutant une protection surfacique de type protection des trames jardins et cœurs d'îlot de verdure, ceci afin de ne pas engendrer de consommation d'espace supplémentaire.</i></b></p> <p><b><i>Ceci permettra d'assurer la possibilité de diversification des activités vers de l'hébergement sans contraindre l'exploitant agricole.</i></b></p> |
| Commission d'enquête | Prend acte des avis favorables rendus par la CCHS, notamment aux items 2, 3 et 4.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |

| Permanence                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | DATE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | PJ  | OBSERVATION          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|----------------------|
| Combles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 21/06/2025                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | R05 | M. F. X. BRANDICOURT |
| <p>Visite de Monsieur François-Xavier Brandicourt demeurant à Combles.<br/> <i>"M. Brandicourt est nu-propriétaire des parcelles n°87, 143, 153, 166, 169, 170 et 173 sur le territoire de la commune d'Étricourt-Manancourt.<br/> Il demande le reclassement de ces parcelles en zone A au lieu de zone N (surface cultivée de 8,5 hectares).<br/> Il précise qu'il n'existe pas de zone humide sur les parcelles, s'agissant de dépôts du canal du Nord."</i></p> <p style="text-align: right;">Propos consignés et visés au registre.</p>  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |     |                      |
| Commission d'enquête                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Vérification et réponse à l'appréciation de la C.C. pour une éventuelle modification de zonage des terrains concernés.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |     |                      |
| Réponse CCHS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | <p><i>Les parcelles cadastrées AH87, 143, 153, 166, 169, 170 et 173 sur la commune d'Étricourt-Manancourt, sont concernées par des usages agricoles et forestiers, ce que confirment les données du Registre Parcellaire Graphique (RPG 2023), qui identifient une culture de lin fibre.</i></p> <p><i>Lors de l'établissement du zonage sur le PLUi, les parcelles concernées par des enjeux écologiques qui participent à la trame verte et bleue du territoire ont été classées en zone naturelle N, ce qui est le cas des parcelles attenantes qui sont concernée par un couvert forestier et qui par ailleurs bordent la Tortille et le Canal du Nord.</i></p> |     |                      |

|                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-----------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                             | <p><i>La Communauté de Communes de la Haute Somme envisage uniquement le reclassement en zone agricole des parcelles concernées par des usages agricoles.</i></p> <p><i>Les parties boisées des parcelles seront maintenues en zone naturelle:</i><br/> <i>Parcelle 169 : reclassement pour partie en A, les parcelles boisées seront maintenues en zone naturelle ;</i><br/> <i>Parcelle 173 : reclassement pour partie en A, les parcelles boisées seront maintenues en zone naturelle ;</i><br/> <i>Parcelle 87 : reclassement en A ;</i><br/> <i>Parcelle 143 : reclassement en A ;</i><br/> <i>Parcelle 153 : reclassement en A ;</i><br/> <i>Parcelle 166 : reclassement pour partie en A, les parcelles boisées seront maintenues en zone naturelle ;</i><br/> <i>Parcelle 170 : reclassement pour partie en A, les parcelles boisées seront maintenues en zone naturelle.</i></p> <p><i>À noter, il convient de préciser que le classement en zone naturelle N d'une parcelle n'empêche pas que cette dernière soit cultivée.</i></p> |
| <b>Commission d'enquête</b> | <b>Prend acte des décisions de la CCHS.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |

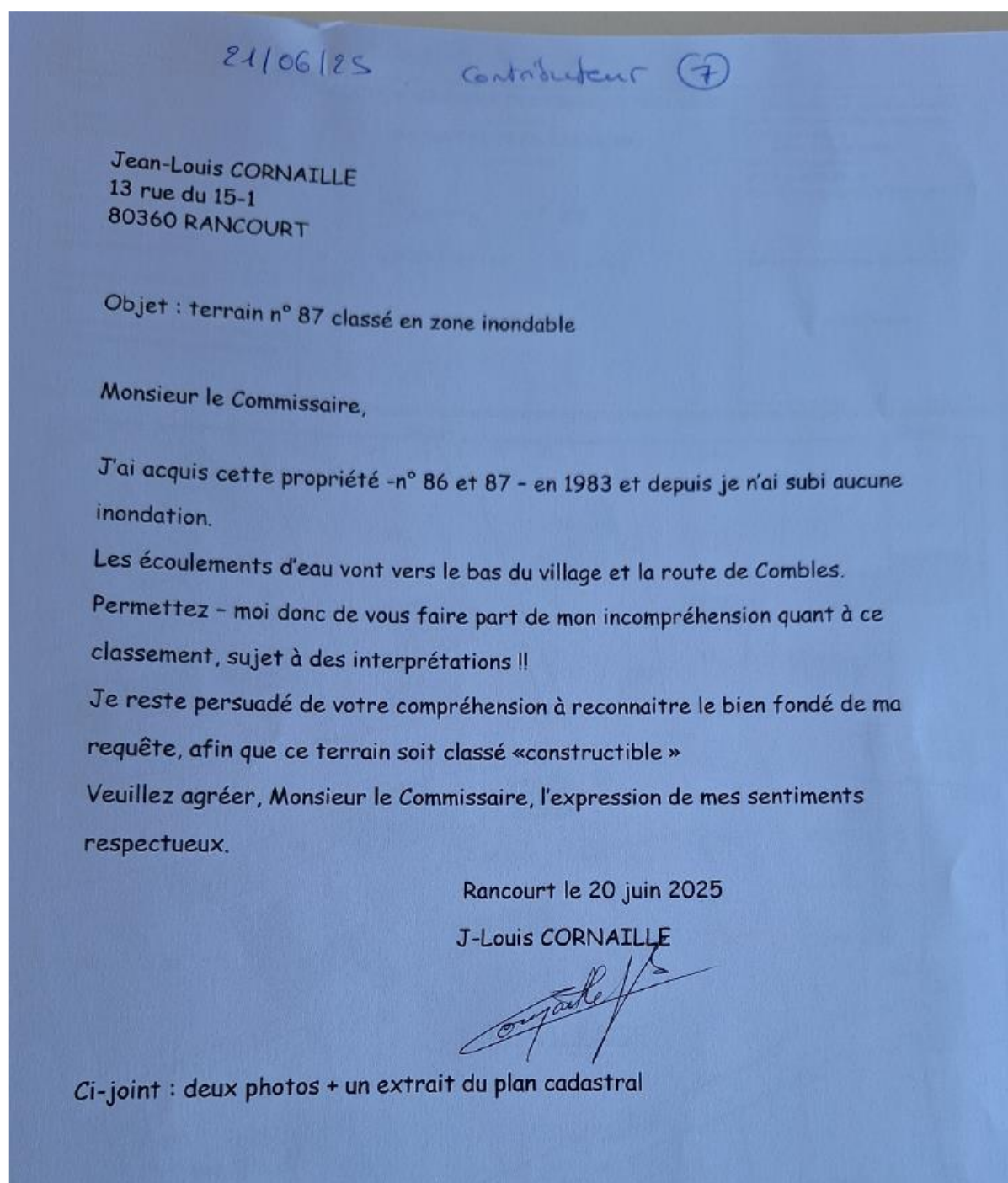
| <b>C</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | <b>DATE</b>                                                                                                                             |            | <b>PJ</b> | <b>OBSERVATION</b>        |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|-----------|---------------------------|
| <b>Combles</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | <b>21/06/2025</b>                                                                                                                       | <b>R06</b> |           | <b>M. Dominique CAMUS</b> |
| <p>Visite de Monsieur Dominique Camus demeurant à Ginchy.<br/> <i>"M. Camus souhaite le déplacement de la matérialisation de l'alignement d'arbres (il reste 3 frênes malades) en limite des parcelles n°23 et 24.</i><br/> <i>Il souhaite planter une haie parallèle au sens de la culture n°23."</i></p> <p style="text-align: right;">Propos consignés et visés au registre.</p> |                                                                                                                                         |            |           |                           |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                         |            |           |                           |
| <b>Commission d'enquête</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | <b>Vérification et réponse à l'appréciation de la C.C. pour une éventuelle modification du tracé de l'alignement d'arbres concerné.</b> |            |           |                           |

|                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|---------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Réponse<br/>CCHS</b>         | <p><i>Au regard des données disponibles, il apparaît sur l'orthophotographie la présence d'une haie en limite des parcelles cadastrées AA1 et AA2 et la parcelle ZB24.</i></p> <p><i>Le classement d'une haie ou d'un alignement au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme doit pouvoir se justifier notamment pour des motifs d'ordre écologique.</i></p> <p><i>S'agissant de frênes malades, il semble cohérent de supprimer l'alignement identifié pour permettre de faciliter les coupes et abattage sanitaires.</i></p> <p><i>Le classement du nouveau linéaire au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme pourra être effectif dès lors que les plantations ont été réalisées et qu'elles présentent un intérêt écologique. Des précisions complémentaires sont attendues (type de plantations, et localisation précise entre les parcelles ZB 23 et 224) pour justifier du classement du linéaire.</i></p> |
| <b>Commission<br/>d'enquête</b> | <b>Prend acte des décisions de la CCHS.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |

| <b>Permanence</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | <b>DATE</b>       |            | <b>PJ</b> | <b>OBSERVATION</b>             |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|------------|-----------|--------------------------------|
| <b>Combles</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | <b>21/06/2025</b> | <b>R07</b> | <b>04</b> | <b>M. Jean-Louis CORNAILLE</b> |
| <p>Visite de Monsieur Jean-Louis Cornaille demeurant à Rancourt.</p> <p>"M. Cornaille dépose un courrier, un plan et 2 photos relatifs à la parcelle n°87 qu'il pense avoir été classée en zone inondable, ce qui n'apparaît pas sur le règlement graphique de la commune."</p> <p style="text-align: right;">Propos consignés et visés au registre.</p> <div style="text-align: center;">  </div> |                   |            |           |                                |



## Pièce jointe 01



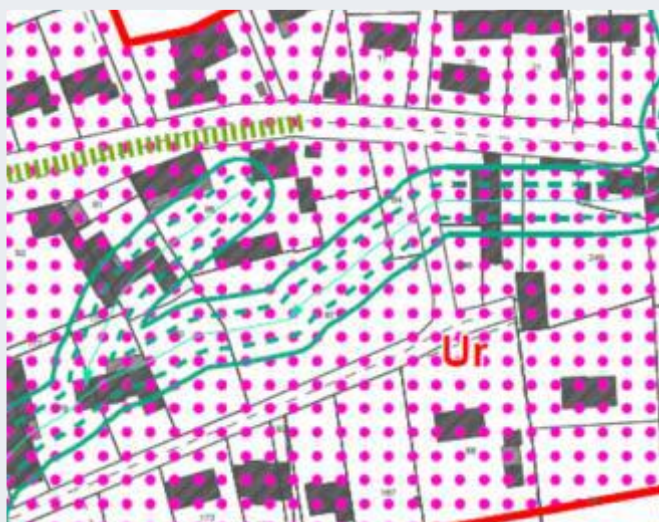
### Commission d'enquête

La parcelle n'est pas classée en zone inondable comme l'ensemble de ce secteur de la commune.

Elle apparaît marquée de la légende "*zone prioritaire (gestion des pluies moyennes à fortes – source SEPIA)*" et de la légende "*axes de ruissellement naturels*" sur le document Plan des risques et contraintes.

Réponse à l'appréciation de la C.C.

**Réponse  
CCHS**



*La constructibilité de la parcelle cadastrée AB 87 sur la commune de Rancourt est la suivante :*

*La parcelle intègre la zone urbaine Ur du PLUi.*

*Selon le plan bis relatif aux risques et aléas, elle est concernée par des éléments issus du zonage pluvial.*

*Elle intègre une zone prioritaire (gestion des pluies moyennes à fortes - source SEPIA), il conviendra dès lors d'être attentif aux prescriptions hydrauliques qui s'appliquent sur les parcelles (cf. règlement écrit du PLUi)*

*La parcelle est en outre concernée par un axe de ruissellement naturel (avec zones tampons de 10 et 20 mètres) - source SEPIA ce qui limite sa constructibilité.*

*Ces risques sont identifiés par le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales établi par SEPIA, à l'échelle de l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes de la Haute Somme.*

*Ces risques clairement identifiés par cette étude, ne peuvent être ignorés au sein des plans de zonage sur les risques et contraintes. Certains administrés précisent ne jamais avoir observé de ruissellement sur leurs parcelles pourtant pourvues d'aléas hydrauliques.*

*En effet, les données relatives aux risques et aléas tiennent compte de la gestion des pluies moyennes à fortes (pluie de période de retour 50 ans) et les axes de ruissellement identifiés prennent en compte les ruissellements pouvant intervenir lors des pluies exceptionnelles (pluies centennales).*

*À noter, dans un contexte lié aux changements climatiques, il faut notamment tenir compte de l'intensification des phénomènes météorologiques, et notamment la perturbation des régimes de précipitations et l'intensification des événements extrêmes (pluies torrentielles, augmentation de la fréquence des inondations, etc.).*

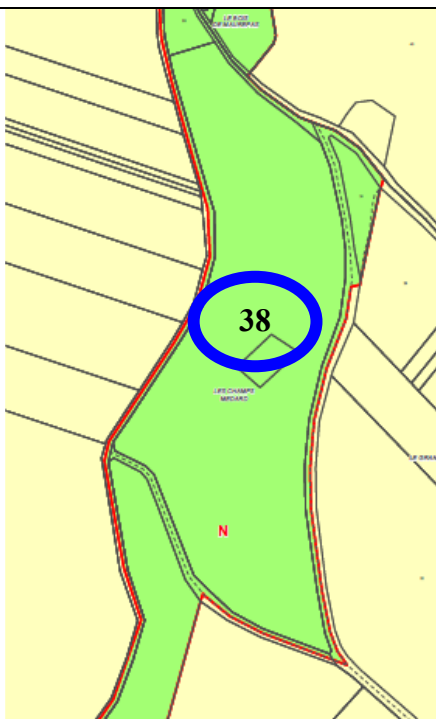
*Par conséquent, il apparaît essentiel de maintenir les trames de risque actuelles de ces parcelles*

*Les prescriptions associées ont pour objectif de sécuriser les biens et les personnes, ne pas aggraver l'aléa, limiter les impacts et réduire la vulnérabilité de l'existant.*

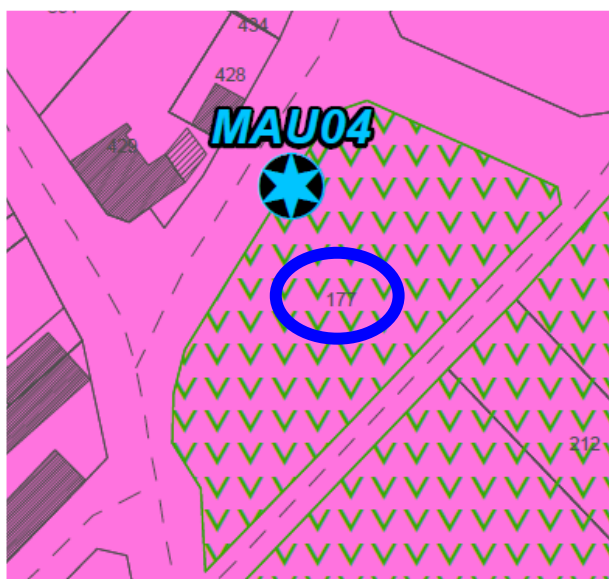
|                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|-----------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                             | <p><i>Ainsi, pour des raisons de sécurité, aucune adaptation ne sera apportée aux éléments cartographiques identifiés dans le cadre de cette étude.</i></p> <p><i>Il convient en outre de rappeler que conformément à l'article L2212-2-5° du Code Général des Collectivités Territoriales, c'est la responsabilité du Maire qui est engagée en cas de risque « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure [...] ».</i></p> <p><i>Par conséquent, il apparaît essentiel de maintenir la trame de risque actuelle.</i></p> <p><i>Aussi, après échange avec SEPIA, toutes les protections hydrauliques identifiées seront maintenues par précaution.</i></p> <p><i>Il a toutefois été ajouté une exception au sein du règlement écrit :</i></p> <p><i>« Les constructions peuvent exceptionnellement être autorisées sous réserve d'une expertise contradictoire menée par un Bureau d'Etudes spécialisé démontrant :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>• L'absence de risque ou d'aléa ;</i></li> <li><i>• La garantie de la pérennité de la construction ;</i></li> <li><i>• Et la non aggravation du risque ou de l'aléa ».</i> <p><i>Ainsi, dès lors que le pétitionnaire présente une expertise contradictoire l'axe de ruissellement pourra être aménagé.</i></p> <p><i>À noter, la partie en façade à rue de la parcelle 87 rue du Maréchal est toutefois constructible.</i></p> </li></ul> |
| <b>Commission d'enquête</b> | <b>Prend acte des décisions de la CCHS.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |

| <b>Permanence</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                      | <b>DATE</b>       |            | <b>PJ</b> | <b>OBSERVATION</b>       |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|------------|-----------|--------------------------|
| <b>Combles</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                         | <b>21/06/2025</b> | <b>R08</b> |           | <b>M. Laurent BARLOY</b> |
| <p>Visite de Monsieur Laurent Barloy demeurant à Maurepas.</p> <p><b>1)~ M. Barloy souhaite le reclassement en zone A des parcelles n°38 et environnantes, exploitées en pâturage, donc surfaces agricoles, qui sont classées par le PLUI en zone N (hameau de Leforest, commune de Maurepas).</b></p> |                   |            |           |                          |

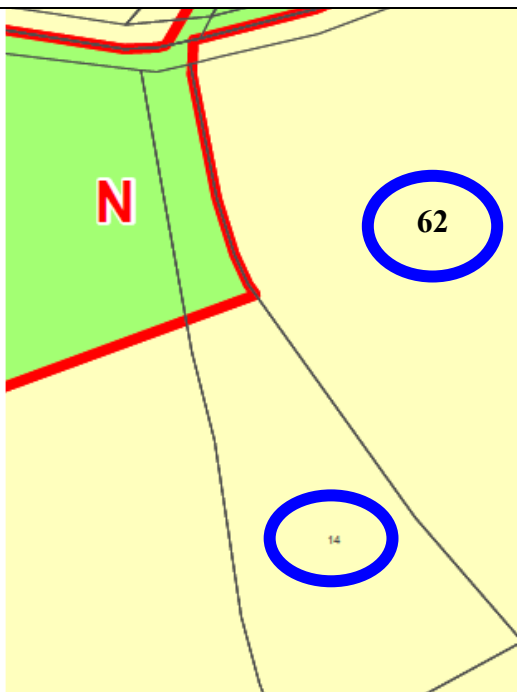




**2)~** La parcelle n°177, classée en fonds de jardin par le PLUI.  
 M. Barloy avait obtenu un certificat d'urbanisme pour 3 terrains à bâtir, toujours en vente.  
 Il demande le reclassement en terrain à bâtir.



**3)~** Les parcelles n°14 et 62 classées par le PLUI en zone N, actuellement cultivées.  
 M. Barloy demande le reclassement en zone A.



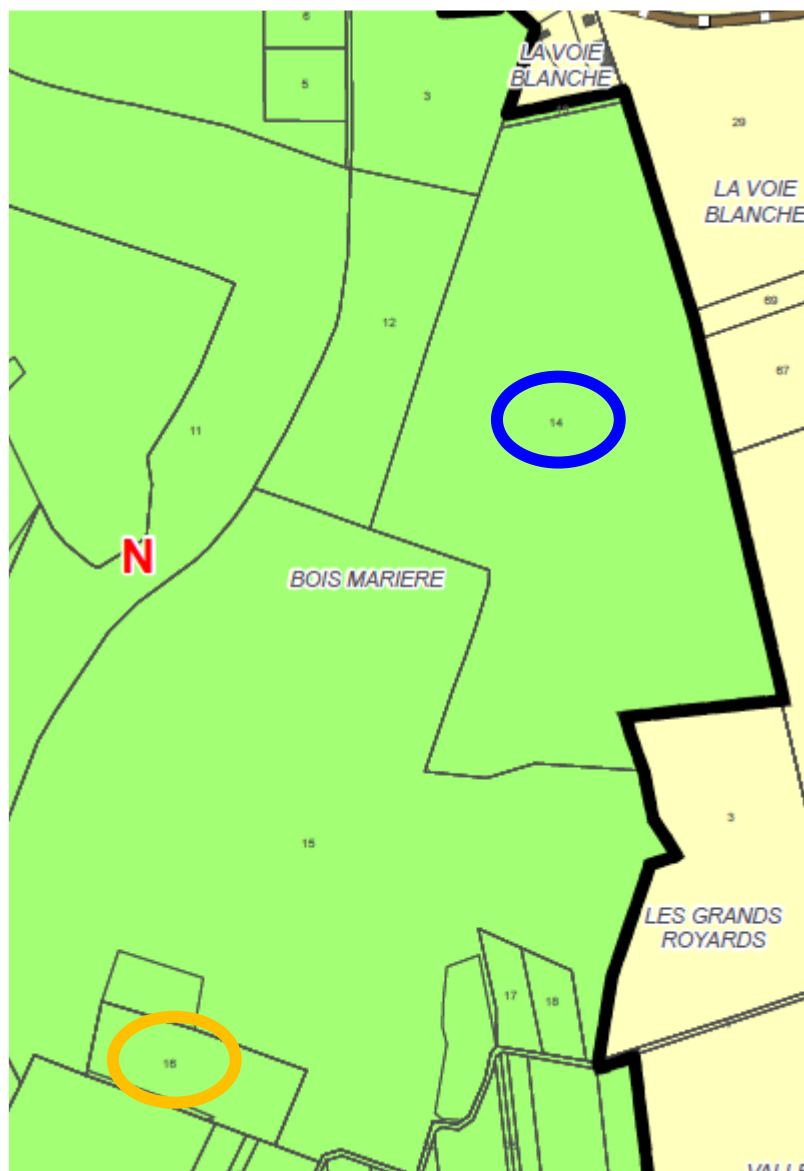
4)~ Commune de Cléry-sur-Somme ou Hem-Monacu, lieu-dit Vallée de Hem.  
 Parcelles n°82 et 64 classées en zone N par le PLUI.  
 M. Barloy demande le reclassement en zone A, les parcelles étant toujours cultivées.



5)~ Commune de Bouchavesnes-Bergen.

Parcelles n° 14 et 16, classées en zone N par le PLUI.

M. Barloy demande le reclassement en zone A, les parcelles étant toujours cultivées."



Propos consignés et visés au registre.

Commission  
d'enquête

**Item 1**

Vérification et réponse à l'appréciation de la C.C. pour une éventuelle modification de zonage des terrains concernés.

**Item 2**

Vérification et réponse à l'appréciation de la C.C. pour une éventuelle modification de zonage des terrains concernés.

**Item 3**

Vérification et réponse à l'appréciation de la C.C. pour une éventuelle modification de zonage des terrains concernés.

|                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                 | <p><b><u>Item 4</u></b><br/>Vérification et réponse à l'appréciation de la C.C. pour une éventuelle modification de zonage des terrains concernés.</p> <p><b><u>Item 5</u></b><br/>Vérification et réponse à l'appréciation de la C.C. pour une éventuelle modification de zonage des terrains concernés.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Réponse<br>CCHS | <p><b><u>ITEM 1</u></b></p>  <p><i>La parcelle cadastrée ZA38 sur la commune de Maurepas, est concernée par des usages agricoles et forestiers.</i><br/> <i>Lors de l'établissement du zonage sur le PLUi, les parcelles concernées par des enjeux écologiques qui participent à la trame verte et bleue du territoire ont été classées en zone naturelle N, ce qui est le cas des parcelles attenantes qui sont concernée par un couvert forestier.</i><br/> <i>La Communauté de Communes de la Haute Somme envisage uniquement le reclassement en zone agricole la partie de la parcelle concernée par des usages agricoles.</i><br/> <i>Les parties boisées seront maintenues en zone naturelle.</i><br/> <i>À noter, il convient de préciser que le classement en zone naturelle N d'une parcelle n'empêche pas que cette dernière soit cultivée.</i></p> <p><b><u>ITEM 2</u></b></p> <p><i>La trame relative à la protection des cœurs d'îlot et fonds de jardins vise à préserver les fonds de jardins et cœurs d'îlots de verdure qui constituent des supports pour la biodiversité (trame écologique).</i><br/> <i>Une trame de protection a été appliquée car la parcelle A177 est localisée en cœur d'îlot, et, au regard des données sur l'occupation des sols, cette parcelle est concernée par des espaces de type prairie permanente de 6 ans ou plus.</i><br/> <i>Leur urbanisation pourrait s'avérer générer de la consommation d'espace agricole.</i></p> |

*En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière*

*La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite privilégier la protection des cœurs d'îlot qui participent à la qualité du cadre de vie des communes rurales, caractérisent les paysages ruraux, contribuent à la préservation de la biodiversité, limitant également l'imperméabilisation des sols.*

*Il convient de rappeler que, bien que la constructibilité soit limitée et que les nouvelles constructions principales à usage d'habitation ne soient pas autorisées au sein des trames de protection des cœurs d'îlot et fonds de jardin, le règlement écrit autorise les extensions et annexes des constructions principales existantes sur la même unité foncière.*

### **ITEM 3**



*Les parcelles cadastrées ZM14 et 62 sur la commune de Maurepas, sont concernées par des usages agricoles (cultures de pommes de terre et de betteraves identifiées au Registre Parcellaire Graphique (RPG 2023)).*

*Lors de l'établissement du zonage sur le PLUi, les parcelles concernées par des enjeux écologiques qui participent à la trame verte et bleue du territoire ont été classées en zone naturelle N, ce qui est le cas des parcelles localisées à proximité qui sont concernées par un couvert forestier.*

*La Communauté de Communes de la Haute Somme envisage uniquement le reclassement en zone agricole des parcelles concernées par des usages agricoles.*

*À noter, il convient de préciser que le classement en zone naturelle N d'une parcelle n'empêche pas que cette dernière soit cultivée.*

**ITEM 4**

*Les parcelles cadastrées Z082 de Cléry-sur-Somme et ZB64 de Hem-Monacu, sont concernées par des usages agricoles et forestiers (cultures de blé tendre d'hiver identifiées au Registre Parcellaire Graphique (RPG 2023)).*

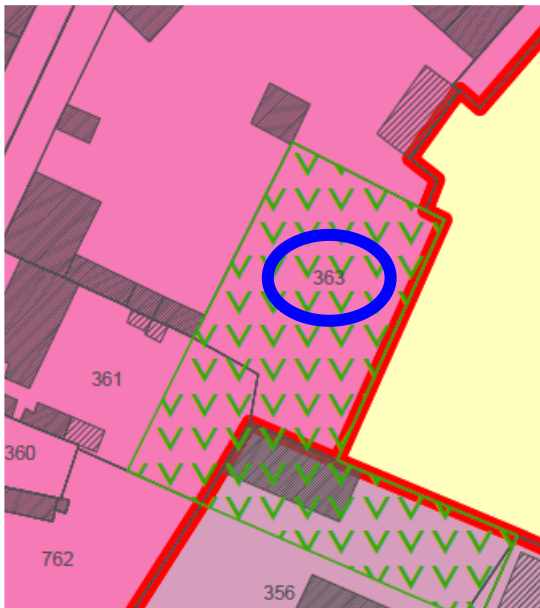
*Lors de l'établissement du zonage sur le PLUi, les parcelles concernées par des enjeux écologiques qui participent à la trame verte et bleue du territoire ont été classées en zone naturelle N, ce qui est le cas des parcelles localisées à proximité qui sont concernées par un couvert forestier.*

*La Communauté de Communes de la Haute Somme envisage uniquement le reclassement en zone agricole des parcelles concernées par des usages agricoles, les parties boisées seront maintenues en zone naturelle.*

*À noter, il convient de préciser que le classement en zone naturelle N d'une parcelle n'empêche pas que cette dernière soit cultivée.*

**ITEM 5**

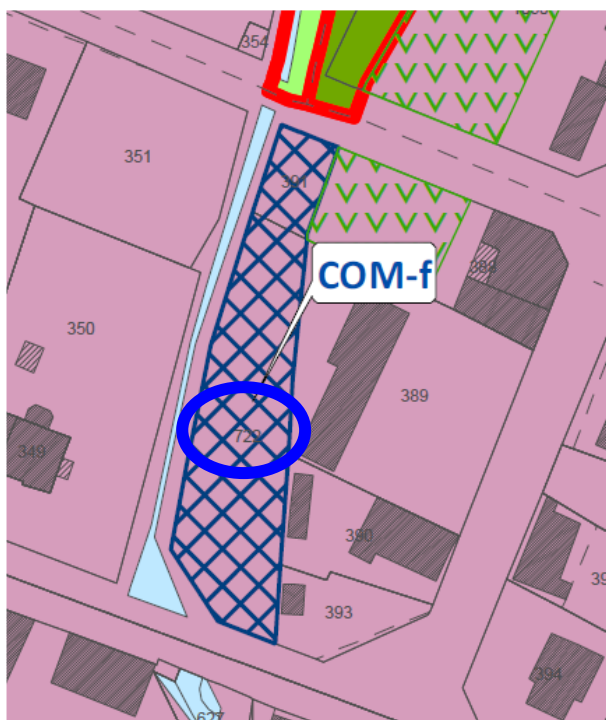
|                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|-----------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                             | <p>Les parcelles cadastrées ZC14 et 16 sur la commune de Cléry-sur-Somme, sont concernées par des usages agricoles (cultures de blé tendre d'hiver et avoine de printemps identifiées au Registre Parcellaire Graphique (RPG 2023)).</p> <p>Lors de l'établissement du zonage sur le PLUi, les parcelles concernées par des enjeux écologiques qui participent à la trame verte et bleue du territoire ont été classées en zone naturelle N, ce qui est le cas des parcelles localisées à proximité qui sont concernées par un couvert boisé.</p> <p>La Communauté de Communes de la Haute Somme envisage le reclassement en zone agricole des parcelles concernées par des usages agricoles.</p> <p>À noter, il convient de préciser que le classement en zone naturelle N d'une parcelle n'empêche pas que cette dernière soit cultivée.</p> |
| <b>Commission d'enquête</b> | <b>Prend acte des réponses de la CCHS.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |

| <b>Permanence</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | <b>DATE</b>       |            | <b>PJ</b> | <b>OBSERVATION</b>         |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|------------|-----------|----------------------------|
| <b>Combles</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | <b>21/06/2025</b> | <b>R09</b> |           | <b>M. Sébastien COULON</b> |
| <p>Visite de Monsieur Sébastien Coulon demeurant à Combles.</p> <p><b>1)~ Concerne la parcelle n° 1296, constructible sur le PLUi.</b><br/> <i>M. Coulon a consulté les plans en ligne et pour cette parcelle, il constate la présence de stries orangées dont la légende est "secteur soumis à des prescriptions particulières des raisons hydrauliques".</i><br/> <i>M. Coulon demande quelles sont ces contraintes hydrauliques ?</i><br/> <i>Pourquoi ce terrain est-il classé ainsi ?</i></p> <p><b>2)~ Parcelle 363 classée au PLUi en fonds de jardin.</b><br/> <i>Sur ce terrain, présence d'une dalle à usage agricole.</i><br/> <i>M. Coulon souhaite le classement de cette parcelle en zone A.</i></p> |                   |            |           |                            |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                   |            |           |                            |



**3)~ Parcelle 722 classée au PLUI en zone humide SAGE.**

*M. Coulon ne comprend pas ce classement, il demande le reclassement en zone U."*



Propos consignés et visés au registre.

|                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Commission d'enquête | <p><b>Item 1</b><br/>Le déposant ne précise pas les plans consultés.<br/>Aucun marquage comme décrit (stries orangées) ne figure sur les plans principaux ou plans de risques et contraintes à disposition.<br/>Vérification et réponse à l'appréciation de la C.C.</p> <p><b>Item 2</b><br/>Vérification et réponse à l'appréciation de la C.C. pour une éventuelle modification de zonage des terrains concernés.</p> <p><b>Item 3</b><br/>Vérification et réponse à l'appréciation de la C.C. pour une éventuelle modification de zonage des terrains concernés.</p> |
| Réponse CCHS         | <p><b>ITEM 1</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |



Concernant la parcelle cadastrée A1296, il semble que l'analyse soit basée sur le plan du diagnostic foncier.

Ce plan intègre l'étude de densification (intégrée au dossier du rapport de présentation) comme le prévoit l'article L151-5 Code de l'Urbanisme. Cela permet de repérer les gisements fonciers potentiels permettant de densifier davantage le tissu urbain et évitant ainsi de consommer des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Ainsi, sur l'étude de densification, la parcelle est marquée de hachures de couleur orange qui indiquent que le secteur est soumis à des prescriptions particulières pour des raisons hydrauliques.

En se reportant aux différents plans de zonage réglementaires (qui sont eux opposables au tiers), il apparaît que la parcelle intègre la zone urbaine Ub du PLUi. Au regard des données du BRGM, elle présente une sensibilité aux remontées de nappes (zones potentiellement sujettes aux inondations de cave).

On note toutefois la présence d'un axe de ruissellement naturel (avec zones tampons de 10 et 20 mètres) – et d'une zone à risque vis-à-vis des ruissellements en partie arrière de la parcelle. Il conviendra d'être vigilant (parcelles A1297 et A1070).

Les risques hydrauliques sont identifiés par le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales établi par SEPIA, à l'échelle de l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes de la Haute Somme.

Ces risques clairement identifiés par cette étude, ne peuvent être ignorés au sein des plans de zonage bis sur les risques et contraintes. Certains administrés précisent ne jamais avoir observé de ruissellement sur leurs parcelles pourtant pourvues d'aléas hydrauliques.

En effet, les données relatives aux risques et aléas tiennent compte de la gestion des pluies moyennes à fortes (pluie de période de retour 50 ans) et les axes de ruissellement identifiés prennent en compte les ruissellements pouvant intervenir lors des pluies exceptionnelles (pluies centennales).

À noter, dans un contexte lié aux changements climatiques, il faut notamment tenir compte de l'intensification des phénomènes météorologiques, et notamment la perturbation des régimes de précipitations et l'intensification des événements extrêmes (pluies torrentielles, augmentation de la fréquence des inondations, etc.).

Par conséquent, il apparaît essentiel de maintenir les trames de risque actuelles de ces parcelles. Les prescriptions associées ont pour objectif de sécuriser les biens et les personnes, ne pas aggraver l'aléa, limiter les impacts et réduire la vulnérabilité de l'existant.

Ainsi, pour des raisons de sécurité, aucune adaptation ne sera apportée aux éléments cartographiques identifiés dans le cadre de cette étude.

Aussi, après échange avec SEPIA, toutes les protections hydrauliques identifiées seront maintenues par précaution. Il a toutefois été ajouté une exception au sein du règlement écrit :

« Les constructions peuvent exceptionnellement être autorisées sous réserve d'une expertise contradictoire menée par un Bureau d'Etudes spécialisé démontrant :

|                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|----------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'absence de risque ou d'aléa ;</li> <li>• La garantie de la pérennité de la construction ;</li> <li>• Et la non aggravation du risque ou de l'aléa ».</li> </ul> <p><b>ITEM 2</b></p> <p>La trame relative à la protection des cœurs d'îlot et fonds de jardins vise à préserver les fonds de jardins et cœurs d'îlots de verdure qui constituent des supports pour la biodiversité (trame écologique).</p> <p>Une trame de protection a été appliquée car la parcelle A363 car elle est localisée en fond de jardin, et, au regard des données sur l'occupation des sols, la parcelle arrière (parcelle A1324) est concernée par des espaces de type prairie permanente de 6 ans ou plus.</p> <p>Leur urbanisation pourrait s'avérer générer de la consommation d'espace agricole.</p> <p>Toutefois, il apparaît bien sur les données de l'occupation des sols que l'exploitation est agricole.</p> <p>S'agissant d'un usage agricole, la Communauté de Communes de la Haute Somme est favorable au reclassement de cette parcelle au sein de la zone agricole A du PLUi.</p> <p><b>ITEM 3</b></p>  <p>La parcelle cadastrée A722 d'une superficie de 977 m<sup>2</sup> intègre bien la zone urbaine Ub du PLUi sur la commune de Combles. Il n'apparaît pas de contrainte liée à une zone humide du SAGE, la parcelle est concernée par des croisillons de couleur bleue qui correspondent à un emplacement réservé ER n° COM-f.</p> <p>Cet emplacement réservé (ER) dont le bénéficiaire est la commune de Combles a pour objectif de permettre de préserver un accès pour l'entretien des berges et des talus le long du cours d'eau (cf. liste des ER annexée au règlement écrit).</p> <p>Au regard du plan bis, et selon les données du BRGM, la parcelle intègre une zone de Sensibilité aux remontées de nappes (zones potentiellement sujettes aux inondations de cave). Elle est également concernée par un axe de ruissellement naturel (avec zones tampons de 10 et 20 mètres) - source SEPIA.</p> |
| Commission d'enquête | Prend acte des réponses de la CCHS.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

**Élaboration du  
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal  
de la  
Communauté de Communes  
de la Haute Somme  
Péronne (80200)**

ANNEXES  
AU  
RAPPORT D'ENQUÊTE

**ANNEXE 2  
PV REGISTRE ÉPEHY**

## PV ANNEXE REGISTRE D'ÉPEHY

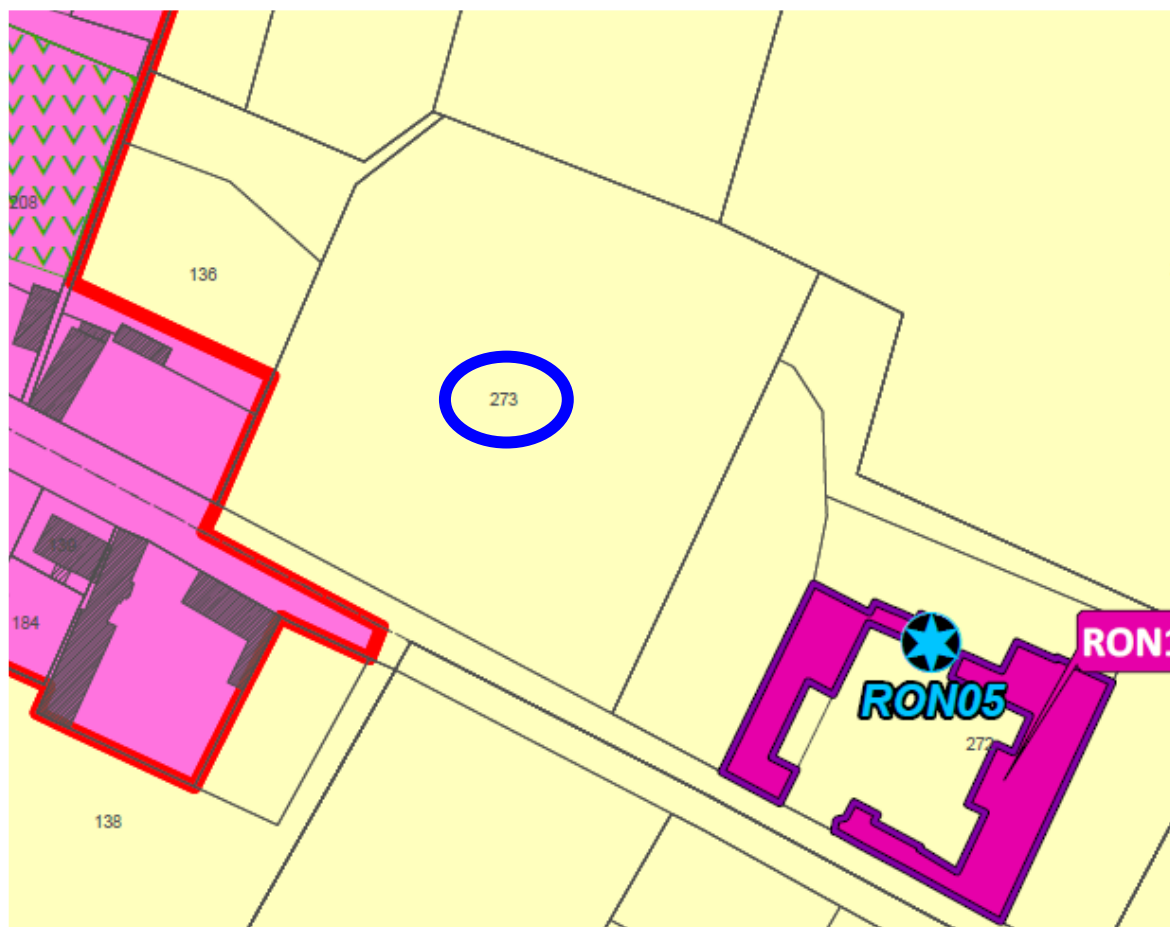
### VISITES ET OBSERVATIONS REÇUES LORS DES PERMANENCES

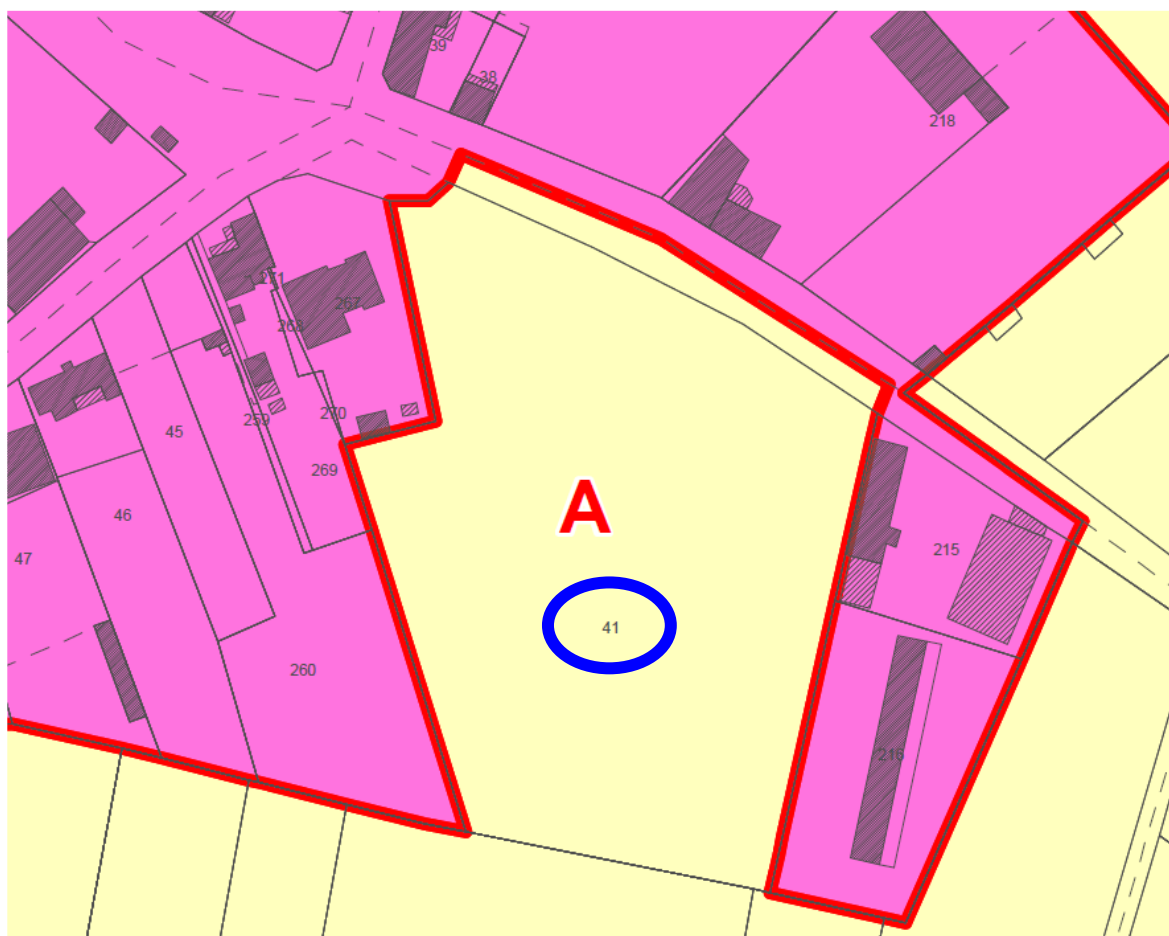
*Ne sont reproduites que les observations significatives déposées au registre.  
Le passage d'un déposant pour la remise de documents ou la simple consultation du dossier d'enquête sont  
mentionnés "Sans observation".*

| Permanence | DATE       |     | PJ | OBSERVATION             |
|------------|------------|-----|----|-------------------------|
| Épehy      | 14/06/2025 | R01 |    | M. et Mme Bernard LEROY |

Visite de M. et Mme Bernard Leroy, demeurant à Fayet.  
*"M. et Mme Bernard Leroy sont propriétaires en indivision des parcelles cadastrées AD273 et AD41 sur le territoire de la commune du Ronsoy.  
 Héritées en 2011 et estimées en terrain constructible par le notaire à l'époque.  
 M. et Mme Leroy précisent que ces parcelles sont enclavées dans le tissu urbain et devraient être classées en zone constructible.  
 Ces parcelles sont actuellement louées en pâture mais ne sont plus exploitables compte tenu des normes en vigueur (ex. distance à respecter pour le traitement)."*

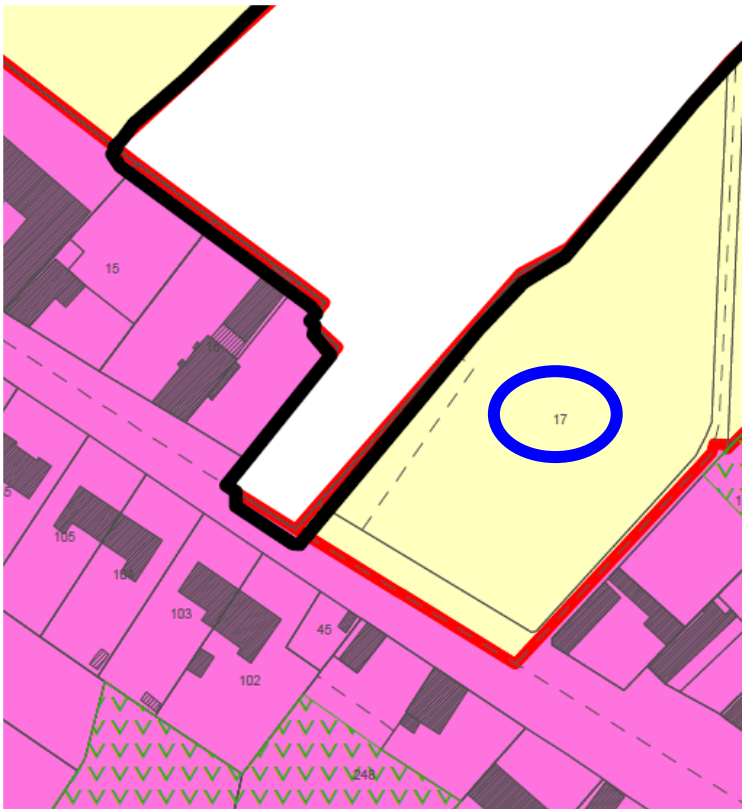
Propos consignés et visés au registre.





|                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|-----------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Commission d'enquête</b> | <p>Les parcelles sont situées en dehors des limites de la commune retenues au projet.</p> <p>Réponses à l'appréciation de la C.C. pour une éventuelle modification de zonage.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Réponse CCHS</b>         | <p><i>Les parcelles cadastrées AD273 et AD41 sur la commune du Ronssoy (d'une superficie respective de 5 519 m<sup>2</sup> et 7 517 m<sup>2</sup>) ont été classées en zone agricole A du PLUi de la CCHS.</i></p> <p><i>Bien qu'intercalées entre deux parcelles bâties, ces dernières représentent une coupure d'urbanisation de plus de 50 m.</i></p> <p><i>Au regard des données sur l'occupation des sols, il apparaît que les parcelles intègrent majoritairement des usages agricoles, ce que confirme le Registre Parcellaire Graphique de 2023 (RPG) qui identifie des prairies permanentes de 6 ans ou plus.</i></p> <p><i>Ainsi, reclasser ces parcelles en zone urbaine pourrait constituer de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), comme en témoignent les données du SRADDET sur les parcelles NAF et Non-NAF.</i></p> <p><i>En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière.</i></p> |

|                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-----------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                             | <p><i>La commune doit ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions.</i></p> <p><i>La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite ainsi privilégier le classement en zone agricole pour ces parcelles.</i></p> |
| <b>Commission d'enquête</b> | Prend acte de la décision de la CCHS.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |

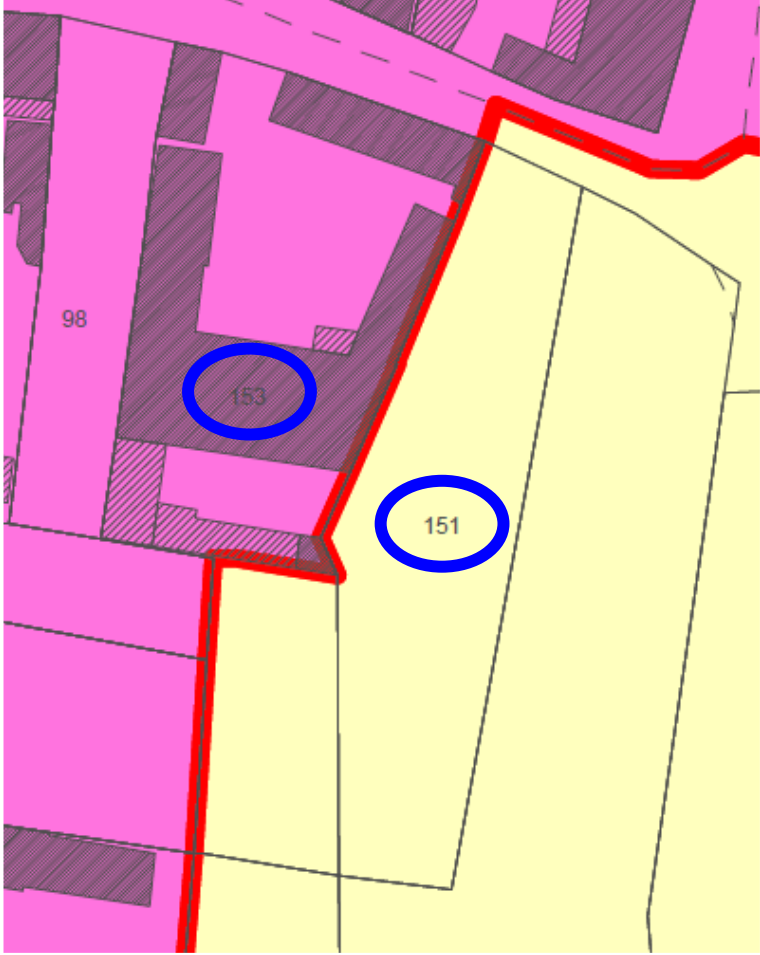
| Permanence                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | DATE                                                                                                                                                                         |     | PJ | OBSERVATION        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|----|--------------------|
| Épehy                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 14/06/2025                                                                                                                                                                   | R02 |    | M. J. F. DUCATTEAU |
| <p>Visite de M. Jean-François Ducatteau, demeurant au Ronsoy.</p> <p><i>"M. Ducatteau est propriétaire de la parcelle cadastrée AC17 sur le territoire de la commune du Ronsoy, d'une superficie de 4811 m².</i></p> <p><i>M. Ducatteau souhaite que cette parcelle soit classée en terrain constructible, considérant que c'est une dent creuse.</i></p> <p><i>Cette parcelle est actuellement en pâture à chevaux."</i></p> <p style="text-align: right;">Propos consignés et visés au registre.</p>  |                                                                                                                                                                              |     |    |                    |
| <b>Commission d'enquête</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | <p>La parcelle est située en dehors des limites de la commune retenues au projet.</p> <p>Réponse à l'appréciation de la C.C. pour une éventuelle modification de zonage.</p> |     |    |                    |



|                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|---------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Réponse<br/>CCHS</b>         | <p><i>La parcelle cadastrée AC17 sur la commune du Ronssoy (d'une superficie de 4 811 m<sup>2</sup>) a été classée en zone agricole A du PLUi de la CCHS.</i></p> <p><i>Bien qu'intercalées entre deux parcelles bâties, la parcelles AC17 et la parcelle ZH51 qui la jouxte représentent une coupure d'urbanisation de plus de 50 m.</i></p> <p><i>Au regard des données sur l'occupation des sols, il apparaît que la parcelle AC17 intègre majoritairement des usages agricoles, ce que confirme le Registre Parcellaire Graphique de 2023 (RPG) qui identifie des prairies permanentes de 6 ans ou plus.</i></p> <p><i>Ainsi, reclasser cette parcelle en zone urbaine pourrait constituer de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), comme en témoignent les données du SRADDET sur les parcelles NAF et Non-NAF.</i></p> <p><i>En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière.</i></p> <p><i>La commune doit ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions.</i></p> <p><i>La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite ainsi privilégier le classement en zone agricole pour cette parcelle.</i></p> |
| <b>Commission<br/>d'enquête</b> | <b>Prend acte de la décision de la CCHS.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |



| <b>Permanence</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | <b>DATE</b>       |            | <b>PJ</b> | <b>OBSERVATION</b>       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|------------|-----------|--------------------------|
| <b>Épehy</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | <b>26/06/2025</b> | <b>R01</b> |           | <b>M. Alain LEFÈBVRE</b> |
| <p>Visite de Monsieur Alain Lefèbvre, demeurant à Gouzeaucourt.</p> <p><i>"M. Lefèbvre est propriétaire des parcelles cadastrées AA151 et 153 sur le territoire de la commune de Bussy.</i></p> <p><i>Ces parcelles étaient classées en zone U au PLU et sont actuellement classées en zone A au PLUi.</i></p> <p><i>Cette personne demande que ces terrains soient reclassés en zone constructible au PLUi.</i></p> <p><i>La parcelle AA151 jouxte l'ancienne ferme à proximité (AA153) avec tous les réseaux (eau, élec) et la partie classée en A de la parcelle AA153 fait partie intégrante de la propriété bâtie."</i></p> <p style="text-align: right;">Propos consignés et visés au registre.</p> |                   |            |           |                          |

|                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|-----------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Commission d'enquête</b> | <p>La parcelle 151 est située en dehors des limites de la commune retenues au projet.</p> <p>Réponse à l'appréciation de la C.C. pour une éventuelle modification de zonage.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Réponse CCHS</b>         | <p><i>La parcelle cadastrée AA151 sur la commune de Bussu (d'une superficie de 1 600 m<sup>2</sup>) a été classée en zone agricole A du PLUi de la CCHS. La parcelle AA153 concernée par des constructions et d'une superficie de 2990 m<sup>2</sup> intègre bien la zone urbaine Ur du PLUi.</i></p> <p><i>D'une part, la parcelle AA151 se localise en dehors de l'enveloppe urbaine, c'est-à-dire au-delà de la dernière construction bâtie, ce qui pourrait constituer de l'extension urbaine.</i></p> <p><i>D'autre part, au regard des données sur l'occupation des sols, il semble que la parcelle AA151 intègre majoritairement des usages agricoles, puisqu'elle est identifiée comme une prairie mésophile à l'OCS2D.</i></p> <p><i>Ainsi, reclasser cette parcelle en zone urbaine pourrait constituer de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), comme en témoignent les données du SRADDET sur les parcelles NAF et Non-NAF.</i></p> <p><i>En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière.</i></p> |



|                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|-----------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                             | <p><i>La commune doit ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions.</i></p> <p><i>La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite ainsi privilégier le classement en zone agricole pour cette parcelle.</i></p> |
| <b>Commission d'enquête</b> | Prend acte de la décision de la CCHS.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

~~~~~

**Élaboration du
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
de la
Communauté de Communes
de la Haute Somme
Péronne (80200)**

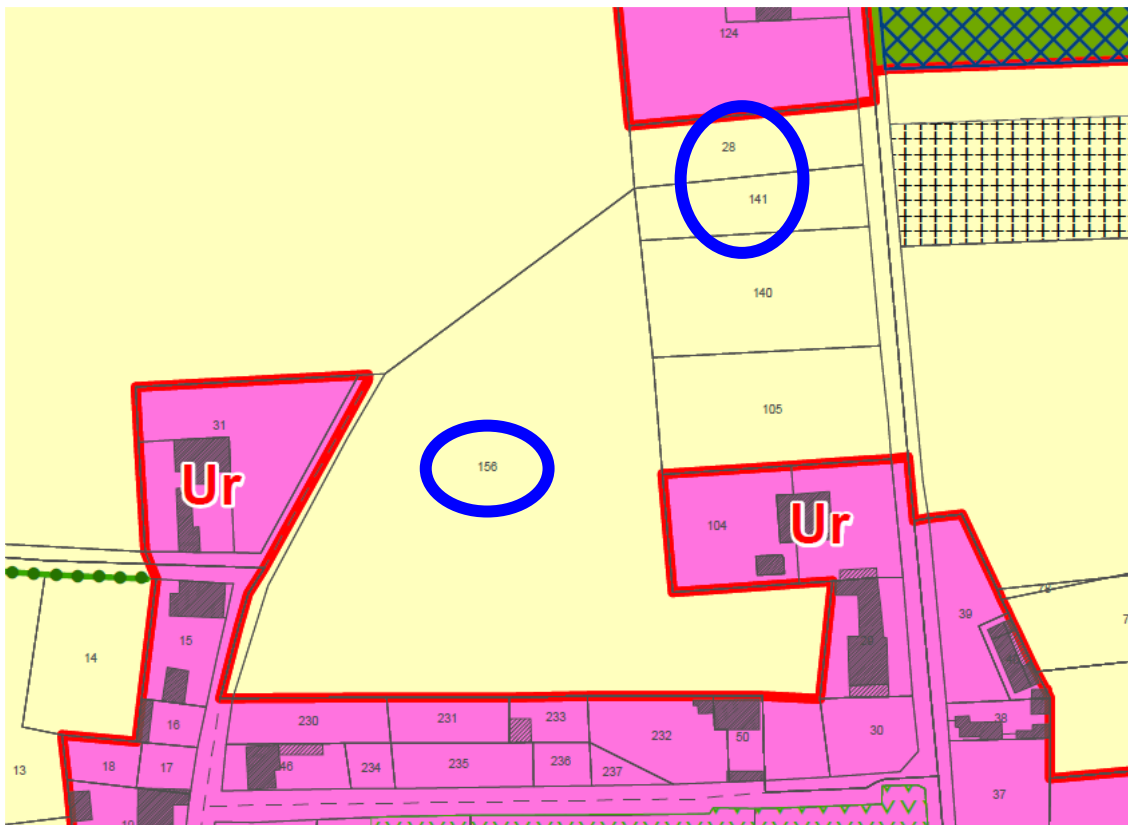
ANNEXES
AU
RAPPORT D'ENQUÊTE

**ANNEXE 3
PV REGISTRE ESTRÉES-MONS**

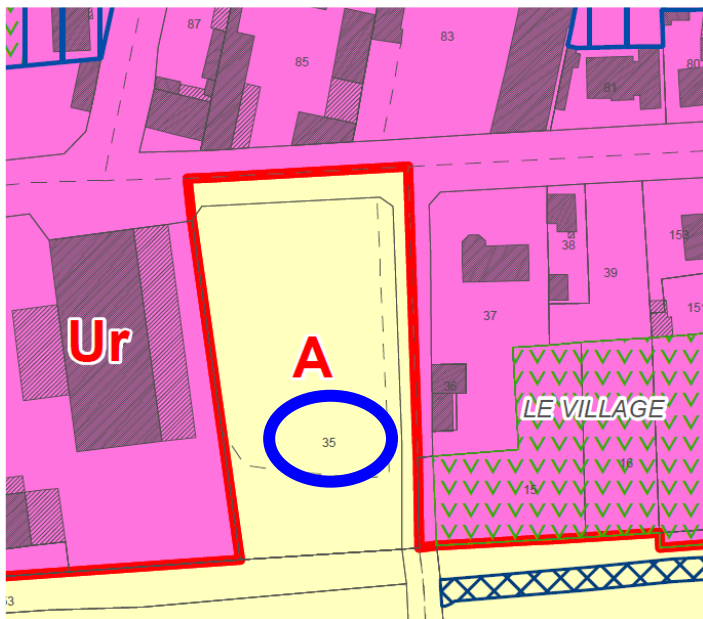
PV ANNEXE REGISTRE D'ESTRÉES-MONS

VISITES ET OBSERVATIONS REÇUES LORS DES PERMANENCES

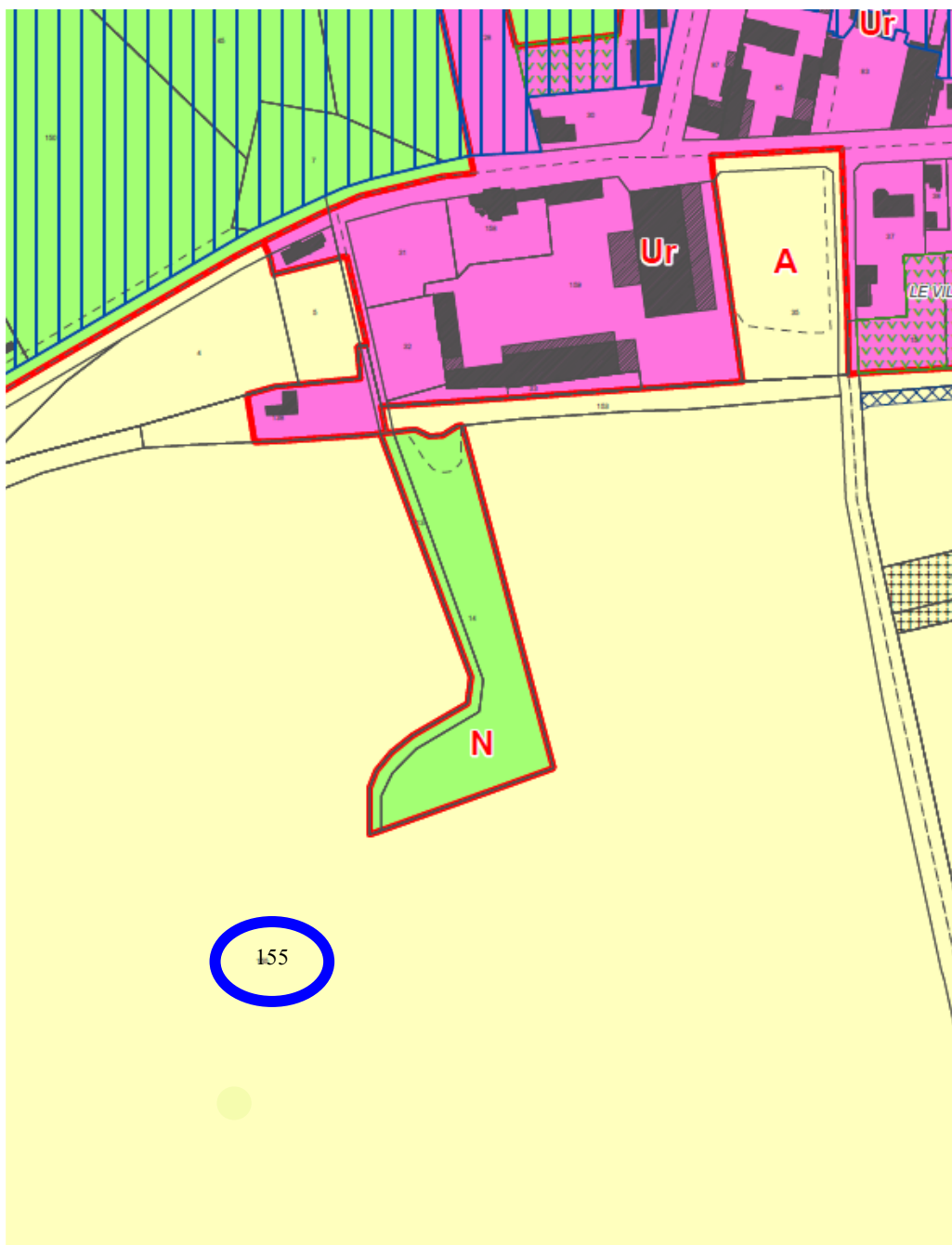
*Ne sont reproduites que les observations significatives déposées au registre.
Le passage d'un déposant pour la remise de documents ou la simple consultation du dossier d'enquête sont mentionnés "Sans observation".*

Permanence	DATE	PJ	OBSERVATION
Estrées-Mons	06/06/2025	R01	M. Philippe FOURNIER
Visite de Monsieur Philippe Fournier demeurant à Estrées-Mons. <i>"M. Fournier est propriétaire des parcelles n°28, 141 et 156 sur le territoire de la commune. Ces parcelles sont en zone agricole au projet du PLUI. Compte tenu de leur position et des réseaux et aménagements dont elles bénéficient, M. Fournier demande un classement en zone constructible."</i> Propos consignés et visés au registre. 			
Commission d'enquête	Les parcelles sont situées en dehors des limites de la commune retenues au projet. Réponse à l'appréciation de la C.C. pour une éventuelle modification de zonage.		

Réponse CCHS	<i>Les parcelles cadastrées ZR28, 141 et 156 sur la commune d'Estrées-Mons ont été classées en zone agricole A du PLUI de la CCHS.</i> <i>Bien qu'intercalées entre des parcelles bâties, les parcelles cadastrées représentent une coupure d'urbanisation de plus de 50 m.</i> <i>Au regard des données sur l'occupation des sols, il apparaît qu'il s'agit de prairies mésophiles.</i> <i>Ainsi, reclasser ces parcelles en zone urbaine pourrait constituer de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), comme en témoignent les données du SRADET sur les parcelles NAF et Non-NAF.</i> <i>En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière.</i> <i>La commune doit ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions.</i> <i>La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite ainsi privilégier le classement en zone agricole pour ces parcelles.</i>
Commission d'enquête	Prend acte de la décision de la CCHS.

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
Estrées-Mons	06/06/2025	R02		M. Nicolas THIRARD
Visite de Monsieur Nicolas Thirard demeurant à Devise. "M. Thirard est exploitant agricole et propriétaire entre autres, de la parcelle n°35 sur le territoire de la commune, classée en zone agricole au projet du PLUI. Cette parcelle est une enclave entre les parcelles bâties de chaque côté. M. Thirard demande le classement en zone constructible de ce terrain. Propos consignés et visés au registre.				
				

Par ailleurs, il souhaite déposer un permis de construire sur une partie de la parcelle n°155 pour recevoir de nouveaux bâtiments agricoles plus appropriés à son exploitation."



Commission d'enquête	Les parcelles sont situées en dehors des limites de la commune retenues au projet. Réponse à l'appréciation de la C.C. pour une éventuelle modification de zonage.
Réponse CCHS	<i>La parcelle cadastrée AB35 sur la commune de Devise a été classée en zone agricole A du PLUI de la CCHS.</i> <i>Bien qu'intercalées entre des parcelles bâties, la parcelle est concernée par des usages agricoles : présence d'une serre.</i>

En effet, au regard des données sur l'occupation des sols, il semble que les parcelles intègrent majoritairement des usages agricoles, puisqu'elles sont identifiées au registre parcellaire graphique (RPG 2023) comme maraichage diversifié (fruits et légumes) et prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées.

Ainsi, reclasser cette parcelle en zone urbaine pourrait constituer de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), comme en témoignent les données du SRADDET sur les parcelles NAF et Non-NAF.

En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière.

La commune doit ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions.

La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite ainsi privilégier le classement en zone agricole pour cette parcelle.



La parcelle cadastrée Z155 intègre la zone agricole A du PLUi sur la commune de Devise.

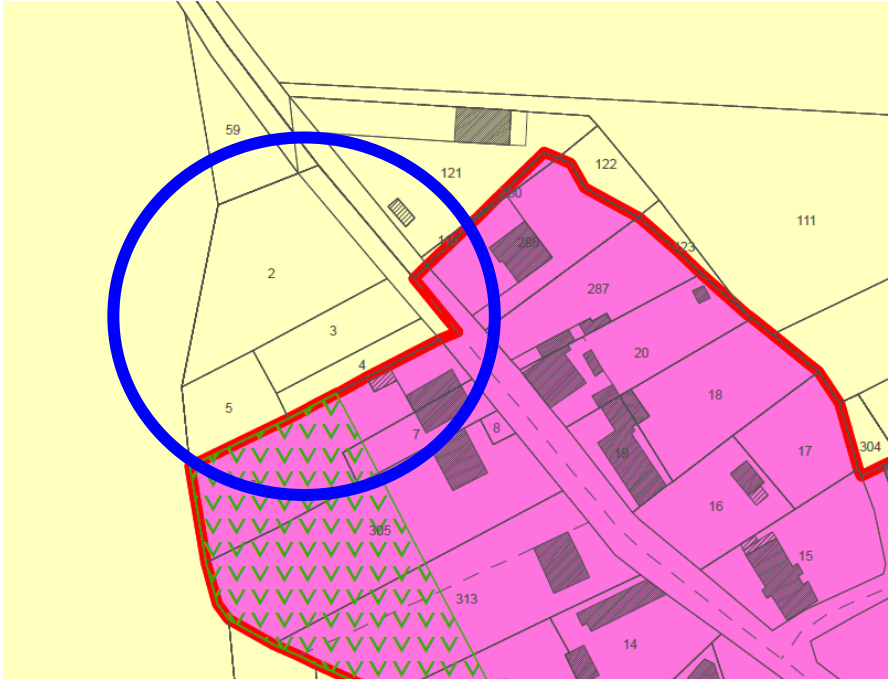
Au regard du plan bis, et selon les données du BRGM, la parcelle intègre une zone de Sensibilité aux remontées de nappes (zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe).

Elle est également concernée sur une partie par un axe de ruissellement naturel (avec zones tampons de 10 et 20 mètres) - source SEPIA, ce qui implique des mesures particulières au sein du règlement écrit.

Le règlement écrit de la zone agricole autorise les constructions agricoles.

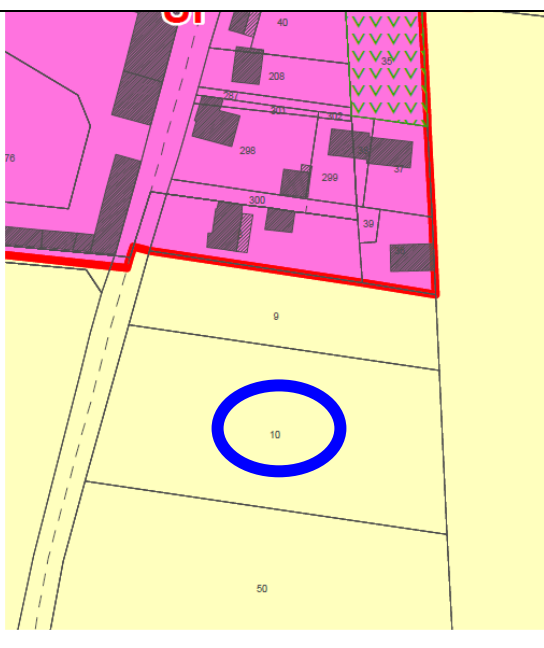
Il est toutefois recommandé, par mesure de précaution, de positionner le projet de construction en dehors de l'axe de ruissellement et de sa bande tampon.

	<i>Toutefois, il convient de rappeler qu'il a toutefois été ajouté une exception au sein du règlement écrit pour les aléas hydrauliques :</i> <i>« Les constructions peuvent exceptionnellement être autorisées sous réserve d'une expertise contradictoire menée par un Bureau d'Etudes spécialisé démontrant :</i> <i>• L'absence de risque ou d'aléa ;</i> <i>• La garantie de la pérennité de la construction ;</i> <i>• Et la non aggravation du risque ou de l'aléa ».</i>
Commission d'enquête	Prend acte des décisions de la CCHS. Toutefois, le positionnement particulièrement "intercalé" de la parcelle cadastrée AB35 sur le territoire de la commune de Devise, mériterait une interprétation bien moins stricte des textes pour favoriser un tracé de la zone constructible plus cohérent. Par ailleurs, l'intégration de la parcelle en zone U ne mettrait pas en péril le bon équilibre du projet de PLUI. Demande maintenue.

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
Estrées-Mons	06/06/2025	R03		M. Michel SAROT
Visite de Monsieur Michel Sarot demeurant à Estrées-Mons. <i>"M. Sarot est propriétaire des parcelles n°2, 3, 4 et 5 sur le territoire de la commune. Ces parcelles sont classées en zone non constructible au projet du PLUI et sont situées en extrême limite de la commune.</i> <i>Les réseaux et aménagements nécessaires sont présents.</i> <i>M. Sarot demande le classement en zone constructible de ses parcelles."</i> Propos consignés et visés au registre.				
				

Commission d'enquête	Les parcelles sont situées en dehors des limites de la commune retenues au projet. Réponse à l'appréciation de la C.C. pour une éventuelle modification de zonage.
Réponse CCHS	<i>Les parcelles cadastrées AB2, 3, 4 et 5 sur la commune d'Estrées-Mons ont été classées en zone agricole A du PLUi de la CCHS.</i> <i>Les parcelles se localisent en dehors de l'enveloppe urbaine, c'est-à-dire au-delà de la dernière construction bâtie, ce qui pourrait constituer de l'extension urbaine (étalement linéaire).</i> <i>D'autre part, au regard des données sur l'occupation des sols, il semble que l'extrémité soit concernée par des formations arborescentes de type feuillus.</i> <i>Ainsi, reclasser cette parcelle en zone urbaine pourrait constituer de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), comme en témoignent les données du SRADDET sur les parcelles NAF et Non-NAF.</i> <i>En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière.</i> <i>La commune doit ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions.</i> <i>La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite ainsi privilégier le classement en zone agricole pour ces parcelles.</i>
Commission d'enquête	Prend acte des décisions de la CCHS.

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
Estrées-Mons	06/06/2025	R04		Mme M.J. CANNASSE
Visite de Madame Marie-Jeanne Cannasse demeurant à Brie. "Mme Cannasse est propriétaire de la parcelle n°10 sur le territoire de la commune. Cette parcelle est classées en zone agricole au projet du PLUI. Mme Cannasse demande le classement en zone constructible de sa parcelle." Propos consignés et visés au registre.				

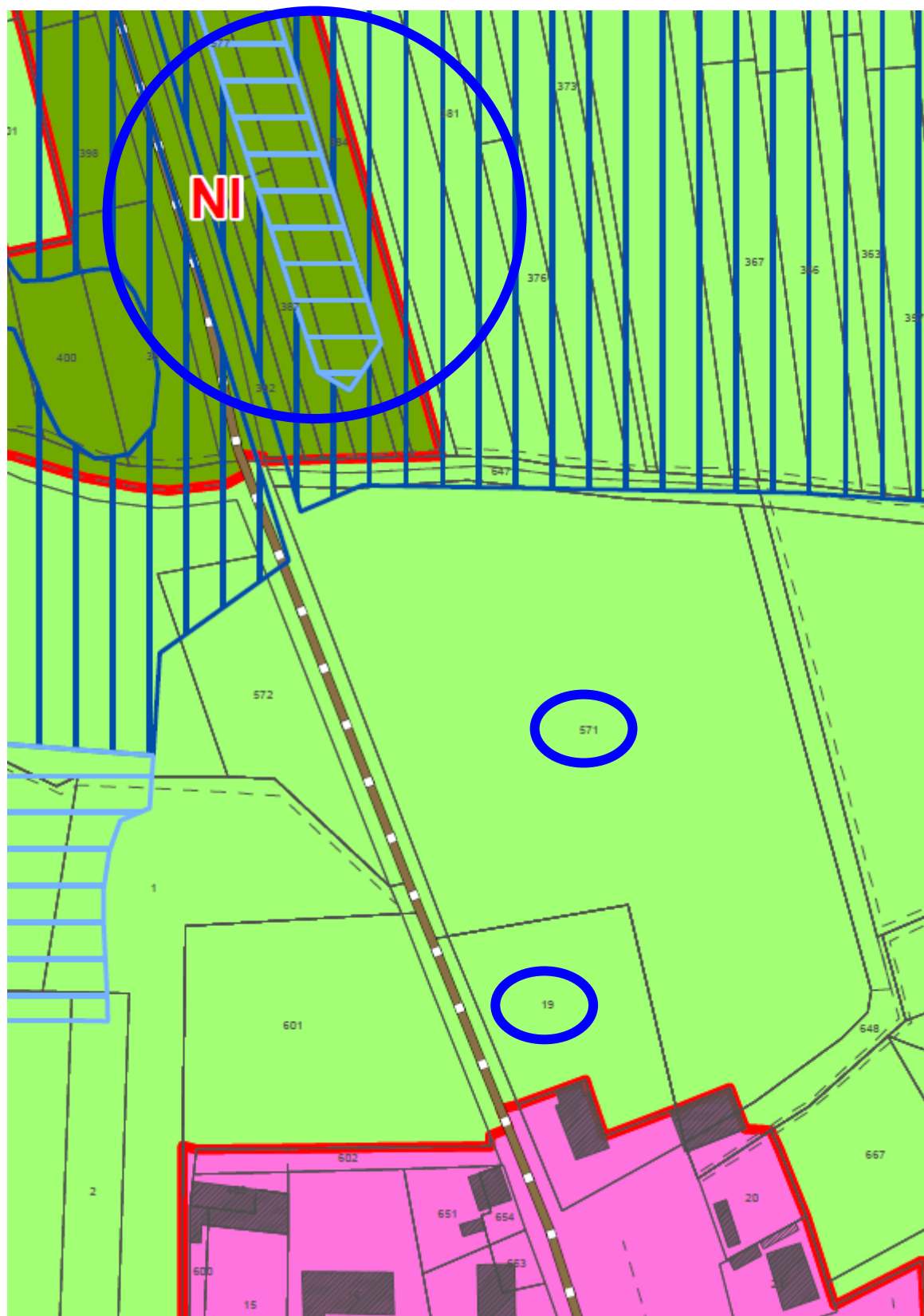
	
Commission d'enquête	La parcelle est située en dehors des limites de la commune retenues au projet. Réponse à l'appréciation de la C.C. pour une éventuelle modification de zonage.
Réponse CCHS	<i>La parcelle cadastrée ZI10 sur la commune de Brie a été classée en zone agricole A du PLUi de la CCHS.</i> <i>La parcelle se localise en dehors de l'enveloppe urbaine, c'est-à-dire au-delà de la dernière construction bâtie, ce qui pourrait constituer de l'extension urbaine (étalement linéaire).</i> <i>D'autre part, au regard des données sur l'occupation des sols, il semble que la parcelle soit concernée par des usages agricoles.</i> <i>En effet, selon les données du Registre Parcellaire Graphique (RPG 2023) on identifie une culture de pois et haricot frais destinée à l'alimentation humaine.</i> <i>Ainsi, reclasser cette parcelle en zone urbaine pourrait constituer de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), comme en témoignent les données du SRADET sur les parcelles NAF et Non-NAF.</i> <i>En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière.</i> <i>La commune doit ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions.</i> <i>La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite ainsi privilégier le classement en zone agricole pour cette parcelle.</i>
Commission d'enquête	Prend acte des décisions de la CCHS.

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
Estrées-Mons	06/06/2025	R05		M. Éric LEDEUX
Visite de Monsieur Éric Ledoux demeurant à Heudicourt. <i>"M. Ledoux est propriétaire de parcelles situées sur le territoire de la commune de Péronne. Il constate leur classement en zone UM de l'OAP PER04, ce qu'il approuve."</i> Propos consignés et visés au registre.				
Commission d'enquête	Pas de commentaires.			
Réponse CCHS	<i>Le secteur urbain Um de Péronne correspond à un secteur urbain à vocation mixte activités / équipements (activités économiques et artisanales non polluantes, activités commerciales et équipements). L'Orientation d'Aménagement et de Programmation PER-04 (OAP PER-04) vise à encadrer les principes d'aménagement du site.</i>			
Commission d'enquête	Pas de commentaires.			

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
Estrées-Mons	06/06/2025	R06		M. Cyril RIMBAULT
Visite de Monsieur Cyril Rimbault demeurant à Estrées-Mons. <i>"M. Rimbault prend connaissance du règlement graphique concernant les parcelles dont il est propriétaire sans déposer d'observations particulières."</i> Propos consignés et visés au registre.				
Commission d'enquête	Pas de commentaires.			
Réponse CCHS	<i>Cette observation n'appelle aucune réponse de la part de la Communauté de Communes de la Haute Somme.</i>			
Commission d'enquête	Pas de commentaires.			

~~~~~

| Permanence                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | DATE       |     | PJ | OBSERVATION     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|-----|----|-----------------|
| Estrées-Mons                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 18/06/2025 | R01 |    | M. David PLACET |
| <p>Visite de Monsieur David Placet demeurant à Rouvroy-en-Santerre.<br/> <i>"M. Placet est propriétaire des parcelles n°19 et 571 sur le territoire de la commune de Mesnil-Bruntel<br/> Le site se compose d'un ensemble d'étangs et de terrains pouvant être valorisés dans un but d'hébergement touristique par l'installation d'habitat léger de loisirs.<br/> M. Placet demande une classification en zone NI de ses parcelles comme peut l'être la zone située au nord de son projet."</i></p> <p style="text-align: right;">Propos consignés et visés au registre.</p> |            |     |    |                 |



**Commission  
d'enquête**

**Le projet présenté par le déposant est suffisamment avancé pour être pris en compte et s'inscrit dans l'orientation 12 du PADD.**

**Réponse favorable de la C.C. attendue.**

|                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|----------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Réponse<br/>CCHS</b></p>         |  <p><i>Les parcelles cadastrées A19 et A 571 sur la commune de Mesnil-Bruntel intègrent la zone naturelle du PLUi.</i><br/> <i>En effet, au regard de la présence de milieux naturels, d'étangs et de boisements le classement en zone naturelle permet de préserver le caractère naturel, paysager et écologique du site.</i><br/> <i>Conformément à l'avis des services de l'Etat et de la CDPENAF, les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) définis au titre de l'article L151-13 du Code de l'Urbanisme seront modifiés afin de ne correspondre qu'à l'emprise exacte des constructions projetées ou en cours.</i><br/> <i>Des adaptations seront donc apportées afin de réduire le nombre et la dimension des STECAL afin d'apprécier leur caractère exceptionnel.</i><br/> <i>La Communauté de Communes de la Haute Somme étudiera la possibilité de reclassement en zone secteur NI pour ce projet.</i></p> |
| <p><b>Commission<br/>d'enquête</b></p> | <p>Prend acte de la décision de la CCHS en faveur d'une nouvelle étude de l'affaire.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |

| Permanence                             | DATE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |     | PJ | OBSERVATION       |
|----------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|----|-------------------|
| Estrées-Mons                           | 18/06/2025                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | R02 |    | M. J. DERAMECOURT |
|                                        | <p>Visite de Monsieur Jacques Deramecourt demeurant à Estrées-Mons.<br/> <i>"M. Deramecourt est propriétaire du site de la Société PIC VERT, spécialisée dans le maraîchage, production et conditionnement de légumes.</i><br/> <i>Il se renseigne sur le zonage Aec dont bénéficie le site en prévision de l'évolution de son activité nécessitant de nouveaux aménagements."</i></p> <p>Propos consignés et visés au registre.</p> |     |    |                   |
| <p><b>Commission<br/>d'enquête</b></p> | <p>Pas de commentaires.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |     |    |                   |

|                                 |                                                                                                                                                                                                                                         |
|---------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Réponse<br/>CCHS</b>         | <i>Le secteur Aec correspond à un secteur où sont installées des activités économiques isolées au sein de la zone agricole.<br/>Le secteur agricole Aec autorise les constructions, extensions et annexes des activités existantes.</i> |
| <b>Commission<br/>d'enquête</b> | Pas de commentaires.                                                                                                                                                                                                                    |

| Permanence   | DATE       |     | PJ | OBSERVATION        |
|--------------|------------|-----|----|--------------------|
| Estrées-Mons | 18/06/2025 | R03 |    | Mme M.P. VERBRUGGE |

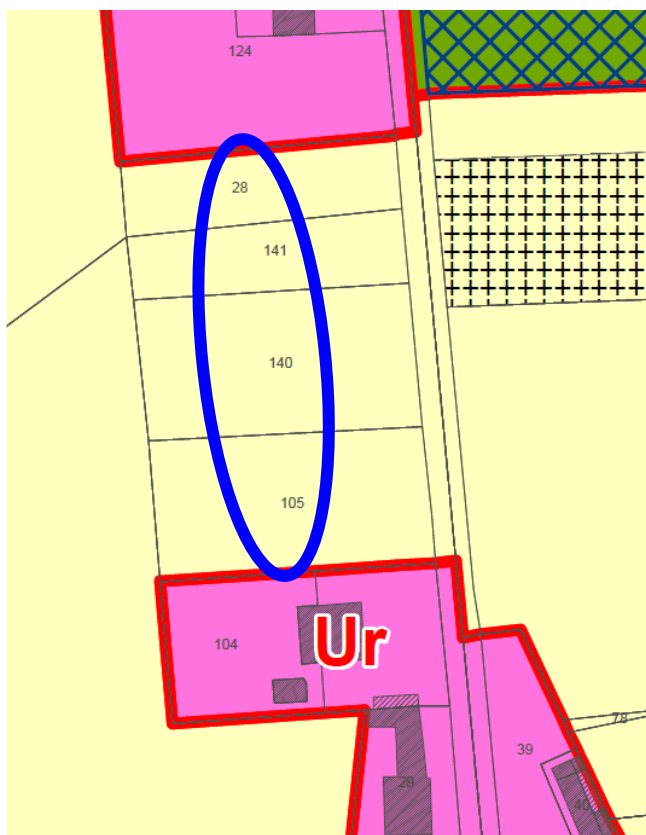
Visite de Madame Marie-Paule Verbrugge demeurant à Athies.

*"Mme Verbrugge est propriétaire des parcelles n° 28, 140, 141 et 105 sur le territoire de la commune d'Estrées-Mons.*

*Ces parcelles sont classées en zone A au projet du PLUI, présentant la particularité de couper la zone urbaine et malgré la présence de tous les réseaux et aménagements nécessaires.*

*Demande est faite de classer ces parcelles en zone constructible compte tenu de leur emplacement."*

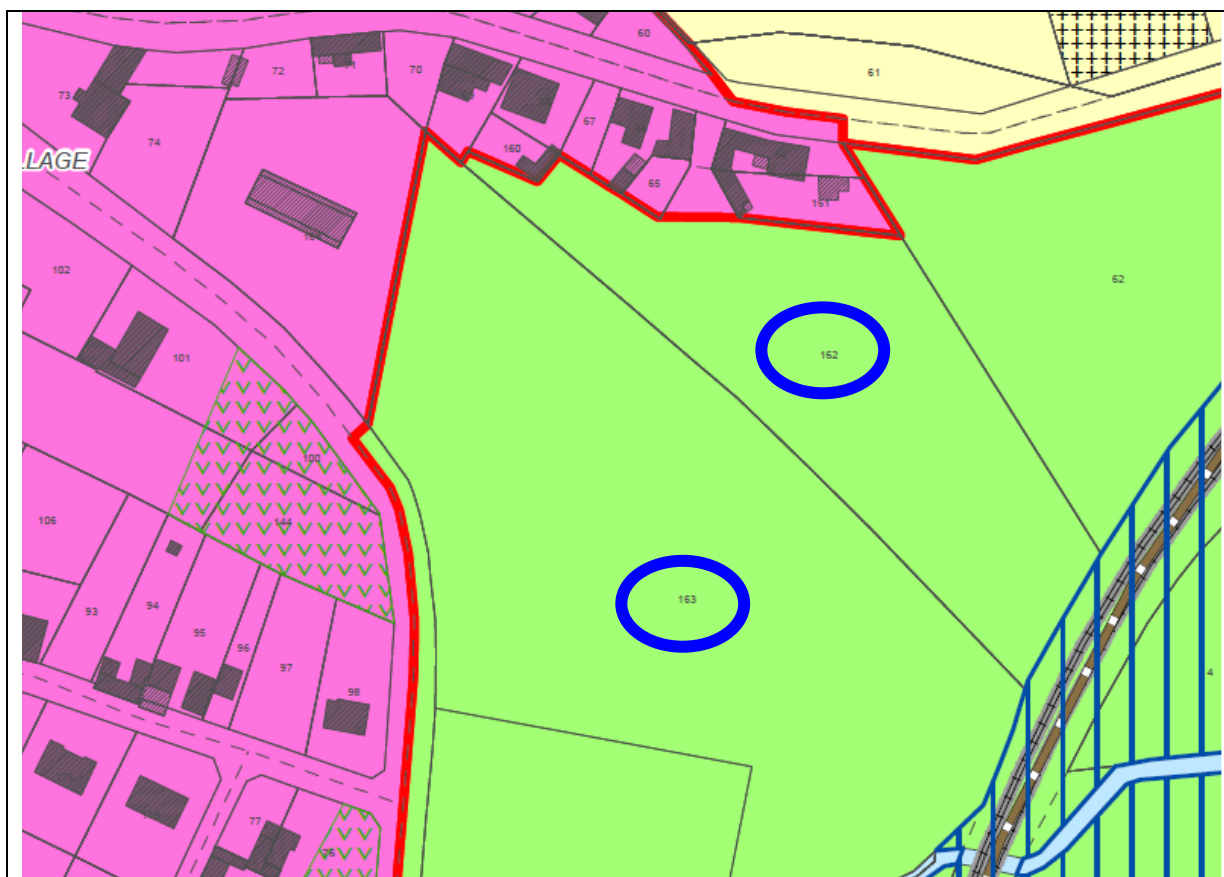
Propos consignés et visés au registre.



|                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-----------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Commission d'enquête</b> | <p>Particularité évidente du zonage de ces terrains.<br/>Quelle peut en être la raison ?<br/>Réponse de la C.C. demandée.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Réponse CCHS</b>         | <p><i>Les parcelles cadastrées ZR28, 140, 141 et 105 sur la commune d'Estrées-Mons ont été classées en zone agricole A du PLUi de la CCHS.</i></p> <p><i>Bien qu'intercalées entre des parcelles bâties, les parcelles représentent une coupure d'urbanisation de plus de 50 m.</i></p> <p><i>Au regard des données sur l'occupation des sols, il apparaît qu'il s'agit de prairies mésophiles.</i></p> <p><i>Ainsi, reclasser ces parcelles en zone urbaine pourrait constituer de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), comme en témoignent les données du SRADDET sur les parcelles NAF et Non-NAF.</i></p> <p><i>En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière.</i></p> <p><i>La commune doit ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions.</i></p> <p><i>La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite ainsi privilégier le classement en zone agricole pour ces parcelles.</i></p> |
| <b>Commission d'enquête</b> | <p>Prend acte de la décision de la CCHS.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |

| <b>Permanence</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | <b>DATE</b>       |            | <b>PJ</b> | <b>OBSERVATION</b>     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|------------|-----------|------------------------|
| <b>Estrées-Mons</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <b>18/06/2025</b> | <b>R04</b> |           | <b>M. J. VERBRUGGE</b> |
| <p>Visite de Monsieur Jérôme Verbrugge demeurant à Athies.</p> <p>"M. Verbrugge est exploitant agricole sur le territoire de la commune de Buire-Courcelles. Il cultive les parcelles n°162 et 163 qui sont reprises en zone naturelle au projet de PLUI. Il demande la correction en rapport avec la destination effective des terrains à savoir en zone agricole."</p> <p style="text-align: right;">Propos consignés et visés au registre.</p> |                   |            |           |                        |





|                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-----------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Commission d'enquête</b> | <b>Correction demandée.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Réponse CCHS</b>         | <p><i>Les parcelles cadastrées AC 162 et 163 sur la commune de Buire-Courcelles, sont concernées par des usages agricoles et forestiers (cultures de maïs identifiées au Registre Parcellaire Graphique (RPG 2023) et lisière arborée).</i></p> <p><i>Lors de l'établissement du zonage sur le PLUi, les parcelles concernées par des enjeux écologiques qui participent à la trame verte et bleue du territoire ont été classées en zone naturelle N, ce qui est le cas des parcelles localisées à proximité qui sont concernées par un couvert boisé.</i></p> <p><i>La Communauté de Communes de la Haute Somme envisage le reclassement en zone agricole des parcelles concernées par des usages agricoles et le maintien en zone N des parties boisées.</i></p> <p><i>À noter, il convient de préciser que le classement en zone naturelle N d'une parcelle n'empêche pas que cette dernière soit cultivée.</i></p> |
| <b>Commission d'enquête</b> | <b>Prend acte de la décision de la CCHS en faveur du reclassement proposé.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

~~~~~

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
Estrées-Mons	28/06/2025	R01	01	M. Alain MANGOT

Visite de Monsieur Alain Mangot demeurant à Devise.

"M. Mangot est propriétaire de la parcelle n°169 sur le territoire de la commune de Devise.

Cette parcelle est classée Ur mais Fond de jardin au projet du PLUI.

M. Mangot a pourtant obtenu un permis de construire en date du 26 novembre 2024 (voir pièce jointe 01).

Il demande la modification du zonage en rapport avec la réalité de la situation."

Propos consignés et visés au registre.

Pièce jointe 01

dossier n° PC 080 239 24 M0002

Préfet
DE LA SOMME
Liberté
Egalité
Fraternité

date de dépôt : 27 août 2024
demandeur : Monsieur Mangot Alain
pour : la construction d'un garage pour abriter un tracteur agricole
adresse terrain : 20 RUE de la République, à Devise (80200)

Commune de Devise

ARRÊTÉ N°
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le maire de Devise,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 27 août 2024 par Monsieur Mangot Alain demeurant 18 rue de la République, Devise (80200) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un garage pour abriter un tracteur agricole ;
- sur un terrain situé 20 rue de la République, à Devise (80200) ;
- pour une surface de plancher créée de 24 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 5 novembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de Madame Le Maire en date du 12 septembre 2024 ;

Vu l'avis de dépôt de la demande susvisée, affiché en mairie en date du 27 août 2024

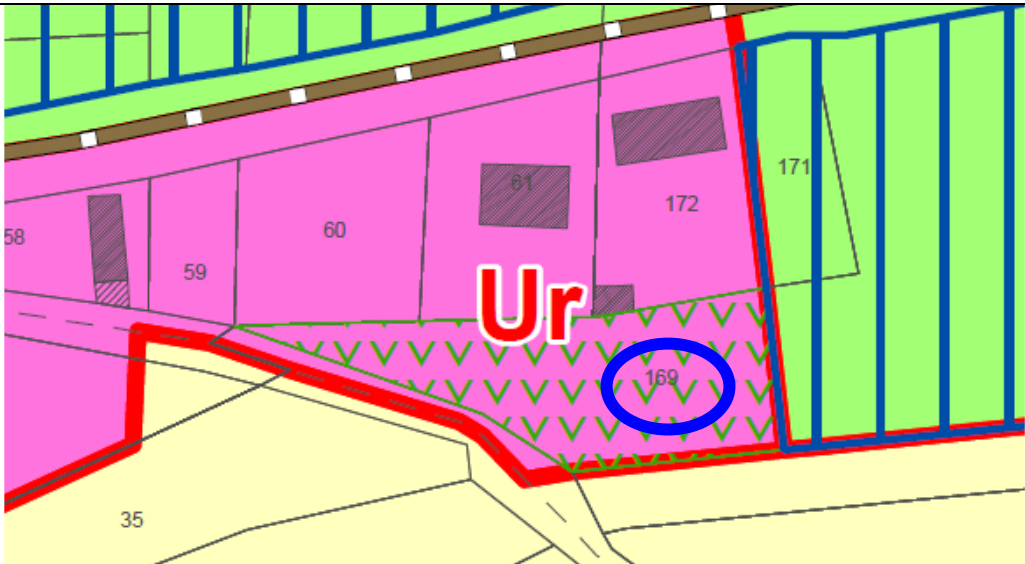
ARRÊTE
Article Unique

Le permis de construire est ACCORDÉ.

A Devise
Le 26 novembre 2024

Le maire,
Florence BRUNEL

PC 080 239 24 M0002

	
Commission d'enquête	Avis et correction demandés.
Réponse CCHS	<i>La trame relative à la protection des cœurs d'îlot et fonds de jardins vise à préserver les fonds de jardins et cœurs d'îlots de verdure qui constituent des supports pour la biodiversité (trame écologique).</i> <i>La parcelle cadastrée Z169 correspond à un fond de jardin.</i> <i>Dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière.</i> <i>La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite privilégier la protection des fonds de jardins et des franges urbaines qui participent à la qualité des paysages et à la préservation de la biodiversité, limitant également l'imperméabilisation des sols.</i> <i>Il convient de préciser que la durée d'un permis de construire est de 3 ans.</i> <i>Ainsi, si dans le délai légal des 3 ans aucune construction n'a été édifée, la trame de protection sera maintenue.</i> <i>À noter, le règlement écrit précise que sont autorisées les extensions et annexes à l'habitation principale existante, mais pas la création de nouvelles constructions principales à usage d'habitation.</i> <i>S'agissant de l'édification d'un garage, la trame de protection semble compatible avec le projet.</i>
Commission d'enquête	Prend acte de la réponse de la CCHS.

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
Estrées-Mons	28/06/2025	R02		M. Éric BARANOWSKI
Visite de Monsieur Éric Baranowski, intervenant es-qualité responsable technique de l'usine Bonduelle. "M. Baranowski précise que plusieurs observations seront déposées sur le registre numérique.				

Par ailleurs, il signale l'absence de marquage de la station d'épuration industrielle de l'entité présente sur les parcelles n°25, 26, 72 et 27 partiellement, au nord-est de la commune d'Estrées-Mons.

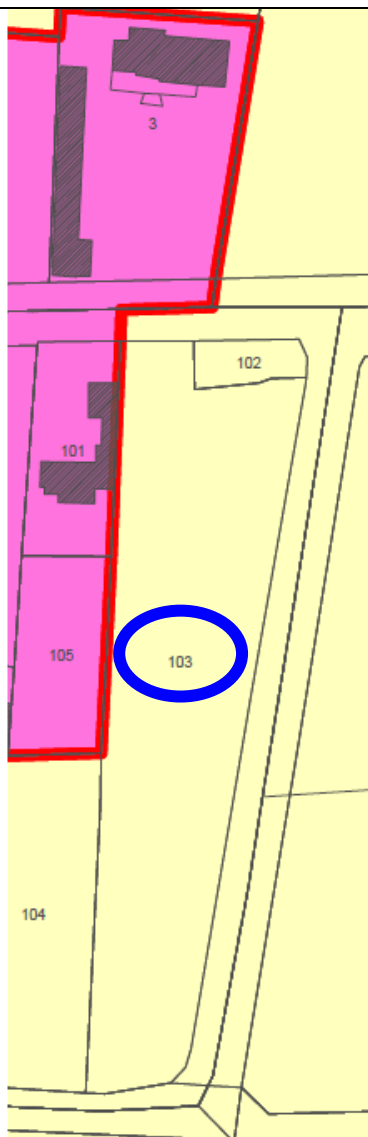
Vérification et modification éventuelle demandées.

Idem pour l'ensemble de l'installation (bassins divers) sur les parcelles environnantes classées A ou N."

Propos consignés et visés au registre.

Commission d'enquête	Vérification et correction éventuelle demandées.
Réponse CCHS	 <i>La Communauté de Communes de la Haute Somme prend note que la station d'épuration industrielle de Bonduelle localisée au Nord de la commune d'Estrées-Mons a été classée en zone agricole par erreur. Au regard de la situation il semble cohérent d'envisager un reclassement au sein d'un secteur urbain industriel Ui (classement similaire à celui de l'entreprise Bonduelle). La Communauté de Communes étudiera cette situation afin de mettre en cohérence d'autres activités industrielles du territoire qui pourraient être concernées par des stations d'épuration maintenues en zone agricole par erreur (exemple : station de la sucrerie Saint-Emilie de Villers-Faucon).</i>
Commission d'enquête	Prend acte de la correction à venir proposée par la CCHS.

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
Estrées-Mons	28/06/2025	R03		M. Dominique BRASSEUR
Visite de Monsieur Dominique Brasseur, demeurant à Péronne. <i>"M. Brasseur est propriétaire de la parcelle n°103 sur le territoire de la commune d'Estrées-Mons, classée en zone A. Cette parcelle jouxte les dernières constructions, est entourée d'un chemin et bénéficie des réseaux à proximité. M. Brasseur demande le classement de la parcelle en zone constructible."</i> Propos consignés et visés au registre.				



Commission d'enquête	La parcelle est située en dehors des limites de la commune retenues au projet. Réponse à l'appréciation de la C.C. pour une éventuelle modification de zonage.
Réponse CCHS	<i>La parcelle cadastrée AC103 sur la commune d'Estrées-Mons a été classée en zone agricole A du PLUi de la CCHS.</i> <i>La parcelle se localise en dehors de l'enveloppe urbaine, c'est-à-dire au-delà de la dernière construction bâtie, ce qui pourrait constituer de l'extension urbaine (étalement linéaire).</i> <i>D'autre part, au regard des données sur l'occupation des sols, il semble que la parcelle soit concernée par des usages agricoles.</i> <i>Ainsi, reclasser cette parcelle en zone urbaine pourrait constituer de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), comme en témoignent les données du SRADET sur les parcelles NAF et Non-NAF.</i>

	<i>En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière.</i> <i>La commune doit ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions.</i> <i>La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite ainsi privilégier le classement en zone agricole pour cette parcelle.</i>
Commission d'enquête	Prend acte de la décision de la CCHS.

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
Estrées-Mons	28/06/2025	R04		M. Pascal DERROY

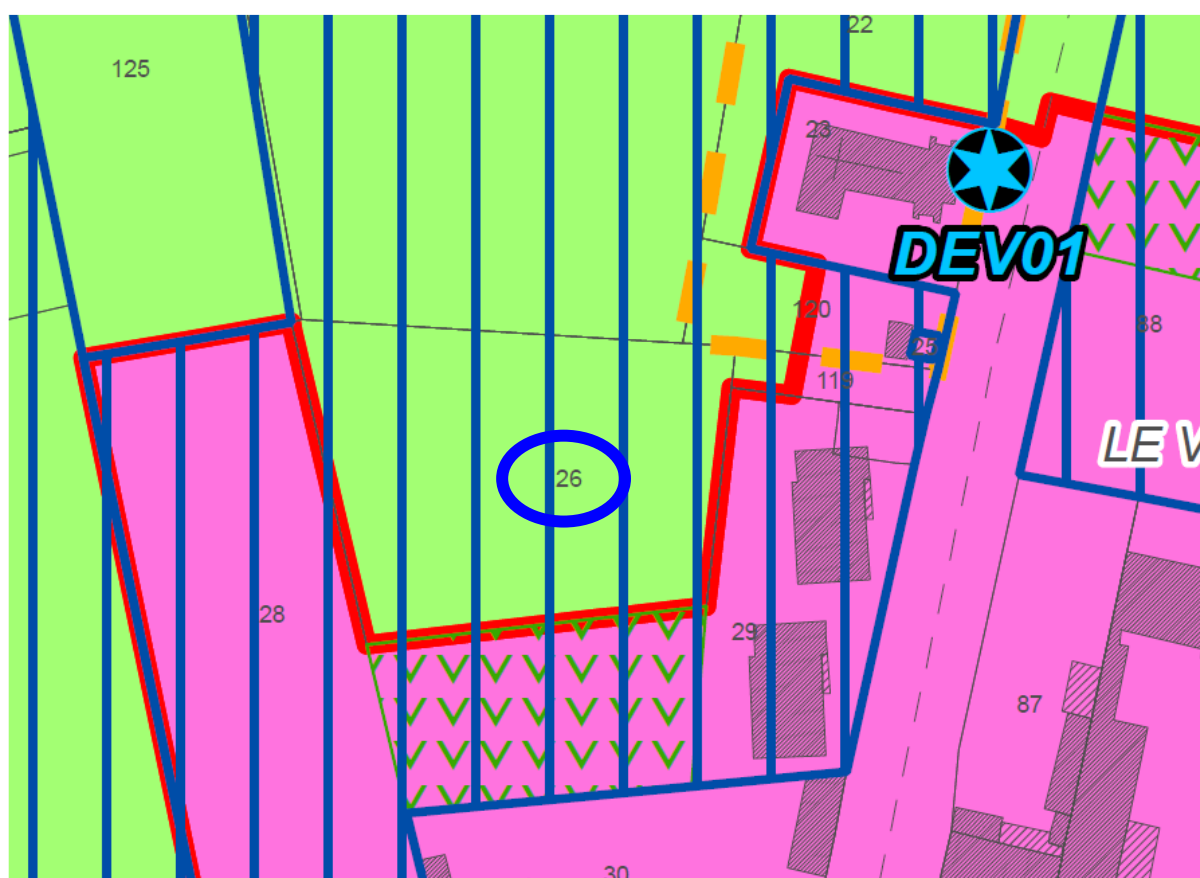
Visite de Monsieur Pascal Deroy, demeurant à Devise.

"M. Deroy est propriétaire de la parcelle n°26 sur le territoire de la commune de Devise, classée en zone N.

Cette parcelle est entourée de constructions et de parcelles constructibles et bénéficie des réseaux nécessaires.

M. Deroy demande le classement de la parcelle en zone constructible."

Propos consignés et visés au registre.



Commission d'enquête	La parcelle est située en dehors des limites de la commune retenues au projet. Réponse à l'appréciation de la C.C. pour une éventuelle modification de zonage.
Réponse CCHS	<i>La parcelle cadastrée AB26 sur la commune de Devise a été classée en zone naturelle N du PLUi de la CCHS.</i> <i>Cette parcelle se localise en second front bâti de l'avenue Tattegrain.</i> <i>En effet, au regard des données sur l'occupation des sols, il semble que la parcelle intègre un ensemble concerné par des fonds de jardins, des espaces verdoyants et des formations arborescentes.</i> <i>À noter la présence, à proximité immédiate de la parcelle 26, d'une prairie temporaire de 5 ans et autre mélange de graminées (Cf. RPG 2023).</i> <i>Ainsi, reclasser cette parcelle en zone urbaine pourrait constituer de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), comme en témoignent les données du SRADDET sur les parcelles NAF et Non-NAF.</i> <i>En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière</i> <i>La commune doit ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions.</i> <i>La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite ainsi privilégier le classement en zone naturelle pour cette parcelle.</i>
Commission d'enquête	Prend acte de la décision de la CCHS.

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
Estrées-Mons	28/06/2025	R05	02	Mme Florence BRUNEL
Visite de Madame Florence Brunel, demeurant à Devise. "Mme Brunel se présente es-qualité maire de la commune de Devise. Elle me remet un document 2 pages annexé au présent registre sous le n°02." Propos consignés et visés au registre.				

Pièce jointe 01



Annexe PL Devisé / Brunet

ENQUETE PUBLIQUE PLUI CCHS

Contribution de la commune de DEVISE



- 1 Concernant les zones humides, la commune de Devisé proteste contre le non respect dans le PLUI de la distinction les zones d'indice de confiance 1 et 2 du Sage Haute-Somme mais de la fusion de celles-ci. Pour la commune de Devisé, cela a un impact considérable :

- Près des 2/3 des habitations actuelles de Devisé se trouvent dans une zone où elles devraient, pour le moindre abri de jardin de plus de 5 m², faire faire à leur frais une étude environnementale préalable.

Cela ne correspond pas à la réalité du terrain ces habitations étant la plupart situées à 30m, 50m, et jusqu'à plus de 100 m et en surplomb de la rivière. Devisé avait envoyé à Audicée un plan établi par un BE à partir de relevés physiques sur le terrain, beaucoup plus conforme à la réalité. L'Arneva n'en a pas tenu compte, préférant se fier aux données du Sage établies par photo-interprétation, tout en fusionnant ces zones déjà imprécises, sans aucune visite sur le terrain. Le Sage lui-même indique que pour son indice de confiance 2 "la localisation est incertaine".

C'est contre productif, plus personne ne demandera d'autorisation.

C'est injustifié sur le plan environnemental pour tout ce qui se situe à plus de 40 m ou 50 m de la rivière.

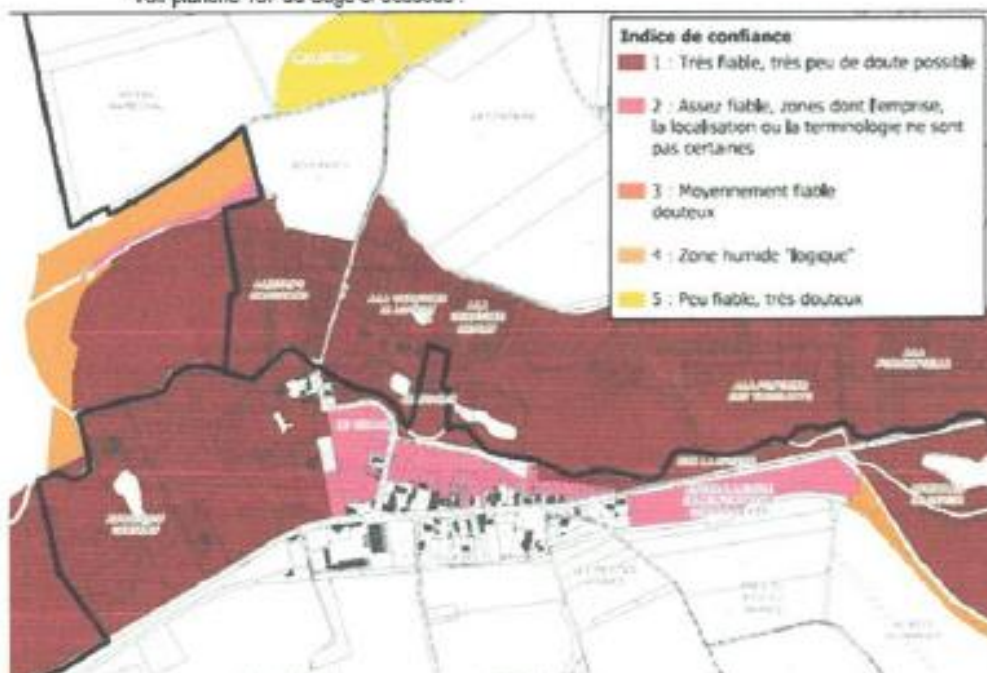
C'est également contraire à ce qui nous a été dit et écrit pendant l'étude.

La commune de Devisé demande que la distinction entre les zones humides du Sage Haute Somme d'indice de confiance 1 et 2 soient respectée dans le PLUI.

L'indice de confiance 1 du SAGE ayant le règlement de la zone humide de fiabilité 1 du PLUI et

L'indice de confiance 2 du SAGE ayant le règlement de la zone humide de fiabilité 2 du PLUI.

Voir planche 157 du Sage ci-dessous :



➤ 2 Axes de ruissellement des pluviales.

La commune de Devise avait signalé qu'en zone urbaine, les axes de ruissellement indiqués par le bureau d'études (BE) n'étaient pas conformes par endroit à la réalité constatée sur le terrain en raison des constructions et aménagements existants (fossés, passages sous la RD 45...). Le PLUi a décidé de ne pas en tenir compte, laissant une fois de plus à l'usager la charge de prouver, par expertise à ses frais, que les pluviales ne passent pas chez lui. Nous faisons simplement observer que si l'eau ne passe pas à l'endroit indiqué par le BE, elle passe ailleurs et que ne tenant pas compte de l'itinéraire réel des pluviales, le PLUi prend le risque de laisser des constructions se faire sur un axe de ruissellement réel.

➤ 3 Devise souligne qu'il est très risqué pour l'environnement d'autoriser les constructions à seulement

10 mètres des cours d'eau. Cela signifie que l'assainissement de ces maisons se trouvera à moins de 10 mètres de la rivière avec un risque énorme de pollution des rivières en cas de montée des niveaux ou de dérèglement (fréquent) du système d'assainissement. C'est risqué aussi pour les constructions elles-mêmes, en cas de crues ou d'inondations exceptionnelles comme en 2001 ou dans le Pas-de-Calais ces deux dernières années. Une distance minimum de 30 mètres, voire 50 mètres, permettrait de réduire ces deux risques.

Cette disposition est contraire à l'axe N°1 du PADD qui prévoyait de "préserver des zones tampon autour des cours d'eau."

Il est très paradoxal que le même document impose à des habitants de Devise de faire à leurs frais une étude préalable prouvant le caractère non humide de leur terrain pour construire un abri de jardin à 70m ou plus de 100 m de la rivière et qu'ailleurs on autorise les constructions d'habitations à 10 mètres des rivières ? Quels sont les arguments scientifiques justifiant cela ?



Commission d'enquête	Vérfications et réponses demandées à la C.C.
Réponse CCHS	<i>La Communauté de Communes précise qu'il ne s'agit pas du non-respect de la distinction des indices de confiances relatifs aux zones humides du SAGE Haute Somme.</i> <i>En effet, comme évoqué suite aux remarques émises lors du premier arrêt de projet du PLUi, le SAGE Haute-Somme a distingué cinq indices de confiance pour les Zones Humides (de 1 à 5).</i> <i>Cependant, lors de l'établissement du plan de zonage, l'AMEVA a demandé à ce qu'un regroupement soit effectué dans le cadre du zonage du PLUi pour bien distinguer :</i> <i>• Les zones humides les plus fiables, c'est-à-dire celles dont l'indice est classé 1 ou 2, et qui sont devenues les zones humides de fiabilité 1 dans le PLUi,</i>

	<i>Il est proposé d'ajouter une exception au sein du règlement écrit :</i> <i>« Les constructions peuvent exceptionnellement être autorisées sous réserve d'une expertise contradictoire menée par un Bureau d'Etudes spécialisé démontrant :</i> <i>• L'absence de risque ou d'aléa ;</i> <i>• La garantie de la pérennité de la construction ;</i> <i>• Et la non aggravation du risque ou de l'aléa ».</i> <i>Il convient en outre de rappeler que conformément à l'article L2212-2-5° du Code Général des Collectivités Territoriales, c'est la responsabilité du Maire qui est engagée en cas de risque.</i> <i>La Communauté de Communes de la Haute Somme prend note des éléments présentés par la commune de Devise concernant les reculs par rapport aux cours d'eau.</i> <i>Le PLUi applique, conformément au PADD, une bande tampon de 10 m par rapport aux berges des cours d'eau.</i> <i>Porter la règle de recul des cours d'eau à 30 m voire 50 m risquerait de compromettre définitivement l'urbanisation des communes qui se sont développées aux abords des cours d'eau.</i> <i>En outre, un recul aussi important semble peu justifié.</i> <i>En effet, en cas de risque avéré, un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) est applicable et permet de réglementer l'usage des sols sur la base d'études, toutefois, dans les autres cas où aucune étude ne vient encadrer les risques, cela peut conduire à une fragilité juridique si la Communauté de Communes de la Haute Somme n'est pas en capacité de justifier la règle des 30 / 50 mètres.</i> <i>En effet, les cours d'eau disposent généralement d'une bande enherbée d'environ 5 mètre de largeur et sont parfois frappés d'une servitude de passage (notamment les cours d'eau non domaniaux)</i> <i>La bande de 10 mètres permet ainsi un juste compromis afin d'éviter les constructions sur les berges des cours d'eau en maintenant en sus une bande enherbée de 5 m, afin de limiter les apports de polluants dans les cours d'eau et de prévenir des aléas potentiels.</i> <i>Il convient en outre de préciser que le cumul des règles peut aussi permettre de contraindre les aménagements aux abords des berges.</i>
Commission d'enquête	Prend acte des réponses de la CCHS.

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
Estrées-Mons	28/06/2025	R06	01	Mme Florence BRUNEL
Visite de Madame Florence Brunel, demeurant à Devise. "Mme Brunel me remet un document 01 page annexé au présent registre sous le n°03." Propos consignés et visés au registre.				

Pièce jointe 01

Annexe 03 Vaux

Contribution de Florence Brunel

habitante de Devise

ENQUETE PUBLIQUE PLUi Communauté de Communes de la Haute Somme

1) Il est injustifié sur le plan environnemental que les zones humides d'indice de confiance 1 et 2 du Sage Haute-Somme, déjà imprécises et très schématiques, aient été fusionnées pour la définition des zones humides du PLUi. La zone d'indice de confiance 1 du Sage est beaucoup plus proche de la réalité du terrain, même si, ne divisant pas les parcelles cadastrales, elle englobe des parties situées à 200 ou 300 mètres de la rivière. Cela pénalise beaucoup de maisons modestes du village dont les propriétaires n'auront pas les moyens de payer une étude environnementale.

2) A titre personnel, je regrette que des éléments architecturaux remarquables de Devise n'aient pu être répertoriés dans les éléments patrimoniaux à sauvegarder, faute d'accord des propriétaires : une grange et des bâtiments du 17ème siècle, vestiges de l'ancien château rasé en 1918, un portail monumental très ancien, une maison art déco de style paquebot (il n'y en a pas tant que cela) dont la toiture en carène de bateau inversée et la façade sud avec ses avancées mériteraient d'être préservés.

3) Il est incompréhensible qu'en 2025, avec tous les risques que l'on connaît pour l'environnement, la pollution des eaux, la préservation des espèces, les habitations, et tous les drames que l'on déplore chaque année à la suite d'incidents climatiques, on autorise encore les constructions à 10 mètres des rivières. Comment se fait-il qu'aucune des multiples commissions et services environnementaux ou autre (pourant prompts à rajouter aux usagers des contraintes de toutes sortes, parfois pour des brouilles) qui ont examiné ce PLUi n'ait pointé ce risque considérable pour l'environnement, voire pour les habitations ?



Florence Brunel

1 - 20/06/2025

**Commission
d'enquête**

Vérifications et réponses demandées à la C.C.

Réponse CCHS

1)~ La Communauté de Communes précise qu'il ne s'agit pas du non-respect de la distinction des indices de confiances relatifs aux zones humides du SAGE Haute Somme.

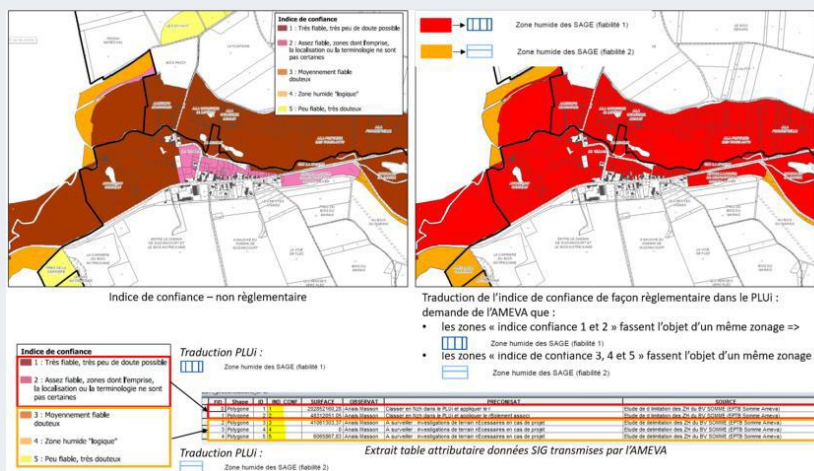
En effet, comme évoqué suite aux remarques émises lors du premier arrêt de projet du PLUi, le SAGE Haute-Somme a distingué cinq indices de confiance pour les Zones Humides (de 1 à 5).

Cependant, lors de l'établissement du plan de zonage, l'AMEVA a demandé à ce qu'un regroupement soit effectué dans le cadre du zonage du PLUi pour bien distinguer :

- **Les zones humides les plus fiables, c'est-à-dire celles dont l'indice est classé 1 ou 2, et qui sont devenues les zones humides de fiabilité 1 dans le PLUi,**

- **Les zones humides plus incertaines, c'est-à-dire celles dont l'indice est classé 3, 4 ou 5, et qui sont devenues les zones humides de fiabilité 2 dans le PLUi.**

C'est la raison pour laquelle, malgré des cartes plus détaillées dans le SAGE, les indices de confiance ont été fusionnés. Il s'agit donc uniquement du respect des consignes données par l'AMEVA dans la traduction règlementaire des données transmises. Ce même discours a été tenu durant toute la durée d'élaboration du PLUi. Le bureau d'études qui a accompagné la Communauté de Communes dans le cadre de l'élaboration du PLUi s'est appuyé sur les recommandations transmises par l'AMEVA et donc le SAGE pour réaliser les plans et définir les prescriptions.



2)~ Le PLUi a identifié des éléments de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme.

Ces éléments ont été répertoriés lors de l'élaboration du PLUi à partir des données disponibles et de la consultation des élus des communes. Il était précisé qu'il pouvait être pertinent de consulter les propriétaires afin de les tenir informés de la protection mise sur le bâtiment. Toutefois, si le propriétaire n'est pas favorable mais que la protection d'un élément de patrimoine se justifie pour des motifs d'ordre culturel, patrimonial, historique ou architectural et s'avère nécessaire de prévoir des prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration, il reste envisageable d'identifier et de protéger ces éléments de patrimoine.

	3)~ La Communauté de Communes de la Haute Somme prend note des éléments présentés par la commune de Devise concernant les reculs par rapport aux cours d'eau. Le PLUi applique, conformément au PADD, une bande tampon de 10 m par rapport aux berges des cours d'eau. Porter la règle de recul des cours d'eau à 30 m voire 50 m risquerait de compromettre définitivement l'urbanisation des communes qui se sont développées aux abords des cours d'eau. En outre, un recul aussi important semble peu justifié. En effet, en cas de risque avéré, un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) est applicable et permet de réglementer l'usage des sols sur la base d'études, toutefois, dans les autres cas où aucune étude ne vient encadrer les risques, cela peut conduire à une fragilité juridique si la Communauté de Communes de la Haute Somme n'est pas en capacité de justifier la règle des 30 / 50 mètres. En effet, les cours d'eau disposent généralement d'une bande enherbée d'environ 5 mètre de largeur et sont parfois frappés d'une servitude de passage (notamment les cours d'eau non domaniaux) La bande de 10 mètres permet ainsi un juste compromis afin d'éviter les constructions sur les berges des cours d'eau en maintenant en sus une bande enherbée de 5 m, afin de limiter les apports de polluants dans les cours d'eau et de prévenir des aléas potentiels. Il convient en outre de préciser que le cumul des règles peut aussi permettre de contraindre les aménagements aux abords des berges.
Commission d'enquête	Prend acte des réponses de la CCHS.

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
Estrées-Mons	28/06/2025	R07	01	Mme Florence BRUNEL
Visite de Madame Florence Brunel, demeurant à Devise. Complément au document déposé sous la référence R05, permanence d'Estrées-Mons du 28 juin 2025. Commune de Devise.				

Pièce jointe 01

ENQUETE PUBLIQUE PLUI CCHS

Complément contribution de la commune de DEVISE



Complément au document déposé sous la référence R 05 à la permanence d'Estrées-Mons le 28 juin 2025

Concernant le point 1 de cette contribution du 28 juin : "Demande que la distinction entre les zones humides du Sage Haute Somme d'indice de confiance 1 et 2 soient respectée dans le PLUi".
A défaut d'accepter la globalité de cette demande qui concernerait toutes les communes,
La commune de Devise demande qu'au minimum sur son territoire, la zone hachurée en bleu vertical (zone humide Sage fiabilité 1) (*) soit réduite dans sa partie la plus au sud selon plan joint :



que toute la partie hachurée en bleu au sud de la ligne rouge sur ce plan soit supprimée. De cette façon, les habitants pourront installer, par exemple, un abri de jardin, à proximité de leur maison et loin de la rivière sans avoir à effectuer une étude environnementale préalable. La partie supprimée correspond à des zones qui, dans la réalité ne présentent pas les caractéristiques des zones humides.



Florence Brunel
Maire de Devise

(*) Sur les documents du SAGE consultés, le SAGE Haute Somme distingue pour les zones humides des indices de confiance allant de 1 à 5 et ne comporte nulle part la notion d'indice de fiabilité fusionnant les indices de confiance comme indiqué dans la légende du document de zonage du PLUi.

Commission d'enquête	Vérifications et réponses demandées à la C.C.
Réponse CCHS	<i>La SAGE Haute-Somme a distingué cinq indices de confiance pour les Zones Humides (de 1 à 5). Cependant, lors de l'établissement du plan de zonage, l'AMEVA a demandé à ce qu'un regroupement soit effectué dans le cadre du zonage du PLUi pour bien distinguer :</i> <i>• Les zones humides les plus fiables, c'est-à-dire celles dont l'indice est classé 1 ou 2, et qui sont devenues les zones humides de fiabilité 1 dans le PLUi,</i> <i>• Les zones humides plus incertaines, c'est-à-dire celles dont l'indice est classé 3, 4 ou 5, et qui sont devenues les zones humides de fiabilité 2 dans le PLUi.</i> <i>C'est la raison pour laquelle, malgré des cartes plus détaillées dans le SAGE, les indices de confiance ont été fusionnés. Il s'agit donc uniquement du respect des consignes données par l'AMEVA dans la traduction réglementaire des données transmises.</i> <i>Ce même discours a été tenu durant toute la durée d'élaboration du PLUi. Le bureau d'études qui a accompagné la Communauté de Communes dans le cadre de l'élaboration du PLUi s'est appuyé sur les recommandations transmises par l'AMEVA et donc le SAGE pour réaliser les plans et définir les prescriptions.</i> <i>Il convient de préciser que le PLUi doit être élaboré dans l'intérêt général et non l'intérêt particulier.</i> <i>Ainsi, la règle relative aux zones humides s'impose à l'ensemble des communes du territoire. Il ne peut être fait exception pour une commune du territoire.</i> <i>En outre, seule une étude de caractérisation de zone humide permet d'écarter ou non le caractère humide d'un site.</i> <i>Il convient de préciser que la loi est venue renforcer la prise en compte des zones humides au sein des documents d'urbanisme, en effet, l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme indique que les PLU doivent faire apparaître les zones humides qui font l'objet, dans le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, d'une cartographie à une échelle permettant leur localisation précise.</i>
Commission d'enquête	Prend acte des réponses de la CCHS.

~~~~~



**Élaboration du  
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal  
de la  
Communauté de Communes  
de la Haute Somme  
Péronne (80200)**

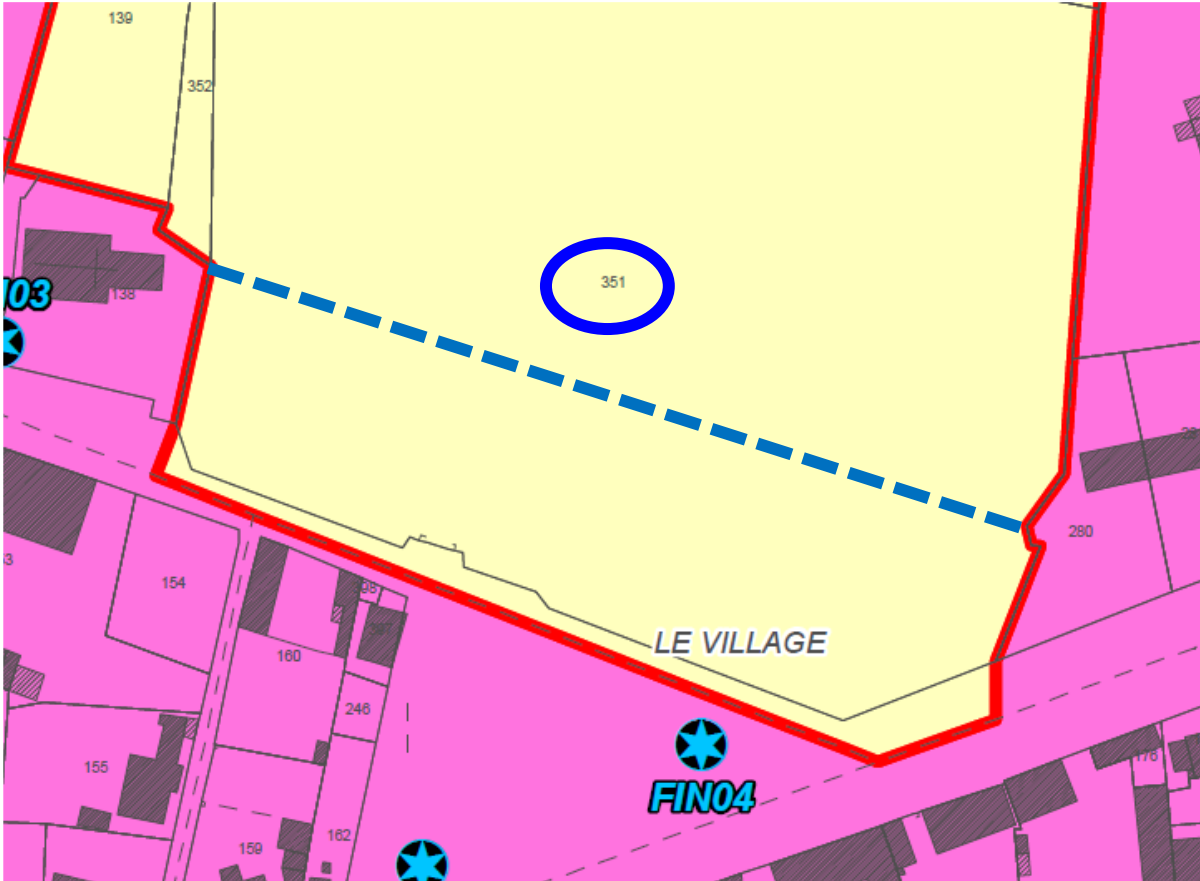
ANNEXES  
AU  
RAPPORT D'ENQUÊTE

**ANNEXE 4  
PV REGISTRE ÉTRICOURT-MANANCOURT**

**PV ANNEXE**  
**REGISTRE D'ÉTRICOURT-MANANCOURT**

**VISITES ET OBSERVATIONS**  
**REÇUES LORS DES PERMANENCES**

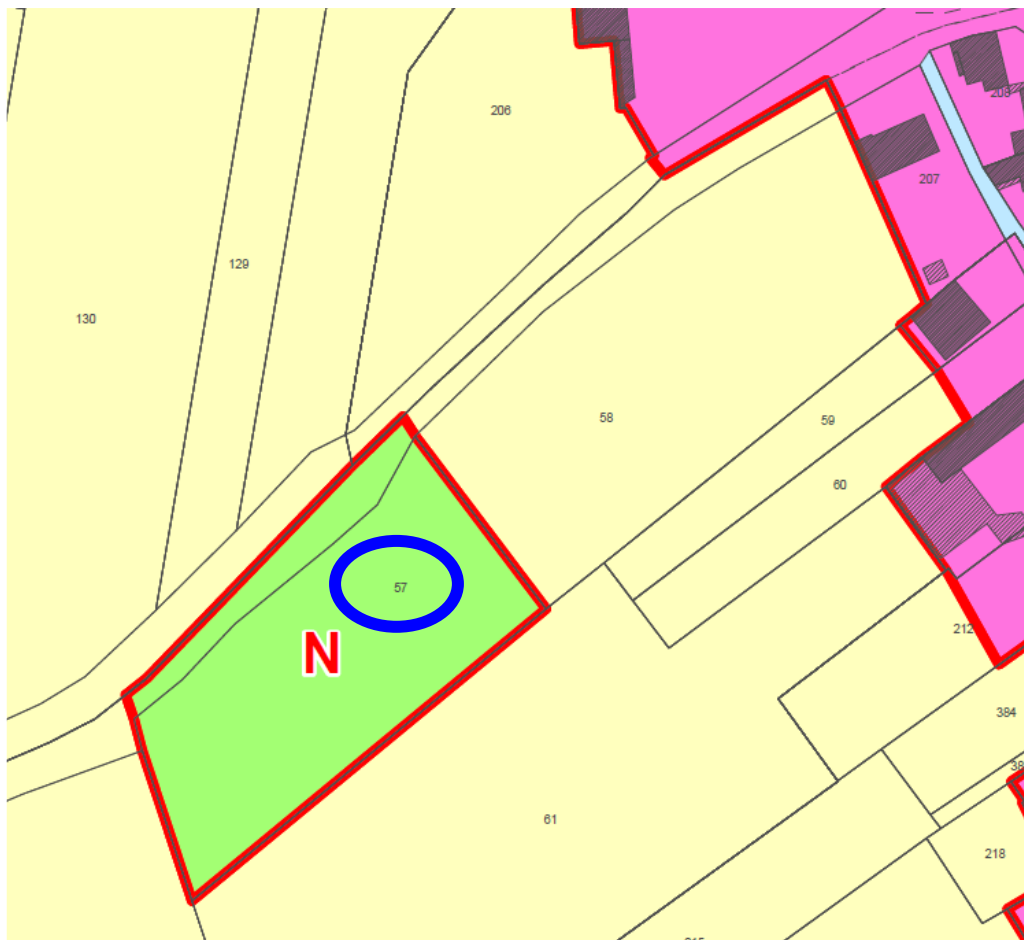
*Ne sont reproduites que les observations significatives déposées au registre.  
 Le passage d'un déposant pour la remise de documents ou la simple consultation du dossier d'enquête sont  
 mentionnés "Sans observation".*

| Permanence                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | DATE       |     | PJ | OBSERVATION              |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|-----|----|--------------------------|
| Étricourt-Manancourt                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 11/06/2025 | R01 |    | M. Pierre-François THÉRY |
| <p>Visite de Monsieur Pierre-François Théry demeurant à Fins.<br/> <i>"M. Théry souhaite que sa parcelle n°351 "Le Village" sur le territoire de la commune de Fins soit constructible sur 100 mètres de profondeur le long de la rue du Château.</i></p>  |            |     |    |                          |

*M. Théry est propriétaire de la parcelle n°57, lieu-dit La Couture, sur le territoire de la commune d'Équancourt, classée en zone naturelle N au projet du PLUI.*

*M. Théry demande à ce qu'elle soit reclassée en zone A même si elle n'est pas cultivée pour le moment."*

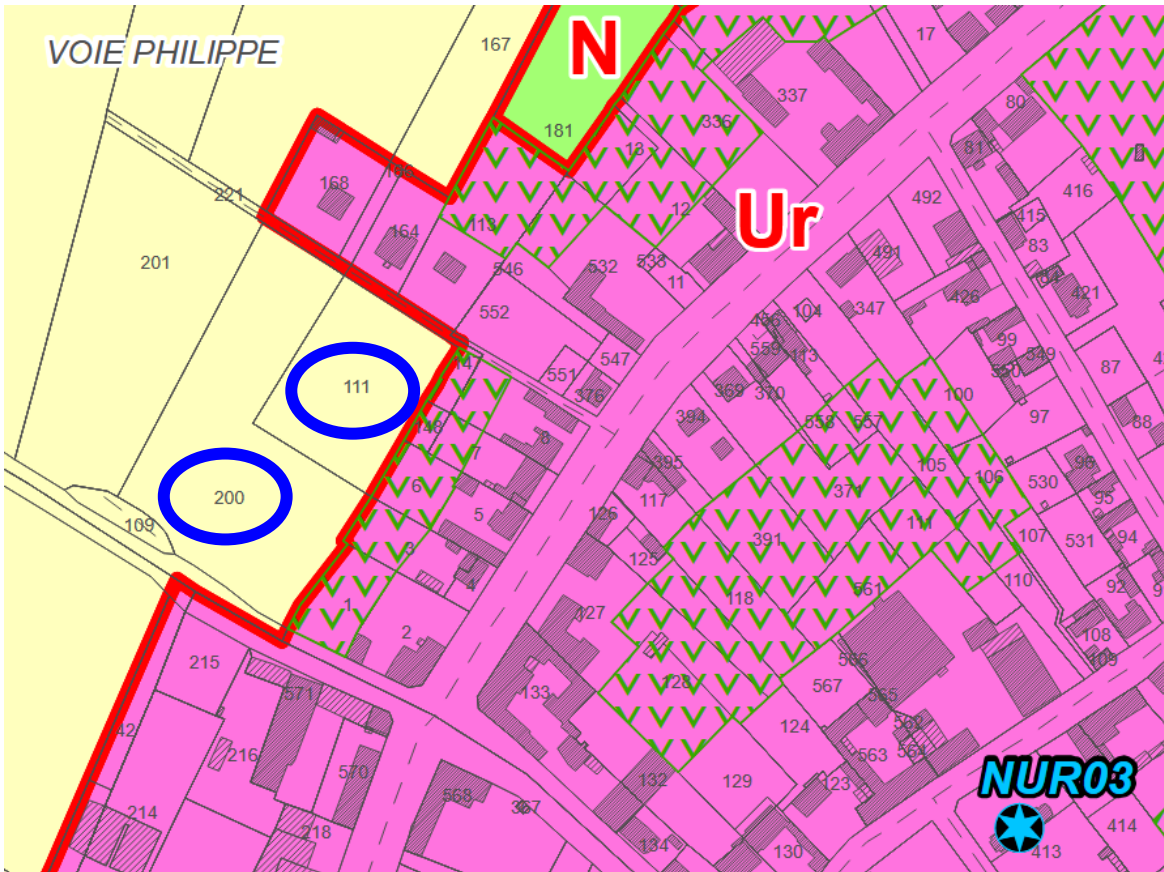
Propos consignés et visés au registre.



| Commission d'enquête | Questions clairement posées.<br>Réponses de la C.C. demandées.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|----------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Réponse CCHS         | <p><b>Parcelle D351</b><br/> <i>La Communauté de Communes de la Haute Somme est contrainte par le contexte législatif de lutte contre l'étalement urbain et de préservation des espaces agricoles et naturels qui invite à tendre vers un développement résilient et durable du territoire.</i><br/> <i>La demande de reclassement de la parcelle cadastrées D351 correspond à une parcelle intercalée entre deux parcelles bâties, ce qui représente une coupure d'urbanisation de plus de 100 m.</i><br/> <i>Au regard des données sur l'occupation des sols, il apparaît que les parcelles intègrent majoritairement des usages agricoles et forestiers, ce que confirme le Registre Parcellaire Graphique de 2023 (RPG) qui identifie une partie en prairie permanente de 6 ans ou plus.</i></p> |

|                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|-----------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                             | <p><i>Ainsi, reclasser cette parcelle en zone urbaine pourrait constituer de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), comme en témoignent les données du SRADDET sur les parcelles NAF et Non-NAF.</i></p> <p><i>En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière.</i></p> <p><i>La commune de Fins doit ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions.</i></p> <p><i>La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite ainsi privilégier le classement en zone agricole pour cette parcelle.</i></p> <p><b>Parcelle C57</b></p>  <p><i>La parcelle cadastrée C57 sur la commune d'Equancourt est concernée par la présence de formations arborescentes, ce que confirment les données sur l'occupation des sols (OCS2D), qui identifient un couvert de type feuillus.</i></p> <p><i>Ainsi, lors de l'établissement du zonage sur le PLUi, les parcelles concernées par des enjeux écologiques qui participent à la trame verte et bleue du territoire ont été classées en zone naturelle N.</i></p> <p><i>La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite ainsi privilégier le classement en zone naturelle pour cette parcelle.</i></p> |
| <b>Commission d'enquête</b> | <b>Prend acte des réponses de la CCHS.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |

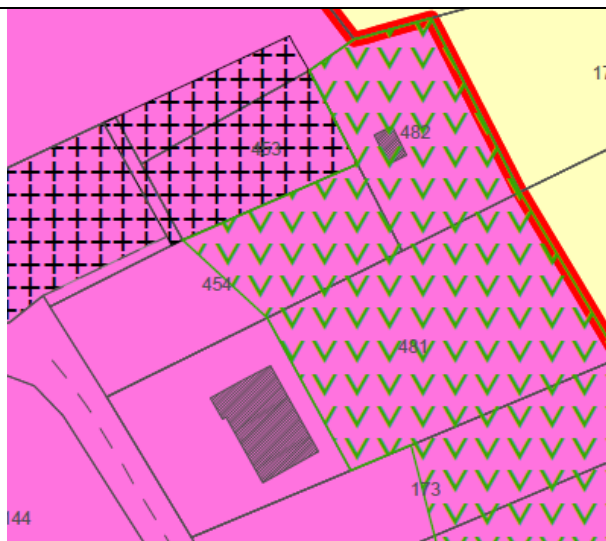
| Permanence                                                                                                                                                                                                                                | DATE                                                                                                         |     | PJ | OBSERVATION                   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|----|-------------------------------|
| Étricourt-Manancourt                                                                                                                                                                                                                      | 28/06/2025                                                                                                   | R01 |    | <b>M. et Mme Hubert MOÏSE</b> |
| <p>Visite de Monsieur et Madame Hubert Moïse demeurant à Nurlu.<br/> <i>"M. et Mme Moïse consultent le dossier sans laisser d'observation particulière."</i></p> <p style="text-align: right;">Propos consignés et visés au registre.</p> |                                                                                                              |     |    |                               |
| Commission d'enquête                                                                                                                                                                                                                      | Pas de commentaires.                                                                                         |     |    |                               |
| Réponse CCHS                                                                                                                                                                                                                              | <i>Cette observation n'appelle aucune réponse de la part de la Communauté de Communes de la Haute Somme.</i> |     |    |                               |
| Commission d'enquête                                                                                                                                                                                                                      | Pas de commentaires.                                                                                         |     |    |                               |

| Permanence                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | DATE       |     | PJ | OBSERVATION                  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|-----|----|------------------------------|
| Étricourt-Manancourt                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 28/06/2025 | R02 |    | <b>M. Jean-Claude RAOULT</b> |
| <p>Visite de Monsieur Jean-Claude Raoult demeurant à Nurlu.<br/> <i>"M. Jean-Claude Raoult est propriétaire des parcelles n°111 et 200 (voie Philippe) classées en zone A au PLUI.</i><br/> <i>M. Raoult souhaite que ces 2 parcelles soient reclassées en zone constructible (présence des réseaux d'eau et d'électricité)."</i></p> <p style="text-align: right;">Propos consignés et visés au registre.</p> |            |     |    |                              |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |            |     |    |                              |

|                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|-----------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Commission d'enquête</b> | <p>Les parcelles sont situées en dehors des limites de la commune retenues au projet.</p> <p>Réponses à l'appréciation de la C.C. pour une éventuelle modification de zonage.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Réponse CCHS</b>         | <p><i>La Communauté de Communes de la Haute Somme est contrainte par le contexte législatif de lutte contre l'étalement urbain et de préservation des espaces agricoles et naturels qui invite à tendre vers un développement résilient et durable du territoire.</i></p> <p><i>La demande de reclassement des parcelles cadastrées Z111 et Z200 correspond à une demande d'extension linéaire sur des parcelles agricoles pour une superficie d'environ 1 ha.</i></p> <p><i>Au regard des données sur l'occupation des sols, il apparaît que les parcelles intègrent majoritairement des usages agricoles, ce que confirme le Registre Parcellaire Graphique de 2023 (RPG) qui identifie une culture de blé tendre d'hiver.</i></p> <p><i>Ainsi, reclasser ces parcelles en zone urbaine pourraient constituer de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), comme en témoignent les données du SRADET sur les parcelles NAF et Non-NAF.</i></p> <p><i>En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière.</i></p> <p><i>La commune de Nurlu doit ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions.</i></p> <p><i>La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite ainsi privilégier le classement en zone agricole pour ces parcelles.</i></p> |
| <b>Commission d'enquête</b> | Prend acte des réponses de la CCHS.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |

| Permanence                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | DATE       |     | PJ | OBSERVATION           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|-----|----|-----------------------|
| Étricourt-Manancourt                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 28/06/2025 | R03 |    | Mme Anne-Marie BOISSY |
| <p>Visite de Madame Anne-Marie Boissy demeurant à Nurlu.</p> <p>"Mme Boissy est propriétaire des parcelles n°A175, A363, A454, A481 et A482 sur le territoire de la commune de Nurlu.</p> <p><b>1)~ Parcelle A454</b></p> <p>Mme Boissy souhaite que la limite "Fonds de jardin" soit dans l'alignement du "Fonds de jardin" de la parcelle A481.</p> |            |     |    |                       |

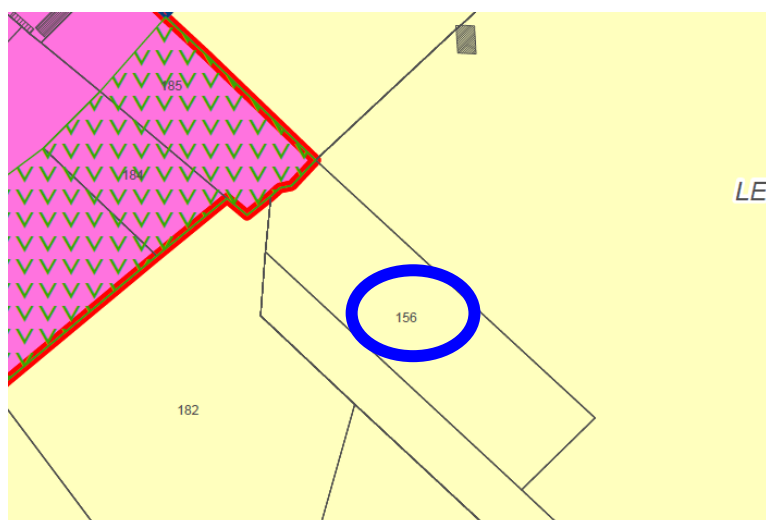




### 2)~ Parcelle A156

*Mme Boissy souhaite le reclassement de cette parcelle en zone N.*

*C'est une parcelle boisée qui appartient à la commune, habitat pour les oiseaux et protection EBC ou art L151.23.*



### 3)~ Parcelle A177

*Parcelle appartenant à la commune.*

*Mme Boissy souhaite que la haie présente en limite des parcelles 413, 414 et 364 soit protégée*

*(cette haie n'apparaît pas sur le plan) par le règlement graphique (habitat de nombreux oiseaux)."*

Propos consignés et visés au registre.





*La trame relative à la protection des cœurs d'îlot et fonds de jardins vise à préserver les fonds de jardins et cœurs d'îlots de verdure qui constituent des supports pour la biodiversité (trame écologique).*

*En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière.*

*La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite privilégier la protection des fonds de jardins et des franges urbaines qui participent à la qualité des paysages et à la préservation de la biodiversité, limitant également l'imperméabilisation des sols.*

*Dans un souci de cohérence, il pourrait toutefois être envisagé d'aligner la limite de la trame de protection avec les parcelles voisines.*

#### **Parcelle X156**



*La parcelle cadastrée X156 est concernée par la présence de formations arborescentes, ce que confirment les données sur l'occupation des sols (OCS2D), qui identifient un couvert de type feuillus.*

*La parcelle pouvant être concernée par des enjeux écologiques qui participent à la trame verte et bleue du territoire il paraît pertinent d'envisager le reclassement en zone naturelle N.*

*La Communauté de Communes de la Haute Somme envisage le reclassement en zone naturelle pour cette parcelle.*

#### **Parcelle A177**



|                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-----------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                             | <p><i>Au regard des données disponibles, il apparaît sur l'orthophotographie la présence d'une haie en limite des parcelles cadastrées A413, 414 et 364 et la parcelle A177.</i></p> <p><i>Le classement d'une haie ou d'un alignement au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme doit pouvoir se justifier notamment pour des motifs d'ordre écologique.</i></p> <p><i>Ainsi, il conviendra de vérifier qu'il s'agit bien d'une haie diversifiée présentant un intérêt écologique et non d'une haie monospécifique ou d'espèces exotiques envahissantes.</i></p> <p><i>Des investigations complémentaires devront être menées pour justifier du classement de la haie.</i></p> |
| <b>Commission d'enquête</b> | <b>Prend acte des décisions de la CCHS</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |

~~~~~

**Élaboration du
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
de la
Communauté de Communes
de la Haute Somme
Péronne (80200)**

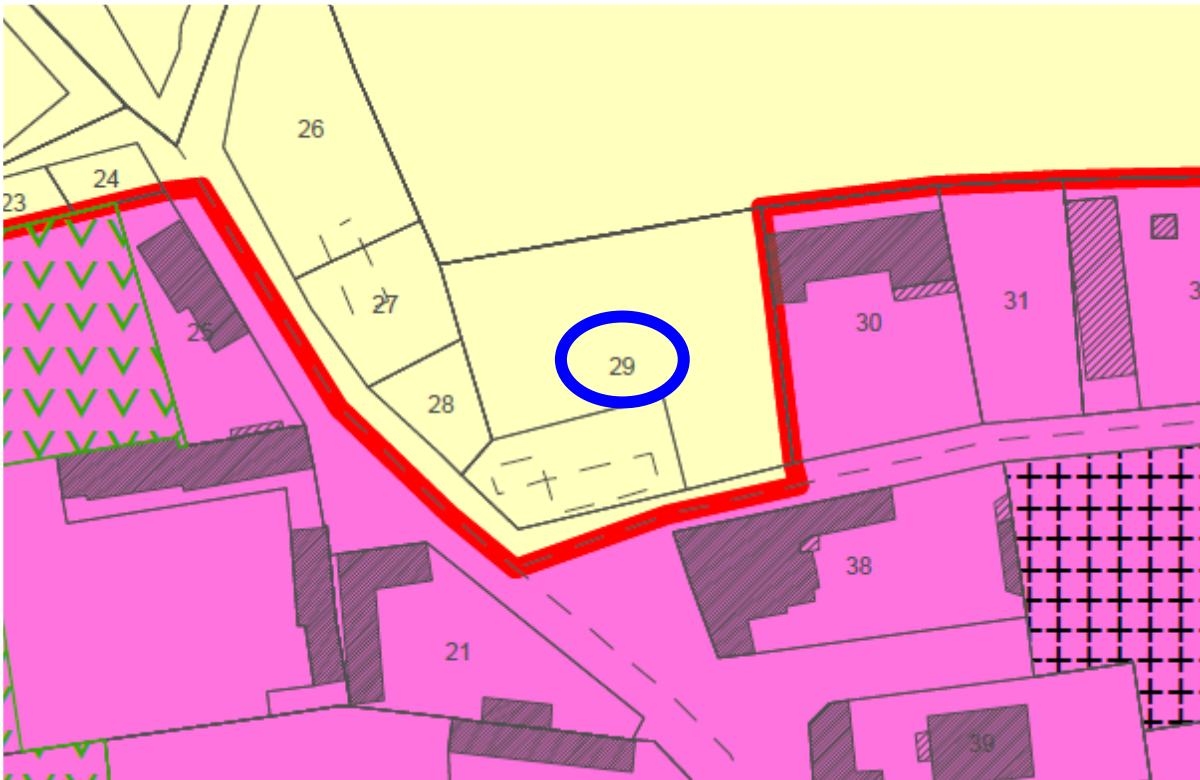
ANNEXES
AU
RAPPORT D'ENQUÊTE

**ANNEXE 5
PV REGISTRE PÉRONNE**

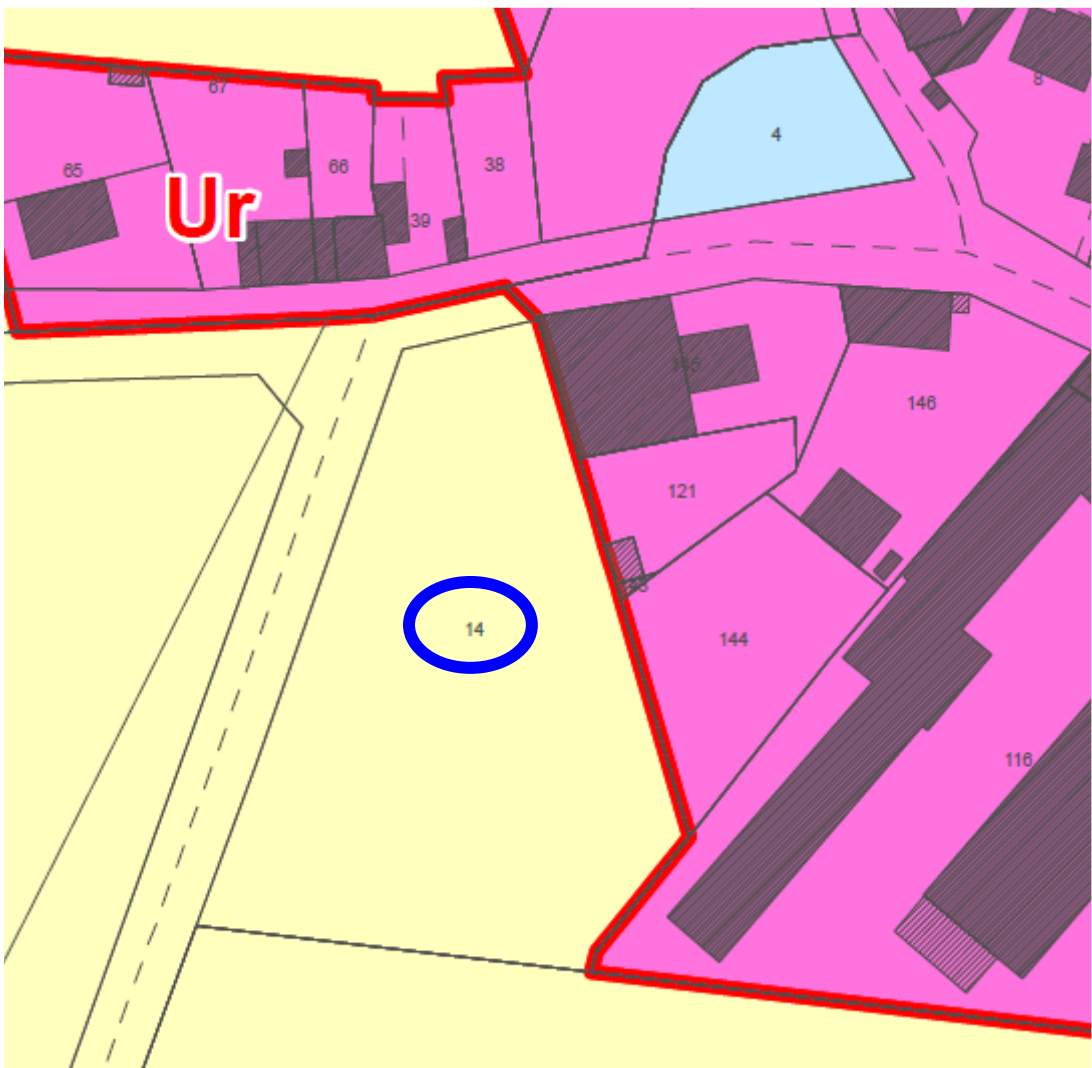
**PV ANNEXE
REGISTRE DE PÉRONNE**

**VISITES ET OBSERVATIONS
REÇUES LORS DES PERMANENCES**

*Ne sont reproduites que les observations significatives déposées au registre.
Le passage d'un déposant pour la remise de documents ou la simple consultation du dossier d'enquête sont
mentionnés "Sans observation".*

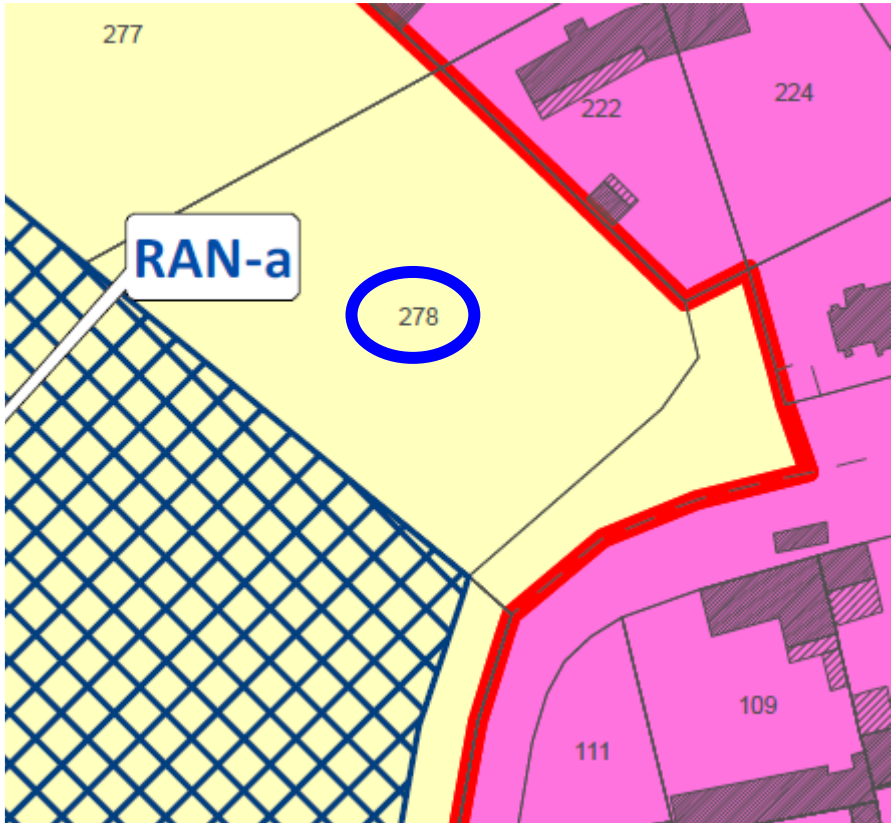
Permanence	DATE	PJ	OBSERVATION
Péronne	02/06/2025	R01	M. Jacques FOUQUET
Visite de Monsieur Jacques Fouquet demeurant à Villers-Plouich. <i>"M. Fouquet est propriétaire d'une parcelle n° 29 sur la commune de Bussu. Précédemment classée en zone constructible, elle est prévue en zone agricole au projet du PLUI. M. Fouquet demande de retour en zone constructible de sa parcelle qui est entourée de constructions et peut bénéficier des aménagements des réseaux existants."</i> Propos consignés et visés au registre. 			
Commission d'enquête	La parcelle est située en dehors des limites de la commune retenues au projet. Réponse à l'appréciation de la C.C. pour une éventuelle modification de zonage.		

Réponse CCHS	 <i>La Communauté de Communes de la Haute Somme est contrainte par le contexte législatif de lutte contre l'étalement urbain et de préservation des espaces agricoles et naturels qui invite à tendre vers un développement résilient et durable du territoire.</i> <i>La demande de reclassement de la parcelle cadastrée AA29 correspond à une demande d'extension linéaire, puisque la parcelle se localise au-delà de la dernière construction bâtie.</i> <i>Au regard des données sur l'occupation des sols, il apparaît que les parcelles intègrent majoritairement des usages agricoles et forestiers. Ainsi, reclasser cette parcelle en zone urbaine pourrait constituer de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), comme en témoignent les données du SRADDET sur les parcelles NAF et Non-NAF.</i> <i>En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière.</i> <i>La commune doit ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions.</i> <i>On note toutefois la présence d'un bâtiment en ruine à l'intersection entre la ruelle du Haut et la rue du Bois.</i> <i>Le règlement écrit autorise la gestion de l'existant au sein de la zone agricole (extensions et annexes des habitations existantes). La ruine pourrait également être identifiée comme site propice pour de la renaturation par exemple.</i> <i>La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite ainsi privilégier le classement en zone agricole pour cette parcelle.</i>
Commission d'enquête	Prend acte de la réponse de la CCHS.

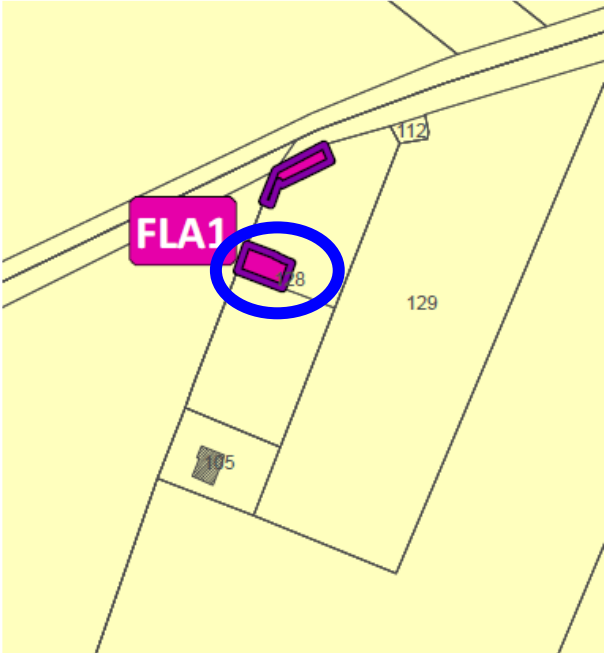
Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
Péronne	02/06/2025	R02		M. Didier ESTIENNE
Visite de Monsieur Didier Estienne demeurant à Herbécourt. <i>"M. Estienne est propriétaire indivis d'une parcelle n° 14 sur le territoire de la commune d'Herbécourt.</i> <i>Cette parcelle est en zone agricole au projet du PLUI</i> <i>Suite à une proposition d'achat pour recevoir la construction d'une maison d'habitation, la mairie a émis en novembre 2022, un avis favorable à une demande de certificat d'urbanisme, rejetée par les services de l'État pour classement hors zone constructible du terrain.</i> <i>M. Estienne demande un classement en zone constructible de sa parcelle qui bénéficie de la quasi-totalité des réseaux et aménagements nécessaires."</i> Propos consignés et visés au registre. 				
Commission d'enquête	La parcelle est située en dehors des limites de la commune retenues au projet. Réponse à l'appréciation de la C.C. pour une éventuelle modification de zonage.			

Réponse CCHS	 <i>La Communauté de Communes de la Haute Somme est contrainte par le contexte législatif de lutte contre l'étalement urbain et de préservation des espaces agricoles et naturels qui invite à tendre vers un développement résilient et durable du territoire.</i> <i>La demande de reclassement de la parcelle cadastrée ZI14 sur Herbécourt correspond à une demande d'extension linéaire, puisque la parcelle se localise au-delà de la dernière construction bâtie.</i> <i>Au regard des données sur l'occupation des sols, il apparaît que les parcelles intègrent majoritairement des usages agricoles (prairie mésophile).</i> <i>À noter, la durée de validité d'un certificat d'urbanisme (CU) est de 18 mois à compter de sa délivrance.</i> <i>Toutefois, au regard des informations transmises par le requérant, il semble que l'Etat ait rejeté le CU justifiant d'un classement en dehors de la zone constructible.</i> <i>Ainsi, reclasser cette parcelle en zone urbaine pourrait constituer de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), comme en témoignent les données du SRADET sur les parcelles NAF et Non-NAF.</i> <i>En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière.</i> <i>La commune doit ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions.</i> <i>La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite ainsi privilégier le classement en zone agricole pour cette parcelle.</i>
Commission d'enquête	Prend acte de la réponse de la CCHS.

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
Péronne	02/06/2025	R03		M. Gérard VILTARD
Visite de Monsieur Gérard Viltard demeurant à Bussu. <i>"M. Viltard se renseigne sur le classement d'une parcelle dont il est propriétaire sur la commune au projet du PLUI sans laisser d'observation particulière."</i> Propos consignés et visés au registre.				
Commission d'enquête	Pas de commentaires.			
Réponse CCHS	<i>Cette observation n'appelle aucune réponse de la part de la Communauté de Communes de la Haute Somme.</i>			
Commission d'enquête	Pas de commentaires.			

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
Péronne	02/06/2025	R04		M. Jean-Claude BERTHE
Visite de Monsieur Jean-Claude Berthe demeurant à Rancourt. <i>"M. Berthe est propriétaire d'une parcelle n°278 sur le territoire de la commune de Rancourt. Classée en zone agricole au projet du PLUI, il demande à bénéficier d'un zonage constructible en présence de tous les réseaux et aménagements nécessaires."</i> Propos consignés et visés au registre.				
				

Commission d'enquête	La parcelle est située en dehors des limites de la commune retenues au projet. Réponse à l'appréciation de la C.C. pour une éventuelle modification de zonage.
Réponse CCHS	 <i>La Communauté de Communes de la Haute Somme est contrainte par le contexte législatif de lutte contre l'étalement urbain et de préservation des espaces agricoles et naturels qui invite à tendre vers un développement résilient et durable du territoire.</i> <i>La demande de reclassement de la parcelle cadastrée AB278 sur la commune de Rancourt correspond à une demande d'extension linéaire, puisque la parcelle se localise au-delà de la dernière construction bâtie.</i> <i>Au regard des données sur l'occupation des sols (OCS2D), il apparaît que les parcelles intègrent majoritairement des usages agricoles (prairie mésophile bordée de formations arbustives).</i> <i>Ainsi, reclasser cette parcelle en zone urbaine pourrait constituer de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), comme en témoignent les données du SRADDET sur les parcelles NAF et Non-NAF. En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière.</i> <i>La commune doit ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions.</i> <i>La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite ainsi privilégier le classement en zone agricole pour cette parcelle.</i>
Commission d'enquête	Prend acte de la réponse de la CCHS.

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
Péronne	02/06/2025	R05		Mme M.P. DHERBECOURT
Visite de Madame Marie-Paule Dherbecourt demeurant à Flaucourt. <i>"Mme Dherbecourt est propriétaire de la parcelle n°128 sur le territoire de la commune de Flaucourt. Cette parcelle est référencée FLA1, en zone agricole et reçoit actuellement dans sa moitié nord 3 logements. Mme Dherbecourt demande la possibilité de construire une maison d'habitation sur la partie sud de cette parcelle qui jouxte un terrain recevant une maison d'habitation."</i> Propos consignés et visés au registre. 				
Commission d'enquête	Réponse à l'appréciation de la C.C. pour une éventuelle modification de zonage.			
Réponse CCHS	<i>La parcelle cadastrée ZH128 sur la commune de Flaucourt intègre la zone agricole A du PLUi, elle est concernée par la présence de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination conformément à l'article L151-11-2° du Code de l'Urbanisme. Au sein de la zone agricole, la constructibilité est limitée. Les nouvelles constructions à usage d'habitation principale ne sont pas autorisées, toutefois, les extensions et annexes sont autorisées pour les constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du PLUi. Dans le cadre d'un changement de destination pour les bâtiments identifiés, la création de logements est autorisée dans les bâtiments existants repérés.</i>			
Commission d'enquête	Prend acte de la réponse de la CCHS.			

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
Péronne	02/06/2025	R06	04	Mme Éliane ROUSSEL

Visite de Madame Éliane Roussel demeurant à Cléry-sur-Somme.

"Mme Roussel intervient à propos d'une parcelle n°284 sur le territoire de la commune de Cléry-sur-Somme.

Elle me produit un ensemble de documents explicitant sa demande."

Propos consignés et visés au registre.



Pièce jointe 01

Retranscription de la demande manuscrite du déposant

Éliane Roussel à Commission d'enquête PLUI, Président CCHS

"Mesdames, Messieurs,

Suite à de non mises à jour et incohérences !

Je viens vous demander de bien vouloir modifier le projet d'élaboration du PLUI de la Communauté de Communes de la Haute Somme, en ce qui concerne la parcelle AB284 rue Anne-Marie Vion à Cléry-sur-Somme.

Une division de terrain de 4m11 de façade de rue et d'une superficie totale de 1849 m² avait été réalisée à nos frais et demandée par la commune !

Et ce pour permettre de construire sur la partie haute restante et des certificats d'urbanisme ont été imprimés par la commune de Cléry-sur-Somme, approuvés par Monsieur le Maire de l'époque, Monsieur Jean-Gérard Daillet et son adjoint Monsieur Philippe Coulon, maire actuel.

Celui-ci veut nous rendre le terrain urbanisable et a retiré la partie initiale réservée sur le PLUI.

Maintenant, il serait envisagé pour avoir "une vue sur les étangs" de réserver 10 m de façade de rue !

Comme dit Monsieur le Maire, vu la végétation, des arbres plantés par nos parents, il n'y a pas de vue sur les étangs de la mairie et nos parents ont déjà donné la parcelle AB283 le long de l'église !

Avec les pièces jointes à cette demande.

Je vous prie de croire à l'expression de mes sentiments distingués.

Signé Roussel

Pièce jointe 02

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA SOMME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMMUNE DE CLERY SUR SOMME
Séance du 14 Octobre 2023

Nombre de membres
en exercice : 15
présents : 10
Avis contraire : 0
Abstention : 0
Avis favorable : 10
Date de convocation
le 26-09-2023
Date d'affichage
le 16-10-2023
Objet : Arrêt de projet du PLUI
De la CCHS-Avis
Delib n°2023-10-01.

L'an deux-mille-vingt-trois, le quatorze Octobre 2023 à neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de CLERY SUR SOMME, convoqué en séance le 26 Septembre 2023, s'est réuni dans la salle des délibérations de la Mairie sous la présidence de Monsieur Philippe COULON, Maire.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux suivants : Philippe COULON - Dominique LENGLET - Valérie BISBROUCK - Yohan COGET-Jean-François DEWAMIN - Didier FOURNIER - Joëlle FRANQUEVILLE - Mickaël SAINT-SOLLIEUX - Julie STEFANOVIC - PERDIGEON - Éric ZENOBE.

Secrétaire de séance : Dominique LENGLET

Etaient excusés : Madame Anne MAUGER, Messieurs Christian ALARY, Jean-Philippe CHRETIEN Christian LEVECQUE et Florent SAVARY.

Precurations :

Jean-Philippe CHRETIEN à Yohan COGET

Anne MAUGER à Philippe COULON

Florent SAVARY à Didier FOURNIER

Envoyé en préfecture le 28/10/2023
Reçu en préfecture le 24/10/2023
Publié le
ID : 650-21001915-20231020-20231001-DE

ANNEXE 01
Péronne / Roussel

✓ M. le Maire expose au conseil municipal les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune.

M le Maire expose au conseil municipal le mécanisme découlant de l'article 4 de la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 et l'opportunité de procéder à la mutualisation de surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 ;

Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

La réserve du Conseil Municipal portera essentiellement sur les parcelles 133 et 284 et 301. En effet, le fait de rendre ces parcelles non constructibles, crée une discontinuité au cœur du village. La commune n'envisage pas de faire valoir son droit de préemption pour acquérir ce bien privé, du fait qu'elle est déjà dotée d'un patrimoine vert non bâti conséquent. Il permet de ce fait judicieux d'inclure ces parcelles dans la zone constructible pour la partie haute, la partie basse se situant elle, dans la zone PPRI et peut-être d'y inclure une zone de 10 mètres coté église qui ne serait pas constructible pour assurer un cône de vue sur les étangs (*suggestion émise par Mme Goriau de la DDTM*). ↗

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après avoir débattu sur le sujet,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide :

d'émettre un avis favorable sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal qui la concernent directement ou la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 avec les réserves ci-après :

- ✓ 1. Nécessité d'intégrer les parcelles 133/284 et 301 en zone urbanisable avec néanmoins une partie non constructible de 10 mètres côté église et sur toute la profondeur, pour répondre à la prescription de Mme Goriau de la DDTM.
2. Nécessité de mise à jour du plan de zonage avec les données actualisées (permis délivrés ou constructions terminées)
3. Prise en compte de l'inscription de l'église Saint Martin dans la rédaction du règlement écrit du PLUI
4. Ajouter un calvaire route de Bouchavesnes (chemin des Pauvres) et le cimetière (Christ) en patrimoine bâti (éléments ponctuels).

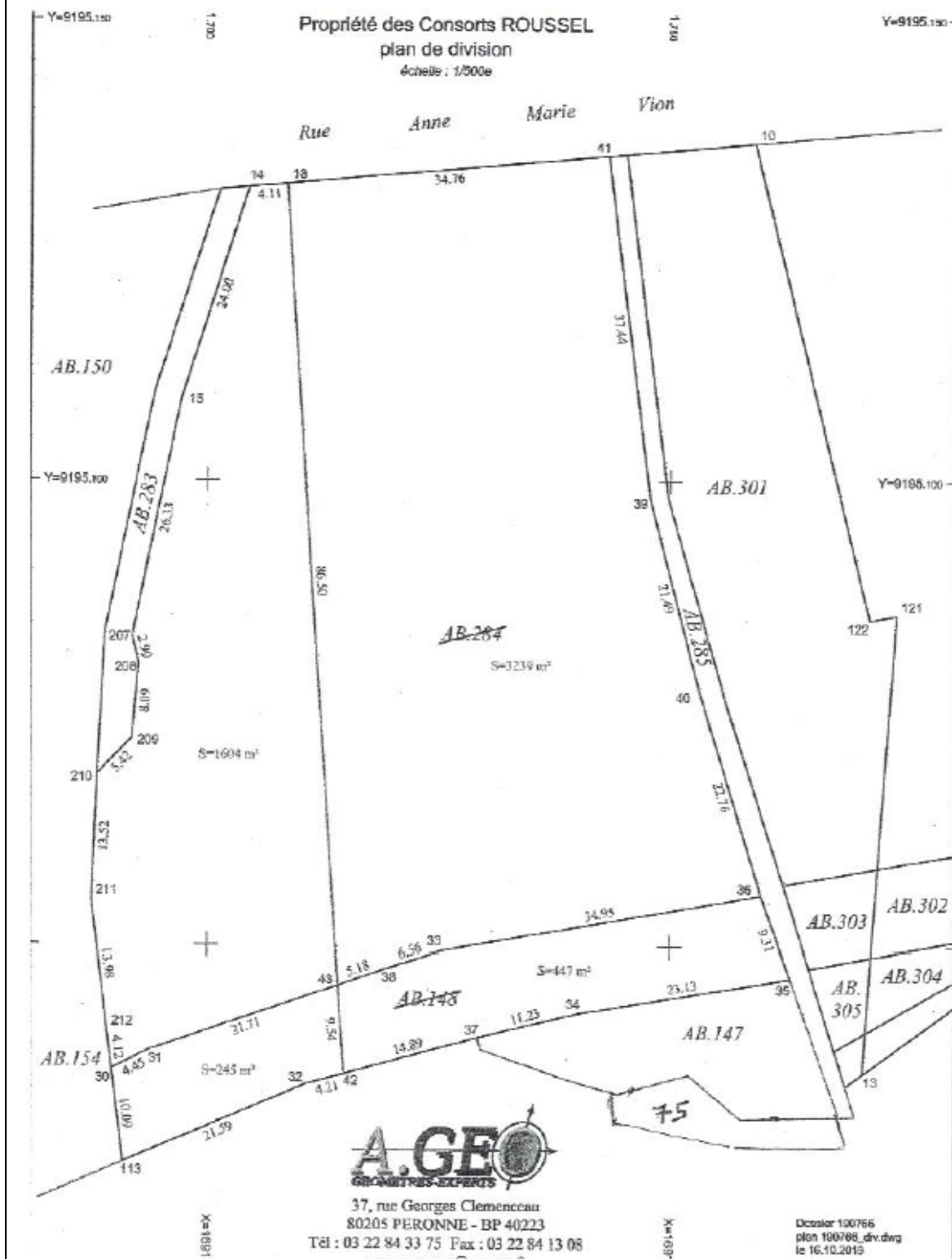
Ces réserves sont de nature à conduire à un nouvel arrêt de projet par le Conseil Communautaire si elles ne sont pas levées.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre les membres présents.

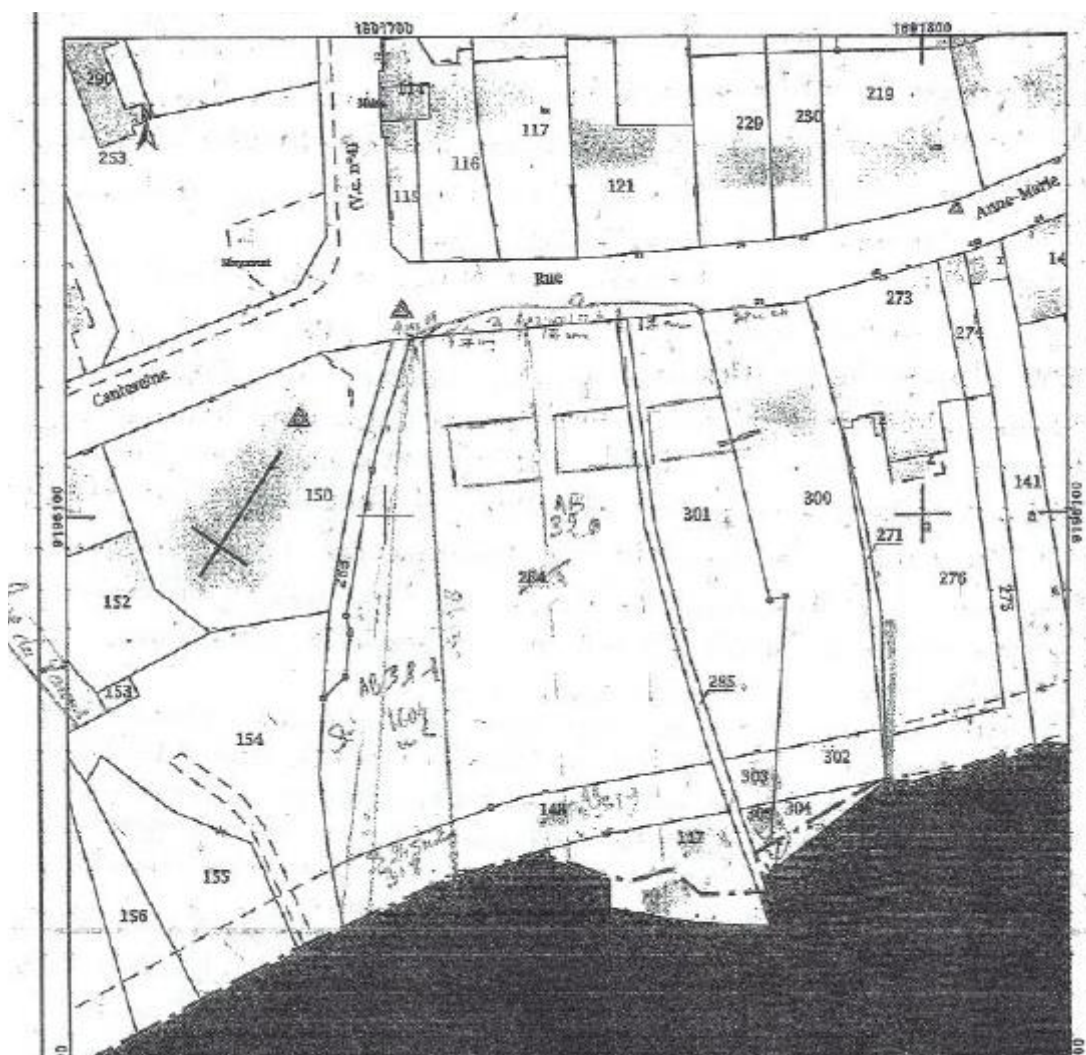
Pour extrait conforme, le Maire
Philippe COULON



Pièce jointe 03



Pièce jointe 04

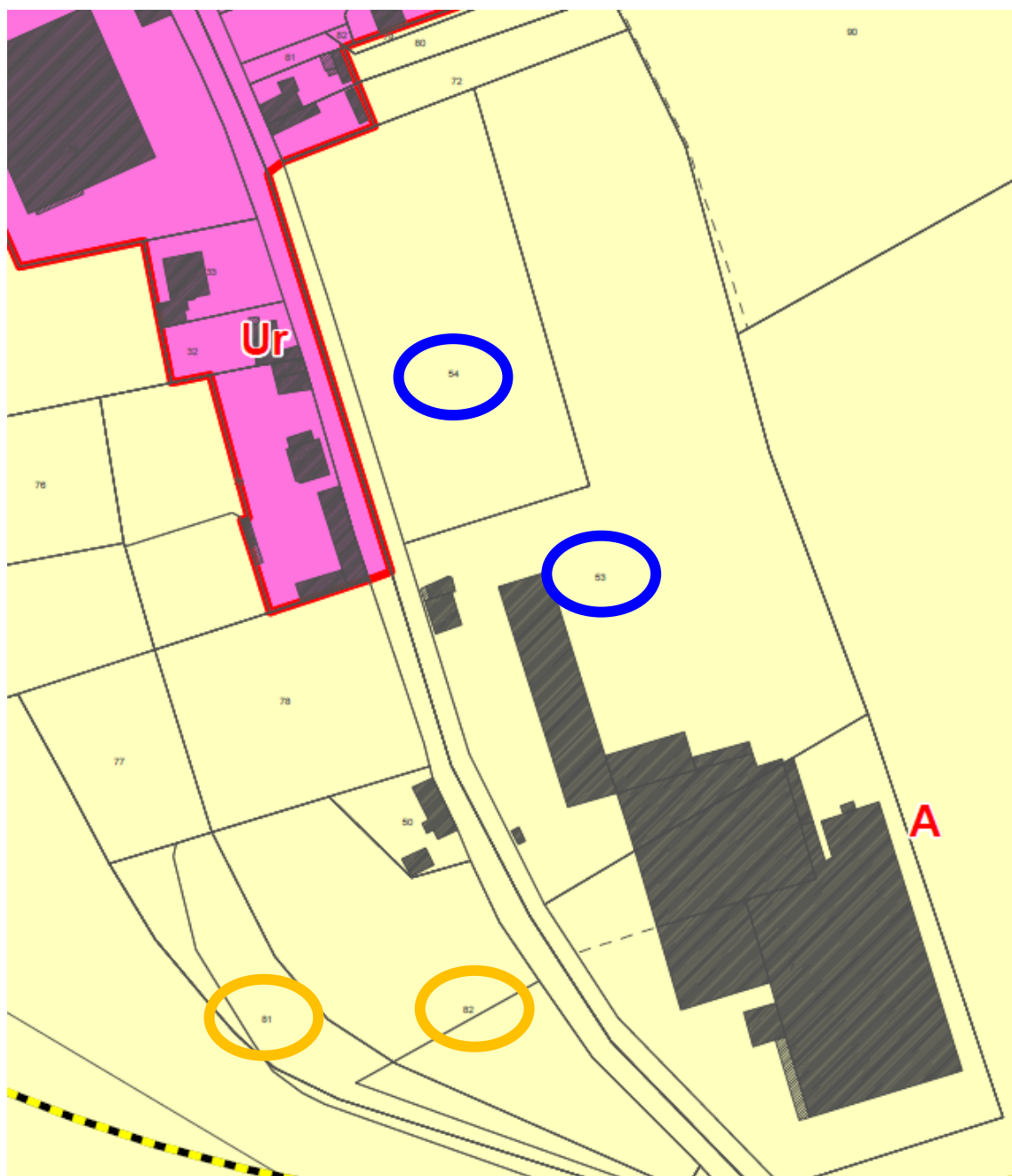


Commission d'enquête	En dehors des considérations paysagères évoquées par la déposante, la question essentielle est bien de confirmer ou non le zonage constructible de la parcelle 284 comme il l'a pourtant été demandé par la commune de Cléry-sur-Somme dans son délibéré du 14 octobre 2024. Vérification et réponse demandées.
Réponse CCHS	<i>La parcelle cadastrée AB284 sur Cléry-sur-Somme a été classée en zone naturelle N du PLUi de la CCHS.</i> <i>La parcelle représente une coupure d'urbanisation, et est concernée, selon les données relatives à l'occupation des sols (OCS2D) par des formations herbacées humides. Elle offre en outre une perspective paysagère ouverte sur les boisements et la ripisylve le long du méandre de la Somme.</i>

	<i>Il convient de préciser que la partie Sud des deux parcelles est concernée par deux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) :</i> <i>• ZNIEFF de type I nommée « Méandres et cours de la Somme entre Cléry-sur-Somme et Bray-sur-Somme » ;</i> <i>• ZNIEFF de type II nommée « Haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville ».</i> <i>À noter également la proximité avec le site Natura 2000 Directive Oiseaux « Étangs et marais du bassin de la Somme », la Directive Habitat « Moyenne vallée de la Somme » et la Somme comme zone humide d'importance Internationale RAMSAR « Marais Et Tourbières Des Vallées De La Somme Et De L'Avre ».</i> <i>Ainsi, au regard des éléments de contexte présentés ci-dessus, il apparaît nécessaire de préserver le caractère naturel et verdoyant de la parcelle, ceci afin de limiter l'artificialisation des sols, de maintenir un cadre de vie agréable et des perspectives paysagères sur les méandres et étangs de la Somme et sur l'église Saint-Martin élément de patrimoine protégé au titre des Monuments Historiques, et de préserver des espaces supports pour la biodiversité (trame écologique).</i> <i>En outre, cette demande de reclassement de la parcelle AB284 pourrait constituer de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF). En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière. La commune doit ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions.</i> <i>La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite privilégier le classement en zone naturelle pour cette parcelle.</i>
Commission d'enquête	Prend acte de la réponse de la CCHS.

~~~~~

| <b>Permanence</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | <b>DATE</b>       |            | <b>PJ</b> | <b>OBSERVATION</b>          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|------------|-----------|-----------------------------|
| <b>Péronne</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <b>14/06/2025</b> | <b>R01</b> | <b>03</b> | <b>M. Valentin DELATTRE</b> |
| <p>Visite de Monsieur Valentin Delattre demeurant à Flaucourt.</p> <p>"M. Delattre intervient pour l'ancien site Flodor sur le territoire de la commune.</p> <p>En particulier pour les parcelles 53 et 54, 81 et 82, actuellement classées en zone A.</p> <p>Le projet d'installation au sol de panneaux photovoltaïques qui serviront à l'alimentation de frigos ou autres, amène le déposant à demander un classement en zone "Friches industrielles" afin de faciliter les démarches nécessaires.</p> <p>Ces parcelles sont en effet inexploitable d'un point de vue agricole en raison de la présence de nombreuses fondations des anciens bâtiments."</p> <p style="text-align: right;">Propos consignés et visés au registre.</p> |                   |            |           |                             |





### Pièce jointe 01, 02, 03

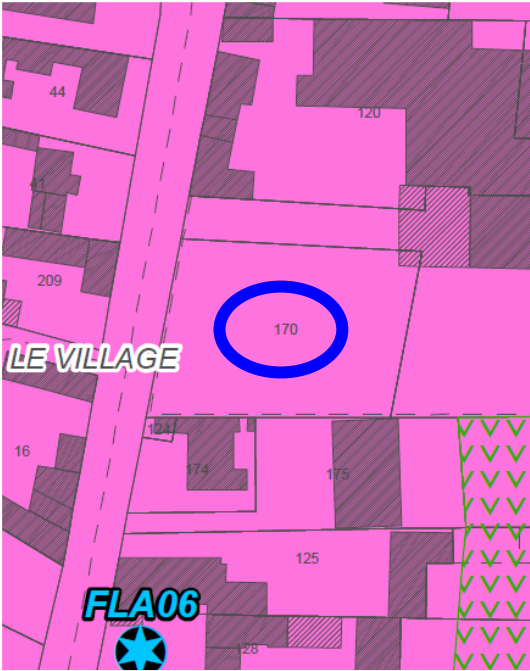


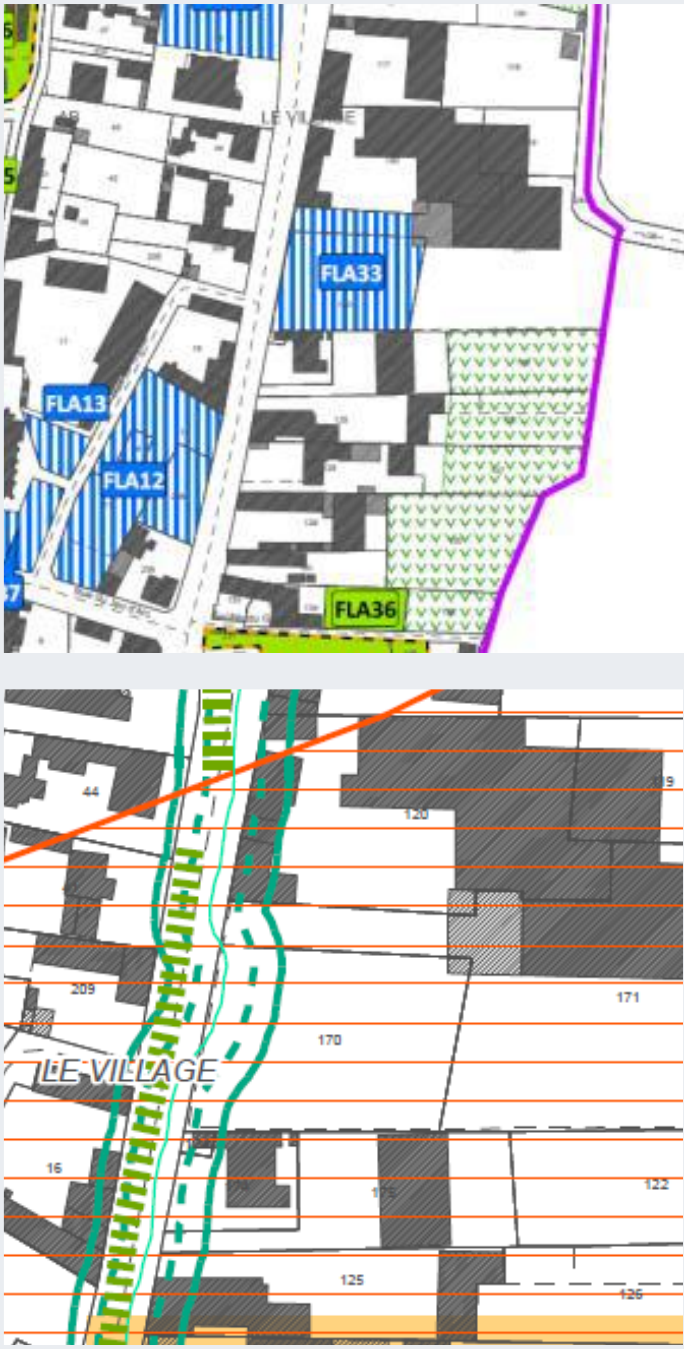
#### Commission d'enquête

Le projet du déposant mériterait une prise en compte,  
~ au mieux par un zonage "friche industrielle" comme souhaité afin de  
faciliter les démarches nécessaires,  
~ au moins, par un zonage Npv prévu au règlement.

Vérification et réponse demandées.

|                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|-----------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Réponse CCHS</b>         | <p>Les parcelles cadastrées ZA53, 54 et ZB81 et 82 sur la commune de Flaucourt bordent les bâtiments d'une activité réputée agricole.</p> <p>La Communauté de Communes prend note que les parcelles correspondent à l'emprise de l'ancienne friche industrielle et que le requérant souhaite y réaliser l'installation de panneaux photovoltaïques.</p> <p>Les données relatives au registre parcellaire graphique (RPG2023) identifient des cultures en jachère.</p> <p>Conformément aux articles L111-29 à L111-30 du Code de l'Urbanisme, le projet devra être conforme aux attendus des installations compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, tout en veillant au respect du document cadre départemental.</p> <p>À noter, le règlement écrit de la zone agricole autorise les équipements d'intérêt collectif et services publics ainsi que la sous-destination relative aux locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, ce qui est compatible avec un projet photovoltaïque.</p> |
| <b>Commission d'enquête</b> | Prend acte de la réponse de la CCHS.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |

| Permanence                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | DATE       |     | PJ | OBSERVATION       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|-----|----|-------------------|
| Péronne                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 14/06/2025 | R02 |    | M. Bruno DELATTRE |
| <p>Visite de Monsieur Bruno Delattre demeurant à Flaucourt.</p> <p>"M. Delattre est propriétaire de la parcelle n°170 sur le territoire de la commune de Flaucourt.</p> <p>Cette parcelle est identifiée "non mobilisable" sur le diagnostic foncier alors qu'elle est zone constructible Ur au règlement graphique.</p> <p>M. Delattre demande la confirmation du caractère constructible de sa parcelle."</p> <p style="text-align: right;">Propos consignés et visés au registre.</p>  |            |     |    |                   |

| Commission d'enquête | Vérification et réponse demandées.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Réponse CCHS         |  <p><i>La parcelle cadastrée AB170 intègre la zone urbaine Ur du PLUi. Elle intègre également le périmètre de 500m d'un Monument Historique et est concernée par une zone d'aléa relative au retrait / gonflement des argiles (Source : BRGM) ainsi que par la présence d'un axe de ruissellement nature (avec zones tampons de 10 et 20 mètres - source SEPIA) en façade à rue.</i></p> <p><i>Il semble que le requérant ait basé son analyse sur le plan du diagnostic foncier.</i></p> <p><i>Ce plan intègre l'étude de densification (intégrée au dossier du rapport de présentation) comme le prévoit l'article L151-5 Code de l'Urbanisme.</i></p> |



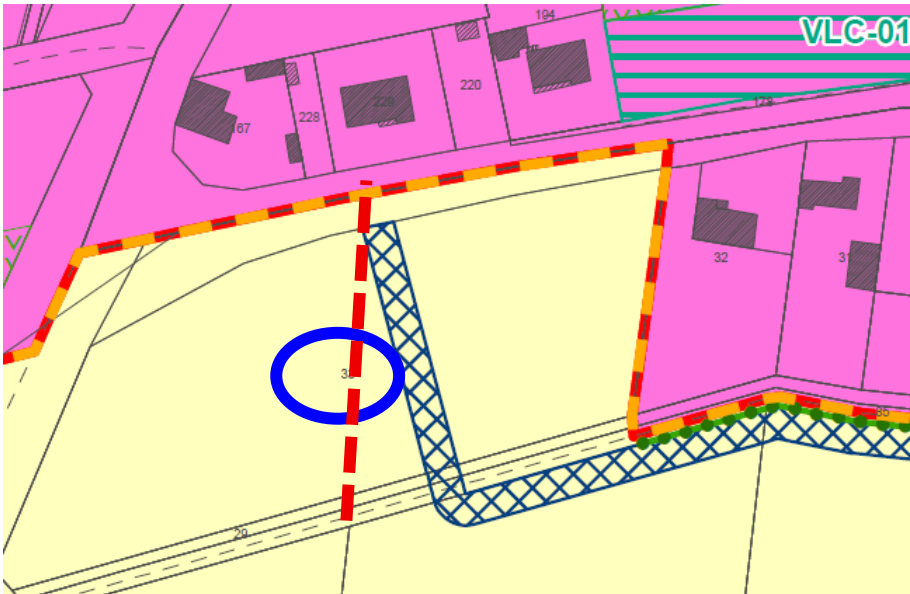
|                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-----------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                             | <p>Cela permet de repérer les gisements fonciers potentiels permettant de densifier davantage le tissu urbain et évitant ainsi de consommer des espaces naturels, agricoles et forestiers.</p> <p>Ainsi, sur l'étude de densification, la parcelle est marquée comme non mobilisable, puisqu'elle intègre une exploitation agricole en activité. Elle ne semble donc pas mobilisable à court ou moyen terme.</p> <p>En se reportant aux différents plans de zonage réglementaires (qui sont eux opposables au tiers), il apparaît que la parcelle est bien constructible puisqu'elle intègre la zone urbaine Ur du PLUi, elle fait toutefois l'objet de prescriptions particulières relatives aux risques et aléas (cf. plan bis et éléments repris ci-avant), ce qui implique des mesures constructives particulières.</p> <p>On note notamment la présence d'un axe de ruissellement naturel (avec zones tampons de 10 et 20 mètres).</p> <p>Les risques hydrauliques sont identifiés par le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales établi par SEPIA, à l'échelle de l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes de la Haute Somme.</p> <p>Ces risques clairement identifiés par cette étude, ne peuvent être ignorés au sein des plans de zonage bis sur les risques et contraintes. En effet, des ruissellements peuvent intervenir lors des pluies exceptionnelles.</p> <p>Par conséquent, il apparaît essentiel de maintenir les trames de risque actuelles de ces parcelles.</p> <p>Les prescriptions associées ont pour objectif de sécuriser les biens et les personnes, ne pas aggraver l'aléa, limiter les impacts et réduire la vulnérabilité de l'existant.</p> <p>Ainsi, pour des raisons de sécurité, aucune adaptation ne sera apportée aux éléments cartographiques identifiés dans le cadre de cette étude.</p> <p>Aussi, après échange avec SEPIA, toutes les protections hydrauliques identifiées seront maintenues par précaution.</p> <p>Il a toutefois été ajouté une exception au sein du règlement écrit :</p> <p>« Les constructions peuvent exceptionnellement être autorisées sous réserve d'une expertise contradictoire menée par un Bureau d'Etudes spécialisé démontrant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'absence de risque ou d'aléa ;</li> <li>• La garantie de la pérennité de la construction ;</li> <li>• Et la non aggravation du risque ou de l'aléa ».</li> </ul> |
| <b>Commission d'enquête</b> | <b>Prend acte de la réponse de la CCHS.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |

| Permanence                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | DATE       |     | PJ | OBSERVATION        |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|-----|----|--------------------|
| Péronne                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 14/06/2025 | R03 |    | M. Bernard ROUSSEL |
| <p>Visite de Monsieur Bernard Roussel demeurant à Péronne.</p> <p>"M. Roussel est propriétaire de la parcelle n°284 sur le territoire de la commune de Cléry-sur-Somme.</p> <p>Cette parcelle est classée en zone N au projet de PLUI.</p> <p>M. Roussel demande la possibilité d'un classement en zone constructible de la partie supérieure du terrain limitée "au droit" du marquage de la zone N."</p> <p style="text-align: right;">Propos consignés et visés au registre.</p> |            |     |    |                    |



|                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Commission d'enquête | <p>Même demande que l'observation R06, permanence Péronne, du 02/06/2025.</p> <p>Réponse commune demandée.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Réponse CCHS         | <p><i>La parcelle cadastrée AB284 sur Cléry-sur-Somme a été classée en zone naturelle N du PLUi de la CCHS.</i></p> <p><i>La parcelle représente une coupure d'urbanisation, et est concernée, selon les données relatives à l'occupation des sols (OCS2D) par des formations herbacées humides.</i></p> <p><i>Elle offre en outre une perspective paysagère ouverte sur les boisements et la ripisylve le long du méandre de la Somme.</i></p> <p><i>Il convient de préciser que la partie Sud des deux parcelles est concernée par deux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>• ZNIEFF de type I nommée « Méandres et cours de la Somme entre Cléry-sur-Somme et Bray-sur-Somme » ;</i></li> <li><i>• ZNIEFF de type II nommée « Haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville ».</i></li> </ul> <p><i>À noter également la proximité avec le site Natura 2000 Directive Oiseaux « Étangs et marais du bassin de la Somme », la Directive Habitat « Moyenne vallée de la Somme » et la Somme comme zone humide d'importance Internationale RAMSAR « Marais Et Tourbières Des Vallées De La Somme Et De L'Avre ».</i></p> |

|                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-----------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                             | <p><i>Ainsi, au regard des éléments de contexte présentés ci-dessus, il apparaît nécessaire de préserver le caractère naturel et verdoyant de la parcelle, ceci afin de limiter l'artificialisation des sols, de maintenir un cadre de vie agréable et des perspectives paysagères sur les méandres et étangs de la Somme et sur l'église Saint-Martin élément de patrimoine protégé au titre des Monuments Historiques, et de préserver des espaces supports pour la biodiversité (trame écologique).</i></p> <p><i>En outre, cette demande de reclassement de la parcelle AB284 pourrait constituer de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF).</i></p> <p><i>En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière.</i></p> <p><i>La commune doit ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions.</i></p> <p><i>La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite privilégier le classement en zone naturelle pour cette parcelle.</i></p> |
| <b>Commission d'enquête</b> | <b>Prend acte de la réponse de la CCHS.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |

| <b>Permanence</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | <b>DATE</b>       |            | <b>PJ</b> | <b>OBSERVATION</b>     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|------------|-----------|------------------------|
| <b>Péronne</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | <b>14/06/2025</b> | <b>R04</b> |           | <b>M. Michel DUVAL</b> |
| <p>Visite de Monsieur Michel Duval demeurant à Flaucourt.</p> <p>"M. Duval est propriétaire de la parcelle n°33 sur le territoire de la commune de Villers-Carbonnel.</p> <p>Cette parcelle est classée en zone A au projet du PLUI.</p> <p>M. Duval demande la possibilité d'un classement en zone constructible de la partie "est" de la parcelle délimitée par le trait prolongeant la parcelle 35 à la route."</p> <p style="text-align: right;">Propos consignés et visés au registre.</p>  |                   |            |           |                        |

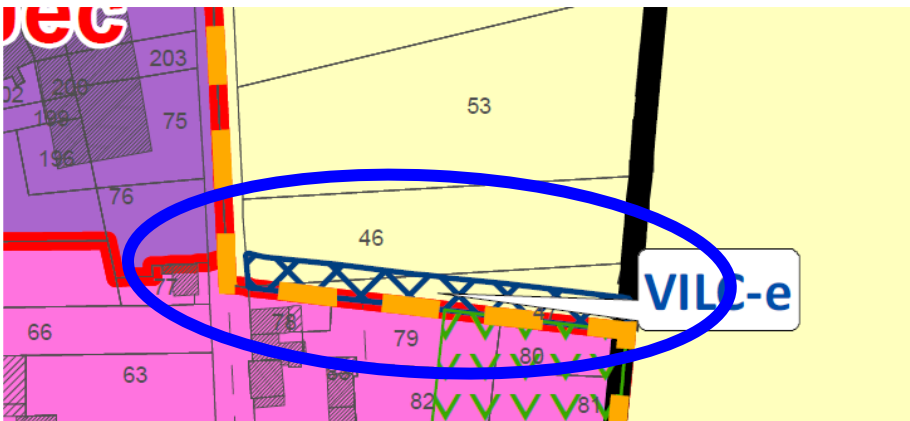
|                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-----------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Commission d'enquête</b> | <p>La parcelle est située en dehors des limites de la commune retenues au projet.</p> <p>Présence d'un emplacement réservé.</p> <p>Réponse à l'appréciation de la C.C. pour une éventuelle modification de zonage.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Réponse CCHS</b>         | <p><i>La Communauté de Communes de la Haute Somme est contrainte par le contexte législatif de lutte contre l'étalement urbain et de préservation des espaces agricoles et naturels qui invite à tendre vers un développement résilient et durable du territoire.</i></p> <p><i>La demande de reclassement de la parcelle cadastrée ZH33 sur la commune de Villers-Carbonnel correspond à une demande d'extension linéaire, puisque la parcelle se localise au-delà de la dernière construction bâtie.</i></p> <p><i>Au regard des données sur l'occupation des sols (OCS2D), il apparaît que les parcelles intègrent majoritairement des usages agricoles : culture de blé tendre d'hiver identifié au Registre Parcellaire Graphique (RPG2023).</i></p> <p><i>Ainsi, reclasser cette parcelle en zone urbaine pourrait constituer de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), comme en témoignent les données du SRADDET sur les parcelles NAF et Non-NAF. En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière.</i></p> <p><i>La commune doit ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions.</i></p> <p><i>La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite ainsi privilégier le classement en zone agricole pour cette parcelle.</i></p> |
| <b>Commission d'enquête</b> | Prend acte de la réponse de la CCHS.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

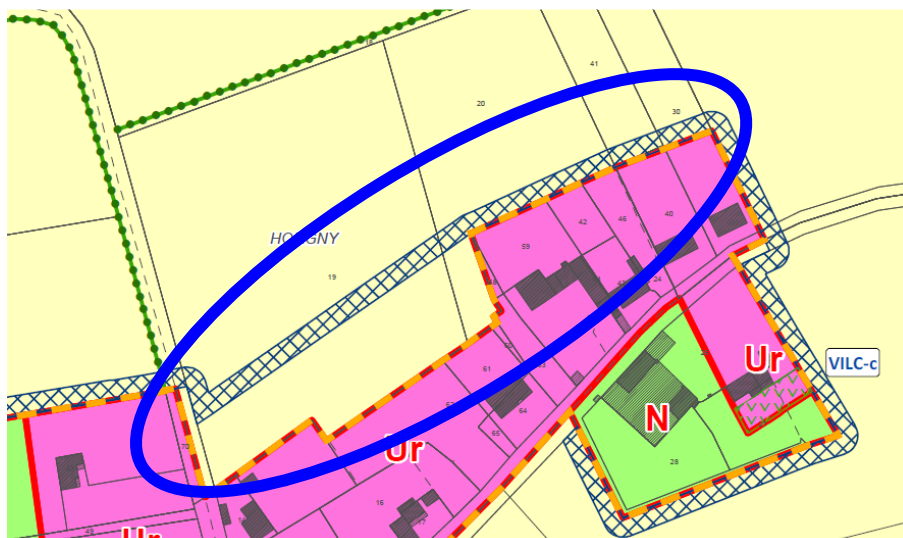
~~~~~

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
Péronne	27/06/2025	R01		M. Francis LEROY
Visite de Monsieur Francis Leroy demeurant à Berny-en-Santerre. "M. Leroy est exploitant agricole sur la commune de Villers-Carbonnel, hameau de Horgny, en particulier sur les parcelles n°22, 26, 27, 70, 08 et 48. Il dénonce les emplacements réservés prévus au PLUI qui traversent les surfaces cultivées (voir parcelle n°48) et qui entourent la quasi-totalité du hameau. La destination de ces emplacements réservés serait la création de chemins pour une douzaine de kilomètres. Enfin, M. Leroy dénonce l'absence totale d'information et de consultation concernant ce projet, ce, en pleine phase de remembrement." Propos consignés et visés au registre.				

Commission d'enquête	La question est clairement posée. Réponse de la C.C. demandée à la fois pour la justification de ces emplacements réservés comme pour l'absence d'information et de consultation dénoncée par le déposant.
Réponse CCHS	<i>Lors de l'élaboration du PLUi, les élus de Villers-Carbonnel ont émis le souhait d'identifier des Emplacements Réservés notamment afin de recréer des chemins de tour de ville.</i> <i>Dans leur avis rendu, les Services de l'État ont souligné la nécessité de revoir le nombre d'ER particulièrement important sur la commune de Villers-Carbonnel.</i> <i>La Communauté de Communes de la Haute Somme s'est engagée à vérifier l'intégralité des ER identifiés au PLUi.</i> <i>L'Emplacement Réservé (ER) est un outil du foncier mobilisable dans le cadre d'un PLUi.</i>

	<i>Cet outil permet à la collectivité d'anticiper l'acquisition future du foncier pour y réaliser un projet clairement défini.</i> <i>Le propriétaire dispose d'un droit de délaissement et peut mettre en demeure le bénéficiaire d'acquiescer la parcelle.</i> <i>À noter, en zone agricole, les chemins de tour de ville pourraient éventuellement être compatibles avec les Zones de Non Traitement.</i> <i>Concernant l'ER n° VILC-c, créé au bénéfice de la commune de Villers-Carbonnel, cet ER a pour objet le prolongement du chemin de la cavée et création d'un chemin de tour de ville.</i> <i>Ce dernier était déjà identifié au sein du PLU en vigueur de Villers-Carbonnel (ER n°3 du PLU en vigueur), toutefois, l'emplacement pourra être retravaillé afin de s'aligner sur les limites cadastrales.</i> <i>Ainsi la Communauté de Communes de la Haute Somme réétudiera l'intégralité des Emplacements Réservés sur le territoire avant l'approbation.</i>
Commission d'enquête	Prend acte de la réponse de la CCHS.

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
Péronne	27/06/2025	R02		M. Gauthier DELEFORTRY
Visite de Monsieur Gauthier Delefortry demeurant à Villers-Carbonnel. "M. Delefortry est exploitant agricole sur la commune de Villers-Carbonnel, en particulier sur les parcelles n°46. Il dénonce l'emplacement réservé prévu au PLUI sur la surface cultivable (création de chemins). Enfin, M. Delefortry dénonce l'absence totale d'information et de consultation concernant ce projet, ce, en pleine phase de remembrement. Idem pour les parcelles n°19 et 20, hameau de Horny." Propos consignés et visés au registre.				
				



Commission d'enquête	La question est clairement posée. Réponse de la C.C. demandée à la fois pour la justification de ces emplacements réservés comme pour l'absence d'information et de consultation dénoncée par le déposant.
Réponse CCHS	<i>Lors de l'élaboration du PLUi, les élus de Villers-Carbonnel ont émis le souhait d'identifier des Emplacements Réservés notamment afin de recréer des chemins de tour de ville.</i> <i>Dans leur avis rendu, les Services de l'Etat ont souligné la nécessité de revoir le nombre d'ER particulièrement important sur la commune de Villers-Carbonnel.</i> <i>La Communauté de Communes de la Haute Somme s'est engagée à vérifier l'intégralité des ER identifiés au PLUi.</i> <i>L'Emplacement Réservé (ER) est un outil du foncier mobilisable dans le cadre d'un PLUi. Cet outil permet à la collectivité d'anticiper l'acquisition future du foncier pour y réaliser un projet clairement défini.</i> <i>Le propriétaire dispose d'un droit de délaissement et peut mettre en demeure le bénéficiaire d'acquiescer la parcelle.</i> <i>À noter, en zone agricole, les chemins de tour de ville pourraient éventuellement être compatibles avec les Zones de Non Traitement.</i> <i>Concernant les Emplacements Réservés identifiés :</i> <i>• ER n° VILC-e : créé au bénéfice de la commune de Villers-Carbonnel, cet ER a pour objet la création d'un chemin de tour de ville ;</i> <i>• ER n° VILC-c : créé au bénéfice de la commune de Villers-Carbonnel, cet ER a pour objet le prolongement du chemin de la cavée et création d'un chemin de tour de ville.</i> <i>Ce dernier était déjà identifié au sein du PLU en vigueur de Villers-Carbonnel (ER n°3 du PLU en vigueur), toutefois, l'emplacement pourra être retravaillé afin de s'aligner sur les limites cadastrales.</i> <i>La concertation a été réalisée durant toute la durée d'élaboration du PLUi.</i>

	<i>Lors de l'élaboration du zonage, les élus ont émis leur souhait de créer des Emplacements Réservés (ER).</i> <i>Ainsi la Communauté de Communes de la Haute Somme réétudiera l'intégralité des Emplacements Réservés sur le territoire avant l'approbation.</i>
Commission d'enquête	Prend acte de la réponse de la CCHS.

~~~~~

| <b>Permanence</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | <b>DATE</b>       |            | <b>PJ</b> | <b>OBSERVATION</b>       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|------------|-----------|--------------------------|
| <b>Péronne</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | <b>04/07/2025</b> | <b>R01</b> | <b>02</b> | <b>M. Laurent BARLOY</b> |
| <p>Visite de Monsieur Laurent Barloy demeurant à Maurepas.<br/> M. Barloy se déclare propriétaire de l'ensemble des parcelles mentionnées infra.<br/> Il a déjà déposé des observations lors de la permanence du 21/06/2025, registre Combles R08.</p> <p><b>1)~ "M. Barloy dépose un plan pour une habitation matérialisée en "vert", assainissement récemment vérifié.</b><br/> <i>Il souhaite que l'habitation située sur la zone A, parcelle n°345 soit classée en zone U (maison existante).</i></p> <div data-bbox="628 1012 1062 1585" data-label="Image"> <p>An aerial photograph of a rural area with various land parcels outlined in black. The parcels are numbered. Parcel 345 is located in the lower-left quadrant and is circled with a thick blue line. Other visible parcel numbers include 255, 13, 320, 297, 296, 319, 298, 275, 318, 344, 404, 403, 400, 401, 337, 399, 398, 397, 396, 395, 394, 393, 392, 391, 390, 389, 388, 387, 386, 385, 384, 383, 382, 381, 380, 379, 378, 377, 376, 375, 374, 373, 372, 371, 370, 369, 368, 367, 366, 365, 364, 363, 362, 361, 360, 359, 358, 357, 356, 355, 354, 353, 352, 351, 350, 349, 348, 347, 346, 345, 344, 343, 342, 341, 340, 339, 338, 337, 336, 335, 334, 333, 332, 331, 330, 329, 328, 327, 326, 325, 324, 323, 322, 321, 320, 319, 318, 317, 316, 315, 314, 313, 312, 311, 310, 309, 308, 307, 306, 305, 304, 303, 302, 301, 300, 299, 298, 297, 296, 295, 294, 293, 292, 291, 290, 289, 288, 287, 286, 285, 284, 283, 282, 281, 280, 279, 278, 277, 276, 275, 274, 273, 272, 271, 270, 269, 268, 267, 266, 265, 264, 263, 262, 261, 260, 259, 258, 257, 256, 255, 254, 253, 252, 251, 250, 249, 248, 247, 246, 245, 244, 243, 242, 241, 240, 239, 238, 237, 236, 235, 234, 233, 232, 231, 230, 229, 228, 227, 226, 225, 224, 223, 222, 221, 220, 219, 218, 217, 216, 215, 214, 213, 212, 211, 210, 209, 208, 207, 206, 205, 204, 203, 202, 201, 200, 199, 198, 197, 196, 195, 194, 193, 192, 191, 190, 189, 188, 187, 186, 185, 184, 183, 182, 181, 180, 179, 178, 177, 176, 175, 174, 173, 172, 171, 170, 169, 168, 167, 166, 165, 164, 163, 162, 161, 160, 159, 158, 157, 156, 155, 154, 153, 152, 151, 150, 149, 148, 147, 146, 145, 144, 143, 142, 141, 140, 139, 138, 137, 136, 135, 134, 133, 132, 131, 130, 129, 128, 127, 126, 125, 124, 123, 122, 121, 120, 119, 118, 117, 116, 115, 114, 113, 112, 111, 110, 109, 108, 107, 106, 105, 104, 103, 102, 101, 100, 99, 98, 97, 96, 95, 94, 93, 92, 91, 90, 89, 88, 87, 86, 85, 84, 83, 82, 81, 80, 79, 78, 77, 76, 75, 74, 73, 72, 71, 70, 69, 68, 67, 66, 65, 64, 63, 62, 61, 60, 59, 58, 57, 56, 55, 54, 53, 52, 51, 50, 49, 48, 47, 46, 45, 44, 43, 42, 41, 40, 39, 38, 37, 36, 35, 34, 33, 32, 31, 30, 29, 28, 27, 26, 25, 24, 23, 22, 21, 20, 19, 18, 17, 16, 15, 14, 13, 12, 11, 10, 9, 8, 7, 6, 5, 4, 3, 2, 1, 0.</p> </div> <p>Par ailleurs, les corps de ferme de la commune sont classés en zone U sauf celui de M. Barloy, parcelles n°345 et 346.<br/> Y-a-t-il une incidence ?</p> <p><b>2)~ Parcelle 177 doublon.</b><br/> Voir permanence du 21/06/2025, registre Combles R08.</p> <p><b>3)~ Commune de Hem-Monacu – "Vallée de Hem".</b><br/> Parcelles n°63, 64, 82, 25, 2, 1 classées N en totalité ou partiellement.<br/> Commune de Cléry-sur-Somme – "La Voie Blanche".<br/> Parcelles n°14 et 16 classées N.</p> |                   |            |           |                          |

*Commune de Maurepas "MAU08".*

*Parcelles n°9, 12, 14, 62 classées N en totalité ou partiellement.*

*M. Barloy souhaite le reclassement de ces parcelles en zone A, parcelles qui ont toujours été cultivées.*

Propos consignés et visés au registre.

| Commission d'enquête | Réponses de la C.C. demandées aux points 1 et 3.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Réponse CCHS         | <p><b>1)</b></p> <p><i>L'exploitation agricole a été classée en zone agricole A car elle se situe en dehors du tissu urbain.</i></p> <p><i>Le classement en zone agricole correspond à l'usage du bâti.</i></p> <p><i>S'agissant d'une habitation existante, le règlement écrit autorise les extensions et annexes aux constructions à usage d'habitation existantes au sein de la zone agricole.</i></p> <p><i>La Communauté de Communes de la Haute Somme pourra étudier la possibilité de réintégrer l'habitation au sein de la zone urbaine en maintenant les constructions agricoles au sein de la zone A.</i></p> <p><b>2)</b></p> <p><i>Cf. Réponse Permanence de Combles du 21/06/2025 – R08 – M. Laurent BARLOY</i></p> <p><i>La trame relative à la protection des cœurs d'îlot et fonds de jardins vise à préserver les fonds de jardins et cœurs d'îlots de verdure qui constituent des supports pour la biodiversité (trame écologique).</i></p> <p><i>Une trame de protection a été appliquée car la parcelle A177 est localisée en cœur d'îlot, et, au regard des données sur l'occupation des sols, cette parcelle est concernée par des espaces de type prairie permanente de 6 ans ou plus.</i></p> <p><i>Leur urbanisation pourrait s'avérer générer de la consommation d'espace agricole.</i></p> <p><i>En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière.</i></p> <p><i>La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite privilégier la protection des cœurs d'îlot qui participent à la qualité du cadre de vie des communes rurales, caractérisent les paysages ruraux, contribuent à la préservation de la biodiversité, limitant également l'imperméabilisation des sols.</i></p> <p><i>Il convient de rappeler que, bien que la constructibilité soit limitée et que les nouvelles constructions principales à usage d'habitation ne soient pas autorisées au sein des trames de protection des cœurs d'îlot et fonds de jardin, le règlement écrit autorise les extensions et annexes des constructions principales existantes sur la même unité foncière.</i></p> |

3)



Les parcelles cadastrées ZB63, 64, Z082, ZK25, ZB2 et 1 localisées entre Cléry-sur-Somme et Hem-Monacu (Vallées du Hem), sont concernées par des usages agricoles et forestiers (cultures de blé tendre d'hiver identifiées au Registre Parcellaire Graphique (RPG 2023)).

Lors de l'établissement du zonage sur le PLUi, les parcelles concernées par des enjeux écologiques qui participent à la trame verte et bleue du territoire ont été classées en zone naturelle N, ce qui est le cas des parcelles localisées à proximité qui sont concernées par un couvert forestier.

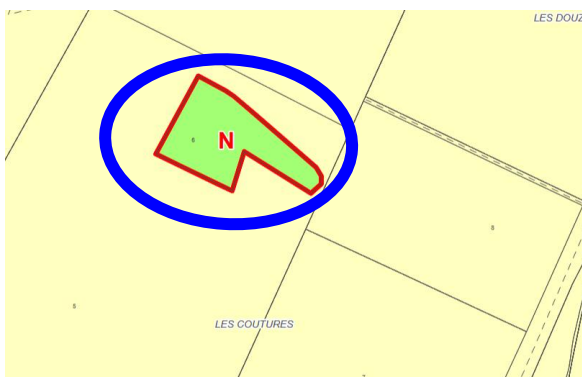
**La Communauté de Communes de la Haute Somme envisage uniquement le reclassement en zone agricole des parcelles concernées par des usages agricoles, les parties boisées des parcelles seront maintenues en zone naturelle.**



Les parcelles cadastrées ZC14 et 16 (la Voie Blanche), sont concernées par des usages agricoles (cultures de blé tendre et avoine de printemps identifiées au Registre Parcellaire Graphique (RPG 2023)).

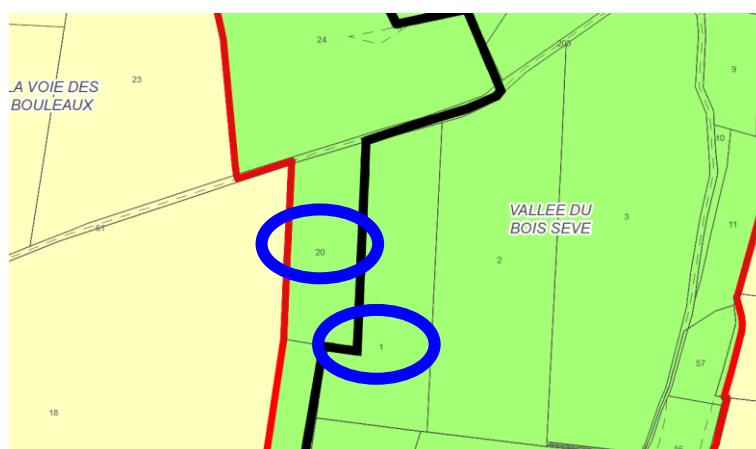
|                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-----------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                             | <p><i>Lors de l'établissement du zonage sur le PLUi, les parcelles concernées par des enjeux écologiques qui participent à la trame verte et bleue du territoire ont été classées en zone naturelle N, ce qui est le cas des parcelles localisées à proximité qui sont concernées par un couvert forestier.</i></p> <p><i>La Communauté de Communes de la Haute Somme envisage uniquement le reclassement en zone agricole des parcelles concernées par des usages agricoles.</i></p>  <p><i>Les parcelles cadastrées ZM9, 12, 14, 62 (Le Mont autour), sont concernées par des usages agricoles et forestiers (cultures de betteraves et pommes de terre identifiées au Registre Parcellaire Graphique (RPG 2023)).</i></p> <p><i>Lors de l'établissement du zonage sur le PLUi, les parcelles concernées par des enjeux écologiques qui participent à la trame verte et bleue du territoire ont été classées en zone naturelle N, ce qui est le cas des parcelles localisées à proximité qui sont concernées par un couvert forestier.</i></p> <p><i>La Communauté de Communes de la Haute Somme envisage uniquement le reclassement en zone agricole des parcelles concernées par des usages agricoles, les parties boisées des parcelles seront maintenues en zone naturelle.</i></p> <p><i>À noter, il convient de préciser que le classement en zone naturelle N d'une parcelle n'empêche pas que cette dernière soit cultivée.</i></p> |
| <b>Commission d'enquête</b> | <b>Prend acte des réponses de la CCHS.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |

| Permanence                                                                                                                                                                                                                                                                                           | DATE       | PJ  | OBSERVATION          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|-----|----------------------|
| Péronne                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 04/07/2025 | R02 | M. Jean-Marie DELEAU |
| <p>Visite de Monsieur Jean-Marie Deleau demeurant à Aizecourt-le-Haut.</p> <p>1)~ "Parcelle n°6 "Les Coutures, classée en zone N au PLUI.</p> <p>M. Deleau souhaite le reclassement en zone A afin de pouvoir modifier les contours dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier en cours.</p> |            |     |                      |



2)~ "Parcelle n°20, commune d'Aizecourt-le-Haut et parcelle N°1, commune de Driencourt classées en zone N au PLUI.

M. Deleau souhaite le reclassement en zone A.



3)~ "Parcelle n°30, "Larris du Bois Madame", commune d'Aizecourt-le-Haut, classée N au PLUI.

M. Deleau souhaite le reclassement en zone A.

4)~ Dans le village, réclamation sur le règlement

Parcelles n°70 et 85 en zone U.

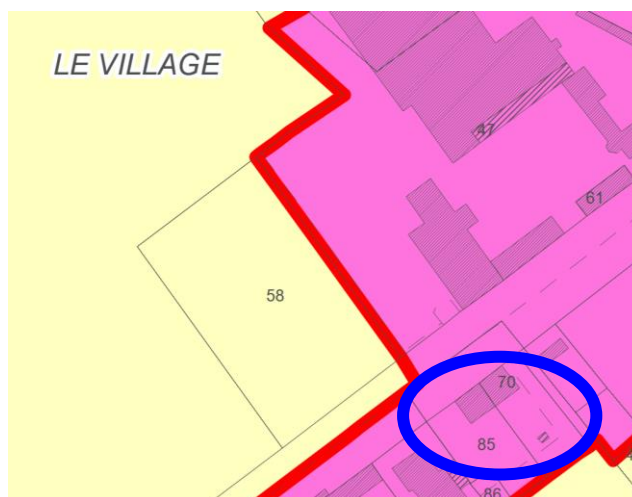
À l'arrière il est prévu une zone densifiable "ALEH 10".

Est-ce judicieux de supprimer le jardin de ces maisons et comment prévoir l'accès ?

M. Deleau estime que d'une manière générale, le village était déjà bien densifié et que beaucoup de parcelles notées densifiables ne peuvent l'être qu'en occasionnant une gêne aux voisins.

Il aurait été judicieux de prévoir quelques parcelles pour l'agrandissement de la commune qui risque de dépérir si elle ne peut plus s'agrandir.





Propos consignés et visés au registre.

| Commission<br>d'enquête | Réponses de la C.C. demandées aux points 1 à 4.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Réponse<br>CCHS         | <p><b>1)</b></p>  <p><i>La parcelle cadastrée Z6 localisée sur la commune d'Aizecourt-le-Haut est concernée par des usages forestiers (formation arborescente de feuillus identifiée à l'occupation des sols OCS2D).</i></p> <p><i>Lors de l'établissement du zonage sur le PLUi, les parcelles concernées par des enjeux écologiques qui participent à la trame verte et bleue du territoire ont été classées en zone naturelle N, ce qui est le cas de cette parcelle boisée.</i></p> <p><i>La Communauté de Communes de la Haute Somme envisage uniquement le reclassement en zone agricole des parcelles concernées par des usages agricoles, les parties boisées des parcelles seront maintenues en zone naturelle.</i></p> <p><i>À noter, il convient de préciser que le classement en zone naturelle N d'une parcelle n'empêche pas que cette dernière soit cultivée.</i></p> |



2)



*Les parcelles cadastrées Z20 et A1 (entre Aizecourt-le-Haut et Driencourt), sont concernées par des usages agricoles (cultures de colza d'hiver et pommes de terre identifiées au Registre Parcellaire Graphique (RPG 2023)).*

*Lors de l'établissement du zonage sur le PLUi, les parcelles concernées par des enjeux écologiques qui participent à la trame verte et bleue du territoire ont été classées en zone naturelle N, ce qui est le cas des parcelles localisées à proximité qui sont concernées par un couvert forestier et forment un corridor écologique.*

*La Communauté de Communes de la Haute Somme envisage uniquement le reclassement en zone agricole des parcelles concernées par des usages agricoles.*

*À noter, il convient de préciser que le classement en zone naturelle N d'une parcelle n'empêche pas que cette dernière soit cultivée.*

3)



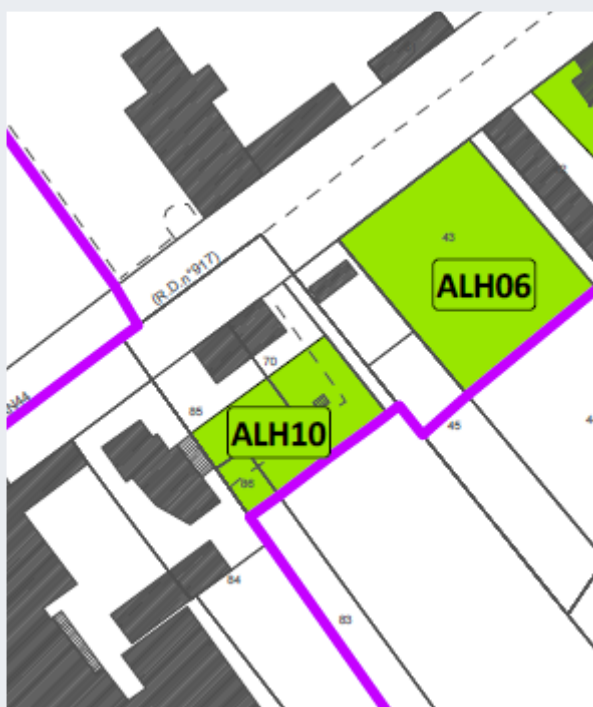
Les parcelles cadastrées Z30 (Larris du Bois Madame), est concernée par des usages agricoles (cultures de blé tendre d'hiver au Registre Parcellaire Graphique (RPG 2023)).

Lors de l'établissement du zonage sur le PLUi, les parcelles concernées par des enjeux écologiques qui participent à la trame verte et bleue du territoire ont été classées en zone naturelle N, ce qui est le cas des parcelles localisées à proximité qui sont concernées par un couvert forestier et forment un corridor écologique.

La Communauté de Communes de la Haute Somme envisage uniquement le reclassement en zone agricole des parcelles concernées par des usages agricoles.

À noter, il convient de préciser que le classement en zone naturelle N d'une parcelle n'empêche pas que cette dernière soit cultivée.

4)



Les parcelles cadastrées X70 et 85 intègrent la zone urbaine Ur du PLUi. Elles ne semblent pas concernées par la présence de risques et aléas (plan bis).

Il semble que le requérant ait basé son analyse sur le plan du diagnostic foncier.

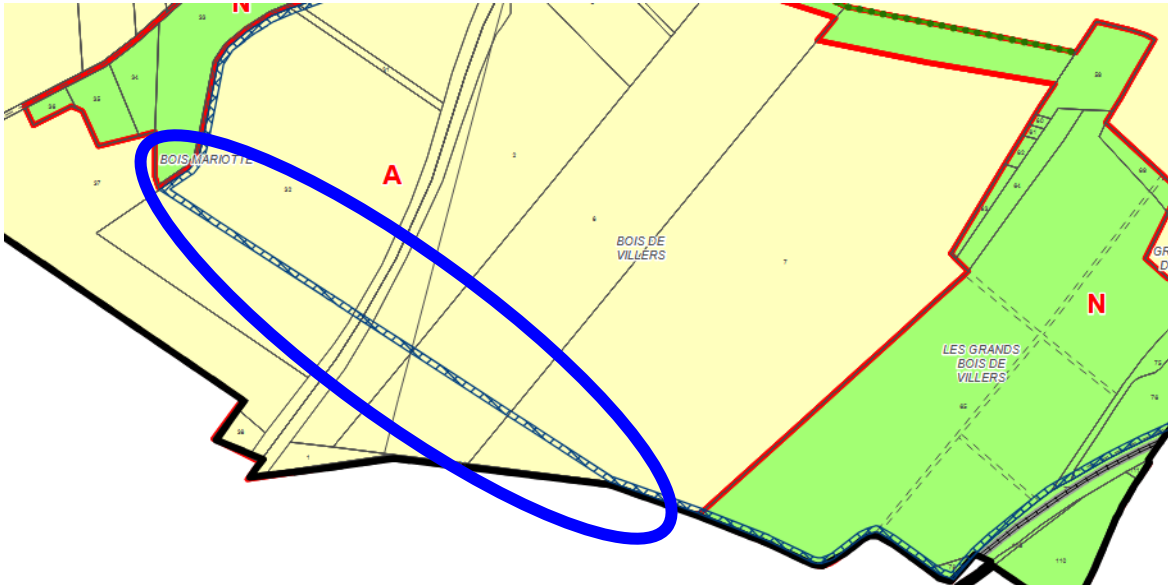
Ce plan intègre l'étude de densification (intégrée au dossier du rapport de présentation) comme le prévoit l'article L151-5 Code de l'Urbanisme. Cela permet de repérer les gisements fonciers potentiels permettant de densifier davantage le tissu urbain et évitant ainsi de consommer des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Ainsi, sur l'étude de densification, les parcelles sont marquées comme terrains densifiables.

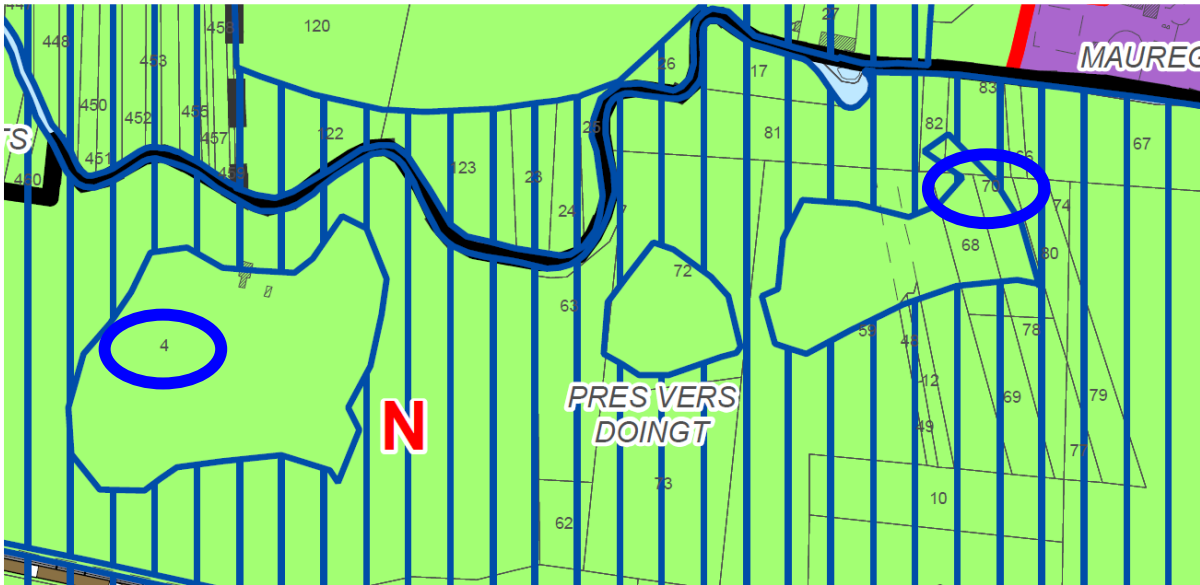
Toutefois, cela n'oblige en rien leur aménagement.

En se reportant au plan de zonage réglementaire (opposable aux tiers), il apparaît que les parcelles intègrent la zone Ur et sont constructibles.

|                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|-----------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                             | <i>La Communauté de Communes regrette de ne pouvoir classer davantage de zone à urbaniser, mais elle est contrainte par la législation en vigueur qui vise à réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, ainsi que le SCoT Santerre Haute Somme qui fixe des enveloppes maximales en matière de consommation d'espace.</i> |
| <b>Commission d'enquête</b> | <b>Prend acte des réponses de la CCHS.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

| <b>Permanence</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | <b>DATE</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |            | <b>PJ</b> | <b>OBSERVATION</b>      |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|-----------|-------------------------|
| <b>Péronne</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | <b>04/07/2025</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <b>R03</b> |           | <b>M. Henri DEBLOCK</b> |
| <p>Visite de Monsieur Henri Deblock demeurant à St-Christ-Briost.</p> <p><i>"Parcelle n°1, 4, 7, commune de Villers-Carbonnel, "Bois de Villers".<br/>Ces parcelles cultivées sont coupées au PLUi par un chemin de randonnée.<br/>Ce chemin contraint fortement l'exploitation de ces parcelles.<br/>M. Deblock souhaite que ce chemin soit déplacé en bout de parcelles."</i></p>  <p>Propos consignés et visés au registre.</p> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |            |           |                         |
| <b>Commission d'enquête</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <b>Réponse de la C.C. demandée.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |            |           |                         |
| <b>Réponse CCHS</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | <p><i>Lors de l'élaboration du PLUi, les élus de Villers-Carbonnel ont émis le souhait d'identifier des Emplacements Réservés.<br/>Dans leur avis rendu, les Services de l'Etat ont souligné la nécessité de revoir le nombre d'ER particulièrement important sur la commune de Villers-Carbonnel.<br/>La Communauté de Communes de la Haute Somme s'est engagée à vérifier l'intégralité des ER identifiés au PLUi.<br/>L'Emplacement Réservé (ER) est un outil du foncier mobilisable dans le cadre d'un PLUi. Cet outil permet à la collectivité d'anticiper l'acquisition future du foncier pour y réaliser un projet clairement défini.<br/>Le propriétaire dispose d'un droit de délaissement et peut mettre en demeure le bénéficiaire d'acquiescer la parcelle.</i></p> |            |           |                         |

|                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-----------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                             | <p><i>Concernant les Emplacements Réservés identifiés n° VILC-o :</i><br/> <i>il a été créé au bénéfice de la commune de Villers-Carbonnel, cet ER a pour objet la création d'un sentier de randonnée.</i><br/> <i>L'emplacement pourra être retravaillé afin de s'aligner sur les limites cadastrales.</i><br/> <i>Ainsi la Communauté de Communes de la Haute Somme réétudiera l'intégralité des Emplacements Réservés sur le territoire avant l'approbation.</i></p> |
| <b>Commission d'enquête</b> | <b>Prend acte des décisions de la CCHS.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |

| <b>Permanence</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | <b>DATE</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |            | <b>PJ</b> | <b>OBSERVATION</b>        |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|-----------|---------------------------|
| <b>Péronne</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | <b>04/07/2025</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | <b>R04</b> | <b>01</b> | <b>M. Gérard FRANÇOIS</b> |
| <p>Visite de Monsieur Gérard François demeurant à Potte.</p> <p>"M. François est propriétaire, sur le territoire de la commune de Cartigny, d'une surface de marais de 28 hectares sur laquelle il existe 2 huttes de chasse, parcelle n°4 et n°70.</p> <p>M. François souhaite savoir s'il aura la possibilité d'agrandir la hutte immatriculée 177AH4 (parcelle 4), au même titre que les extensions dans une limite de 50 m<sup>2</sup> et la possibilité de construire une annexe limitée à 50 m<sup>2</sup> à moins de 30 mètres.</p> <p>Même question pour l'autre hutte sur la parcelle 70."</p> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |            |           |                           |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |            |           |                           |
| Propos consignés et visés au registre.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |            |           |                           |
| <b>Commission d'enquête</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | <b>Réponse de la C.C. demandée.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |            |           |                           |
| <b>Réponse CCHS</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | <p><i>La zone naturelle est une zone d'urbanisation strictement limitée.</i><br/> <i>En effet, les zones de la commune qui intègrent la zone naturelle N et forestière, sont des zones à protéger en raison (Cf article R151-24 du Code de l'Urbanisme) :</i><br/> <i>1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;</i></p> |            |           |                           |

|                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|-----------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                             | <p>2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;</p> <p>3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;</p> <p>4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;</p> <p>5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.</p> <p>Les parcelles cadastrées AH4 et 70 intègrent la zone naturelle du PLUI. Les parcelles intègrent des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologiques Faunistiques et Floristiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ZNIEFF de type II « Haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville » ;</li> <li>• ZNIEFF de type I « Marais de la vallée de la Cologne aux environs de Doingt ».</li> </ul> <p>L'urbanisation au sein de la zone naturelle étant strictement limitée, seules les extensions des activités agricoles existantes ou les extensions et annexes des habitations existantes sont autorisées.</p> <p>Pour autoriser l'implantation d'huttes de chasse il aurait été opportun d'identifier des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL), secteurs exceptionnels et strictement encadrés par la CDPENAF (cf. article L151-13 du Code de l'Urbanisme).</p> <p>Toutefois, les services de l'Etat et la CDPENAF dans leurs avis, ont demandé expressément à la CCHS de diminuer le nombre de STECAL. Les constructions de nouvelles huttes constituant de la consommation d'Espaces Naturels et Forestiers, dans un contexte législatif visant à limiter la consommation d'espace (loi Climat et Résilience), la <b>Communauté de Communes souhaite maintenir les constructions existantes en zone naturelle.</b></p> |
| <b>Commission d'enquête</b> | <p>Prend acte de la réponse de la CCHS.</p> <p>Toutefois, il convient de prendre en compte l'existence initiale de 4 huttes sur le site dont le déposant a décidé l'abandon de l'exploitation de 2 d'entre elles.</p> <p>Son projet d'aménagement n'augmente ainsi en rien la consommation foncière et a reçu un avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité.</p> <p>Réponse CCHS à revoir après rapprochement auprès du déposant.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |

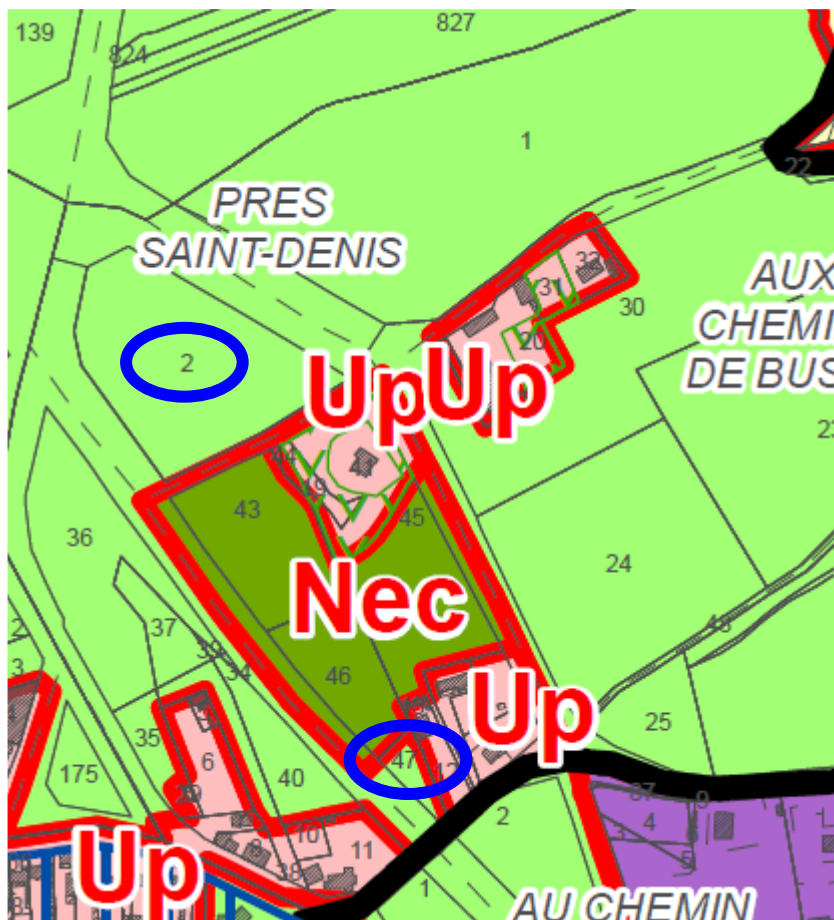
| Permanence                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | DATE       |     | PJ | OBSERVATION         |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|-----|----|---------------------|
| Péronne                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 04/07/2025 | R05 | 01 | M. Édouard HÉNOCQUE |
| <p>Visite de Monsieur Édouard Hénocque demeurant à Péronne.</p> <p>"M. Hénocque a une activité de négoce de produits destinés à l'aménagement extérieur. Le terrain "Près Saint-Denis", parcelles n°43, 45 et 46 classées en zone Nec au PLUI permet la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment de 20% sur les constructions existantes. À ce jour, il n'y a aucun bâtiment.</p> <p>M. Hénocque souhaite construire un entrepôt et bureaux pour l'activité d'environ 700 m². Est-ce possible ?</p> <p>Les accès au terrain restent inchangés.</p> |            |     |    |                     |



*M. Hénocque est également propriétaire de la parcelle 47 et de la parcelle 2 qui sont classées en zone N.*

*Il souhaite le reclassement de ces parcelles en zone Nec."*

Propos consignés et visés au registre.



| Commission d'enquête | Réponses de la C.C. demandées.                                                       |
|----------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| Réponse CCHS         |  |



|                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|-----------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                             | <p>Suite au Premier Arrêt de Projet du PLUi, la Communauté de Communes de la Haute Somme a reclassé en Nec les parcelles concernées par l'activité de la société AT2H.</p> <p>Le reclassement a été réalisé sur la base de l'usage réel des parcelles et du caractère isolé de ces dernières au sein d'une zone naturelle, et afin de ne pas contraindre le développement de l'activité existante.</p> <p>Cette classification semblait plus afin de permettre de maintenir un équilibre entre le développement de cette activité économique et la préservation de l'environnement.</p> <p>Au regard des données sur l'occupation des sols (OCS2D), la parcelle AE2 est concernée par des formations arborescentes de feuillus et couvert de fourrés &amp; broussailles, la parcelle AE47 est concernée par un couvert boisé, son reclassement au sein d'un secteur Nec pourrait constituer de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.</p> <p>À noter, au regard des données disponibles au sein du PLU de la ville de Péronne, la parcelle AE2 n'aurait pas dû être exploitée puisqu'elle intègre la zone naturelle du PLU, et les dépôts de matériaux y sont strictement interdits.</p> <p>La Communauté de Communes étudiera la possibilité de reclasser ces parcelles uniquement si cela ne constitue pas de la consommation d'espace.</p> |
| <b>Commission d'enquête</b> | Prend acte de la décision de la CCHS.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |

| Permanence                                                                                                                                                                                      | DATE                                                                                                  |     | PJ | OBSERVATION    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|----|----------------|
| Péronne                                                                                                                                                                                         | 04/07/2025                                                                                            | R06 |    | M. F.X. BRULIN |
| <p>Visite de Monsieur François-Xavier Brulin demeurant à Sailly-Saillisel.</p> <p>"M. Brulin consulte les plans sans laisser d'observations."</p> <p>Propos consignés et visés au registre.</p> |                                                                                                       |     |    |                |
| <b>Commission d'enquête</b>                                                                                                                                                                     | Pas de commentaires.                                                                                  |     |    |                |
| <b>Réponse CCHS</b>                                                                                                                                                                             | Cette observation n'appelle aucune réponse de la part de la Communauté de Communes de la Haute Somme. |     |    |                |
| <b>Commission d'enquête</b>                                                                                                                                                                     | Pas de commentaires.                                                                                  |     |    |                |

| Permanence                                                                                                                                                                                                           | DATE       |     | PJ | OBSERVATION          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|-----|----|----------------------|
| Péronne                                                                                                                                                                                                              | 04/07/2025 | R07 |    | M. Gilbert LAVALLARD |
| <p>Visite de Monsieur Gilbert Lavallard demeurant à Mesnil-Bruntel.</p> <p>"M. Lavallard consulte les plans mais fera ses réclamations sur le registre numérique."</p> <p>Propos consignés et visés au registre.</p> |            |     |    |                      |

|                             |                                                                                                              |
|-----------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Commission d'enquête</b> | Pas de commentaires.                                                                                         |
| <b>Réponse CCHS</b>         | <i>Cette observation n'appelle aucune réponse de la part de la Communauté de Communes de la Haute Somme.</i> |
| <b>Commission d'enquête</b> | Pas de commentaires.                                                                                         |

| Permanence                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | DATE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |     | PJ | OBSERVATION           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|----|-----------------------|
| Péronne                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 04/07/2025                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | R08 |    | M. Théophile COURTIER |
| <p>Visite de Monsieur Théophile Courtier demeurant à Parvillers-le-Quesnoy.</p> <p><i>"Concerne la commune de Villers-Carbonnel.</i><br/> <i>M. Courtier s'inquiète des "espaces réservés" pour la création des chemins de randonnées car ceux-ci risquent d'entrer en conflit avec les tracés de l'aménagement foncier.</i><br/> <i>Si les tracés ne coïncident pas exactement, cela risque d'engendrer des délais supplémentaires pour l'aménagement foncier."</i></p> <p style="text-align: right;">Propos consignés et visés au registre.</p> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |     |    |                       |
| <b>Commission d'enquête</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | <p>Ce point a été évoqué par plusieurs déposants.</p> <p>Vérification et réponses demandées à la C.C.,<br/> ~ sur l'opportunité des emplacements mis en cause,<br/> ~ sur la possibilité de leurs éventuelles modifications adaptées aux demandes logiques des déposants,<br/> ~ de la réelle prise en compte de l'opération d'aménagement foncier en cours.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |     |    |                       |
| <b>Réponse CCHS</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <p><i>Lors de l'élaboration du PLUi, les élus de Villers-Carbonnel ont émis le souhait d'identifier des Emplacements Réservés.</i><br/> <i>Dans leur avis rendu, les Services de l'État ont souligné la nécessité de revoir le nombre d'ER particulièrement important sur la commune de Villers-Carbonnel.</i><br/> <i>La Communauté de Communes de la Haute Somme s'est engagée à vérifier l'intégralité des ER identifiés au PLUi.</i><br/> <i>L'Emplacement Réservé (ER) est un outil du foncier mobilisable dans le cadre d'un PLUi. Cet outil permet à la collectivité d'anticiper l'acquisition future du foncier pour y réaliser un projet clairement défini.</i><br/> <i>Le propriétaire dispose d'un droit de délaissement et peut mettre en demeure le bénéficiaire d'acquiescer la parcelle.</i><br/> <i>Concernant les Emplacements Réservés identifiés, à la demande des services de l'Etat et de la CDPENAF certains ER pourront être supprimés ou modifiés. Ils pourront être retravaillés afin de s'aligner sur les limites cadastrales par exemple.</i><br/> <i>Ainsi la Communauté de Communes de la Haute Somme réétudiera l'intégralité des Emplacements Réservés sur le territoire avant l'approbation du PLUi.</i></p> |     |    |                       |
| <b>Commission d'enquête</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Prend acte de la décision de la CCHS.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |     |    |                       |

**Élaboration du  
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal  
de la  
Communauté de Communes  
de la Haute Somme  
Péronne (80200)**

ANNEXES  
AU  
RAPPORT D'ENQUÊTE

**ANNEXE 6  
PV REGISTRE ROISEL**

## PV ANNEXE REGISTRE DE ROISEL

### VISITES ET OBSERVATIONS REÇUES LORS DES PERMANENCES

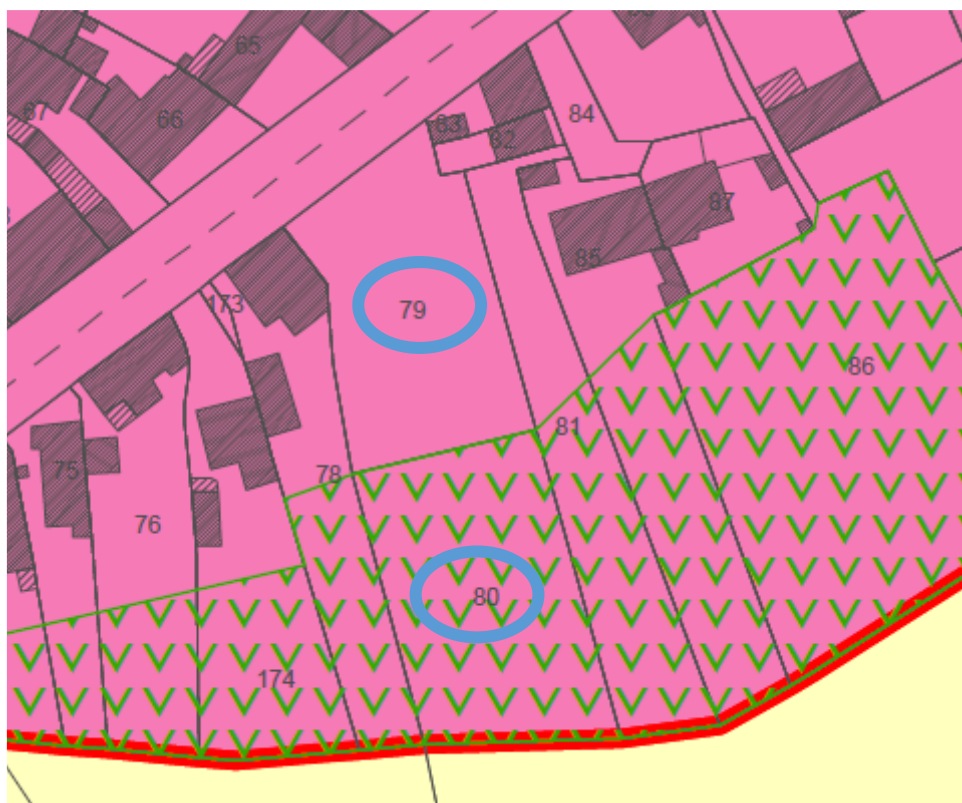
*Ne sont reproduites que les observations significatives déposées au registre.  
Le passage d'un déposant pour la remise de documents ou la simple consultation du dossier d'enquête sont  
mentionnés "Sans observation".*

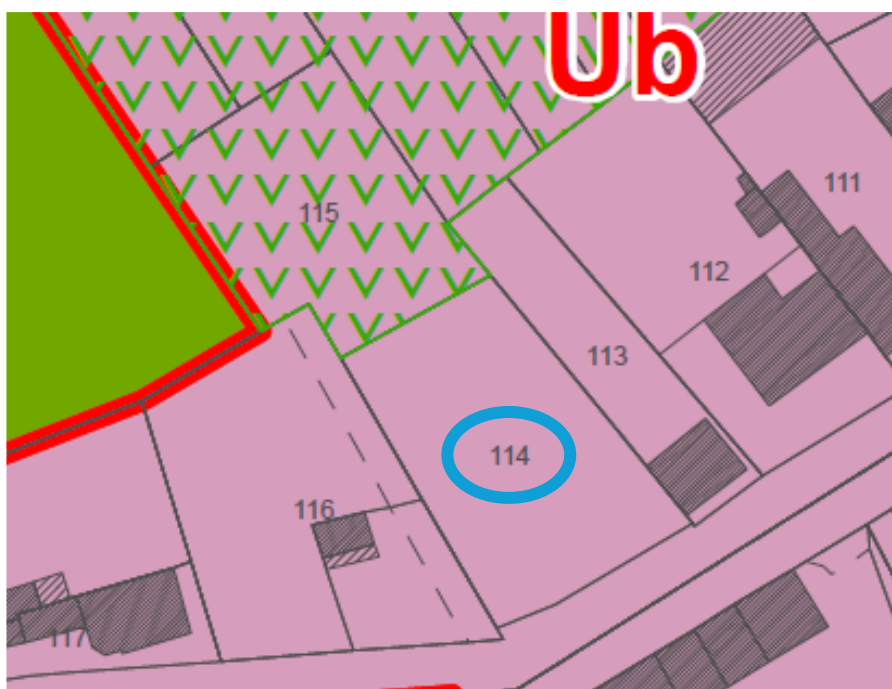
| Permanence | DATE       |     | PJ | OBSERVATION       |
|------------|------------|-----|----|-------------------|
| Roisel     | 11/06/2025 | R01 |    | M. J. F. D'HAUSSY |

Visite de M. Jean-François D'HAUSSY, demeurant à Roisel.

"M. D'HAUSSY souhaite savoir si les parcelles cadastrées AE79 et 80, AH114 et AD328 sises sur la commune de Roisel, sont constructibles, y compris la parcelle AD328 plantée d'arbres et indiquée comme éléments surfaciques dans la légende des plans principaux des communes."

Propos consignés et visés au registre.



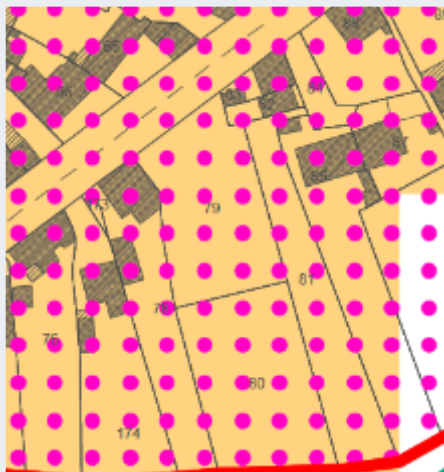


**Commission  
d'enquête**

Même si le plan et sa légende sont suffisamment explicites, il semble que le déposant recherche une confirmation "rassurante" de la part du porteur du projet sur le classement de ses parcelles.  
Réponses à l'appréciation de la C.C.

Réponse  
CCHS

La constructibilité des parcelles s'apprécie au regard des différents règlements graphiques : plan de zonage principal et plan des contraintes, ainsi que les règles issues du règlement écrit et des OAP le cas échéant.



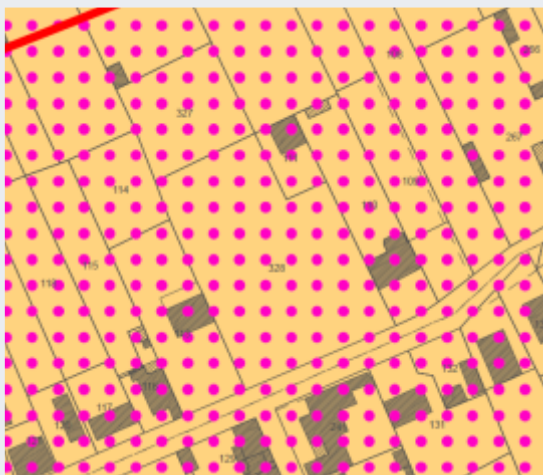
Les parcelles cadastrées AE79 et 80 :

Les parcelles intègrent la zone urbaine Ua du PLUi, elles sont concernées par une sensibilité aux remontées de nappes (sujet aux inondations de caves), et par des éléments issus du zonage pluvial.

Elles intègrent une zone prioritaire (gestion des pluies moyennes à fortes - source SEPIA), il conviendra dès lors d'être attentif aux prescriptions hydrauliques qui s'appliquent sur les parcelles (cf. règlement écrit du PLUi).

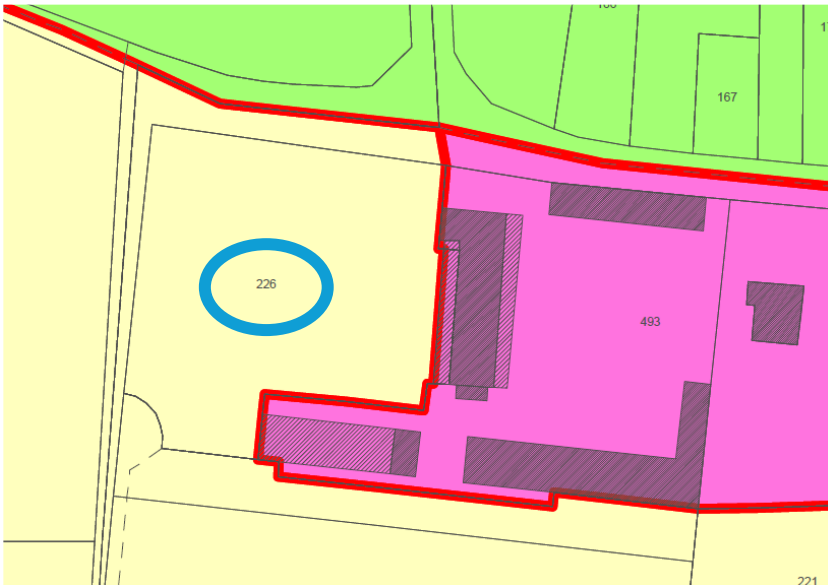
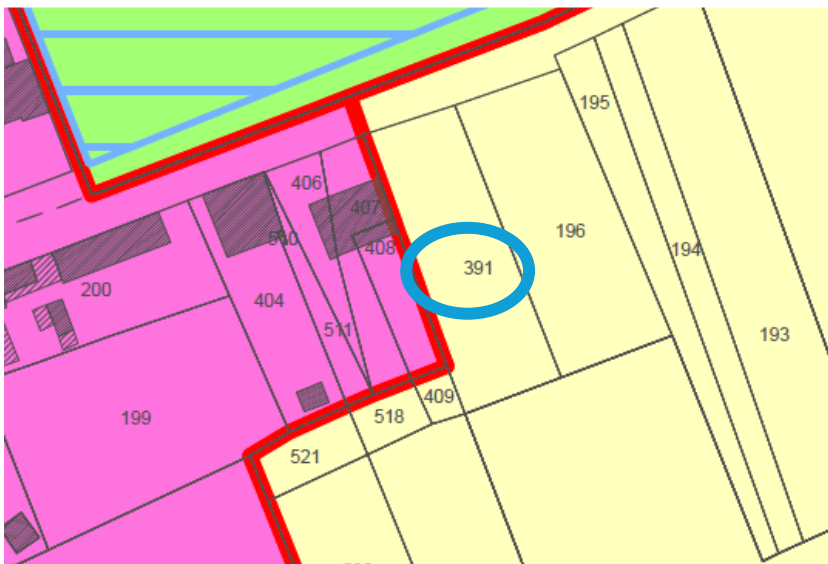
La parcelle AE80 est en outre concernée par des éléments surfaciques, fond de jardins ou cœurs d'îlot de verdure à préserver ce qui limite sa constructibilité.

En effet, au sein de la trame « jardins ou cœurs d'îlot de verdure à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme », seules les annexes et extensions d'habitations existantes sont autorisées, mais pas la création de nouvelles constructions principales à usage de logement.





|                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|-----------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                             | <p><b>La parcelle cadastrée AD328 :</b><br/> <i>La parcelle intègre la zone urbaine Ub du PLUi, elle est concernée par une sensibilité aux remontées de nappes (sujet aux inondations de caves), et par des éléments issus du zonage pluvial.</i><br/> <i>Elle intègre une zone prioritaire (gestion des pluies moyennes à fortes - source SEPIA), il conviendra dès lors d'être attentif aux prescriptions hydrauliques qui s'appliquent sur les parcelles (cf. règlement écrit du PLUi).</i><br/> <i>La parcelle est en outre concernée par des éléments surfaciques : fond de jardins ou cœurs d'îlot de verdure à préserver ce qui limite sa constructibilité.</i><br/> <i>En effet, au sein de la trame « jardins ou cœurs d'îlot de verdure à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme », seules les annexes et extensions d'habitations existantes sont autorisées, mais pas la création de nouvelles constructions principales à usage de logement.</i></p>  <p><b>La parcelle cadastrée AH114 :</b><br/> <i>La parcelle intègre la zone urbaine Ub du PLUi, elle est concernée par une sensibilité aux remontées de nappes (sujet au débordement de nappe et inondations de caves), et par des éléments issus du zonage pluvial.</i><br/> <i>Elle intègre une zone prioritaire (gestion des pluies moyennes à fortes - source SEPIA), est traversée par un axe de ruissellement et sa bande tampon, il conviendra dès lors d'être attentif aux prescriptions hydrauliques qui s'appliquent sur la parcelle (cf. règlement écrit du PLUi).</i></p> |
| <b>Commission d'enquête</b> | <b>Prend acte des réponses de la CCHS.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

| Permanence                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | DATE                                                                                                                                                                                     |     | PJ | OBSERVATION     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|----|-----------------|
| Roisel                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 21/06/2025                                                                                                                                                                               | R01 |    | M. Alain ARNOUD |
| <p>Visite de Monsieur Alain Arnaud, demeurant à Marquaix-Hamelet.<br/> <i>"M. Arnaud se présente en qualité d'habitant de la commune.<br/> Ce dernier souhaite attirer l'attention du maître d'ouvrage sur le fait que les parcelles cadastrées section B n°226 et B n°391, classées en zone agricole actuellement mais non cultivées et proches des dernières maisons, ne soient pas classées en zone constructible.<br/> Il fait valoir que les réseaux (eau, électricité) sont à proximité de ces terrains."</i></p> <p style="text-align: right;">Propos consignés et visés au registre.</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;">   </div> |                                                                                                                                                                                          |     |    |                 |
| Commission d'enquête                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | <p>Les parcelles sont situées en dehors des limites de la commune retenues au projet.</p> <p><b>Réponses à l'appréciation de la C.C. pour une éventuelle modification de zonage.</b></p> |     |    |                 |

### Réponse CCHS



*La Communauté de Communes de la Haute Somme est contrainte par le contexte législatif de lutte contre l'étalement urbain et de préservation des espaces agricoles et naturels qui invite à tendre vers un développement résilient et durable du territoire.*

*La demande de reclassement des parcelles cadastrées B226 et B391 localisées à Hamolet (Marquais-Hamelet) correspond à une demande d'extension linéaire sur des parcelles localisées en dehors de l'enveloppe urbaine.*

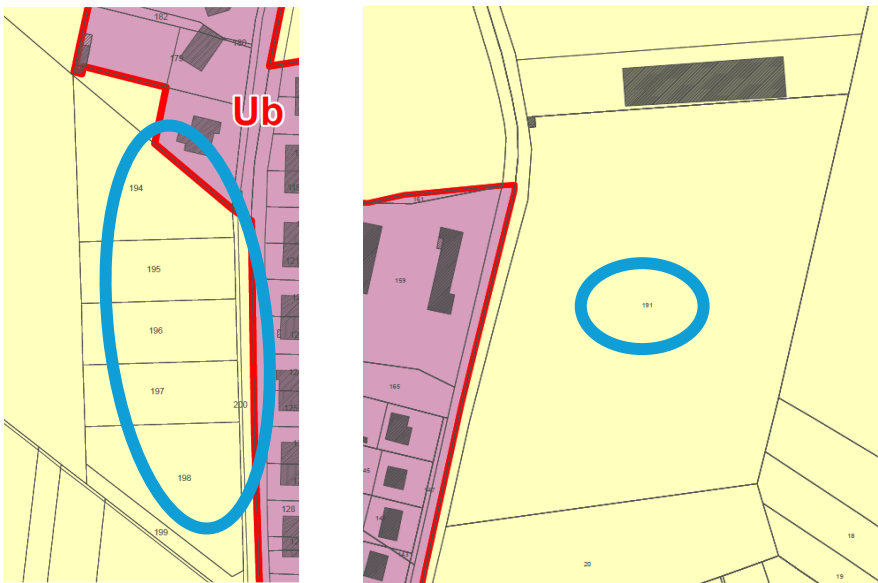
*Au regard des données sur l'occupation des sols, il apparaît que la **parcelle B226** intègre majoritairement des usages agricoles, ce que confirme le Registre Parcellaire Graphique de 2023 (RPG2023) qui identifie une prairie permanente de 6 ans ou plus.*

*Concernant la **parcelle B391**, au regard des données disponibles sur l'occupation des sols OCS2D, la parcelle est concernée par des formations arborescentes de feuillus.*

*S'agissant d'une parcelle concernée par des formations arborescentes, cette dernière pourrait éventuellement être reclassée en zone naturelle. Un classement urbain remettait en cause les potentielles fonctionnalités écologiques rendues par cet espace arboré.*

*Ces parcelles étant localisées au-delà de la dernière construction bâtie et étant concernée par des enjeux agricoles et forestiers, cela constitue de l'étalement linéaire.*

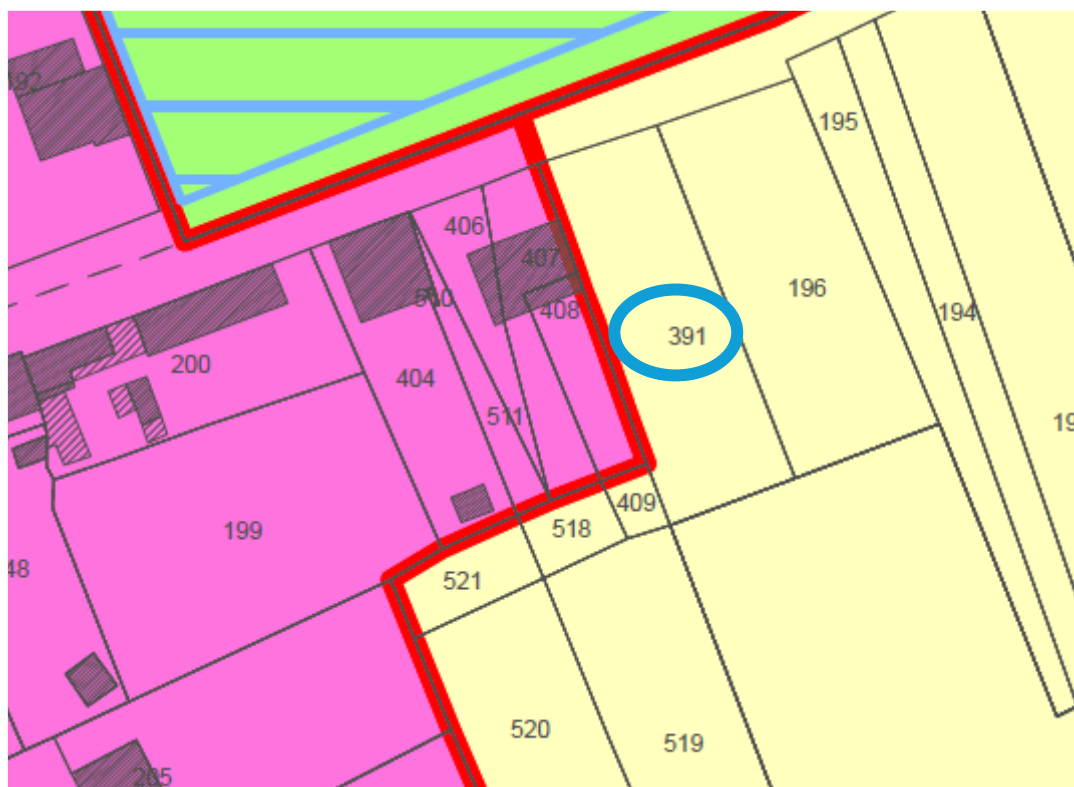
|                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|-----------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                             | <p><i>Ainsi, reclasser ces parcelles en zone urbaine pourrait constituer de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), comme en témoignent les données du SRADET sur les parcelles NAF et Non-NAF.</i></p> <p><i>En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière.</i></p> <p><i>La commune doit ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions.</i></p> <p><i>La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite ainsi privilégier le classement en zone agricole pour ces parcelles.</i></p> |
| <b>Commission d'enquête</b> | <b>Prend acte des réponses de la CCHS.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |

| Permanence                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | DATE              |            | PJ | OBSERVATION                   |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|------------|----|-------------------------------|
| <b>Roisel</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | <b>21/06/2025</b> | <b>R02</b> |    | <b>Mme Anne-Marie DHUMETZ</b> |
| <p>Visite de Madame Anne-Marie Dhumetz, demeurant à Moislains.</p> <p>"Mme Dhumetz est propriétaire depuis le 03 janvier 2025 des parcelles cadastrées section O 194, 195, 196, 197 et 198 sur la commune de Moislains, chemin de la Croix.</p> <p>Ces parcelles étaient en zone constructible au PLU et sont actuellement en zone agricole.</p> <p>Elles forment une dent creuse dans le village et les réseaux sont à proximité (eau, électricité), ainsi que la voirie.</p> <p>Mme Dhumetz souhaite une modification du zonage afin que ces terrains soient à nouveau classés en zone constructible.</p> <p>Par ailleurs, Mme Dhumetz est propriétaire de la parcelle cadastrée X191 sur la commune de Moislains, actuellement en zone agricole (pâture).</p> <p>Cette dernière souhaite que le terrain soit en zone constructible, le poulailler à proximité ne fonctionne plus. Il n'y a donc plus de nuisance."</p> <p style="text-align: right;">Propos consignés et visés au registre.</p> |                   |            |    |                               |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                   |            |    |                               |

|                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-----------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Commission d'enquête</b> | <p>Les parcelles sont situées en dehors des limites de la commune retenues au projet.</p> <p><b>Réponses à l'appréciation de la C.C. pour une éventuelle modification de zonage.</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Réponse CCHS</b>         | <p><i>La Communauté de Communes de la Haute Somme est contrainte par le contexte législatif de lutte contre l'étalement urbain et de préservation des espaces agricoles et naturels qui invite à tendre vers un développement résilient et durable du territoire.</i></p> <p><i>La demande de reclassement des parcelles cadastrées 0194 à 198 et X191 correspond à des parcelles intercalées entre deux parcelles bâties, ce qui représente une coupure d'urbanisation de plus de 100 m.</i></p> <p><i>Au regard des données sur l'occupation des sols, il apparaît que les parcelles intègrent majoritairement des usages agricoles, ce que confirme le Registre Parcellaire Graphique de 2023 (RPG) qui identifie,</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>- Parcelles 0194 à 198 : des cultures de type betteraves ;</i></li> <li><i>- Parcelle X191 : une Prairie mésophile de 6 ans ou plus.</i></li> </ul> <p><i>Ainsi, reclasser ces parcelles en zone urbaine pourrait constituer de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), comme en témoignent les données du SRADDET sur les parcelles NAF et Non-NAF.</i></p> <p><i>En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière.</i></p> <p><i>La commune doit ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions.</i></p> <p><i>La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite ainsi privilégier le classement en zone agricole pour ces parcelles.</i></p> |
| <b>Commission d'enquête</b> | <b>Prend acte des réponses de la CCHS.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |

| <b>Permanence</b> | <b>DATE</b>       |            | <b>PJ</b> | <b>OBSERVATION</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-------------------|-------------------|------------|-----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Roisel</b>     | <b>21/06/2025</b> | <b>R03</b> |           | <p><b>Mme Noëlle GREMMEL</b><br/><b>Mme M.C. PIGELET</b></p> <p>Visite de Mesdames Noëlle GREMMEL et Marie-Christine PIGELET, demeurant à Hamelet.<br/> <i>"Ces personnes sont propriétaires en indivision de la parcelle cadastrée B391 classée en zone agricole alors que c'est un verger.</i><br/> <i>Comme ce terrain jouxte la dernière maison de la rue et que les réseaux sont à proximité, ces dernières souhaitent que cette parcelle soit classée en zone constructible."</i></p> <p style="text-align: right;">Propos consignés et visés au registre.</p> |




**Commission  
d'enquête**

La parcelle est située en dehors des limites de la commune retenues au projet.

**Réponses à l'appréciation de la C.C. pour une éventuelle modification de zonage.**

**Réponse  
CCHS**


*La Communauté de Communes de la Haute Somme est contrainte par le contexte législatif de lutte contre l'étalement urbain et de préservation des espaces agricoles et naturels qui invite à tendre vers un développement résilient et durable du territoire.*

*La parcelle B391 localisée rue du Calvaire à Hamelet (Marquaix-Hamelet) est concernée par un verger.*



|                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|-----------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                             | <p><i>Cette parcelle étant localisée à la limite communale, cela constitue de l'étalement linéaire.</i></p> <p><i>Au regard des données disponibles sur l'occupation des sols OCS2D, la parcelle est concernée par des formations arborescentes de feuillus. S'agissant d'une parcelle concernée par des formations arborescentes, cette dernière pourrait éventuellement être reclassée en zone naturelle. Le reclassement au sein de la zone constructible pouvant constituer une forme d'étalement linéaire remettant en cause les potentielles fonctionnalités écologiques rendues par cet espace.</i></p> |
| <b>Commission d'enquête</b> | <b>Prend acte de la réponse de la CCHS.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |

~~~~~

**Élaboration du
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
de la
Communauté de Communes
de la Haute Somme
Péronne (80200)**

ANNEXES
AU
RAPPORT D'ENQUÊTE

**ANNEXE 7
PV COURRIELS**

**PV REGISTRE NUMÉRIQUE
PLUI CCHS**

OBSERVATIONS RECUES PAR COURRIELS

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
01	04/06/2025			Céline ???
Date de dépôt : Le 04/06/2025 à 18:05:52 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet ~ PLUI Vraignes-en-Vermandois Contribution <i>Autoriser la viabilisation et la construction sur les zones en friche en bordure des zones déjà construites.</i> Pièce(s) jointes(s) ~ Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.				
Commission d'enquête	Pas de commentaires. Réponse à l'appréciation de la C.C.			
Réponse CCHS	<i>Les bordures des zones urbaines sont généralement pourvues de trames de protection relatives à la protection des cœurs d'îlot et fonds de jardin. La trame relative à la protection des cœurs d'îlot et fonds de jardins vise à préserver les fonds de jardins et cœurs d'îlots de verdure qui constituent des supports pour la biodiversité (trame écologique).</i> <i>Ces espaces participent à la qualité du cadre de vie des communes rurales, caractérisent les paysages ruraux, contribuent à la préservation de la biodiversité, limitant également l'imperméabilisation des sols.</i> <i>Il convient de rappeler que, bien que la constructibilité soit limitée et que les nouvelles constructions principales à usage d'habitation ne soient pas autorisées au sein des trames de protection des cœurs d'îlot et fonds de jardin, le règlement écrit autorise les extensions et annexes des constructions principales existantes sur la même unité foncière.</i>			
Commission d'enquête	Prend acte des réponses de la CCHS.			

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
02	14/06/2025		03	M. Valentin DELATTRE
Date de dépôt : Le 14/06/2025 à 09:55:27 Lieu de dépôt : Par email Objet ~ Terrain Flodor - Flaucourt				

Contribution : <i>Bonjour Monsieur, Suite à notre échange vous trouverez en PJ le PDF.</i> <i>Bien à vous Valentin Delattre Flaucourt</i> Pièce(s) jointes(s) ~ 3 photos du site en question	
Commission d'enquête	Les pièces jointes ont été attachées à l'observation R01, permanence Péronne du 14/06/2025. Pas de commentaires.
Réponse CCHS	<i>Cf. Permanence de Péronne du 14/06/2025 R01 - M. Valentin DELATTRE</i> <i>Les parcelles cadastrées ZA53, 54 et ZB81 et 82 sur la commune de Flaucourt bordent les bâtiments d'une activité réputée agricole.</i> <i>La Communauté de Communes prend note que les parcelles correspondent à l'emprise de l'ancienne friche industrielle et que le requérant souhaite y réaliser l'installation de panneaux photovoltaïques.</i> <i>Les données relatives au registre parcellaire graphique (RPG2023) identifient des cultures en jachère.</i> <i>Conformément aux articles L111-29 à L111-30 du Code de l'Urbanisme, le projet devra être conforme aux attendus des installations compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, tout en veillant au respect du document cadre départemental.</i> <i>À noter, le règlement écrit de la zone agricole autorise les équipements d'intérêt collectif et services publics ainsi que la sous-destination relative aux locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, ce qui est compatible avec un projet photovoltaïque.</i>
Commission d'enquête	Pas de commentaires.

Courriel	DATE	PJ	OBSERVATION
03	14/06/2025	01	Mme Marie-Noëlle LAVRAT
Date de dépôt : Le 16/06/2025 à 19:03:16 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet ~ PLUi INTERCOMMUNAL DE BUSSU Contribution <i>Bonjour, Monsieur le commissaire enquêteur,</i> <i>Nous attirons votre attention et vous prions de bien vouloir réexaminer le zonage Ur et A, car cette nouvelle réglementation entraîne une diminution considérable de la surface constructible concernant notre parcelle AA35 à BUSSU, passant 2242m² à 1450m² de surface aménageable soit 65% en zone A ce qui est très important.</i> <i>Ci-joint une proposition de modification de zonage.</i> <i>Restant à votre disposition, je vous prie de bien vouloir nous donner les éventuelles démarches à effectuer et d'accuser réception du présent mail.</i> <i>Dans l'attente de votre retour.</i> <i>Cordialement.</i> <i>Mme LAVRAT, Co-Gérante de la SCI 2RUELLE DU HAUT</i> Pièce(s) jointes(s) ~ 1 document 2 pages			

PLUi INTERCOMMUNAL <https://www.registre-numerique.fr/plui-coeur-haute-somme>

SCI 2 Ruelle du Haut BUSSU

Section AA 35-zone Ur et A

Bonjour, Monsieur le commissaire enquêteur,

Nous attirons votre attention et vous prions de bien vouloir réexaminer le zonage Ur et A, car cette nouvelle réglementation entraîne une diminution considérable de la surface constructible concernant notre parcelle AA35 à BUSSU, passant 2242m² à 1450m² de surface aménageable soit 65% en zone A.

Ci-joint une proposition de modification de zonage.

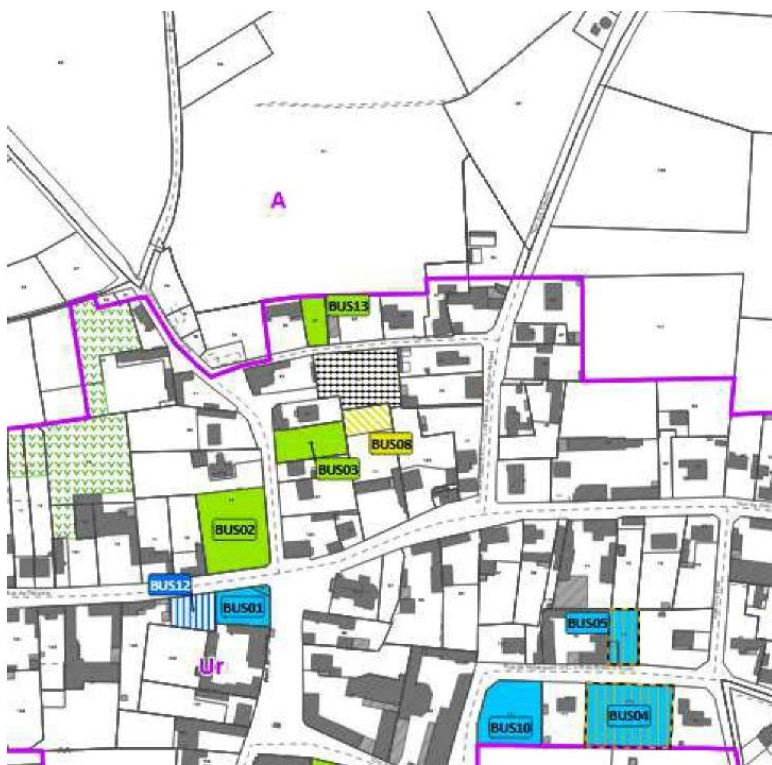
Restant à votre disposition, je vous prie de bien vouloir nous donner les éventuelles démarches à effectuer et d'accuser réception du présent mail.

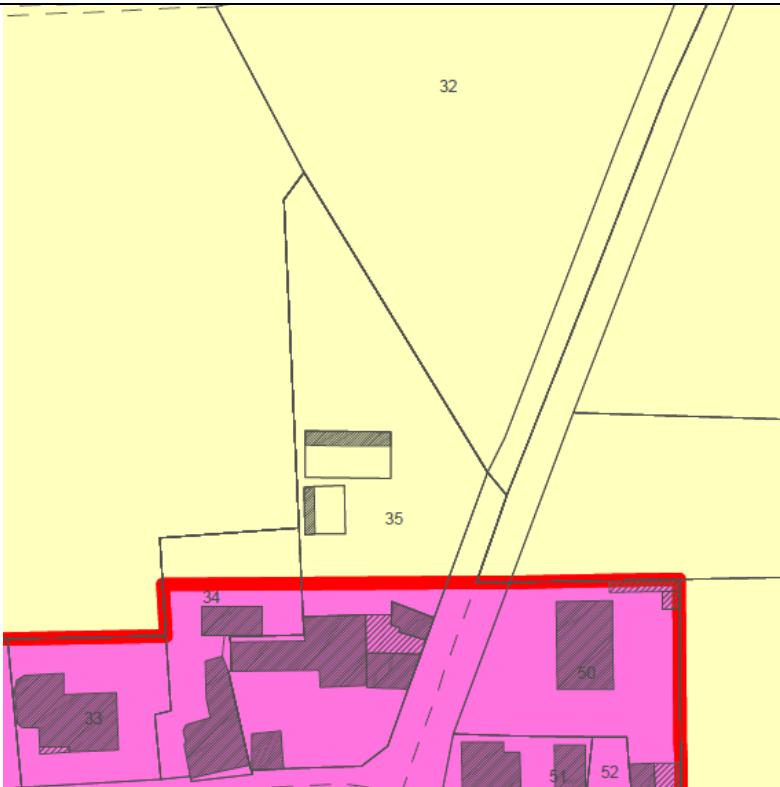
Dans l'attente de votre retour.

Cordialement.

Mme LAVRAT, Co-Gérante de la SCI 2RUELLE DU HAUT AA35

Zoom parcelle AA35 BUSSU **Proposition actuelle** **demande de modification**



	
Commission d'enquête	Réponse à l'appréciation de la C.C. pour une éventuelle modification du tracé.
Réponse CCHS	 <i>La Communauté de Communes de la Haute Somme est contrainte par le contexte législatif de lutte contre l'étalement urbain et de préservation des espaces agricoles et naturels qui invite à tendre vers un développement résilient et durable du territoire.</i> <i>La demande de reclassement des parcelles cadastrées AA34 et 35 sur la commune de Bussu correspondent à une demande d'extension linéaire, puisque la parcelle se localise au-delà de la dernière construction bâtie.</i>

	<i>Au regard des données sur l'occupation des sols (OCS2D), il apparaît que les parcelles intègrent majoritairement des usages forestiers : formations arborescentes de feuillus.</i> <i>Ainsi, reclasser cette parcelle en zone urbaine pourrait constituer de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), comme en témoignent les données du SRADDET sur les parcelles NAF et Non-NAF.</i> <i>En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière.</i> <i>La commune doit ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions.</i> <i>La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite ainsi privilégier le classement en zone agricole pour ces parcelles.</i>
Commission d'enquête	Prend acte de la décision de la CCHS.

Courriel	DATE	PJ	OBSERVATION
04	17/06/2025	01	M. Rémy - Brie
Date de dépôt : Le 17/06/2025 à 11:52:30 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet ~ PLUI Brie Présence activité "industrielle" en zone résidentielle Contribution <i>À Brie, les parcelles AD45et AD243, rue de la Venelle, sont répertoriées en "Terrain non mobilisable".</i> <i>Ces parcelles, (BRI22-BRI23) sont actuellement utilisées pour des activités "industrielles" consistant au stationnement de poids lourds ou engins de chantier, ainsi qu'à l'entretien réparation de ces équipements.</i> <i>L'entreprise qui occupe ces parcelles est également installée en face, rue de St Christ, sur les parcelles AD01, 02, 03, 33 (BRI20)</i> <i>Il s'ensuit une circulation de poids lourds ou engins à longueur de journée entre ces 3 groupes de parcelles, via les rue de la Venelle, de St Christ et chemin d'Athies.</i> <i>Le regroupement de ces différentes activités en 1 seul et même site en Uec, chemin d'Athies, serait pertinent et rationnel pour l'entreprise et réduirait sensiblement les nuisances (bruits, poussières, écoulements hydrocarbures...) pour les quatre habitations situées au carrefour de ces rues.</i> <i>La surface nécessaire, définie avec l'entreprise, serait à reprendre en zone A, en extension à BRI20.</i> <i>Les parcelles AD45 et AD243 (BRI22-BRI23) pourraient alors être classées en "Terrain mobilisable" ou et "Terrain densifiable" correspondant mieux à la zone résidentielle ambiante.</i> <i>Par ailleurs, la parcelle AD198 (BRI21) a été répertoriée en "Terrain densifiable" et pourrait donc accueillir une (ou +) nouvelle habitation.</i> <i>Les maîtres d'œuvre du PLUi ont donc considéré qu'il s'agissait là d'une zone résidentielle, ce qui rend peu compatible l'utilisation industrielle des parcelles voisines.</i>			

En ce qui concerne la rue de St Christ, celle-ci dessert 3 entreprises de transport, qui n'ont actuellement d'autre accès que cette rue

En période de pointe (campagne betteravière, travaux à venir du CSNE...) y transitent >90 camions/jour.

Bien sûr la voirie est hors gel pour la rue de St Christ, mais pas pour la rue de la Venelle ni pour le chemin d'Athies.

Cette situation amène les entreprises à se mettre en infraction en période de barrière de dégel.

La largeur de cette départementale au niveau des intersections est insuffisante pour que les poids lourds puissent négocier l'accès aux rues concernées sans se déporter sur la voie de gauche, ce qui est particulièrement dangereux en conditions de mauvaise visibilité.

Par ailleurs, les bordures de trottoir et totems de passage piétons sont régulièrement dégradés lors de ces manœuvres.

Des pneus peu esthétiques sont déposés (en protection) sur un talus à l'entrée du chemin d'Athies.

La sécurité est également en jeu.

Il ne s'agit pas de problèmes liés à la vitesse ou la circulation des véhicules lourds, mais d'anomalies techniques.

De mémoire de Briois au moins 5 "incidents" ont été constatés ces dernières années, particulièrement au sortir du chemin d'Athies.

Par 3 fois la remorque d'un semi-remorque s'est décrochée, dérivant de manière incontrôlée vers rue de la Venelle.

Le dernier incident a détruit un local en briques qui a dû être reconstruit.

Un autre incident avait eu pour origine un défaut de frein occasionnant la destruction d'un mur de clôture après avoir traversé trottoir et D1029.

Fort heureusement aucun accident de personne n'a été à déplorer.

La commune de Brie devrait bénéficier de toutes les aides et dérogations possibles afin de créer un accès à la zone d'activité indépendant de zones résidentielles, avec les mêmes préoccupations que celles prévues pour l'accès à la zone portuaire du CSNE à Péronne.

Il s'agit de mettre hors de danger et hors nuisances notamment les habitants de la rue de St Christ, rue la plus peuplée du village.

Depuis plus de 70 ans Brie est lié au transport routier.

Il ne s'agit pas de décourager les entreprises dans leurs investissements, mais d'adapter le village au développement des entreprises

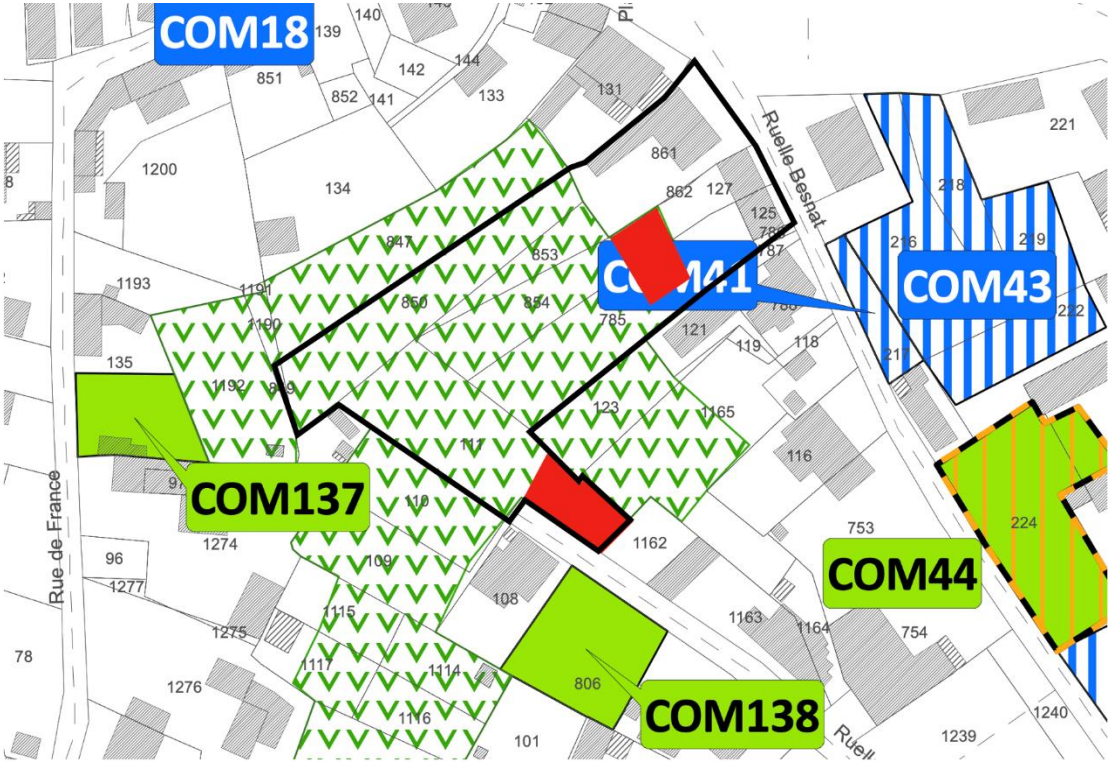
*L'accroissement continu de cette activité met les habitants de la rue de St Christ dans la situation de la grenouille dans la casserole sur le feu ~ **au début tout va bien, elle nage, elle nage, mais ça finit mal...!***

Pièce(s) jointes(s) ~ 1 plan de situation



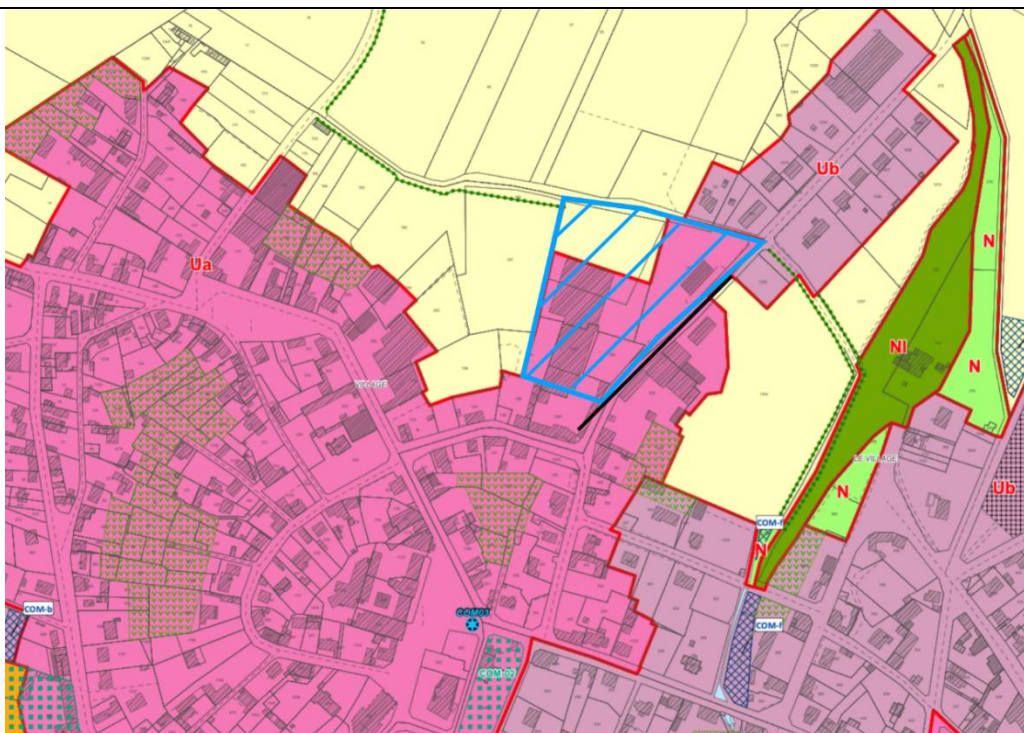
Commission d'enquête	Nuisances de la cohabitation d'une zone résidentielle et d'un site industriel en l'occurrence le transport. Situation et risques clairement analysés par le déposant dont les propositions induites par un vécu réaliste méritent d'être prises en compte. Nouvelle étude et vérification attendues de la C.C. aux fins de résoudre ou à tout le moins d'améliorer ce point sensible à la fois au niveau du risque aux personnes comme pour l'environnement.
Réponse CCHS	<i>Les parcelles cadastrées AD45 et AD243 sont actuellement utilisées pour du stationnement correspondant à une activité économique existante. Elles intègrent la zone urbaine Ur du PLUi.</i> <i>Il semble que le requérant ait basé son analyse sur le plan du diagnostic foncier.</i> <i>Ce plan intègre l'étude de densification (intégrée au dossier du rapport de présentation) comme le prévoit l'article L151-5 Code de l'Urbanisme. Cela permet de repérer les gisements fonciers potentiels permettant de densifier davantage le tissu urbain et évitant ainsi de consommer des espaces naturels, agricoles et forestiers.</i>

	<i>Ainsi, sur l'étude de densification, les parcelles sont marquées comme non mobilisable, puisqu'elles sont concernées par des espaces de stationnement.</i> <i>Elles ne semblent donc pas mobilisables à court ou moyen terme.</i> <i>Pour repositionner les stationnements sur le site de l'activité économique, il conviendrait d'étendre la zone Uec, or, le PLUi n'a pas vocation à déplacer des activités existantes sur le territoire, et la Communauté de Communes de la Haute Somme est contrainte par le contexte législatif de lutte contre l'étalement urbain et de préservation des espaces agricoles et naturels qui invite à tendre vers un développement résilient et durable du territoire.</i> <i>Ainsi, reclasser en zone Uec des parcelles agricoles pourrait constituer de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), comme en témoignent les données du SRADDET sur les parcelles NAF et Non-NAF.</i> <i>En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière.</i> <i>La commune doit ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions.</i> <i>Le rapport de présentation du PLUi s'est attaché à analyser les mobilités sur le territoire à travers le diagnostic, ainsi que les nuisances (notamment sonores liées aux infrastructures routières) au sein de l'État initial de l'Environnement.</i> <i>L'Évaluation Environnementale du PLUi a tenu compte des risques et aléas liés aux infrastructures terrestres bruyantes.</i> <i>Il pourra être précisé que certaines nuisances sont liées aux activités existantes de transport.</i> <i>La prise en compte réglementaire se traduit notamment par des reculs d'implantation des constructions par rapport aux voies selon les catégories.</i> <i>Les problématiques liées à la sécurité routière pourront être étudiées avec la mairie et les services de la voirie du Département afin d'étudier la possibilité de mettre en œuvre des aménagements de sécurité.</i> <i>Il convient toutefois de rappeler que les infractions liées à la voirie et à la sécurité routière relèvent du Code de la Route et des pouvoirs de police du maire et ne sont pas du ressort du Code de l'Urbanisme.</i> <i>La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite ainsi privilégier le classement actuel pour éviter la consommation d'espace.</i>
Commission d'enquête	Prend acte de la proposition d'étude avec la mairie et le département et de la décision du maintien du classement actuel.

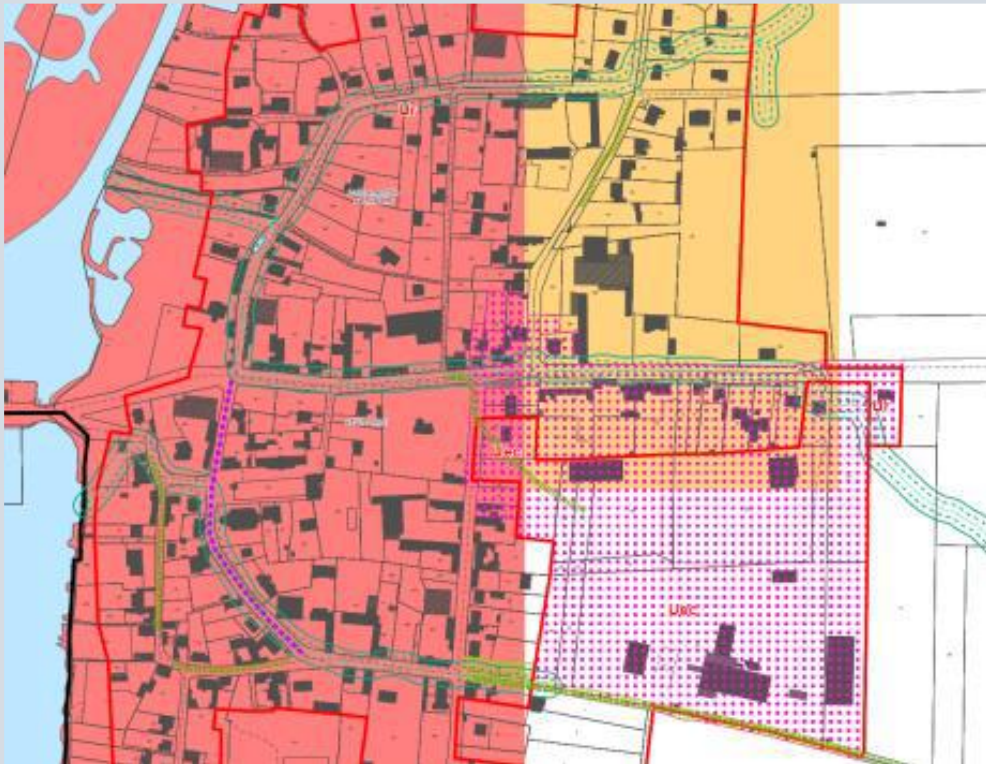
Courriel	DATE	PJ	OBSERVATION
05	20/06/2025	01	M. Éliott ??? COMBLES
Date de dépôt : Le 20/06/2025 à 17:04:12 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet ~ Suppression d'une partie de la zone "patrimoine naturel" Contribution <i>Veuillez trouver ci-joint la carte de mon terrain.</i> <i>Je souhaite qu'une partie des zones classées en "patrimoine naturel" soient retirées.</i> <i>L'une d'elles est proche de mon habitation, et l'autre, située au fond du jardin, me permettrait d'y construire un abri de jardin.</i> <i>Merci</i> Pièce(s) jointes(s) ~ 1 plan de situation 			
Commission d'enquête	Réponse à l'appréciation de la C.C. pour une éventuelle modification du zonage.		
Réponse CCHS			

	<i>La trame relative à la protection des cœurs d'îlot et fonds de jardins vise à préserver les fonds de jardins et cœurs d'îlots de verdure qui constituent des supports pour la biodiversité (trame écologique).</i> <i>Une trame de protection a été appliquée car les parcelles sont localisées en cœur d'îlot, et, au regard des données sur l'occupation des sols, ces parcelles sont concernées par des formations arborescentes de feuillus. Leur urbanisation pourrait s'avérer générer de la consommation d'espaces naturels et forestiers.</i> <i>En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière.</i> <i>La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite privilégier la protection des cœurs d'îlot qui participent à la qualité du cadre de vie des communes rurales, caractérisent les paysages ruraux, contribuent à la préservation de la biodiversité, limitant également l'imperméabilisation des sols.</i> <i>Il convient de rappeler que, bien que la constructibilité soit limitée et que les nouvelles constructions principales à usage d'habitation ne soient pas autorisées au sein des trames de protection des cœurs d'îlot et fonds de jardin, le règlement écrit autorise les extensions et annexes des constructions principales existantes sur la même unité foncière.</i>
Commission d'enquête	Prend acte de la réponse de la CCHS.

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
06	20/06/2025		01	SCEA VALENGIN - COMBLES
Organisme : SCEA VALENGIN Date de dépôt : Le 20/06/2025 à 17:44:25 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet ~ Demande classement corps en ferme en Ur Contribution <i>Bonjour,</i> <i>Sur le plan ci-joint, la zone hachurée en bleue représente mon corps de ferme.</i> <i>Je souhaite qu'il soit classé en Ur et non Ua.</i> <i>Cela évitera les problèmes liés à la construction de nouveaux bâtiments ou infrastructures liées à l'activité agricole.</i> Pièce(s) jointes(s) ~ 1 plan de situation				



Commission d'enquête	Réponse à l'appréciation de la C.C. pour une éventuelle modification du zonage.
Réponse CCHS	 <i>La demande porte sur le reclassement d'une exploitation de la zone urbaine Ua à la zone Ur.</i> <i>La ville de Combles étant définie commune une polarité, elle ne dispose pas de zone urbaine Ur réservée aux communes rurales.</i> <i>Ainsi, s'agissant d'une exploitation agricole en activité il semblerait plus pertinent d'envisager un reclassement en zone agricole A, plus favorable au développement des activités agricoles.</i>
Commission d'enquête	Prend acte de la proposition de la CCHS.

Courriel	DATE	PJ	OBSERVATION
07	21/06/2025		Mme NAILI FARAH - BRIE
Date de dépôt : Le 21/06/2025 à 16:14:08 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet ~ Gestion des eaux pluviales - Brie Contribution <i>Je me tâtais à commenter au sujet de la gestion des eaux pluviales rue de la venelle, rue d'enfer et rue de la chaussée.</i> <i>Mais je ne sais pas pour où commencer.</i> <i>Le terrain est en pente, cela est évident.</i> <i>À la limite, malgré les désagréments, et contrairement à une partie du village, les trottoirs sont en gravillons, et cela permet certainement un ruissellement maîtrisé et moindre que des trottoirs goudronnés.</i> <i>Cependant, les croisements rue d'enfer/venelle/église ainsi que rue d'enfer/castillan et enfin enfer/chaussée sont régulièrement inondés lors de fortes pluies (aussi régulièrement agrémentées de coulées de boue) et largement dangereux voire impraticables en temps de neige/gel.</i> Pièce(s) jointes(s) ~ Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.			
Commission d'enquête	Réponse à l'appréciation de la C.C. pour une vérification de la situation décrite par la déposante et les modifications éventuelles à apporter.		
Réponse CCHS			

	<i>L'étude de SEPIA reprise au sein du PLUi identifie bien une zone à risque vis-à-vis des ruissellements sur le village, des prescriptions sont par ailleurs associées à ses risques et aléas (cf. extrait ci-dessous du plan bis).</i> <i>Ces risques sont identifiés par le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales établi par SEPIA, à l'échelle de l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes de la Haute Somme.</i> <i>Ces risques clairement identifiés, ne peuvent être ignorés au sein des plans de zonage sur les risques et contraintes.</i> <i>Certains administrés précisent ne jamais avoir observé de ruissellement sur leurs parcelles pourtant pourvues d'aléas hydrauliques.</i> <i>En effet, les données relatives aux risques et aléas tiennent compte de la gestion des pluies moyennes à fortes (pluie de période de retour 50 ans) et les axes de ruissellement identifiés prennent en compte les ruissellements pouvant intervenir lors des pluies exceptionnelles (pluies centennales).</i> <i>À noter, dans un contexte lié aux changements climatiques, il faut notamment tenir compte de l'intensification des phénomènes météorologiques, et notamment la perturbation des régimes de précipitations et l'intensification des événements extrêmes (pluies torrentielles, augmentation de la fréquence des inondations, etc.).</i> <i>Par conséquent, il apparaît essentiel de maintenir les trames de risque actuelles de ces parcelles.</i> <i>Les prescriptions associées ont pour objectif de sécuriser les biens et les personnes, ne pas aggraver l'aléa, limiter les impacts et réduire la vulnérabilité de l'existant.</i> <i>Ainsi, pour des raisons de sécurité, aucune adaptation ne sera apportée aux éléments cartographiques identifiés dans le cadre de cette étude.</i>
Commission d'enquête	Prend acte de la décision de la CCHS.

Courriel	DATE	PJ	OBSERVATION
08	22/06/2025		Mme Magalie DELCROIX
Date de dépôt : Le 22/06/2025 à 17:47:54 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet ~ Brie CSNE Contribution <i>Madame, Monsieur,</i> <i>Quand le Canal Seine Nord Europe sera en chantier sur la section qui concerne Brie, et surtout quand il sera en service, il est à prévoir qu'il y aura encore plus de circulation de poids lourds dans le village qui supporte déjà un trafic très important sur la RN 1029.</i> <i>Nous subissons déjà des nuisances continues (bruit, vitesse, pollutions, dégradation du matériel urbain, accidentologie accrue).</i> <i>Comment l'EPCI anticipe-t-il ce trafic dans son prochain PLUi ?</i> <i>Concernant la densification urbaine et notamment la dent creuse de Brie BRI43, qu'est-il prévu pour une parcelle présentant un risque hydraulique ?</i> <i>Cordialement.</i> Pièce(s) jointes(s) ~ Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.			

Commission d'enquête	Nouvelle observation en rapport avec l'importance du trafic routier et ses conséquences sur l'environnement des populations impactées. Le développement fort probable de nouvelles activités en lien avec le projet du canal Seine Nord Europe aggravent encore la situation. Quid de la position concrète de la C.C. en anticipation des nouvelles nuisances potentielles ?
Réponse CCHS	Le CSNE <i>Concernant les évolutions directement liées à l'arrivée du Canal Seine Nord Europe, il convient de préciser que le projet du CSNE a fait l'objet d'une DUP (Déclaration d'Utilité Publique).</i> <i>Cette dernière emporte de fait mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux.</i> <i>Par conséquent le PLUi doit s'adapter au projet du CSNE en intégrant le projet et en assurant sa compatibilité avec les documents de rang supérieur.</i> <i>Le projet de CSNE étant d'une portée supérieure à l'échelle du territoire de la Haute Somme (projet d'envergure nationale), le PLUi ne peut pas prévoir une nouvelle analyse liée à l'accroissement attendu des activités liées au projet du Canal Seine Nord Europe.</i> <i>Toutefois, le PLUi s'attachera à reprendre les justifications de la DUP du Canal au sein de l'Évaluation des Incidences Environnementales.</i> <i>En effet, il n'est pas exclu que des nuisances puissent être observées sur le trafic notamment durant la phase travaux du Canal Seine Nord et plus tard lors du développement des zones d'activités portuaires.</i> BRIE 43  <i>L'identification « BRIE43 » du diagnostic foncier correspond aux parcelles cadastrées AD74 et 76.</i> <i>Ce plan intègre l'étude de densification (intégrée au dossier du rapport de présentation) comme le prévoit l'article L151-5 Code de l'Urbanisme.</i> <i>Cela permet de repérer les gisements fonciers potentiels permettant de densifier davantage le tissu urbain et évitant ainsi de consommer des espaces naturels, agricoles et forestiers.</i> <i>Ainsi, ce plan n'est pas opposable aux tiers, il convient de se reporter aux plans de zonage du PLUi (cf. extrait du plan de zonage bis ci-dessous).</i>

	Les parcelles AD74 et 76 intègrent la zone Ur du PLUi, elles sont concernées par des prescriptions particulièrement liées à la sensibilité hydraulique sur le secteur : selon les données du BRGM, on identifie une sensibilité aux remontées de nappes (débordements de nappe) ainsi qu'un axe de ruissellement naturel (avec zones tampons de 10 et 20 mètres) - source SEPIA et un linéaire de part et d'autre duquel un risque de cavité souterraine est connu (à Brie). Les risques sont encadrés au sein du règlement écrit du PLUi. Certains administrés précisent ne jamais avoir observé de ruissellement sur leurs parcelles pourtant pourvues d'aléas hydrauliques. En effet, les données relatives aux risques et aléas tiennent compte de la gestion des pluies moyennes à fortes (pluie de période de retour 50 ans) et les axes de ruissellement identifiés prennent en compte les ruissellements pouvant intervenir lors des pluies exceptionnelles (pluies centennales). À noter, dans un contexte lié aux changements climatiques, il faut notamment tenir compte de l'intensification des phénomènes météorologiques, et notamment la perturbation des régimes de précipitations et l'intensification des événements extrêmes (pluies torrentielles, augmentation de la fréquence des inondations, etc.).
Commission d'enquête	Prend acte des réponses de la CCHS.

Courriel	DATE	PJ	OBSERVATION
09	23/06/2025		M. Rémi ~ Combles
Organisme : Particulier Date de dépôt : Le 23/06/2025 à 11:40:46 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet ~ Demande de modification Combles 80360 Contribution <i>Bonjour,</i> <i>Nous souhaitons que la zone COM 106 reste en zone densifiante puisqu'elle est proche de notre maison.</i> <i>Aussi que les zones COM152, COM153 ainsi que la zone citée précédemment ne soient pas en zone à prescription particulière pour raison hydraulique, ces terrains sont sur une butte surélevée de plusieurs mètres.</i> <i>Cordialement.</i> Pièce(s) jointes(s) ~ Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.			
Commission d'enquête	Réponse à l'appréciation de la C.C. pour une vérification de la situation décrite par le déposant et les modifications éventuelles à apporter.		
Réponse CCHS	Le requérant a basé son analyse sur le plan du diagnostic foncier. Ce plan de l'étude de densification (intégrée au dossier du rapport de présentation) est prévu par l'article L151-5 Code de l'Urbanisme.		

	<i>Cela permet de repérer les gisements fonciers potentiels permettant de densifier davantage le tissu urbain et évitant ainsi de consommer des espaces naturels, agricoles et forestiers.</i> <i>Ainsi, sur l'étude de densification, les identifiants ci-dessous détaillés sont concernés au PLUi :</i> - COM106 : <i>Il s'agit d'un jardin à l'intersection de plusieurs voies, cet espace peut présenter des risques pour la sécurité routière si un nouvel accès venait à y être créé.</i> <i>Le site intègre bien la zone urbaine Ub du PLUi.</i> <i>Au regard du plan de zonage bis, la parcelle est concernée par une sensibilité aux remontées de nappe ainsi qu'un axe de ruissellement (source SEPIA).</i> - COM152 et COM153 : <i>Il s'agit de jardins qui intègrent bien la zone urbaine Ub du PLUi.</i> <i>Au regard du plan de zonage bis, ils sont concernés par une sensibilité aux remontées de nappe et la proximité avec des axes de ruissellement (source SEPIA).</i> <i>Les prescriptions liées aux risques sont encadrées au sein du règlement écrit du PLUi.</i> <i>Ces risques sont identifiés par le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales établi par SEPIA, à l'échelle de l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes de la Haute Somme.</i> <i>Ces risques clairement identifiés par cette étude, ne peuvent être ignorés au sein des plans de zonage sur les risques et contraintes.</i> <i>Certains administrés précisent ne jamais avoir observé de ruissellement sur leurs parcelles pourtant pourvues d'aléas hydrauliques.</i> <i>En effet, les données relatives aux risques et aléas tiennent compte de la gestion des pluies moyennes à fortes (pluie de période de retour 50 ans) et les axes de ruissellement identifiés prennent en compte les ruissellements pouvant intervenir lors des pluies exceptionnelles (pluies centennales).</i> <i>À noter, dans un contexte lié aux changements climatiques, il faut notamment tenir compte de l'intensification des phénomènes météorologiques, et notamment la perturbation des régimes de précipitations et l'intensification des événements extrêmes (pluies torrentielles, augmentation de la fréquence des inondations, etc.).</i> <i>Par conséquent, il apparaît essentiel de maintenir les trames de risque actuelles de ces parcelles.</i> <i>Les prescriptions associées ont pour objectif de sécuriser les biens et les personnes, ne pas aggraver l'aléa, limiter les impacts et réduire la vulnérabilité de l'existant.</i> <i>Ainsi, pour des raisons de sécurité, aucune adaptation ne sera apportée aux éléments cartographiques identifiés dans le cadre de cette étude.</i>
Commission d'enquête	Prend acte de la décision de la CCHS.

Courriel	DATE	PJ	OBSERVATION
10	24/06/2025	01	M. Philippe COULON

Date de dépôt : Le 24/06/2025 à 09:42:26
Lieu de dépôt : Sur le registre électronique
Objet ~ PLUI Cléry sur Somme

Contribution
 PLUI Cléry sur Somme : remarque de Monsieur le Maire Courrier en pièce-jointe.

Pièce(s) jointes(s) ~ 1 courrier


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de
CLÉRY-SUR-SOMME 

Cléry sur Somme, le 19/06/2025

Monsieur le Directeur de la
commission d'enquête publique

Objet : PLUI-Cléry sur Somme : Remarque de Monsieur le Maire

Monsieur le Directeur de la commission d'enquête publique,

Dans le cadre de l'enquête publique relative à la mise en place du PLUI de la Communauté de Communes de la Haute-Somme, en ma qualité de Maire, il m'appartient de faire remarquer mon désaccord sur le classement des parcelles 133 et 284 situées au cœur du village.

Compte tenu de leur situation, il y a lieu de les intégrer en zone urbanisable. Tous les arguments à prendre en compte figurent dans la délibération n°2023-10-01 prise par le Conseil Municipal dans sa séance ordinaire du 14 octobre 2023.

Cependant, la bande de 10 mètres en limite de l'église n'est plus nécessaire du fait, après vérification sur place, que les limites des parcelles côté ouest échappent déjà suffisamment et largement des abords de l'Eglise.

En fait, la construction de maisons, conformes évidemment aux directives de l'Architecte des Bâtiments de France, sera de nature à assurer une continuité harmonieuse de la rue Anne-Marie Vion à cet endroit.

Je compte sur votre compréhension sur le sujet.

Philippe COULON
 MAIRE



Pièce-jointe : délibération n°2023-10-01

www.clerysursomme.fr

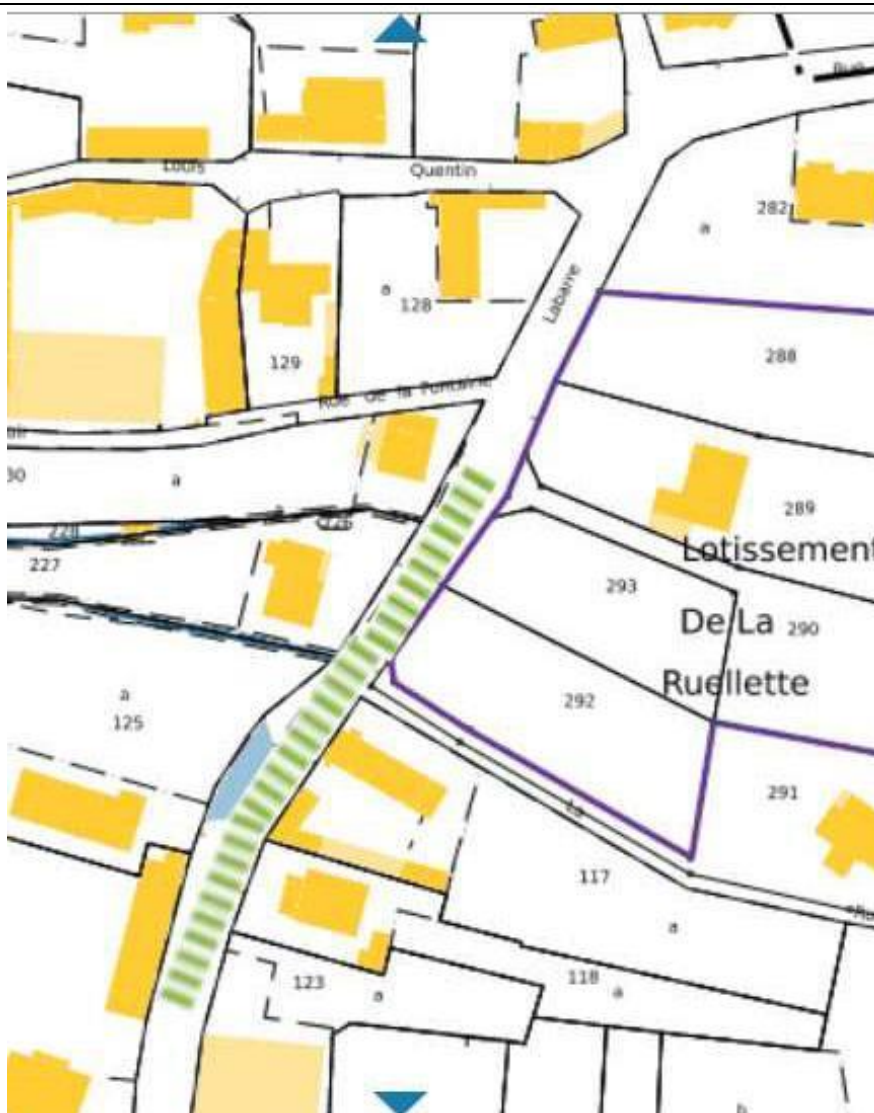
84 rue de l'Eglise • 80200 CLÉRY-SUR-SOMME • Tél. : 03 22 84 17 02 • mairie.clerysursomme@orange.fr

Commission d'enquête	Demande déjà déposée par les propriétaires des parcelles. Voir observations ~ ROUSSEL, R06 registre Péronne permanence du 02/06/2025. ~ ROUSSEL, R03 registre Péronne permanence du 14/06/2025.
Réponse CCHS	<i>La parcelle AB133 est partiellement classée au sein de la zone urbaine Ur, de la zone Naturelle N, elle est concernée par une sensibilité aux remontées de nappe (débordement de nappe), une trame de protection des cœurs d'îlot et fonds de jardin et la présence d'une zone humide du SAGE.</i> <i>La parcelle cadastrée AB284 sur Cléry-sur-Somme a été classée en zone naturelle N du PLUi de la CCHS, elle est concernée par une sensibilité aux remontées de nappe (débordement de nappe et inondations de caves) et la présence d'une zone humide du SAGE.</i> <i>La parcelle représente une coupure d'urbanisation, et est concernée, selon les données relatives à l'occupation des sols (OCS2D) par des formations herbacées humides.</i> <i>Elle offre en outre une perspective paysagère ouverte sur les boisements et la ripisylve le long du méandre de la Somme.</i> <i>Il convient de préciser que la partie Sud des deux parcelles est concernée par deux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) :</i> <i>• ZNIEFF de type I nommée « Méandres et cours de la Somme entre Cléry-sur-Somme et Bray-sur-Somme » ;</i> <i>• ZNIEFF de type II nommée « Haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville ».</i> <i>À noter également la proximité avec le site Natura 2000 Directive Oiseaux « Étangs et marais du bassin de la Somme », la Directive Habitat « Moyenne vallée de la Somme » et la Somme comme zone humide d'importance Internationale RAMSAR « Marais Et Tourbières Des Vallées De La Somme Et De L'Avre ».</i>
Commission d'enquête	Prend acte de la réponse de la CCHS.

Courriel	DATE	PJ	OBSERVATION
11	24/06/2025	01	M. Philippe COULON
Date de dépôt : Le 24/06/2025 à 09:54:03 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet : ~ PLUI Cléry sur Somme Contribution <i>Délibération 2023-10-01</i> Pièce(s) jointes(s) ~ délibération commune de Cléry-sur-Somme du 14/10/2023			
Commission d'enquête	Voir courriel 10 supra.		

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
12	24/06/2025		01	Société BONDUELLE
Date de dépôt : Le 24/06/2025 à 13:40:00 Lieu de dépôt : Par email Objet ~ Contribution à l' Enquête publique du PLUi de la CCHS				
Commission d'enquête	Contribution annulée par le déposant. Voir courriel 15 infra.			

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
13	25/06/2025		01	M. Rémy - Brie
Date de dépôt : Le 25/06/2025 à 10:30:08 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet ~ Brie, gestion des eaux pluviales Contribution <i>À Brie, rue de la Barre, lors de pluies importantes on observe l'inondation de la zone qui s'étend des parcelles 226/293 à 123. Dans cette zone une marre à fond briqueté peut constituer une zone tampon mais insuffisamment lors des fortes pluies. Le seul exutoire est constitué d'un fossé localisé entre les parcelles 225 et 227 qui aboutit dans les étangs de la rivière Somme. Celui-ci encombré, retarde l'évacuation normale. Il s'ensuit une stagnation à son embouchure, occasionnant des gerbes d'eau sur un boîtier de distribution électrique à l'angle de la parcelle 292 lors des passages de véhicules. Ce fossé, en terrain privé, devrait avoir la qualité d'ouvrage public afin d'être entretenu en temps utile par un service public, en évitant son tubage.</i> Pièce(s) jointes(s) ~ 1 plan				



Commission d'enquête	Réponse à l'appréciation de la C.C. pour une vérification de la situation décrite par le déposant et les modifications éventuelles à apporter.
Réponse CCHS	



La Communauté de Communes prend bonne note de l'identification de zones d'aléas sur la commune de Brie.

Les risques et aléas ont été identifiés par le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales établi par SEPIA, à l'échelle de l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes de la Haute Somme.

Ces risques clairement identifiés par cette étude, ne peuvent être ignorés au sein des plans de zonage sur les risques et contraintes (cf. plan de zonage bis).

En effet, des ruissellements peuvent intervenir lors des pluies exceptionnelles.

Par conséquent, il apparaît essentiel de maintenir les trames de risque actuelles de ces parcelles.

Les prescriptions associées ont pour objectif de sécuriser les biens et les personnes, ne pas aggraver l'aléa, limiter les impacts et réduire la vulnérabilité de l'existant.

La Communauté de Communes étudiera avec la commune, la possibilité d'identifier un Emplacement Réservé pour acquérir le fossé en prévision d'une gestion des eaux pluviales par la commune.

Commission d'enquête	Prend acte de la décision de la CCHS.
-----------------------------	--

Courriel	DATE	PJ	OBSERVATION
14	25/06/2025	01	
Date de dépôt : Le 25/06/2025 à 14:30:09 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet ~ TEST Contribution TEST Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.			
Commission d'enquête	Non pris en compte.		

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION																		
15	30/06/2025		01	Société BONDUELLE																		
Date de dépôt : Le 30/06/2025 à 13:55:14 Lieu de dépôt : Par email Objet ~ Annule et remplace - Contribution à l' Enquête publique du PLUi de la CCHS Contribution <i>Madame, Monsieur le Commissaire Enquêteur,</i> <i>La société Bonduelle souhaite apporter une contribution à l'enquête publique relative au projet de PLUI de la communauté de commune de la Haute Somme.</i> <i>Bonduelle exploite actuellement une unité sur le territoire de Flaucourt, une ancienne conserverie utilisée actuellement pour le stockage de boîtes de conserve.</i> <i>Ce site industriel pourrait faire l'objet d'une cession en vue d'un projet d'une reconversion industrielle.</i> <i>À ce titre, il nous semble important de préserver les possibilités d' "Activité Industrielle" au sens large sur les parcelles concernées et pas uniquement réservées aux "Activités Existantes" comme actuellement spécifié dans le projet de PLUI.</i> <i>En vous remerciant de votre compréhension</i> <i>Bruno VANDECASTELE Directeur de Projet Bonduelle Europe Long Life Ets d'Estrées-Mons</i> Pièce(s) jointes(s) ~ extrait du règlement écrit Sous-section 1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités Paragraphe 1 : Destinations et sous destinations <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr style="background-color: #4f81bd; color: white;"> <th>Destination des constructions (R151-27)</th><th>Sous-destination des constructions (R151-28)</th><th>Autorisé</th><th>Interdit</th><th>Conditions</th></tr> </thead> <tbody> <tr style="background-color: #d9e1f2;"> <td rowspan="3">Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire</td><td>Industrie</td><td>Uniquement en Aec pour</td><td>Interdit dans le</td><td></td></tr> <tr style="background-color: #d9e1f2;"> <td></td><td>les activités existantes</td><td>reste de la zone A</td><td></td></tr> <tr style="background-color: #d9e1f2;"> <td>Entrepôt</td><td>Uniquement en Aec pour les activités existantes</td><td>Interdit dans le reste de la zone A</td><td></td></tr> </tbody> </table>					Destination des constructions (R151-27)	Sous-destination des constructions (R151-28)	Autorisé	Interdit	Conditions	Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	Uniquement en Aec pour	Interdit dans le			les activités existantes	reste de la zone A		Entrepôt	Uniquement en Aec pour les activités existantes	Interdit dans le reste de la zone A	
Destination des constructions (R151-27)	Sous-destination des constructions (R151-28)	Autorisé	Interdit	Conditions																		
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	Uniquement en Aec pour	Interdit dans le																			
		les activités existantes	reste de la zone A																			
	Entrepôt	Uniquement en Aec pour les activités existantes	Interdit dans le reste de la zone A																			
Commission d'enquête	Question clairement posée par l'industriel. Réponse de la C.C. demandée pour une modification du règlement.																					

Réponse CCHS	<i>Le site de la société Bonduelle a été classé en secteur Aec car il s'agit d'une activité économique isolée au sein de la zone agricole.</i> <i>Ce Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée doit présenter un caractère exceptionnel et la constructibilité y est strictement limitée aux activités existantes (cf. article L151-13 du Code de l'Urbanisme).</i> <i>La destination relative aux activités industrielles est bien autorisée au sein du règlement écrit.</i> <i>Ce classement n'empêche pas la cession d'une société.</i> <i>C'est la création d'un nouveau siège d'activité sur un nouveau bâtiment qui n'est pas autorisée.</i> <i>Toutefois, si cela peut paraître bloquant pour le développement des activités sur site, la Communauté de Communes peut envisager un reclassement des parcelles concernées par l'activité et les bassins au sein d'un secteur Ui favorable aux activités industrielles. Les parcelles cultivées seront reclassées au sein de la zone agricole.</i>
Commission d'enquête	Prend acte de la décision de la CCHS.

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
16	30/06/2025			M. Pierre - Heudicourt
Date de dépôt : Le 30/06/2025 à 16:19:26 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet ~ Terrain frappé d'alignement Contribution <i>Madame, Monsieur,</i> <i>En tant que propriétaires du terrain situé à Heudicourt, parcelle 79, nous souhaitons exprimer un avis défavorable concernant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) actuellement soumis à enquête publique.</i> <i>Ce terrain est concerné par un alignement prévu dans le cadre d'un projet d'élargissement de la voie communale "rue Nouvelle".</i> <i>Ce projet, bien qu'initié dans le cadre du précédent PLU, soulève aujourd'hui de vives inquiétudes quant à sa pertinence et ses conséquences.</i> •Atteinte au droit de propriété : <i>l'élargissement projeté empiète de manière significative sur notre parcelle, remettant en cause sa valeur.</i> •Absence de justification suffisante : <i>aucun élément concret ne démontre aujourd'hui la nécessité ou l'urgence de cet élargissement, ni sa compatibilité avec les objectifs affichés du PLUi en matière de développement durable ou de modération de l'artificialisation des sols.</i> <i>Cet élargissement impactera notre terrain, notre jardin, et sa haie plantée pour respecter la biodiversité de notre environnement (oiseaux, insectes, petits animaux comme les hérissons qui y vivent une grande partie de l'année).</i> •Impact sur la qualité de vie : <i>ce projet risque d'entraîner une augmentation du trafic et des nuisances sonores, dans une zone jusqu'ici calme et à vocation résidentielle.</i> <i>Je tiens également à préciser que, bien que je sois élue au sein de la collectivité, j'ai toujours refusé de me prévaloir de mon statut pour défendre des intérêts personnels.</i> <i>Lors des réunions de travail et de concertation, j'ai sciemment choisi de ne pas intervenir à titre privé pour respecter le cadre collectif de ces discussions.</i>				

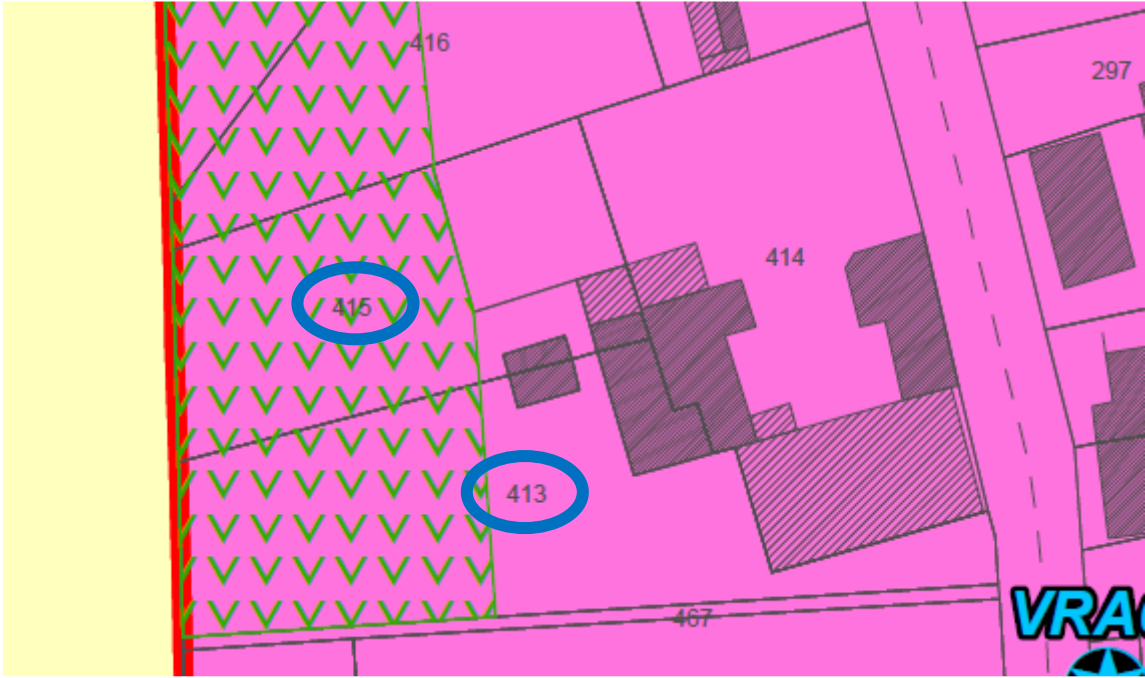
Cela ne signifie pas que les problèmes rencontrés par les administrés, y compris moi-même, soient moins légitimes ni moins sérieux.

Nous demandons donc que l'alignement prévu sur ma parcelle soit supprimé.

Pièce(s) jointes(s) ~ Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Commission d'enquête	Question clairement posée. Réponse de la C.C. demandée pour une éventuelle modification en conséquence.
Réponse CCHS	<i>Lors de l'élaboration du PLUi, les élus d'Heudicourt ont émis le souhait d'identifier des Emplacements Réservés.</i> <i>Dans leur avis rendu, les Services de l'Etat ont souligné la nécessité de revoir le nombre d'ER particulièrement important (notamment sur la commune de Villers-Carbonnel).</i> <i>La Communauté de Communes de la Haute Somme s'est engagée à vérifier l'intégralité des ER identifiés au PLUi.</i> <i>L'Emplacement Réservé (ER) est un outil du foncier mobilisable dans le cadre d'un PLUi. Cet outil permet à la collectivité d'anticiper l'acquisition future du foncier pour y réaliser un projet clairement défini.</i> <i>Le propriétaire dispose d'un droit de délaissement et peut mettre en demeure le bénéficiaire d'acquérir la parcelle.</i> <i>Concernant l'Emplacement Réservé n°HEU-b, ce dernier a été au bénéfice de la commune d'Heudicourt, cet ER a pour objet la création d'une rue, élargissement et prolongement de la Rue Nouvelle.</i> <i>Ainsi la Communauté de Communes de la Haute Somme réétudiera l'intégralité des Emplacements Réservés sur le territoire avant l'approbation.</i>
Commission d'enquête	Prend acte de la décision de la CCHS.

Courriel	DATE	PJ	OBSERVATION
17	30/06/2025		Mme Joëlle – Vraignes-en-Vds
Date de dépôt : Le 30/06/2025 à 16:52:18 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet ~ Fonds de jardin Contribution <i>Bonjour,</i> <i>Je trouve bien dommage que les parcelles A413 et A415 soient classées en fond de jardin à préserver.</i> <i>Ces parcelles font partie d'un corps de ferme, et il serait donc impossible d'y construire un hangar agricole par la suite.</i> <i>Impossible donc de se développer, ou d'envisager une activité pour se diversifier !</i> <i>Le soleil ne brille donc pas pour tout le monde...</i> Pièce(s) jointes(s) ~ Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.			

	
Commission d'enquête	Question clairement posée et justifiée. Réponse de la C.C. demandée pour une éventuelle modification en conséquence.
Réponse CCHS	 <i>La trame relative à la protection des cœurs d'îlot et fonds de jardins vise à préserver les fonds de jardins et cœurs d'îlots de verdure qui constituent des supports pour la biodiversité (trame écologique).</i> <i>Une trame de protection a été appliquée car les parcelles sont localisées en fond de jardin.</i> <i>Leur urbanisation pourrait s'avérer générer de la consommation d'espace agricoles, naturels et forestiers.</i> <i>En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière.</i>

	<i>La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite privilégier la protection des cœurs d'îlot qui participent à la qualité du cadre de vie des communes rurales, caractérisent les paysages ruraux, contribuent à la préservation de la biodiversité, limitant également l'imperméabilisation des sols.</i> <i>Il convient de rappeler que, bien que la constructibilité soit limitée et que les nouvelles constructions principales à usage d'habitation ne soient pas autorisées au sein des trames de protection des cœurs d'îlot et fonds de jardin, le règlement écrit autorise les extensions et annexes des constructions principales existantes sur la même unité foncière.</i> <i>Toutefois, s'agissant d'une exploitation agricole en activité, il semblerait plus pertinent d'envisager un reclassement de l'intégralité du corps d'exploitation en zone agricole A, plus favorable au développement des activités agricoles.</i>
Commission d'enquête	Prend acte de la décision de la CCHS.

Courriel	DATE	PJ	OBSERVATION
18	30/06/2025		Mme Karine COCU - Doingt
Date de dépôt : Le 30/06/2025 à 17:21:03 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet ~ Bussu - prescriptions hydrauliques Contribution <i>Bonjour,</i> <i>Propriétaire de la parcelle AA 175 sur la commune de Bussu, je ne comprends pas la prescription particulière pour des raisons hydrauliques Secteur Sensibles - mis sur ce terrain. Lors des fortes pluies, je n'ai remarqué aucun ruissellement naturel comme indiqué sur le zonage pluvial.</i> <i>Je souhaite donc le retrait de cette prescription sur ma parcelle d'autant que la commune a un réseau pluvial jouant son rôle.</i> <i>Cordialement</i> Pièce(s) jointes(s) ~ Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.			
Commission d'enquête	Réponse à l'appréciation de la C.C. pour une vérification de la situation décrite par la déposante et les modifications éventuelles à apporter.		
Réponse CCHS	<i>La constructibilité de la parcelle cadastrée AA175 sur la commune de Bussu est la suivante :</i> <i>La parcelle intègre la zone urbaine Ur du PLUi.</i> <i>Selon le plan bis relatif aux risques et aléas, elle est concernée par des éléments issus du zonage pluvial, elle est concernée dans sa partie Est par un axe de ruissellement naturel (avec zones tampons de 10 et 20 mètres) - source SEPIA.</i>		

	<i>Il conviendra dès lors d'être attentif aux prescriptions hydrauliques qui s'appliquent (cf. règlement écrit du PLUi). La partie Ouest de la parcelle ne semble pas présenter de contrainte.</i> <i>Ces risques sont identifiés par le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales établi par SEPIA, à l'échelle de l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes de la Haute Somme.</i> <i>Ces risques clairement identifiés par cette étude, ne peuvent être ignorés au sein des plans de zonage sur les risques et contraintes.</i> <i>Certains administrés précisent ne jamais avoir observé de ruissellement sur leurs parcelles pourtant pourvues d'aléas hydrauliques.</i> <i>En effet, les données relatives aux risques et aléas tiennent compte de la gestion des pluies moyennes à fortes (pluie de période de retour 50 ans) et les axes de ruissellement identifiés prennent en compte les ruissellements pouvant intervenir lors des pluies exceptionnelles (pluies centennales).</i> <i>À noter, dans un contexte lié aux changements climatiques, il faut notamment tenir compte de l'intensification des phénomènes météorologiques, et notamment la perturbation des régimes de précipitations et l'intensification des événements extrêmes (pluies torrentielles, augmentation de la fréquence des inondations, etc.).</i> <i>Par conséquent, il apparaît essentiel de maintenir les trames de risque actuelles de ces parcelles.</i> <i>Les prescriptions associées ont pour objectif de sécuriser les biens et les personnes, ne pas aggraver l'aléa, limiter les impacts et réduire la vulnérabilité de l'existant.</i> <i>Ainsi, pour des raisons de sécurité, aucune adaptation ne sera apportée aux éléments cartographiques identifiés dans le cadre de cette étude.</i> <i>Il convient en outre de rappeler que conformément à l'article L2212-2-5° du Code Général des Collectivités Territoriales, c'est la responsabilité du Maire qui est engagée en cas de risque.</i> <i>Par conséquent, il apparaît essentiel de maintenir la trame de risque actuelle.</i> <i>Aussi, après échange avec SEPIA, toutes les protections hydrauliques identifiées seront maintenues par précaution. Il a toutefois été ajouté une exception au sein du règlement écrit :</i> <i>« Les constructions peuvent exceptionnellement être autorisées sous réserve d'une expertise contradictoire menée par un Bureau d'Etudes spécialisé démontrant :</i> <i>• L'absence de risque ou d'aléa ;</i> <i>• La garantie de la pérennité de la construction ;</i> <i>• Et la non aggravation du risque ou de l'aléa ».</i> <i>Ainsi, dès lors que le pétitionnaire présente une expertise contradictoire l'axe de ruissellement pourra être aménagé.</i> <i>À noter que la partie Ouest de la parcelle ne semble pas présenter de contrainte.</i>
Commission d'enquête	Prend acte de la réponse et des décisions de la CCHS.

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
19	01/07/2025		01	Mme GOMEL VERBRUGGE

Date de dépôt : Le 01/07/2025 à 15:13:49

Lieu de dépôt : Par email

Objet :réclamation

Contribution

Monsieur le Président de la Commission d'Enquête,

Je vous adresse ma réclamation.

Merci. Cordialement. Mme Gomel Verbrugge

Pièce(s) jointes(s) ~ un courrier manuscrit.

Monsieur le Président de la Commission
d'Enquête,

Je soussignée Chèrese Verbrugge épouse Gomel
domiciliée 54 rue de l'Eglise 62250 Offethun,
m'associe à la réclamation R03 faite
à Estrées Mons le 18 juin 2025.
Je suis propriétaire de la parcelle ZR105
"Les Sablons".

Avec mes remerciements
le 01.07-2025

adresse mail :
plui-cœur-haute-somme @ mail.registre-numerique.fr

Commission d'enquête	Comme précisé par la déposant, voir observation VERBRUGGE R03, registre Estrées-Mons, permanence du 18/06/2025.
Réponse CCHS	<i>Cf. Réponse apportée à la Permanence d'Estrées-Mons - 18/06/2025 - R03 - Mme M.P. VERBRUGGE</i> <i>Les parcelles cadastrées ZR28, 140, 141 et 105 sur la commune d'Estrées-Mons ont été classées en zone agricole A du PLUi de la CCHS. Bien qu'intercalées entre des parcelles bâties, les parcelles représentent une coupure d'urbanisation de plus de 50 m. Au regard des données sur l'occupation des sols, il apparaît qu'il s'agit de prairies mésophiles.</i> <i>Ainsi, reclasser ces parcelles en zone urbaine pourrait constituer de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), comme en témoignent les données du SRADDET sur les parcelles NAF et Non-NAF.</i> <i>En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière.</i> <i>La commune doit ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions.</i> <i>La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite ainsi privilégier le classement en zone agricole pour ces parcelles.</i>
Commission d'enquête	Prend acte de la réponse de la CCHS.

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
20	02/07/2025		01	COMMONWEALTH WAR GRAVES
Date de dépôt : Le 02/07/2025 à 08:49:38 Lieu de dépôt : Par email Objet ~ Observations EP PLUi CC Haute Somme Contribution Bonjour, Nous vous prions de trouver nos observations en pièce jointe. Bien cordialement, Commonwealth War Graves Commission Pièce(s) jointes(s) ~ un courrier				



Communauté de Communes de la Haute

Beaurains, le 1 juillet 2025

Somme

Enquête publique PLUi
23 avenue de l'Europe
80200 PERONNE

A l'attention du Président de la commission d'enquête.

Objet : Observations dans le cadre de l'enquête publique sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de la Haute Somme.

Monsieur le Président,

La Commonwealth War Graves Commission commémore les 1.7 million de soldats du Commonwealth morts durant les deux Guerres mondiales. Depuis sa création par charte royale en 1917, elle a construit 23 000 cimetières, mémoriaux et carrés militaires dans plus de 150 pays. En France, les 400 employés de la Commission gèrent près de 850 cimetières et mémoriaux indépendants ainsi que 2 500 carrés dans des cimetières communaux.

Le territoire de la Communauté de communes de la Haute Somme (CCHS) a été malheureusement fortement marqué par la Grande Guerre. Il commémore ainsi à travers les vestiges, mémoriaux et cimetières qui le composent une histoire contemporaine et mémorielle forte.

Nous sommes très satisfaits du travail d'inventaire du patrimoine qui a été mené lors de l'étude du territoire. L'ensemble de nos sites a été identifié et est protégé au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme. Nous tenons donc à remercier le sérieux de l'étude menée et l'intérêt avéré de la CCHS pour les sites de Mémoire, leur préservation et leur protection.

Nous nous permettons néanmoins des remarques et préconisations à la marge qui nous l'espérons permettront de renforcer la préservation de nos sites et de leur environnement.

VILLE	ELEMENT DU PATRIMOINE
COMBLES	COM05 : COMBLES COMMUNAL CEMETERY EXTENSION

L'emplacement réservé *COM-a* a pour objet l'extension du cimetière communal. **Nous n'avons pas d'opposition à cette extension, néanmoins elle devra se faire en harmonie avec le paysage**, sans réhausse du terrain afin de conserver le point de vue depuis le site, et à l'arrière de la croix du sacrifice, qui s'ouvre sur le bosquet et la végétation environnante. Si un accès doit être créé il pourra l'être depuis le cimetière communal, en aucun cas le cimetière militaire ne pourra servir d'accès vers l'extension.

VILLE	ELEMENT DU PATRIMOINE
ETERPIGNY	ETE03 : ETERPIGNY COMMUNAL CEMETERY EXTENSION

L'emplacement réservé *ETE-a* a pour objet l'extension du cimetière communal. Nous sommes relativement inquiets du choix de l'emplacement réservé. Nous ne concevons pas que le cimetière militaire fasse tampon entre deux parties du cimetière communal. De plus, la topographie ne permettrait pas un accès direct et aisé d'une partie à l'autre. Notre mur occupe la largeur de la parcelle, aucun accès via le cimetière militaire ne sera possible. Nos sites ont été pensé dans leur environnement la croix du sacrifice ouvre sur le paysage agricole et boisé à l'arrière, cône de vue que nous cherchons à préserver - comme pour l'ensemble de nos sites. Enfin les réparations sur un mur en silex sont lourdes, un espace minimum important serait à considérer entre les nouvelles tombes et le cimetière militaire, ce qui réduirait d'autant plus l'intérêt de réserver cette zone pour l'extension du cimetière communal.

Nous demandons donc à la CCHF de reconsidérer son choix d'emplacement réservé.

VILLE	ELEMENTS DU PATRIMOINE
	LONG07: DELVILLE WOOD CEMETERY
LONGUEVAL	LONGU13: THE SOUTH AFRICA (DELVILLE WOOD) NATIONAL MEMORIAL

Le Mémorial Sud-Africain de Longueval et le cimetière militaire de Delville Wood sont tous les deux inscrits au titre des Monuments Historiques. Le Mémorial semble mal identifié sur la carte de zonage et le cimetière n'est pas identifié en tant que monument historique, bien que le périmètre monument historique soit présent. De plus, depuis le 21 septembre 2023, ces deux sites font partie du bien *Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front Ouest)* inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO. **Nous demandons donc que la carte de zonage de Longueval soit mise à jour en conséquence.**

VILLE	ELEMENT DU PATRIMOINE
RANCOURT	BOB01 : RANCOURT MILITARY CEMETERY

Le site de Rancourt Military Cemetery fait partie d'un ensemble remarquable avec la nécropole française et le cimetière militaire allemand du VDK. Les trois sites font partie du bien *Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front Ouest)* inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO depuis le 21 septembre 2023. **Cette connexion entre les trois sites aurait mérité d'être abordée dans le PLUi à travers la création d'une OAP patrimoniale** afin de protéger l'ensemble mais également de le valoriser et d'améliorer son accessibilité – parking, voies de mobilité douce pour connecter les trois sites. Nous précisons ici qu'une réflexion est en cours à ce sujet dans le cadre de l'opération d'Aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) lié à la construction du Canal Seine-Nord Europe (CSNE) dans la Somme.

VILLE	ELEMENT DU PATRIMOINE
RONSSOY	RON03 : RONSSOY COMMUNAL CEMETERY

L'emplacement réservé *ETE-a* a pour objet la création d'un parking pour le cimetière communal. Cette initiative est bienvenue, elle améliorera l'environnement du site, nous y sommes favorables. **Nous attendons néanmoins d'être consulté lors de la réalisation du parking**, afin notamment de trouver une harmonie avec la végétation plutôt basse du carré militaire.

VILLE	ELEMENT DU PATRIMOINE
SAILLY-SAILLISEL	SAI02: SAILLY-SAILLISEL BRITISH CEMETERY

Le site de Sailly-Saillisel British Cemetery se situe à un endroit de la route départementale, D1017, **dangereux et accidentogène**. La CWGC a déjà interpellé les autorités locales concernant cette problématique. **Nous regrettons donc qu'à l'échelle du PLUi, cette problématique n'ait pas été traitée et que le problème de sécurité persiste.** Des améliorations auraient été possibles, notamment par le choix de définir un emplacement réservé pour la création d'un stationnement et d'aménagements de voirie dédiés. Nous précisons ici qu'une réflexion est en cours à ce sujet dans le cadre de l'opération d'Aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) lié à la construction du Canal Seine-Nord Europe (CSNE) dans la Somme.

Vous remerciant par avance de l'intérêt que vous porterez à nos préconisations, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

P.O.
Jeremy PRINCE
Directeur France Area

Charlotte DUSZYNSKI
Superviseur Travaux

Commission d'enquête	Réponses demandées aux différentes observations du déposant.
Réponse CCHS	<i>Lors de l'élaboration du PLUi, les élus ont émis le souhait d'identifier des Emplacements Réservés notamment afin de créer des extensions ou accès aux cimetières.</i> <i>Dans leur avis rendu, les Services de l'État ont souligné la nécessité de revoir le nombre d'ER particulièrement important.</i> <i>La Communauté de Communes de la Haute Somme s'est engagée à vérifier l'intégralité des ER identifiés au PLUi.</i> <i>L'Emplacement Réservé (ER) est un outil du foncier mobilisable dans le cadre d'un PLUi.</i> <i>Cet outil permet à la collectivité d'anticiper l'acquisition future du foncier pour y réaliser un projet clairement défini. Le propriétaire dispose d'un droit de délaissement et peut mettre en demeure le bénéficiaire d'acquiescer la parcelle.</i> <i>Ainsi la Communauté de Communes de la Haute Somme réévaluera l'intégralité des Emplacements Réservés sur le territoire avant l'approbation.</i> <i>Il sera en outre étudié la possibilité d'ajouter des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et de renforcer la prise en compte du patrimoine dans le cadre du projet de PLUi :</i> <i>- Commune de Combles, ER n° COM-a : il pourra être précisé la nécessité de conserver le point de vue depuis le site et de créer un projet bénéficiant d'une intégration paysagère de qualité ;</i>

	- Commune d'Eterpigny, ER ETE-a : L'emprise de l'Emplacement Réservé pourra être réétudiée avec la commune et les services du CWG ; - Commune de Longueval : Le plan de zonage sera adapté afin d'ajouter le cimetière comme monument historique et de bien identifié l'emplacement du mémorial ; - Commune de Rancourt : La Communauté de Communes étudiera avec la Commune et la CWG la possibilité de créer une OAP patrimoniale ; - Commune de Le Ronssoy, ER RON-a : La CWG pourra être consultée lors de la réalisation du parking ; - Commune de Sailly-Saillisel : La Communauté de Communes étudiera avec la Commune et la CWG la possibilité de créer une OAP patrimoniale.
Commission d'enquête	Prend acte de la réponse et des décisions de la CCHS.

Courriel	DATE	PJ	OBSERVATION
21	02/07/2025		M. Éliott - Combles
Organisme : VALELIO Date de dépôt : Le 02/07/2025 à 10:26:20 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet ~ Demande terrain mobilisable Contribution <i>Bonjour,</i> <i>Je souhaite que le terrain COM124 soit en terrain mobilisable dans le cas où ce dernier ne serait plus utilisé en agricole (contrainte d'accès des engins agricoles pour traverser le village). Enfin la cour actuellement n'est pas bétonnée (cailloux).</i> <i>Merci d'avance</i> Pièce(s) jointes(s) ~ Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.			
Commission d'enquête	Réponse à l'appréciation de la C.C. pour une vérification de la situation décrite par le déposant et les modifications éventuelles à apporter.		
Réponse CCHS	<i>L'identification COM124 repérée sur le plan du diagnostic foncier correspond aux parcelles cadastrées A496 et A825.</i> <i>Les parcelles intègrent la zone urbaine Ub du PLUi.</i> <i>Elles ne semblent pas concernées par la présence de risques et aléas (plan bis).</i> <i>Il semble que le requérant ait basé son analyse sur le plan du diagnostic foncier.</i> <i>Ce plan intègre l'étude de densification (intégrée au dossier du rapport de présentation) comme le prévoit l'article L151-5 Code de l'Urbanisme.</i> <i>Cela permet de repérer les gisements fonciers potentiels permettant de densifier davantage le tissu urbain et évitant ainsi de consommer des espaces naturels, agricoles et forestiers.</i>		

	<i>Ainsi, sur l'étude de densification, les parcelles sont marquées comme terrains non mobilisables car il s'agit d'un jardin potager et fond de parcelle qui ne semblait pas aménageable à court ou moyen terme.</i> <i>Toutefois, en se reportant au plan de zonage réglementaire (opposable aux tiers), il apparaît que les parcelles intègrent la zone urbaine du PLUi et sont donc constructibles.</i> <i>Le terrain pourra être reclassé en terrain densifiable.</i>
Commission d'enquête	Prend acte de la réponse et de la décision de la CCHS.

Courriel	DATE	PJ	OBSERVATION
22	02/07/2025	01	Société BONDUELLE

Date de dépôt : Le 02/07/2025 à 16:14:12
Lieu de dépôt : Sur le registre électronique
Objet : Modification

Contribution M. Anthony HUREZ
Madame , Monsieur le Commissaire Enquêteur,
La société Bonduelle souhaite apporter une contribution à l'enquête publique relative au projet de PLUi de la communauté de commune de la Haute Somme.
À la page 7 : "Voirie"
Pour l'application des règles définies ci-dessous, la notion de voie s'apprécie au regard des deux critères suivants:

- La voie doit desservir plusieurs propriétés ou parcelles ou constructions principales (au minimum deux) et en ce sens permettre la circulation des personnes et des véhicules, même si cette voie est une impasse.*
- La voie doit comporter les aménagements nécessaires à la circulation automobile, en ce sens qu'elle a vocation à être ouverte à la circulation générale même si la circulation automobile y est réglementée.*

En conséquence, n'est pas considéré comme voie, le cheminement qui est soit partie intégrante de l'unité foncière, soit correspondant à une servitude de passage sur fonds voisins, et qui permet la desserte automobile d'une construction principale située en arrière-plan, c'est-à-dire à l'arrière des constructions et parcelles riveraines de la voie publique ou privée de desserte."

Nous souhaiterions apporter la précision "publique" au nom voirie

Pièce(s) jointes(s) ~ 1 texte

Voirie

Pour l'application des règles définies ci-dessous, la notion de voie s'apprécie au regard des deux critères suivants:

- La voie doit desservir plusieurs propriétés ou parcelles ou constructions principales (au minimum deux) et en ce sens permettre la circulation des personnes et des véhicules, même si cette voie est une impasse.
- La voie doit comporter les aménagements nécessaires à la circulation automobile, en ce sens qu'elle a vocation à être ouverte à la circulation générale même si la circulation automobile y est réglementée.

En conséquence, n'est pas considéré comme voie, le cheminement qui est soit partie intégrante de l'unité foncière, soit correspondant à une servitude de passage sur fonds voisins, et qui permet la desserte automobile d'une construction principale située en arrière-plan, c'est-à-dire à l'arrière des constructions et parcelles riveraines de la voie publique ou privée de desserte.

Destinations et sous-destinations autorisées par le Code de l'Urbanisme

Commission d'enquête	Vérification et réponse attendue de la C.C. pour une modification éventuelle à apporter comme demandée par l'industriel.
Réponse CCHS	<i>La Communauté de Communes de la Haute Somme ne peut accéder à la demande du requérant souhaitant ajouter « publique » à la notion de voirie définie en page 7 du lexique.</i> <i>En effet, il convient de préciser qu'un terrain peut être desservi par des voies publiques et/ou privées. C'est notamment le cas de certains lotissements n'ayant pas rétrocédé les voiries en domaine public par exemple.</i> <i>Cette règle relative aux voiries concerne les voies de desserte publiques et privées et non les voies internes à l'entreprise.</i>
Commission d'enquête	Prend acte de la réponse et de la décision de la CCHS.

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
23	02/07/2025		01	Société BONDUELLE
Date de dépôt : Le 02/07/2025 à 16:14:12 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet : Modification Contribution M. Anthony HUREZ <i>Madame , Monsieur le Commissaire Enquêteur,</i> <i>La société Bonduelle souhaite apporter une contribution à l'enquête publique relative au projet de PLUI de la communauté de commune de la Haute Somme.</i> <i>À la page 10: "Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés :</i> <i>La sous-destination "locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés" recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle.</i> <i>Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.</i> <i>Il s'agit également des équipements d'intérêt collectif nécessaires à certains services publics, tels que les fourrières automobiles, les dépôts de transports en communs, les stations d'épuration...</i> <i>Elle recouvre également les constructions permettant la production d'énergie reversée dans les réseaux publics de distribution et de transport d'énergie, et les locaux techniques nécessaires comme les transformateurs électriques, les constructions permettant la transformation d'énergie produites par des installations d'éoliennes ou de panneaux photovoltaïques."</i> Nous souhaiterions apporter la précision Station d'épuration Collective. <i>Merci</i> Pièce(s) jointes(s) ~ 1 texte				

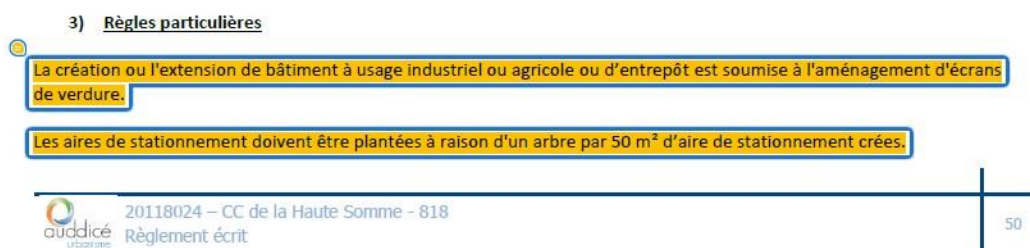
	✓ Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés : La sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie. Il s'agit également des équipements d'intérêt collectif nécessaires à certains services publics, tels que les fourrières automobiles, les dépôts de transports en communs, les stations d'épuration... Elle recouvre également les constructions permettant la production d'énergie reversée dans les réseaux publics de distribution et de transport d'énergie, et les locaux techniques nécessaires comme les transformateurs électriques, les constructions permettant la transformation d'énergie produites par des installations d'éoliennes ou de panneaux photovoltaïques.
Commission d'enquête	Vérification et réponse attendue de la C.C. pour une modification éventuelle à apporter comme demandée par l'industriel.
Réponse CCHS	<i>La Communauté de Communes de la Haute Somme ne peut accéder à la demande du requérant souhaitant ajouter la précision de « station d'épuration collective » à la définition en page 10 du lexique.</i> <i>En effet, il convient de préciser que les destinations et sous-destinations sont définies aux articles R151-27 à R151-29 du Code de l'Urbanisme et arrêtés du 10 novembre 2016 et du 22 mars 2023.</i>
Commission d'enquête	Prend acte de la réponse et de la décision de la CCHS.

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
24	02/07/2025		01	Société BONDUELLE
Date de dépôt : Le 02/07/2025 à 16:14:12 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet : Modification Contribution M. Anthony HUREZ <i>Madame, Monsieur le Commissaire Enquêteur,</i> <i>La société Bonduelle souhaite apporter une contribution à l'enquête publique relative au projet de PLUI de la communauté de commune de la Haute Somme.</i> <i>À la page 50: "2) Règles générales de plantation :</i> <i>Les espaces libres doivent être aménagés en espaces verts.</i> <i>Les essences sont à choisir prioritairement parmi la liste des essences locales annexée au présent règlement.</i> <i>Les plantations existantes doivent être maintenues autant que possible et tout arbre / plantation abattu(e) ou détruit(e) doit être remplacé(e)."</i> <i>Nous souhaiterions apporter la précision que les "Les plantations abattues ne doivent pas nécessairement être replantées à proximité immédiate."</i> <i>Merci</i> Pièce(s) jointes(s) ~ 1 texte				

2) Règles générales de plantation : Les espaces libres doivent être aménagés en espaces verts. Les essences sont à choisir prioritairement parmi la liste des essences locales annexée au présent règlement. Les plantations existantes doivent être maintenues autant que possible et tout arbre / plantation abattu(e) ou détruit(e) doit être remplacé(e).	
Commission d'enquête	Vérification et réponse attendue de la C.C. pour une modification éventuelle à apporter comme demandée par l'industriel.
Réponse CCHS	<i>Le règlement écrit de la zone urbaine précise les règles générales en matière de plantation.</i> <i>Il est ainsi précisé que « Les plantations existantes doivent être maintenues autant que possible et tout arbre / plantation abattu(e) ou détruit(e) doit être remplacé(e) ».</i> <i>Le règlement écrit ne précise pas de notion géographique concernant le lieu où doivent être replantées les plantations qui auraient fait l'objet d'un abattage.</i> <i>Il n'y a donc pas nécessité de préciser la notion de proximité immédiate.</i> <i>Le choix de la localisation pour la replantation est à l'appréciation du pétitionnaire.</i>
Commission d'enquête	Prend acte de la réponse de la CCHS.

Courriel	DATE	PJ	OBSERVATION
25	02/07/2025	01	Société BONDUELLE
Date de dépôt : Le 02/07/2025 à 16:14:12 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet : Modification Contribution M. Anthony HUREZ <i>Madame, Monsieur le Commissaire Enquêteur,</i> <i>La société Bonduelle souhaite apporter une contribution à l'enquête publique relative au projet de PLUI de la communauté de commune de la Haute Somme.</i> <i>À la page 50 : " 3) Règles particulières</i> <i>La création ou l'extension de bâtiment à usage industriel ou agricole ou d'entrepôt est soumise à l'aménagement d'écrans de verdure.</i> <i>Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre par 50 m² d'aire de stationnement créées.</i> <i>Si elles sont visibles depuis les voies publiques, il est recommandé de veiller à l'intégration paysagère des aires de stationnement extérieures par le biais d'une composition paysagère (platebandes engazonnées et plantation d'arbustes, de haies ou de massifs buissonnants d'essences locales, etc.)."</i> <i>Nous souhaiterions dispenser de cette règle les aires de stationnement équipées d'ombrière photovoltaïque, à l'image de l'avis de la CCHS du 03/02/2025.</i> <i>Merci</i>			

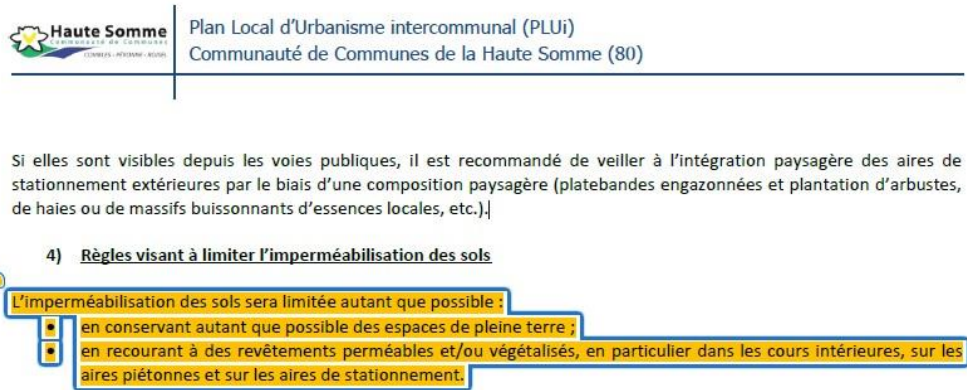
Pièce(s) jointes(s) ~ 1 texte



Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)
Communauté de Communes de la Haute Somme (80)

Si elles sont visibles depuis les voies publiques, il est recommandé de veiller à l'intégration paysagère des aires de stationnement extérieures par le biais d'une composition paysagère (platebandes engazonnées et plantation d'arbustes, de haies ou de massifs buissonnants d'essences locales, etc.).

Commission d'enquête	Vérification et réponse attendue de la C.C. pour une modification éventuelle à apporter comme demandée par l'industriel.
Réponse CCHS	<i>Le règlement écrit de la zone urbaine précise les règles concernant le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions.</i> <i>Il est ainsi précisé que « Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre par 50 m² d'aire de stationnement créés. ».</i> <i>Toutefois, l'article 40 de la loi APER a rendu obligatoire l'implantation de panneaux photovoltaïques sur ombrières sur les parcs de stationnement extérieurs existants au 1er juillet 2023, de plus de 1 500 m², sur au moins 50 % de la superficie des parcs.</i> <i>Sont également concernés les nouveaux parkings dont l'autorisation d'urbanisme a été déposée à compter du 10 mars 2023.</i> <i>La loi prévoit par ailleurs une dispense relative à la présence d'ombrage par des arbres sur au moins la moitié de la superficie du parking.</i> <i>Ainsi, à l'inverse, il semble parfaitement cohérent de dispenser les aires de stationnements équipées d'ombrières photovoltaïques de réaliser des plantations.</i> <i>La Communauté de Communes souhaite apporter une réponse favorable à cette requête.</i> <i>Le règlement écrit pourra être adapté afin de déroger à la règle des plantations.</i>
Commission d'enquête	Prend acte de la réponse et de la décision de la CCHS.

Courriel	DATE	PJ	OBSERVATION
26	02/07/2025	01	Société BONDUELLE
Date de dépôt : Le 02/07/2025 à 16:14:12 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet : Modification Contribution M. Anthony HUREZ <i>Madame , Monsieur le Commissaire Enquêteur,</i> <i>La société Bonduelle souhaite apporter une contribution à l'enquête publique relative au projet de PLUI de la communauté de commune de la Haute Somme.</i> <i>À la page 51 : "4) Règles visant à limiter l'imperméabilisation des sols</i> <i>L'imperméabilisation des sols sera limitée autant que possible :</i> <i>•en conservant autant que possible des espaces de pleine terre ;</i> <i>•en recourant à des revêtements perméables et/ou végétalisés, en particulier dans les cours intérieures, sur les aires piétonnes et sur les aires de stationnement."</i> <i>Nous souhaiterions nuancer les demandes en matière de gestion des eaux pluviales en tenant compte des obligations pouvant venir d'autres réglementations (ex : réglementation ICPE), et voir la possibilité de déporter l'infiltration.</i> <i>De plus, dans l'avis sur le projet d'arrêté de PLUi de la CCHS du 03/02/2025, il est mentionné en page 4 : "nuancer les demandes en matière de gestion des eaux pluviales en tenant compte des obligations pouvant venir d'autres réglementations (ex : réglementation ICPE).</i> <i>Merci</i> Pièce(s) jointes(s) ~ 1 texte 			
Commission d'enquête	Vérification et réponse attendue de la C.C. pour une modification éventuelle à apporter comme demandée par l'industriel.		
Réponse CCHS	<i>Le règlement écrit de la zone urbaine précise les règles concernant le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions.</i> <i>Il est ainsi précisé que « L'imperméabilisation des sols sera limitée autant que possible :</i>		

	- En conservant autant que possible des espaces de pleine terre ; - En recourant à des revêtements perméables et/ou végétalisés, en particulier dans les cours intérieures, sur les aires piétonnes et sur les aires de stationnement. ». Le règlement écrit emploie les termes « autant que possible ». Cela signifie que le porteur de projet doit préciser si cela n'a pas été possible dans le cadre de son projet. Il convient de préciser que l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle est à rechercher en priorité. Toutefois, le règlement écrit précise bien en page 59 que les demandes de dérogation sont possibles dès lors qu'elles sont justifiées.
Commission d'enquête	Prend acte de la réponse de la CCHS.

Courriel	DATE	PJ	OBSERVATION
27	02/07/2025	01	Société BONDUELLE
Date de dépôt : Le 02/07/2025 à 16:14:12 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet : Modification Contribution M. Anthony HUREZ Madame, Monsieur le Commissaire Enquêteur, La société Bonduelle souhaite apporter une contribution à l'enquête publique relative au projet de PLUI de la communauté de commune de la Haute Somme. À la page 57: "Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour et doivent présenter des caractéristiques correspondant à leur destination, et il doit être réservé la possibilité de prolonger ultérieurement la voie sans occasionner de destruction de bâtiment." Nous souhaiterions remplacer " Les voies en impasse" par "les voies publiques en impasse" Merci Pièce(s) jointes(s) ~ 1 texte Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour et doivent présenter des caractéristiques correspondant à leur destination, et il doit être réservé la possibilité de prolonger ultérieurement la voie sans occasionner de destruction de bâtiment.			
Commission d'enquête	Vérification et réponse attendue de la C.C. pour une modification éventuelle à apporter comme demandée par l'industriel.		
Réponse CCHS	La Communauté de Communes de la Haute Somme ne peut accéder à la demande du requérant souhaitant préciser « les voies publiques en impasse » en page 57 du règlement écrit. En effet, il convient de préciser qu'un terrain peut être desservi par des voies publiques et/ou privées. C'est notamment le cas de certains lotissements n'ayant pas rétrocédé les voiries en domaine public par exemple. Cette règle relative aux voies en impasse concerne les voies de desserte publiques et privées et non les voies internes à l'entreprise.		

Commission d'enquête	Prend acte de la réponse et de la décision de la CCHS.
-----------------------------	---

Courriel	DATE	PJ	OBSERVATION
28	02/07/2025	01	Société BONDUELLE
Date de dépôt : Le 02/07/2025 à 16:14:12 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet : Modification Contribution M. Anthony HUREZ <i>Madame, Monsieur le Commissaire Enquêteur,</i> <i>La société Bonduelle souhaite apporter une contribution à l'enquête publique relative au projet de PLUI de la communauté de commune de la Haute Somme.</i> <i>À la pages 56: "L'espace destiné au stationnement sécurisé des deux roues possède les caractéristiques minimales suivantes :</i> <i>-Pour les bâtiments à usage principal d'habitat, l'espace possède une superficie d'au moins 1 m² par logement, avec une superficie minimale de 3 m² ;</i> <i>-Pour les bâtiments à usage principal de bureaux, l'espace possède une superficie de 1,5 m² pour 100 m² de surface de plancher."</i> <i>Nous souhaiterions que le dimensionnement du nombre de places pour vélos soit fait sur le nombre de salariés et non sur le bâti.</i> <i>Merci</i> Pièce(s) jointes(s) ~ 1 texte  L'espace destiné au stationnement sécurisé des deux roues possède les caractéristiques minimales suivantes :  Pour les bâtiments à usage principal d'habitat, l'espace possède une superficie d'au moins 1 m² par logement, avec une superficie minimale de 3 m² ;  Pour les bâtiments à usage principal de bureaux, l'espace possède une superficie de 1,5 m² pour 100 m² de surface de plancher.  20118024 – CC de la Haute Somme – 818 Règlement écrit  56			
Commission d'enquête	Vérification et réponse attendue de la C.C. pour une modification éventuelle à apporter comme demandée par l'industriel.		
Réponse CCHS	<i>Le règlement écrit de la zone urbaine précise les règles concernent le stationnement sécurisé des deux-roues non motorisés.</i> <i>L'article L151-30 du Code de l'Urbanisme fait écho au Code de la Construction et de l'Habitation qui précise à l'article R113-18 qu'il peut être fait référence à l'effectif total des travailleurs accueillis simultanément dans le bâtiment.</i> <i>Ainsi, le règlement écrit sera adapté afin de préciser le nombre d'emplacements vélos conformément à la réglementation en vigueur : les règles différeront qu'ils s'agissent de constructions nouvelles ou de l'évolution de constructions existantes :</i>		

	- S'agissant des habitations collectives : nombre d'emplacement par logement ; - S'agissant des activités et services publics : pourcentage de l'effectif total des salariés accueillis simultanément dans le bâtiment. <i>La Communauté de Communes souhaite apporter une réponse favorable à cette requête.</i> <i>Le règlement écrit pourra être adapté afin d'être cohérent avec la législation en vigueur.</i>
Commission d'enquête	Prend acte de la réponse et de la décision de la CCHS.

Courriel	DATE	PJ	OBSERVATION
29	02/07/2025	01	Société BONDUELLE
Date de dépôt : Le 02/07/2025 à 16:14:12 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet : Modification Contribution M. Anthony HUREZ <i>Madame, Monsieur le Commissaire Enquêteur,</i> <i>La société Bonduelle souhaite apporter une contribution à l'enquête publique relative au projet de PLUI de la communauté de commune de la Haute Somme.</i> <i>À la pages : 58" Eau potable :</i> <i>Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ou toute installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes et approuvé par le gestionnaire du réseau."</i> <i>Nous souhaiterions exclure de ce point les installations ayant leur propre forage et ayant mis en place un système de contrôle par analyse interne et externe (sous surveillance A.R.S.).</i> <i>Merci</i> Pièce(s) jointes(s) ~ 1 texte Paragraphe 2 : Desserte par les réseaux Eau potable : Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ou toute installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes et approuvé par le gestionnaire du réseau.			
Commission d'enquête	Vérification et réponse attendue de la C.C. pour une modification éventuelle à apporter comme demandée par l'industriel.		
Réponse CCHS	<i>Le règlement écrit de la zone urbaine précise les règles relatives à la desserte par les réseaux et notamment l'alimentation en eau potable.</i>		

	<i>Les activités agricoles et économiques pouvant effectivement être alimentées via un autre dispositif d'alimentation en eau potable (ex : forage), il sera ajouté une exception précisant que</i> <i>« À défaut de raccordement au réseau public, d'autres dispositifs permettant une alimentation en eau peuvent être réalisés sous réserve de satisfaire à la réglementation en vigueur et d'avoir reçu l'agrément des services compétents ».</i> <i>La Communauté de Communes souhaite apporter une réponse favorable à cette requête.</i> <i>Le règlement écrit pourra être adapté dès lors que les dispositifs respectent la réglementation en vigueur.</i>
Commission d'enquête	Prend acte de la réponse et de la décision de la CCHS.

Courriel	DATE	PJ	OBSERVATION
30	02/07/2025	01	Société BONDUELLE
Date de dépôt : Le 02/07/2025 à 16:14:12 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet : Modification Contribution M. Anthony HUREZ <i>Madame, Monsieur le Commissaire Enquêteur,</i> <i>La société Bonduelle souhaite apporter une contribution à l'enquête publique relative au projet de PLUI de la communauté de commune de la Haute Somme.</i> <i>À la pages 58: "Eaux usées domestiques :</i> <i>Dans les zones d'assainissement collectif, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines à la boîte de branchement vers le réseau public située en limite de propriété.</i> <i>Dans les zones d'assainissement non collectif, le système d'épuration doit être réalisé en conformité avec la législation en vigueur."</i> <i>Nous souhaiterions nuancer les demandes en matière de gestion des eaux usées domestiques en ajoutant : "les installations de traitement privées officiellement déclarées auprès de l'administration."</i> <i>Merci</i> Pièce(s) jointes(s) ~ 1 texte Eaux usées domestiques : <i>Dans les zones d'assainissement collectif, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines à la boîte de branchement vers le réseau public située en limite de propriété.</i> <i>Dans les zones d'assainissement non collectif, le système d'épuration doit être réalisé en conformité avec la législation en vigueur.</i>			
Commission d'enquête	Vérification et réponse attendue de la C.C. pour une modification éventuelle à apporter comme demandée par l'industriel.		

Réponse CCHS	<i>La Communauté de Communes de la Haute Somme ne peut accéder à la demande du requérant.</i> <i>En effet, le règlement écrit de la zone urbaine précise les règles relatives à la desserte par les réseaux et notamment les eaux usées.</i> <i>Les activités économiques sont concernées par le volet relatif aux « Eaux résiduelles des activités ».</i> <i>Il convient de préciser que les installations de traitement privées, qu'elles soient industrielles ou domestiques, doivent également satisfaire à la législation en vigueur.</i> <i>Ainsi, l'évacuation des eaux usées liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur.</i>
Commission d'enquête	Prend acte de la réponse et de la décision de la CCHS.

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
31	02/07/2025		01	Société BONDUELLE
Date de dépôt : Le 02/07/2025 à 16:14:12 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet : Modification Contribution M. Anthony HUREZ <i>Madame, Monsieur le Commissaire Enquêteur,</i> <i>La société Bonduelle souhaite apporter une contribution à l'enquête publique relative au projet de PLUI de la communauté de commune de la Haute Somme.</i> <i>À la page 59: " Eaux pluviales :</i> <i>Toute utilisation du sol ou toute modification de son utilisation induisant un changement du régime des ruissellements par temps de pluie doit faire l'objet d'aménagements permettant de compenser le ruissellement supplémentaire induit.</i> <i>L'infiltration des eaux pluviales à la parcelle est à rechercher dans tous les cas.</i> <i>Les eaux pluviales devront être gérées par infiltration, à la parcelle ou à l'échelle de l'opération, sans rejet vers l'aval :</i> <i>•sur les zones prioritaires (cf. règlement graphique) : jusqu'à une pluie de période de retour 50 ans au minimum (gestion d'un volume minimal de 50 litres par m² imperméabilisé pour les maisons individuelles) ;</i> <i>•en dehors des zones prioritaires : jusqu'à une pluie de période de retour 30 ans au minimum (gestion d'un volume minimal de 45 litres par m² imperméabilisé pour les maisons individuelles).</i> <i>Les dispositifs de gestion des eaux pluviales intégrés aux aménagements, de préférence à ciel ouvert et multifonctionnels, seront privilégiés : noues végétalisées, espaces verts en creux, chaussées et espaces de stationnement perméables avec structure réservoir, toitures végétalisées stockantes, etc.</i> <i>Les infrastructures dédiées uniquement à la gestion des eaux pluviales seront limitées autant que possible.</i> <i>La réalisation in situ d'essais d'infiltration est obligatoire pour assurer le bon dimensionnement des dispositifs d'infiltration.</i>				

Toute demande de dérogation devra être justifiée à partir d'une étude de la faisabilité de l'infiltration des eaux pluviales basée sur des tests in situ.

Les conditions de mise en œuvre et les dérogations possibles à ce principe général sont précisées dans la notice du zonage pluvial.

Dans tous les cas, tout projet doit a minima gérer à la parcelle, par infiltration, évapotranspiration et/ou utilisation, un volume minimal de 20 litres par m² imperméabilisé, correspondant aux pluies courantes."

Nous souhaiterions nuancer les demandes en matière de gestion des eaux pluviales en tenant compte des obligations pouvant venir d'autres réglementations (ex : réglementation ICPE), comme stipulé dans l'avis sur le projet d'arrêté de PLUi de la CCHS du 03/02/2025.

Merci

Pièce(s) jointes(s) ~ 1 texte

Eaux pluviales :

Toute utilisation du sol ou toute modification de son utilisation induisant un changement du régime des ruissellements par temps de pluie doit faire l'objet d'aménagements permettant de compenser le ruissellement supplémentaire induit.

L'infiltration des eaux pluviales à la parcelle est à rechercher dans tous les cas.

Les eaux pluviales devront être gérées par infiltration, à la parcelle ou à l'échelle de l'opération, sans rejet vers l'aval :

▪ **sur les zones prioritaires** (cf. règlement graphique) : jusqu'à une pluie de période de retour 50 ans au minimum (gestion d'un volume minimal de 50 litres par m² imperméabilisé pour les maisons individuelles) ;

▪ **en dehors des zones prioritaires** : jusqu'à une pluie de période de retour 30 ans au minimum (gestion d'un volume minimal de 45 litres par m² imperméabilisé pour les maisons individuelles).

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales intégrés aux aménagements, de préférence à ciel ouvert et multifonctionnels, seront privilégiés : noues végétalisées, espaces verts en creux, chaussées et espaces de stationnement perméables avec structure réservoir, toitures végétalisées stockantes, etc. Les infrastructures dédiées uniquement à la gestion des eaux pluviales seront limitées autant que possible.

La réalisation *in situ* d'essais d'infiltration est obligatoire pour assurer le bon dimensionnement des dispositifs d'infiltration. Toute demande de dérogation devra être justifiée à partir d'une étude de la faisabilité de l'infiltration des eaux pluviales basée sur des tests *in situ*.

Les conditions de mise en œuvre et les dérogations possibles à ce principe général sont précisées dans la notice du zonage pluvial.

Dans tous les cas, tout projet doit a minima gérer à la parcelle, par infiltration, évapotranspiration et/ou utilisation, un volume minimal de 20 litres par m² imperméabilisé, correspondant aux pluies courantes.

Pour plus de précisions sur ce volet, merci de consulter le zonage pluvial annexé au PLUi.

Commission d'enquête	Vérification et réponse attendue de la C.C. pour une modification éventuelle à apporter comme demandée par l'industriel.
Réponse CCHS	<i>Le règlement écrit de la zone urbaine précise les règles relatives à l'infiltration des eaux pluviales. Il convient de préciser que l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle est à rechercher en priorité. Toutefois, le règlement écrit précise bien en page 59 que les demandes de dérogation sont possibles dès lors qu'elles sont justifiées.</i>
Commission d'enquête	Prend acte de la réponse de la CCHS.

Courriel	DATE	PJ	OBSERVATION
32	02/07/2025	01	M. Francis MANTOVANI
Date de dépôt : Le 02/07/2025 à 20:08:39 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet ~ demande de terrain densifiable ou mobilisable			

Contribution

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

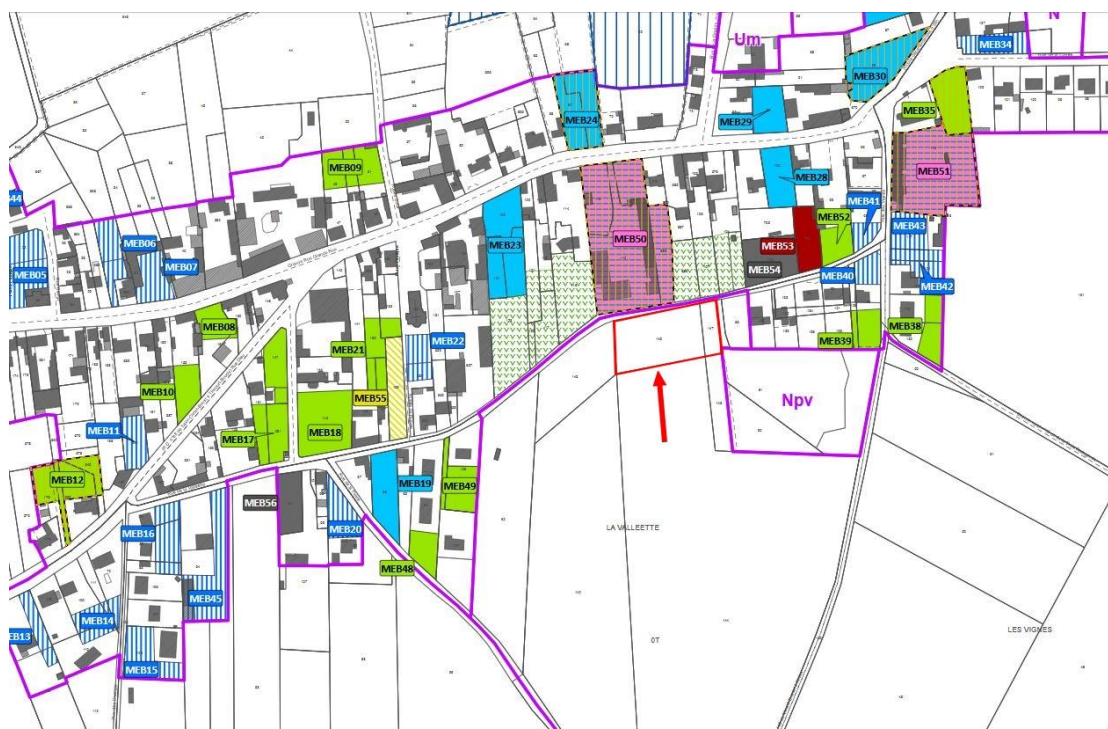
À la vue des plans exposés du dossier PLUI Haute Somme de Mesnil-Bruntel, il apparaît que mes parcelles T145 et T147 le long de la rue de la Valette n'ont pas été retenues ni en terrain densifiable ni mobilisable.

Pourtant ces parcelles ont été écartées du périmètre de remembrement en concertation avec le maire de la commune car leurs situations semblent tout à fait opportunes.

Vu les équipements qui les desservent, (voirie, réseau d'eau récemment installé, électricité, fibre optique et même borne incendie), **je souhaite que l'on reconsidère la classification de ces terrains.**

D'autant plus que certains terrains ou partie de terrain ont été classés densifiables ou mobilisables sans concertation avec leurs propriétaires qui ne désirent pas voir s'installer une maison sur leur parcelle et ne serait donc pas vendeur.

Pièce(s) jointes(s) ~ 1 plan.



Commission d'enquête	Réponse à l'appréciation de la C.C. pour une éventuelle modification du zonage.
Réponse CCHS	

	<i>La Communauté de Communes de la Haute Somme est contrainte par le contexte législatif de lutte contre l'étalement urbain et de préservation des espaces agricoles et naturels qui invite à tendre vers un développement résilient et durable du territoire.</i> <i>La demande de reclassement des parcelles cadastrées T145 et 147 sur la commune de Mesnil-Bruntel correspond à des parcelles intercalées entre deux parcelles bâties, ce qui représente une coupure d'urbanisation de plus de 100 m.</i> <i>Au regard des données sur l'occupation des sols, il apparaît que les parcelles intègrent majoritairement des usages agricoles, ce que confirme le Registre Parcellaire Graphique de 2023 (RPG2023) qui identifie des cultures de lin fibres.</i> <i>À noter, la commune de Mesnil-Bruntel a identifié un emplacement réservé (ER n°MEB-c) au bénéfice de la commune pour la réalisation d'un ouvrage hydraulique de gestion des eaux pluviales de ruissellement puisqu'au regard du plan bis, les parcelles sont concernées par des aléas hydrauliques et notamment un axe de ruissellement naturel identifié par l'étude SEPIA.</i> <i>Ainsi, reclasser ces parcelles en zone urbaine pourrait constituer d'une part un risque et d'autre part de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), comme en témoignent les données du SRADDET sur les parcelles NAF et Non-NAF.</i> <i>En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière.</i> <i>La commune doit ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions.</i> <i>La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite ainsi privilégier le classement en zone agricole pour ces parcelles.</i>
Commission d'enquête	Prend acte de la réponse et de la décision de la CCHS.

Courriel	DATE	PJ	OBSERVATION
33	02/07/2025	01	M. Francis MANTOVANI
Date de dépôt : Le 02/07/2025 à 20:08:39 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet ~ demande de terrain densifiable ou mobilisable Contribution <i>Monsieur le Commissaire Enquêteur,</i> <i>À la vue des plans exposés du dossier PLUI Haut Somme, il apparait que ma parcelle de ÉTERPIGNY lieu-dit le chemin de Pont, le long de la "route de pont les Brie" cadastrée ZA 47 et ZA 46 n'a pas été retenue ni densifiable ni mobilisable alors qu'une partie en bord de route a été exclue du périmètre remembré.</i> <i>Je souhaite que l'on reconsidère la classification de ces parcelles.</i> Pièce(s) jointes(s) ~ 1 plan.			
			
Commission d'enquête	Réponse à l'appréciation de la C.C. pour une éventuelle modification du zonage.		
Réponse CCHS	<i>Les parcelles cadastrées ZA46 et 47 sur la commune d'Eterpigny ont été classées en zone naturelle N du PLUi de la CCHS.</i> <i>Les parcelles se localisent en dehors de l'enveloppe urbaine, c'est-à-dire au-delà de la dernière construction bâtie, ce qui pourrait constituer de l'extension urbaine (étalement linéaire).</i> <i>D'autre part, au regard des données sur l'occupation des sols, il semble qu'elles soient concernées par des usages agricoles de prairie permanente de 6 ans ou plus selon le Registre Parcellaire Graphique (RPG2023).</i>		

	À noter, les parcelles sont concernées par des enjeux écologiques puisqu'elles bordent : - Le site Natura 2000 des Étangs et marais du bassin de la Somme ; - La ZNIEFF de type I « Marais de la haute vallée de la Somme entre Voyennes et Cléry-sur-Somme » ; - La ZNIEFF de type II « Haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville ». Ainsi, reclasser ces parcelles en zone urbaine pourrait constituer de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), comme en témoignent les données du SRADDET sur les parcelles NAF et Non-NAF. En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière. La commune doit ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions. La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite ainsi privilégier le classement en zone naturelle pour cette parcelle.
Commission d'enquête	 Prend acte de la réponse et de la décision de la CCHS.

Courriel	DATE	PJ	OBSERVATION
34	03/07/2025		CC HS
Date de dépôt : Le 03/07/2025 à 20:08:39 Objet ~ Sans			
Commission d'enquête	Non pris en compte		

Courriel	DATE	PJ	OBSERVATION
35	03/07/2025	01	M. Hervé - Brie
Date de dépôt : Le 03/07/2025 à 14:01:47 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet ~ Brie, Parcelles AD0035, AD0040, AD0208			

Contribution

Monsieur le Commissaire Enquêteur.

Je souhaite le changement de classification de la parcelle AD35 qui est classifiée comme "fond de jardin ou îlot de verdure à préserver" et inconstructible.

Si cette parcelle AD35 était reclassifiée constructible cela permettrait l'édification de plusieurs habitations.

En fait l'ensemble des parcelles AD40, AD208, AD035 seraient à reclassifier en terrain densifiable.

Les détails sont exposés ci-après.

Historiquement ma famille maternelle occupait les N° 41, 43 et 45 Rue de Saint-Christ.

Le N°45 a été vendu il y a vingt ans dans le cadre d'une succession, mais une parcelle a été coupée en deux, une partie a été bâtie par le propriétaire du N°45 pour devenir les N°45bis et N°45ter, l'autre partie est devenue la parcelle AD35 dont je souhaite le changement de classification.

Je suis devenu propriétaire des N°41 et N°43 il y a un an et je souhaite vendre à très brève échéance, sont concernées les parcelles AD40 (N°41), AD208 (N°43) et AD35 (N°41 et N°43) que je souhaite vendre comme un tout afin ce qui permettra un aménagement optimal.

Par contre la parcelle AD35 est classée comme "fond de jardin ou îlot de verdure à préserver" et inconstructible.

Or il n'y a aucune végétation notable sur cette parcelle. Les derniers propriétaires n'étaient plus en état de jardiner compte-tenu de leur très grand âge.

Depuis au moins 7 ans elle est régulièrement fauchée pour éliminer les mauvaises herbes. Il n'y a absolument aucun arbre ou arbuste sur cette parcelle.

La parcelle AD40 (N°41 de la rue) contient une baraque (reconstruction après la guerre 1914-1918) et une dépendance attenante de construction légère (bois et tôles): étables à lapins, poulailler, stockage).

Ces constructions ont vocation à être très rapidement détruites car elles sont considérablement délabrées.

Cela permettrait donc la création d'une voirie et la desserte d'habitations situées plus "en profondeur".

La parcelle actuellement cadastrée AD35 provient d'une parcelle qui se prolongeait sur les parcelles AD38 et d'autres parcelles.

La forme de la parcelle originale était d'aspect trapézoïdal (4 lignes droites, aucun décrochement).

Des maisons ont été élevées sur la partie vendue.

En 2019 ou 2020, cette parcelle AD35 (dont j'étais récemment devenu nu-propriétaire) a été mesurée par un géomètre dans le cadre du remembrement lié au CSNE.

Lors de la réunion qui s'en est suivie, j'ai appris que cette parcelle était en fait considérée comme agricole.

J'ai toujours connu (c'est à dire depuis près de 60 ans) cette parcelle (en incluant la parcelle vendue aux propriétaires du N° 45 de la rue) comme étant cultivée par ma grand-mère et trois de ses enfants comme une extension du potager, afin de nourrir les poules et les lapins.

Je ne connais pas les détails qui font qu'elle est considérée comme agricole (rachat à un agriculteur il y a très longtemps?).

Par contre je ne vois pas comment elle pourrait être rachetée aujourd'hui par un agriculteur. L'agriculteur qui exploite les terres situées à l'Est est impacté par les ZNT (Zones de Non Traitement) et ne peut en tirer un bénéfice compte-tenu de son enclavement, il ne pourra ni traiter cette zone ni même décaler son actuelle ZNT.

De plus si elle est restée classifiée "fond de jardin ou îlot de verdure à préserver" il se peut qu'elle ne soit pas rachetée et sera donc enclavée (imposant une servitude de droit de passage).

En outre la construction d'une nouvelle habitation sur AD40 compliquera alors tout futur changement de la parcelle AD35 et interdira probablement toute densification ultérieure.

En conclusion je demande à reconsidérer le classement de cette parcelle AD35 afin de la rendre constructible et de considérer l'ensemble des parcelles AD40, AD208 et AD35 comme densifiables.

Ci-joint vue des parcelles sur le Géoportail.

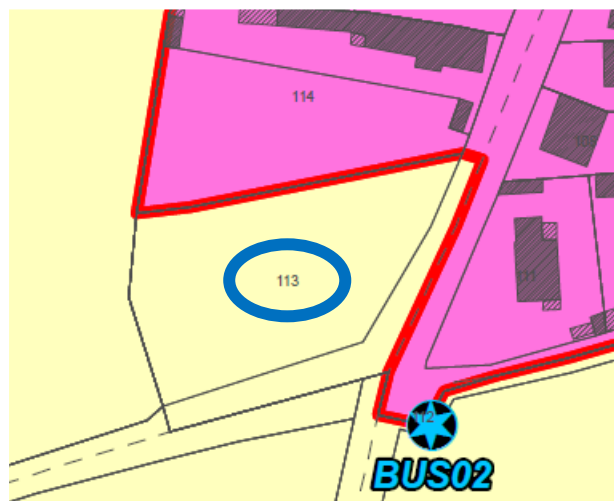
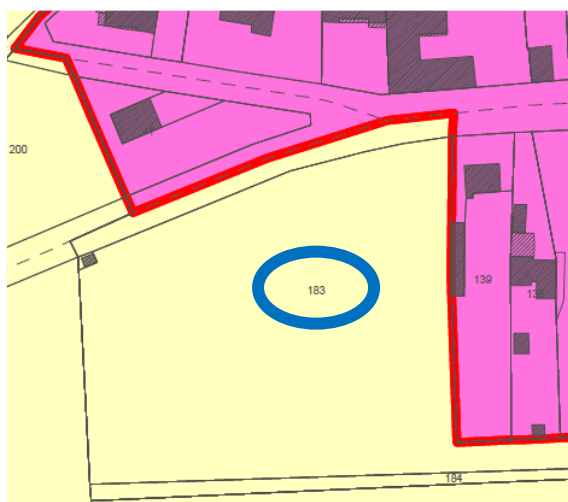
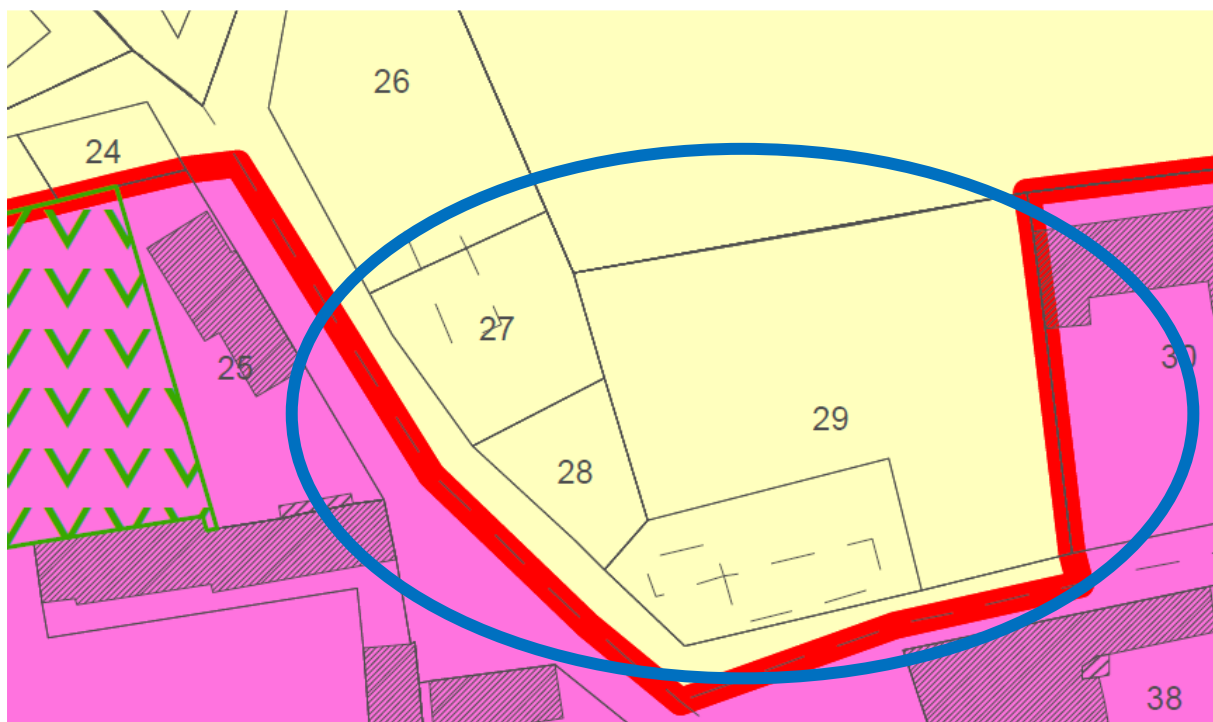
Pièce(s) jointe(s) ~ 1 plan.



Commission d'enquête	Réponse à l'appréciation de la C.C. pour une éventuelle modification du zonage.
Réponse CCHS	

	<i>La trame relative à la protection des cœurs d'îlot et fonds de jardins vise à préserver les fonds de jardins et cœurs d'îlots de verdure qui constituent des supports pour la biodiversité (trame écologique).</i> <i>Une trame de protection a été appliquée car les parcelles sont localisées en fond de jardin, et, qu'elles participent à la qualité du cadre de vie de la commune et à l'insertion paysagère des constructions dans leur environnement.</i> <i>Au regard des remarques d'autres pétitionnaires liées aux nuisances associées à l'activité économique localisée à proximité immédiate, les parcelles peuvent jouer un rôle de tampon.</i> <i>En outre, il convient de rappeler que, bien que la constructibilité soit limitée et que les nouvelles constructions principales à usage d'habitation ne soient pas autorisées au sein des trames de protection des cœurs d'îlot et fonds de jardin, le règlement écrit autorise les extensions et annexes des constructions principales existantes sur la même unité foncière.</i> <i>Toutefois, la Communauté de Communes se réserve le droit de réétudier les possibilités avec la commune, notamment au regard des nuisances.</i>
Commission d'enquête	Prend acte de la réponse et de la proposition de la CCHS.

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
36	03/07/2025			M. Géry COMPERE - Bussu
Date de dépôt : Le 03/07/2025 à 22:31:01 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet ~ bussu parcelles AA27,28,29,113,183 Contribution <i>La commune de Bussu demande la reconsidération de la situation particulière des parcelles AA113, AA183 pour partie et surtout AA27, 28, 29.</i> <i>Ces parcelles étaient déjà bâties dans un passé récent, elles étaient constructibles au RNU.</i> <i>Elles sont desservies en réseaux urbains, elles ne sont pas incluses dans le périmètre d'aménagement foncier lié au canal.</i> <i>Dans ces conditions ,on peut s'interroger sur leur devenir, exclues de tous les projets!</i> <i>Friches urbaines à venir!</i> <i>D'autre part la commune de BUSSU présente déjà un profil vertueux favorisant la réhabilitation et la re-densification (0 ha de Enaf consommé depuis le 1er janvier 2021).</i> <i>Elle n'a ni lotissement ni logement vacant, elle est l'une des communes les plus proches de Péronne à l'heure où l'intérêt écologique est à construire le moins loin possible des pôles d'emploi et de services.</i> <i>Réintégrer ces parcelles dans l 'espace urbanisable serait alors plus en adéquation avec les orientations d'aménagement et de développement durable que d' ouvrir l'urbanisation sur des communes de taille supérieure.</i> <i>Géry COMPERE, Maire de BUSSU</i> Pièce(s) jointes(s) ~ Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.				



**Commission
d'enquête**

La situation est clairement décrite par le maire.
L'interprétation rigide des textes et son application malgré les besoins de la commune, malgré la présence de réseaux, voiries et bâtis contigus ne peut qu'être étudiée à nouveau en vue d'une réintégration de tout ou partie des parcelles concernées.

Réponse C.C. favorable attendue.

Réponse CCHS	<i>Cf. réponse apportée à Permanence de Péronne -02/06/2025 - R01 - M. Jacques FOUQUET</i> <i>La Communauté de Communes de la Haute Somme est contrainte par le contexte législatif de lutte contre l'étalement urbain et de préservation des espaces agricoles et naturels qui invite à tendre vers un développement résilient et durable du territoire.</i> <i>La demande de reclassement correspond à une demande d'extension linéaire, puisque les parcelles se localisent au-delà de la dernière construction bâtie.</i> <i>Au regard des données sur l'occupation des sols, il apparaît que les parcelles intègrent majoritairement des usages agricoles et forestiers.</i> <i>Ainsi, reclasser cette parcelle en zone urbaine pourrait constituer de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), comme en témoignent les données du SRADDET sur les parcelles NAF et Non-NAF.</i> <i>En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière.</i> <i>La commune doit ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions.</i> <i>On note toutefois la présence d'un bâtiment en ruine à l'intersection entre la ruelle du Haut et la rue du Bois.</i> <i>Le règlement écrit autorise la gestion de l'existant au sein de la zone agricole (extensions et annexes des habitations existantes).</i> <i>La ruine pourrait également être identifiée comme site propice pour de la renaturation par exemple.</i> <i>La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite ainsi privilégier le classement en zone agricole pour ces parcelles.</i>
Commission d'enquête	Prend acte de la réponse de la CCHS mais maintien la demande de réétudier le classement des parcelles comme réclamé par la commune. Une prise en compte de tout ou partie de cette demande ne serait pas hautement préjudiciable au bon équilibre du projet.

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
37	03/07/2025			M. Géry COMPERE - Bussu
Date de dépôt : Le 03/07/2025 à 22:34:44 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet ~ bussu parcelle AA183 en partie				
Commission d'enquête	Non pris en compte. Doublon de l'observation 36 supra.			

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
38	04/07/2025		01	M. Michel VITTEL

Date de dépôt : Le 04/07/2025 à 12:04:50

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet ~ Demande de terrains à urbaniser

Contribution

Monsieur le commissaire enquêteur,

Propriétaire sur la commune de Mesnil Bruntel, de la parcelle T. Numéro 143 au lieu-dit LA VALLÉETTE, ayant accès par la rue du même nom, ce terrain a fait l'objet d'une exclusion dans l'aménagement foncier lié à la réalisation du canal Seine Nord Europe, en vue d'en faire, un terrain à bâtir, de ce fait, il n'a plus aucune destination de terre agricole.

Son urbanisation, ayant d'ailleurs été prévue lors de l'étude de la carte, communale, cette demande a été réitérée lors de la réunion du conseil municipal de Mesnil Bruntel du 30 novembre 2023, par l'unanimité de ces membres.

Ce terrain est desservi en électricité, fibre optique et maintenant en eau potable.

Une borne à incendie a été installée à une vingtaine de mètres de ce terrain.

Compte tenu de ces éléments, je demande que ce terrain soit classé en terrain à urbaniser.

Pièce(s) jointes(s) ~ 1 plan.



Commission d'enquête	Correction demandée pour tenir compte de l'aménagement foncier du canal Seine Nord Europe.
Réponse CCHS	<i>Cf. courriel 32</i> <i>La Communauté de Communes de la Haute Somme est contrainte par le contexte législatif de lutte contre l'étalement urbain et de préservation des espaces agricoles et naturels qui invite à tendre vers un développement résilient et durable du territoire.</i> <i>La demande de reclassement de la parcelle cadastrée T143 sur la commune de Mesnil-Bruntel correspond à des parcelles intercalées entre deux parcelles bâties, ce qui représente une coupure d'urbanisation de plus de 100 m.</i> <i>Au regard des données sur l'occupation des sols, il apparaît que les parcelles intègrent majoritairement des usages agricoles, ce que confirme le Registre Parcellaire Graphique de 2023 (RPG2023) qui identifie des cultures de colza d'hiver.</i>   <i>Ainsi, reclasser ces parcelles en zone urbaine pourrait constituer d'une part un risque et d'autre part de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), comme en témoignent les données du SRADDET sur les parcelles NAF et Non-NAF.</i> <i>En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière.</i>

	<i>La commune doit ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions.</i> <i>La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite ainsi privilégier le classement en zone agricole pour cette parcelle.</i>
Commission d'enquête	Prend acte de la réponse et de la décision de la CCHS.

Courriel	DATE	PJ	OBSERVATION
39	04/07/2025	01	M. Michel VITTEL

Date de dépôt : Le 04/07/2025 à 12:04:50
Lieu de dépôt : Sur le registre électronique
Objet ~ Demande de terrains à urbaniser

Contribution
Monsieur le commissaire enquêteur,
Propriétaire de trois parcelles sur la commune de Mesnil Bruntel :
No 1) parcelle S no 1, lieu-dit LE HAMEL
No 2) parcelle S no 602, lieu-dit LE VILLAGE qui sert de servitude de passage pour la parcelle précitée
No 3) parcelle A no 601, lieu-dit LE VILLAGE accessible depuis la rue du jeu de paume.
Elles sont intégrées dans le village, le panneau signalant l'entrée de la commune se trouve à 140 m du début de ces parcelles, de plus une maison d'habitation est implantée en face.
Ces terrains sont desservis en électricité-eau-fibre optique.

Compte tenu de ces éléments, je demande qu'une partie de ces terrains soit classée en terrains à urbaniser.

Pièce(s) jointes(s) ~ 1 plan.

Commission d'enquête	L'interprétation rigide des textes et son application, malgré la présence de réseaux, voiries et bâtis contigus ne peut qu'être étudiée à nouveau en vue d'une réintégration de tout ou partie des parcelles concernées. Réponse C.C. attendue.
Réponse CCHS	<i>La Communauté de Communes de la Haute Somme est contrainte par le contexte législatif de lutte contre l'étalement urbain et de préservation des espaces agricoles et naturels qui invite à tendre vers un développement résilient et durable du territoire.</i> <i>La demande de reclassement des parcelles cadastrées A601, 602 et S1 correspond à une demande d'extension linéaire, puisque la parcelle se localise au-delà de la dernière construction bâtie.</i> <i>Au regard des données sur l'occupation des sols, il apparaît que les parcelles intègrent majoritairement des usages agricoles puisqu'elles sont identifiées en prairie mésophile à l'OCS2D.</i> <i>Elles sont en outre concernées par les zones naturelles présentant des enjeux écologiques :</i> <i>- ZNIEFF de type II « Haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville » ;</i> <i>- ZNIEFF de type I « Marais de la haute vallée de la Somme entre Voyennes et Cléry-sur-Somme ».</i> <i>Ainsi, reclasser cette parcelle en zone urbaine pourrait constituer de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), comme en témoignent les données du SRADDET sur les parcelles NAF et Non-NAF.</i> <i>En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière.</i> <i>La commune doit ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions.</i> <i>La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite ainsi privilégier le classement en zone naturelle pour ces parcelles.</i>
Commission d'enquête	Prend acte de la réponse et de la décision de la CCHS.

Courriel	DATE	PJ	OBSERVATION
40	04/07/2025		M. Valentin CADET - Brie
Date de dépôt : Le 04/07/2025 à 14:58:26 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet ~ Aménagement chemin et agrandissement zone artisanale Contribution <i>Afin de réduire les nuisances dans le village occasionnées par les camions, il faudrait aménager le chemin qui mène à Athies en double flux.</i> <i>Il faudrait également agrandir la limite de zone pour permettre l'extension de la zone artisanale en incluant la parcelle 49 (derrière le parking de So transmat).</i> Pièce(s) jointes(s) ~ Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.			
Commission d'enquête	Une nouvelle réaction en rapport avec la densité du trafic routier déjà dénoncé. Par ailleurs, quel peut être l'avis du propriétaire de la parcelle N°49 pour une intégration en zone artisanale ?		
Réponse CCHS	<i>Il convient de préciser en préambule que la mise en double sens de circulation d'une voie ne relève pas du Plan Local d'Urbanisme.</i> <i>Concernant la demande d'extension pour la zone artisanale sur la parcelle ZI 49 sur la commune de Brie, il convient de préciser que la Communauté de Communes de la Haute Somme est contrainte par le contexte législatif de lutte contre l'étalement urbain et de préservation des espaces agricoles et naturels qui invite à tendre vers un développement résilient et durable du territoire.</i> <i>La demande de reclassement de la parcelle ZI 49 correspond à une demande d'extension sur des zones agricoles, puisque la parcelle se localise au-delà de la dernière construction bâtie.</i> <i>Au regard des données sur l'occupation des sols, il apparaît qu'elle intègre majoritairement des usages agricoles puisqu'elle est identifiée en culture de pois et haricots frais destinée à la consommation humaine (données issues du Registre Parcellaire Graphique RPG2023).</i> <i>Ainsi, reclasser cette parcelle en zone urbaine même à vocation économique pourrait constituer de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), comme en témoignent les données du SRADDET sur les parcelles NAF et Non-NAF.</i> <i>En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière.</i> <i>La commune doit ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions.</i> <i>La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite ainsi privilégier le classement en zone agricole pour cette parcelle.</i>		

	<i>Elle pourra reconsidérer ce classement si l'activité économique existante à des projets d'extension et sous réserve de supprimer des surfaces équivalentes sur un autre territoire.</i>
Commission d'enquête	Prend acte de la proposition de la CCHS.

Courriel	DATE	PJ	OBSERVATION
41	04/07/2025	02	M. David PLACET
Date de dépôt : Le 04/07/2025 à 19:00:45 Lieu de dépôt : Par email Objet : OBSERVATION ENQUÊTE PUBLIC PLUI Contribution <i>Bonjour,</i> <i>Suite à ma visite le 18 Juin dernier à la mairie d'Estrées, je vous envoie le plan et rapport de principe concernant notre projet.</i> <i>Cordialement,</i> <i>M. Placet</i> Pièce(s) jointes(s) ~ 1 plan – 1 rapport			

Mr et Mme PLACET David
 150 rue Baptiste Laguerre
 80170 Rouvroy en Santerre
 06.78.18.52.10
david.placet@outlook.fr

CCHS

23 Avenue de L'Europe
 80200 PERONNE

Objet : Demande de classement des parcelles A 571 et A 19 (Commune de Mesnil-Bruntel) en zone NI et non en zone N

Monsieur Le Président,

Avec ce courrier nous nous permettons de vous solliciter dans le cadre de l'enquête publique concernant le PLUI de la Communauté de communes de la Haute Somme. Nos parcelles sont actuellement inscrites en Zone N du futur PLUI. Nous souhaitons leur classement en Zone NI. Notre projet s'inscrit dans la continuité de la commune et notamment de la zone Nord (propriété Mr WEISS) qui est déjà classée en NI.

En effet, nous souhaitons mettre en valeur une partie de notre propriété d'un point de vue touristique et loisir. La partie concernée regroupe les parcelles A 571 et A 19 d'une superficie globale de sur la commune de Mesnil-Bruntel.

Sur celle-ci nous souhaitons installer des bâtiments (chalets au nombre de 3) dits de loisir et de tourisme avec des matériaux éco-responsables et qui s'intègrent parfaitement dans le biotope existant. (Voir cf plan architecte).

Les chalets d'une cinquantaine de sont conçus en tenant compte du risque de remontée de nappe. (Réalisation de plancher bas sur pieux), soit 20 à 30 cm au-dessus du TN.

L'accès aux parcelles déjà existant au niveau de la rue du Jeu de Paume.

Les réseaux passent juste devant la propriété.

Après validation par le SPANC, L'assainissement non collectif sera réalisé par nos soins (Nous sommes dirigeants d'une société spécialisée dans l'assainissement non-collectif) et dans les règles de l'art.

Les cheminements internes seront respectueux du site et réalisés avec des matériaux perméables (type mélange terre pierre ou pavages non jointoyés).

L'implantation des chalets est telle qu'aucun abattage d'arbres n'est prévu.

Au-delà de l'aspect touristique et loisirs, ces installations pourront également recevoir les futurs salariés du canal Seine Nord (emplois directs ou indirects). Nous souhaitons également créer un auvent afin d'accueillir des réceptions type séminaire, mariage ou manifestations diverses dans un cadre où la nature est préservée.

Tout cela est réuni sur le carnet de plans de faisabilité établi par ASTELLE Achitecture.

Dans l'attente de votre retour, veuillez recevoir Mr Le Président l'expression de nos salutations distinguées.

Mr et MME PLACET

 le 2/07/2025



5 PLACE ANDRE AUDINOT – B.P. 70226 – 80205 PERONNE CEDEX – Tél. 03.22.84.14.84 – astelle@astelle-architecture.com

Faisabilité

Maître d'ouvrage :

M et MME PLACET

dta.exploitation@gmail.com

AFFAIRE : N° 23027-MB

M et MME PLACET

**Rue du jeu de Paume
80200 MENSIL- BRUNTEL**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "J. Placet", is located in the lower right area of the document.

S.A.S. AU CAPITAL DE 4 800 € - ORDRE REGIONAL HDF S01162 - SIRET 340 970 359 00030 - APE 7111Z

PLAN DE SITUATION



Mesnil Bruntel est un village rue qui s'étire d'ouest en est. Les parcelles concernées A 571 et A 19 sont situées au nord de la commune entre le village et espace boisé et marécageux le long de la rue du jeu de Paume, vers la rue du jeu de Paume.



23027-MB M ET MME PLACET


ASTELLE
 architecture



Vue des parcelles d'après une photo géoportail de 2024



L'accès se fera par le bateau actuel , puis par un nouveau portail qui desservira une
aire de stationnement sur sol stabilisé de type « Ever green » afin de ne pas
imperméabiliser la zone

23027-MB M ET MME PLACET


ASTELLE
architecture



Des haies déjà plantées permettront de créer des cheminements piéton vers les futurs chalets



Futur cheminement interne vers la parcelle A 571 et aire à aménager en parking végétalisé, en bordure de la rue du Jeu de Paume.



Vue vers les étangs parcelle A 571

23027-MB M ET MME PLACET

ASTELLE
architecture



La maison existante sur la parcelle 571 , avant l'aménagement paysager réalisée depuis 2021 par M et Mme PLACET



Principe d'aménagement

23027-MB M ET MME PLACET

Signature
ASTELLE
architecture

Commission d'enquête	Ces documents viennent en appui de l'observation R01-Placet, registre Estrées-Mons, permanence du 18/06/2025.
Réponse CCHS	<i>Cf. Permanence d'Estrées-Mons - 18/06/2025 - R01 - M. David PLACET</i> <i>Les parcelles cadastrées A19 et A 571 sur la commune de Mesnil-Bruntel intègrent la zone naturelle du PLUi.</i> <i>En effet, au regard de la présence de milieux naturels, d'étangs et de boisements le classement en zone naturelle permet de préserver le caractère naturel, paysager et écologique du site.</i>

	Conformément à l'avis des services de l'Etat et de la CDPENAF, les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) définis au titre de l'article L151-13 du Code de l'Urbanisme seront modifiés afin de ne correspondre qu'à l'emprise exacte des constructions projetées ou en cours. Des adaptations seront donc apportées afin de réduire le nombre et la dimension des STECAL afin d'apprécier leur caractère exceptionnel. La Communauté de Communes de la Haute Somme étudiera la possibilité de reclassement en zone secteur NI pour ce projet.
Commission d'enquête	Prend acte de la proposition de la CCHS.

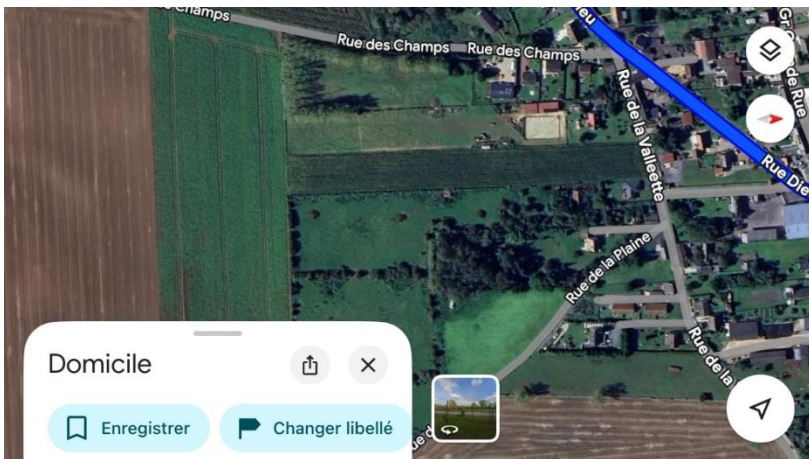
Courriel	DATE	PJ	OBSERVATION
42	04/07/2025		M. Gilbert LAVALLARD

Organisme : E.I. Gilbert LAVALARD
Date de dépôt : Le 04/07/2025 à 21:09:25
Lieu de dépôt : Sur le registre électronique
Objet ~ Reconsidération du classement de la parcelle S0053 Mesnil-Bruntel

Contribution
Monsieur le commissaire enquêteur,
Propriétaire-exploitant sur la commune de Mesnil-Bruntel de la parcelle S0053 lieu-dit Le Cerisier rue de la Vallée, ayant accès par la rue du même nom, ce terrain a fait l'objet d'une exclusion dans l'aménagement foncier lié au canal Seine Nord Europe.
Compte tenu de sa constructibilité passée, puisque dans les années 60 les vestiges d'une chapelle (dont certains éléments sont à l'église de Mesnil-Bruntel) étaient encore sur le terrain cultivé, il est toujours à vocation agricole, en dépit de votre projet de le mettre en zone naturelle, compte tenu qu'il est desservi en électricité, fibre optique et eau, qu'une construction voisine s'est encore érigée en limite de parcelle en 2023.

Je demande que cette parcelle reste à vocation agricole pour mon exploitation et constructible sur sa façade et 50 mètres de profondeur, compte tenu de l'environnement bâti de toutes part.
Merci pour votre prise en compte.
Gilbert LAVALARD

Pièce(s) jointes(s) ~ 1 photo, 1 relevé MSA



Parcelle S0053



Données Propriétaires

Compte :	80536L00089	Nom :	LAVALARD GILBERT ARMAND J
Compte pluri-exploitation :	NON		

Identification parcelle

Numéro :	S0053	Lieu dit :	LE CERISIE
Surface (Ha) :	1.0720	Revenu cadastral réel (eur) :	162.45
Classe de terre cadastre :	01	Groupe culture cadastre :	T - TERRES

Caractéristiques MSA

Mode de faire valoir :	FAIRE-VALOIR DIRECT
Parcelle taxée :	Oui

Commission
d'enquête

La demande du déposant paraît cohérente eu égard au positionnement de la parcelle.

Vérification et réponse à l'appréciation de la C.C. pour une éventuelle modification de zonage du terrain concerné.

Réponse CCHS	<i>La parcelle cadastrée S53 de Mesnil-Bruntel, est concernée par des usages agricoles, puisque cette dernière est cultivée.</i> <i>Lors de l'établissement du zonage sur le PLUi, les parcelles concernées par des enjeux écologiques qui participent à la trame verte et bleue du territoire ont été classées en zone naturelle N, ce qui est le cas des parcelles localisées à proximité qui sont concernées par un couvert forestier ou des espaces de pâtures.</i> <i>La Communauté de Communes de la Haute Somme envisage le reclassement en zone agricole des parcelles concernées par des usages agricoles.</i>
Commission d'enquête	Prend acte de la décision de la CCHS.

Courriel	DATE	PJ	OBSERVATION
43	04/07/2025		M. Gilbert LAVALLARD

Organisme : E.I. Gilbert LAVALARD
Date de dépôt : Le 04/07/2025 à 21:40:52
Lieu de dépôt : Sur le registre électronique
Objet ~ Reconsidération du classement de la parcelle Z 32 Mesnil-Bruntel

Contribution
Monsieur le Commissaire Enquêteur,
Propriétaire exploitant sur la commune de Mesnil-Bruntel de la parcelle Z32 au lieudit le Calvaire, rue de la Petite Jonquière, ayant accès par la rue du même nom et à l'autre extrémité par le chemin de la Grande Jonquière, celle-ci a fait l'objet d'une exclusion dans l'aménagement foncier lié à la réalisation du canal Seine Nord Europe.
C'est une pâture, ce terrain est desservi en fibre optique, le poteau de électrique est à 5-6 mètres, il y a un point d'eau avec compteur raccordé au réseau communal.
Compte-tenu qu'une maison et construite en limite de propriété et derrière la façade de ma parcelle et qu'en face des construction d'habitation ont été érigées et compte tenu aussi que plusieurs pâtures donnant sur la Grande rue sont classées en zone Ur, je demande que cette parcelle reste en zone agricole pour partie et soit constructible sur sa largeur rue de la Petite Jonquière.
Merci de votre prise en compte.
Gilbert LAVALARD

Pièce(s) jointes(s) ~ 2 photos, 1 plan






Commission d'enquête	Vérification et réponse à l'appréciation de la C.C. pour une éventuelle modification de zonage du terrain concerné.
Réponse CCHS	<i>La Communauté de Communes de la Haute Somme est contrainte par le contexte législatif de lutte contre l'étalement urbain et de préservation des espaces agricoles et naturels qui invite à tendre vers un développement résilient et durable du territoire.</i> <i>La demande de reclassement de la parcelle cadastrée Z32 correspond à une demande d'extension linéaire, puisque la parcelle se localise au-delà de la dernière construction bâtie.</i> <i>Au regard des données sur l'occupation des sols, il apparaît qu'elle intègre majoritairement des usages agricoles puisqu'elle est identifiée en prairie mésophile à l'OCS2D. Elle est en outre concernée par les zones naturelles présentant des enjeux écologiques :</i> <i>- ZNIEFF de type II « Haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville ».</i> <i>Ainsi, reclasser cette parcelle en zone urbaine pourrait constituer de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), comme en témoignent les données du SRADDET sur les parcelles NAF et Non-NAF.</i> <i>En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière.</i> <i>La commune doit ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions.</i>

	<i>La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite ainsi privilégier le classement en zone naturelle pour cette parcelle présentant des enjeux écologiques. À noter, le classement en zone N ne remet pas en cause la possibilité de cultiver cette dernière.</i>
Commission d'enquête	Prend acte de la décision de la CCHS.

Courriel	DATE	PJ	OBSERVATION
44	04/07/2025		M. Jean-Marie DELEAU
Date de dépôt : Le 04/07/2025 à 21:49:49 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet ~ parcelles agricoles classées en zone naturelle Contribution <i>En complément de ma contribution de ce jour 4 juillet à PERONNE d'autres parcelles sont à retirer de la zone naturelle car ce sont des terres de labour cultivées- Z15,Z24 et la partie Z18 sur AIZECOURT le HAUT- A 06 sur DRIENCOURT pour ce qui me concerne d'autres parcelles voisines sont également concernées lieudit Voie des Bouleaux, Vallée du Bois Sève, Vallée Saint Nicolas.</i> Pièce(s) jointes(s) ~ Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.			
Commission d'enquête	Nouvelle contribution concernant des zonages A et N divergents de la réalité. Vérification et réponse à l'appréciation de la C.C. pour une éventuelle modification de zonage du terrain concerné.		
Réponse CCHS	<i>Lors de l'établissement du zonage sur le PLUi, les parcelles concernées par des enjeux écologiques qui participent à la trame verte et bleue du territoire ont été classées en zone naturelle N, ce qui est le cas des parcelles localisées à proximité qui sont concernées par un couvert forestier ou des secteurs couverts par des ZNIEFF.</i> <i>Au regard des données du Registre Parcellaire Graphique (RPG 2023) :</i> - Aizecourt-le-Haut - parcelle Z15 : culture de colza d'hiver ; - Aizecourt-le-Haut - parcelle Z24 : culture de blé tendre d'hiver et parties boisées ; - Aizecourt-le-Haut - parcelle Z18 : culture de pommes-de-terre et de pois et haricot frais destinée à l'alimentation humaine, et parties boisées ; - Driencourt - parcelle A06 : parcelle cultivée en blé tendre d'hiver. <i>La Communauté de Communes de la Haute Somme envisage uniquement le reclassement en zone agricole des parcelles concernées par des usages agricoles, les parties boisées seront maintenues en zone naturelle.</i>		
Commission d'enquête	Prend acte de la décision de la CCHS.		

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
45	04/07/2025			M. Géry COMPERE - Bussu
Date de dépôt : Le 04/07/2025 à 21:57:11 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet ~ Plui parcelles AA 27,28,29,113,183 Bussu				
Commission d'enquête	Non pris en compte. Doublon de l'observation 36 supra.			

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
46	04/07/2025			M. Gilbert LAVALLARD
Date de dépôt : Le 04/07/2025 à 22:07:13 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet ~ reconsidération de la parcelle A0038				
Contribution <i>Monsieur le Commissaire enquêteur.</i> <i>Propriétaire exploitant à Mesnil-Bruntel, mon corps de ferme situé grande rue se prolonge à l'arrière par une pâture attenante à mon corps de bâtiments d'exploitation, cadastrée A0038 et recensée à la MSA.</i> <i>Je constate qu'elle a été classée en zone naturelle et que la zone constructible se termine au ras de mon hangar, tandis que le voisin a érigé il y a 15-20 ans une pièce supplémentaire à sa maison qui elle se trouve de ce fait en zone naturelle.</i> <i>Je souhaite pouvoir prolonger mon hangar pour y abriter du matériel en conséquence je vous demande de mettre la parcelle A0038 en zone agricole.</i> <i>Merci pour votre prise en compte.</i> <i>Gilbert LAVALARD</i>				
Pièce(s) jointes(s) ~ 2 photos, 1 relevé MSA				
				

Parcelle A0038



Données Propriétaires

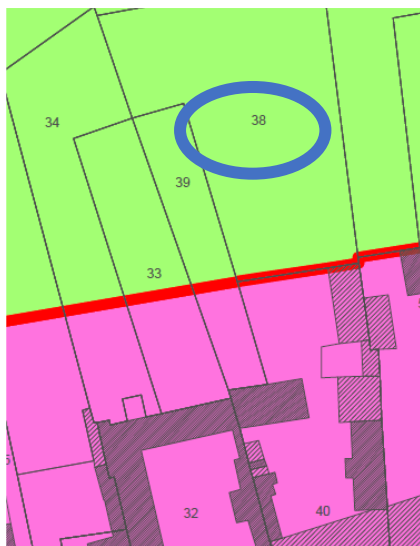
Compte :	80536L00089	Nom :	LAVALARD GILBERT ARMAND J
Compte pluri-exploitation :	NON		

Identification parcelle

Numéro :	A0038	Lieu dit :	LE VILLAGE
Surface (Ha) :	0.2083	Revenu cadastral réel (eur) :	31.55
Classe de terre cadastre :	01	Groupe culture cadastre :	P - PRES

Caractéristiques MSA

Mode de faire valoir :	FAIRE-VALOIR DIRECT
Parcelle taxée :	Oui



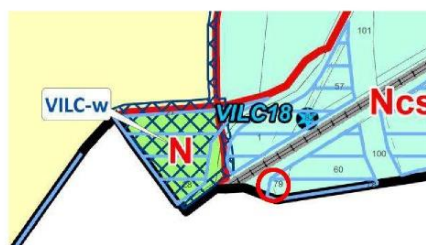
Commission d'enquête	Vérification et réponse à l'appréciation de la C.C. pour une éventuelle modification de zonage du terrain concerné.
Réponse CCHS	<i>Au regard des données sur l'occupation des sols, il apparaît de la parcelle cadastrée A38 intègre majoritairement des usages agricoles puisqu'elle est identifiée en prairie mésophile à l'OCS2D.</i> <i>Elle est en outre concernées à proximité immédiate par les zones naturelles présentant des enjeux écologiques :</i> <i>- ZNIEFF de type II « Haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville ».</i> <i>Lors de l'établissement du zonage sur le PLUi, les parcelles concernées par des enjeux écologiques qui participent à la trame verte et bleue du territoire ont été classées en zone naturelle N, ce qui est le cas des parcelles localisées à proximité qui sont concernées par un couvert boisier.</i> <i>La Communauté de Communes de la Haute Somme envisage uniquement le reclassement en zone agricole des parcelles concernées par des usages agricoles non concernées par des enjeux naturels et écologiques.</i>
Commission d'enquête	Prend acte de la décision de la CCHS.

Courriel	DATE	PJ	OBSERVATION
47	04/07/2025		Mairie VILLERS CARBONNEL
Date de dépôt : Le 04/07/2025 à 22:55:31 Lieu de dépôt : Par email Objet ~ Enquête Publique PLUI CCHS - Commune de Villers-Carbonnel Contribution <i>Bonsoir Monsieur le Directeur de l'enquête publique,</i> <i>Je vous prie de trouver en pièces jointe les observations de la commune de Villers-Carbonnel concernant le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de la Haute Somme.</i> <i>Cordialement,</i> <i>Gregory ORR Maire de Villers-Carbonnel</i> Pièce(s) jointes(s) ~ 1 document 14 pages  COMMUNE DE VILLERS-CARBONNEL Villers-Carbonnel le 04 juillet 2025 Monsieur Le Directeur de la commission d'enquête publique, Dans la cadre de l'enquête publique concernant l'élaboration du PLUI de la Communauté de Communes de le Haute Somme (CCHS), la commune de Villers-Carbonnel demande que les modifications ci-dessous soient apportées au projet. I. Modification des éléments de Patrimoine Naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. Pour faciliter l'aménagement foncier lié au Canal Seine Nord Europe (CSNE), la commune de Villers-Carbonnel demande que les haies suivantes ne soient plus identifiées comme élément linéaire du Patrimoine Naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.   II. Modification des éléments de Patrimoine Bâti recensé au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme Ajout d'un élément ponctuel pour le pigeonnier de la maison de garde barrière SNCF au Passillon.			



Suppression des éléments ponctuel **VILC29**, l'immeuble concerné ayant perdu sa caractéristique patrimoniale depuis son référencement initial

Élément de patrimoine bâti La fontaine des billes (VILC18): la position de l'élément de patrimoine VILC18 doit être déplacée à l'extrémité sud de la parcelle AH79



III. Intégrer les plans de réseaux d'assainissement et des eaux pluviales

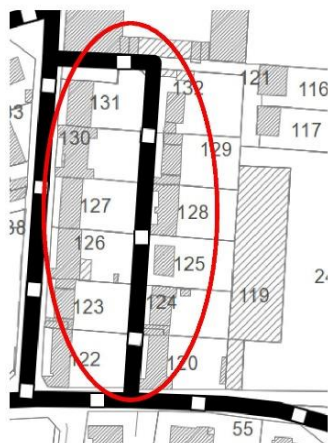
La commune de Villers-Carbonnel demande que les plans des réseaux d'assainissement et des eaux pluviales soient annexées au PLUI et qu'une couche de données soit créée sur les plateformes d'urbanisme en ligne, conformément à la validation donnée par la CCHS dans sa réponse apportée à la commune de Villers-Carbonnel suite au 1^{er} arrêt de projet du PLUI.

IV. Servitudes d'alignement

La commune de Villers-Carbonnel interpelle la CCHS quant à la servitude d'alignement définie dans le plan SUP pour la rue du tailleur.

Il semble que la rue du tailleur ne soit pas concernée par un plan d'alignement.

La commune de Villers-Carbonnel demande à la CCHS de vérifier ce point.

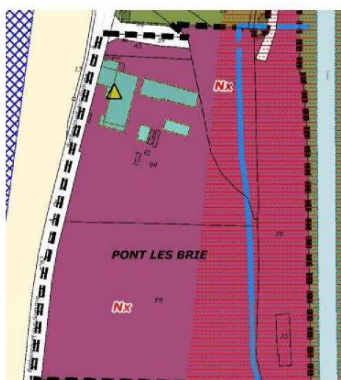


V. Reprendre les cônes de vues identifiés dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU)

La commune de Villers-Carbonnel réitère sa demande de reprendre dans le PLUI les cônes de vue définis dans le règlement graphique de son PLU

VI. Haplaincourt : Reclassement d'une friche polluée et artificialisée

La commune de Villers-Carbonnel maintient sa demande de classer en zone Uec l'ensemble de la friche industrielle située sur l'intégralité des parcelles ZH19, ZH25, ZH56, ZH89, ZH90, telle qu'elle était déjà définie dans le PLU de la commune en vigueur.



Extrait du règlement graphique du PLU en vigueur

Concernant l'emprise de l'ancienne gare (AH25, 56), ce site est entièrement artificialisé et est aussi déjà classé en zone économique. Il était encore il y a peu de temps un site sur lequel était installé une coopérative agricole avec un pont bascule et des silos de stockage



La commune de Villers-Carbonnel est en cours d'acquisition de ce site et envisage d'y installer une plateforme de concassage de béton avec des bureaux, en remplacement du site en activité situé sur la parcelle AH62 qui est préemptée dans le cadre des mesures compensatoires liées au projet du Canal Seine Nord Europe. Cela permettrait de réemployer le pont bascule de l'ancienne coopérative agricole toujours présent sur place.

La commune réfléchit également à d'autres programmations possibles : une aire de camping-car, des locaux artisanaux, ...

La Commune de Villers-Carbonnel rappelle que le sol des parcelles AH 19, 25, 40, 56, 77, 89, 90 est déjà dégradé et est classé en groupe sols ou chemins de fers. Elle maintient sa demande de classer l'ensemble de ces parcelles en zone Uec.

VII. Remblaiement de parcelles en Zone A et N

La commune de Villers-Carbonnel a défini des zones pouvant être remblayées dans son PLU (zones hachurées dans le règlement graphique du PLU de la commune ci-dessous)

Elle maintient sa demande de pouvoir remblayer ces zones, notamment pour des raisons de sécurité vis-à-vis des risques de chute d'une hauteur allant jusqu'à 20m.



VIII. Horgny : Reclassement en secteur Ur et ajout d'une trame de protection des fonds de jardin

Dans sa délibération D_2024_012, la commune de Villers-Carbonnel demandait à ce que la zone Ur soit prolongée de 10m à l'arrière de l'habitation située sur la parcelle AC26.

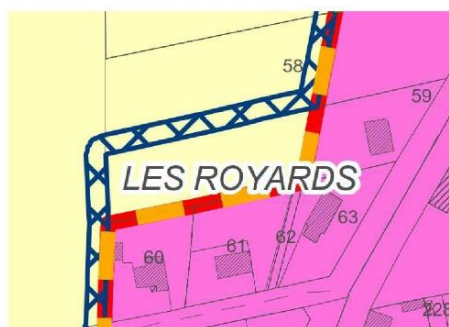
La commune de Villers-Carbonnel demande que la trame de fond de jardin ajoutée postérieurement soit supprimée sur ces 10m tout en restant en zone Ur



Dans un souci de cohérence avec le reste de la commune et notamment la zone Village, la commune de Villers-Carbonnel maintient sa demande de passer l'intégralité des parcelles AC47, AC49 et AC50 en zone Ur en y ajoutant une trame de fonds de jardin à la place de la zone N, comme détaillé dans la délibération D_2023_27.

IX. Le village : Ajout des trames de fonds de jardin

Concernant la parcelle ZH59, la commune de Villers-Carbonnel précise que le fond de cette parcelle correspond au jardin de l'habitation existante, et ne peut donc pas être considéré comme étant en zone A. La commune de Villers-Carbonnel maintient sa demande de classement en zone Ur avec la mise en place d'une trame de fond de jardin pour la partie aujourd'hui en zone A.



X. Modifier le fond de plan cadastral

La commune de Villers-Carbonnel demande que le fond de plan cadastral soit mis à jour, notamment concernant les évolutions constatées sur les parcelles ZH88 (nouvelle construction), ZH89, ZH90, ZH91 et ZC43, ZC58, AB249, AB250, ZD11 (bâtiments démolis)



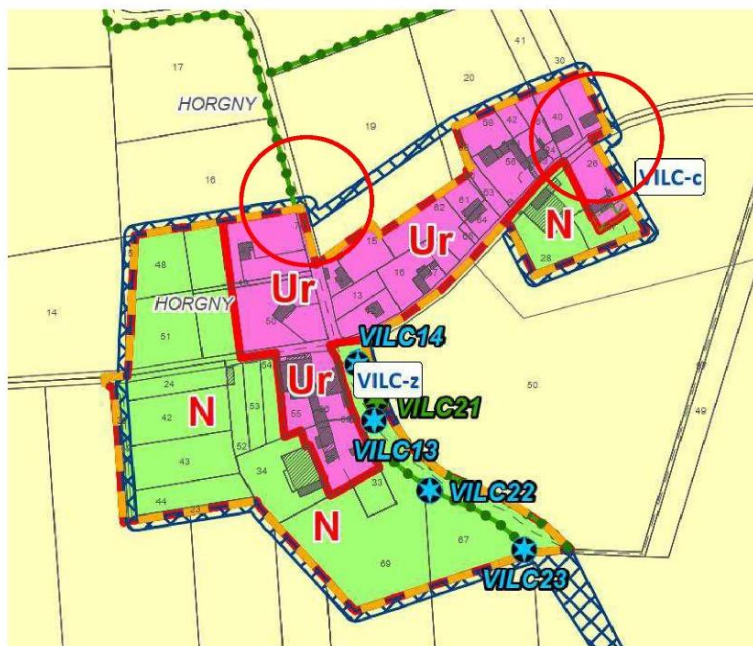
XI. Emplacements réservés

Modification de l'emplacement réservé VILC-c

Décomposer l'emplacement réservé concernant le chemin de tour de ville (VILC-c1) de celui du chemin creux de la cavée (VILC-c2)

Modifier l'implantation graphique : les changements de directions doivent se faire sur l'emprise de la voirie, et non sur l'emprise des parcelles agricoles.

Le long des parcelles ZI27 et ZI28, l'emprise de l'emplacement réservé doit se superposer au maximum au chemin rural existant



Modification de l'emprise des emplacements réservés VILC-a et VILC-d

Modification pour reprendre les limites cadastrales de la parcelle ZC58



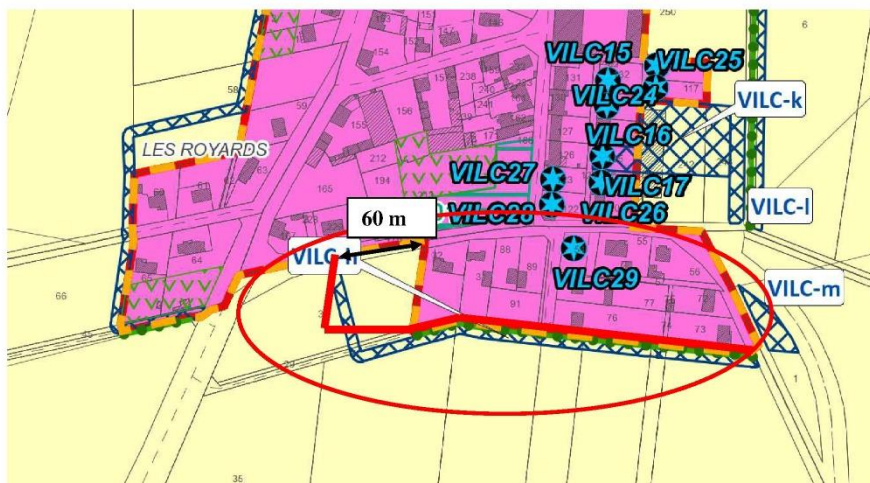
Modification de l'emplacement réservé VILC-j

L'emprise de l'emplacement réservé VILC-j doit correspondre à l'emprise du chemin de tour de ville existant (parcelles AB 246, ZD16 et ZD4)

Modification de l'emplacement réservé VILC-h

La partie sud de l'emprise de l'emplacement réservé VILC-h doit correspondre au chemin de tour de ville existant (parcelles ZH23, ZH85, ZH29).

La partie ouest doit suivre le détail en rouge ci-dessous.

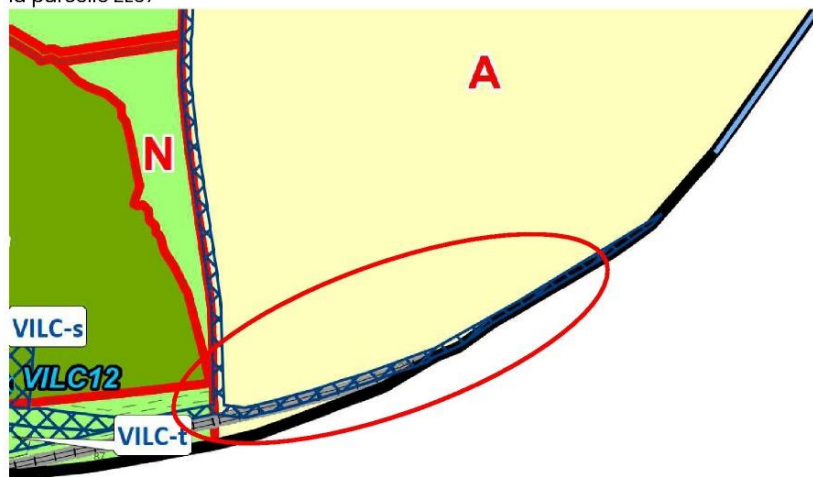


Modification de l'emplacement réservé VILC-u

Modification de l'emprise de l'emplacement réservé VILC-u suivant le détail ci-dessous :



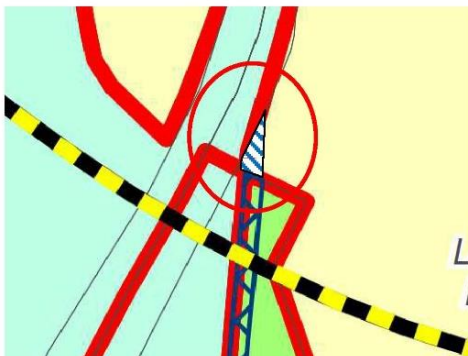
Pour la partie Sud, l'emprise de l'emplacement réservé doit être en limite de la parcelle ZE23, sur la parcelle ZE37



Emplacement réservé VILC-u et VILC-x le long du Canal Seine Nord Europe

La commune de Villers-Carbonnel demande à la CCHS de vérifier que l'emprise des emplacements réservés VILC-u et VILC-x soit bien implantés en limite du projet du CSNE (pieds de talus ou aménagement paysager du projet). Le zonage ACSNE ne semble pas correspondre aux dernières implantations.

Modification de l'emplacement réservé VILC-x au nord, en jonction avec la future emprise de la RD 35



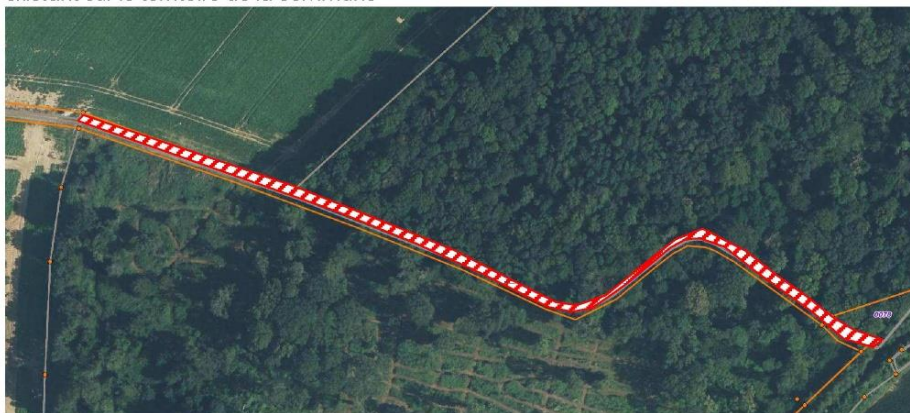
Le long de la voie ferrée, intégrer les parcelles AH35 et AH84 à l'emplacement réservé VILC-x

Modification de l'emplacement réservé VILC-o

Au droit du chemin rural de Villers-Carbonnel à Misery, réduire la largeur de l'emplacement réservé VILC-o à l'emprise effective du chemin rural sur le territoire de la commune.



Au droit des Bois de Villers, l'emplacement réservé doit reprendre l'emprise du chemin rural existant sur le territoire de la commune



Modification des dénominations et ajout des dimensions dans les descriptifs

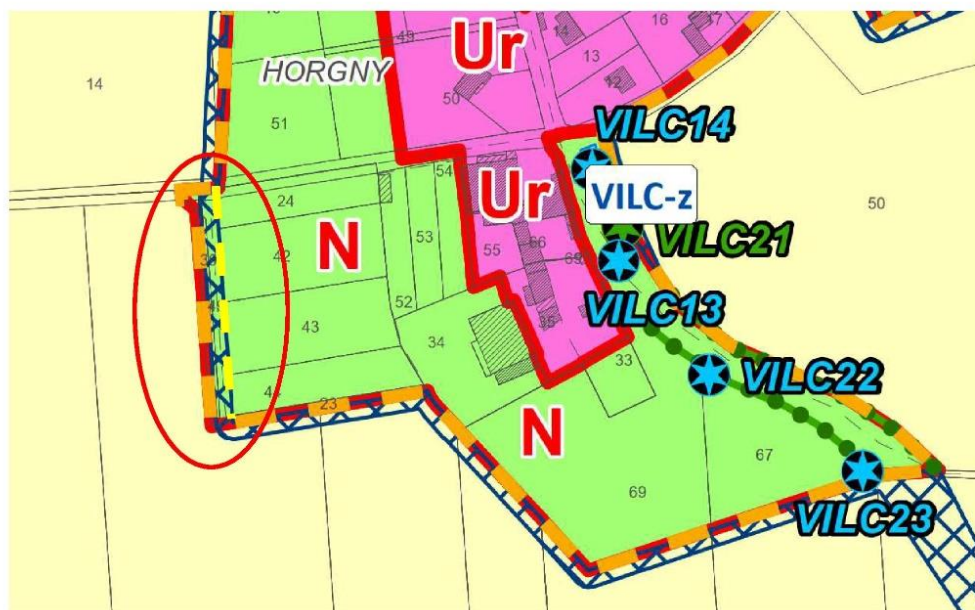
Nom	ancienne dénomination	nouvelle dénomination	Dimensions
VLC-a	Création d'une aire de mobilité rurale et extension du cimetière	Création d'une aire de mobilité rurale et modification de l'accès au cimetière	
VLC-b	Stationnement + cheminement	Création d'un stationnement et d'un cheminement piéton	
VLC-c1	Prolongement du chemin de la cavée et création d'un chemin de tour de ville	Prolongement du chemin creux de la cavée	
VLC-c2	Création d'un chemin de tour de ville autour du cimetière	Chemin de tour de ville compris plantation d'une haie ou d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m
VLC-d	Création d'un chemin de tour de ville	Chemin de tour de ville compris plantation d'une haie ou d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 6m
VLC-e	Création d'un chemin de tour de ville	Chemin de tour de ville compris plantation d'une haie ou d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 10 m
VLC-f	Agrandissement des bâtiments communaux	Agrandissement des bâtiments communaux	
VLC-g	Création d'un bassin d'infiltration des eaux pluviales	Bassin d'infiltration des eaux pluviales	
VLC-h	Création d'un chemin de tour de ville (largeur 7m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'une haie ou d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m
VLC-i	Création d'un chemin de tour de ville (largeur 7m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'une haie ou d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m
VLC-j	Création d'un chemin de tour de ville (largeur 8m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'une haie ou d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 8m
VLC-k	Création d'un verger de conservation et d'un projet d'intérêt général	Création d'un verger de conservation et d'un projet d'intérêt général	
VLC-l	Création d'une voie d'accès (largeur 10m)	Voie d'accès à la parcelle A6250	largeur 10 m
VLC-m	Création d'un bassin d'infiltration des eaux pluviales	Bassin d'infiltration des eaux pluviales	
VLC-n	Création d'un sentier de randonnée	Chemin de randonnée ou de desserte agricole éventuellement bordé d'une haie ou d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 6m
VLC-o	Création d'un sentier de randonnée	Chemin de randonnée ou de desserte agricole éventuellement bordé d'une haie ou d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 6m
VLC-p	Création d'une entrée de village végétale (rond des omes)	Création d'une entrée de village végétale (rond des omes)	diamètre 38m
VLC-q	Création d'un chemin de tour de ville (largeur 7m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'une haie ou d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m
VLC-r	Création d'un tour d'observation	Création d'une tour d'observation	19,6 m x 19,6 m
VLC-s	Acquisition pour la protection d'un élément de patrimoine	Acquisition pour la protection d'un élément de patrimoine	
VLC-t	Acquisition pour la protection d'un élément de patrimoine	Acquisition pour la protection d'un élément de patrimoine	
VLC-u1	Création d'un sentier de randonnée	Chemin de randonnée ou de desserte agricole éventuellement bordé d'une haie ou d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 6m
VLC-u2	Stationnement	Stationnement en lien avec le Canal Seine Nord Europe	8,5m x 5m
VLC-v	Création d'un parc pour la valorisation du château	Création d'un parc pour la valorisation du château	
VLC-w	Création d'un bassin d'infiltration des eaux pluviales	Ouvrage hydraulique	
VLC-x	Création d'un chemin d'entretien du ruisseau (largeur 6m)	Chemin d'entretien du ruisseau, des berges et des talus (largeur 6m)	largeur 6m
VLC-y	Création de pontons et passerelles piétonnes	Pontons et passerelles pour déplacements en mode doux	
VLC-z	Bergement de la place publique	Bergement de la place publique (servitude d'alignement)	

XII. OAP Patrimoniale

Règlement graphique

La commune de Villers-Carbonnel demande que le contour de l'AOP Patrimoniale soit affiné sur le règlement graphique

Secteur d'Horgny : alignement en bordure des parcelles ZI24, ZI42, ZI43, ZI44 et ZI23, conformément à la demande initiale de la commune.



teinte vert foncé (RAL 6003, 6022, 6031,...) ou gris anthracite (7015, 7016, ...) et seront non brillantes. Les façades en bardage des bâtiments industriels et commerciaux neufs, rénovés ou remis en peinture seront de teinte vert foncé (RAL 6003, 6022, 6031,...) ou gris anthracite (RAL 7015, 7016,...) et seront non brillantes.

Dans le cas d'un agrandissement ou d'une construction neuve sur une même unité foncière ou faisant partie d'un ensemble de bâtiments voisins appartenant au même propriétaire, les façades en bardages pourront être de teinte identique aux bâtiments existants. Les bardages blancs restent interdits. »

Les clôtures

La hauteur des murs pourra être abaissée pour la mise en place d'un élément de clôture en ferronnerie traditionnelle, dans l'esprit ceux déjà présent sur la commune, permettant une perméabilité visuelle. Dans ce cas le mur pourra être doublé d'une haie d'essences locales.

Les murets sur rue s'inspireront des murets existants et seront composés d'un soubassement en briques rouges traditionnelles (briques Chimot, briques de Sommereux ou équivalent) ou en pierre calcaire massive de type pierre du Passillon (pierre de Cappy, ou équivalent), d'une couverture de nature équivalente ou en béton façonné coulé en place, et d'un élément de ferronnerie traditionnelle. Ils seront éventuellement doublés d'une haie d'essences locales, le tout permettant une perméabilité visuelle.

Ajout dans le même paragraphe :

Les portails des habitations respecteront les mêmes caractéristiques que les clôtures décrites ci-dessus. Une harmonie générale dans les teintes sera respectée

Les clôtures des habitations récemment construites et d'inspiration contemporaine pourront déroger à ce paragraphe.

Rapport de présentation – Justification des choix page 118

Modification :

« Le secteur du Passillon de Pont-les-Brie a été écarté, car faisant d'ores et déjà l'objet des prescriptions de l'architecte des bâtiments de France de par la présence d'un Monument Historique »

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur de la commission d'enquête publique, mes salutations distinguées

Monsieur Le Maire,

Grégory ORR

**Commission
d'enquête**

Un ensemble d'observations émises par la commune pour une évolution maîtrisée de son territoire.

Vérifications et réponses de la C.C. demandées pour modifications éventuelles.

Le Code de l'Urbanisme permet l'identification et la protection d'éléments de patrimoine bâti au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme.

La Communauté de Communes de la Haute Somme est favorable à l'adaptation des éléments ponctuels identifiés :

- *Ajout d'un élément de patrimoine (pigeonnier du garde-barrière de la SNCF) ;*
- *Suppression d'un élément n'ayant plus de vocation patrimoniale (élément ponctuel VILC29) ;*
- *Adaptation de la position de l'éléments de patrimoine VILC18.*

III. Intégrer les plans de réseaux d'assainissement et des eaux pluviales

La commune de Villers-Carbonnel demande que les plans des réseaux d'assainissement et des eaux pluviales soient annexés au PLUI et qu'une couche de données soit créée sur les plateformes d'urbanisme en ligne, conformément à la validation donnée par la CCHS dans sa réponse apportée à la commune de Villers-Carbonnel suite au 1^{er} arrêt de projet du PLUI.

La Communauté de Communes de la Haute Somme confirme que les plans des réseaux ont bien été annexés au PLUI suite au premier arrêt de projet. Ces éléments seront téléversés à l'approbation du PLUI sur le Géoportail de l'Urbanisme.

Il n'est toutefois pas envisagé de réaliser une couche de données relative aux réseaux.

Seules les données géographiques des éléments prescriptifs du zonage seront disponibles.

IV. Servitudes d'alignement

La commune de Villers-Carbonnel interpelle la CCHS quant à la servitude d'alignement définie dans le plan SUP pour la rue du tailleur.

Il semble que la rue du tailleur ne soit pas concernée par un plan d'alignement.

La commune de Villers-Carbonnel demande à la CCHS de vérifier ce point.



La Communauté de Communes de la Haute Somme confirme que les plans des SUP ont bien été annexés au PLUi suite au premier arrêt de projet.

Les éléments repris sur les cartes des SUP sont issus des données de l'Etat (Géoportail de l'Urbanisme : éléments transmis sur le GPU par les gestionnaires des réseaux et concessionnaires) et des données issues des Servitudes d'Utilité Publique annexées au PLU en vigueur sur la commune de Villers-Carbonnel.

Ainsi, le tracé rue du Tailleur correspond à la SUP EL7 - Servitudes d'alignement des voies publiques du PLU de Villers-Carbonnel modifié à la demande de la Commune de Villers-Carbonnel suite au 1er Arrêt de Projet.

V. Reprendre les cônes de vues identifiées dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU)

La commune de Villers-Carbonnel réitère sa demande de reprendre dans le PLUi les cônes de vue définis dans le règlement graphique de son PLU

Suite à la demande formulée par la commune de Villers-Carbonnel lors du 1er arrêt de projet, la Communauté de Communes de la Haute Somme a repris au sein du diagnostic du rapport de présentation les cônes de vue identifiés au sein du PLU (cf. p80 du diagnostic du PLUi).

Au sein du PLU en vigueur, la commune de Villers-Carbonnel a souhaité préserver les vues remarquables en identifiant des cônes de vue au sein d'un secteur Ap.

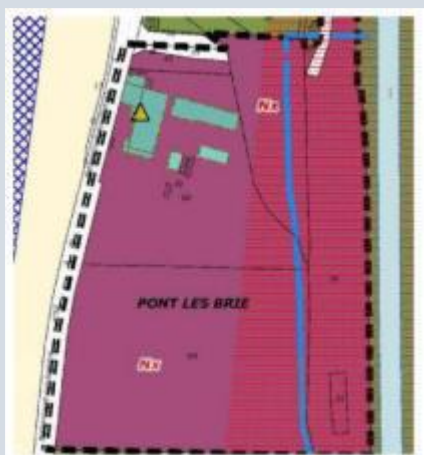
Toutefois, au sein du règlement graphique du PLUi, il n'est pas prévu de secteur Ap relatifs à la protection des cônes de vue.

La Communauté de Communes de la Haute Somme s'est engagée suite aux avis rendus par les Personnes Publiques Associées à améliorer la prise en compte des perspectives paysagères au sein du PLUi.

La demande de la commune de Villers-Carbonnel pourra éventuellement être étudiée à travers l'ajout d'une OAP paysagère.

VI. Haplaincourt : Reclassement d'une friche polluée et artificialisée

La commune de Villers-Carbonnel maintient sa demande de classer en zone Uec l'ensemble de la friche industrielle située sur l'intégralité des parcelles ZH19, ZH25, ZH56, ZH89, ZH90, telle qu'elle était déjà définie dans le PLU de la commune en vigueur.



Extrait du règlement graphique du PLU en vigueur

Concernant l'emprise de l'ancienne gare (AH25, 56), ce site est entièrement artificialisé et est aussi déjà classé en zone économique. Il était encore il y a peu de temps un site sur lequel était installé une coopérative agricole avec un pont bascule et des silos de stockage

La commune de Villers-Carbonnel est en cours d'acquisition de ce site et envisage d'y installer une plateforme de concassage de béton avec des bureaux, en remplacement du site en activité situé sur la parcelle AH62 qui est préemptée dans la cadre des mesures compensatoires liées au projet du Canal Seine Nord Europe. Cela permettrait de réemployer le pont bascule de l'ancienne coopérative agricole toujours présent sur place.

La commune réfléchit également à d'autres programmations possibles : une aire de camping-car, des locaux artisanaux, ...

La Commune de Villers-Carbonnel rappelle que le sol des parcelles AH 19, 25, 40, 56, 77, 89, 90 est déjà dégradé et est classé en groupe sols ou chemins de fers. Elle maintient sa demande de classer l'ensemble de ces parcelles en zone Uec.

Suite à la demande formulée par la commune de Villers-Carbonnel lors du 1er arrêt de projet, et avec l'accord des services de l'Etat, la Communauté de Communes de la Haute Somme a modifié le zonage du site classé en Nec pour y ajouter les bassins et la voie d'accès localisés en partie Ouest, ces derniers étant d'ores et déjà artificialisés.

La commune souhaite reclasser en secteur Uec les parcelles correspondant à l'ancienne gare et voie ferrée.

Après analyse du site, les services de l'État avaient alerté sur les contraintes inhérentes au site et la zone boisée à l'Est.

Au regard des données de l'occupation des sols fournies par l'OCS2D en 2021 (base de données sur l'occupation du sol en 2 dimensions établie à l'échelle des Hauts-de-France), il apparaît qu'une partie des parcelles intègre des usages temporaires « zones de délaissées urbains ».

S'agissant d'un projet à vocation économique n'artificialisant pas de terres agricoles, naturelles et forestières, la Communauté de Communes de la Haute Somme, après analyse de la demande de reclassement, propose de reclasser uniquement en Nec la parcelle AH25 et la partie artificialisée de la parcelle AH56 pour une superficie totale cumulée de 1500 m².

VII. Remblaiement de parcelles en Zone A et N

La commune de Villers-Carbonnel a défini des zones pouvant être remblayées dans son PLU (zones hachurées dans le règlement graphique du PLU de la commune ci-dessous)

Elle maintient sa demande de pouvoir remblayer ces zones, notamment pour des raisons de sécurité vis-à-vis des risques de chute d'une hauteur allant jusqu'à 20m.

Suite à la demande formulée par la commune de Villers-Carbonnel lors du 1er arrêt de projet, la Communauté de Communes de la Haute Somme a déjà modifié le règlement écrit des zones A et N pour autoriser les exhaussements pour des raisons de sécurité.

Le règlement écrit ne peut être modifié en autorisant par défaut les remblais, en effet, cela laisserait la possibilité d'effectuer des remblais sur l'intégralité des zones naturelles du territoire, ce qui remettrait en cause le caractère naturel des sites.

Les affouillements et exhaussements du sol sont interdits à l'exception de ceux indispensables :

- pour des raisons de sécurité ;
- à la réalisation des ouvrages faisant l'objet d'emplacements réservés,
- pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés,
- pour la réalisation de constructions, aménagements et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- à la réalisation d'opérations d'intérêt écologique,
- à la réalisation de bassins de retenues des eaux réalisées par la collectivité publique dans le cadre de la Loi sur l'eau ou pour la lutte contre les crues.

VIII. Horgny : Reclassement en secteur Ur et ajout d'une trame de protection des fonds de jardin

Dans sa délibération D_2024_012, la commune de Villers-Carbonnel demandait à ce que la zone Ur soit prolongée de 10m à l'arrière de l'habitation située sur la parcelle AC26.

La commune de Villers-Carbonnel demande que la trame de fond de jardin ajoutée postérieurement soit supprimée sur ces 10m tout en restant en zone Ur



Dans un souci de cohérence avec le reste de la commune et notamment la zone Village, la commune de Villers-Carbonnel maintient sa demande de passer l'intégralité des parcelles AC47, AC49 et AC50 en zone Ur en y ajoutant une trame de fonds de jardin à la place de la zone N, comme détaillé dans la délibération D_2023_27.

Suite à la demande formulée par la commune de Villers-Carbonnel lors du 1er arrêt de projet, la Communauté de Communes de la Haute Somme a déjà modifié le zonage pour réintégrer au sein de la zone Ur l'habitation existante sur la parcelle AC26 et le jardin située côté rue. S'agissant d'un hameau isolé, il ne peut être fait état d'un traitement similaire avec les habitations du village en matière d'urbanisation.

Concernant le reclassement des fonds de jardin classés pour parties en zone naturelle, cela risquerait de contribuer à un étalement urbain.

En effet, lors du diagnostic foncier, les limites de l'enveloppe urbaine (Partie Actuellement Urbanisée) ont été fixées et validées, afin de permettre de resserrer l'enveloppe urbaine et de limiter au maximum la consommation d'espace notamment sur les hameaux isolés.

L'objectif étant de préserver les fonds de jardins qui garantissent une transition paysagère de qualité entre la zone urbaine et la zone agricole ou naturelle, car ils participent au cadre de vie et constituent des supports pour la biodiversité (trame écologique).

Reclasser ces emprises en secteur Ur pourrait contribuer au développement urbain des hameaux voire au mitage de ces derniers par des constructions éloignées de plus de 30 m des constructions principales.

Il convient de rappeler que les hameaux n'ont pas vocation à se développer, car ces derniers ne sont pas toujours desservis en réseaux (ce qui a un coût pour la collectivité), sont éloignés des commerces et services, ce qui implique des déplacements via des véhicules motorisés et contribue au rejet de gaz à effet de serre.

Dans un contexte où la préservation des espaces naturels et agricoles est importante, le reclassement de ces parcelles en zone urbaine pourrait compromettre la cohésion du territoire. En outre, il convient de préciser que les extensions et annexes sont autorisées en zone naturelle sous conditions :

- *Les extensions dans une limite de 50m² supplémentaires d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du PLUi ;*
- *Les annexes d'habitation, à condition que leur surface représente moins de 50 m² d'emprise au sol et d'être réalisées à moins de 30 mètres de la construction principale sur l'unité foncière qui accueille le bâtiment à usage d'habitation. Cette annexe ne doit pas remettre en cause le caractère naturel de la zone.*

IX. Le village : Ajout des trames de fonds de jardin

Concernant la parcelle ZH59, la commune de Villers-Carbonnel précise que le fond de cette parcelle correspond au jardin de l'habitation existante, et ne peut donc pas être considéré comme étant en zone A. La commune de Villers-Carbonnel maintient sa demande de classement en zone Ur avec la mise en place d'une trame de fond de jardin pour la partie aujourd'hui en zone A.

La parcelle cadastrée ZH59 est classées pour partie en zone agricole. En effet, un reclassement en zone Ur risquerait de contribuer à un étalement urbain.

En effet, lors du diagnostic foncier, les limites de l'enveloppe urbaine (Partie Actuellement Urbanisée) ont été fixées et validées, afin de permettre de resserrer l'enveloppe urbaine et de limiter au maximum la consommation d'espace.

L'objectif étant de préserver les fonds de jardins qui garantissent une transition paysagère de qualité entre la zone urbaine et la zone agricole ou naturelle, car ils participent au cadre de vie et constituent des supports pour la biodiversité (trame écologique).

X. Modifier le fond de plan cadastral

La commune de Villers-Carbonnel demande que le fond de plan cadastral soit mis à jour, notamment concernant les évolutions constatées sur les parcelles ZH88 (nouvelle construction), ZH89, ZH90, ZH91 et ZC43, ZC58, AB249, AB250, ZD11 (bâtiments démolis)

Comme il a été fait lors de l'édition de chacun des plans, la Communauté de Communes de la Haute Somme mettra à jour le cadastre avec le dernier millésime en vigueur en prévision de l'approbation du PLUi.

XI. Emplacements réservés

Modification de l'emplacement réservé VILC-c

Décomposer l'emplacement réservé concernant le chemin de tour de ville (VILC-c1) de celui du chemin creux de la cavée (VILC-c2)

Modifier l'implantation graphique : les changements de directions doivent se faire sur l'emprise de la voirie, et non sur l'emprise des parcelles agricoles.

Le long des parcelles Z127 et Z128, l'emprise de l'emplacement réservé doit se superposer au maximum au chemin rural existant

Modification des dénominations et ajout des dimensions dans les descriptifs

Nom	ancienne dénomination	nouvelle dénomination	Dimensions
VILC-a	Création d'une aire de mobilité rurale et extension du cimetière	Création d'une aire de mobilité rurale et modification de l'accès au cimetière	
VILC-b	Stationnement + cheminement	Création d'un stationnement et d'un cheminement piéton	
VILC-c1	Prolongement du chemin de la cavée et création d'un chemin de tour de ville	Prolongement du chemin creux de la cavée	
VILC-c2	Prolongement du chemin de la cavée et création d'un chemin de tour de ville	Chemin de tour de ville compris plantation d'une haie ou d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m
VILC-d	Création d'un chemin de tour de ville autour du cimetière	Chemin de tour de ville compris plantation d'une haie ou d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 6m
VILC-e	Création d'un chemin de tour de ville	Chemin de tour de ville compris plantation d'une haie ou d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 10m
VILC-f	Agrandissement des bâtiments communaux	Agrandissement des bâtiments communaux	
VILC-g	Création d'un bassin d'infiltration des eaux pluviales	Bassin d'infiltration des eaux pluviales	
VILC-h	Création d'un chemin de tour de ville (largeur 7m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'une haie ou d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m
VILC-i	Création d'un chemin de tour de ville (largeur 7m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'une haie ou d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m
VILC-j	Création d'un chemin de tour de ville (largeur 8m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'une haie ou d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 8m
VILC-k	Création d'un verger de conservation et d'un projet d'intérêt général	Création d'un verger de conservation et d'un projet d'intérêt général	
VILC-l	Création d'une voie d'accès (largeur 10m)	Voie d'accès à la parcelle AB250	largeur 10m
VILC-m	Création d'un bassin d'infiltration des eaux pluviales	Bassin d'infiltration des eaux pluviales	
VILC-n	Création d'un sentier de randonnée	Chemin de randonnée ou de desserte agricole éventuellement bordé d'une haie ou d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 6m
VILC-o	Création d'un sentier de randonnée	Chemin de randonnée ou de desserte agricole éventuellement bordé d'une haie ou d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 6m
VILC-p	Création d'une entrée de village végétale (bord des ormes)	Création d'un sentier de village végétale (bord des ormes)	largeur 6m
VILC-q	Création d'un chemin de tour de ville (largeur 7m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'une haie ou d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m
VILC-r	Création d'un tour d'observation	Création d'un tour d'observation	13,6m x 13,6m
VILC-s	Acquisition pour la protection d'un élément de patrimoine	Acquisition pour la protection d'un élément de patrimoine	
VILC-t	Acquisition pour la protection d'un élément de patrimoine	Acquisition pour la protection d'un élément de patrimoine	
VILC-u1	Création d'un sentier de randonnée	Chemin de randonnée ou de desserte agricole éventuellement bordé d'une haie ou d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 6m
VILC-u2	Stationnement	Stationnement en lien avec le Canal Seine Nord Europe	8,5m x 6m
VILC-v	Création d'un parc pour la valorisation du château	Création d'un parc pour la valorisation du château	
VILC-w	Création d'un bassin d'infiltration des eaux pluviales	Cuvage hydraulique	
VILC-x	Création d'un chemin d'entretien du ruisseau (largeur 6m)	Chemin d'entretien du ruisseau, des berges et des talus (largeur 6m)	largeur 6m
VILC-y	Création de portons et passerelles piétonnes	Portons et passerelles pour déplacements en mode doux	
VILC-z	Bergement de la place publique	Bergement de la place publique (servitude d'alignement)	

Lors de l'élaboration du PLUi, les élus de Villers-Carbonnel ont émis le souhait d'identifier des Emplacements Réservés.

Il convient de préciser que la Communauté de Communes de la Haute Somme a repris strictement les Emplacements Réservés tels que demandés par la commune de Villers-Carbonnel.

Dans leur avis rendu, les Services de l'État ont souligné la nécessité de revoir le nombre d'ER particulièrement important sur la commune de Villers-Carbonnel.

La Communauté de Communes de la Haute Somme s'est engagée à vérifier l'intégralité des ER identifiés au PLUi

Il conviendra ainsi de supprimer les ER qui ne sont plus nécessaires ou ne sont pas justifiés et de retravailler certains ER notamment afin de s'aligner sur les limites cadastrales et de ne pas traverser des parcelles agricoles cultivées ce qui pourrait contraindre les exploitations des parcelles.

Pour rappel l'Emplacement Réservé (ER) est un outil du foncier mobilisable dans le cadre d'un PLUi.

Cet outil permet à la collectivité d'anticiper l'acquisition future du foncier pour y réaliser un projet clairement défini

Le propriétaire dispose d'un droit de délaissement et peut mettre en demeure le bénéficiaire d'acquiescer la parcelle.

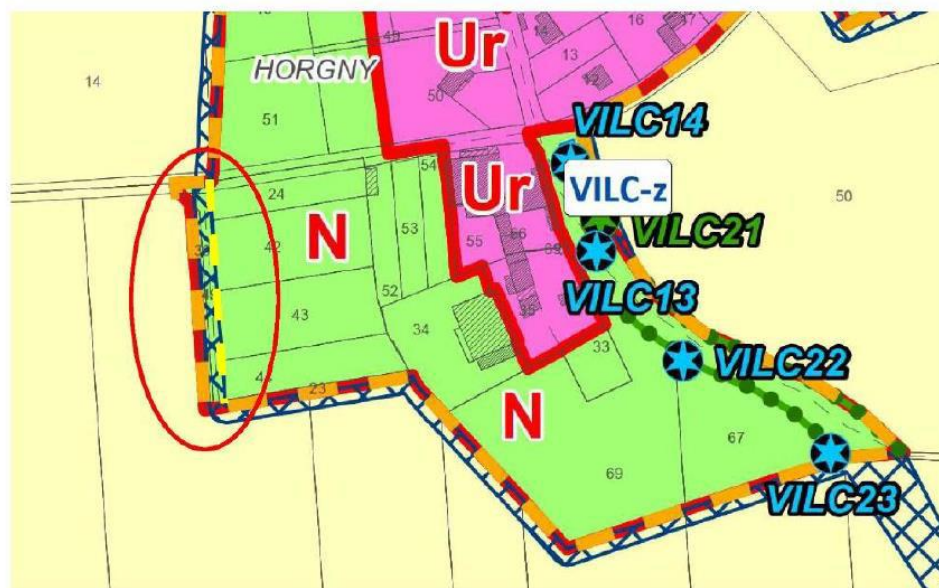
A noter que dans le cadre de la loi Climat et Résilience, concernant les largeurs des cheminements, la Communauté de Communes réduira les emprises à moins de 5 m de large afin de ne pas générer de consommation d'espace, car les infrastructures linéaires sont qualifiées à partir d'une largeur minimale de cinq mètres.

En outre, la Communauté de Communes de la Haute Somme réétudiera l'intégralité des Emplacements Réservés sur le territoire avant l'approbation.

Règlement graphique

La commune de Villers-Carbonnel demande que le contour de l'AOP Patrimoniale soit affiné sur le règlement graphique

Secteur d'Horgny : alignement en bordure des parcelles ZI24, ZI42, ZI43, ZI44 et ZI23, conformément à la demande initiale de la commune.



Secteur Village : La commune demande que les parcelles soient intégrées dans le périmètre de l'AOP Patrimoniale, conformément au détail transmis initialement par la commune



Suite à la demande formulée par la commune de Villers-Carbonnel lors du 1er arrêt de projet, la Communauté de Communes de la Haute Somme a ajouté des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) patrimoniale sur la commune de Villers-Carbonnel.

- La Communauté de Communes de la Haute Somme modifiera le périmètre de l'OAP en limite de la zone N afin qu'il corresponde au besoin,

- La Communauté de Communes de la Haute Somme modifiera le périmètre afin d'intégrer des parcelles agricoles au sein d'une OAP portant sur le patrimoine bâti du village et des hameaux.

Règlement écrit des OAP

La commune de Villers-Carbonnel demande que les modifications suivantes soient prises en compte :

Les façades :

- I. « En cas de réfection ou modification des façades existantes visibles depuis la rue au sein des périmètres identifiés au document graphique de l'OAP »
- II. « En cas de réfection totale des menuiseries extérieures, elles doivent :
Soit reprendre la modénature et la teinte des menuiseries traditionnelles
Soit exprimer une modénature plus contemporaine (ex : un seul vantail en plein cadre) »

III. « En cas de constructions neuves, de rénovation et de remise en peinture des bardages métalliques des bâtiments agricoles, industriels et commerciaux :

Les façades en bardage des bâtiments agricoles neufs, rénovés ou remis en peinture seront de teinte vert foncé (RAL 6003, 6022, 6031,...) ou gris anthracite (7015, 7016, ...) et seront non brillantes. Les façades en bardage des bâtiments industriels et commerciaux neufs, rénovés ou remis en peinture seront de teinte vert foncé (RAL 6003, 6022, 6031,...) ou gris anthracite (RAL 7015, 7016,...) et seront non brillantes.

Dans le cas d'un agrandissement ou d'une construction neuve sur une même unité foncière ou faisant partie d'un ensemble de bâtiments voisins appartenant au même propriétaire, les façades en bardages pourront être de teinte identique aux bâtiments existants. Les bardages blancs restent interdits. »

Les clôtures

La hauteur des murs pourra être abaissée pour la mise en place d'un élément de clôture en ferronnerie traditionnelle, dans l'esprit ceux déjà présent sur la commune, permettant une perméabilité visuelle. Dans ce cas le mur pourra être doublé d'une haie d'essences locales.

Les murets sur rue s'inspireront des murets existants et seront composés d'un soubassement en briques rouges traditionnelles (briques Chimot, briques de Sommereux ou équivalent) ou en pierre calcaire massive de type pierre du Passillon (pierre de Cappy, ou équivalent), d'une couverture de nature équivalente ou en béton façonné coulé en place, et d'un élément de ferronnerie traditionnelle. Ils seront éventuellement doublés d'une haie d'essences locales, le tout permettant une perméabilité visuelle.

Ajout dans le même paragraphe :

Les portails des habitations respecteront les mêmes caractéristiques que les clôtures décrites ci-dessus. Une harmonie générale dans les teintes sera respectée

Les clôtures des habitations récemment construites et d'inspiration contemporaine pourront déroger à ce paragraphe.

Rapport de présentation - Justification des choix page 118

Modification :

« Le secteur du Passillon de Pont-les-Brie a été écarté, car faisant d'ores et déjà l'objet des prescriptions de l'architecte des bâtiments de France de par la présence d'un Monument Historique »

	<i>La Communauté de Communes de la Haute Somme rappelle que les travaux et opérations s'inscrivent dans un rapport de compatibilité avec les OAP et non de conformité stricte (comme pour un règlement écrit et graphique).</i> <i>Il ne s'agit pas ici d'un règlement écrit d'OAP dans un lien de conformité, mais bien de principes d'aménagement.</i> <i>Cela signifie que le projet et les travaux concernés par une OAP ne doivent pas remettre en cause les objectifs et principes de l'OAP et doivent s'inscrire dans un lien de compatibilité.</i> <i>La Communauté de Communes de la Haute Somme est favorable à l'adaptation de de la partie littérale des OAP, toutefois, elle vérifiera que les recommandations inscrites au sein de l'OAP offrent une certaine souplesse et ne s'inscrivent pas en contradiction avec le règlement écrit du PLUi.</i> <i>Les justifications du rapport de présentation seront corrigées.</i>
Commission d'enquête	Dont acte de cet ensemble de précisions et de décisions prenant majoritairement en compte les demandes de la commune de Villers-Carbonnel.

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
48	04/07/2025			Mairie VILLERS CARBONNEL
Date de dépôt : Le 04/07/2025 à 23:49:07 Lieu de dépôt : Par email Objet ~ Fwd: Validation du dépôt de votre contribution sur le registre numérique d'enquête publique Contribution <i>Monsieur le Directeur de l'enquête publique,</i> <i>Je vous prie de trouver en pièce jointe une observation complémentaire de la commune de Villers-Carbonnel concernant le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la communauté de communes de la Haute Somme.</i> <i>Cette observation complète notre envoi du 04 juillet 2025 à 22h55</i> <i>Cordialement,</i> <i>Gregory ORR Maire de Villers-Carbonnel</i> Pièce(s) jointes(s) ~ 1 document 1 page				



Villers-Carbonnel le 04 juillet 2025

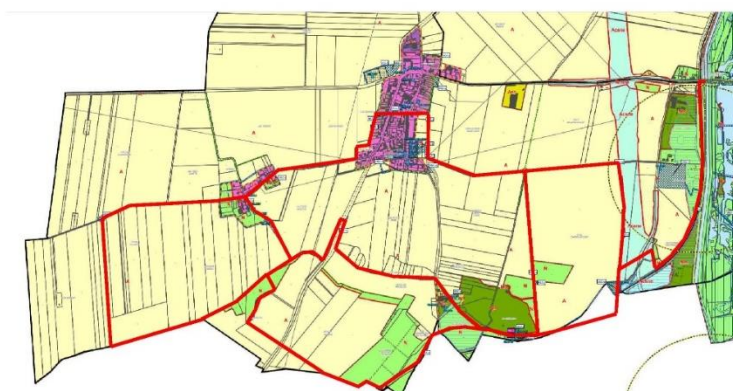
Monsieur Le Directeur de la commission d'enquête publique,

Dans le cadre de l'enquête publique concernant l'élaboration du PLUI de la Communauté de Communes de la Haute Somme (CCHS), la commune de Villers-Carbonnel demande que la modification ci-dessous soit apportée au projet en complément de nos observations déjà transmises.

I. Ajout d'une liaison douce à préserver au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme :

« Le règlement peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public. »

Le tracé est défini ci-dessous en rouge



Veillez agréer, Monsieur le Directeur de la commission d'enquête publique, mes salutations distinguées.

Monsieur Le Maire,

Grégory ORR

Commission d'enquête	Vérification et réponse à l'appréciation de la C.C. pour une éventuelle modification demandée.
Réponse CCHS	<i>Le Code de l'Urbanisme offre la possibilité d'identifier des cheminements à préserver au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme.</i> <i>La Communauté de Communes de la Haute Somme est favorable à l'identification et la préservation des linéaires doux au sein du PLUI.</i>
Commission d'enquête	Prend acte de cette décision favorable à la demande de la commune de Villers-Carbonnel.

**Élaboration du
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
de la
Communauté de Communes
de la Haute Somme
Péronne (80200)**

ANNEXES
AU
RAPPORT D'ENQUÊTE

**ANNEXE 8
PV OBSERVATIONS DIVERSES**

PV ANNEXE DIVERS

OBSERVATIONS REÇUES EN DEHORS DES REGISTRES

OBSERVATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Divers	DATE	PJ	OBSERVATION
01	25/06/2025		M. Noël MAGNIER
PREMIÈRE JOURNÉE Registre ouvert le _____ à _____ heures Observations de M^(M) <u>Magnier Noël</u>. <u>Le 25 juin 2025.</u> Le PLUI est trop strict pour les terrains à bâtir (Pas de possibilité d'acheter un grand terrain). On voudrait pouvoir avoir la possibilité de changer de projet. En effet, ils ne sont pas toujours tenus (faute d'investissement des entreprises dans la commune). On ne peut plus changer la désignation du terrain (fiche Descamps). On doit laisser les terrains pour des commerces qui ne rentrent pas le jour. Les terrains peuvent être vendus pour autre chose (lotissement pour personnes âgées par exemple). <u>Magni</u>			
Commission d'enquête	Réponse à l'appréciation de la C.C.		
Réponse CCHS	<i>Depuis près de 20 ans, l'Etat a renforcé sa politique de lutte contre l'étalement urbain et de préservation des espaces agricoles et naturels. Il invite donc à densifier davantage afin de limiter au maximum la consommation d'espaces.</i> <i>Le contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces s'est renforcé avec la Loi Climat et Résilience.</i> <i>Promulguée en 2021, cette dernière est venue « rebattre les cartes » d'un PLUi en cours d'élaboration depuis 2017, avec des phases cruciales validées.</i> <i>La Loi Climat et Résilience invite donc à tendre vers davantage de sobriété foncière.</i>		

	<i>Les territoires doivent ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (mobilisation des dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions.</i> <i>Il n'est donc plus possible de classer des terrains constructibles sans en justifier le besoin réel au regard du potentiel existant au sein du tissu urbanisé en logements vacants, en densification de terrains, en remise en état de friches, etc.</i> <i>Le PLUi s'est donc attaché à répondre au cadre législatif en veillant à garantir sa compatibilité avec le SCoT Santerre-Haute Somme.</i> <i>À noter, la Communauté de Communes de la Haute Somme a tenu compte des remarques transmises concernant l'évolution de la friche Descamps à Moislains.</i> <i>L'Orientation d'Aménagement et de Programmation du PLUi (OAP MOI-04) a été adapté à de nombreuses reprises.</i> <i>À noter, il convient de préciser que les travaux et opérations s'inscrivent dans un rapport de compatibilité avec les OAP et non de conformité stricte (comme pour un règlement écrit).</i> <i>Cela signifie que les actes et les travaux concernés ne doivent pas remettre en cause les objectifs et principes de l'OAP.</i> <i>Par exemple, l'OAP indique qu'il convient de « privilégier les projets d'équipements, commerces et services », toutefois, si un permis devait être déposé et qu'il ne comprendrait pas de commerces et services, s'agissant de « privilégier » dans un lien de compatibilité et si la notice décrit le projet et que ce dernier est compatible dans l'ensemble avec l'OAP, cela ne posera pas de soucis.</i> <i>L'OAP pouvant toujours être adaptée au besoin.</i> <i>À noter, un PLUi est un document d'urbanisme « vivant », en effet, si un projet communal évolue au cours de la procédure, le Code de l'Urbanisme prévoit des procédures d'adaptation (modification, modification simplifiée, révision allégée, etc.) pour permettre au PLUi d'évoluer dès lors que cela ne remet pas en cause l'économie générale du PLUi.</i>
Commission d'enquête	Prend acte de la réponse détaillée de la CCHS.

Divers	DATE		PJ	OBSERVATION
02	28/06/2025			Mairie ESTREES-MONS
 DÉPARTEMENT DE LA SOMME MAIRIE D'ESTRÉES-MONS 80200 Monsieur le DIRECTEUR DIRECTION DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER 44, RUE DU SOLEIL LEVANT - B.P. 20840 80108 ABBEVILLE Cedex Madame, Monsieur, Ma première demande de rectification en date 22 août 2023 exprimant le souhait d'augmenter les surfaces constructibles de notre Commune (en m'appuyant sur le bassin d'emploi important de celle-ci) est restée sans réponse, ni même réaction de votre part. Je vous adresse donc par la présente, de nouveaux arguments pour montrer mon désaccord avec votre projet. Je veux mettre en avant les efforts importants que nous avons mis en œuvre pour rendre notre village encore plus attractif : - un terrain de « Longue Paume » entretenu régulièrement avec une tribune rénovée, pour permettre à l'Association d'avoir les structures adaptées pour accueillir tous leurs joueurs, petits et grands, - un Stade de Football, très bien géré par les Dirigeants du Club, qui accueillent plus de cent trente jeunes et deux équipes Seniors, - deux classes d'école, un dortoir avec ouverture il y a deux ans d'une garderie complètement aménagée par un Architecte et cette année, ouverture de sanitaires bâtiment neuf accolé à la classe C.P. Dans la cour de récréation, installation de jeux au sol en résine de couleurs, installation d'une « Pergola » à l'entrée de l'école pour protéger des intempéries enfants et parents avec portail à serrure électrique ouverture par « VISIO » pour la sécurité de tous. Dans la Commune, mise en place de deux lieux de détente conviviales avec chacun un terrain de boules 15M X 4M, une table « Ping-pong » (béton), un banc (béton), une table bois avec bancs de chaque côté. Pour la sécurité routière, nous aménageons chaque année des trottoirs. Aux arrêts de « Bus », nous avons installé des barrières et des figurines d'écoliers (<u>je vous joins quelques photos de nos réalisations</u>). Cette année, nous finalisons un projet d'implantation de « 7 FEUX RÉCOMPENSES » initié en 2023 Mairie d'Estrées-Mons 95, Route Nationale 80200 ESTRÉES-MONS				
Commission d'enquête	Réponses à l'appréciation de la C.C.			

Réponse CCHS	<i>La Communauté de Communes de la Haute Somme souligne la qualité des équipements et des aménagements réalisés par la commune d'Estrées-Mons afin poursuivre sa dynamique communale.</i> <i>Le PLUi identifie bien au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durables la commune d'Estrées-Mons comme une commune rurale qualifiée de pôle d'emploi majeur.</i> <i>Toutefois, la Communauté de Communes est contrainte par le contexte législatif de lutte contre l'étalement urbain et de préservation des espaces agricoles et naturels qui invite à tendre vers un développement résilient et durable du territoire.</i> <i>En outre, le SCoT Santerre Haute Somme fixe des enveloppes foncières avec lesquelles le PLUi doit garantir sa compatibilité, c'est pourquoi, il a été envisagé de ne pas identifier de sites d'extension sur les communes rurales et de privilégier les gisements fonciers existants au sein de l'enveloppe urbaine.</i> <i>Ainsi, le diagnostic foncier identifie pour la commune d'Estrées-Mons un potentiel de 43 981 m² soit environ 59 logements à positionner au sein de son enveloppe urbaine, auquel s'ajoute un potentiel de 18 logements vacants depuis plus de 2 ans qu'il conviendrait de résorber.</i>
Commission d'enquête	Prend acte de la réponse détaillée de la CCHS.

Divers	DATE		PJ	OBSERVATION
03	27/06/2025		02	Mairie Étricourt-Manancourt



MAIRIE D'ETRICOURT-MANANCOURT
PLACE DU 8 MAI 1945
80360 ETRICOURT-MANANCOURT
 ☎ 03 22 86 83 61

vendredi 27 juin 2025

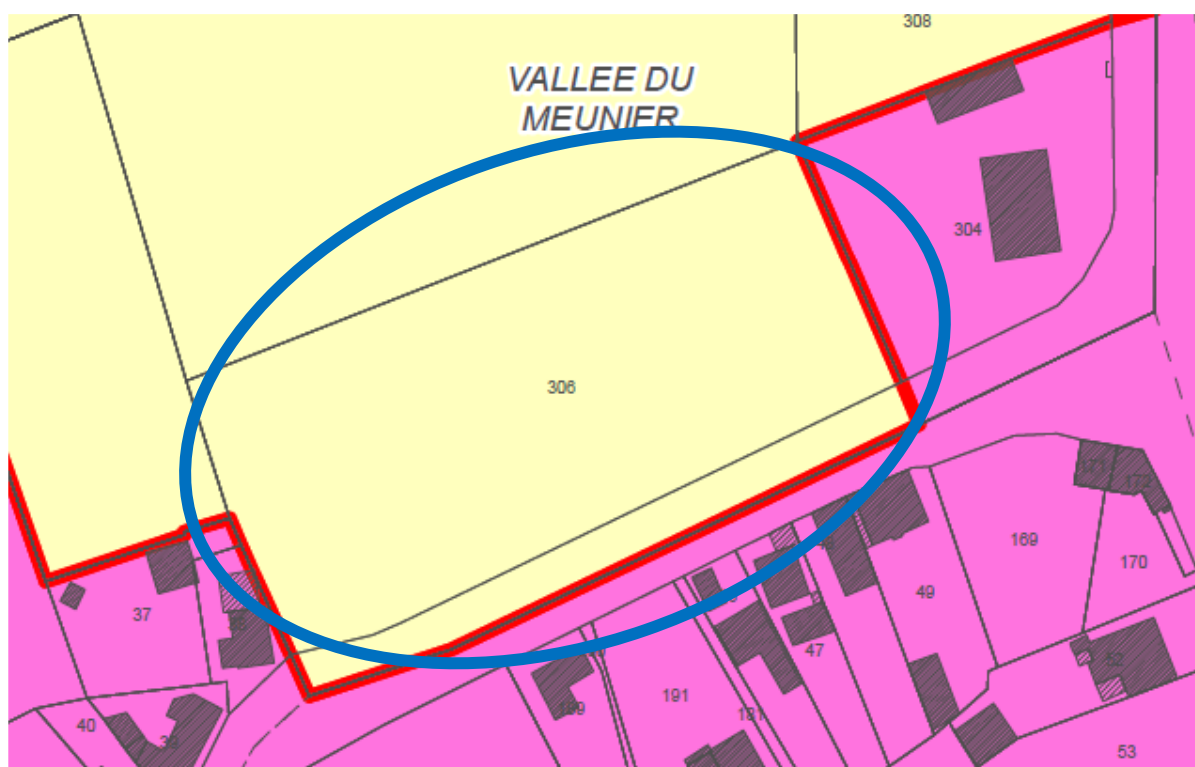
Réclamation

Madame la Commissaire Enquêtrice,

Lors de nos échanges au cours de l'instruction du PLUI, nous avons émis le souhait d'intégrer 2 parcelles qui n'ont pas été validées. La première cadastrée : Z 306 se situe rue de Ytres. Le propriétaire en a fait l'acquisition en terrain à bâtir. La seconde se situe Grande Rue, en friche depuis de longues années, cadastrée : X 273-275-277. Ce qui. Permettrait de faire la liaison entre deux parties du village. Des permis de construire ont été demandés pour ces parcelles, sans suite favorable pour cause d'instruction du PLUI.

Cependant, certaines communes se sont vu attribuer des réserves foncières sur des terres de même nature. C'est pourquoi je dépose un recours pour l'intégration de ces 2 parcelles.

Jean Pierre COQUETTE
 Maire d'Etricourt-Manancourt



Réponse CCHS	<i>La Communauté de Communes de la Haute Somme est contrainte par le contexte législatif de lutte contre l'étalement urbain et de préservation des espaces agricoles et naturels qui invite à tendre vers un développement résilient et durable du territoire.</i> <i>Le SCoT Santerre Haute Somme fixe ainsi des enveloppes foncières avec lesquelles le PLUi doit garantir sa compatibilité, c'est pourquoi, il a été envisagé de ne pas identifier de sites d'extension sur les communes rurales et de privilégier les gisements fonciers existants au sein de l'enveloppe urbaine.</i> <i>En effet, la commune d'Etricourt-Manancourt est une commune rurale qui dénombrait 525 habitants en 2022 (donnée INSEE de 2022 en vigueur au 1er janvier 2025). Le diagnostic foncier établi sur la commune permet d'identifier un potentiel non négligeable sans qu'il n'y ait besoin d'aller consommer des terres agricoles, naturelles et forestières.</i> <i>• 13 terrains mobilisables pour une superficie de 10 205 m² ;</i> <i>• 19 terrains densifiables pour une superficie de 16 100 m².</i> <i>À noter également, d'après les données LOVAC, la présence d'au moins 12 logements vacants depuis plus de 2 ans qu'il conviendrait de résorber.</i> <i>La demande de reclassement des parcelles cadastrées ZA 306 et X273, 275 et 277 correspond à des parcelles intercalées entre deux parcelles bâties, ce qui représente une coupure d'urbanisation de plus de 100 m.</i> <i>Au regard des données sur l'occupation des sols, il apparaît que les parcelles intègrent majoritairement des usages agricoles, ce que confirme le Registre Parcellaire Graphique de 2023 (RPG) qui identifie,</i> <i>• Des cultures de pommes-de-terre sur une partie des parcelles X273, 275 et 277 ;</i> <i>• Une culture d'orge d'hiver sur la parcelle cadastrée ZA 306.</i> <i>Ainsi, reclasser ces parcelles en zone urbaine pourrait constituer de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), comme en témoignent les données du SRADDET sur les parcelles NAF et Non-NAF.</i> <i>En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière.</i> <i>La commune doit ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions.</i> <i>La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite ainsi privilégier le classement en zone agricole et naturelle pour ces parcelles.</i>
Commission d'enquête	Prend acte des réponses de la CCHS.

Divers	DATE	PJ	OBSERVATION
04	10/07/2025		COMMISSION D'ENQUÊTE
"Les nombreuses demandes de corrections de classement de parcelles agricoles exploitées mais classées en zone N et non en zone A. Une vérification plus "serrée" de la réalité du terrain est-elle envisagée par vos soins avant l'adoption du document ?"			
Réponse CCHS	<i>Le classement de parcelles agricoles exploitées mais classées en zone N et non en zone A.</i> <i>La CCHS s'attachera à analyser ces demandes afin de corriger le zonage si cela s'avère pertinent.</i> <i>Toutefois, il résulte dans certains cas que des parcelles cultivées ont été classées en zone naturelle car elles sont concernées par des enjeux écologiques et qu'elles participent à la trame verte et bleue du territoire : Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristiques, sites Natura 2000, corridors écologiques, vallées humides, etc.</i> <i>La Communauté de Communes de la Haute réanalysera avec attention les zones agricoles et naturelles du territoire afin de vérifier que le classement est cohérent avec l'études ortho photographique.</i> <i>À noter, il convient de préciser que le classement en zone naturelle N d'une parcelle n'empêche pas que cette dernière soit cultivée.</i> <i>Seule la constructibilité est limitée.</i> <i>En effet, la zone naturelle peut être protégée en raison :</i> <i>- De la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;</i> <i>- De l'existence d'une exploitation forestière ;</i> <i>- De son caractère d'espace naturel ;</i> <i>- De la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;</i> <i>- De la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.</i>		
Commission d'enquête	Prend acte de la réponse de la CCHS.		

Divers	DATE	PJ	OBSERVATION
05	10/07/2025		COMMISSION D'ENQUÊTE
<i>"L'incidence du trafic routier et particulièrement des poids lourds dans certaines communes et l'augmentation des nuisances potentielles générées par l'accroissement attendu d'activités liées au canal Seine Nord Europe.</i> <i>Cette évolution est-elle prise en compte et quelles réponses pourraient être apportées aux territoires concernés ?"</i>			
Réponse CCHS	<i>L'incidence du trafic routier et particulièrement des poids lourds dans certaines communes et l'augmentation des nuisances potentielles générées par l'accroissement attendu d'activités liées au canal Seine Nord Europe.</i> <i>Le rapport de présentation s'est attaché à analyser les mobilités sur le territoire à travers le diagnostic, ainsi que les nuisances (notamment sonores liées aux infrastructures routières) au sein de l'Etat initial de l'Environnement.</i> <i>L'Evaluation Environnementale du PLUi a tenu compte des risques et aléas liés aux infrastructures terrestres bruyantes.</i> <i>Cela se traduit notamment par des reculs d'implantation des constructions par rapport aux voies selon les catégories.</i> <i>Concernant les évolutions directement liées à l'arrivée du Canal Seine Nord Europe, il convient de préciser que le projet du CSNE a fait l'objet d'une DUP (Déclaration d'Utilité Publique).</i> <i>Cette dernière emporte de fait mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux.</i> <i>Par conséquent le PLUi doit s'adapter au projet du CSNE en intégrant le projet et en assurant sa compatibilité avec les documents de rang supérieur.</i> <i>Le projet de CSNE étant d'une portée supérieure à l'échelle du territoire de la Haute Somme (projet d'envergure nationale), le PLUi ne peut pas prévoir une nouvelle analyse liée à l'accroissement attendu des activités liées au projet du Canal Seine Nord Europe, toutefois, le PLUi s'attachera à reprendre les justifications de la DUP du Canal au sein de l'Evaluation des Incidences Environnementales.</i> <i>En effet, il n'est pas exclu que des nuisances puissent être observées sur le trafic notamment durant la phase travaux du Canal Seine Nord et plus tard lors du développement des zones d'activités portuaires.</i>		
Commission d'enquête	Prend acte de la réponse de la CCHS.		

**Élaboration du
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
de la
Communauté de Communes
de la Haute Somme
Péronne (80200)**

ANNEXES
AU
RAPPORT D'ENQUÊTE

ANNEXE 9
ARRÊTÉ INTERCOMMUNAL DU 05/05/2025

Département de la
Somme
Arrondissement de
Péronne

2025-169

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA HAUTE SOMME
Combles – Péronne – Roisel

Extrait du registre des arrêtés

ARRETE D'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE

Relative au projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)
de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE-SOMME

Le Président de la Communauté de Communes de la Haute-Somme (CCHS) ;

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- Les articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme relatif aux mesures de publicités et d'affichage ;
- Le chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement ;
- La décision n° E25000003/80 du 20 janvier 2025 du Tribunal administratif d'Amiens ;
- Vu la délibération n°2016-91 du Conseil Communautaire du 12 décembre 2016 relative à la prise de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et de document d'urbanisme en tenant lieu ;
- La délibération n°2017-62 du Conseil Communautaire en date du 11 mai 2017 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation ;
- Les délibérations n°2018-103 et n°2021-89 complémentaires relatives aux modalités de concertation en date du 13 décembre 2018 et 27 mai 2021 ;
- Le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui s'est tenu le 23 janvier 2020 ;
- L'avis favorable sur la mutualisation de la surface minimale de consommation d'ENAF pour la période 2021-2031 qui s'est tenu en Conférence des Maires en date du 07 septembre 2023 ;
- La délibération n° 2023-106 du 21 septembre 2023 de la CCHS arrêtant le projet de PLUi- 1^{er} arrêt
- La délibération n°2024-122 du 10 octobre 2024 de la CCHS – deuxième arrêt de projet du PLUI
- Les pièces du dossier soumis à l'enquête ;

ARRETE

Article 1 :

Il sera procédé, à compter du lundi 02 juin 2025 et pour une durée de 33 jours, soit jusqu'au vendredi 04 juillet 2025 inclus, à une enquête publique portant sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes de la Haute-Somme.

Arrêté enquête publique PLUI – 2025-169

Le projet de PLUI de la Haute Somme concerne les 60 communes, dont Péronne/Doingt Flamicourt constituent le pôle de centralité, Combles/Roisel les pôles relais, Epehy/Moislains les pôles de proximité, les 54 communes restantes étant des communes rurales.

Cette procédure d'enquête publique est menée par la Communauté de Communes de la Haute-Somme (23 Avenue de l'Europe – 80200 PERONNE – 03.22.84.27.51 – cchs@cchs.fr), auprès de laquelle toute information peut être demandée.

Article 2 :

Les membres de la commission d'enquête, désignés par le Tribunal administratif sont :

- M. Didier BERNEAUX (président de la commission), conseiller indépendant en affaires de gestion ;
- M. Claude TRUFFERT, (membre titulaire) comptable en retraite
- Mme Dolorés RACINE, (membre titulaire) contrôleur principale à la trésorerie EPSMS – EHPAD Somme
- Mme Sylviane GRANDSERRE, (membre suppléante) inspectrice foncière en retraite

Article 3 :

Le dossier de l'enquête pourra être consulté, pendant toute la durée de l'enquête :

- Sur le site Internet : <https://www.registre-numerique.fr/plui-coeur-haute-somme>
- (sur support papier et sur poste informatique) au siège de Communauté de Communes de la Haute-Somme (siège de l'enquête) – 23 Avenue de l'Europe à Péronne, de 8h à 12h et de 13h30 à 17h les jours ouvrés (lundi à jeudi, fermeture 16h30 les vendredis)
- (sur poste informatique) dans chacune des mairies de la Communauté de Communes de la Haute-Somme (listées ci-dessous), aux horaires habituels d'ouverture de chacune d'entre elles.

Aizecourt-le-Bas	Eterpigny	Longavesnes
Aizecourt-le-Haut	Etricourt-Manancourt	Longueval
Allaines	Feuillères	Marquais-Hamelet
Barleux	Fins	Maurepas-Leforest
Bernes	Flaucourt	Mesnil-en-Arrouaise
Biaches	Flers	Mesnil-Bruntel
Bouchavesnes-Bergen	Ginchy	Moislains
Bouvincourt-en-Vermandois	Gueudecourt	Nurlu
Brie	Guillemont	Péronne
Buire-Courcelles	Guyencourt-Saulcourt	Poeuilly
Bussu	Hancourt	Rancourt
Cartigny	Hardecourt-aux-Bois	Roisel
Cléry-sur-Somme	Hem-Monacu	Sailly-Saillisel
Combles	Herbécourt	Sorel-le-Grand
Devise	Hervilly-Montigny	Templeux-la-Fosse
Doingt-Flamicourt	Hesbécourt	Templeux-le-Guérard
Driencourt	Heudicourt	Tincourt-Boucly
Epehy	Le Ronsoy	Villers-Carbonnel
Equancourt	Lesboeufs	Villers-Faucon
Estrées-Mons	Liéramont	Vraignes-en-Vermandois

Le dossier sera consultable gratuitement. Il sera communicable en support papier aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Arrêté enquête publique PLUI – 2025-169

Article 4 :

Le dossier mis à l'enquête publique contenant, conformément à l'article R123-8 du Code de l'Environnement et à l'article L153-19 du Code de l'Urbanisme :

- Le Rapport de Présentation :
 - Le diagnostic territorial ;
 - L'Etat Initial de l'Environnement ;
 - L'étude de densification ;
 - Les justifications des choix retenus ;
 - L'Evaluation Environnementale ;
 - Les études écologiques de l'évaluation environnementale ;
 - L'étude d'incidences Natura 2000 ;
 - Le Résumé Non Technique ;
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation ;
- Le Règlement Graphique (plans de zonage) :
 - Les plans principaux (zoom) ;
 - Les plans principaux (échelle du territoire communal) ;
 - Les plans des risques et contraintes (zoom) ;
 - Les plans des risques et contraintes (échelle du territoire communal) ;
- Le Règlement Ecrit :
 - Le Règlement Ecrit ;
 - Les fiches sur les changements de destination ;
 - Les fiches sur les Emplacements Réservés ;
 - Les fiches sur les éléments de patrimoine bâti (L151-19 du CU) ;
 - Les fiches sur les éléments de patrimoine végétal (L151-23 du CU) ;
- Les annexes :
 - Le bilan de la concertation ;
 - Les actes administratifs (délibérations et arrêtés) ;
 - Le diagnostic agricole ;
 - Le guide aléa argiles ;
 - Les plans des alignements ;
 - Les plans des réseaux ;
 - Le Porter à Connaissance et les Servitudes d'Utilité Publique ;
 - Le PPRI ;
 - Le Zonage Pluvial.

En complément seront joints au dossier d'Enquête Publique :

- Les différents avis rendus par les PPA, MRAE, CDPENAF ;
- Le mémoire en réponse aux avis rendus ;
- La note de présentation du dossier soumis à Enquête Publique.

Arrêté enquête publique PLUI – 2025-169

Article 5 :

Les observations et propositions du public pourront être reçues :

- Sur le registre présent à cet effet au siège de la Communauté de Communes aux horaires d'ouverture habituels du site
- Par courrier (à l'attention du président de la commission d'enquête) envoyé à l'adresse suivante : Communauté de Communes de la Haute-Somme – 23 Avenue de l'Europe – 80200 PERONNE ;
- Par courriel adressé à l'adresse suivante : plui-coeur-haute-somme@mail.registre-numerique.fr

Article 6 :

Un membre au moins de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales lors des permanences suivantes :

- Mairie de Péronne, place Louis Daudré
 - Lundi 2 juin 2025 : 14h00 à 17h00
 - Samedi 14 juin 2025 : 9h00 à 12h00
 - Vendredi 27 juin 2025 : 16h00 à 19h00
 - Vendredi 4 juillet 2025 : 14h00 à 17h00
- Mairie d'Estrées Mons, route nationale
 - Vendredi 6 juin 2025 : 16h00 à 19h00
 - Mercredi 18 juin 2025 : 9h00 à 12h00
 - Samedi 28 juin 2025 : 9h00 à 12h00
- Mairie d'Epehy, rue Raoul Trocmé
 - Samedi 14 juin 2025 : 9h00 à 12h00
 - Jeudi 26 juin 2025 : 14h00 à 17h00
- Mairie de Roisel, place du Général Leclerc
 - Mercredi 11 juin 2025 : 16h00 à 19h00
 - Samedi 21 juin 2025 : 9h00 à 12h00
- Mairie de Combles, place de la mairie
 - Jeudi 5 juin 2025 : 16h00 à 19h00
 - Samedi 21 juin 2025 : 9h00 à 12h00
- Mairie d'Etrécourt Manancourt, place du 8 mai 1945
 - Mercredi 11 juin 2025 : 16h00 à 19h00
 - Samedi 28 juin 2025 : 9h00 à 12h00

Article 7 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux suivants : *Le Courrier Picard* et *l'Action agricole picarde* ; il sera également publié sur le site internet www.coeurhautesomme.fr

Arrêté enquête publique PLUI – 2025-169

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches, au siège de la Communauté de Communes, en mairies des communes citées à l'article 3 et en tous lieux habituels.

Article 8 :

A l'issue de l'enquête, le projet de PLUi de la Communauté de Communes de la Haute-Somme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête, est susceptible d'être approuvé par la communauté de communes.

Article 9 :

A l'issue de la remise par la commission d'enquête de son rapport et ses conclusions motivées, ceux-ci seront tenus à la disposition du public pendant un an au siège de la Communauté de Communes de la Haute-Somme, dans chacune des mairies listées à l'article 3 et à la Préfecture de la Somme (aux jours et heures habituels d'ouverture) ainsi que sur le site Internet www.coeurhautessomme.fr.

Fait à Péronne, le 5 mai 2025

Le Président,

Eric FRANCOIS

Arrêté enquête publique PLUI – 2025-169

**Élaboration du
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
de la
Communauté de Communes
de la Haute Somme
Péronne (80200)**

ANNEXES
AU
RAPPORT D'ENQUÊTE

**ANNEXE 10
PROCES-VERBAL DE SYNTHESE
DES OBSERVATIONS**

1/4

Didier BERNEAUX
394 rue de Rouen
80000 AMIENS
berneaux@hotmail.com

Amiens le 10 juillet 2025

Courriel demandant AR

C. C. de la Haute Somme
23 avenue de l'Europe
80200 Péronne

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

Objet: enquête publique relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de la Haute Somme.

A l'attention de Monsieur Éric FRANÇOIS, Président.

Monsieur le Président,

Le vendredi 04 juillet 2025, à 17h30, au terme de la dernière permanence, les registres de l'enquête publique relative au projet repris supra et pour laquelle j'ai été désigné président de la Commission d'Enquête par le Tribunal Administratif d'Amiens en date du 25 janvier 2025, ont été clos.

En application de l'article R123-18 du Code de l'Environnement (*), vous trouverez sous ce pli le présent procès-verbal contenant les observations consignées au cours de l'enquête.

(*) Article R123-18 du code de l'environnement,

"Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles."

Il vous appartient d'apporter les précisions qui vous sembleront nécessaires par la production d'un mémoire qui devra me parvenir dans le délai de 15 jours à réception de la présente.

En l'absence de réponse de votre part, passé ce délai, il me sera possible de rédiger mon rapport et mes conclusions.

E25000003/80 juin - juillet 2025
Élaboration PLUI CC Haute Somme ~ Péronne (80200)

1)- Observations diverses

03 observations ont été remises aux commissaires enquêteurs hors registres.

L'ensemble des observations retenues (*divers*) est détaillé dans le document annexé comme suit,

~ PV OBSERVATIONS DIVERSES.

2)- Observations adressées par courriels

48 courriels faisant état d'observations à propos de la modification du PLUI ont été reçus à l'adresse dédiée de l'enquête publique, dont,

- 05 courriels non pris en compte (*doublons*),
- 05 courriels non pris en compte (*envoi de pièces complémentaires, autres*),
- 38 courriels pris en compte demandant réponse.

L'ensemble des observations retenues (*courriels*) est détaillé dans le document annexé comme suit,

~ PV COURRIELS.

3)- Observations consignées dans le registre d'enquête et documents déposés en annexes

60 communes du département de la Somme, (*Aizecourt-le-Bas, Aizecourt-le-Haut, Allaines, Barleux, Bernes, Biaches, Bouchavesnes-Bergen, Bouvincourt-en-Vermandois, Brie, Buire-Courcelles, Bussu, Cartigny, Cléry-sur-Somme, Combles, Devise, Doingt-Flamicourt, Driencourt, Épehy, Équancourt, Estrées-Mons, Éterpigny, Étricourt-Manancourt, Feuillères, Fins, Flaucourt, Flers, Ginchy, Gueudecourt, Guillemont, Guyencourt-Saulcourt, Hancourt, Hardecourt-aux-Bois, Hem-Monacu, Herbécourt, Hervilly-Montigny, Hesbécourt, Heudicourt, Le Ronsoy, Lesboeufs, Liéramont, Longavesnes, Longueval, Marquaix-Hamelet, Maurepas-Leforest, Mesnil-en-Arrouaise, Mesnil-Bruntel, Moislains, Nurlu, Péronne, Pœuilly, Rancourt, Roisel, Sailly-Saillisel, Sorel-le-Grand, Templeux-la-Fosse, Templeux-le-Guérard, Tincourt-Bouchy, Villers-Carbonnel, Villers-Faucon, Vraignes-en-Vermandois*) étaient concernées par l'enquête publique.

Afin d'offrir une accessibilité au plus grand nombre, 15 permanences ont été retenues pour accueillir le public aux dates prévues dans l'avis d'enquête, dont certaines le soir jusqu'à 19h00 et le samedi matin.

Les tableaux ci-dessous détaillent le nombre des observations recueillies au cours de ces permanences.

COMBLES	nb total VISITES	nb total SANS OBS	nb total OBS REGISTRE	DOC. RECUS	DIVERS
jeudi 05/06/2025	06	02	04	02	
samedi 21/06/2025	09	00	21	04	
	15	02	25	06	00

3/4

ÉPEHY	nb total VISITES	nb total SANS OBS	nb total OBS REGISTRE	DOC. RECUS	DIVERS
samedi 14/06/2025	02		02		
jeudi 26/06/2025	01		01		
	03		03		

ÉTRICOURT MANANCOURT	nb total VISITES	nb total SANS OBS	nb total OBS REGISTRE	DOC. RECUS	DIVERS
mercredi 11/06/2025	01		02		
samedi 28/06/2025	03	01	04		
	04	01	06		

ESTRÉES-MONS	nb total VISITES	nb total SANS OBS	nb total OBS REGISTRE	DOC. RECUS	DIVERS
vendredi 06/06/2025	06	01	02		
mercredi 18/06/2025	04		04		
samedi 28/06/2025	06		11	04	
	16	01	17	04	

PÉRONNE	nb total VISITES	nb total SANS OBS	nb total OBS REGISTRE	DOC. RECUS	DIVERS
lundi 02/06/2025	06	01	05	03	
samedi 14/06/2025	04		04	03	
vendredi 27/06/2025	02		02		
vendredi 04/07/2025	08	02	06	04	
	20	03	17	07	

ROISEL	nb total VISITES	nb total SANS OBS	nb total OBS REGISTRE	DOC. RECUS	DIVERS
mercredi 11/06/2025	01		01		
samedi 21/06/2025	03		04		
	04		05		

Soit un total de 62 visites pour 73 observations reçues au registre.

L'ensemble des observations retenues est détaillé dans les 6 documents annexés comme suit,

~ PV REGISTRE ~ *nom de la commune de permanence*

4/4

Par ailleurs, hormis les demandes de modification de zonage représentant une très grande majorité attendue des observations, la commission a relevé 3 items évoqués par les déposants de façon significative à savoir,

~ les nombreuses demandes de corrections de classement de parcelles agricoles exploitées mais classées en zone N et non en zone A.

Une vérification plus "serrée" de la réalité du terrain est-elle envisagée par vos soins avant l'adoption du document ?

~ l'incidence du trafic routier et particulièrement des poids lourds dans certaines communes et l'augmentation des nuisances potentielles générées par l'accroissement attendu d'activités liées au canal Seine Nord Europe.

Cette évolution est-elle prise en compte et quelles réponses pourraient être apportées aux territoires concernés ?

Je vous remercie de l'intérêt que vous voudrez bien porter à ce qui précède et vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération la meilleure.

Pour la commission,
Didier BERNEAUX, président



ENQUÊTE PUBLIQUE

=====

du lundi 02 juin au vendredi 04 juillet 2025

relative au projet de

**Élaboration du
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
de la
Communauté de Communes
de la Haute Somme
Péronne (80200)**

RAPPORT

Commission d'enquête

Dolorès RACINE, titulaire
Sylviane GRANSERRE, titulaire
Didier BERNEAUX, président

SOMMAIRE

=====

PARTIE I: GENERALITES

1-1)- Objet de l'enquête publique.....	5
1-2)- Cadre juridique.....	5
1-3)- Composition du dossier d'enquête publique	6
1-4)- Chronologie du projet.....	7
1-5)- Diagnostic territorial.....	8
1-5-1)- La Communauté de Communes de la Haute Somme (CCHS).....	8
1-5-2)- Le diagnostic population habitat.....	11
1-5-2-1)- <i>La population</i>	11
1-5-2-2)- <i>L'habitat</i>	14
1-5-3)- Le diagnostic économie emploi.....	17
1-5-3-1)- <i>La situation économique</i>	17
1-5-3-2)- <i>L'emploi</i>	18
1-5-3-3)- <i>L'industrie</i>	20
1-5-3-4)- <i>L'agriculture</i>	20
1-5-3-5)- <i>Le tourisme</i>	22
1-5-4)- Le diagnostic équipements, commerces, services.....	23
1-5-5)- Le diagnostic mobilité.....	24
1-5-6)- Le diagnostic territorial foncier.....	27
1-6)- Diagnostic environnemental.....	29
1-6-1)- Les zones naturelles.....	29
1-6-2)- Risques naturels, technologiques et industriels.....	30
1-7)- Diagnostic écologique.....	32
1-8)- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.....	34
1-9)- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation.....	37
1-10)- Les règlements écrits et graphiques.....	39
1-10-1)- Le règlement graphique.....	39
1-10-2)- Le règlement écrit.....	39

PARTIE II: ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2-1)- Désignation du commissaire enquêteur.....	40
2-2)- Modalités de l'enquête publique.....	40
2-3)- Réunion préparatoire, visite du site.....	42
2-4)- Concertation préalable.....	42
2-5)- Information du public.....	43
2-6)- Déroulement des permanences	43
2-7)- Incidents relevés en cours d'enquête publique.....	44
2-8)- Climat de l'enquête publique.....	44
2-9)- Réunion publique	44
2-10)- Clôture de l'enquête publique. Transfert des dossiers et registres.....	44

PARTIE III: ANALYSE DES OBSERVATIONS

3-1)- Avis des Personnes Publiques Associées (PPA).....	45
3-2)- Relation comptable des observations.....	53
3-2-1)- <i>Observations diverses</i>	53
3-2-2)- <i>Observations reçues par courriels</i>	53
3-2-3)- <i>Observations consignées dans le registre d'enquête</i>	53
3-3)- Notification du procès-verbal de synthèse des observations. Réception du mémoire en réponse.....	55
3-4)- Clôture et transmission du rapport.....	55

ANNEXES

ANNEXE 1	PV REGISTRE COMBLES.....	57
ANNEXE 2	PV REGISTRE ÉPEHY.....	89
ANNEXE 3	PV REGISTRE ESTRÉS-MONS.....	96
ANNEXE 4	PV REGISTRE ÉTRICOURT-MANANCOURT..	125
ANNEXE 5	PV REGISTRE PÉRONNE.....	135
ANNEXE 6	PV REGISTRE ROISEL.....	174
ANNEXE 7	PV COURRIELS.....	185
ANNEXE 8	PV OBSERVATIONS DIVERSES.....	284
ANNEXE 9	Arrêté intercommunal (05/05/2025).....	295
ANNEXE 10	Procès-verbal de synthèse des observations.....	301

RAPPORT D'ENQUETE

=====

PARTIE I **GÉNÉRALITÉS**

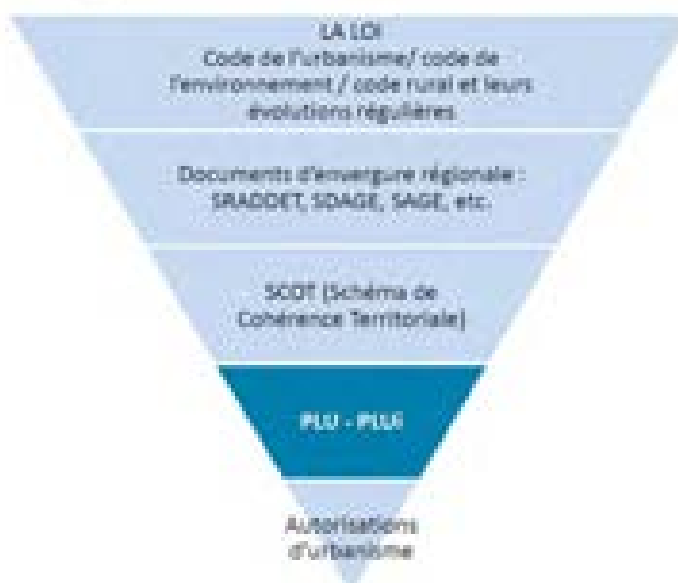
1-1)- Objet de l'enquête publique

La présente enquête publique a pour objet l'élaboration du
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
 proposée par la
Communauté de Communes de la Haute Somme
 23 avenue de l'Europe ~ 80200 Péronne
 représentée par son Président qui en est le maître d'ouvrage.

1-2)- Cadre juridique

Le pétitionnaire, dans la notice de présentation du projet, précise la hiérarchie des textes qui en régissent la portée.

Rappel de la hiérarchie des normes



1-3)- Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête répond à l'ensemble des textes encadrant la réalisation du projet (*article R123-8 du Code de l'Environnement et à l'article L153-19 du Code de l'Urbanisme*) et respecte les méthodologies édictées en la matière.

Son contenu a été déclaré recevable par les services administratifs ad hoc.

Il se composait des éléments qui suivent.

~ Le Rapport de Présentation incluant,

- Le diagnostic territorial
- L'état Initial de l'Environnement
- L'étude de densification
- Les justifications des choix retenus
- L'évaluation Environnementale
- Les études écologiques de l'évaluation environnementale
- L'étude d'incidences Natura 2000
- Le résumé non technique

~ Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

~ Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

~ Le Règlement Graphique (plans de zonage) incluant,

- Les plans principaux (zoom)
- Les plans principaux (échelle du territoire communal)
- Les plans des risques et contraintes (zoom)
- Les plans des risques et contraintes (échelle du territoire communal)

~ Le Règlement écrit incluant,

- Le règlement écrit
- Les fiches sur les changements de destination
- Les fiches sur les Emplacements Réservés
- Les fiches sur les éléments de patrimoine bâti (L151-19 du CU)
- Les fiches sur les éléments de patrimoine végétal (L151-23 du CU)

~ Les annexes incluant,

- Le bilan de la concertation
- Les actes administratifs (délibérations et arrêtés)
- Le diagnostic agricole
- Le guide aléa argiles
- Les plans des alignements

Les plans des réseaux
 Le porter à connaissance et les servitudes d'utilité publique
 Le PPRi
 Le zonage pluvial

En complément seront joints au dossier d'Enquête Publique,

- ~ Les différents avis rendus par les PPA, MRAE, CDPENAF
- ~ Le mémoire en réponse aux avis rendus
- ~ La note de présentation du dossier soumis à Enquête Publique.
- **un registre d'enquête publique par mairie de permanence.**
- **un registre d'enquête publique sur site C.C. Haute Somme.**

Une adresse courriel a été créée par l'éditeur spécialisé dans la gestion des registres numériques choisi par l'autorité organisatrice afin de recueillir les observations éventuelles par voie de courriels pendant la durée de l'enquête.

1-4)- Chronologie du projet

~ **13 décembre 2016**

Par délibération, le Conseil Communautaire décide de prescrire l'élaboration de son PLUi.

~ **juin 2018 à septembre 2023**

État des lieux, diagnostics divers, concertations avec les exploitants agricoles, les communes et autres partenaires concernés, définition et orientations du PADD.

~ **21 septembre 2023**

1^{er} arrêt du PLUI puis consultation des communes.

~ **10 octobre 2024**

2^{ème} arrêt du PLUI (majorité des 2 tiers) puis consultation des PPA.

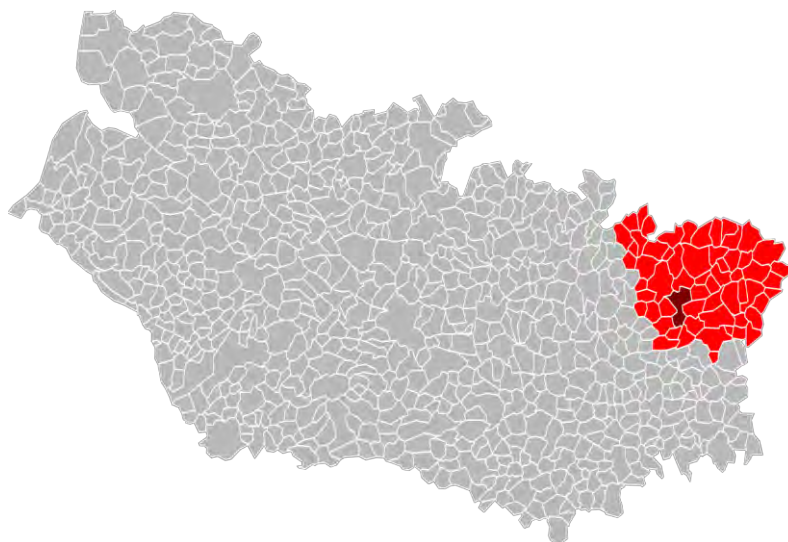
~ **02 janvier 2025**

Demande de désignation d'une commission d'enquête auprès du Tribunal Administratif d'Amiens en vue de procéder à l'enquête publique en rapport.

1-5)- Diagnostic territorial

1-5-1)- la communauté de communes de la Haute Somme (CCHS)

La CCHS actuelle (31 décembre 2012) est issue de la fusion de la CCHS initiale, de la communauté de communes du canton de Roisel et du rattachement de 15 communes de la communauté de communes du canton de Combles décidée par arrêté du 28 décembre 2012.



Située à la pointe nord-est du département de la Somme, c'est un territoire rural de 46.611 hectares qui totalise une population de 26.750 habitants en juillet 2025 (*source CCHS*) avec une densité de 58 habitants par km².

Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), la CCHS regroupe actuellement 60 communes à savoir,

Aizecourt-le-Bas, Aizecourt-le-Haut, Allaines, Barleux, Bernes, Biaches, Bouchavesnes-Bergen, Bouvincourt-en-Vermandois, Brie, Buire-Courcelles, Bussu, Cartigny, Cléry-sur-Somme, Combles, Devise, Doingt-Flamicourt, Driencourt, Épehy, Équancourt, Estrées-Mons, Éterpigny, Étricourt-Manancourt, Feuillères, Fins, Flaucourt, Flers, Ginchy, Gueudecourt, Guillemont, Guyencourt-Saulcourt, Hancourt, Hardecourt-aux-Bois, Hem-Monacu, Herbécourt, Hervilly-Montigny, Hesbécourt, Heudicourt, Le Ronssoy, Lesboeufs, Liéramont, Longavesnes, Longueval, Marquaix-Hamelet, Maurepas-Leforest, Mesnil-en-Arrouaise, Mesnil-Bruntel, Moislains, Nurlu, Péronne, Pœuilly, Rancourt, Roisel, Sailly-Saillisel, Sorel-le-Grand, Templeux-la-Fosse, Templeux-le-Guérard, Tincourt-Boucly, Villers-Carbonnel, Villers-Faucon, Vraignes-en-Vermandois.



02 communes apparaissent comme formant le principal pôle,
~ Péronne et Doingt.

03 autres communes dépassent 1000 habitants,
~ Roisel, Eperhy et Moislains.

Les autres communes sont soit des bourgs dont la population est comprise entre 500 et 1000 habitants (*au nombre de 8*), soit des communes de moins de 500 habitants (*pour les 47 autres communes*).

La CCHS dispose des compétences rendues obligatoires selon l'article 5214-16 du CGCT, à savoir,

Compétences obligatoires de la CCHS	
01	Actions de développement économique et touristique
02	Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
03	Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
04	Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

05	Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement
06	Autorité organisatrice de la mobilité

La CCHS dispose des compétences facultatives selon l'article 5214-16 du CGCT, à savoir,

Compétences facultatives de la CCHS	
07	Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
08	Politique du logement et du cadre de vie
09	Action sociale d'intérêt communautaire
10	Gendarmerie
11	Culture
12	Assainissement non collectif
13	Équipements culturels, sportifs et scolaires
14	Création, aménagement et entretien de la voirie
15	Autres, ~ Délivrance des certificats d'alignement, ~ Accompagnement des communes dans le développement éolien, ~ Aménagement numérique du territoire, établissement et exploitation de infrastructures et réseaux de communication électronique et promotion des usages en matière de technologies de l'information et de la communication, ~ Aménagement, entretien, gestion et fonctionnement du Tiers Lieu Numérique.

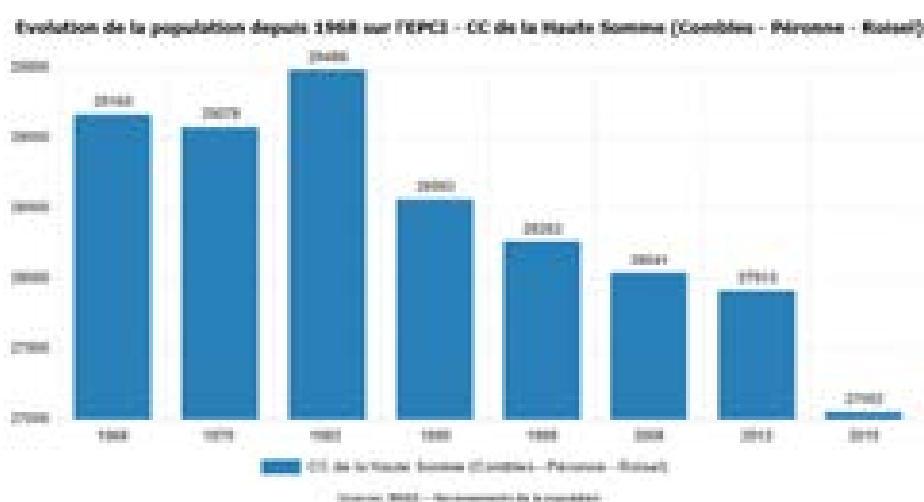
Enfin, la couverture du territoire de la CCHS en matière de document d'urbanisme communal se limite à 13 communes sur 60 dont 5 sont dotées d'une carte communale et 8 d'un plan local d'urbanisme.

1-5-2)- le diagnostic population habitat

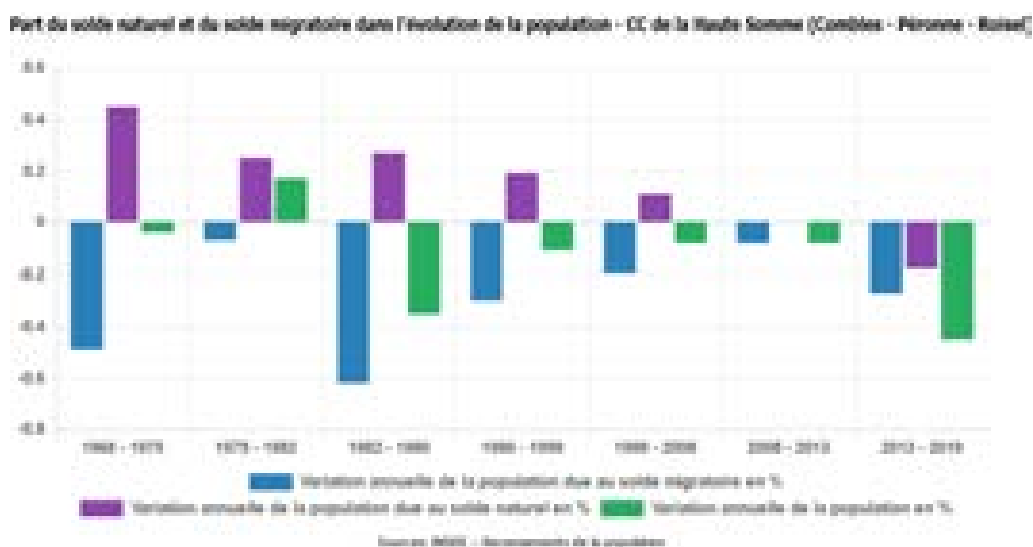
1-5-2-1)- la population

NB commission d'enquête

Concernant ce qui suit, le pétitionnaire précise,
"La principale source utilisée pour réaliser le présent diagnostic est le recensement de l'INSEE, millésime 2019 (disponible au 1er janvier 2020 pour la population, et au 1er juillet 2022 pour les données socio-démographiques détaillées)."



Après une chute significative pendant la période 1982 / 1990 puis une baisse plus lente mais régulière jusqu'en 2019 du niveau de sa population, le territoire apparaît comme peu dynamique sur le plan démographique.



L'étude fait également ressortir,

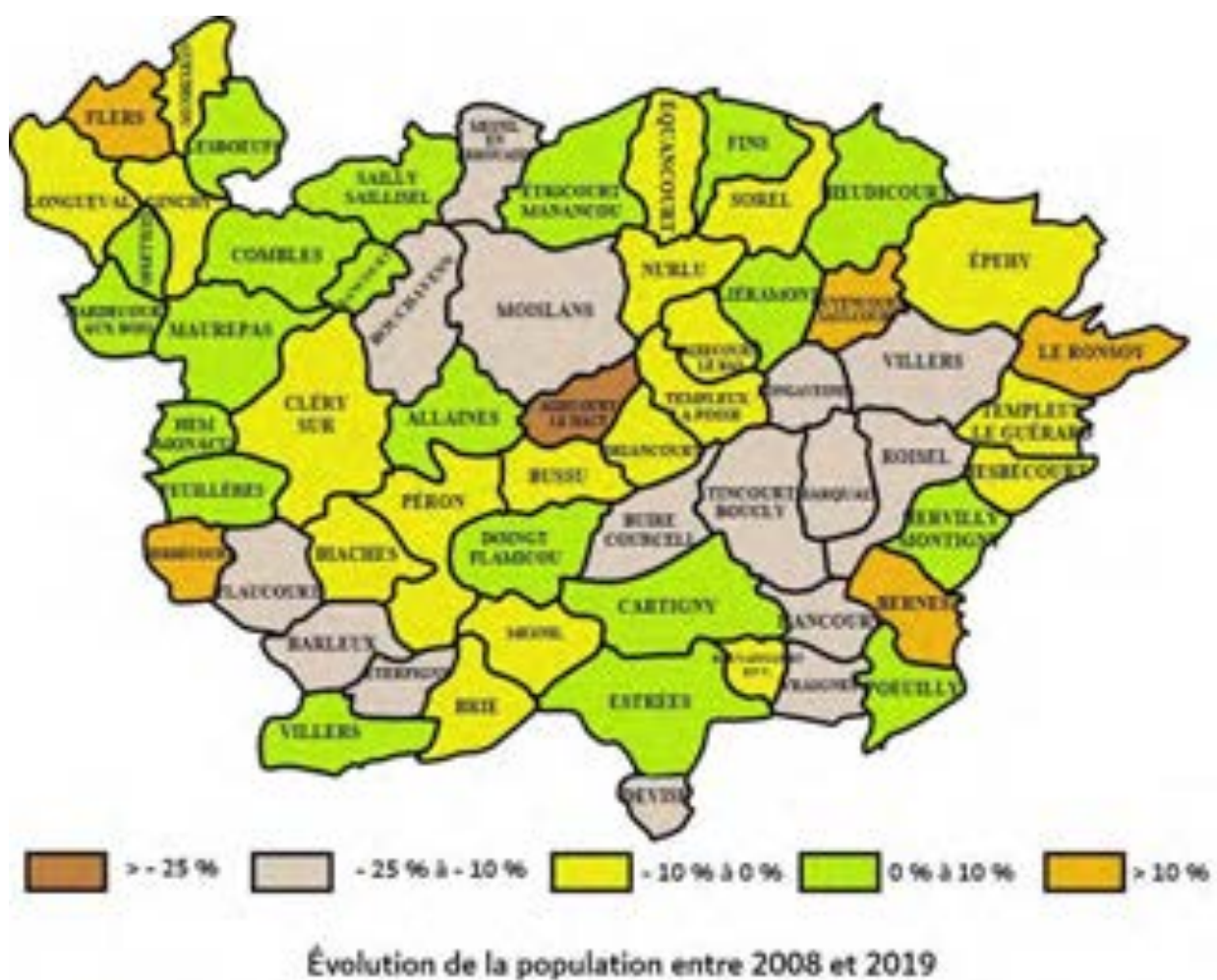
~ "une dynamique migratoire négative que le solde naturel légèrement positif ne parvient pas à compenser.

~ seule une moitié de la population vit dans des communes "pôles" au sens du SCoT dont 33% dans le pôle majeur constitué par Péronne et Doingt et 17% dans les pôles relais ou de proximité.

~ Cette forte dispersion engendre des besoins accrus en déplacements.

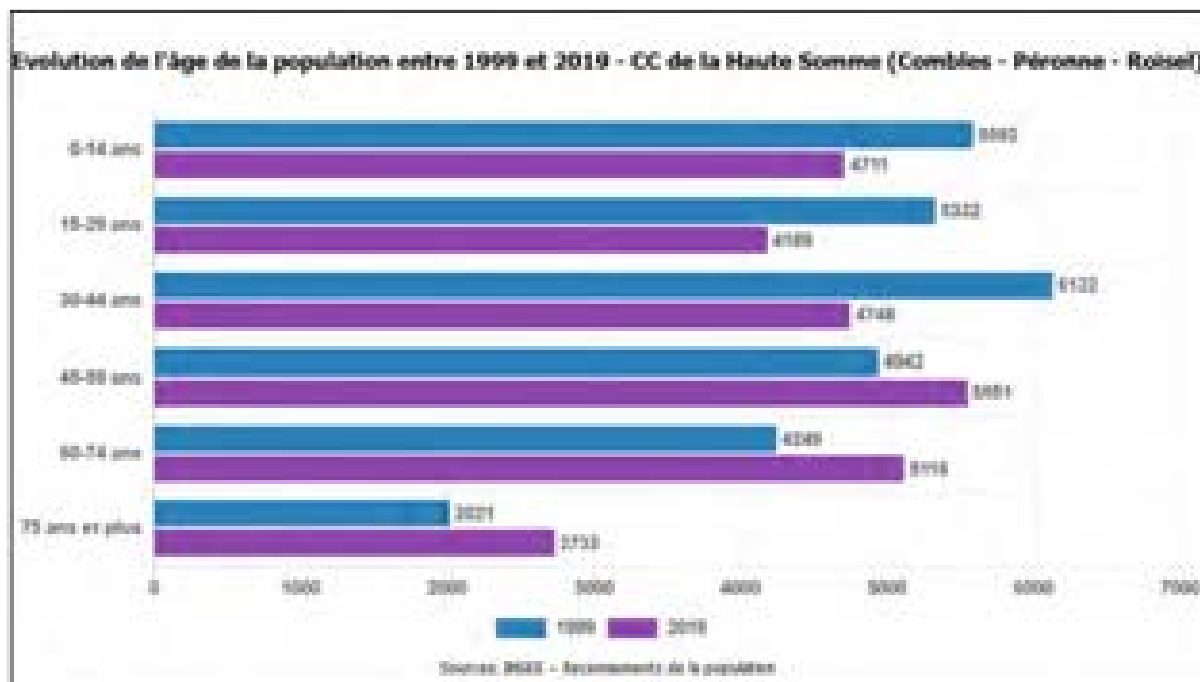
~ C'est paradoxalement sans doute le besoin de mobilité qui explique le recul progressif du poids de Péronne et le dynamisme du quart nord-ouest de la Communauté de Communes.

~ On observe donc que la dynamique des 20 dernières années a renforcé ce relatif exode des pôles.



Concernant la structure de la population, l'étude en fait ressortir les principales caractéristiques comme suit.

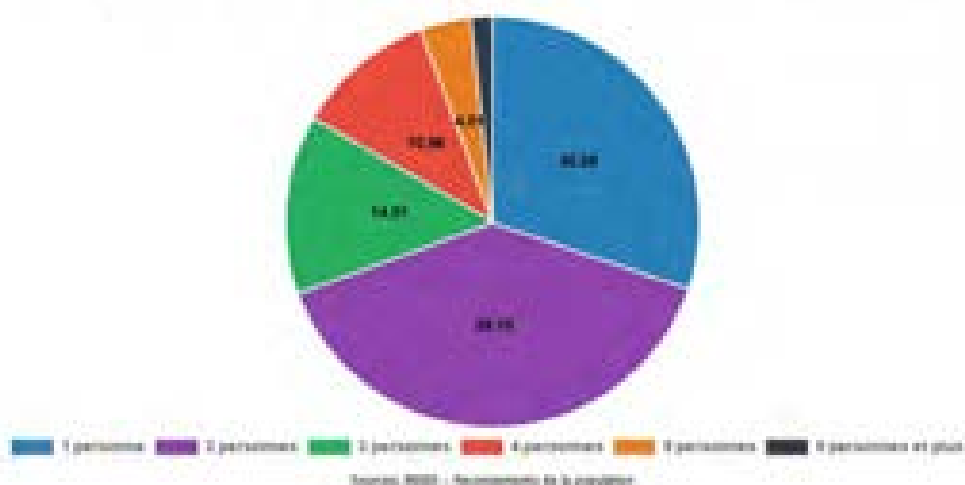
~ le vieillissement significatif constaté au travers de la pyramide des âges qui se poursuivra vraisemblablement dans les années à venir.



~ le desserrement des ménages découlant pour partie du vieillissement repris supra mais aussi de l'évolution des modes de vie, de plus en plus de gens vivant seuls ou sans enfants, même parmi la population jeune, et une augmentation des familles monoparentales.

La taille moyenne des ménages est ainsi passée de 3,25 à 2,30 individus entre 1968 et 2019 en augmentant considérablement le nombre.

Taille des ménages sur l'INSEE en 2019 - CC de la Haute Somme (Comblès - Péronne - Roisel)



L'étude conclut en constatant,
"La Communauté de Communes de la Haute Somme est concernée par deux grandes tendances,

- ~ le desserrement des ménages,
- ~ le vieillissement de la population,

De manière générale, la structure de la population connaît des évolutions assez profondes qui ont des répercussions sur les besoins en logements, en déplacements, en équipements et services etc..."

1-5-2-2)- l'habitat

Le tome 1.1 "diagnostic territorial" du rapport de présentation, analyse la situation de l'habitat dans la CCHS par l'évolution de la structure de l'offre de logements, les caractéristiques de l'offre résidentielle et la réponse à l'ensemble des besoins constatés.

L'étude fait ressortir certains éléments significatifs comme suit.

En l'absence de développement de la population, c'est le desserrement des ménages qui a induit une augmentation importante du nombre de logements nécessaires.

~ Pour la période 2013 – 2019, on note 373 unités supplémentaires pour atteindre 13.933 logements.

~ Le nombre de résidences principales (logements occupés) a progressé de 33 unités alors que les résidences secondaires ont diminué en effectif sur la période (-8 logements).

~ Le nombre de logements vacants a connu la plus importante augmentation avec 349 unités supplémentaires, certaines communes connaissant un taux supérieur à 20%.

Cette vacance concerne essentiellement le parc privé à 94,7%, la part HLM restant faible à 5%.

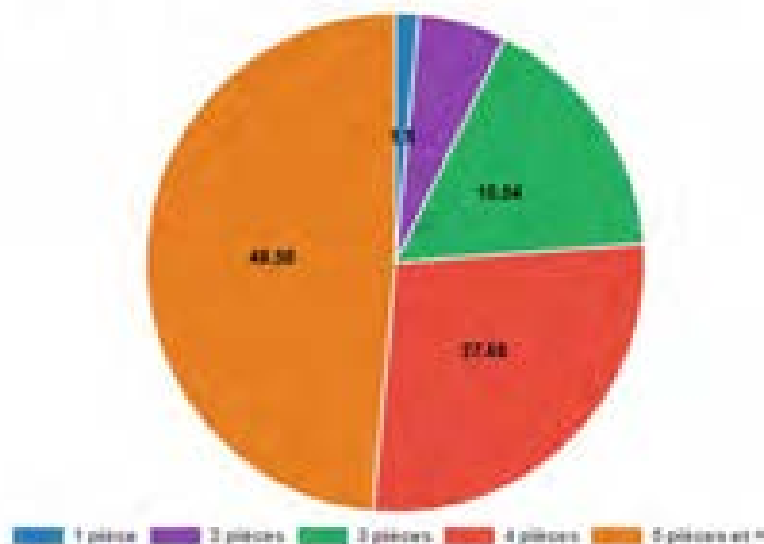
~ Une tendance au ralentissement de la construction neuve.



~ Une offre de logements composée à 86,02% de maisons pour 13,98% d'appartements.

~ Des logements de grande taille.

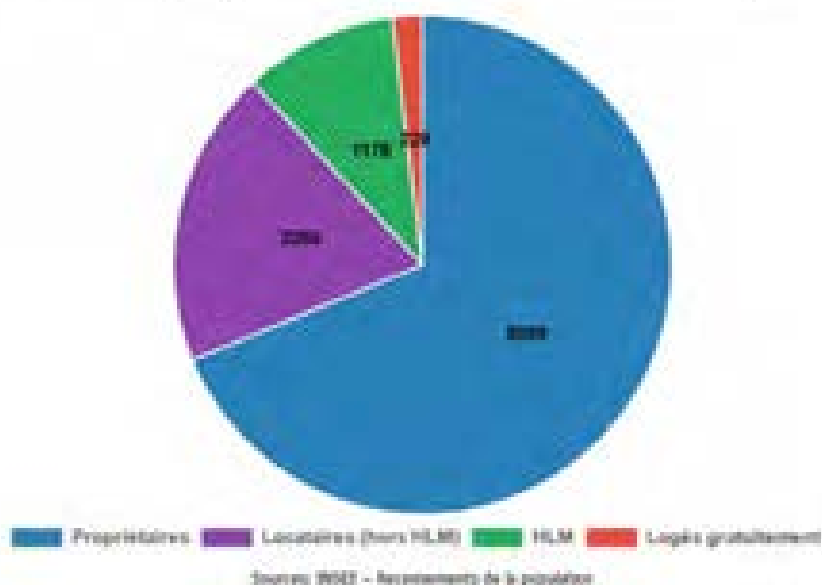
Nombre de pièces des logements sur l'EPCI en 2019 - CC de la Haute Somme (Comblès - Péronne - Roisel)



Le parc existant ne répond pas à la demande des ménages dont la taille est de 2,26 individus.

~ La majorité des résidences principales est occupée par leurs propriétaires.

Statut d'occupation des résidences principales sur l'EPCI en 2019 - CC de la Haute Somme (Comblès - Péronne - Roisel)



~ Le parc locatif social représente 1359 logements, principalement à Péronne (84,8%) et Roisel (6,5%).

Il est relativement ancien, plus de la moitié construite avant 1980. Les unités de taille moyenne (T3 et T4) y sont majoritaires.

~ La part des logements potentiellement indignes de la CCHS est évaluée à 918 logements, soit 8,6 % du parc privé.

Une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) est actuellement en cours avec pour priorités

- "- la lutte contre l'habitat indigne et dégradé,
- la lutte contre la précarité énergétique,
- l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement,
- le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles,
- l'accès au logement des personnes en difficulté."

~ Peu de logements dédiés au vieillissement en autonomie, même si les ménages âgés de plus de 65 ans en sont souvent propriétaires.

L'étude synthétise l'analyse de la situation de l'habitat au sein de la CCHS comme suit.

"~ Une offre résidentielle « rurale » (individuelle, grands logements) qui se perpétue, mais qui n'est plus tout à fait adaptée aux besoins générés par la nouvelle composition des ménages.

~ Trop peu de logements locatifs, couplé à une progression trop lente de l'offre.

~ Une prise en compte du vieillissement dans l'habitat qu'il faudra poursuivre tant sur le plan du maintien à domicile que sur le plan du logement dédié hors structure."

En conséquence de quoi, les élus ont défini les enjeux en rapport qui seront intégrés au projet,

"~ La prise en compte du vieillissement de la population (maintien à domicile mais aussi logements dédiés dans des structures spécifiques),

~ L'amélioration du parc de logements existants : modernité et performances énergétiques,

~ La lutte contre la vacance structurelle et la dévitalisation des centres-bourgs,

~ *L'accompagnement des mutations familiales et des modes de vie par une offre de logements adaptée et la fluidification des parcours résidentiels internes au territoire,*

~ *L'attractivité du territoire pour les jeunes ménages,*

~ *Préserver l'équilibre démographique sans opposition communes pôles / communes rurales."*

1-5-3)- le diagnostic économie et emploi

1-5-3-1)- la situation économique

84 % soit 771 entités sur les 917 entreprises que comptait la CCHS à fin 2023 (source INSEE), sont de petites structures qui emploient de 0 à 9 salariés et sont particulièrement représentées dans les commerces-transports-services divers (465), l'administration publique-enseignement-santé-action sociale (180) et l'agriculture (134).

Établissements par secteur d'activité agrégé et tranche d'effectifs fin 2023

Secteur d'activité	Total	%	0 salarié	1 à 9 salariés	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 salariés ou plus
Ensemble	917	100,0	88	689	16	51	48
Agriculture, sylviculture et pêche	147	16,0	26	108	3	4	1
Industrie	64	7,0	3	41	6	7	8
Construction	87	9,5	8	57	3	1	8
Commerce, transports, services divers	465	50,7	31	348	31	23	12
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	180	19,6	3	126	14	18	18

Les secteurs de l'industrie (ex. Bonduelle Europe agro-alimentaire 761 salariés), du commerce-transport-services divers et de l'administration publique-enseignement-santé-action sociale mobilisent une part de main d'œuvre relativement importante.

T2 - Effectifs salariés par secteur d'activité agrégé et tranche d'effectifs fin 2023

Secteur d'activité	Total	%	1 à 9 salariés	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 à 99 salariés	100 salariés ou plus
Ensemble	9 136	100,0	3 087	794	1 544	1 804	3 608
Agriculture, sylviculture et pêche	413	4,5	201	21	128	58	8
Industrie	2 219	24,3	166	60	213	283	1 298
Construction	389	4,3	194	43	33	9	8
Commerce, transports, services divers	3 301	36,1	1 081	422	688	631	480
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	3 140	34,3	445	205	473	607	1 210

Les créations d'entreprises stagnent sur la période (2012-2016) puis se développent pour passer de 150 en 2016 à 280 en 2023.

Créations d'établissements par secteur d'activité en 2024

Secteur d'activité	Établissements créés	%
Total	280	100,0
Industrie manufacturière, industries extractives et autres	34	12,1
Construction	29	10,3
Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration	89	31,8
Information et communication	6	2,1
Activités financières et d'assurance	9	3,2
Activités immobilières	11	3,9
Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien	46	16,4
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	18	6,4
Arts, divertissement et loisirs ; autres activités de services ; activités des ménages, des organismes et organisations extraterritoriaux	47	16,8

1-5-3-2)- l'emploi

Le tome 1.1 "diagnostic territorial" du rapport de présentation, analyse la situation de l'économie et la situation de l'emploi en rapport.

L'étude fait ressortir certains éléments significatifs comme suit.

~ Le vieillissement constaté de la population génère mécaniquement une baisse de sa part potentielle d'actifs.

~ Une chute importante du nombre d'emplois sur le territoire de la CCHS, notamment dans les catégories industrie et agriculture.

EMP 18 - Emplois selon le secteur d'activité

Secteur d'activité	2011		2016		2022			
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	dont hommes en %	dont salariés en %
Total	10 318	100,0	10 045	100,0	8 990	100,0	48,2	89,1
Agriculture	638	6,1	595	5,9	696	7,7	26,6	54,2
Industrie	2 407	23,2	2 137	21,3	2 014	22,3	26,8	87,6
Construction	374	3,6	384	3,8	419	4,7	10,4	67,8
Commerce, transports, services divers	3 641	35,3	3 602	35,9	3 386	37,7	45,1	87,0
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	1 078	10,4	1 026	10,1	1 218	13,5	22,5	85,4

Sources : Insee, RP 2011, RP 2016 et RP 2022, exploitations complémentaires lieu de travail, géographie au 01/01/2023.

- ~ Une forte concentration des emplois sur Péronne avec,
- 4 474 des 6678 emplois du secteur de services, commerces et transports.
 - 2 136 des 3072 emplois du secteur public et des grandes usines agro-alimentaires.
 - En 2019, on comptait ainsi 10.045 emplois sur la Communauté de Communes de la Haute Somme, dont 5.345 à Péronne, 1.436 à Estrées-Mons, 412 à Roisel, 168 à Villers-Faucon et 205 à Buire-Courcelles.
 - L'analyse de la localisation des entreprises de plus de 10 salariés vient confirmer cette idée d'une polarisation très importante de l'économie intercommunale, la plupart des emplois au sein de ce type d'entreprise étant concentrés sur Péronne et Estrées-Mons.
 - On note néanmoins la présence de plusieurs de ces entreprises aux abords des entrées d'autoroutes et le long des principales départementales facilement accessibles depuis le réseau autoroutier.

~ Le nombre d'emplois disponibles est inférieur aux nombres d'actifs.

Près de 2000 habitants se tournent vers les territoires voisins, ou se retrouvent au chômage.

Le territoire manque de cadres et professions intellectuelles supérieures comparativement à ses besoins.

EMP T3 - Population active de 15 à 64 ans selon le groupe socioprofessionnel actuel ou antérieur

Groupe socioprofessionnel	2011	dont actifs ayant un emploi	2016	dont actifs ayant un emploi	2022	dont actifs ayant un emploi
Ensemble	12 264	10 616	11 886	9 489	11 525	9 796
dont agriculteurs exploitants	388	388	257	257	257	257
dont artisans, commerçants, chefs d'entreprise	579	549	646	589	602	585
dont cadres et professions intellectuelles supérieures	782	713	817	771	839	809
dont professions intermédiaires	2 262	2 262	2 189	2 055	2 492	2 329
dont employés	2 482	2 346	2 333	2 487	2 331	2 387
dont sans emploi	4 924	3 388	4 440	3 188	4 296	3 177

Sources : Insee, RP2011, RP2016 et RP2022, exploitations complémentaires, géographie du 01/01/2025.

~ Le taux de chômage.

EMP T4 - Chômage (au sens du recensement) des 15-64 ans

Nombre de chômeurs et taux de chômage	2011	2014	2020
Nombre de chômeurs	2 150	2 289	1 768
Taux de chômage en %	17,1	19,0	15,1
Taux de chômage des 15 à 24 ans	37,8	41,0	31,2
Taux de chômage des 25 à 54 ans	14,7	14,7	13,2
Taux de chômage des 55 à 64 ans	11,1	14,9	11,7

Sources : Insee, RP2011, RP2014 et RP2020, explications principales, géographie au 01/01/2020.

1-5-3-3)- l'industrie

Raison sociale	Localisation	Effectif	NAF 2008
BONDUELLE EUROPE LONG LIFE	ESTRÉES MONS	761	Culture de légumes, de melons, de racines et de tubercules
LAINIÈRE DE PICARDIE BC	PÉRONNE	186	Fabrication d'autres textiles techniques et industriels
ARC FOOD France	RANCOURT	99	Fabrication d'autres produits alimentaires n.c.a
SAATI France	SAILLY SAILLISEL	88	Tissage
TROCME VALLART EMBALLAGE	LE RONSSOY	54	Fabrication d'articles textiles, sauf habillement
BONDUELLE EUROPE LONG LIFE	ESTRÉES MONS	472	Autres transformation et conservation de légumes

L'étude produit une liste des entreprises industrielles les plus significatives du territoire faisant ressortir l'importance de la présence du groupe agro-alimentaire Bonduelle.

1-5-3-4)- l'agriculture

L'étude est basée sur des données relativement anciennes établies par le Recensement Général Agricole 2010 (RGA) alors que sont disponibles les informations actualisées du RGA 2020 qui seront utilisées dans ce qui suit.

Le territoire de la Haute Somme fait partie des régions naturelles du Santerre et du Vermandois qui sont parmi les premières régions productrices de betteraves en France, et les secondes pour le blé.

C'est la composante essentielle des espaces ruraux avec 86,7 % d'occupation du territoire en surfaces cultivées et 13 % de prairies pour une mise en valeur de 35.711 hectares

Les cultures principales sont à 55 % de céréales, 19 % de plantes à fibres et plantes industrielles diverses, 10 % de pommes de terre.

Le dernier recensement fait ressortir une baisse du nombre d'exploitations mais une augmentation de la Surface Agricole Utilisée (SAU).

Chiffres clés
CC de la Haute Somme (Combaux - Péronne - Roset)

	2010	2020	Évolution
nombre total d'exploitations	372,0	305,0	-18,0 %
SAU totale (ha)	36 145,9	38 711,0	+7,1 %
SAU moyenne (ha)	90,8	111,6	+23,0 %
FBS totale (€)	75 739,0	85 537,7	+12,9 %
total UOAI	5 353,2	5 212,1	-2,6 %
travail total (ETP)	679,2	569,6	-16,1 %
nombre de chefs d'exploitation ¹	462,0	401,0	-13,2 %
dont femmes	8,3	8,3	+0,0 %
âge moyen des chefs d'exploitation ²	50,7	51,2	+0,8 %
¹ chefs d'exploitations, complements			
source : Agreste - recensements agricoles 2010 et 2020			

L'enquête relève également,

- 320 sièges d'exploitations dont 115 classées "grandes" et 117 classées "moyennes" répartis sur l'ensemble du territoire, soit environ 6 exploitations par commune.
- la main d'œuvre totale représente 1093 actifs dont 207 salariés permanents et 412 saisonniers.
- 41 % des exploitations sont des structures individuelles.
- près de 60 % des exploitants et co-exploitants ont plus de 50 ans.
- 18 % des exploitations ont une activité d'élevage, majoritairement bovin (33 sur 58 élevages rencontrés).

Les élus, après prise en compte du diagnostic, ont retenu les enjeux comme suit,

~ "La préservation du foncier agricole déjà cultivé.

~ La protection des espaces agricoles à fort potentiel agronomique et les fonctionnalités agricoles en dehors des tissus bâtis.

~ Permettre le développement des exploitations agricoles.

~ *Soutenir l'activité agricole et les filières amont-aval (diversification, circuits-courts, agro-tourisme...).*

~ *Porter une attention aux enjeux environnementaux dans le milieu agricole."*

1-5-3-5)- le tourisme

La première forme sur le territoire de la CCHS en est le **tourisme mémoriel** par la présence de nombreux cimetières militaires, anglais notamment, nécropoles et monuments commémoratifs avec 3 sites notoires,

- l'Historial de la Grande Guerre à Péronne.
- la Chapelle du Souvenir Français à Rancourt.
- le Mémorial et Musée Sud-Africains de Delvil's Wood à Longueval.

Ces deux derniers sont d'ailleurs inscrits dans une démarche UNESCO.

La deuxième forme en est le **tourisme vert** lié à la pratique de la randonnée pédestre, équestre, cyclo au travers de nombreux cheminements doux.

À noter le Véloroute de la Somme reliant Péronne à Saint-Valéry-sur-Somme sur un parcours de 120 kilomètres.

La troisième forme de **tourisme est liée aux activités de pêche** dans les nombreux sites publics ou privés d'étangs et de rivières que compte le territoire.

L'offre d'hébergement se caractérise par l'importance du nombre de campings dans la vallée de la Somme, présentant la spécificité d'un taux élevé de locations à l'année.

L'offre hôtelière satisfaisante est concentrée sur Péronne (98 chambres) et Rancourt (27 chambres).

À noter également une offre diffuse **de chambres d'hôtes**, de meublés touristiques ou gîtes ruraux et de groupes.

	Nombre d'établissements	Nombre de chambres ou d'emplacements
Hôtels classés	3	150
Hôtels non classés	1	8
Campings classés	4	201
Campings non classés	3	135
Total	11	494

Tableau 5. Hébergement touristique en Haute Somme (2023)

Source : Insee, partenaires territoriaux - 2023

L'offre de restauration est essentiellement installée à Péronne avec quelques établissements en-dehors de la ville centre, notamment à Roisel, Rancourt, Longueval, Feuillères, Villers-Carbonnel, Mesnil-Bruntel et Estrées-Mons.

1-5-4)- le diagnostic équipements, commerces, services

En se référant à la Base Permanente des Équipements gérée par l'INSEE, l'étude hiérarchise le niveau des communes comme suit.

- pôle d'équipement supérieur, Péronne.
- pôles de proximité, Roisel, Epehy, Combles, Doingt et Moislains.

L'offre de proximité comprend les commerces et services tels qu'une poste, une boulangerie, un médecin généraliste, une pharmacie, etc.

L'offre intermédiaire comprend les gendarmeries, magasins de vêtements, d'optique, orthophonistes, laboratoires, supermarchés, vétérinaires, collèges, etc.

L'offre supérieure comprend les hypermarchés, établissements de santé, services d'urgences, etc. concerne davantage les polarités.

Le bassin de vie majoritaire est celui de Péronne qui, avec Roisel, sont les locomotives commerciales du territoire, proposant plusieurs commerces alimentaires de type hypermarché, supermarché.

Péronne dispose d'un établissement hospitalier et propose un grand nombre de services de santé diversifiés.

Combles, Roisel et Epehy disposent de maisons de santé sur leur territoire.

Au-delà de ces pôles de santé, Cléry-sur-Somme, Doingt et Cartigny disposent encore d'un médecin généraliste.

L'offre de structure collective de prise en charge de la petite enfance est estimée "*vraiment minoritaire*".

37 communes ne disposent pas d'équipements scolaires.

L'accueil des élèves se fait en écoles communales, ou dans le cadre de Regroupements Pédagogiques concentrés ou intercommunaux.

2 collèges publics à Péronne et Roisel accueillent la quasi-totalité des classes d'âges concernées.

5 lycées dont une structure privée sont installés à Péronne et proposent de l'enseignement général, technologique, professionnel et agricole.

Le territoire est doté d'un ensemble d'équipements culturels et sportifs (musées, médiathèques, piscine, cinéma, salles de spectacles et de sports, pôle équestre...).

Les élus, après prise en compte du diagnostic, ont retenu les enjeux comme suit,

~ "Conforter le maillage du territoire par des pôles d'équipements, commerces et services.

~ Le maintien de la structure commerciale existante, avec une vigilance accrue sur l'équilibre entre commerces de centres-bourgs et commerces périphériques.

~ La couverture du territoire par les services de santé.

~ L'adaptation de l'offre d'équipements et services à l'évolution des besoins : vieillissement, évolution des modes de vie.

~ La valorisation des équipements structurants, vitrines du territoire."

1-5-5)- le diagnostic mobilité

Les principales caractéristiques du diagnostic mobilité sont détaillées dans le document.

~ une bonne desserte autoroutière.

Traversée nord-sud de la A1, proximité de la A2, de la A29 au sud, de la A26 à l'est.

~ un réseau dense de routes départementales.

Elles quadrillent le territoire avec une convergence vers la ville de Péronne et supportent un trafic dense et régulier sans problème d'infrastructure.

Certaines font toutefois l'objet d'un classement "nuisances sonores" comme les RD 1029, 1017 et 937.

~ **La proximité de la gare TGV.**

Accessible en 30 minutes pour l'ensemble du territoire, la gare TGV Haute Picardie installée à Ablaincourt-Pressoir propose toutefois des lignes vers Paris ou Lille dont les horaires ne correspondent pas aux besoins des utilisateurs potentiels.

Il n'existe pas de navette au départ de Péronne.

~ **Une offre ferroviaire de proximité éloignée du territoire.**

La Communauté de Communes de la Haute Somme ne compte aucune gare sur son territoire, et les gares les plus proches (Albert, Chaulnes et Saint-Quentin), se situent systématiquement à plus de 15 minutes en voiture des limites du territoire intercommunal (exception faite de la commune de Villers-Carbonnel).

~ **Un réseau de bus n'offrant pas d'alternative à l'utilisation de la voiture.**

Le réseau de bus TRANS 80 dessert 43 communes du territoire.
17 communes ne sont pas desservies.

~ **La mobilité douce.**

Le document présente les différents modes de mobilité douce présents sur le territoire.

Cheminements de randonnées pédestres (GR145, GR800), cyclo touristiques (V30, véloroute Vallée de la Somme), équestres (route d'Artagnan), chemin de service du futur canal Seine Nord Europe.

~ **Le transport de marchandises.**

Se fait essentiellement par voie routière et fluviale (canal du Nord et de la Somme).

~ **Le projet de Canal Seine Nord Europe.**

D'une longueur de 107 kilomètres, le Canal Seine Nord Europe (CSNE) reliera le réseau fluvial du bassin de la Seine et de l'Escaut à celui du Nord de l'Europe, constituant un vaste réseau de plus de 20 000 km de voies fluviales à grand gabarit.

Créateur d'emplois directs et indirects, c'est un levier en matière de développement économique pour le territoire.

Pour la CCHS, le projet fluvial représente,

- 45 km de canal entre Ercheu et Équancourt.
- 26 communes traversées dans le Santerre Haute-Somme.
- 30 ouvrages d'art.
- 2 écluses, 2 pont-canaux (franchissement A29 et la Somme.
- 16 sites d'aménagements environnementaux, soit 350 ha.
- Trois bassins de virement.

- 1 retenue d'eau (le bassin de Louette à Allaines) de 14 millions de m³.
- 25 franchissements routiers dont 16 ponts routiers et 9 ponts routiers inférieurs.
- 2 ports intérieurs : Nesle (86.7 ha) et Péronne (43.4 ha).
- 1 escale de plaisance (Saint-Christ-Briost) et 1 port de plaisance (Allaines).
- 5 ha d'annexes hydrauliques.



~ **Les déplacements en Haute Somme.**

84,7 % des actifs du territoire privilégient la voiture pour leurs déplacements (offre de transports en commun peu performante).

La pratique du covoiturage est en hausse significative.

On recense une quinzaine de bornes de recharge électrique à disposition des automobilistes.

Le diagnostic précise les comportements caractéristiques en matière de déplacements.

"En termes de déplacements, Péronne constitue incontestablement un pôle générateur de flux de tous types (emploi, santé, loisirs...) quel que soit le secteur géographique.

Il en est de même pour Estrées-Mons concernant les flux liés à l'emploi, mais aussi Roisel, Buire-Courcelles et Villers-Faucon.

Toutefois, concernant les déplacements des habitants vers les polarités externes au territoire, ce chapitre a démontré que les habitudes de déplacements varient significativement selon le secteur géographique étudié.

En effet, Bapaume, Cambrai, Saint-Quentin, Albert-Méaulte et Amiens dans une moindre mesure ne sont pas sans influence sur le territoire en termes de logiques de déplacements des habitants.

Enfin, il convient également de rappeler que Péronne et Estrées-Mons génèrent des flux domicile-travail en provenance notamment d'Albert, d'Amiens et de Saint-Quentin."

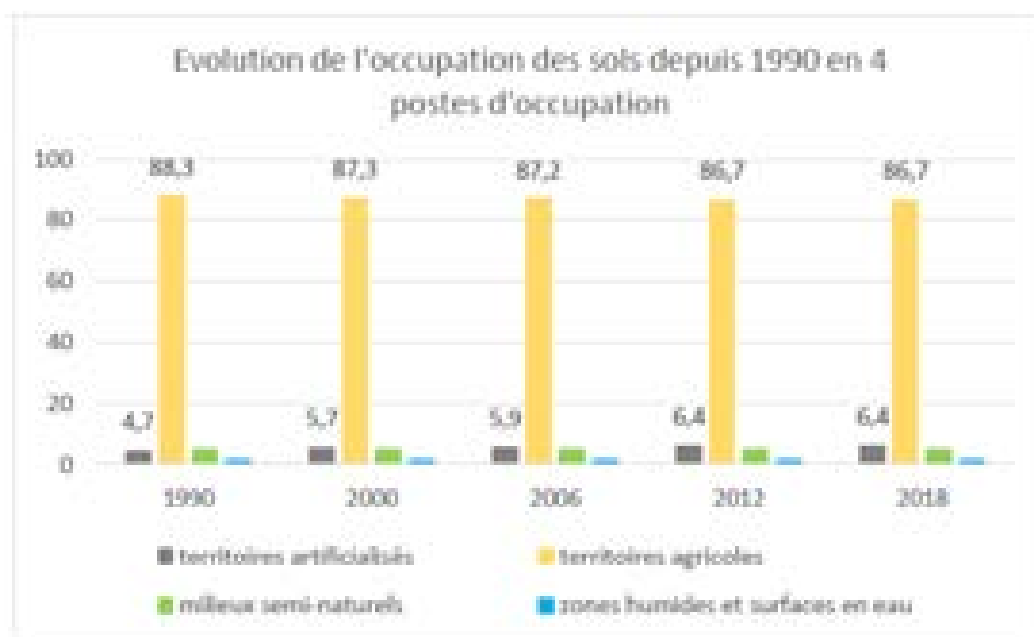
Les élus, après prise en compte du diagnostic, ont retenu les enjeux comme suit,

~ "Le développement d'une offre alternative de déplacements (covoiturage, véhicules électriques, cycles, piétons, transports en commun...) et la prise en compte dans l'aménagement des déplacements doux.

~ La possibilité pour tous les habitants d'accéder à l'emploi, aux équipements, aux commerces et aux services de proximité."

1-5-6)- le diagnostic territorial foncier

Après avoir rappelé les définitions, les enjeux et les textes liés au foncier, l'étude décrit l'évolution de l'occupation des sols.



De 2011 à 2021, 82.4 hectares ont été consommés, soit 8.2 ha par an.

Environ 48 ha sur le territoire ont été consommés pour un autre usage que l'habitat individuel (économie, équipements, infrastructures, agriculture...).

La consommation foncière des pôles de centralité est peu liée à l'habitat individuel mais principalement liée à l'activité économique.

La consommation foncière liée à l'habitat est générée à 32.5% par l'ensemble des pôles, et à 67.5% par les autres communes.

Le SCoT Santerre Haute Somme fixe l'ambition d'accueillir 2 700 habitants à l'horizon 2030, soit une hausse de 4% de la population, répartie de la façon suivante,

- + 6% pour les pôles de centralité et les pôles relais,
- + 4% pour les pôles de proximité,
- + 2% pour les autres communes.

Cette ambition se traduit ainsi, en nombre de logements nécessaires,

Intercommunalité	Typologie de communes	Nombre de logements nécessaires au maintien et à la croissance démographique dès l'approbation du SCOT jusqu'à l'horizon 2030	Rythme de construction annuel correspondant
Communauté de Communes (C.C.) de la Haute Somme	Pôle de centralité	840	2%
	Pôle relais	140	5%
	Pôle de proximité	250	1%
	Autres communes	760	5%
	Total	1510	10%

Le SCOT projette par ailleurs une enveloppe foncière de 35 hectares à vocation économique et commerciale.

Les élus, après prise en compte du diagnostic, ont retenu les enjeux comme suit,

~ Une mobilisation de foncier correspondant aux besoins du projet (avec souplesse et pragmatisme en fixant les besoins à l'échelle de groupes de communes, et non par communes).

- ~ La mise en valeur des potentialités de densification et de renouvellement urbain (autant pour l'habitat que pour le développement économique).
- ~ La lutte contre l'étalement urbain.
- ~ La réduction de la consommation foncière (terres agricoles, naturelles et forestières).
- ~ Permettre le changement de destination en zones agricoles et naturelles.

1-6)- Diagnostic environnemental

Le tome 1.2 du rapport de présentation, État Initial de l'Environnement, détaille de façon complète les différentes composantes devant être prise en compte pour l'étude du projet.

Ne sont repris infra que les synthèses d'items les plus significatifs.

1-6-1)- les zones naturelles

La CCHS est concernée par les zonages environnementaux suivants.

- les ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique)

Zone naturelle	Type	Intitulé
ZNIEFF	1	Bois de Saint-Pierre-Vaast
ZNIEFF	1	Étangs de Vermand, marais de Caulincourt et cours de l'Omignon
ZNIEFF	1	Larris de la Vallée Malamain à Cléry-sur-Somme et Bouchavesnes-Bergen
ZNIEFF	1	Marais de Halles à Péronne
ZNIEFF	1	Marais de la haute vallée de la Somme entre Voyennes et Cléry-sur-Somme
ZNIEFF	1	Marais de la vallée de la Cologne aux environs de Doingt
ZNIEFF	1	Méandres et cours de la Somme entre Cléry-sur-Somme et Bray-sur-Somme
ZNIEFF	2	Haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville

- les sites NATURA 2000.

La Zone de Protection Spéciale (ZPS FR2212007) Étangs et marais du bassin de la Somme.

La Zone Spéciale de Conservation (FR2200357) Moyenne vallée de la Somme.

- les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

Les étangs et marais du bassin de la Somme.

- les espaces naturels sensibles.

Cléry-sur-Somme et Péronne sont concernées par les zones de préemption.

L'étang de Haut à Cléry-sur-Somme est classé site préservé et mis en valeur.

- Le Conservatoire des Espaces Naturels de Picardie.

2 sites sont en gestion par le CENP,

Le Marais communal de Cléry-sur-Somme (30 ha).

Le Marais de Halles à Péronne (5 ha).

- La Trame verte et bleue.

Le territoire de la CCHS est concerné par quelques réservoirs de biodiversité de la trame verte et par un corridor multi trames ainsi que plusieurs corridors fluviaux de la trame bleue (correspondant à La Somme).

1-6-2)-risques naturels, risques technologiques et industriels

- Les risques naturels.

Le **risque d'inondation par crue** (faible à moyen) concerne les communes de Allaines dans la vallée de la Tortille, Barleux, Biaches, Cléry-sur-Somme, Doingt, Feuillères, Hem-Monacu et Péronne dans la vallée de la Somme.

Ces mêmes communes sont repérées par le Portail de Prévention des Risques majeurs au titre du **risque d'inondation par ruissellement et coulée de boue**.

Ces mêmes communes sont repérées par le Portail de Prévention des Risques majeurs au titre du **risque d'inondation par remontée de nappes phréatiques**.

Elles sont enfin concernées par l'Atlas de Zones Inondables de la Somme et le Plan de Prévention des Risques Inondations de la Vallée de la Somme et de ses affluents.

La CCHS est fortement soumise au risque d'inondation et a fait l'objet de nombreux arrêtés de catastrophes naturelles inondations (14) entre 1996 et 2018.

Les communes les plus touchées sont Maurepas-Leforest et Marquaix-Hamelet (7), Péronne (5), Flers et Doingt-Flamicourt (4).

Le risque d'érosion est fortement présent sur le territoire de la CCHS en raison de la nature limoneuse des sols et de la topographie marquée au niveau des versants.

Le risque de mouvements de terrains a fait l'objet de 3 arrêtés de déclaration de catastrophes naturelles "mouvements de terrains" en 1999, 2008 et 2011.

156 mouvements de terrains ont été répertoriés dont 153 effondrements.

On note la présence de **109 cavités souterraines** sur 42 communes mais de nombreuses cavités notamment dans les zones agricoles ne sont pas recensées à ce jour.

Aucun Plan de Prévention des Risques naturels en rapport n'a été prescrit sur le territoire.

Le phénomène de gonflement/retrait des argiles n'a fait l'objet d'aucun arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle.

- Les risques technologiques et industriels.

Aucune commune n'est identifiée face au risque "engin de guerre" sur le territoire de la CCHS, malgré une présence significative sur l'ensemble de la Picardie.

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont au nombre de 30 dont 1 SEVESO

Péronne, Moislains et Estrées-Mons sont des communes exposées à des risques industriels "Effet de surpression", "Effet thermique" et "Effet toxique".

2 sites situés à Biaches et Péronne figurent dans la base de données BASOL pour pollution avérée.

La base de données BASIAS, retraçant l'inventaire d'anciens sites industriels et activités de services, inventorie 238 sites sur 39 communes potentiellement pollués, dont 157 ont une activité terminée.

D'autres items comme la ressource en eau potable, la gestion des eaux usées, les réseaux énergétiques, le traitement des déchets, le numérique sont présentés dans l'étude.

Les élus, après prise en compte du diagnostic, ont retenu les enjeux comme suit,

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DÉFINIS PAR LES ÉLUS
La préservation des espaces naturels et paysagers remarquables, même ponctuels.
Le maintien de la qualité des zones humides
Garantir une harmonie entre développement des énergies renouvelables, et préservation de la qualité paysagère et patrimoniale du territoire.
La prise en compte des risques naturels dans l'aménagement (inondations, mouvement de terrain, cavités souterraines...).
La préservation de la qualité des cours d'eau et des nappes phréatiques.
La conciliation entre les activités génératrices de risques et de nuisances, et les autres fonctions urbaines.
La prise en compte dans l'aménagement des nuisances sonores et olfactives.
La prise en compte dans l'aménagement de la sécurité routière.
La prise en compte dans l'aménagement du risque lié à la présence d'engins de guerre.

1-7)- Diagnostic écologique

Le tome 4 du rapport de présentation, Volet Écologique, détaille de façon complète les différentes composantes devant être prises en compte pour l'étude du projet (enjeux, niveaux d'impacts, zonage, localisation, mesures en rapport).

Ne sont repris infra que les synthèses des enjeux les plus significatifs.

Niveau d'enjeu	Principaux critères de justification	Habitats concernés dans la zone d'étude
Absence d'enjeux	Habitat entièrement artificiel	Voiries, parkings, autres surfaces imperméabilisées
Très faible	Habitat non patrimonial, de diversité floristique très faible, absence d'espèces floristiques patrimoniales. Fonctions d'habitat de reproduction, d'alimentation ou de corridor pour la faune réduites	Cultures et adventices, chemins, zones bâties.
Faible	Habitat non patrimonial, de diversité floristique faible à moyenne. Habitat d'un intérêt écologique globalement faible pour la faune. Fonction d'alimentation, voire de reproduction, pour des espèces faunistiques non patrimoniales et peu exigeantes.	Pelouses ornementales, friches rudérales, jardins privés entretenus, prairies peu diversifiées et/ou eutrophisées, alignements d'arbres, bandes enherbées, haies ornementales.

Modéré	Habitat de patrimonialité modérée ou d'intérêt communautaire en état de conservation moyen, diversité floristique moyenne à assez forte. Habitat d'un intérêt écologique modéré pour un ou deux groupes (flore et/ou faune). Fonction de reproduction, d'alimentation ou de corridor pour des espèces modérément patrimoniales ou protégées.	Friches prairiales, friches herbacées méso-xérophiles, friches arbustives, fourrés arbustifs, petits bois anthropiques, jardins boisés, prairies à fourrage, bandes arborées, haies d'espèces indigènes, fossés saisonniers.
Fort	Habitat de patrimonialité modérée ou d'intérêt communautaire en bon état de conservation, diversité floristique assez forte à forte. Habitat d'un intérêt écologique modéré pour plus de deux groupes ou fort pour au moins 1 groupe (flore ou faune). Fonction de reproduction, d'alimentation ou de corridor pour des espèces patrimoniales et protégées.	Fourrés arbustives, petits bois anthropiques, haies d'espèces indigènes et bandes arborées d'intérêt particulier pour l'avifaune et/ou les chiroptères.
Majeur	Habitat de patrimonialité forte ou d'intérêt communautaire prioritaire en bon état de conservation, diversité floristique forte. Habitat d'un intérêt écologique fort pour plus de deux groupes (flore ou faune). Fonction de reproduction, d'alimentation ou de corridor pour des espèces fortement patrimoniales et protégées.	Non représenté sur les secteurs étudiés.

1-8)- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le PADD pose les grandes orientations de la politique d'urbanisme de la CCHS en fonction des dispositions des différents textes du cadre réglementaire en vigueur.

Il doit également intégrer les dispositions des documents supra communaux.

Il apparaît, à la lecture du dossier de présentation, que les lignes directrices choisies par la CCHS pour son PADD à l'horizon 2030, s'inscrivent bien dans le respect de ces textes.

Le projet se décline en 4 axes issus d'ateliers thématiques menés d'abord par les élus locaux puis validés par le débat communautaire.

Chacun d'entre eux se décline parmi les 12 enjeux synthétiques présentant un caractère transversal de nature à permettre d'atteindre la réalisation de cette ambition.

AXE -1- Des richesses et des sensibilités environnementales, paysagères et patrimoniales au cœur du projet	
<u>Enjeu 1</u>	Faire des richesses naturelles, paysagères, patrimoniales et culturelles du territoire, un levier d'attractivité sur lequel appuyer son développement.
<u>Enjeu 2</u>	Prendre en compte dans l'aménagement les risques naturels (inondation, mouvement de terrain) ou technologiques, les nuisances et les pollutions avérées ou potentielles et améliorer la sécurité des biens et des personnes dès lors que cela est possible.
<u>Enjeu 6</u>	Inscrire le territoire dans une dynamique de transition énergétique (lutte contre la précarité énergétique, développement d'offres alternatives de déplacements, augmentation de la part des énergies renouvelables...).
<u>Enjeu 7</u>	Améliorer et valoriser les itinérances douces, supports de déplacements et de découverte du territoire pour les habitants comme pour les touristes.
<u>Enjeu 12</u>	Valoriser le positionnement géographique privilégié du territoire et porter une attention particulière à son image et son attractivité vis-à-vis des entreprises, des ménages et des touristes.
<u>Orientation 1-A</u>	Renforcer l'identité locale du territoire par la préservation et la mise en valeur de ses richesses naturelles, patrimoniales et paysagères.
<u>Orientation 1-B</u>	Préserver et mettre en valeur les espaces naturels remarquables de la Haute Somme.

Orientation 1-C Limiter l'exposition des populations aux risques, aux nuisances et pollutions.
Orientation 1-D Préserver la ressource en eau.
Orientation 1-E Encourager la transition énergétique.

AXE -2- Une organisation territoriale au service de la qualité de vie des habitants	
Enjeu 3	Viser un dynamisme démographique et un renouvellement des générations, organisé, solidaire entre les différentes typologies de communes, et raisonné en termes d'accès aux équipements, services et bassins d'emplois.
Enjeu 6	Inscrire le territoire dans une dynamique de transition énergétique (lutte contre la précarité énergétique, développement d'offres alternatives de déplacements, augmentation de la part des énergies renouvelables...).
Enjeu 8	Conforter le maillage du territoire par des pôles d'équipements, commerces et services et faire en sorte qu'ils soient aisément accessibles par tous.
Enjeu 9	Développer une offre d'équipements et de services qui s'adapte aux évolutions de la population et de ses besoins (notamment le vieillissement de la population).
Orientation 2-A	Valoriser le rôle des polarités du territoire afin de préserver le bon niveau de services apportés aux habitants.
Orientation 2-B	Encourager un usage de la voiture ayant moins d'impact sur l'environnement.
Orientation 2-C	Valoriser les modes de transports en commun existants, et contribuer au développement de nouvelles offres de transport permettant de desservir le territoire et le mettre en relation avec les territoires voisins.
Orientation 2-D	Faciliter et sécuriser les déplacements à pied et en vélo.
Orientation 2-E	Anticiper les questions de mobilité autour du CSNE.

AXE -3- Un dynamisme économique vecteur d'attractivité	
Enjeu 10	Projeter un développement économique en s'appuyant sur les pôles d'emplois existants et les ressources foncières disponibles (friche FLODOR), en anticipant l'arrivée du Canal Seine Nord Europe, et en s'inscrivant dans la dynamique régionale de la 3ème Révolution Industrielle (Rev3).
Enjeu 11	Valoriser l'activité agricole très présente sur le territoire en permettant son développement et sa diversification, et faire en sorte qu'elle participe à la qualité de l'environnement, et qu'elle réponde en partie aux besoins de la population et des touristes (vente directe, hébergement, services etc...).

Enjeu 12
Valoriser le positionnement géographique privilégié du territoire et porter une attention particulière à son image et son attractivité vis-à-vis des entreprises, des ménages et des touristes.
Orientation 3-A
Placer l'agriculture au cœur de la stratégie conjuguant industrie agroalimentaire et développement agricole classique et innovant.
Orientation 3-B
Maintenir et renforcer le dynamisme économique existant et mettre en place les conditions d'accueil optimales à destination d'activités économiques innovantes.
Orientation 3-C
Organiser et développer l'offre commerciale et artisanale en renforçant l'attractivité des centres-villes et centres-bourgs.
Orientation 3-D
Développer une politique touristique cohérente et responsable, en appui des richesses patrimoniales et culturelles locales.

AXE -4-	
Un développement résidentiel diversifié, solidaire et durable	
Enjeu 3	Viser un dynamisme démographique et un renouvellement des générations, organisé, solidaire entre les différentes typologies de communes, et raisonné en termes d'accès et de maintien des équipements, services et bassins d'emplois.
Enjeu 4	Produire une offre de logements suffisante, diversifiée et qualitative, permettant d'accompagner la demande et les évolutions sociodémographiques du territoire.
Enjeu 5	Maîtriser la consommation foncière, notamment par la mise en valeur des potentialités de densification et de renouvellement urbain, par la lutte contre la vacance structurelle, et par le changement de destination en zones agricole et naturelle.
Orientation 4-A	Impulser une nouvelle dynamique d'attractivité résidentielle en s'inscrivant dans les perspectives fixées par le SCoT.
Orientation 4-B	Mettre en place une politique foncière respectueuse de l'environnement et valorisante pour le territoire.
Orientation 4-C	Promouvoir un développement résidentiel répondant aux besoins différenciés des populations.
Orientation 4-D	Poursuivre l'amélioration de la qualité du parc de logement ancien et mettre en oeuvre un développement résidentiel de qualité.

La CCHS conclut la présentation du PADD comme suit,
"Afin de lutter contre la consommation foncière, la Communauté de Communes de la Haute Somme s'inscrit pleinement dans le rapport de compatibilité que le PLUi doit entretenir avec le SCoT.

*À ce titre, elle respectera,
~ L'enveloppe maximale de 55 hectares dédiée au développement résidentiel,*

- en recensant au préalable toutes les potentialités au sein des tissus bâtis,*
- en projetant, uniquement si nécessaire, des zones en extension.*

~ L'enveloppe maximale de 35 hectares dédiée au développement économique."

1-9)- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

La mise en œuvre du PADD se traduit dans la rédaction de pièces réglementaires, les OAP, visant à encadrer les projets d'urbanisme tout en autorisant une certaine souplesse aux acteurs.

Ainsi, le PLUi a retenu 2 types d'OAP, sectoriel et patrimonial.

Les OAP sectorielles				
Les communes de pôles				
Réf.	Commune	Vocation	Nb logt	Superficie ha
PER-01	Péronne	Habitat	136	5,40
PER-02		Zone portuaire		41,42
PER-03		Économie		1,70
PER-04		Économie/équipement		4,12
PER-05		Habitat	8	0,37
PER-06		Habitat	8	0,44
PER-08		Habitat	34	2,63
PER-10		Habitat	9	0,40
PER-12		Habitat	12	0,52
DOI-01	Doingt-Flamicourt	Habitat	70	2,92
DOI-02		Habitat	6	0,19
DOI-03		Habitat	20	1,08
COM-01	Combles	Habitat/équipement	À définir	1,25
COM-02		Habitat	4	0,22
COM-03		Habitat	3	0,18
COM-04		Habitat	3	0,17
ROI-01	Roisel	Habitat	6	0,36
ROI-02		Habitat	4	0,22
ROI-03		Habitat	4	0,17
ROI-04		Habitat	7	0,31
ROI-05		Habitat	8	0,42
ROI-06		Habitat	20	1,38
ROI-07		Habitat	8	0,296

EPE-01	Épehy	Habitat/équipement	10	0,81
EPE-02		Habitat	5	0,38
EPE-03		Habitat	6	0,45
EPE-04		Habitat	12	0,80
EPE-05		Habitat	6	0,30
MOI-01	Moislains	Habitat	12	0,89
MOI-02		Habitat	4	0,34
MOI-03		Habitat	3	0,14
MOI-04		Habitat/équipement	22	2,20
Total des communes pôles			450	72,15

Les OAP sectorielles				
Les communes rurales				
Réf.	Commune	Vocation	Nb logt	Superficie ha
ALH-01	Aizecourt-le Haut	Habitat	3	0,17
BAR-01	Barleux	Habitat	4	0,30
BER-01	Bernes	Habitat	4	0,31
BIA-01	Biaches	Habitat	4	0,35
CLE-01	Cléry-sur-Somme	Habitat	3	0,19
DRI-01	Driencourt	Habitat	3	0,27
FIN-01	Fins	Habitat	9	0,81
FLE-01	Flers	Habitat	4	0,17
GUE-01	Gueudecourt	Habitat	4	0,30
GUE-02		Habitat	4	0,41
	Guillemont	Habitat	3	0,19
HAR-01	Hardecourt-aux-Bois	Habitat	3	0,20
HERB-01	Herbécourt	Habitat	4	0,26
HERV-01	Hervilly-Montigny	Habitat	4	0,26
HERV-02		Habitat	6	0,73
HERV-03		Habitat	4	0,32
HEU-01	Heudicourt	Habitat	3	0,2
LIE-01	Liéramont	Habitat	3	0,17
LOG-01	Longueval	Habitat	8	0,55
LONGA-01	Longavesnes	Habitat	3	0,14
LONGA-02		Habitat	3	0,16
MEB-01	Mesnil-Bruntel	Habitat	8	0,62
MEB-02		Habitat	5	0,38
RON-01	Le Ronsoy	Économie		2,05
SAI-01	Sailly-Saillisel	Habitat	3	0,27
SAI-02		Habitat	14	1,01
TIN-01	Tincourt-Boucly	Habitat	5	0,28
TIN-02		Habitat	3	0,15
TLG-01	Templeux-le-Guérard	Habitat	3	0,14
VLC-01	Villers-Carbonnel	Habitat	5	0,26
VRA-01	Vraignes-en-Vds	Habitat	3	0,27
Total des communes rurales			135	11,89

Les OAP patrimoniales			
Réf.	Commune	Vocation	Superficie ha
1-1	Devise	Ensemble Art déco de la mairie	0,14
1-2		L'église Art déco	0,16
2	Villers-Carbonnel	Secteurs Le Village, Horgny et Le Passillon	22,25
Total des OAP patrimoniales			22,55

1-10)- Les règlements graphique et écrit

1-10-1)-Le règlement graphique

Le règlement graphique couvre l'ensemble des 60 communes du territoire de la CCHS.

Il est présenté au dossier comme suit.

- 77 plans de zonage des communes au 1/2000ème.
- 60 plans de zonage des communes au 1/4000ème.
- 77 plans de zonage risques et contraintes des communes au 1/2000ème.
- 60 plans de zonage risques et contraintes des communes au 1/4000ème.

Le principe fondamental dans la délimitation des zones sur le territoire communal est celui de la morphologie urbaine recherchée, quoique les règles puissent différer selon les destinations des constructions autorisées.

1-10-2)-Le règlement écrit

Conformément à l'article R. 151-27 et R. 151-28 du Code de l'Urbanisme, complété par l'arrêté du 22 mars 2023, les différentes destinations et sous-destinations sont définies de façon exhaustive dans le règlement écrit ainsi que les dispositions applicables à chacune des zones en matière d'occupation, de conditions d'occupation et de possibilité maximale d'occupation des sols.

Le document est organisé comme suit.

Zone		Secteurs
Urbaine	U	Uv, Uf, Up, Ua, Ub, Ur, Ueq, Um, Uec, Ui
À Urbaniser	AU	1AUh, 1AUec, 1AUm, 1AUzp
À Urbaniser à long terme	2AU	
Agricole	A	Acr, Ad, Aec, Acsne
Naturelle	N	Nec, Nl, Neq, Nidsnd, Ngv, Ns, Npv, No, Ncsne

PARTIE II ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2-1)- Désignation de la commission d'enquête

Par décision n° E25000003/80 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens en date du 02 janvier 2025, j'ai, Didier BERNEAUX été désigné en qualité de président de la commission d'enquête, assisté de Mesdames Dolorès RACINE et Sylviane GRANDSERRE, titulaires, en vue de procéder à la présente enquête publique.

2-2)- Modalités de l'enquête publique

J'ai pris possession du dossier d'enquête publique à la Communauté de Communes de la Haute Somme le vendredi 25 avril 2025.

La Communauté de Communes accueillera le siège de l'enquête pendant 33 jours consécutifs du lundi 02 juin au vendredi 04 juillet 2025.

Les dates et zones des permanences ont été arrêtées comme suit.

Mairie de Péronne

~ lundi 02 juin 2025	de 14h00 à 17h00
~ samedi 14 juin 2025	de 09h00 à 12h00
~ vendredi 27 juin 2025	de 16h00 à 19h00
~ vendredi 04 juillet 2025	de 14h00 à 17h00

Mairie d'Estrées-Mons

~ vendredi 06 juin 2025	de 16h00 à 19h00
~ mercredi 18 juin 2025	de 09h00 à 12h00
~ samedi 28 juin 2025	de 09h00 à 12h00

Mairie d'Épehy

~ samedi 14 juin 2025	de 09h00 à 12h00
~ jeudi 26 juin 2025	de 14h00 à 17h00

Mairie de Roisel

~ mercredi 11 juin 2025	de 16h00 à 19h00
~ samedi 21 juin 2025	de 09h00 à 12h00

Mairie de Combles

~ jeudi 05 juin 2025

de 16h00 à 19h00

~ samedi 21 juin 2025

de 09h00 à 12h00

Mairie d'Étrécourt-Manancourt

~ mercredi 11 juin 2025

de 16h00 à 19h00

~ samedi 28 juin 2025

de 09h00 à 12h00



Un site internet ainsi qu'une adresse courriel ont été à la disposition du public pour consultation des pièces du dossier d'enquête comme pour le dépôt d'observation en rapport.

Un arrêté intercommunal en date du 06 mai 2025 confirmera ce qui précède ainsi que les autres modalités règlementaires requises au déroulement de l'enquête publique.

2-3)- Réunion préparatoire, visite du site

Je me suis rendu à Péronne le vendredi 25 avril 2025 pour y rencontrer, dans les locaux de la C.C. de la Haute Somme, son Président Monsieur Éric FRANÇOIS et Madame Pascaline PILOT, en charge du dossier.

Après une présentation maîtrisée du projet par mes interlocuteurs, nous avons vérifié les mesures d'organisation de l'enquête publique à mettre en œuvre.

2-4)- Concertation préalable

Le porteur du projet a mené de nombreuses actions auprès des services et entités concernées qu'il précise comme suit.

"~ Avec les services de l'État.

Réunions d'échanges avec la DDTM sur les ajustements à apporter au zonage / travail avec SEPIA (étude eaux pluviales) / rédaction du rapport de présentation du PLUi (volet justification des choix).

~ Avec les PPA.

3 mois de consultation des Personnes Publiques Associées

~ Avec les élus du territoire, maires et conseillers municipaux.

Rencontres des 60 communes dans le cadre de la 1^{ère} version de travail sur le zonage.

Conférences intercommunales des maires, avis sur la mutualisation de la garantie rurale.

3 mois de consultation des communes.

~ Avec la population.

Mise en place de panneaux d'information très complets expliquant le projet.

Diffusions de bulletins d'information exclusivement dédiés au projet.

Réalisation d'une vidéo dédiée au projet.

Tenue de 5 réunions publiques.



2-5)- Information du public

L'arrêté du 06 mai 2025 reprenant les modalités de l'enquête publique a été affiché en mairies des 60 communes membres de la C.C. dès sa parution.

Un avis d'ouverture d'enquête publique a été publié par les soins du porteur du projet dans les annonces légales de deux journaux, quinze jours avant la tenue de la première permanence à savoir,

- ~ Le Courrier Picard du mercredi 14 mai 2025,
- ~ L'Action Agricole Picarde du vendredi 16 mai 2025.

Cette publicité a été renouvelée dans les huit premiers jours de l'enquête,

- ~ Le Courrier Picard du mercredi 04 juin 2025,
- ~ L'Action Agricole Picarde du vendredi 06 juin 2025.

Le constat d'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête publique a été suivi par les services de la C.C. et n'a révélé aucune irrégularité.

2-6)- Déroulement des permanences

Les permanences se sont déroulées aux horaires et dates prévues.

Les conditions d'accueil et les moyens mis à disposition se sont révélés tout à fait satisfaisants.

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête étaient à la disposition du public dans les locaux de la C.C. comme dans chacune des communes recevant les permanences.

Le dossier d'enquête au format numérique était à disposition du public aux horaires d'ouverture des autres communes concernées par le projet.

2-7)- Incidents relevés en cours d'enquête publique

Aucun incident n'est intervenu pendant le déroulement des permanences ou au cours de l'enquête publique.

2-8)- Climat de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée en toute cordialité.

2-9)- Réunion publique

La tenue d'une réunion publique n'a pas été nécessaire.

2-10)- Clôture de l'enquête publique, transfert des dossiers et registres

Le vendredi 04 juillet 2025 à 17h30, au terme de la dernière permanence, les registres ont été clos.

L'adresse courriel dédiée aux observations numériques a été close par les soins du prestataire le vendredi 04 juillet 2025 à minuit.

L'ensemble des observations et annexes consignées dans les registres, les documents adressés par courriers, les courriels et leurs pièces jointes ont pu être normalement pris en compte dans la rédaction du procès-verbal de synthèse.

PARTIE III ANALYSE DES OBSERVATIONS

3-1)- Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

Les différents services dont les réponses sont reprises infra, ont été saisis pendant la phase d'examen préalable du dossier.

~ CCI d'Amiens

Le 03 février 2025, après examen du dossier, la CCI d'Amiens a émis un avis favorable accompagné d'observations techniques qui n'ont pas reçu de réponses du pétitionnaire.

~ Agence de l'Eau Artois-Picardie

Le 18 novembre 2024, après examen du dossier, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie confirme ne pas avoir de remarques particulières sur le projet.

~ Commission Départementale de la Préservation des espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

Le 24 décembre 2024, après examen du dossier, la CDPENAF a émis un ensemble de 10 avis techniques favorables, certains assortis de réserves et de 5 avis défavorables en matière d'extension urbaine.

~ Chambre d'Agriculture de la Somme

Le 22 janvier 2025, après examen du dossier, la Chambre d'Agriculture de la Somme fait part de commentaires qui ont trouvé réponses du pétitionnaire dans son mémoire ad hoc du 13 mars 2025.

Elle émet en synthèse un avis favorable sous réserve que soient prises en considération les observations comme suit.

"Une réduction significative de la consommation foncière, notamment en extension, afin de préserver les terres agricoles et de respecter les exigences de la loi ALUR ainsi que le principe de sobriété prévu à l'article L.151-5 du code de l'urbanisme.

À cet égard, nous demandons notamment que les avis techniques défavorables de la CDPENAF du 17 décembre 2024 soient pris en compte, excluant ainsi les projets d'urbanisation envisagés sur les communes de Moislains, Combles, Péronne, Cléry-sur-Somme et Doingt-Flamicourt."

Réponse CCHS	La Communauté de Communes de la Haute Somme maintient les projets d'urbanisation envisagés sur les communes de Cléry sur Somme, Combles, Moislains et Péronne, compte tenu de ses ambitions de développement économique et des demandes actuelles.
-------------------------	---

"Le retrait des Emplacements Réservés (ER) générant des nuisances importantes dans l'activité agricole, notamment sur la commune de Villers-Carbonnel. En effet, certains ER, prévus pour la création de chemins de tour de ville ou de randonnées, engendrent un morcellement des parcelles agricoles et/ou créent des enclaves, ce qui porte préjudice à l'activité agricole.

Cela entre en contradiction avec les engagements du PADD visant à préserver la fonctionnalité des parcelles agricoles et à éviter la création d'enclaves.

À cet effet, un avis complémentaire vous sera transmis concernant les ER."

Réponse CCHS	La liste des emplacements réservés pourra être rebalayée et les justifications complétées si cela s'avère nécessaire. À noter, certains ER, notamment des tours de villes, permettent une meilleure prise en compte des Zones de Non Traitement qui incombent aux exploitants agricoles.
-------------------------	---

"Une harmonisation des autorisations d'urbanisme au sein de l'ensemble des zones abritant des exploitations agricoles.

Nous demandons en outre, l'absence de limitation de superficie pour les extensions de bâtiments agricoles et l'autorisation de construire des maisons d'habitation pour les salariés agricoles."

Réponse CCHS	Cette demande paraît incohérente par rapport aux demandes précédentes et contredit l'avis général de la Chambre d'Agriculture conduisant à limiter la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers. Ainsi, 75% des exploitations se localisent au sein des zones urbaines mixte des communes rurales (Ur).
-------------------------	--

	C'est pourquoi, afin de limiter au maximum la consommation d'ENAF, les constructions des habitations liées aux exploitations agricoles pourront être réalisées au sein des zones urbaines.
--	---

"La mise à jour du diagnostic agricole actuellement obsolète en raison de données trop anciennes, afin de fournir une vision précise et actualisée des caractéristiques agricoles et des dynamiques du territoire."

Réponse CCHS	La CCHS pourra mettre à jour les données du diagnostic à partir des données RGA de 2020.
---------------------	---

"L'adoption d'ambitions et de solutions concrètes pour le maintien et le développement éventuel de l'activité d'élevage, tout en intégrant le principe de réciprocité prévu à l'article L.111-3 du CRPM."

Réponse CCHS	Le PLUi ne peut pas lutter contre la disparition des pâtures et de l'élevage sur le territoire. Il n'a pas vocation à règlementer l'usage du sol agricole. La DDTM encadre par ailleurs le retournement des pâtures. Afin de faciliter la prise en compte des périmètres de réciprocité agricole, le règlement graphique du PLUi pourra être amendé avec la localisation des exploitations agricoles. Cela pourra permettre de faciliter la saisine de la Chambre d'Agriculture par le service instructeur lors du dépôt d'une autorisation d'urbanisme à proximité d'une exploitation agricole.
---------------------	--

"La prise en compte de la Charte de circulation agricole pour garantir une cohabitation respectueuse et fonctionnelle entre les usagers agricoles et les autres formes d'occupation du territoire."

Réponse CCHS	La CCHS pourra annexer au sein du PLUi la Charte de Circulation Agricole élaborée en novembre 2023.
---------------------	--

~ D.D.T.M. de la Somme

Le 17 janvier 2025, après examen du dossier, la D.D.T.M. de la Somme émet un avis favorable au projet sous réserve de la prise en compte d'observations détaillées dans son document et qui ont trouvé réponses du pétitionnaire dans son mémoire ad hoc du 13 mars 2025.

Cet avis précise entre autres, notamment,

"À titre liminaire, il convient de rappeler que le PLUI doit être compatible avec le schéma de cohérence territoriale (SCOT) Santerre – Haute Somme approuvé le 13 décembre 2017.

Or, les objectifs du PLUI arrêté en octobre 2024 sont majoritairement fixés dans un rapport de conformité et non de compatibilité au SCOT.

.../...

Enfin, le PLUI est prévu sur la période 2018-2030 période identique à celle du SCOT.

Cette période ne paraît néanmoins pas adaptée.

En effet, le PLUI approuvé n'aurait alors qu'une durée de 4 à 5 ans à compter de son adoption.

Le présent avis détaille en premier lieu les thématiques suivantes,

- ~ La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF),*
- ~ La politique de l'habitat,*
- ~ La prise en compte des risques.*

En second lieu, sont abordés les différents documents du projet de PLUI,

- ~ Le rapport de présentation,*
- ~ Le projet d'aménagement et de développement durable,*
- ~ Les orientations d'aménagement et de programmation,*
- ~ Le règlement."*

En complément du mémoire en réponse, le pétitionnaire a tenu à justifier certaines dispositions de son projet par un document en date du 26 mai 2025 reproduit infra.



	- Données démographiques Malgré le constat de baisse de la démographie relayé par vos services, le PLU de la Haute Somme se base sur la croissance démographique attendue par le SCOT Liane-Haute Somme, lors de son élaboration. Ce dernier prend en compte le chantier du Canal Seine Nord Europe, opération retardée dans sa réalisation. La CCHS s'engage à lancer une procédure d'adaptation de son PLU pour 2028, dès lors que le SCOT aura été révisé, en réévaluant les scénarios démographiques et en tenant compte des tendances observées sur un temps plus long. - Attractivité économique et touristique En parallèle de l'amélioration du Canal Seine Nord Europe, la CCHS poursuit ses investissements afin de développer l'attractivité économique et touristique de son territoire. Afin de permettre l'implantation d'activités industrielles créatrices d'emplois, la CCHS s'est lancée dans la reconquête d'un ancien site industriel, basé à Péronne, le site de la Croisette avec 20 hectares à vocation économique. L'installation en cours d'une première entreprise concilie d'ores et déjà cette volonté. De plus, le développement d'une zone à vocation économique sur Ciry sur Somme, d'une dizaine d'hectares, vient compléter l'offre de terrains disponibles pour des futures opérations, situés à proximité des axes autoroutiers du Nord. Le diagnostic « mobilité » du PLU a mis en avant les difficultés des habitants sur cette thématique. C'est pourquoi les élus communautaires ont saisi l'opportunité que la CCHS devienne « Autorité Organisatrice de la Mobilité » dès 2023. A travers cette prise de compétence, elle met en place diverses actions telle que l'aménagement de liaisons douces dans la zone d'activités de Mont Saint Quentin située à Péronne, le développement du covoiturage avec Bilibicar (daily mais également le transport à la demande avec l'association Saint Jean. De plus, des réflexions sont en cours avec les territoires voisins pour développer des liaisons entre la gare TGV et les gares les plus proches. Les travaux d'arrachage de la jassie et du débroussaillage du lit majeur de la Somme, dans le cadre de la GEMAP, viennent compléter les actions pour renforcer l'attractivité touristique du territoire. - Services aux habitants La CCHS développe également et fortifie les services offerts aux habitants en créant des équipements communautaires accessibles à tous : centre aquatique, gymnase, tiers-lieu numérique, centre équestre, maison du canal et de la nature, projet de pôle culturel... Ces actions visent au maintien des habitants sur notre territoire tout en développant son attractivité. - Amélioration de l'habitat Les élus de la Communauté de Communes soutiennent vigoureusement la réhabilitation de logements privés grâce à une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, en cours depuis septembre 2020 : 234 logements rénovés et un montant de 5 340 000 € de travaux réalisés par des entreprises locales. Ce soutien perdure après le fin de l'opération, grâce à une réflexion et en cours pour la mise en place d'un guichet unique habitat à destination de l'ensemble des habitants du territoire. - Enlèvement La transition écologique est également un axe majeur pour la CCHS, au travers notamment de l'élaboration du PCAET de la Haute Somme. L'ensemble des bâtiments communautaires ont bénéficié d'un audit énergétique afin de pouvoir planifier des travaux d'économie d'énergie. Certains travaux sont déjà engagés : comme la rénovation du siège social (remplacement des menuiseries, isolation des murs par l'extérieur, ...) la pose de panneaux photovoltaïques sur le bâtiment des archives municipales. La prise des compétences « eau » et « assainissement » au 1^{er} janvier 2026 est une démarche forte, notamment pour assurer aux habitants du territoire la ressource en eau de manière collective et sécurisée. - Mesures d'investissement Une exigence concernant l'aménagement du futur site économique à Ciry sur Somme où 88 000m² sur les 100 000 concernés, devront être consacrés aux espaces naturels, ce qui représente une non-artificialisation d'environ 10% du site. De plus, les communes rurales n'ont bénéficié d'aucune zone d'extension, la partie constructible se limitant à la zone actuellement urbanisée. - Renaturation des sols Les élus de la Communauté de Communes de Haute Somme sont conscients de la nécessité de conservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, dans la mesure où 90 % du territoire se trouve en zone agricole ou naturelle. Par conséquent, notre collectivité s'engage dans un processus très volontariste de renaturation des sols, avec des résultats concrets attendus dans les 10 prochaines années, à savoir : - Retour à l'état naturel des bassins situés dans la zone industrielle de la Croisette pour une superficie de 24 000 m² - La construction d'une nouvelle déchèterie à Rueil entraînera la renaturation de 3 000 m² sur les 8 000 m² de l'emprise totale
--	---



~ Conseil départemental de la Somme

Le 04 décembre 2024, après examen du dossier, le Conseil Départemental de la Somme a émis un ensemble de 08 remarques concernant le rapport de présentation, le diagnostic territorial, les OAP et les Emplacements Réservés qui ont trouvé réponses du pétitionnaire dans son mémoire ad hoc du 13 mars 2025.

~ Communauté de Communes de l'Est de la Somme

Le 19 décembre 2024, après examen du dossier, le Conseil Communautaire de l'Est de la Somme a émis un avis favorable au projet sans réserve ni recommandation.

~ Commune de Gouzeaucourt

Le 24 décembre 2024, après examen du dossier, la commune de Gouzeaucourt a émis un avis favorable au projet assorti de la réserve,

"Pas d'éolienne à une distance inférieure à 1,2 km de toute habitation de la commune de Gouzeaucourt."

Réponse CCHS

Le Conseil Municipal de la Commune de Gouzeaucourt émet un avis favorable au projet sous réserve de ne pas positionner d'éolienne à une distance de 1,2 km de toute habitation de la commune.

Au regard des contraintes écologiques, paysagères, liées aux risques et liées aux servitudes d'utilité publiques, le développement éolien est restreint de fait sur le territoire de la CCHS, et les secteurs propices sont déjà occupés par des éoliennes.

	Le PADD intègre dans son orientation 1-E la volonté d'encadrer le développement éolien et privilégier le renouvellement des parcs existants. L'enjeu majeur de ces prochaines années ne sera donc pas le développement de nouveaux projets, mais plus le repowering des parcs existants.
--	--

~ Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)

Le 02 décembre 2024, L'INAO, après examen du dossier, informe ne pas avoir de remarque à formuler sur le projet.

~ Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE)

Le 21 janvier 2025, la MRAE Hauts de France a émis un avis

"faisant ressortir les enjeux principaux identifiés, les pistes prioritaires d'amélioration du dossier comme du projet et les recommandations associées afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé ainsi que la bonne information du public."

L'ensemble des recommandations de la MRAE a reçu réponses du pétitionnaire dans son mémoire ad hoc du 13 mars 2025.

~ Région Hauts de France

Le 30 janvier 2025, la Région Hauts de France a émis un avis technique *"au titre des ports intérieurs et de la directive régionale d'aménagement (DRA) du Canal Seine-Nord Europe"*, concernant,

- Le port intérieur de Péronne dans le PADD, les OAP, le Règlement.
- La directive régionale d'aménagement du CSNE, orientation 2-E et l'Axe 3 dynamisme économique.

L'ensemble des recommandations de la Région Hauts de France a reçu réponses du pétitionnaire dans son mémoire ad hoc du 13 mars 2025.

~ SAGE Haute Somme

Le 22 janvier 2025, le SAGE Haute Somme, après examen du dossier, a émis un avis favorable au projet.

~ SNCF Immobilier

Le 10 décembre 2024, la SNCF Immobilier, après examen du dossier, a précisé ne pas être opposé au projet,

"devant s'entendre sans impact sur l'activité ferroviaire, ni sur son entretien courant et sa maintenance, ni sur son possible développement dans le cadre de l'évolution du service public de transport."

Réponse CCHS	À la demande de la SNCF, la fiche T1 relative à la Servitude d'Utilité Publique sera annexée au PLUi. Le règlement écrit et les OAP pourront rappeler la nécessité de consulter systématiquement la SNCF pour tous les travaux à proximité des emprises ferroviaires et de préciser aux pétitionnaires ayant choisi de s'établir à proximité des emprises ferroviaires qu'ils devront prendre toutes les mesures complémentaires d'isolation acoustique conformes à la législation en vigueur pour se prémunir contre les nuisances sonores ferroviaires.
--------------------------------	---

~ Société du Canal Seine-Nord Europe (SCSNE)

Le 21 janvier 2025, la SCSNE a émis un avis portant,
"d'une part sur des remarques en lien avec la prise en compte du projet CSNE dans le cadre du PLUi et sur des questionnements d'ordre réglementaire.

La plupart de ces questions ont pour dénominateur commun le parti pris de la Communauté de Communes de créer des zonages spécifiques CSNE."

L'ensemble des remarques de la SCSNE a reçu réponse du pétitionnaire dans son mémoire ad hoc du 13 mars 2025.

~ Commune de Le Transloy

Le 14 novembre 2024, après examen du dossier, la commune de Le Transloy a émis un avis favorable sans réserve au projet.

Le pétitionnaire conclut son mémoire en réponse aux PPA comme suit.

"Suite aux différentes observations des PPA, pour l'approbation du PLUI, la Communauté de Communes de la Haute Somme s'engage à,

- ~ Réduire le nombre de STECAL,*
- ~ Réduire le nombre d'emplacements réservés,*
- ~ Réduire la consommation foncière en passant d'une consommation foncière de 198,4 ha sur la période 2006-2015 à 91 ha sur une période de 10 ans,*

~ Reclasser certains secteurs en Agricole,
 ~ Maintenir ses secteurs à vocation économique à savoir sur la zone de la Chapelette et de Cléry sur Somme, compte tenu des ambitions de développement économique et des demandes actuelles."

NB commission d'enquête

La commission d'enquête a pris acte des avis rendus, des remarques et observations formulées par les différentes PPA comme résumé supra ainsi que des réponses apportées par la CCHS.

3-2)- Relation comptable des observations du public

3-2-1)-Observations diverses

03 observations ont été remises aux commissaires enquêteurs hors registres.

Les observations retenues (*diverses*) et les réponses apportées par le porteur du projet sont détaillées dans l'annexe **08 PV Observations diverses**.

3-2-2)-Observations adressées par courriel

48 courriels faisant état d'observations à propos du projet de PLUI ont été reçus à l'adresse dédiée de l'enquête publique, dont,

- 05 courriels non pris en compte (doublons),
- 05 courriels non pris en compte (envoi de pièces complémentaires, autres),
- 38 courriels pris en compte demandant réponse.

Les observations retenues (*courriels*) et les réponses apportées par le porteur du projet sont détaillées dans l'annexe **07 PV courriels**.

3-2-3)- Observations consignées dans les registres d'enquête et documents déposés en annexes

Afin d'offrir une accessibilité au plus grand nombre, 15 permanences ont été retenues pour accueillir le public aux dates prévues dans l'avis d'enquête, dont certaines le soir jusqu'à 19h00 et le samedi matin.

Les tableaux ci-dessous détaillent le nombre des observations recueillies au cours de ces permanences.

COMBLES	nb total VISITES	nb total SANS OBS	nb total OBS REGISTRE	DOC. RECUS	DIVERS
jeudi 05/06/2025	06	02	04	02	
samedi 21/06/2025	09	00	21	04	
	15	02	25	06	00

ÉPEHY	nb total VISITES	nb total SANS OBS	nb total OBS REGISTRE	DOC. RECUS	DIVERS
samedi 14/06/2025	02		02		
jeudi 26/06/2025	01		01		
	03		03		

ÉTRICOURT MANANCOURT	nb total VISITES	nb total SANS OBS	nb total OBS REGISTRE	DOC. RECUS	DIVERS
mercredi 11/06/2025	01		02		
samedi 28/06/2025	03	01	04		
	04	01	06		

ESTRÉES-MONS	nb total VISITES	nb total SANS OBS	nb total OBS REGISTRE	DOC. RECUS	DIVERS
vendredi 06/06/2025	06	01	02		
mercredi 18/06/2025	04		04		
samedi 28/06/2025	06		11	04	
	16	01	17	04	

PÉRONNE	nb total VISITES	nb total SANS OBS	nb total OBS REGISTRE	DOC. RECUS	DIVERS
lundi 02/06/2025	06	01	05	03	
samedi 14/06/2025	04		04	03	
vendredi 27/06/2025	02		02		
vendredi 04/07/2025	08	02	06	04	
	20	03	17	07	

ROISEL	nb total VISITES	nb total SANS OBS	nb total OBS REGISTRE	DOC. RECUS	DIVERS
mercredi 11/06/2025	01		01		
samedi 21/06/2025	03		04		
	04		05		

Soit un total de 62 visites pour 73 observations reçues au registre.

L'ensemble des observations retenues par la commission d'enquête et des réponses apportées par le pétitionnaire est détaillé dans les documents annexés comme suit.

- 01 PV REGISTRE COMBLES
- 02 PV REGISTRE ÉPEHY
- 03 PV REGISTRE ESTRÉES-MONS
- 04 PV REGISTRE ÉTRICOURT-MANANCOURT
- 05 PV REGISTRE PÉRONNE
- 06 PV REGISTRE ROISEL
- 07 PV COURRIELS
- 08 PV OBSERVATIONS DIVERSES

3-3)- Notification du procès-verbal de synthèse des observations

Réception du mémoire en réponse

En accord avec le pétitionnaire, le procès-verbal de synthèse a été adressé par courriel le jeudi 10 juillet 2025, à la C.C. Haute Somme qui en a accusé réception le jour même.

Un mémoire en réponse nous a été adressé par courriel le jeudi 24 juillet 2025.

3-4)- Clôture et transmission du rapport

La commission d'enquête a émis son avis sur le projet de PLUi, consultable sur un document séparé suivant les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté du 10 mai 2017.

Le rapport dans sa version numérique, accompagné de ses annexes ainsi que ses conclusions motivées et l'avis exprimé, est transmis à Monsieur le Président de la CCHS le 05 août 2025.

Copie transmise au Tribunal administratif d'Amiens.

Fait à Amiens, le 05 août 2025.

La Commission d'enquête

Dolorès RACINE, titulaire



Sylviane GRANDSERRE, titulaire



Didier BERNEAUX, président



**Élaboration du
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
de la
Communauté de Communes
de la Haute Somme
Péronne (80200)**

**ANNEXES
AU
RAPPORT D'ENQUÊTE**

**ANNEXE 1
PV REGISTRE COMBLES**

PV ANNEXE REGISTRE DE COMBLES

VISITES ET OBSERVATIONS REÇUES LORS DES PERMANENCES

*Ne sont reproduites que les observations significatives déposées au registre.
Le passage d'un déposant pour la remise de documents ou la simple consultation du dossier d'enquête sont
mentionnés "Sans observation".*

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
Combles	05/06/2025	R01	02	M. Éric POUCHAIN
Visite de M. Éric Pouchain demeurant à Gondecourt. <i>"M. Pouchain possède un terrain en plein centre du village de Sailly-Saillisel, (parcelles D582 et 583), qui était constructible sur un ancien PLU. Actuellement, il n'est plus constructible. M. Pouchain souhaite qu'il redevienne constructible (avis favorable de M. Parsy, maire de la commune).</i> Propos consignés et visés au registre. 				
Commission d'enquête	Les parcelles sont clairement en zone constructible. Observation sans objet.			
Réponse CCHS	<i>Les parcelles cadastrées D582 et 583 intègrent d'ores et déjà la zone urbaine Ur du PLUi, et ne présentent pas de contraintes particulières pour être constructibles.</i>			
Commission d'enquête	Pas de commentaires.			

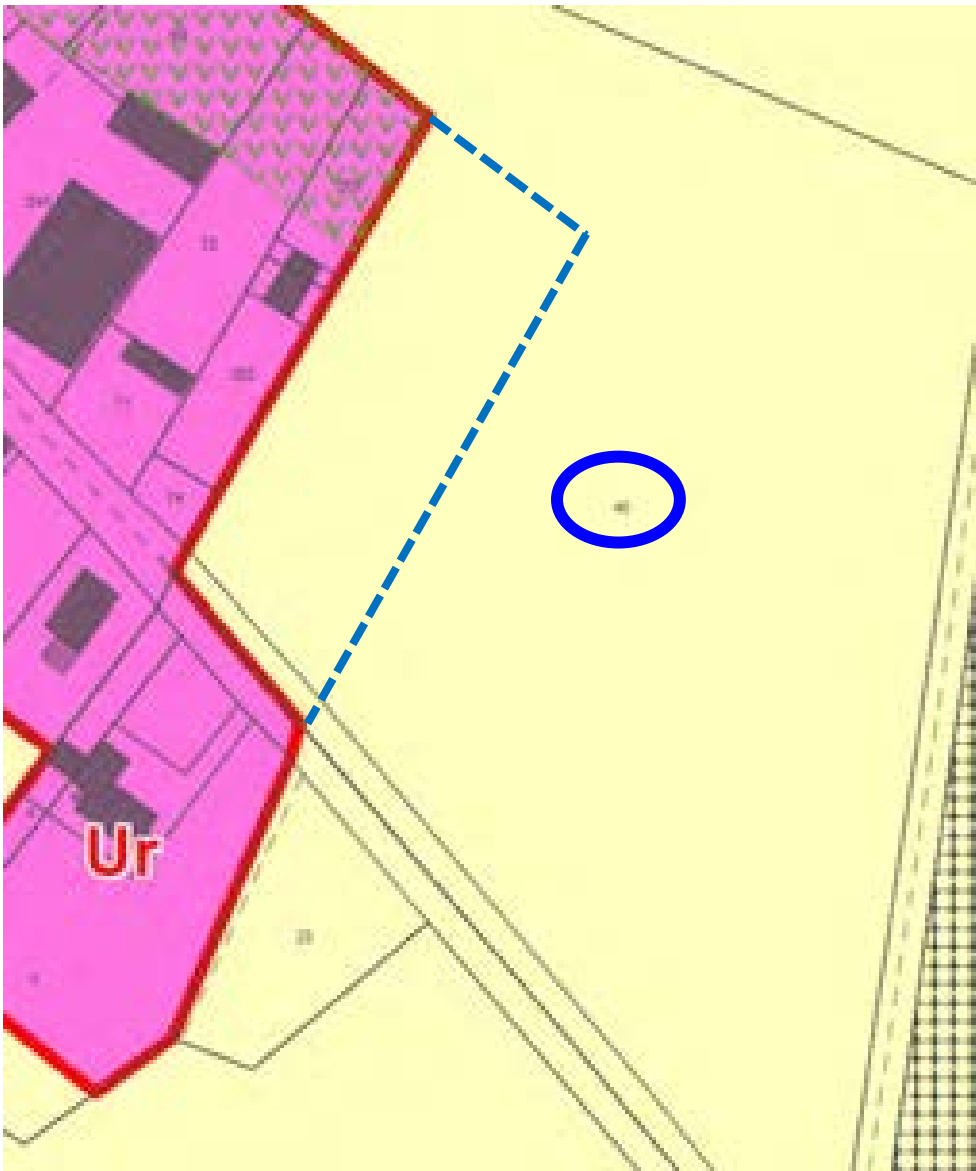
Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
Combles	05/06/2025	R02		M. et Mme Y CARBONNAUX
Visite de M. et Mme Yves Carbonnaux demeurant à Hem-Monacu. <i>"M. Carbonnaux souhaite que la parcelle A148 redevienne constructible le long de la rue des Auges sur 91m de longueur et 22 de profondeur pour une surface de 2002 m². Le côté sud (le long de la rivière Somme) de la rue des Auges et son prolongement la rue de Monacu sont entièrement bâties sur toute leur longueur avec 14 constructions, 2 piscines, 1 terrain à bâtir, 1 grange et 2 campings (dont 1 municipal). La seule dent creuse de ces 2 rues parallèles à la rivière est la parcelle A148."</i> Propos consignés et visés au registre. 				
Commission d'enquête	La parcelle est située en dehors des limites de la commune retenues au projet. Réponse à l'appréciation de la C.C. pour une éventuelle modification de zonage.			
Réponse CCHS	<i>La parcelle cadastrée A148 a été classée en zone agricole A du PLUi de la CCHS.</i> <i>Bien qu'intercalées entre deux parcelles bâties, cette dernière représente une coupure d'urbanisation de plus de 50 m. Au regard des données sur l'occupation des sols (OCS2D), il apparaît que la parcelle est concernée par des formations arborescentes (peuplements mixtes).</i>			

	<i>En outre, on note la proximité immédiate avec :</i> • <i>La ZNIEFF de type II « Haute et moyenne Vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville » ;</i> • <i>La ZNIEFF de type I « Méandre et cours de la Somme entre Cléry-sur-Somme et Bray-sur-Somme ».</i> <i>La parcelle intègre également le zonage réglementaire de PPRi de la Vallée de la Somme et ses affluents.</i> <i>Ainsi, reclasser ces parcelles en zone urbaine pourrait d'une part constituer de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), comme en témoignent les données du SRADDET sur les parcelles NAF et Non-NAF.</i> <i>En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière.</i> <i>La commune doit ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions.</i> <i>Et d'autre part présenter des risques pour les populations humaines au regard de la présence du Plan de Prévention des Risques d'Inondation.</i> <i>La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite ainsi privilégier le classement en zone agricole pour cette parcelle.</i>
Commission d'enquête	Pas de commentaires.

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
Combles	05/06/2025	R03		M. Jacques PATIN
Visite de M. Jacques PATIN demeurant à Gueudecourt. "M. Patin souhaite reconstruire un ancien bâtiment sur les parcelles 111 et 113 (dalle 15 m²) visible sur le plan. Cette parcelle ne sera plus constructible sur le PLUI. M. Patin souhaite que cette parcelle redevienne constructible. Il ramènera les plans le 21/06/2025." Propos consignés et visés au registre.				
Commission d'enquête	Identification erronée des parcelles. Voir observation R03, permanence du 21/06/2025.			
Réponse CCHS	<i>Les parcelles cadastrées AA111 et 113 intègrent bien la zone urbaine Ur du PLUi.</i>			
Commission d'enquête	Pas de commentaires.			

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
Combles	05/06/2025	R04		M. Daniel DELATTRE
Visite de M. Daniel DELATTRE demeurant à Gueudecourt. <i>"M. Delattre est adjoint au maire de la commune de Gueudecourt. Il manifeste un avis défavorable à l'ensemble du PLUI qui est défavorable aux communes et a pourtant été voté par la C.C.HS."</i> Propos consignés et visés au registre.				
Commission d'enquête	Pas de commentaires.			
Réponse CCHS	<i>La Communauté de Communes de la Haute Somme prend note de l'avis défavorable de Monsieur Delattre sur le projet de PLUi. Toutefois, en l'absence de détails, la CCHS ne pourra apporter de précisions complémentaires quant aux choix opérés dans le cadre de l'élaboration du document.</i>			
Commission d'enquête	Pas de commentaires.			

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
Combles	05/06/2025	R05		Mme Marie-Claude JARRY
Visite de Mme Marie-Claude Jarry demeurant à Maurepas. <i>"Mme Jarry vérifie la constructibilité des parcelles 217 et 265 sur le territoire de la commune de Maurepas sans laisser d'observation particulière."</i> Propos consignés et visés au registre.				
Commission d'enquête	Pas de commentaires.			
Réponse CCHS	<i>La constructibilité des parcelles cadastrées A217 et A265 sur la commune de Maurepas est la suivante :</i> • <i>La parcelle A217 intègre la zone urbaine Ur du PLUi. Elle est concernée en partie arrière par une trame de protection relative aux fonds de jardin. La parcelle est également concernée par un risque de retrait / gonflement des argiles moyen ;</i> • <i>La parcelle A265 intègre pour partie la zone urbaine Ur du PLUi (façade à rue le long de la rue Marceau Decroix). Le fond de la parcelle intègre la zone agricole A du PLUi.</i> <i>En effet, selon les données relatives à l'occupation des sols (OCS2D) la parcelle est concernée par une prairie mésophile.</i> <i>La parcelle est également concernée par un risque de retrait / gonflement des argiles moyen et intègre des enjeux relatifs au zonage pluvial : zone prioritaire (gestion des pluies moyennes à fortes - source SEPIA).</i>			
Commission d'enquête	Pas de commentaires.			

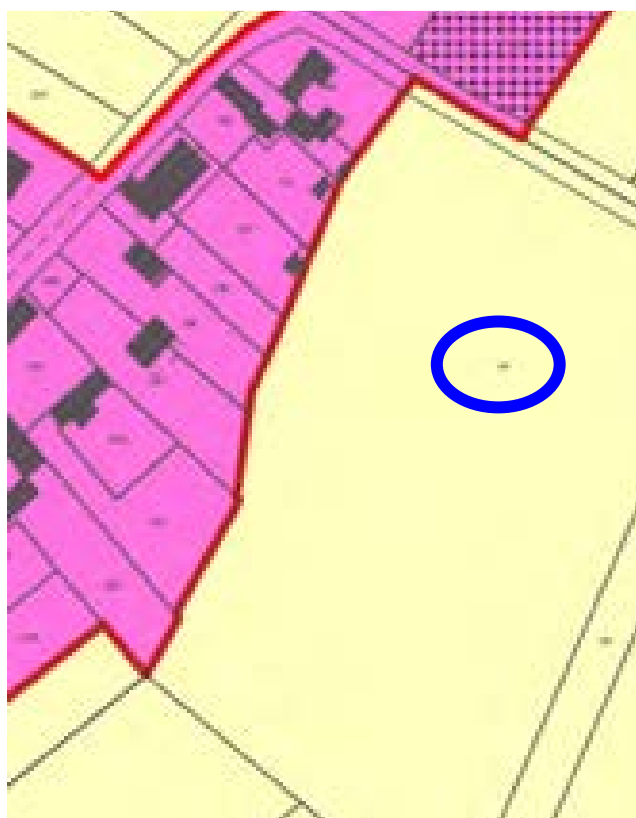
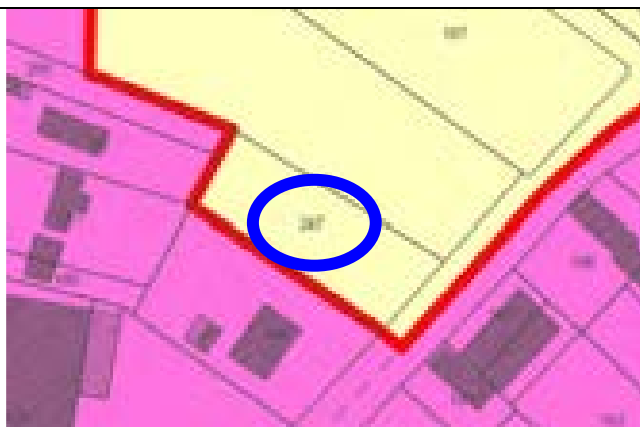
Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
Combles	05/06/2025	R06		M. B. THÉRY, Mme É. THÉRY
Visite de Mme Édith Théry et M. Bernard Théry demeurant à Maurepas. <i>"M. Théry souhaite que la parcelle 40 sur le territoire de la commune de Maurepas soit constructible en alignement avec les limites du village.(parcelle 253 et parcelle 5). Retour aux anciennes limites du village."</i> Propos consignés et visés au registre. 				
Commission d'enquête	La parcelle est située en dehors des limites de la commune retenues au projet. Réponse à l'appréciation de la C.C. pour une éventuelle modification de zonage.			

Réponse CCHS	<i>La parcelle cadastrée ZC40 sur la commune de Maurepas (d'une superficie totale de 2,26 ha) a été classée en zone agricole A du PLUi de la CCHS. La parcelle est concernée une zone de culture.</i> <i>D'une part, la parcelle se localise en dehors de l'enveloppe urbaine, c'est-à-dire au-delà de la dernière construction bâtie, ce qui pourrait constituer de l'extension urbaine.</i> <i>D'autre part, au regard des données sur l'occupation des sols, il semble que la parcelle ZC40 intègre majoritairement des usages agricoles, puisqu'elle est identifiée comme culture de blé tendre d'hiver au Registre Parcellaire Graphique (RPG 2023).</i> <i>Ainsi, reclasser cette parcelle en zone urbaine (même pour partie) pourrait constituer de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), comme en témoignent les données du SRADDET sur les parcelles NAF et Non-NAF.</i> <i>En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière.</i> <i>La commune doit ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions.</i> <i>La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite ainsi privilégier le classement en zone agricole pour cette parcelle.</i>
Commission d'enquête	Pas de commentaires.

~~~~~

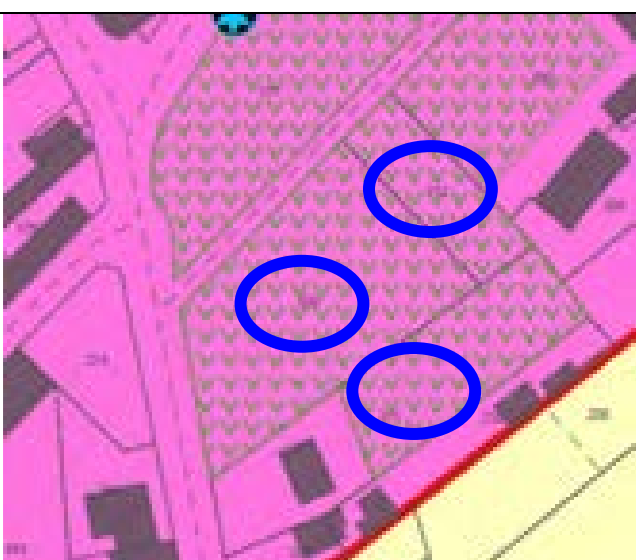
| Permanence                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | DATE       |     | PJ | OBSERVATION           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|-----|----|-----------------------|
| Combles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 21/06/2025 | R01 |    | Mme Michelle OPSOMMER |
| <p>Visite de Madame Michelle Opsommer demeurant à Maurepas.</p> <p>"Mme Opsommer est propriétaire de la parcelle n°247 sur le territoire de la commune de Maurepas.</p> <p>Cette parcelle était constructible avant le PLUI.</p> <p>Mme Opsommer souhaite le reclassement de la parcelle en terrain constructible (continuité de la 246).</p> <p>Même demande pour les parcelles n°34 et 341."</p> <p>Propos consignés et visés au registre.</p> |            |     |    |                       |

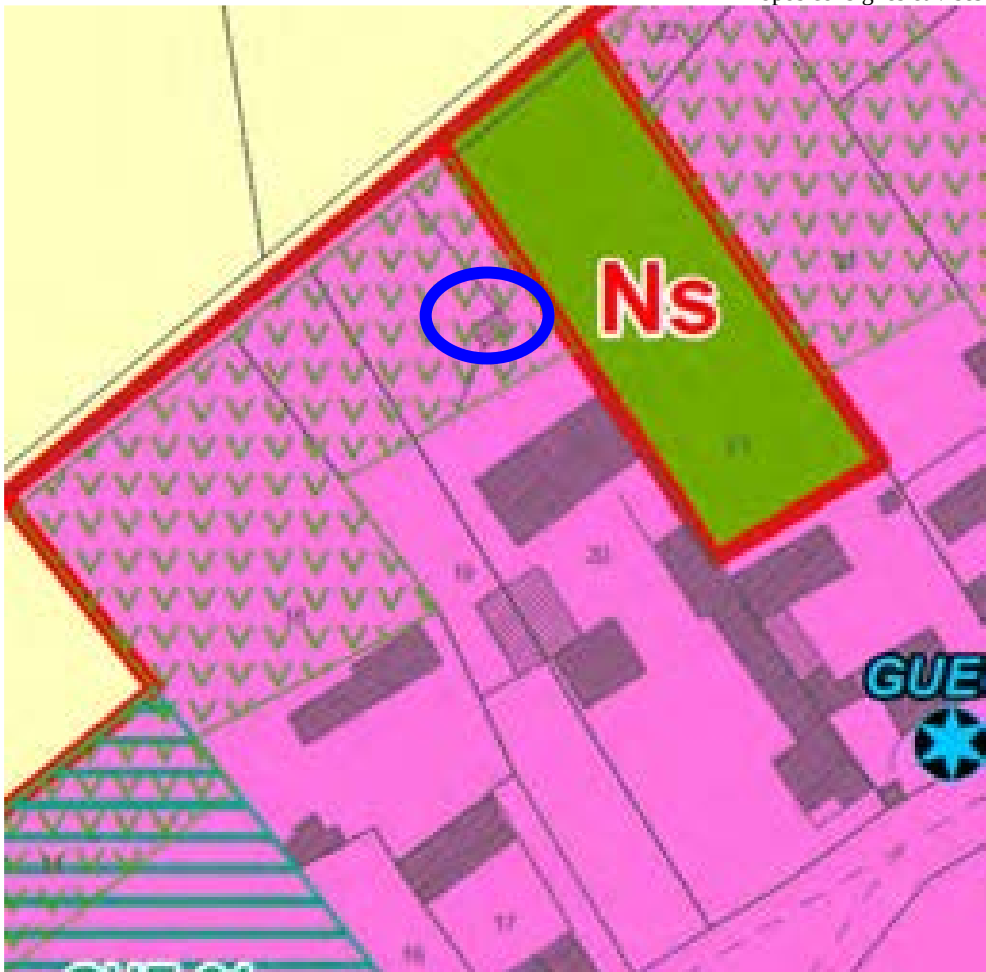




|                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-----------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Commission d'enquête</b> | <p>Les parcelles sont situées en dehors des limites de la commune retenues au projet.</p> <p>Réponses à l'appréciation de la C.C. pour une éventuelle modification de zonage.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Réponse CCHS</b>         | <p><i>Les parcelles cadastrées A247, ZM 34 et A341 sur la commune de Maurepas ont été classées en zone agricole A du PLUi de la CCHS. Les parcelles se localisent en dehors de l'enveloppe urbaine, c'est-à-dire au-delà de la dernière construction bâtie, ce qui pourrait constituer de l'extension urbaine.</i></p> <p><i>D'autre part, au regard des données sur l'occupation des sols, il semble que les parcelles intègrent majoritairement des usages agricoles, puisqu'elles sont identifiées au Registre Parcellaire Graphique (RPG 2023), les parcelles 341 et 34 pour des cultures de blé tendre d'hiver, la parcelle 247 est identifiée comme une prairie mésophile.</i></p> <p><i>Ainsi, reclasser ces parcelles en zone urbaine pourrait constituer de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), comme en témoignent les données du SRADDET sur les parcelles NAF et Non-NAF.</i></p> <p><i>En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière.</i></p> <p><i>La commune doit ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions.</i></p> <p><i>La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite ainsi privilégier le classement en zone agricole pour cette parcelle.</i></p> |
| <b>Commission d'enquête</b> | Pas de commentaires.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

| <b>Permanence</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | <b>DATE</b>       |            | <b>PJ</b> | <b>OBSERVATION</b>        |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|------------|-----------|---------------------------|
| <b>Combles</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | <b>21/06/2025</b> | <b>R02</b> |           | <b>Mme Virginie ÉTÉVÉ</b> |
| <p>Visite de Madame Virginie Étévé demeurant à Maurepas.</p> <p>"Mme Étévé est propriétaire des parcelles n°212 et 226 sur le territoire de la commune de Maurepas.</p> <p>Cette parcelle était constructible avant le PLUI , les terrains étant entretenus.</p> <p>À l'intérieur du périmètre, classés par le PLUI en "Fonds de jardin".</p> <p>Mme Étévé souhaite le reclassement de ces parcelles en terrains constructibles (cf. parcelles de même nature qui sont restées constructibles).</p> <p>Pourquoi cette différence de traitement ?</p> <p style="text-align: right;">Propos consignés et visés au registre.</p> |                   |            |           |                           |

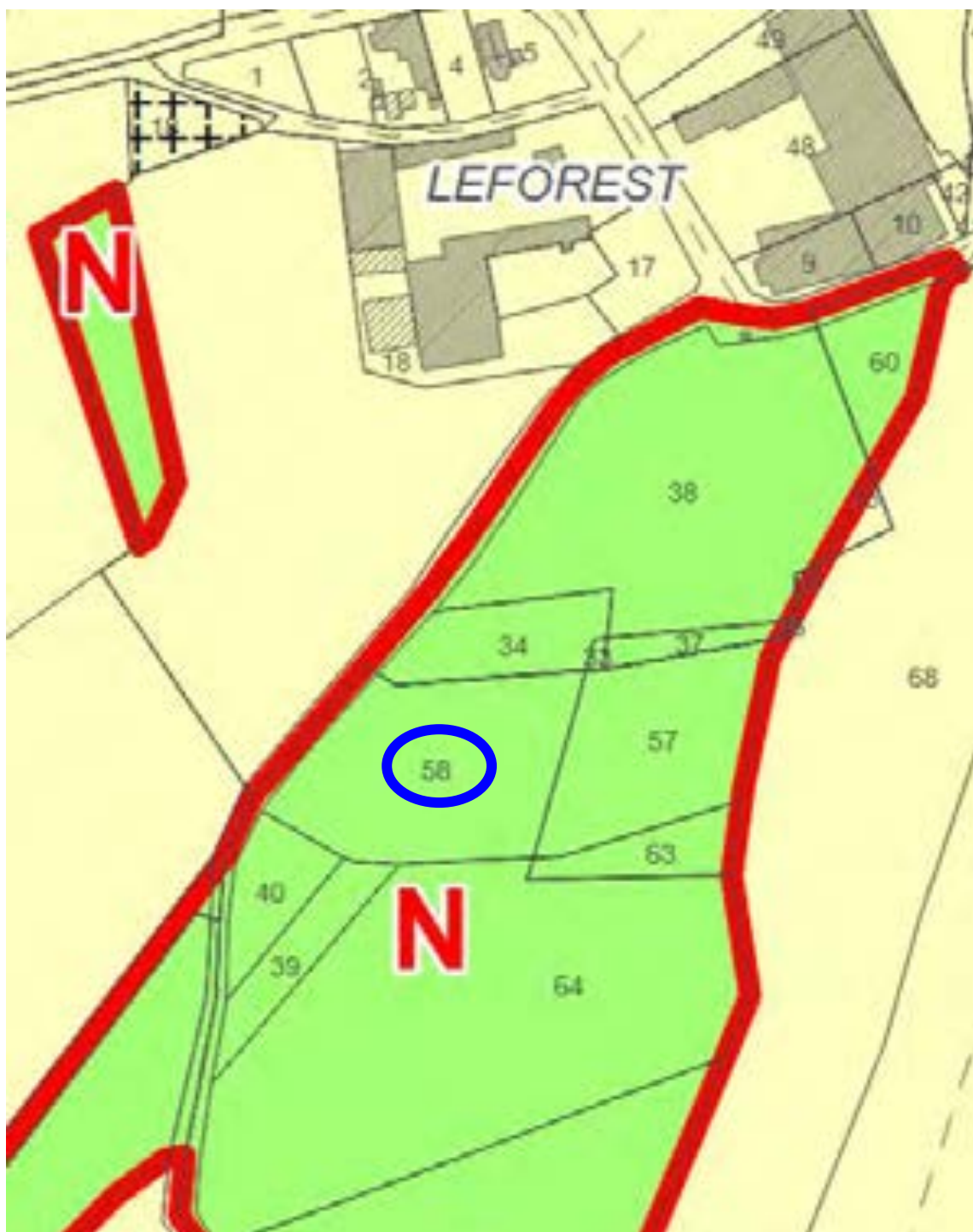
|                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |  |
|-----------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
|                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |  |
| <b>Commission d'enquête</b> | <b>Réponses à l'appréciation de la C.C. pour une éventuelle modification de zonage.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |  |
| <b>Réponse CCHS</b>         | <p><i>La trame relative à la protection des cœurs d'îlot et fonds de jardins vise à préserver les fonds de jardins et cœurs d'îlots de verdure qui constituent des supports pour la biodiversité (trame écologique).</i></p> <p><i>Une trame de protection a été appliquée car les parcelles sont localisées en cœur d'îlot, et, au regard des données sur l'occupation des sols, ces parcelles sont concernées par des espaces de type « prairie mésophile ».</i></p> <p><i>Leur urbanisation pourrait s'avérer générer de la consommation d'espace agricoles, naturels et forestiers.</i></p> <p><i>En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière.</i></p> <p><i>La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite privilégier la protection des cœurs d'îlot qui participent à la qualité du cadre de vie des communes rurales, caractérisent les paysages ruraux, contribuent à la préservation de la biodiversité, limitant également l'imperméabilisation des sols.</i></p> <p><i>Il convient de rappeler que, bien que la constructibilité soit limitée et que les nouvelles constructions principales à usage d'habitation ne soient pas autorisées au sein des trames de protection des cœurs d'îlot et fonds de jardin, le règlement écrit autorise les extensions et annexes des constructions principales existantes sur la même unité foncière.</i></p> |  |
| <b>Commission d'enquête</b> | <b>Pas de commentaires.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |  |

| Permanence                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | DATE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |     | PJ | OBSERVATION      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|----|------------------|
| Combles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 21/06/2025                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | R03 | 02 | M. Jacques PATIN |
| <p>Visite de Monsieur Jacques Patin demeurant à Gueudecourt.<br/> <i>"M. Patin est propriétaire des parcelles n°108 et 112 sur le territoire de la commune de Gueudecourt, classées non constructibles au projet du PLUI.<br/> Une dalle existe sur la parcelle n°112.<br/> Cette parcelle était constructible avant le PLUI.<br/> M. Patin souhaite savoir s'il pourra tout de même reconstruire voir agrandir sur la dalle existante ?"</i></p> <p style="text-align: right;">Propos consignés et visés au registre.</p>  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |     |    |                  |
| Commission d'enquête                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Vérification des dispositions du règlement écrit et avis de la C.C. demandé.                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |     |    |                  |
| Réponse CCHS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | <p><i>Les parcelles cadastrées AA108 d'une superficie de 494 m<sup>2</sup> et AA112 d'une superficie de 1 110 m<sup>2</sup>, intègrent bien la zone urbaine Ur du PLUI sur la commune de Gueudecourt.<br/> Selon les données du BRGM, les parcelles intègrent une zone de Sensibilité aux remontées de nappes (zones potentiellement sujettes aux inondations de cave).</i></p> |     |    |                  |

|                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|-----------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                             | <p><i>Les parcelles sont également concernées par une trame de protection des cœurs d'îlot et fonds de jardin qui vise à préserver les fonds de jardins et cœurs d'îlots de verdure qui constituent des supports pour la biodiversité (trame écologique).</i></p> <p><i>Il convient de rappeler que, bien que la constructibilité soit limitée et que les nouvelles constructions principales à usage d'habitation ne soient pas autorisées au sein des trames de protection des cœurs d'îlot et fonds de jardin, le règlement écrit autorise les extensions et annexes des constructions principales existantes sur la même unité foncière.</i></p> |
| <b>Commission d'enquête</b> | <b>Pas de commentaires.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

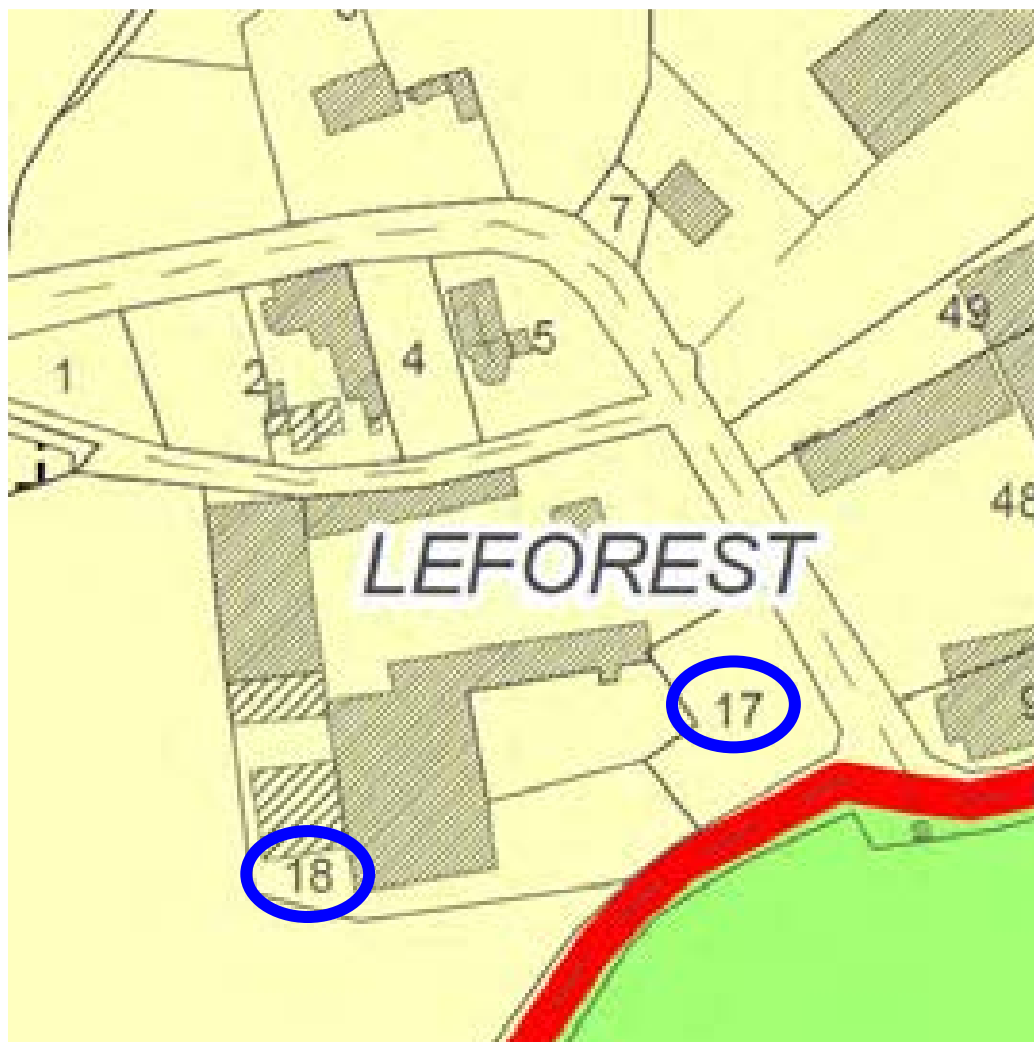
| <b>Permanence</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <b>DATE</b>       |            | <b>PJ</b> | <b>OBSERVATION</b>    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|------------|-----------|-----------------------|
| <b>Combles</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | <b>21/06/2025</b> | <b>R04</b> |           | <b>M. Bruno FOSSÉ</b> |
| <p>Visite de Monsieur Bruno Fossé demeurant à Maurepas.</p> <p>"M. Fossé se présente es-qualité maire de la commune de Maurepas.</p> <p><b>1)~ La commune a défendu le bloc de parcelles n°186, 187, 265 et 247</b><br/> Le bureau d'étude qui a fait l'étude du PLUI a rejeté ces parcelles de l'enquête foncière.<br/> La position du bureau d'étude étant que les propriétaires des parcelles n°186 et 187 ont déjà des terrains constructibles en vente au sein du village.<br/> Ce qui pénalise les propriétaires des parcelles n°265 et 247.</p>  |                   |            |           |                       |

2)~ M. Fossé porte réclamation sur le terrain n°58 qu'il exploite (non propriétaire) pour le reclassement en zone A au lieu de zone N.





3)~ M. Bruno FOSSE possède un corps de ferme à LEFOREST.  
 Les parcelles n°17 et 18 classées en zone A.  
 M FOSSE souhaite que ces parcelles soient classées en zone U.



4)~ M. FOSSE va bientôt cesser son activité et souhaite reconvertir son corps de ferme en logements locatifs s'il n'est pas repris par le successeur.  
 Peut-il créer un camping, faire de l'activité touristique ?"

Propos consignés et visés au registre.

|                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|----------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Commission d'enquête | <p><b>Item 1</b></p> <p>Le nombre de parcelles détenues par un même propriétaire ne peut pas être utilisé comme critère pour orienter une décision de zonage d'un terrain.</p> <p>Seul, l'intérêt présenté par ledit terrain pour le bon développement de la zone urbaine de la commune doit prévaloir.</p> <p>Réponse à l'appréciation de la C.C. pour une éventuelle modification de zonage.</p> |
|----------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

|              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|--------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|              | <p><b>Item 2</b><br/>Vérification et réponse à l'appréciation de la C.C. pour une éventuelle modification de zonage.</p> <p><b>Item 3</b><br/>Les parcelles sont situées en dehors des limites de la commune retenues au projet.<br/>Réponses à l'appréciation de la C.C. pour une éventuelle modification de zonage.</p> <p><b>Item 4</b><br/>Le projet évoqué manque ici de précisions mais il peut trouver un début de réponse dans les dispositions du règlement écrit.<br/>Vérification et réponse à l'appréciation de la C.C. pour une éventuelle modification de zonage des terrains éventuellement concernés.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Réponse CCHS | <p><b>ITEM 1</b></p> <p><i>Les parcelles cadastrées A247, 265, 186 et 167 sur la commune de Maurepas ont été classées en zone agricole A du PLUi de la CCHS. Les parcelles se localisent en dehors de l'enveloppe urbaine, c'est-à-dire au-delà de la dernière construction bâtie, ce qui pourrait constituer de l'extension urbaine.</i></p> <p><i>D'autre part, au regard des données sur l'occupation des sols, il semble que les parcelles intègrent majoritairement des usages agricoles et forestiers, puisqu'elles sont identifiées à l'occupation des sols comme prairie mésophile et formations arborescentes de fourrés et broussailles.</i></p> <p><i>À noter, la parcelle A265 intègre pour partie la zone urbaine Ur du PLUi puisque la façade à rue le long de la rue Marceau Decroix a été classée au sein de la zone urbaine puisque constituant une potentielle dent creuse.</i></p> <p><i>Ainsi, reclasser ces parcelles en zone urbaine pourrait constituer de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), comme en témoignent les données du SRADDET sur les parcelles NAF et Non-NAF.</i></p> <p><i>En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière.</i></p> <p><i>La commune doit ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions.</i></p> <p><b>La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite ainsi privilégier le classement en zone agricole pour ces parcelles.</b></p> |

|                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-----------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                             | <p><b><u>ITEM 2</u></b></p> <p><i>La parcelle cadastrée ZD58 sur la commune de Maurepas, hameau de Leforest est concernée par des usages agricoles, ce que confirment les données du Registre Parcellaire Graphique (RPG 2023), qui identifient une culture de colza d'hiver.</i></p> <p><i>Lors de l'établissement du zonage sur le PLUi, les parcelles concernées par des enjeux écologiques qui participent à la trame verte et bleue du territoire ont été classées en zone naturelle N, ce qui est le cas des parcelles attenantes qui sont concernée par un couvert arborescent.</i></p> <p><b>La Communauté de Communes de la Haute Somme envisage le reclassement en zone agricole pour cette parcelle.</b></p> <p><b><u>ITEM 3 et ITEM 4</u></b></p> <p><i>Les parcelles cadastrées AB 17 et 18 sont classées en zone agricole au sein du règlement graphique. Les parcelles font partie d'un ensemble qui composent le hameau de Leforest situé à l'Est du village de Maurepas.</i></p> <p><i>Elles intègrent la zone agricole A du PLUi car il avait été identifié des exploitations agricoles.</i></p> <p><i>Conformément à l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme, s'agissant d'une exploitation agricole en zone agricole, les activités de diversification ne sont autorisées que si elles sont nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.</i></p> <p><i>L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).</i></p> <p><i>Il en est de même pour l'identification de changements de destination.</i></p> <p><i>Au regard de la fin d'activité de l'exploitation agricole et au regard de l'ensemble bâti, il apparaît que le hameau constitue un regroupement d'unités foncières bâties.</i></p> <p><b><i>Ainsi, Il est proposé de répondre favorablement à cette demande en reclassant uniquement les parcelles bâties du hameau au sein de la zone urbaine Ur en ajoutant une protection surfacique de type protection des trames jardins et cœurs d'îlot de verdure, ceci afin de ne pas engendrer de consommation d'espace supplémentaire.</i></b></p> <p><b><i>Ceci permettra d'assurer la possibilité de diversification des activités vers de l'hébergement sans contraindre l'exploitant agricole.</i></b></p> |
| <b>Commission d'enquête</b> | <b>Prend acte des avis favorables rendus par la CCHS, notamment aux items 2, 3 et 4.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |

| Permanence                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | DATE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | PJ  | OBSERVATION          |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|----------------------|
| Combles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 21/06/2025                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | R05 | M. F. X. BRANDICOURT |
| <p>Visite de Monsieur François-Xavier Brandicourt demeurant à Combles.<br/> <i>"M. Brandicourt est nu-proprétaire des parcelles n°87, 143, 153, 166, 169, 170 et 173 sur le territoire de la commune d'Étricourt-Manancourt.<br/> Il demande le reclassement de ces parcelles en zone A au lieu de zone N (surface cultivée de 8,5 hectares).<br/> Il précise qu'il n'existe pas de zone humide sur les parcelles, s'agissant de dépôts du canal du Nord."</i></p> <p style="text-align: right;">Propos consignés et visés au registre.</p>  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |     |                      |
| Commission d'enquête                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Vérification et réponse à l'appréciation de la C.C. pour une éventuelle modification de zonage des terrains concernés.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |     |                      |
| Réponse CCHS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | <p><i>Les parcelles cadastrées AH87, 143, 153, 166, 169, 170 et 173 sur la commune d'Étricourt-Manancourt, sont concernées par des usages agricoles et forestiers, ce que confirment les données du Registre Parcellaire Graphique (RPG 2023), qui identifient une culture de lin fibre.</i></p> <p><i>Lors de l'établissement du zonage sur le PLUi, les parcelles concernées par des enjeux écologiques qui participent à la trame verte et bleue du territoire ont été classées en zone naturelle N, ce qui est le cas des parcelles attenantes qui sont concernée par un couvert forestier et qui par ailleurs bordent la Tortille et le Canal du Nord.</i></p> |     |                      |

|                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-----------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                             | <p><i>La Communauté de Communes de la Haute Somme envisage uniquement le reclassement en zone agricole des parcelles concernées par des usages agricoles.</i></p> <p><i>Les parties boisées des parcelles seront maintenues en zone naturelle:</i><br/> <i>Parcelle 169 : reclassement pour partie en A, les parcelles boisées seront maintenues en zone naturelle ;</i><br/> <i>Parcelle 173 : reclassement pour partie en A, les parcelles boisées seront maintenues en zone naturelle ;</i><br/> <i>Parcelle 87 : reclassement en A ;</i><br/> <i>Parcelle 143 : reclassement en A ;</i><br/> <i>Parcelle 153 : reclassement en A ;</i><br/> <i>Parcelle 166 : reclassement pour partie en A, les parcelles boisées seront maintenues en zone naturelle ;</i><br/> <i>Parcelle 170 : reclassement pour partie en A, les parcelles boisées seront maintenues en zone naturelle.</i></p> <p><i>À noter, il convient de préciser que le classement en zone naturelle N d'une parcelle n'empêche pas que cette dernière soit cultivée.</i></p> |
| <b>Commission d'enquête</b> | <b>Prend acte des décisions de la CCHS.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |

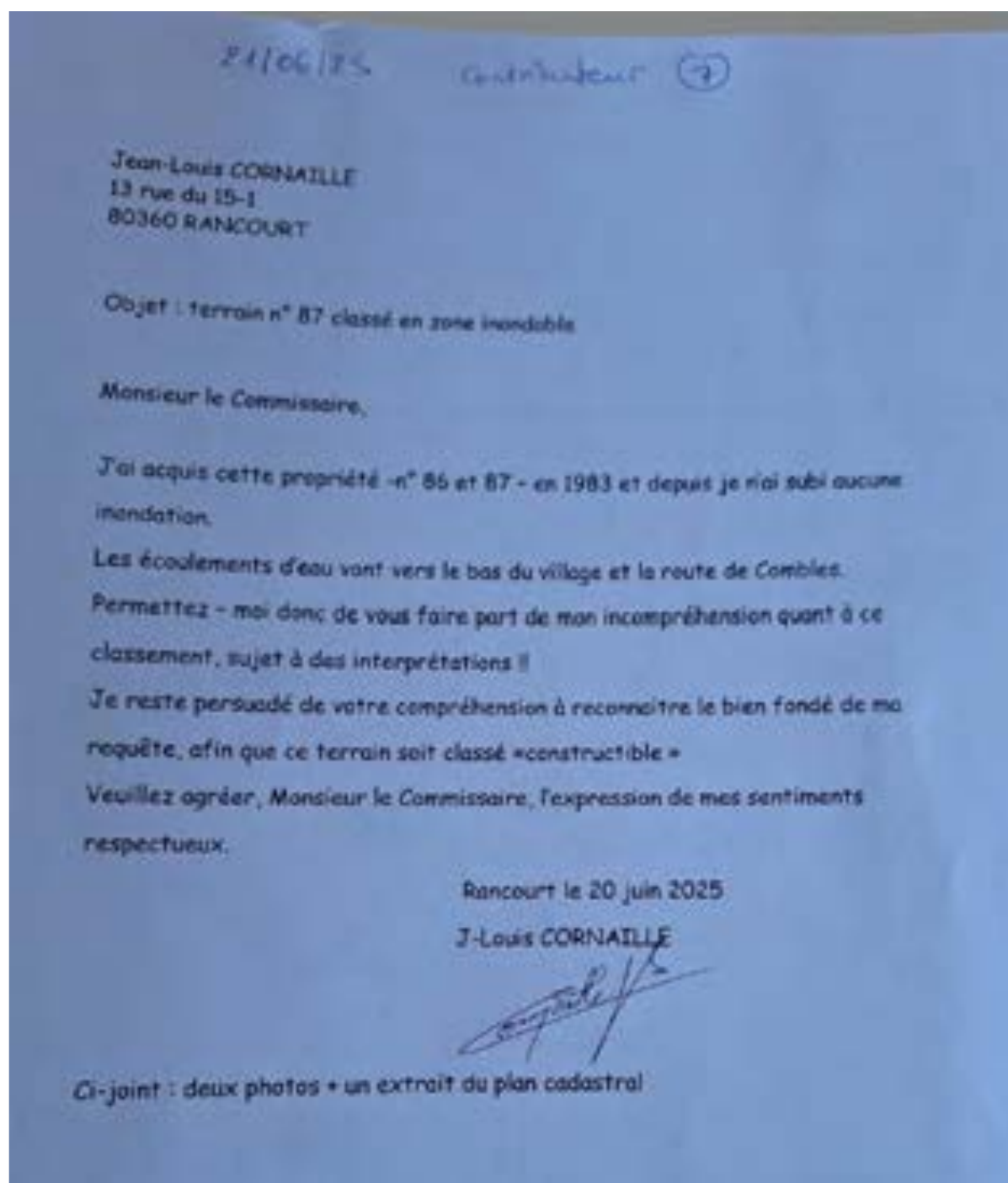
| <b>C</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | <b>DATE</b>                                                                                                                             |            | <b>PJ</b> | <b>OBSERVATION</b>        |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|-----------|---------------------------|
| <b>Combles</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | <b>21/06/2025</b>                                                                                                                       | <b>R06</b> |           | <b>M. Dominique CAMUS</b> |
| <p>Visite de Monsieur Dominique Camus demeurant à Ginchy.<br/> <i>"M. Camus souhaite le déplacement de la matérialisation de l'alignement d'arbres (il reste 3 frênes malades) en limite des parcelles n°23 et 24.</i><br/> <i>Il souhaite planter une haie parallèle au sens de la culture n°23."</i></p> <p style="text-align: right;">Propos consignés et visés au registre.</p> |                                                                                                                                         |            |           |                           |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                         |            |           |                           |
| <b>Commission d'enquête</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | <b>Vérification et réponse à l'appréciation de la C.C. pour une éventuelle modification du tracé de l'alignement d'arbres concerné.</b> |            |           |                           |

|                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|---------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Réponse<br/>CCHS</b>         | <p><i>Au regard des données disponibles, il apparaît sur l'orthophotographie la présence d'une haie en limite des parcelles cadastrées AA1 et AA2 et la parcelle ZB24.</i></p> <p><i>Le classement d'une haie ou d'un alignement au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme doit pouvoir se justifier notamment pour des motifs d'ordre écologique.</i></p> <p><i>S'agissant de frênes malades, il semble cohérent de supprimer l'alignement identifié pour permettre de faciliter les coupes et abattage sanitaires.</i></p> <p><i>Le classement du nouveau linéaire au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme pourra être effectif dès lors que les plantations ont été réalisées et qu'elles présentent un intérêt écologique. Des précisions complémentaires sont attendues (type de plantations, et localisation précise entre les parcelles ZB 23 et 224) pour justifier du classement du linéaire.</i></p> |
| <b>Commission<br/>d'enquête</b> | <b>Prend acte des décisions de la CCHS.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |

| <b>Permanence</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | <b>DATE</b>       |            | <b>PJ</b> | <b>OBSERVATION</b>             |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|------------|-----------|--------------------------------|
| <b>Combles</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | <b>21/06/2025</b> | <b>R07</b> | <b>04</b> | <b>M. Jean-Louis CORNAILLE</b> |
| <p>Visite de Monsieur Jean-Louis Cornaille demeurant à Rancourt.</p> <p>"M. Cornaille dépose un courrier, un plan et 2 photos relatifs à la parcelle n°87 qu'il pense avoir été classée en zone inondable, ce qui n'apparaît pas sur le règlement graphique de la commune."</p> <p style="text-align: right;">Propos consignés et visés au registre.</p> <div style="text-align: center;">  </div> |                   |            |           |                                |



## Pièce jointe 01



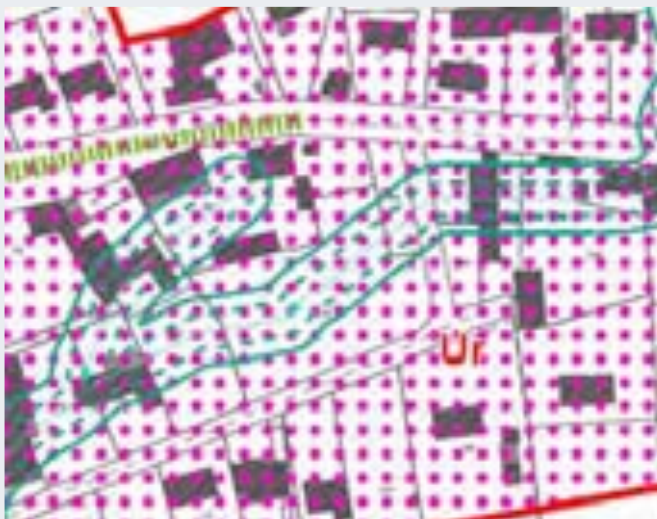
### Commission d'enquête

La parcelle n'est pas classée en zone inondable comme l'ensemble de ce secteur de la commune.

Elle apparaît marquée de la légende "*zone prioritaire (gestion des pluies moyennes à fortes – source SEPIA)*" et de la légende "*axes de ruissellement naturels*" sur le document Plan des risques et contraintes.

Réponse à l'appréciation de la C.C.

**Réponse  
CCHS**



*La constructibilité de la parcelle cadastrée AB 87 sur la commune de Rancourt est la suivante :*

*La parcelle intègre la zone urbaine Ur du PLUi.*

*Selon le plan bis relatif aux risques et aléas, elle est concernée par des éléments issus du zonage pluvial.*

*Elle intègre une zone prioritaire (gestion des pluies moyennes à fortes - source SEPIA), il conviendra dès lors d'être attentif aux prescriptions hydrauliques qui s'appliquent sur les parcelles (cf. règlement écrit du PLUi)*

*La parcelle est en outre concernée par un axe de ruissellement naturel (avec zones tampons de 10 et 20 mètres) - source SEPIA ce qui limite sa constructibilité.*

*Ces risques sont identifiés par le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales établi par SEPIA, à l'échelle de l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes de la Haute Somme.*

*Ces risques clairement identifiés par cette étude, ne peuvent être ignorés au sein des plans de zonage sur les risques et contraintes. Certains administrés précisent ne jamais avoir observé de ruissellement sur leurs parcelles pourtant pourvues d'aléas hydrauliques.*

*En effet, les données relatives aux risques et aléas tiennent compte de la gestion des pluies moyennes à fortes (pluie de période de retour 50 ans) et les axes de ruissellement identifiés prennent en compte les ruissellements pouvant intervenir lors des pluies exceptionnelles (pluies centennales).*

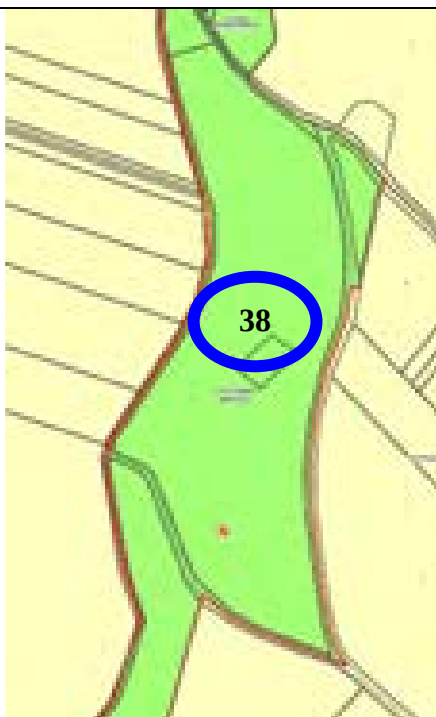
*À noter, dans un contexte lié aux changements climatiques, il faut notamment tenir compte de l'intensification des phénomènes météorologiques, et notamment la perturbation des régimes de précipitations et l'intensification des événements extrêmes (pluies torrentielles, augmentation de la fréquence des inondations, etc.).*

*Par conséquent, il apparaît essentiel de maintenir les trames de risque actuelles de ces parcelles*

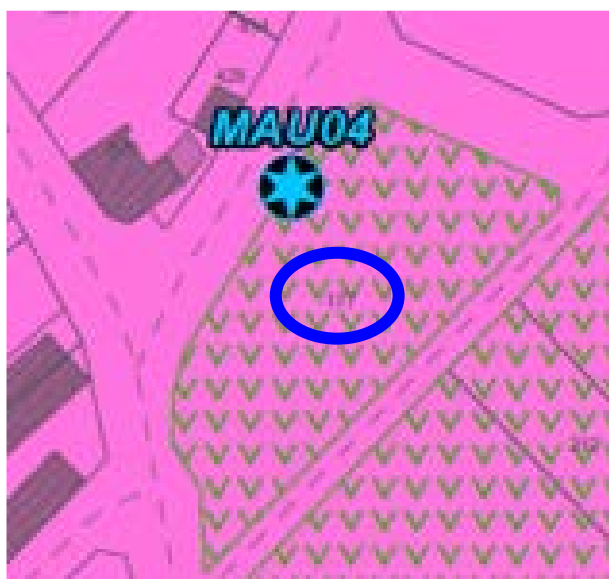
*Les prescriptions associées ont pour objectif de sécuriser les biens et les personnes, ne pas aggraver l'aléa, limiter les impacts et réduire la vulnérabilité de l'existant.*

|                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|-----------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                             | <p><i>Ainsi, pour des raisons de sécurité, aucune adaptation ne sera apportée aux éléments cartographiques identifiés dans le cadre de cette étude.</i></p> <p><i>Il convient en outre de rappeler que conformément à l'article L2212-2-5° du Code Général des Collectivités Territoriales, c'est la responsabilité du Maire qui est engagée en cas de risque « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure [...] ».</i></p> <p><i>Par conséquent, il apparaît essentiel de maintenir la trame de risque actuelle.</i></p> <p><i>Aussi, après échange avec SEPIA, toutes les protections hydrauliques identifiées seront maintenues par précaution.</i></p> <p><i>Il a toutefois été ajouté une exception au sein du règlement écrit :</i></p> <p><i>« Les constructions peuvent exceptionnellement être autorisées sous réserve d'une expertise contradictoire menée par un Bureau d'Etudes spécialisé démontrant :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>• L'absence de risque ou d'aléa ;</i></li> <li><i>• La garantie de la pérennité de la construction ;</i></li> <li><i>• Et la non aggravation du risque ou de l'aléa ».</i> <p><i>Ainsi, dès lors que le pétitionnaire présente une expertise contradictoire l'axe de ruissellement pourra être aménagé.</i></p> <p><i>À noter, la partie en façade à rue de la parcelle 87 rue du Maréchal est toutefois constructible.</i></p> </li></ul> |
| <b>Commission d'enquête</b> | <b>Prend acte des décisions de la CCHS.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |

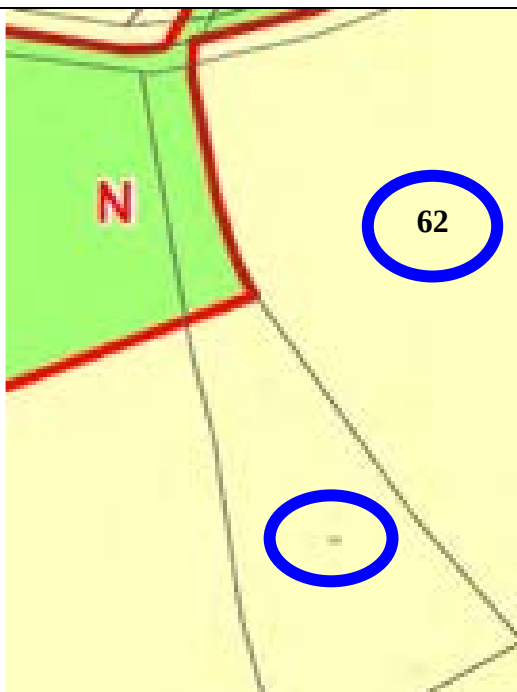
| <b>Permanence</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                      | <b>DATE</b>       |            | <b>PJ</b> | <b>OBSERVATION</b>       |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|------------|-----------|--------------------------|
| <b>Combles</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                         | <b>21/06/2025</b> | <b>R08</b> |           | <b>M. Laurent BARLOY</b> |
| <p>Visite de Monsieur Laurent Barloy demeurant à Maurepas.</p> <p><b>1)~ M. Barloy souhaite le reclassement en zone A des parcelles n°38 et environnantes, exploitées en pâturage, donc surfaces agricoles, qui sont classées par le PLUI en zone N (hameau de Leforest, commune de Maurepas).</b></p> |                   |            |           |                          |



2)~ La parcelle n°177, classée en fonds de jardin par le PLUI.  
 M. Barloy avait obtenu un certificat d'urbanisme pour 3 terrains à bâtir, toujours en vente.  
 Il demande le reclassement en terrain à bâtir.



3)~ Les parcelles n°14 et 62 classées par le PLUI en zone N, actuellement cultivées.  
 M. Barloy demande le reclassement en zone A.



4)~ Commune de Cléry-sur-Somme ou Hem-Monacu, lieu-dit Vallée de Hem.  
 Parcelles n°82 et 64 classées en zone N par le PLUI.  
 M. Barloy demande le reclassement en zone A, les parcelles étant toujours cultivées.



5)~ Commune de Bouchavesnes-Bergen.

Parcelles n° 14 et 16, classées en zone N par le PLUI.

M. Barloy demande le reclassement en zone A, les parcelles étant toujours cultivées."



Propos consignés et visés au registre.

Commission  
d'enquête

**Item 1**

Vérification et réponse à l'appréciation de la C.C. pour une éventuelle modification de zonage des terrains concernés.

**Item 2**

Vérification et réponse à l'appréciation de la C.C. pour une éventuelle modification de zonage des terrains concernés.

**Item 3**

Vérification et réponse à l'appréciation de la C.C. pour une éventuelle modification de zonage des terrains concernés.



|                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                 | <p><b><u>Item 4</u></b><br/>Vérification et réponse à l'appréciation de la C.C. pour une éventuelle modification de zonage des terrains concernés.</p> <p><b><u>Item 5</u></b><br/>Vérification et réponse à l'appréciation de la C.C. pour une éventuelle modification de zonage des terrains concernés.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Réponse<br>CCHS | <p><b><u>ITEM 1</u></b></p>  <p><i>La parcelle cadastrée ZA38 sur la commune de Maurepas, est concernée par des usages agricoles et forestiers.<br/>Lors de l'établissement du zonage sur le PLUi, les parcelles concernées par des enjeux écologiques qui participent à la trame verte et bleue du territoire ont été classées en zone naturelle N, ce qui est le cas des parcelles attenantes qui sont concernée par un couvert forestier.<br/>La Communauté de Communes de la Haute Somme envisage uniquement le reclassement en zone agricole la partie de la parcelle concernée par des usages agricoles.<br/>Les parties boisées seront maintenues en zone naturelle.<br/>À noter, il convient de préciser que le classement en zone naturelle N d'une parcelle n'empêche pas que cette dernière soit cultivée.</i></p> <p><b><u>ITEM 2</u></b></p> <p><i>La trame relative à la protection des cœurs d'îlot et fonds de jardins vise à préserver les fonds de jardins et cœurs d'îlots de verdure qui constituent des supports pour la biodiversité (trame écologique).<br/>Une trame de protection a été appliquée car la parcelle A177 est localisée en cœur d'îlot, et, au regard des données sur l'occupation des sols, cette parcelle est concernée par des espaces de type prairie permanente de 6 ans ou plus.<br/>Leur urbanisation pourrait s'avérer générer de la consommation d'espace agricole.</i></p> |

*En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière*

*La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite privilégier la protection des cœurs d'îlot qui participent à la qualité du cadre de vie des communes rurales, caractérisent les paysages ruraux, contribuent à la préservation de la biodiversité, limitant également l'imperméabilisation des sols.*

*Il convient de rappeler que, bien que la constructibilité soit limitée et que les nouvelles constructions principales à usage d'habitation ne soient pas autorisées au sein des trames de protection des cœurs d'îlot et fonds de jardin, le règlement écrit autorise les extensions et annexes des constructions principales existantes sur la même unité foncière.*

### **ITEM 3**



*Les parcelles cadastrées ZM14 et 62 sur la commune de Maurepas, sont concernées par des usages agricoles (cultures de pommes de terre et de betteraves identifiées au Registre Parcellaire Graphique (RPG 2023)).*

*Lors de l'établissement du zonage sur le PLUi, les parcelles concernées par des enjeux écologiques qui participent à la trame verte et bleue du territoire ont été classées en zone naturelle N, ce qui est le cas des parcelles localisées à proximité qui sont concernées par un couvert forestier.*

*La Communauté de Communes de la Haute Somme envisage uniquement le reclassement en zone agricole des parcelles concernées par des usages agricoles.*

*À noter, il convient de préciser que le classement en zone naturelle N d'une parcelle n'empêche pas que cette dernière soit cultivée.*

**ITEM 4**

*Les parcelles cadastrées Z082 de Cléry-sur-Somme et ZB64 de Hem-Monacu, sont concernées par des usages agricoles et forestiers (cultures de blé tendre d'hiver identifiées au Registre Parcellaire Graphique (RPG 2023)).*

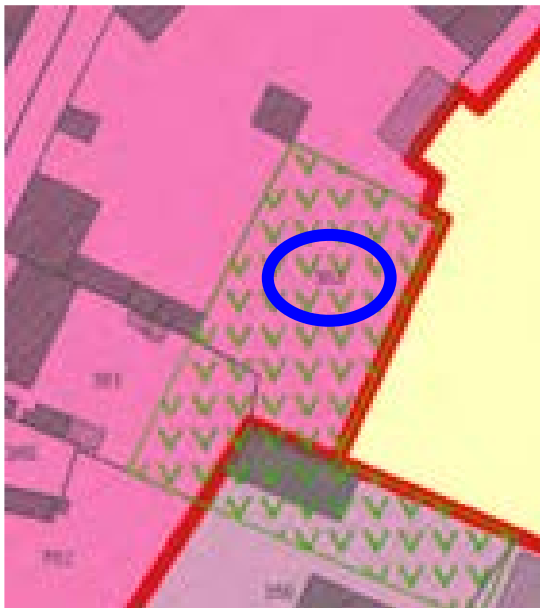
*Lors de l'établissement du zonage sur le PLUi, les parcelles concernées par des enjeux écologiques qui participent à la trame verte et bleue du territoire ont été classées en zone naturelle N, ce qui est le cas des parcelles localisées à proximité qui sont concernées par un couvert forestier.*

*La Communauté de Communes de la Haute Somme envisage uniquement le reclassement en zone agricole des parcelles concernées par des usages agricoles, les parties boisées seront maintenues en zone naturelle.*

*À noter, il convient de préciser que le classement en zone naturelle N d'une parcelle n'empêche pas que cette dernière soit cultivée.*

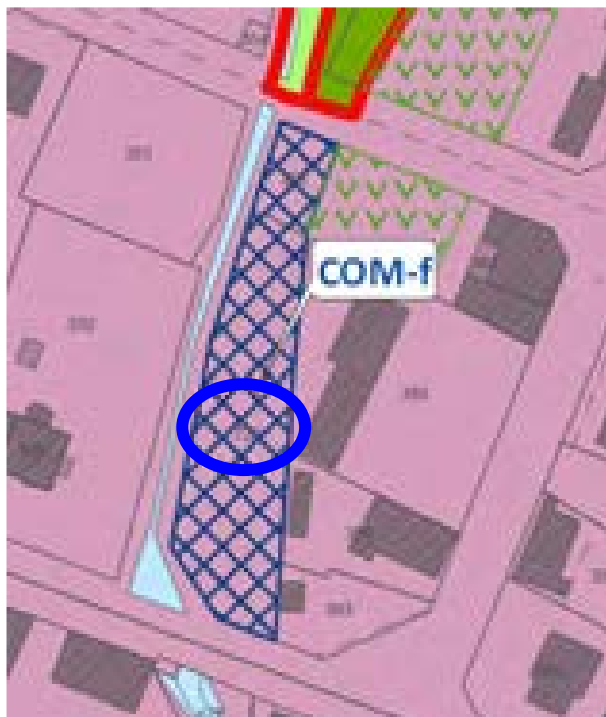
**ITEM 5**

|                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|-----------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                             | <p><i>Les parcelles cadastrées ZC14 et 16 sur la commune de Cléry-sur-Somme, sont concernées par des usages agricoles (cultures de blé tendre d'hiver et avoine de printemps identifiées au Registre Parcellaire Graphique (RPG 2023)).</i></p> <p><i>Lors de l'établissement du zonage sur le PLUi, les parcelles concernées par des enjeux écologiques qui participent à la trame verte et bleue du territoire ont été classées en zone naturelle N, ce qui est le cas des parcelles localisées à proximité qui sont concernées par un couvert boisé.</i></p> <p><i>La Communauté de Communes de la Haute Somme envisage le reclassement en zone agricole des parcelles concernées par des usages agricoles.</i></p> <p><i>À noter, il convient de préciser que le classement en zone naturelle N d'une parcelle n'empêche pas que cette dernière soit cultivée.</i></p> |
| <b>Commission d'enquête</b> | <b>Prend acte des réponses de la CCHS.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |

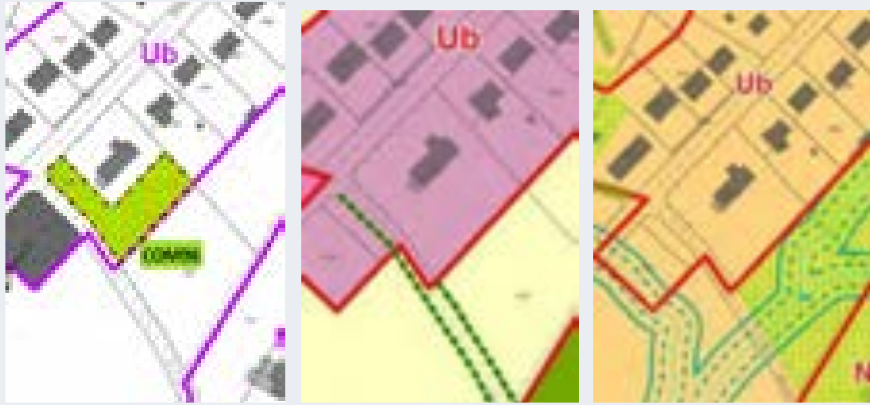
| <b>Permanence</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | <b>DATE</b>       |            | <b>PJ</b> | <b>OBSERVATION</b>         |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|------------|-----------|----------------------------|
| <b>Combles</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | <b>21/06/2025</b> | <b>R09</b> |           | <b>M. Sébastien COULON</b> |
| <p>Visite de Monsieur Sébastien Coulon demeurant à Combles.</p> <p><b>1)~ Concerne la parcelle n° 1296, constructible sur le PLUi.</b><br/> <i>M. Coulon a consulté les plans en ligne et pour cette parcelle, il constate la présence de stries orangées dont la légende est "secteur soumis à des prescriptions particulières des raisons hydrauliques".</i><br/> <i>M. Coulon demande quelles sont ces contraintes hydrauliques ?</i><br/> <i>Pourquoi ce terrain est-il classé ainsi ?</i></p> <p><b>2)~ Parcelle 363 classée au PLUi en fonds de jardin.</b><br/> <i>Sur ce terrain, présence d'une dalle à usage agricole.</i><br/> <i>M. Coulon souhaite le classement de cette parcelle en zone A.</i></p> |                   |            |           |                            |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                   |            |           |                            |

3)~ Parcelle 722 classée au PLUI en zone humide SAGE.

M. Coulon ne comprend pas ce classement, il demande le reclassement en zone U."



Propos consignés et visés au registre.

|                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Commission d'enquête | <p><b>Item 1</b><br/>Le déposant ne précise pas les plans consultés.<br/>Aucun marquage comme décrit (stries orangées) ne figure sur les plans principaux ou plans de risques et contraintes à disposition.<br/>Vérification et réponse à l'appréciation de la C.C.</p> <p><b>Item 2</b><br/>Vérification et réponse à l'appréciation de la C.C. pour une éventuelle modification de zonage des terrains concernés.</p> <p><b>Item 3</b><br/>Vérification et réponse à l'appréciation de la C.C. pour une éventuelle modification de zonage des terrains concernés.</p> |
| Réponse CCHS         | <p><b>ITEM 1</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |

Concernant la parcelle cadastrée A1296, il semble que l'analyse soit basée sur le plan du diagnostic foncier.

Ce plan intègre l'étude de densification (intégrée au dossier du rapport de présentation) comme le prévoit l'article L151-5 Code de l'Urbanisme. Cela permet de repérer les gisements fonciers potentiels permettant de densifier davantage le tissu urbain et évitant ainsi de consommer des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Ainsi, sur l'étude de densification, la parcelle est marquée de hachures de couleur orange qui indiquent que le secteur est soumis à des prescriptions particulières pour des raisons hydrauliques.

En se reportant aux différents plans de zonage réglementaires (qui sont eux opposables au tiers), il apparaît que la parcelle intègre la zone urbaine Ub du PLUi. Au regard des données du BRGM, elle présente une sensibilité aux remontées de nappes (zones potentiellement sujettes aux inondations de cave).

On note toutefois la présence d'un axe de ruissellement naturel (avec zones tampons de 10 et 20 mètres) – et d'une zone à risque vis-à-vis des ruissellements en partie arrière de la parcelle. Il conviendra d'être vigilant (parcelles A1297 et A1070).

Les risques hydrauliques sont identifiés par le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales établi par SEPIA, à l'échelle de l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes de la Haute Somme.

Ces risques clairement identifiés par cette étude, ne peuvent être ignorés au sein des plans de zonage bis sur les risques et contraintes. Certains administrés précisent ne jamais avoir observé de ruissellement sur leurs parcelles pourtant pourvues d'aléas hydrauliques.

En effet, les données relatives aux risques et aléas tiennent compte de la gestion des pluies moyennes à fortes (pluie de période de retour 50 ans) et les axes de ruissellement identifiés prennent en compte les ruissellements pouvant intervenir lors des pluies exceptionnelles (pluies centennales).

À noter, dans un contexte lié aux changements climatiques, il faut notamment tenir compte de l'intensification des phénomènes météorologiques, et notamment la perturbation des régimes de précipitations et l'intensification des événements extrêmes (pluies torrentielles, augmentation de la fréquence des inondations, etc.).

Par conséquent, il apparaît essentiel de maintenir les trames de risque actuelles de ces parcelles. Les prescriptions associées ont pour objectif de sécuriser les biens et les personnes, ne pas aggraver l'aléa, limiter les impacts et réduire la vulnérabilité de l'existant.

Ainsi, pour des raisons de sécurité, aucune adaptation ne sera apportée aux éléments cartographiques identifiés dans le cadre de cette étude.

Aussi, après échange avec SEPIA, toutes les protections hydrauliques identifiées seront maintenues par précaution. Il a toutefois été ajouté une exception au sein du règlement écrit :

« Les constructions peuvent exceptionnellement être autorisées sous réserve d'une expertise contradictoire menée par un Bureau d'Etudes spécialisé démontrant :



|                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'absence de risque ou d'aléa ;</li> <li>• La garantie de la pérennité de la construction ;</li> <li>• Et la non aggravation du risque ou de l'aléa ».</li> </ul> <p><b>ITEM 2</b></p> <p>La trame relative à la protection des cœurs d'îlot et fonds de jardins vise à préserver les fonds de jardins et cœurs d'îlots de verdure qui constituent des supports pour la biodiversité (trame écologique).</p> <p>Une trame de protection a été appliquée car la parcelle A363 car elle est localisée en fond de jardin, et, au regard des données sur l'occupation des sols, la parcelle arrière (parcelle A1324) est concernée par des espaces de type prairie permanente de 6 ans ou plus.</p> <p>Leur urbanisation pourrait s'avérer générer de la consommation d'espace agricole.</p> <p>Toutefois, il apparaît bien sur les données de l'occupation des sols que l'exploitation est agricole.</p> <p>S'agissant d'un usage agricole, la Communauté de Communes de la Haute Somme est favorable au reclassement de cette parcelle au sein de la zone agricole A du PLUi.</p> <p><b>ITEM 3</b></p>  <p>La parcelle cadastrée A722 d'une superficie de 977 m<sup>2</sup> intègre bien la zone urbaine Ub du PLUi sur la commune de Combles. Il n'apparaît pas de contrainte liée à une zone humide du SAGE, la parcelle est concernée par des croisillons de couleur bleue qui correspondent à un emplacement réservé ER n°COM-f.</p> <p>Cet emplacement réservé (ER) dont le bénéficiaire est la commune de Combles a pour objectif de permettre de préserver un accès pour l'entretien des berges et des talus le long du cours d'eau (cf. liste des ER annexée au règlement écrit).</p> <p>Au regard du plan bis, et selon les données du BRGM, la parcelle intègre une zone de Sensibilité aux remontées de nappes (zones potentiellement sujettes aux inondations de cave). Elle est également concernée par un axe de ruissellement naturel (avec zones tampons de 10 et 20 mètres) - source SEPIA.</p> |
| Commission d'enquête | Prend acte des réponses de la CCHS.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |

**Élaboration du  
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal  
de la  
Communauté de Communes  
de la Haute Somme  
Péronne (80200)**

ANNEXES

AU

RAPPORT D'ENQUÊTE

**ANNEXE 2**

**PV REGISTRE ÉPEHY**

## PV ANNEXE REGISTRE D'ÉPEHY

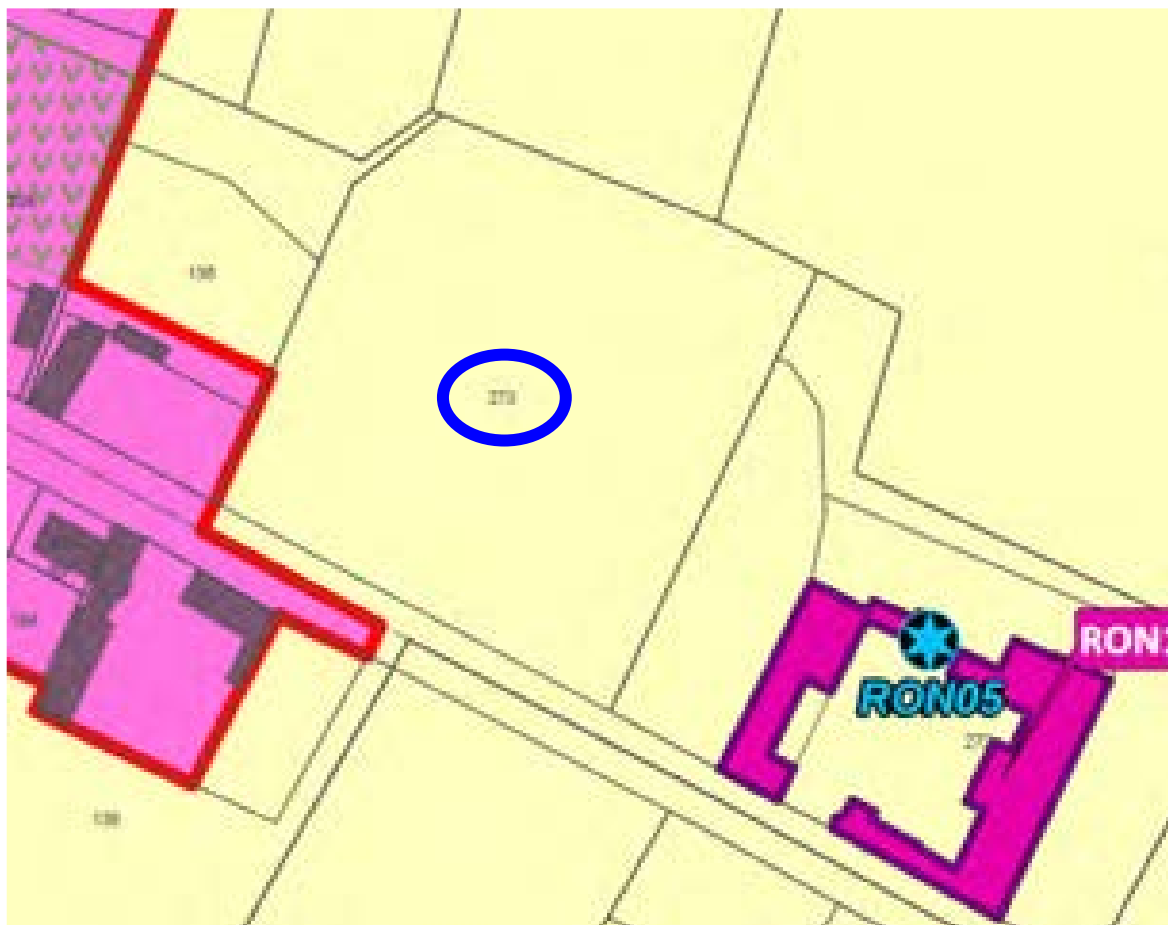
### VISITES ET OBSERVATIONS REÇUES LORS DES PERMANENCES

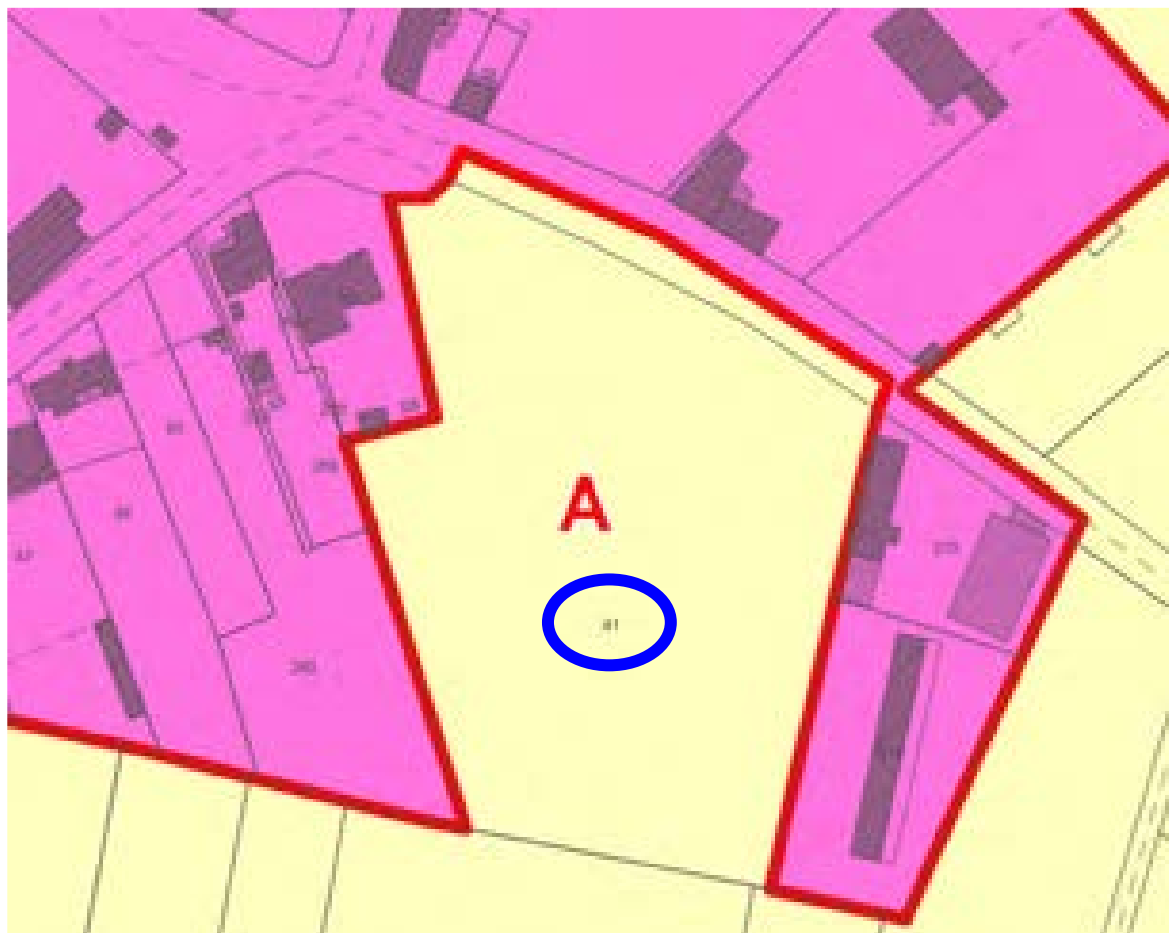
*Ne sont reproduites que les observations significatives déposées au registre.  
Le passage d'un déposant pour la remise de documents ou la simple consultation du dossier d'enquête sont  
mentionnés "Sans observation".*

| Permanence | DATE       |     | PJ | OBSERVATION             |
|------------|------------|-----|----|-------------------------|
| Épehy      | 14/06/2025 | R01 |    | M. et Mme Bernard LEROY |

Visite de M. et Mme Bernard Leroy, demeurant à Fayet.  
*"M. et Mme Bernard Leroy sont propriétaires en indivision des parcelles cadastrées AD273 et AD41 sur le territoire de la commune du Ronsoy.  
 Héritées en 2011 et estimées en terrain constructible par le notaire à l'époque.  
 M. et Mme Leroy précisent que ces parcelles sont enclavées dans le tissu urbain et devraient être classées en zone constructible.  
 Ces parcelles sont actuellement louées en pâture mais ne sont plus exploitables compte tenu des normes en vigueur (ex. distance à respecter pour le traitement)."*

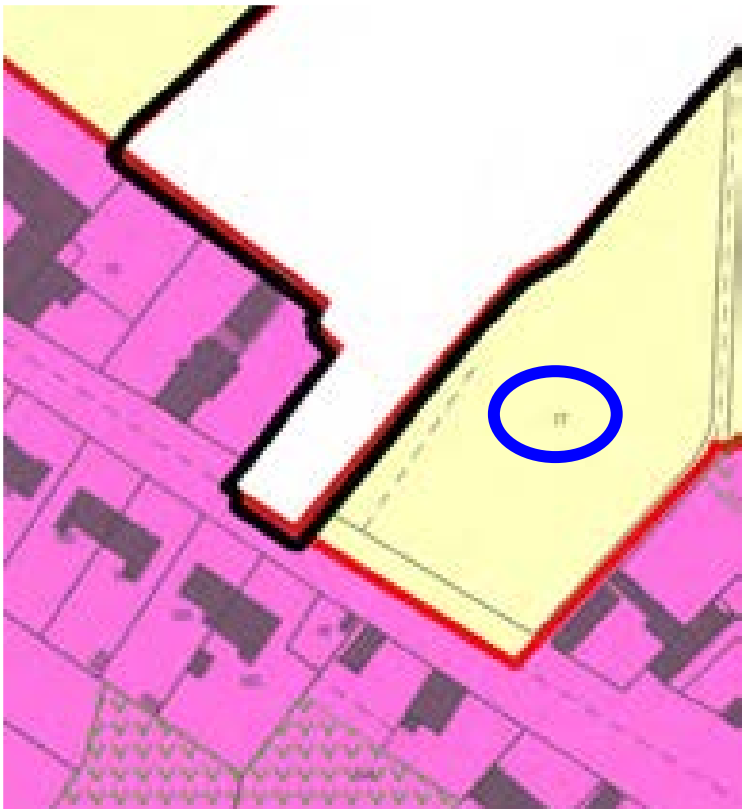
Propos consignés et visés au registre.





|                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|-----------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Commission d'enquête</b> | <p>Les parcelles sont situées en dehors des limites de la commune retenues au projet.</p> <p>Réponses à l'appréciation de la C.C. pour une éventuelle modification de zonage.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Réponse CCHS</b>         | <p><i>Les parcelles cadastrées AD273 et AD41 sur la commune du Ronssoy (d'une superficie respective de 5 519 m<sup>2</sup> et 7 517 m<sup>2</sup>) ont été classées en zone agricole A du PLUi de la CCHS.</i></p> <p><i>Bien qu'intercalées entre deux parcelles bâties, ces dernières représentent une coupure d'urbanisation de plus de 50 m.</i></p> <p><i>Au regard des données sur l'occupation des sols, il apparaît que les parcelles intègrent majoritairement des usages agricoles, ce que confirme le Registre Parcellaire Graphique de 2023 (RPG) qui identifie des prairies permanentes de 6 ans ou plus.</i></p> <p><i>Ainsi, reclasser ces parcelles en zone urbaine pourrait constituer de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), comme en témoignent les données du SRADDET sur les parcelles NAF et Non-NAF.</i></p> <p><i>En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière.</i></p> |

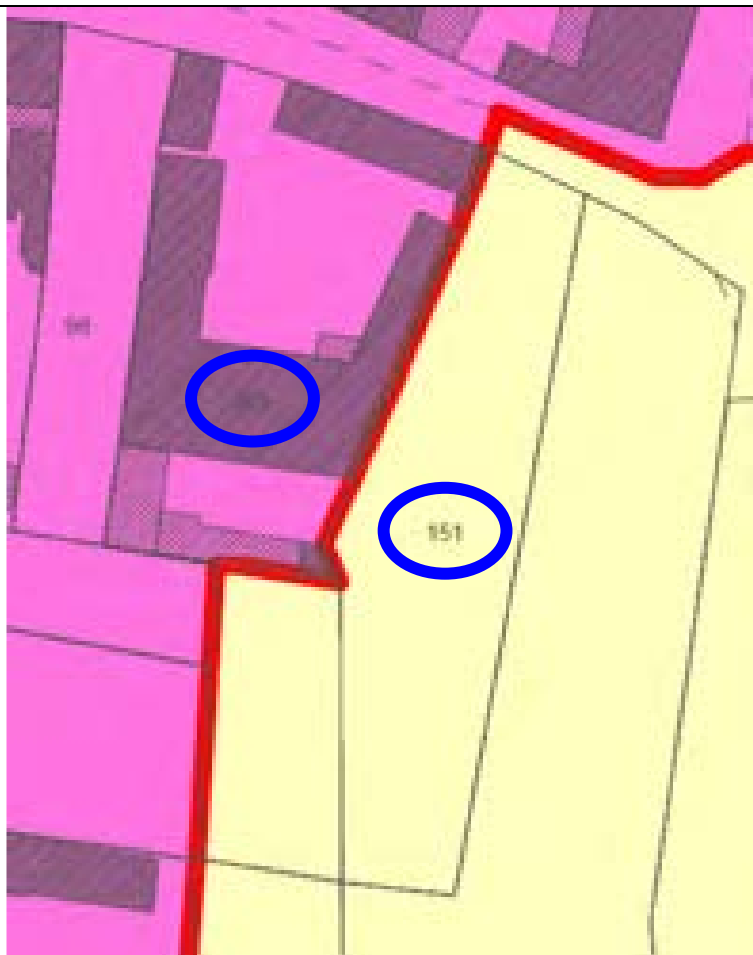
|                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-----------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                             | <p><i>La commune doit ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions.</i></p> <p><i>La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite ainsi privilégier le classement en zone agricole pour ces parcelles.</i></p> |
| <b>Commission d'enquête</b> | Prend acte de la décision de la CCHS.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |

| Permanence                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | DATE                                                                                                                                                                         |     | PJ | OBSERVATION        |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|----|--------------------|
| Épehy                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 14/06/2025                                                                                                                                                                   | R02 |    | M. J. F. DUCATTEAU |
| <p>Visite de M. Jean-François Ducatteau, demeurant au Ronsoy.</p> <p>"M. Ducatteau est propriétaire de la parcelle cadastrée AC17 sur le territoire de la commune du Ronsoy, d'une superficie de 4811 m².</p> <p>M. Ducatteau souhaite que cette parcelle soit classée en terrain constructible, considérant que c'est une dent creuse.</p> <p>Cette parcelle est actuellement en pâture à chevaux."</p> <p style="text-align: right;">Propos consignés et visés au registre.</p>  |                                                                                                                                                                              |     |    |                    |
| <b>Commission d'enquête</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <p>La parcelle est située en dehors des limites de la commune retenues au projet.</p> <p>Réponse à l'appréciation de la C.C. pour une éventuelle modification de zonage.</p> |     |    |                    |

|                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|---------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Réponse<br/>CCHS</b>         | <p><i>La parcelle cadastrée AC17 sur la commune du Ronssoy (d'une superficie de 4 811 m<sup>2</sup>) a été classée en zone agricole A du PLUi de la CCHS.</i></p> <p><i>Bien qu'intercalées entre deux parcelles bâties, la parcelles AC17 et la parcelle ZH51 qui la jouxte représentent une coupure d'urbanisation de plus de 50 m.</i></p> <p><i>Au regard des données sur l'occupation des sols, il apparaît que la parcelle AC17 intègre majoritairement des usages agricoles, ce que confirme le Registre Parcellaire Graphique de 2023 (RPG) qui identifie des prairies permanentes de 6 ans ou plus.</i></p> <p><i>Ainsi, reclasser cette parcelle en zone urbaine pourrait constituer de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), comme en témoignent les données du SRADDET sur les parcelles NAF et Non-NAF.</i></p> <p><i>En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière.</i></p> <p><i>La commune doit ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions.</i></p> <p><i>La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite ainsi privilégier le classement en zone agricole pour cette parcelle.</i></p> |
| <b>Commission<br/>d'enquête</b> | Prend acte de la décision de la CCHS.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |

~~~~~

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
Épehy	26/06/2025	R01		M. Alain LEFÈBVRE
Visite de Monsieur Alain Lefèbvre, demeurant à Gouzeaucourt. "M. Lefèbvre est propriétaire des parcelles cadastrées AA151 et 153 sur le territoire de la commune de Bussy. Ces parcelles étaient classées en zone U au PLU et sont actuellement classées en zone A au PLUi. Cette personne demande que ces terrains soient reclassés en zone constructible au PLUi. La parcelle AA151 jouxte l'ancienne ferme à proximité (AA153) avec tous les réseaux (eau, élec) et la partie classée en A de la parcelle AA153 fait partie intégrante de la propriété bâtie." Propos consignés et visés au registre.				



Commission d'enquête	La parcelle 151 est située en dehors des limites de la commune retenues au projet. Réponse à l'appréciation de la C.C. pour une éventuelle modification de zonage.
Réponse CCHS	<i>La parcelle cadastrée AA151 sur la commune de Bussu (d'une superficie de 1 600 m²) a été classée en zone agricole A du PLUi de la CCHS. La parcelle AA153 concernée par des constructions et d'une superficie de 2990 m² intègre bien la zone urbaine Ur du PLUi.</i> <i>D'une part, la parcelle AA151 se localise en dehors de l'enveloppe urbaine, c'est-à-dire au-delà de la dernière construction bâtie, ce qui pourrait constituer de l'extension urbaine.</i> <i>D'autre part, au regard des données sur l'occupation des sols, il semble que la parcelle AA151 intègre majoritairement des usages agricoles, puisqu'elle est identifiée comme une prairie mésophile à l'OCS2D.</i> <i>Ainsi, reclasser cette parcelle en zone urbaine pourrait constituer de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), comme en témoignent les données du SRADDET sur les parcelles NAF et Non-NAF.</i> <i>En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière.</i>

	<i>La commune doit ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions.</i> <i>La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite ainsi privilégier le classement en zone agricole pour cette parcelle.</i>
Commission d'enquête	Prend acte de la décision de la CCHS.

~~~~~

**Élaboration du  
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal  
de la  
Communauté de Communes  
de la Haute Somme  
Péronne (80200)**

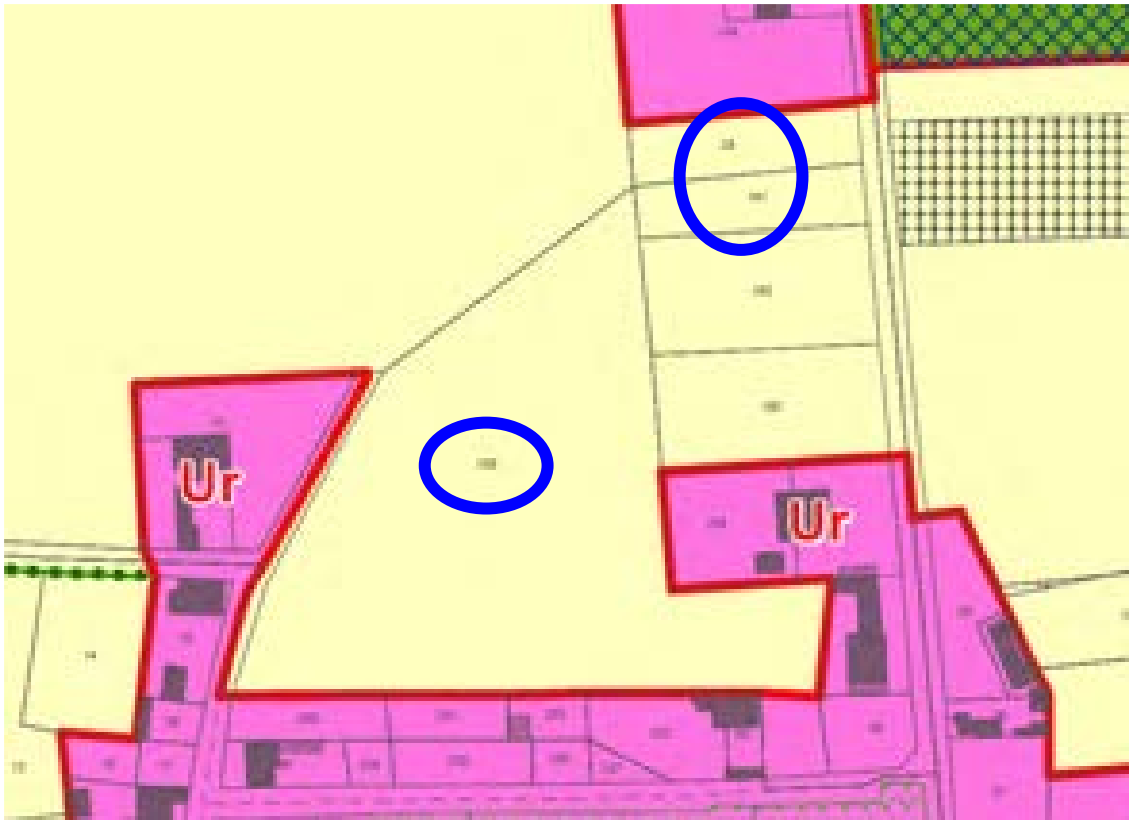
**ANNEXES  
AU  
RAPPORT D'ENQUÊTE**

**ANNEXE 3  
PV REGISTRE ESTRÉES-MONS**

## PV ANNEXE REGISTRE D'ESTRÉES-MONS

### VISITES ET OBSERVATIONS REÇUES LORS DES PERMANENCES

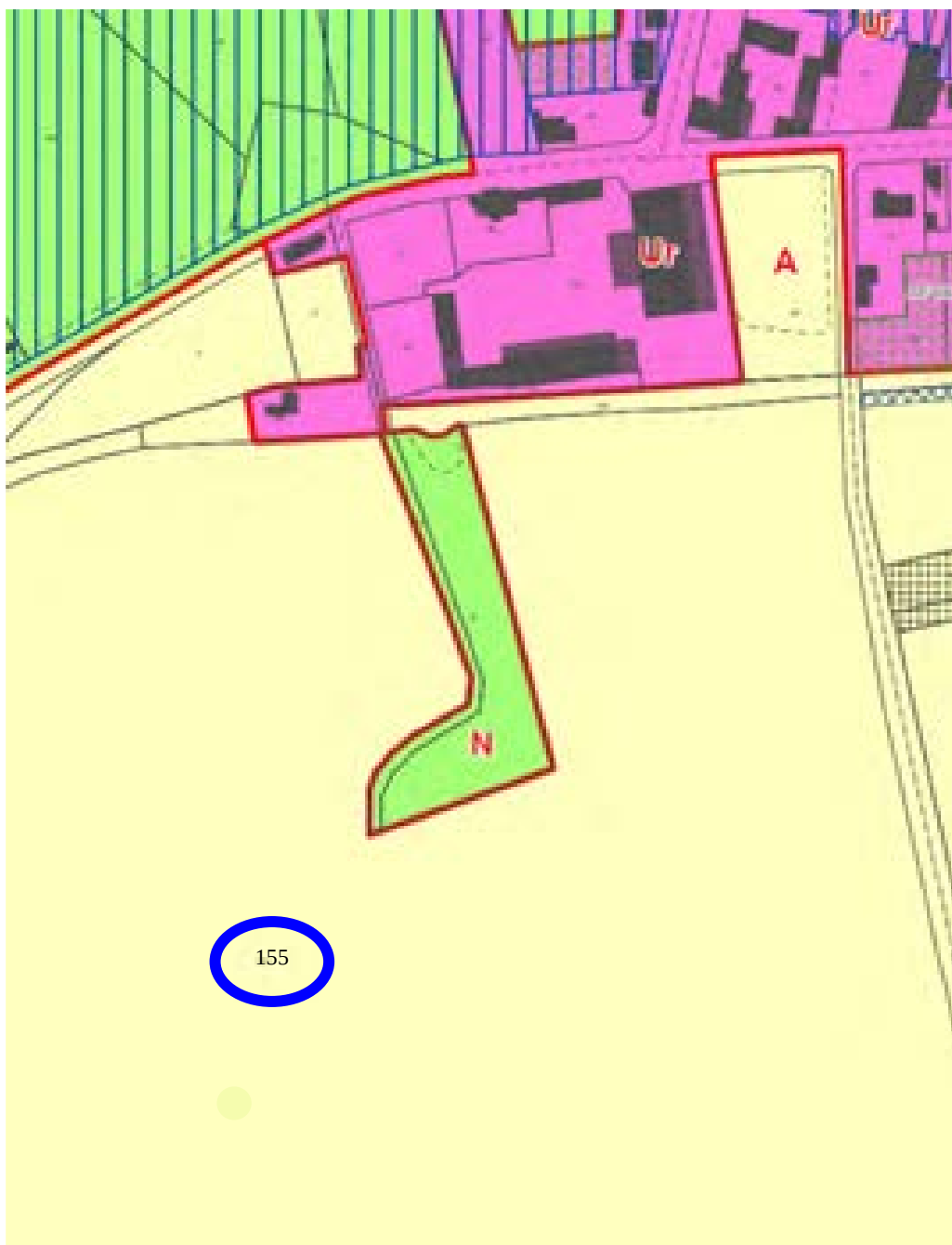
*Ne sont reproduites que les observations significatives déposées au registre.  
Le passage d'un déposant pour la remise de documents ou la simple consultation du dossier d'enquête sont mentionnés "Sans observation".*

| Permanence                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | DATE                                                                                                                                                                           |     | PJ | OBSERVATION          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|----|----------------------|
| Estrées-Mons                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 06/06/2025                                                                                                                                                                     | R01 |    | M. Philippe FOURNIER |
| <p>Visite de Monsieur Philippe Fournier demeurant à Estrées-Mons.<br/> <i>"M. Fournier est propriétaire des parcelles n°28,141 et 156 sur le territoire de la commune.<br/> Ces parcelles sont en zone agricole au projet du PLUI.<br/> Compte tenu de leur position et des réseaux et aménagements dont elles bénéficient, M. Fournier demande un classement en zone constructible."</i></p> <p style="text-align: right;">Propos consignés et visés au registre.</p>  |                                                                                                                                                                                |     |    |                      |
| Commission d'enquête                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | <p>Les parcelles sont situées en dehors des limites de la commune retenues au projet.<br/> Réponse à l'appréciation de la C.C. pour une éventuelle modification de zonage.</p> |     |    |                      |

|                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|---------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Réponse<br/>CCHS</b>         | <p><i>Les parcelles cadastrées ZR28, 141 et 156 sur la commune d'Estrées-Mons ont été classées en zone agricole A du PLUi de la CCHS.</i></p> <p><i>Bien qu'intercalées entre des parcelles bâties, les parcelles cadastrées représentent une coupure d'urbanisation de plus de 50 m.</i></p> <p><i>Au regard des données sur l'occupation des sols, il apparaît qu'il s'agit de prairies mésophiles.</i></p> <p><i>Ainsi, reclasser ces parcelles en zone urbaine pourrait constituer de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), comme en témoignent les données du SRADET sur les parcelles NAF et Non-NAF.</i></p> <p><i>En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière.</i></p> <p><i>La commune doit ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions.</i></p> <p><i>La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite ainsi privilégier le classement en zone agricole pour ces parcelles.</i></p> |
| <b>Commission<br/>d'enquête</b> | Prend acte de la décision de la CCHS.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |

| Permanence                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | DATE       |     | PJ | OBSERVATION        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|-----|----|--------------------|
| Estrées-Mons                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 06/06/2025 | R02 |    | M. Nicolas THIRARD |
| <p>Visite de Monsieur Nicolas Thirard demeurant à Devise.</p> <p>"M. Thirard est exploitant agricole et propriétaire entre autres, de la parcelle n°35 sur le territoire de la commune, classée en zone agricole au projet du PLUi.</p> <p>Cette parcelle est une enclave entre les parcelles bâties de chaque côté.</p> <p>M. Thirard demande le classement en zone constructible de ce terrain.</p> <p style="text-align: right;">Propos consignés et visés au registre.</p> |            |     |    |                    |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |            |     |    |                    |

*Par ailleurs, il souhaite déposer un permis de construire sur une partie de la parcelle n°155 pour recevoir de nouveaux bâtiments agricoles plus appropriés à son exploitation."*



|                      |                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Commission d'enquête | <p>Les parcelles sont situées en dehors des limites de la commune retenues au projet.</p> <p>Réponse à l'appréciation de la C.C. pour une éventuelle modification de zonage.</p>                                                                                |
| Réponse CCHS         | <p><i>La parcelle cadastrée AB35 sur la commune de Devise a été classée en zone agricole A du PLUI de la CCHS.</i></p> <p><i>Bien qu'intercalées entre des parcelles bâties, la parcelle est concernée par des usages agricoles : présence d'une serre.</i></p> |



*En effet, au regard des données sur l'occupation des sols, il semble que les parcelles intègrent majoritairement des usages agricoles, puisqu'elles sont identifiées au registre parcellaire graphique (RPG 2023) comme maraichage diversifié (fruits et légumes) et prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées.*

*Ainsi, reclasser cette parcelle en zone urbaine pourrait constituer de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), comme en témoignent les données du SRADDET sur les parcelles NAF et Non-NAF.*

*En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière.*

*La commune doit ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions.*

***La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite ainsi privilégier le classement en zone agricole pour cette parcelle.***



***La parcelle cadastrée Z155 intègre la zone agricole A du PLUi sur la commune de Devise.***

*Au regard du plan bis, et selon les données du BRGM, la parcelle intègre une zone de Sensibilité aux remontées de nappes (zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe).*

*Elle est également concernée sur une partie par un axe de ruissellement naturel (avec zones tampons de 10 et 20 mètres) - source SEPIA, ce qui implique des mesures particulières au sein du règlement écrit.*

*Le règlement écrit de la zone agricole autorise les constructions agricoles.*

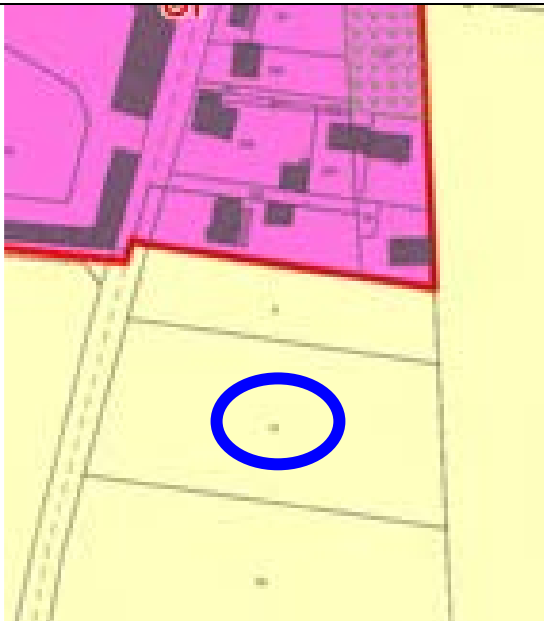
*Il est toutefois recommandé, par mesure de précaution, de positionner le projet de construction en dehors de l'axe de ruissellement et de sa bande tampon.*

|                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|-----------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                             | <p><i>Toutefois, il convient de rappeler qu'il a toutefois été ajouté une exception au sein du règlement écrit pour les aléas hydrauliques :</i></p> <p><i>« Les constructions peuvent exceptionnellement être autorisées sous réserve d'une expertise contradictoire menée par un Bureau d'Etudes spécialisé démontrant :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>• L'absence de risque ou d'aléa ;</i></li> <li><i>• La garantie de la pérennité de la construction ;</i></li> <li><i>• Et la non aggravation du risque ou de l'aléa ».</i></li> </ul> |
| <b>Commission d'enquête</b> | <p><b>Prend acte des décisions de la CCHS.</b></p> <p>Toutefois, le positionnement particulièrement "intercalé" de la parcelle cadastrée AB35 sur le territoire de la commune de Devise, mériterait une interprétation bien moins stricte des textes pour favoriser un tracé de la zone constructible plus cohérent.</p> <p>Par ailleurs, l'intégration de la parcelle en zone U ne mettrait pas en péril le bon équilibre du projet de PLUI.</p> <p><b>Demande maintenue.</b></p>                                                                                 |

| <b>Permanence</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | <b>DATE</b>       |            | <b>PJ</b> | <b>OBSERVATION</b>     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|------------|-----------|------------------------|
| <b>Estrées-Mons</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | <b>06/06/2025</b> | <b>R03</b> |           | <b>M. Michel SAROT</b> |
| <p>Visite de Monsieur Michel Sarot demeurant à Estrées-Mons.</p> <p>"M. Sarot est propriétaire des parcelles n°2, 3, 4 et 5 sur le territoire de la commune.</p> <p>Ces parcelles sont classées en zone non constructible au projet du PLUI et sont situées en extrême limite de la commune.</p> <p>Les réseaux et aménagements nécessaires sont présents.</p> <p>M. Sarot demande le classement en zone constructible de ses parcelles."</p> <p style="text-align: right;">Propos consignés et visés au registre.</p> |                   |            |           |                        |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                   |            |           |                        |

|                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-----------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Commission d'enquête</b> | <p>Les parcelles sont situées en dehors des limites de la commune retenues au projet.</p> <p>Réponse à l'appréciation de la C.C. pour une éventuelle modification de zonage.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Réponse CCHS</b>         | <p><i>Les parcelles cadastrées AB2, 3, 4 et 5 sur la commune d'Estrées-Mons ont été classées en zone agricole A du PLUi de la CCHS.</i></p> <p><i>Les parcelles se localisent en dehors de l'enveloppe urbaine, c'est-à-dire au-delà de la dernière construction bâtie, ce qui pourrait constituer de l'extension urbaine (étalement linéaire).</i></p> <p><i>D'autre part, au regard des données sur l'occupation des sols, il semble que l'extrémité soit concernée par des formations arborescentes de type feuillus.</i></p> <p><i>Ainsi, reclasser cette parcelle en zone urbaine pourrait constituer de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), comme en témoignent les données du SRADDET sur les parcelles NAF et Non-NAF.</i></p> <p><i>En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière.</i></p> <p><i>La commune doit ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions.</i></p> <p><i>La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite ainsi privilégier le classement en zone agricole pour ces parcelles.</i></p> |
| <b>Commission d'enquête</b> | Prend acte des décisions de la CCHS.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |

| Permanence                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | DATE       |     | PJ | OBSERVATION       |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|-----|----|-------------------|
| Estrées-Mons                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 06/06/2025 | R04 |    | Mme M.J. CANNASSE |
| <p>Visite de Madame Marie-Jeanne Cannasse demeurant à Brie.</p> <p>"Mme Cannasse est propriétaire de la parcelle n°10 sur le territoire de la commune. Cette parcelle est classées en zone agricole au projet du PLUI.</p> <p>Mme Cannasse demande le classement en zone constructible de sa parcelle."</p> <p style="text-align: right;">Propos consignés et visés au registre.</p> |            |     |    |                   |

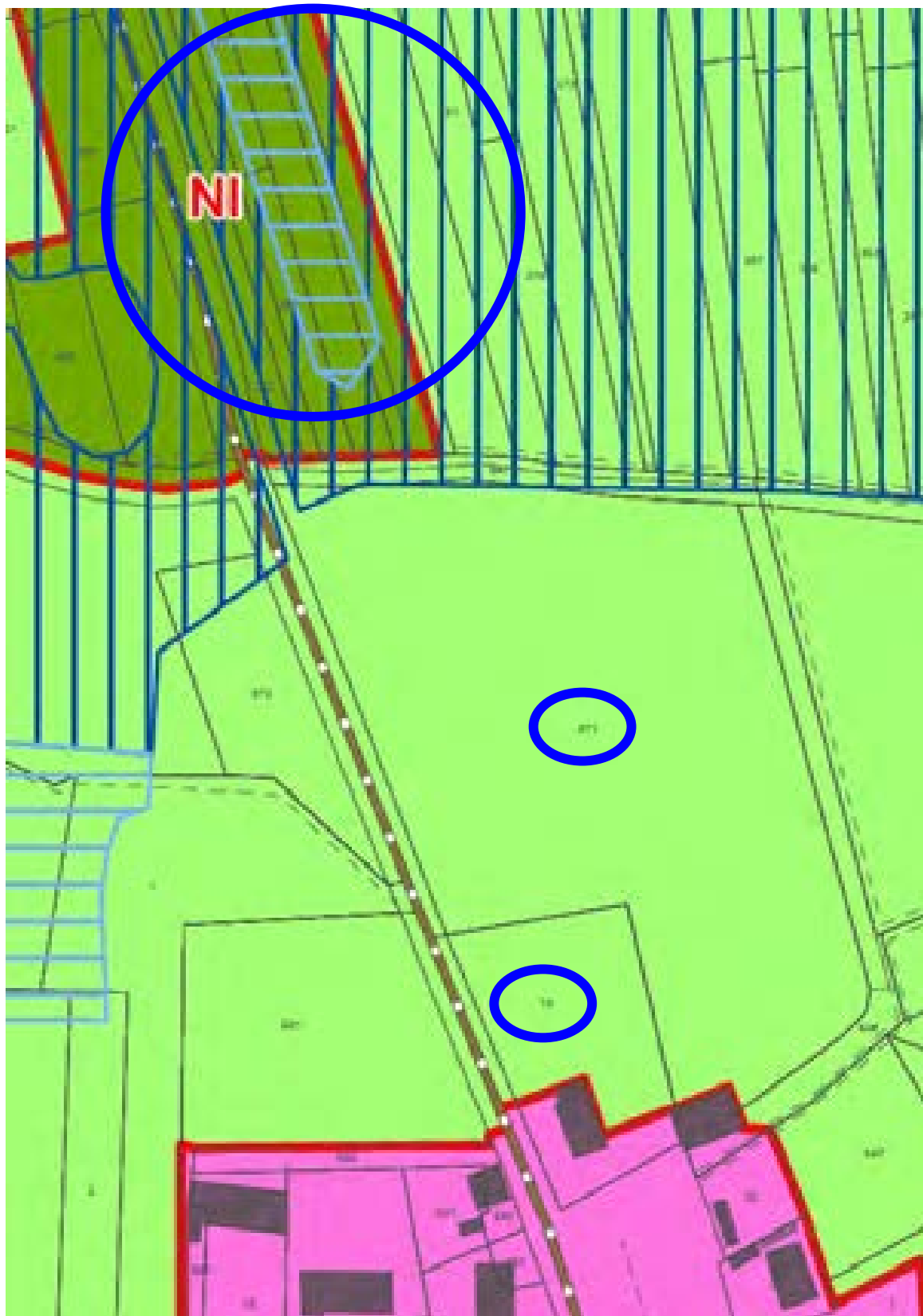
|                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Commission d'enquête</b>                                                        | <p>La parcelle est située en dehors des limites de la commune retenues au projet.</p> <p>Réponse à l'appréciation de la C.C. pour une éventuelle modification de zonage.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Réponse CCHS</b>                                                                | <p><i>La parcelle cadastrée ZI10 sur la commune de Brie a été classée en zone agricole A du PLUi de la CCHS.</i></p> <p><i>La parcelle se localise en dehors de l'enveloppe urbaine, c'est-à-dire au-delà de la dernière construction bâtie, ce qui pourrait constituer de l'extension urbaine (étalement linéaire).</i></p> <p><i>D'autre part, au regard des données sur l'occupation des sols, il semble que la parcelle soit concernée par des usages agricoles.</i></p> <p><i>En effet, selon les données du Registre Parcellaire Graphique (RPG 2023) on identifie une culture de pois et haricot frais destinée à l'alimentation humaine.</i></p> <p><i>Ainsi, reclasser cette parcelle en zone urbaine pourrait constituer de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), comme en témoignent les données du SRADDET sur les parcelles NAF et Non-NAF.</i></p> <p><i>En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière.</i></p> <p><i>La commune doit ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions.</i></p> <p><i>La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite ainsi privilégier le classement en zone agricole pour cette parcelle.</i></p> |
| <b>Commission d'enquête</b>                                                        | Prend acte des décisions de la CCHS.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |

| Permanence                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | DATE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |     | PJ | OBSERVATION    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|----|----------------|
| Estrées-Mons                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 06/06/2025                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | R05 |    | M. Éric LEDEUX |
| <p>Visite de Monsieur Éric Ledoux demeurant à Heudicourt.<br/> <i>"M. Ledoux est propriétaire de parcelles situées sur le territoire de la commune de Péronne. Il constate leur classement en zone UM de l'OAP PER04, ce qu'il approuve."</i></p> <p style="text-align: right;">Propos consignés et visés au registre.</p> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |     |    |                |
| Commission d'enquête                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Pas de commentaires.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |     |    |                |
| Réponse CCHS                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <p><i>Le secteur urbain Um de Péronne correspond à un secteur urbain à vocation mixte activités / équipements (activités économiques et artisanales non polluantes, activités commerciales et équipements). L'Orientatation d'Aménagement et de Programmation PER-04 (OAP PER-04) vise à encadrer les principes d'aménagement du site.</i></p> |     |    |                |
| Commission d'enquête                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Pas de commentaires.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |     |    |                |

| Permanence                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | DATE                                                                                                                |     | PJ | OBSERVATION       |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|----|-------------------|
| Estrées-Mons                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 06/06/2025                                                                                                          | R06 |    | M. Cyril RIMBAULT |
| <p>Visite de Monsieur Cyril Rimbault demeurant à Estrées-Mons.<br/> <i>"M. Rimbault prend connaissance du règlement graphique concernant les parcelles dont il est propriétaire sans déposer d'observations particulières."</i></p> <p style="text-align: right;">Propos consignés et visés au registre.</p> |                                                                                                                     |     |    |                   |
| Commission d'enquête                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Pas de commentaires.                                                                                                |     |    |                   |
| Réponse CCHS                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | <p><i>Cette observation n'appelle aucune réponse de la part de la Communauté de Communes de la Haute Somme.</i></p> |     |    |                   |
| Commission d'enquête                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Pas de commentaires.                                                                                                |     |    |                   |

~~~~~

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
Estrées-Mons	18/06/2025	R01		M. David PLACET
Visite de Monsieur David Placet demeurant à Rouvroy-en-Santerre. <i>"M. Placet est propriétaire des parcelles n°19 et 571 sur le territoire de la commune de Mesnil-Bruntel Le site se compose d'un ensemble d'étangs et de terrains pouvant être valorisés dans un but d'hébergement touristique par l'installation d'habitat léger de loisirs. M. Placet demande une classification en zone NI de ses parcelles comme peut l'être la zone située au nord de son projet."</i> Propos consignés et visés au registre.				



**Commission
d'enquête**

Le projet présenté par le déposant est suffisamment avancé pour être pris en compte et s'inscrit dans l'orientation 12 du PADD.

Réponse favorable de la C.C. attendue.

Réponse CCHS	 <i>Les parcelles cadastrées A19 et A 571 sur la commune de Mesnil-Bruntel intègrent la zone naturelle du PLUi.</i> <i>En effet, au regard de la présence de milieux naturels, d'étangs et de boisements le classement en zone naturelle permet de préserver le caractère naturel, paysager et écologique du site.</i> <i>Conformément à l'avis des services de l'Etat et de la CDPENAF, les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) définis au titre de l'article L151-13 du Code de l'Urbanisme seront modifiés afin de ne correspondre qu'à l'emprise exacte des constructions projetées ou en cours.</i> <i>Des adaptations seront donc apportées afin de réduire le nombre et la dimension des STECAL afin d'apprécier leur caractère exceptionnel.</i> <i>La Communauté de Communes de la Haute Somme étudiera la possibilité de reclassement en zone secteur NI pour ce projet.</i>
Commission d'enquête	Prend acte de la décision de la CCHS en faveur d'une nouvelle étude de l'affaire.

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
Estrées-Mons	18/06/2025	R02		M. J. DERAMECOURT
	Visite de Monsieur Jacques Deramecourt demeurant à Estrées-Mons. <i>"M. Deramecourt est propriétaire du site de la Société PIC VERT, spécialisée dans le maraîchage, production et conditionnement de légumes.</i> <i>Il se renseigne sur le zonage Aec dont bénéficie le site en prévision de l'évolution de son activité nécessitant de nouveaux aménagements."</i> Propos consignés et visés au registre.			
Commission d'enquête	Pas de commentaires.			

Réponse CCHS	<i>Le secteur Aec correspond à un secteur où sont installées des activités économiques isolées au sein de la zone agricole. Le secteur agricole Aec autorise les constructions, extensions et annexes des activités existantes.</i>
Commission d'enquête	Pas de commentaires.

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
Estrées-Mons	18/06/2025	R03		Mme M.P. VERBRUGGE

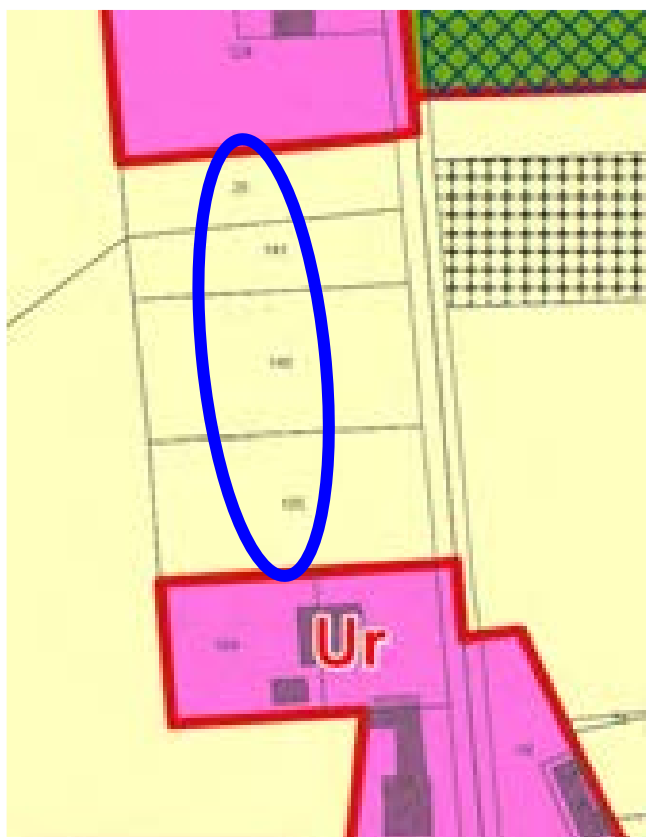
Visite de Madame Marie-Paule Verbrugge demeurant à Athies.

"Mme Verbrugge est propriétaire des parcelles n° 28, 140, 141 et 105 sur le territoire de la commune d'Estrées-Mons.

Ces parcelles sont classées en zone A au projet du PLUI, présentant la particularité de couper la zone urbaine et malgré la présence de tous les réseaux et aménagements nécessaires.

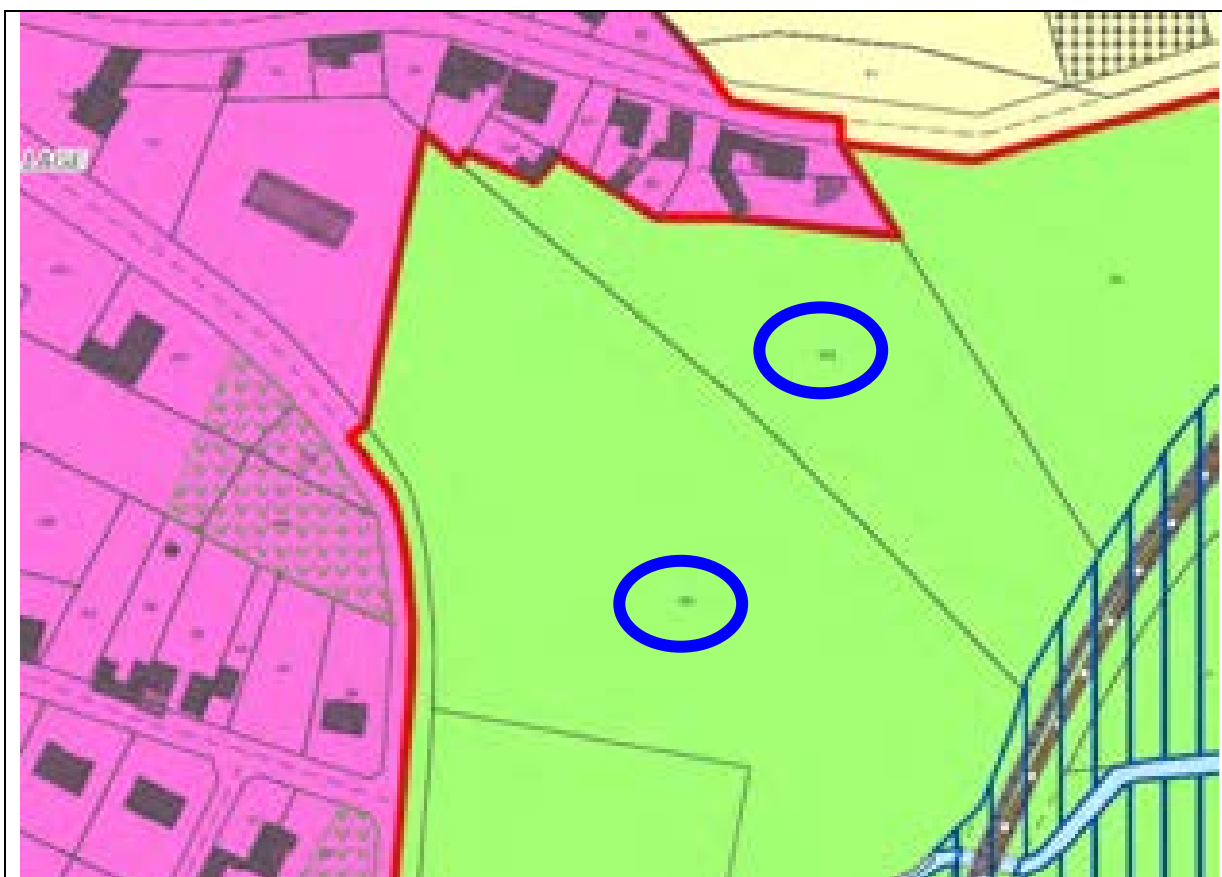
Demande est faite de classer ces parcelles en zone constructible compte tenu de leur emplacement."

Propos consignés et visés au registre.



Commission d'enquête	Particularité évidente du zonage de ces terrains. Quelle peut en être la raison ? Réponse de la C.C. demandée.
Réponse CCHS	<i>Les parcelles cadastrées ZR28, 140, 141 et 105 sur la commune d'Estrées-Mons ont été classées en zone agricole A du PLUi de la CCHS.</i> <i>Bien qu'intercalées entre des parcelles bâties, les parcelles représentent une coupure d'urbanisation de plus de 50 m.</i> <i>Au regard des données sur l'occupation des sols, il apparaît qu'il s'agit de prairies mésophiles.</i> <i>Ainsi, reclasser ces parcelles en zone urbaine pourrait constituer de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), comme en témoignent les données du SRADDET sur les parcelles NAF et Non-NAF.</i> <i>En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière.</i> <i>La commune doit ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions.</i> <i>La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite ainsi privilégier le classement en zone agricole pour ces parcelles.</i>
Commission d'enquête	Prend acte de la décision de la CCHS.

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
Estrées-Mons	18/06/2025	R04		M. J. VERBRUGGE
Visite de Monsieur Jérôme Verbrugge demeurant à Athies. "M. Verbrugge est exploitant agricole sur le territoire de la commune de Buire-Courcelles. Il cultive les parcelles n°162 et 163 qui sont reprises en zone naturelle au projet de PLUI. Il demande la correction en rapport avec la destination effective des terrains à savoir en zone agricole." Propos consignés et visés au registre.				



Commission d'enquête	Correction demandée.
Réponse CCHS	<i>Les parcelles cadastrées AC 162 et 163 sur la commune de Buire-Courcelles, sont concernées par des usages agricoles et forestiers (cultures de maïs identifiées au Registre Parcellaire Graphique (RPG 2023) et lisière arborée).</i> <i>Lors de l'établissement du zonage sur le PLUi, les parcelles concernées par des enjeux écologiques qui participent à la trame verte et bleue du territoire ont été classées en zone naturelle N, ce qui est le cas des parcelles localisées à proximité qui sont concernées par un couvert boisé.</i> <i>La Communauté de Communes de la Haute Somme envisage le reclassement en zone agricole des parcelles concernées par des usages agricoles et le maintien en zone N des parties boisées.</i> <i>À noter, il convient de préciser que le classement en zone naturelle N d'une parcelle n'empêche pas que cette dernière soit cultivée.</i>
Commission d'enquête	Prend acte de la décision de la CCHS en faveur du reclassement proposé.

~~~~~

| Permanence   | DATE       |     | PJ | OBSERVATION     |
|--------------|------------|-----|----|-----------------|
| Estrées-Mons | 28/06/2025 | R01 | 01 | M. Alain MANGOT |

Visite de Monsieur Alain Mangot demeurant à Devise.

"M. Mangot est propriétaire de la parcelle n°169 sur le territoire de la commune de Devise.

Cette parcelle est classée Ur mais Fond de jardin au projet du PLUI.

M. Mangot a pourtant obtenu un permis de construire en date du 26 novembre 2024 (voir pièce jointe 01).

Il demande la modification du zonage en rapport avec la réalité de la situation."

Propos consignés et visés au registre.

### Pièce jointe 01

Préfecture de la Somme

Dossier n° PC 080 234 24 M0002

Date de dépôt : 27 août 2024

Demandeur : Monsieur Mangot Alain

Objet : la construction d'un garage pour abriter un tracteur agricole

Adresse terrain : 22 Rue de la République, à Devise (80200)

Commune de Devise

**ARRÊTÉ N°**  
accordant un permis de construire  
au titre de l'ESM

LA Mairie de Devise,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle située aux parcelles cadastrées n° 27 août 2024 par Monsieur Mangot Alain demeurant 13 rue de la République, Devise (80200)

Vu l'état de la demande

- pour la construction d'un garage pour abriter un tracteur agricole
- sur un terrain situé 22 rue de la République, à Devise (80200)
- pour une surface de plancher totale de 24 m²

Vu les motifs de l'urbanisme

Vu les plans fournis en date du 3 novembre 2024

Vu l'avis favorable de Madame Le Maire en date du 17 septembre 2024

Vu l'avis du dépôt de la demande soumise, arrêté en mairie en date du 27 août 2024

**ARRÊTÉ**  
Article Unique

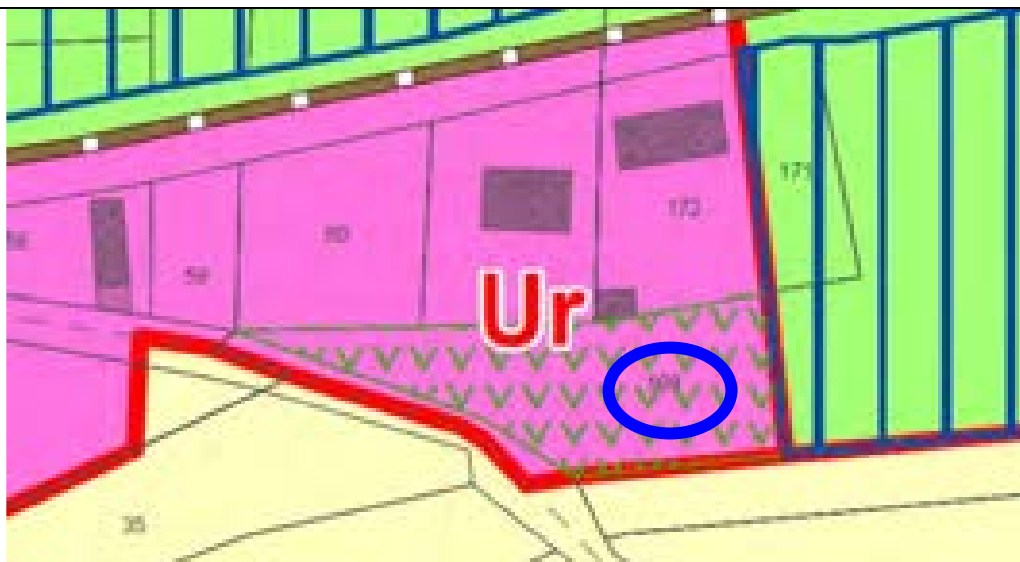
Le permis de construire est ACCORDÉ

Devise  
26 novembre 2024

LA Maire

Florence BRUNEL





|                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|-----------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Commission d'enquête</b> | Avis et correction demandés.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Réponse CCHS</b>         | <p><i>La trame relative à la protection des cœurs d'îlot et fonds de jardins vise à préserver les fonds de jardins et cœurs d'îlots de verdure qui constituent des supports pour la biodiversité (trame écologique).</i></p> <p><i>La parcelle cadastrée Z169 correspond à un fond de jardin.</i></p> <p><i>Dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière.</i></p> <p><i>La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite privilégier la protection des fonds de jardins et des franges urbaines qui participent à la qualité des paysages et à la préservation de la biodiversité, limitant également l'imperméabilisation des sols.</i></p> <p><i>Il convient de préciser que la durée d'un permis de construire est de 3 ans.</i></p> <p><i>Ainsi, si dans le délai légal des 3 ans aucune construction n'a été édifée, la trame de protection sera maintenue.</i></p> <p><i>À noter, le règlement écrit précise que sont autorisées les extensions et annexes à l'habitation principale existante, mais pas la création de nouvelles constructions principales à usage d'habitation.</i></p> <p><i>S'agissant de l'édification d'un garage, la trame de protection semble compatible avec le projet.</i></p> |
| <b>Commission d'enquête</b> | Prend acte de la réponse de la CCHS.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |

| Permanence                                                                                                                                                                                                        | DATE       |     | PJ | OBSERVATION        |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|-----|----|--------------------|
| Estrées-Mons                                                                                                                                                                                                      | 28/06/2025 | R02 |    | M. Éric BARANOWSKI |
| <p>Visite de Monsieur Éric Baranowski, intervenant es-qualité responsable technique de l'usine Bonduelle.</p> <p>"M. Baranowski précise que plusieurs observations seront déposées sur le registre numérique.</p> |            |     |    |                    |



*Par ailleurs, il signale l'absence de marquage de la station d'épuration industrielle de l'entité présente sur les parcelles n°25, 26, 72 et 27 partiellement, au nord-est de la commune d'Estrées-Mons.*

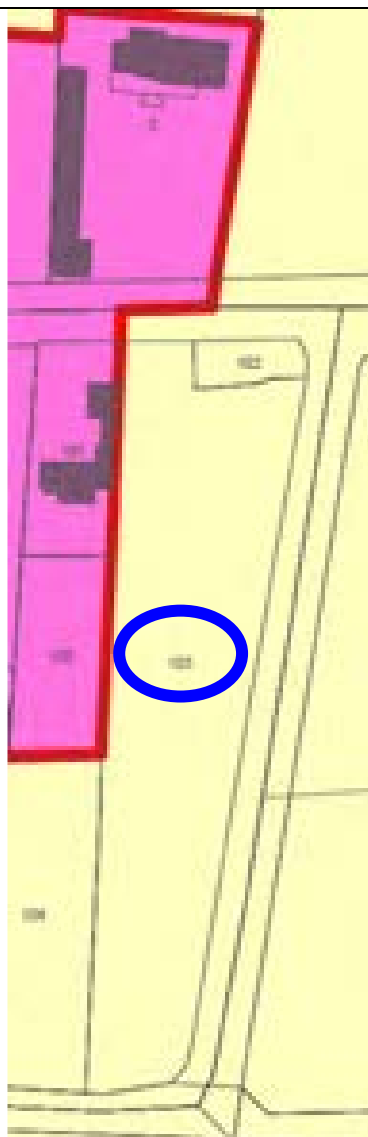
*Vérification et modification éventuelle demandées.*

*Idem pour l'ensemble de l'installation (bassins divers) sur les parcelles environnantes classées A ou N."*

Propos consignés et visés au registre.

|                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-----------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Commission d'enquête</b> | <b>Vérification et correction éventuelle demandées.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Réponse CCHS</b>         |  <p><i>La Communauté de Communes de la Haute Somme prend note que la station d'épuration industrielle de Bonduelle localisée au Nord de la commune d'Estrées-Mons a été classée en zone agricole par erreur. Au regard de la situation il semble cohérent d'envisager un reclassement au sein d'un secteur urbain industriel Ui (classement similaire à celui de l'entreprise Bonduelle). La Communauté de Communes étudiera cette situation afin de mettre en cohérence d'autres activités industrielles du territoire qui pourraient être concernées par des stations d'épuration maintenues en zone agricole par erreur (exemple : station de la sucrerie Saint-Emilie de Villers-Faucon).</i></p> |
| <b>Commission d'enquête</b> | <b>Prend acte de la correction à venir proposée par la CCHS.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |

| <b>Permanence</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | <b>DATE</b>       |            | <b>PJ</b> | <b>OBSERVATION</b>           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|------------|-----------|------------------------------|
| <b>Estrées-Mons</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | <b>28/06/2025</b> | <b>R03</b> |           | <b>M. Dominique BRASSEUR</b> |
| <p>Visite de Monsieur Dominique Brasseur, demeurant à Péronne.<br/> <i>"M. Brasseur est propriétaire de la parcelle n°103 sur le territoire de la commune d'Estrées-Mons, classée en zone A.<br/> Cette parcelle jouxte les dernières constructions, est entourée d'un chemin et bénéficie des réseaux à proximité.<br/> M. Brasseur demande le classement de la parcelle en zone constructible."</i></p> <p>Propos consignés et visés au registre.</p> |                   |            |           |                              |



|                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|---------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Commission<br/>d'enquête</b> | <p>La parcelle est située en dehors des limites de la commune retenues au projet.</p> <p>Réponse à l'appréciation de la C.C. pour une éventuelle modification de zonage.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Réponse<br/>CCHS</b>         | <p><i>La parcelle cadastrée AC103 sur la commune d'Estrées-Mons a été classée en zone agricole A du PLUi de la CCHS.</i></p> <p><i>La parcelle se localise en dehors de l'enveloppe urbaine, c'est-à-dire au-delà de la dernière construction bâtie, ce qui pourrait constituer de l'extension urbaine (étalement linéaire).</i></p> <p><i>D'autre part, au regard des données sur l'occupation des sols, il semble que la parcelle soit concernée par des usages agricoles.</i></p> <p><i>Ainsi, reclasser cette parcelle en zone urbaine pourrait constituer de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), comme en témoignent les données du SRADET sur les parcelles NAF et Non-NAF.</i></p> |

|                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-----------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                             | <p><i>En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière.</i></p> <p><i>La commune doit ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions.</i></p> <p><i>La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite ainsi privilégier le classement en zone agricole pour cette parcelle.</i></p> |
| <b>Commission d'enquête</b> | Prend acte de la décision de la CCHS.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |

| Permanence   | DATE       |     | PJ | OBSERVATION      |
|--------------|------------|-----|----|------------------|
| Estrées-Mons | 28/06/2025 | R04 |    | M. Pascal DERROY |

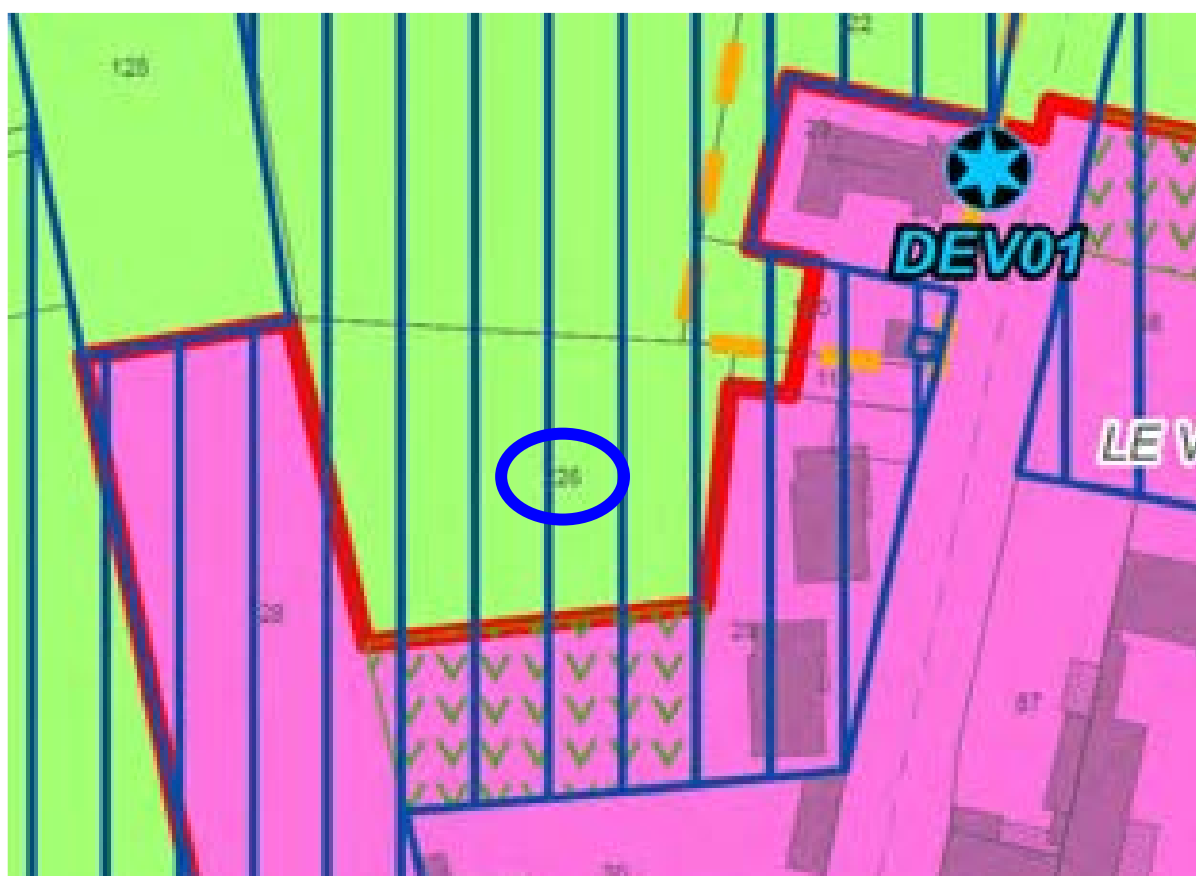
Visite de Monsieur Pascal Deroy, demeurant à Devise.

"M. Deroy est propriétaire de la parcelle n°26 sur le territoire de la commune de Devise, classée en zone N.

Cette parcelle est entourée de constructions et de parcelles constructibles et bénéficie des réseaux nécessaires.

M. Deroy demande le classement de la parcelle en zone constructible."

Propos consignés et visés au registre.



|                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Commission d'enquête | <p>La parcelle est située en dehors des limites de la commune retenues au projet.</p> <p>Réponse à l'appréciation de la C.C. pour une éventuelle modification de zonage.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Réponse CCHS         | <div data-bbox="563 378 943 761">  </div> <div data-bbox="959 378 1362 761">  </div> <p><i>La parcelle cadastrée AB26 sur la commune de Devise a été classée en zone naturelle N du PLUi de la CCHS.</i></p> <p><i>Cette parcelle se localise en second front bâti de l'avenue Tattegrain.</i></p> <p><i>En effet, au regard des données sur l'occupation des sols, il semble que la parcelle intègre un ensemble concerné par des fonds de jardins, des espaces verdoyants et des formations arborescentes.</i></p> <p><i>À noter la présence, à proximité immédiate de la parcelle 26, d'une prairie temporaire de 5 ans et autre mélange de graminées (Cf. RPG 2023).</i></p> <p><i>Ainsi, reclasser cette parcelle en zone urbaine pourrait constituer de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), comme en témoignent les données du SRADDET sur les parcelles NAF et Non-NAF.</i></p> <p><i>En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière</i></p> <p><i>La commune doit ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions.</i></p> <p><i>La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite ainsi privilégier le classement en zone naturelle pour cette parcelle.</i></p> |
| Commission d'enquête | Prend acte de la décision de la CCHS.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |

| Permanence                                                                                                                                                                                                                                                                                        | DATE       |     | PJ | OBSERVATION         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|-----|----|---------------------|
| Estrées-Mons                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 28/06/2025 | R05 | 02 | Mme Florence BRUNEL |
| <p>Visite de Madame Florence Brunel, demeurant à Devise.</p> <p>"Mme Brunel se présente es-qualité maire de la commune de Devise.</p> <p>Elle me remet un document 2 pages annexé au présent registre sous le n°02."</p> <p style="text-align: right;">Propos consignés et visés au registre.</p> |            |     |    |                     |

## Pièce jointe 01



Annexe 02 Devise / Brunet

ENQUETE PUBLIQUE PLUI CCHS

Contribution de la commune de DEVISE



- 1 Concernant les zones humides, la commune de Devise proteste contre le non respect dans le PLUI de la distinction les zones d'indice de confiance 1 et 2 du Sage Haute-Somme mais de la fusion de celles-ci. Pour la commune de Devise, cela a un impact considérable :

- Près des 2/3 des habitations actuelles de Devise se trouvent dans une zone où elles devraient, pour le moindre abri de jardin de plus de 5 m<sup>2</sup>, faire faire à leur frais une étude environnementale préalable.

Cela ne correspond pas à la réalité du terrain ces habitations étant la plupart situées à 30m, 50m, et jusqu'à plus de 100 m et en surplomb de la rivière. Devise avait envoyé à Audicée un plan établi par un BE à partir de relevés physiques sur le terrain, beaucoup plus conforme à la réalité. L'Arneva n'en a pas tenu compte, préférant se fier aux données du Sage établies par photo-interprétation, tout en fusionnant ces zones déjà imprécises, sans aucune visite sur le terrain. Le Sage lui-même indique que pour son indice de confiance 2 "la localisation est incertaine".

C'est contre productif, plus personne ne demandera d'autorisation.

C'est injustifié sur le plan environnemental pour tout ce qui se situe à plus de 40 m ou 50 m de la rivière.

C'est également contraire à ce qui nous a été dit et écrit pendant l'étude.

La commune de Devise demande que la distinction entre les zones humides du Sage Haute Somme d'indice de confiance 1 et 2 soient respectée dans le PLUI.

L'indice de confiance 1 du SAGE ayant le règlement de la zone humide de fiabilité 1 du PLUI et l'indice de confiance 2 du SAGE ayant le règlement de la zone humide de fiabilité 2 du PLUI.

Voir planche 157 du Sage ci-dessous :





## 2. 2. Axes de développement des plaines

La commune de Devise avait signalé qu'en zone urbaine, les axes de développement exposés par le Bureau d'études (BE) n'étaient pas conformes, car orientés à la suite construite sur le terrain en raison des constructions et aménagements existants (bâtiments, passages sous le RD 45...). Le PLUi a décidé de ne pas en tenir compte, laissant aux élus de plus à l'usage la charge de prouver, par exemple à ses élus, que les plaines ne passent pas chez lui. Nous tenons simplement observer que si l'eau ne passe pas à l'endroit indiqué par le BE, elle passe ailleurs et que ne tenant pas compte de l'histoire des plaines, le PLUi prend le risque au sens des constructions se fait sur un axe de développement réel.

## 2. 3. Devise souligne qu'il ne s'agit pas de risque pour l'environnement d'autoriser les constructions à moins de 50 mètres des zones d'eau.

Cela signifie que l'installation de ces maisons se trouve à moins de 50 mètres de la rivière avec un risque énorme de pollution des rivières en cas de montée des niveaux ou de déchargement (fréquent) du système d'assainissement. C'est aussi pour les constructions elles-mêmes, en cas de crues ou d'inondations exceptionnelles comme en 2001 ou dans le Pas-de-Calais ces deux dernières années. Une distance minimum de 30 mètres, voire 50 mètres, permettrait de réduire ces deux risques.

Cette disposition est contraire à l'avis 101 du PADD qui prévoyait de "préserver des zones tampon autour des cours d'eau".

Il est très paradoxal que le même document impose à des habitants de l'événement de faire à leurs frais une étude préalable prouvant le caractère non humide de leur terrain pour construire un abri de jardin à 70m ou plus de 100 m de la rivière et qu'ailleurs on autorise les constructions d'habitations à 10 mètres des rivières ? Quels sont les arguments scientifiques justifiant cela ?



| Commission d'enquête | Vérifications et réponses demandées à la C.C.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|----------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Réponse CCHS         | <p><i>La Communauté de Communes précise qu'il ne s'agit pas du non-respect de la distinction des indices de confiance relatifs aux zones humides du SAGE Haute Somme.</i></p> <p><i>En effet, comme évoqué suite aux remarques émises lors du premier arrêt de projet du PLUi, le SAGE Haute-Somme a distingué cinq indices de confiance pour les Zones Humides (de 1 à 5).</i></p> <p><i>Cependant, lors de l'établissement du plan de zonage, l'AMEVA a demandé à ce qu'un regroupement soit effectué dans le cadre du zonage du PLUi pour bien distinguer :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>• Les zones humides les plus fiables, c'est-à-dire celles dont l'indice est classé 1 ou 2, et qui sont devenues les zones humides de fiabilité 1 dans le PLUi,</i></li> </ul> |



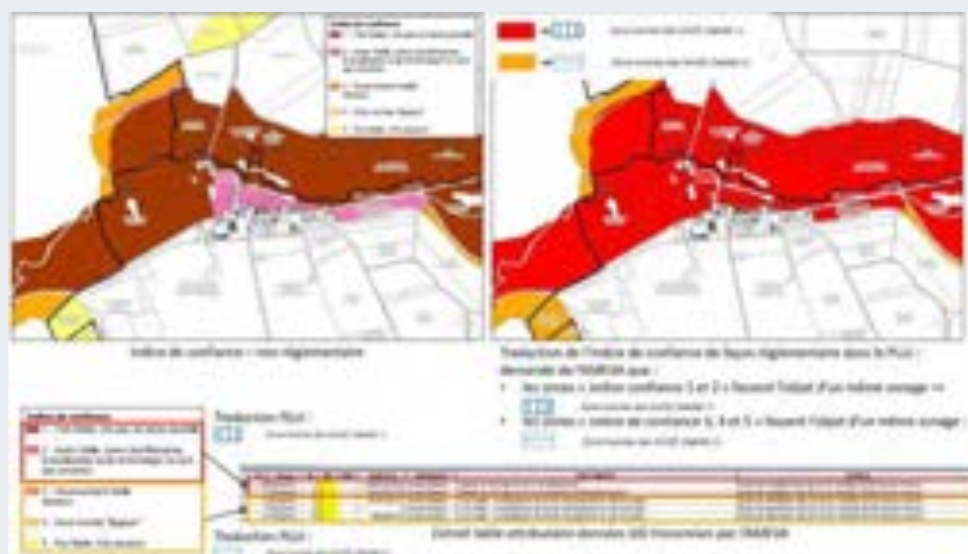
• Les zones humides plus incertaines, c'est-à-dire celles dont l'indice est classé 3, 4 ou 5, et qui sont devenues les zones humides de fiabilité 2 dans le PLUi.

C'est la raison pour laquelle, malgré des cartes plus détaillées dans le SAGE, les indices de confiance ont été fusionnés.

Il s'agit donc uniquement du respect des consignes données par l'AMEVA dans la traduction réglementaire des données transmises.

Ce même discours a été tenu durant toute la durée d'élaboration du PLUi.

Le bureau d'études qui a accompagné la Communauté de Communes dans le cadre de l'élaboration du PLUi s'est appuyé sur les recommandations transmises par l'AMEVA et donc le SAGE pour réaliser les plans et définir les prescriptions.



Les risques repris au plan de zonage bis sont identifiés par le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales, établi à l'échelle intercommunale.

Ces risques ont été identifiés par cette étude, et ne peuvent être ignorés au sein des plans de zonage sur les risques et contraintes.

Certains administrés précisent ne jamais avoir observé de ruissellement sur leurs parcelles pourtant pourvues d'aléas hydrauliques.

En effet, les données relatives aux risques et aléas tiennent compte de la gestion des pluies moyennes à fortes (pluie de période de retour 50 ans) et les axes de ruissellement identifiés prennent en compte les ruissellements pouvant intervenir lors des pluies exceptionnelles (pluies centennales).

À noter, dans un contexte lié aux changements climatiques, il faut notamment tenir compte de l'intensification des phénomènes météorologiques, et notamment la perturbation des régimes de précipitations et l'intensification des événements extrêmes (pluies torrentielles, augmentation de la fréquence des inondations, etc.).

Par conséquent, il apparaît essentiel de maintenir les trames de risque actuelles au sein de la zone urbaine.

Après échange avec SEPIA, toutes les protections hydrauliques identifiées seront maintenues par précaution.

|                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|-----------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                             | <p><i>Il est proposé d'ajouter une exception au sein du règlement écrit :</i></p> <p><i>« Les constructions peuvent exceptionnellement être autorisées sous réserve d'une expertise contradictoire menée par un Bureau d'Etudes spécialisé démontrant :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>• L'absence de risque ou d'aléa ;</i></li> <li><i>• La garantie de la pérennité de la construction ;</i></li> <li><i>• Et la non aggravation du risque ou de l'aléa ».</i></li> </ul> <p><i>Il convient en outre de rappeler que conformément à l'article L2212-2-5° du Code Général des Collectivités Territoriales, c'est la responsabilité du Maire qui est engagée en cas de risque.</i></p> <p><i>La Communauté de Communes de la Haute Somme prend note des éléments présentés par la commune de Devise concernant les reculs par rapport aux cours d'eau.</i></p> <p><i>Le PLUi applique, conformément au PADD, une bande tampon de 10 m par rapport aux berges des cours d'eau.</i></p> <p><i>Porter la règle de recul des cours d'eau à 30 m voire 50 m risquerait de compromettre définitivement l'urbanisation des communes qui se sont développées aux abords des cours d'eau.</i></p> <p><i>En outre, un recul aussi important semble peu justifié.</i></p> <p><i>En effet, en cas de risque avéré, un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) est applicable et permet de réglementer l'usage des sols sur la base d'études, toutefois, dans les autres cas où aucune étude ne vient encadrer les risques, cela peut conduire à une fragilité juridique si la Communauté de Communes de la Haute Somme n'est pas en capacité de justifier la règle des 30 / 50 mètres.</i></p> <p><i>En effet, les cours d'eau disposent généralement d'une bande enherbée d'environ 5 mètre de largeur et sont parfois frappés d'une servitude de passage (notamment les cours d'eau non domaniaux)</i></p> <p><i>La bande de 10 mètres permet ainsi un juste compromis afin d'éviter les constructions sur les berges des cours d'eau en maintenant en sus une bande enherbée de 5 m, afin de limiter les apports de polluants dans les cours d'eau et de prévenir des aléas potentiels.</i></p> <p><i>Il convient en outre de préciser que le cumul des règles peut aussi permettre de contraindre les aménagements aux abords des berges.</i></p> |
| <b>Commission d'enquête</b> | <b>Prend acte des réponses de la CCHS.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |

| <b>Permanence</b>                                                                                                                                                                                                               | <b>DATE</b>       |            | <b>PJ</b> | <b>OBSERVATION</b>         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|------------|-----------|----------------------------|
| <b>Estrées-Mons</b>                                                                                                                                                                                                             | <b>28/06/2025</b> | <b>R06</b> | <b>01</b> | <b>Mme Florence BRUNEL</b> |
| <p>Visite de Madame Florence Brunel, demeurant à Devise.</p> <p>"Mme Brunel me remet un document 01 page annexé au présent registre sous le n°03."</p> <p style="text-align: right;">Propos consignés et visés au registre.</p> |                   |            |           |                            |

## Pièce jointe 01

Annexe 03 Devise

**Contribution de Florence Brunel**

habitant de Devise

ENQUETE PUBLIQUE PLUi Communauté de Communes de la Haute Somme

1) Il est injustifié sur le plan environnemental que les zones humides d'indice de confiance 1 et 2 du Sage Haute-Somme, déjà imprécises et très schématisées, aient été fusionnées pour la définition des zones humides du PLUi. La zone d'indice de confiance 1 du Sage est beaucoup plus proche de la réalité du terrain, même si, ne suivant pas les parcelles cadastrales, elle englobe des parties situées à 200 ou 300 mètres de la rivière.

Cela pénalise beaucoup de maisons modernes du village dont les propriétaires n'auront pas les moyens de payer une étude environnementale.

2) A titre personnel, je regrette que des éléments architecturaux remarquables de Devise n'aient pu être répertoriés dans les éléments patrimoniaux à sauvegarder, faute d'accord des propriétaires : une grange et des bâtiments du 17ème siècle, vestiges de l'ancien château jase en 1918, un portail monumental très ancien, une maison art déco de style paquebot (il n'y en a pas tant que cela) dont la toiture en carène de bateau inversée et la façade sud avec ses avancées mériteraient d'être préservés.

3) Il est incompréhensible qu'en 2025, avec tous les risques que l'on connaît pour l'environnement, la pollution des eaux, la préservation des espèces, les habitations, et tous les drames que l'on déplore chaque année à la suite d'incidents climatiques, on autorise encore les constructions à 10 mètres des rivières. Comment se fait-il qu'aucune des multiples commissions et services environnementaux ou autre (pourtant prompts à rajouter aux usagers des contraintes de toutes sortes, parfois pour des brouilles) qui ont examiné ce PLUi n'ait pointé ce risque considérable pour l'environnement, voire pour les habitants ?



Florence Brunel

1 - 20/06/2025

**Commission  
d'enquête**

**Vérifications et réponses demandées à la C.C.**

## Réponse CCHS

**1)~ La Communauté de Communes précise qu'il ne s'agit pas du non-respect de la distinction des indices de confiances relatifs aux zones humides du SAGE Haute Somme.**

En effet, comme évoqué suite aux remarques émises lors du premier arrêt de projet du PLUi, le SAGE Haute-Somme a distingué cinq indices de confiance pour les Zones Humides (de 1 à 5).

Cependant, lors de l'établissement du plan de zonage, l'AMEVA a demandé à ce qu'un regroupement soit effectué dans le cadre du zonage du PLUi pour bien distinguer :

- Les zones humides les plus fiables, c'est-à-dire celles dont l'indice est classé 1 ou 2, et qui sont devenues les zones humides de fiabilité 1 dans le PLUi,
- Les zones humides plus incertaines, c'est-à-dire celles dont l'indice est classé 3, 4 ou 5, et qui sont devenues les zones humides de fiabilité 2 dans le PLUi.

C'est la raison pour laquelle, malgré des cartes plus détaillées dans le SAGE, les indices de confiance ont été fusionnés. Il s'agit donc uniquement du respect des consignes données par l'AMEVA dans la traduction réglementaire des données transmises. Ce même discours a été tenu durant toute la durée d'élaboration du PLUi. Le bureau d'études qui a accompagné la Communauté de Communes dans le cadre de l'élaboration du PLUi s'est appuyé sur les recommandations transmises par l'AMEVA et donc le SAGE pour réaliser les plans et définir les prescriptions.



**2)~ Le PLUi a identifié des éléments de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme.**

Ces éléments ont été répertoriés lors de l'élaboration du PLUi à partir des données disponibles et de la consultation des élus des communes. Il était précisé qu'il pouvait être pertinent de consulter les propriétaires afin de les tenir informés de la protection mise sur le bâtiment. Toutefois, si le propriétaire n'est pas favorable mais que la protection d'un élément de patrimoine se justifie pour des motifs d'ordre culturel, patrimonial, historique ou architectural et s'avère nécessaire de prévoir des prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration, il reste envisageable d'identifier et de protéger ces éléments de patrimoine.

|                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-----------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                             | <p><b>3)~ La Communauté de Communes de la Haute Somme prend note des éléments présentés par la commune de Devise concernant les reculs par rapport aux cours d'eau.</b></p> <p><b>Le PLUi applique, conformément au PADD, une bande tampon de 10 m par rapport aux berges des cours d'eau.</b></p> <p><b>Porter la règle de recul des cours d'eau à 30 m voire 50 m risquerait de compromettre définitivement l'urbanisation des communes qui se sont développées aux abords des cours d'eau.</b></p> <p><b>En outre, un recul aussi important semble peu justifié. En effet, en cas de risque avéré, un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) est applicable et permet de réglementer l'usage des sols sur la base d'études, toutefois, dans les autres cas où aucune étude ne vient encadrer les risques, cela peut conduire à une fragilité juridique si la Communauté de Communes de la Haute Somme n'est pas en capacité de justifier la règle des 30 / 50 mètres.</b></p> <p><b>En effet, les cours d'eau disposent généralement d'une bande enherbée d'environ 5 mètre de largeur et sont parfois frappés d'une servitude de passage (notamment les cours d'eau non domaniaux)</b></p> <p><b>La bande de 10 mètres permet ainsi un juste compromis afin d'éviter les constructions sur les berges des cours d'eau en maintenant en sus une bande enherbée de 5 m, afin de limiter les apports de polluants dans les cours d'eau et de prévenir des aléas potentiels.</b></p> <p><b>Il convient en outre de préciser que le cumul des règles peut aussi permettre de contraindre les aménagements aux abords des berges.</b></p> |
| <b>Commission d'enquête</b> | <b>Prend acte des réponses de la CCHS.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |

| <b>Permanence</b>                                                                                                                                                                             | <b>DATE</b>       |            | <b>PJ</b> | <b>OBSERVATION</b>         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|------------|-----------|----------------------------|
| <b>Estrées-Mons</b>                                                                                                                                                                           | <b>28/06/2025</b> | <b>R07</b> | <b>01</b> | <b>Mme Florence BRUNEL</b> |
| <p>Visite de Madame Florence Brunel, demeurant à Devise.</p> <p>Complément au document déposé sous la référence R05, permanence d'Estrées-Mons du 28 juin 2025.</p> <p>Commune de Devise.</p> |                   |            |           |                            |



## Pièce jointe 01

ENQUETE PUBLIQUE PLU CC HS



### Complément contribution de la commune de DEVISE

Complément au document déposé sous la référence R 05 à la permanence d'Estrelles-Mons le 28 juin 2025

Concernant le point 1 de cette contribution du 28 juin : "Demande que la distinction entre les zones humides du Sage Haute Somme d'indice de confiance 1 et 2 soient respectée dans le PLU".  
A défaut d'accepter la globalité de cette demande qui concernerait toutes les communes, La commune de Devise demande qu'au minimum sur son territoire, la zone hachurée en bleu vertical (zone humide Sage fiabilité 1) (\*) soit réduite dans sa partie la plus au sud selon plan joint :



que toute la partie hachurée en bleu au sud de la ligne rouge sur ce plan soit supprimée. De cette façon, les habitants pourront installer, par exemple, un abri de jardin, à proximité de leur maison et bain de la rivière sans avoir à effectuer une étude environnementale préalable. La partie supprimée correspond à des zones qui, dans la réalité ne présentent pas les caractéristiques des zones humides.



Florence Brunel  
Maire de Devise

(\*) Sur les documents du SAGE consultés, le SAGE Haute Somme distingue pour les zones humides des indices de confiance allant de 1 à 5 et ne comporte nulle part la notion d'indices de fiabilité fusionnant les indices de confiance comme indiqué dans la légende du document de zonage du PLU.



|                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-----------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Commission d'enquête</b> | <b>Vérifications et réponses demandées à la C.C.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Réponse CCHS</b>         | <p><i>La SAGE Haute-Somme a distingué cinq indices de confiance pour les Zones Humides (de 1 à 5). Cependant, lors de l'établissement du plan de zonage, l'AMEVA a demandé à ce qu'un regroupement soit effectué dans le cadre du zonage du PLUi pour bien distinguer :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>• Les zones humides les plus fiables, c'est-à-dire celles dont l'indice est classé 1 ou 2, et qui sont devenues les zones humides de fiabilité 1 dans le PLUi,</i></li> <li><i>• Les zones humides plus incertaines, c'est-à-dire celles dont l'indice est classé 3, 4 ou 5, et qui sont devenues les zones humides de fiabilité 2 dans le PLUi.</i></li> </ul> <p><i>C'est la raison pour laquelle, malgré des cartes plus détaillées dans le SAGE, les indices de confiance ont été fusionnés. Il s'agit donc uniquement du respect des consignes données par l'AMEVA dans la traduction réglementaire des données transmises.</i></p> <p><i>Ce même discours a été tenu durant toute la durée d'élaboration du PLUi. Le bureau d'études qui a accompagné la Communauté de Communes dans le cadre de l'élaboration du PLUi s'est appuyé sur les recommandations transmises par l'AMEVA et donc le SAGE pour réaliser les plans et définir les prescriptions.</i></p> <p><i>Il convient de préciser que le PLUi doit être élaboré dans l'intérêt général et non l'intérêt particulier.</i></p> <p><i>Ainsi, la règle relative aux zones humides s'impose à l'ensemble des communes du territoire. Il ne peut être fait exception pour une commune du territoire.</i></p> <p><i>En outre, seule une étude de caractérisation de zone humide permet d'écarter ou non le caractère humide d'un site.</i></p> <p><i>Il convient de préciser que la loi est venue renforcer la prise en compte des zones humides au sein des documents d'urbanisme, en effet, l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme indique que les PLU doivent faire apparaître les zones humides qui font l'objet, dans le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, d'une cartographie à une échelle permettant leur localisation précise.</i></p> |
| <b>Commission d'enquête</b> | <b>Prend acte des réponses de la CCHS.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |

~~~~~

**Élaboration du
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
de la
Communauté de Communes
de la Haute Somme
Péronne (80200)**

**ANNEXES
AU
RAPPORT D'ENQUÊTE**

**ANNEXE 4
PV REGISTRE ÉTRICOURT-MANANCOURT**

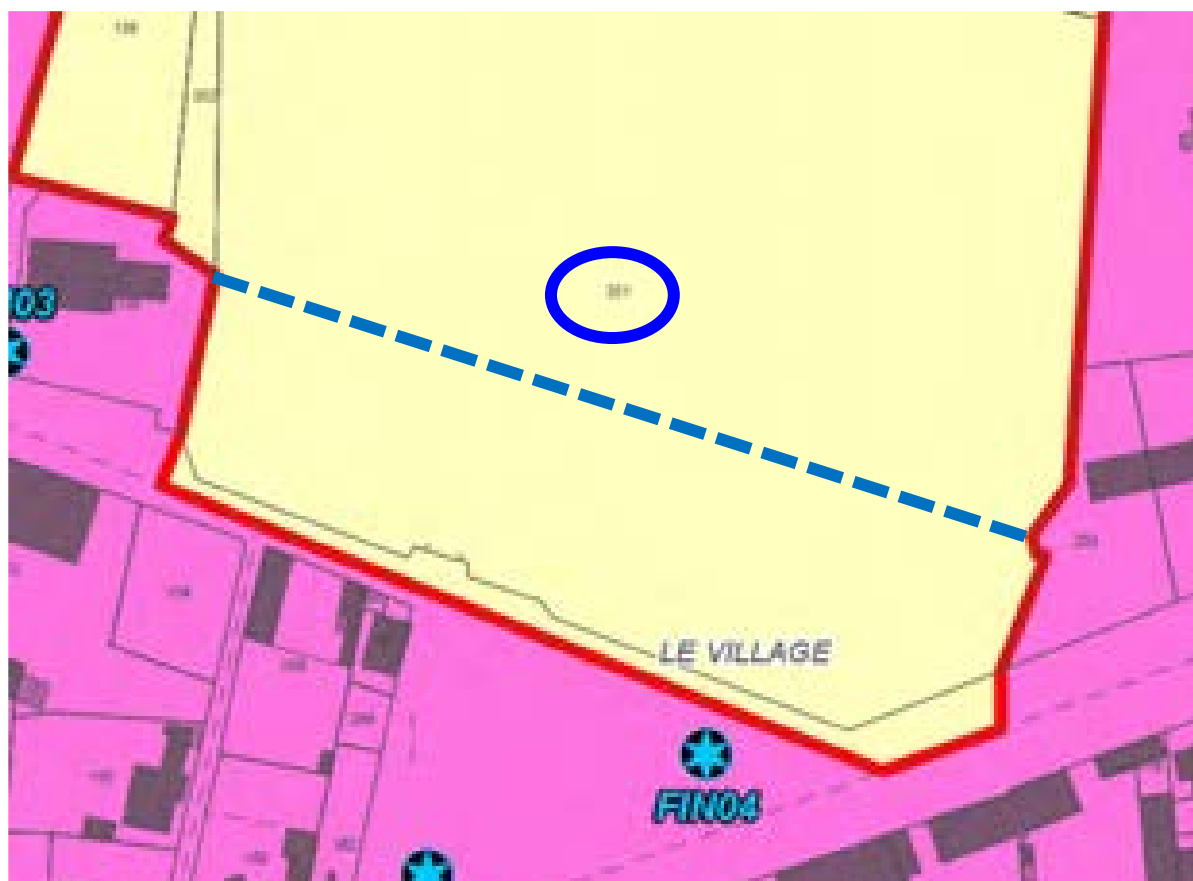
PV ANNEXE
REGISTRE D'ÉTRICOURT-MANANCOURT

VISITES ET OBSERVATIONS
REÇUES LORS DES PERMANENCES

*Ne sont reproduites que les observations significatives déposées au registre.
 Le passage d'un déposant pour la remise de documents ou la simple consultation du dossier d'enquête sont
 mentionnés "Sans observation".*

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
Étricourt-Manancourt	11/06/2025	R01		M. Pierre-François THÉRY

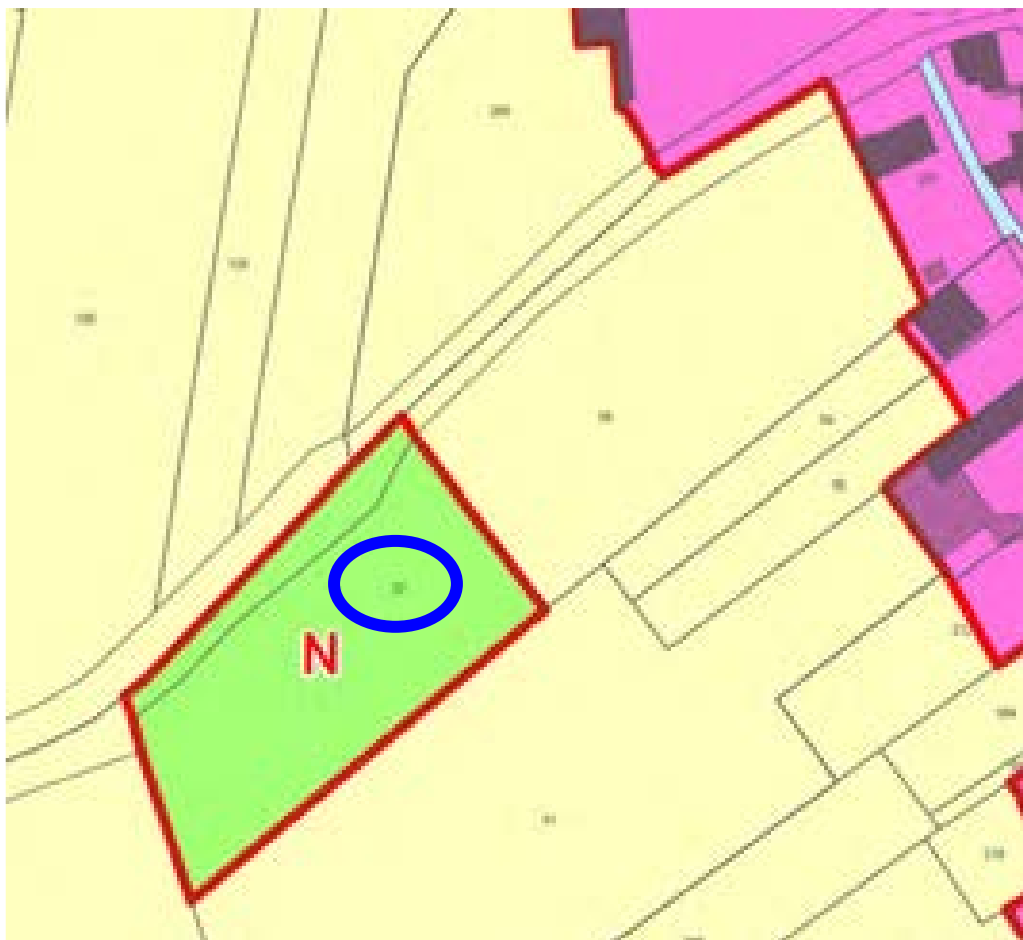
Visite de Monsieur Pierre-François Théry demeurant à Fins.
"M. Théry souhaite que sa parcelle n°351 "Le Village" sur le territoire de la commune de Fins soit constructible sur 100 mètres de profondeur le long de la rue du Château.



M. Théry est propriétaire de la parcelle n°57, lieu-dit La Couture, sur le territoire de la commune d'Équancourt, classée en zone naturelle N au projet du PLUI.

M. Théry demande à ce qu'elle soit reclassée en zone A même si elle n'est pas cultivée pour le moment."

Propos consignés et visés au registre.

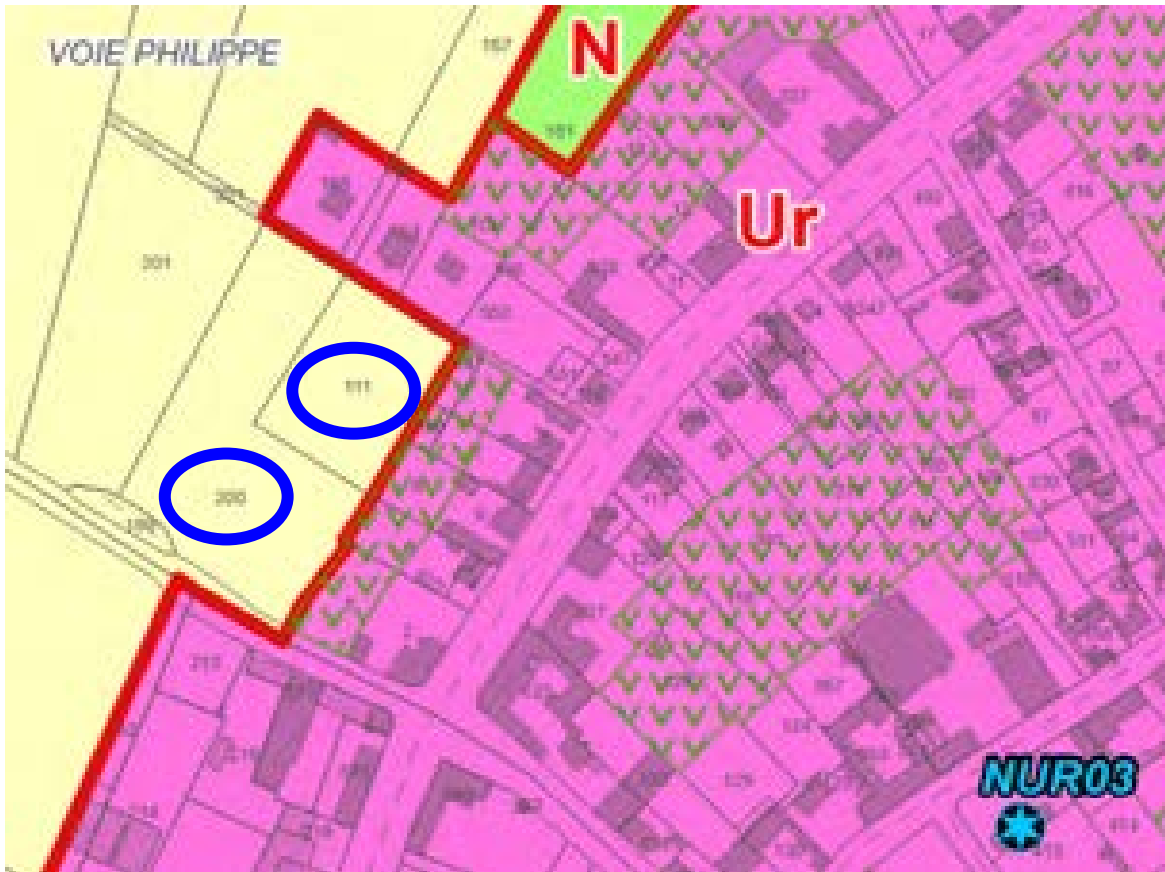


Commission d'enquête	Questions clairement posées. Réponses de la C.C. demandées.
Réponse CCHS	Parcelle D351 <i>La Communauté de Communes de la Haute Somme est contrainte par le contexte législatif de lutte contre l'étalement urbain et de préservation des espaces agricoles et naturels qui invite à tendre vers un développement résilient et durable du territoire.</i> <i>La demande de reclassement de la parcelle cadastrées D351 correspond à une parcelle intercalée entre deux parcelles bâties, ce qui représente une coupure d'urbanisation de plus de 100 m.</i> <i>Au regard des données sur l'occupation des sols, il apparaît que les parcelles intègrent majoritairement des usages agricoles et forestiers, ce que confirme le Registre Parcellaire Graphique de 2023 (RPG) qui identifie une partie en prairie permanente de 6 ans ou plus.</i>

	<i>Ainsi, reclasser cette parcelle en zone urbaine pourrait constituer de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), comme en témoignent les données du SRADDET sur les parcelles NAF et Non-NAF.</i> <i>En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière.</i> <i>La commune de Fins doit ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions.</i> <i>La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite ainsi privilégier le classement en zone agricole pour cette parcelle.</i> Parcelle C57  <i>La parcelle cadastrée C57 sur la commune d'Equancourt est concernée par la présence de formations arborescentes, ce que confirment les données sur l'occupation des sols (OCS2D), qui identifient un couvert de type feuillus.</i> <i>Ainsi, lors de l'établissement du zonage sur le PLUi, les parcelles concernées par des enjeux écologiques qui participent à la trame verte et bleue du territoire ont été classées en zone naturelle N.</i> <i>La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite ainsi privilégier le classement en zone naturelle pour cette parcelle.</i>
Commission d'enquête	Prend acte des réponses de la CCHS.

~~~~~

| Permanence                                                                                                                                                                                                                                | DATE                                                                                                         |     | PJ | OBSERVATION                   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|----|-------------------------------|
| Étricourt-Manancourt                                                                                                                                                                                                                      | 28/06/2025                                                                                                   | R01 |    | <b>M. et Mme Hubert MOÏSE</b> |
| <p>Visite de Monsieur et Madame Hubert Moïse demeurant à Nurlu.<br/> <i>"M. et Mme Moïse consultent le dossier sans laisser d'observation particulière."</i></p> <p style="text-align: right;">Propos consignés et visés au registre.</p> |                                                                                                              |     |    |                               |
| Commission d'enquête                                                                                                                                                                                                                      | Pas de commentaires.                                                                                         |     |    |                               |
| Réponse CCHS                                                                                                                                                                                                                              | <i>Cette observation n'appelle aucune réponse de la part de la Communauté de Communes de la Haute Somme.</i> |     |    |                               |
| Commission d'enquête                                                                                                                                                                                                                      | Pas de commentaires.                                                                                         |     |    |                               |

| Permanence                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | DATE       |     | PJ | OBSERVATION                  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|-----|----|------------------------------|
| Étricourt-Manancourt                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 28/06/2025 | R02 |    | <b>M. Jean-Claude RAOULT</b> |
| <p>Visite de Monsieur Jean-Claude Raoult demeurant à Nurlu.<br/> <i>"M. Jean-Claude Raoult est propriétaire des parcelles n°111 et 200 (voie Philippe) classées en zone A au PLUI.</i><br/> <i>M. Raoult souhaite que ces 2 parcelles soient reclassées en zone constructible (présence des réseaux d'eau et d'électricité)."</i></p> <p style="text-align: right;">Propos consignés et visés au registre.</p> |            |     |    |                              |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |            |     |    |                              |



|                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|-----------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Commission d'enquête</b> | <p>Les parcelles sont situées en dehors des limites de la commune retenues au projet.</p> <p>Réponses à l'appréciation de la C.C. pour une éventuelle modification de zonage.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Réponse CCHS</b>         | <p><i>La Communauté de Communes de la Haute Somme est contrainte par le contexte législatif de lutte contre l'étalement urbain et de préservation des espaces agricoles et naturels qui invite à tendre vers un développement résilient et durable du territoire.</i></p> <p><i>La demande de reclassement des parcelles cadastrées Z111 et Z200 correspond à une demande d'extension linéaire sur des parcelles agricoles pour une superficie d'environ 1 ha.</i></p> <p><i>Au regard des données sur l'occupation des sols, il apparaît que les parcelles intègrent majoritairement des usages agricoles, ce que confirme le Registre Parcellaire Graphique de 2023 (RPG) qui identifie une culture de blé tendre d'hiver.</i></p> <p><i>Ainsi, reclasser ces parcelles en zone urbaine pourraient constituer de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), comme en témoignent les données du SRADET sur les parcelles NAF et Non-NAF.</i></p> <p><i>En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière.</i></p> <p><i>La commune de Nurlu doit ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions.</i></p> <p><i>La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite ainsi privilégier le classement en zone agricole pour ces parcelles.</i></p> |
| <b>Commission d'enquête</b> | Prend acte des réponses de la CCHS.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |

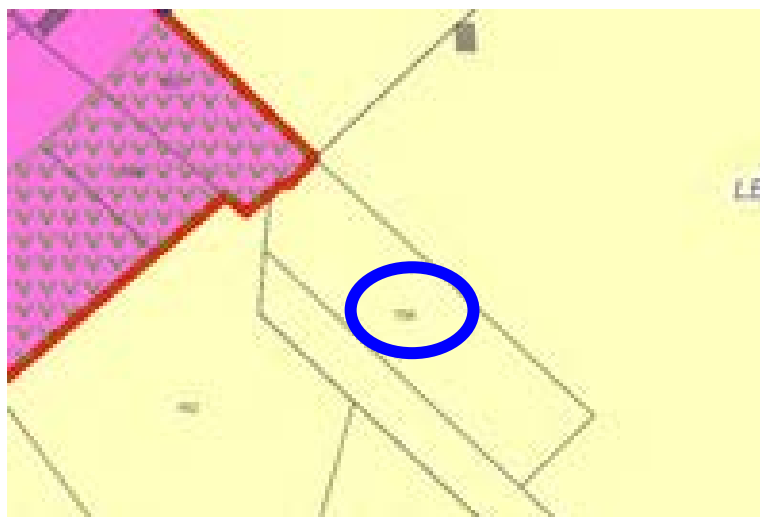
| Permanence                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | DATE       |     | PJ | OBSERVATION           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|-----|----|-----------------------|
| Étricourt-Manancourt                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 28/06/2025 | R03 |    | Mme Anne-Marie BOISSY |
| <p>Visite de Madame Anne-Marie Boissy demeurant à Nurlu.</p> <p>"Mme Boissy est propriétaire des parcelles n°A175, A363, A454, A481 et A482 sur le territoire de la commune de Nurlu.</p> <p><b>1)~ Parcelle A454</b></p> <p>Mme Boissy souhaite que la limite "Fonds de jardin" soit dans l'alignement du "Fonds de jardin" de la parcelle A481.</p> |            |     |    |                       |



### 2)~ **Parcelle A156**

*Mme Boissy souhaite le reclassement de cette parcelle en zone N.*

*C'est une parcelle boisée qui appartient à la commune, habitat pour les oiseaux et protection EBC ou art L151.23.*



### 3)~ **Parcelle A177**

*Parcelle appartenant à la commune.*

*Mme Boissy souhaite que la haie présente en limite des parcelles 413, 414 et 364 soit protégée*

*(cette haie n'apparaît pas sur le plan) par le règlement graphique (habitat de nombreux oiseaux)."*

Propos consignés et visés au registre.



|                                 |                                                                                                                                                                                                                |
|---------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Commission<br/>d'enquête</b> | <p>1~ La modification de la limite ne pose pas de problème.<br/>Correction demandée.</p> <p>2 et 3~ Réponses à l'appréciation de la C.C. pour une éventuelle modification comme demandée par la déposante.</p> |
| <b>Réponse<br/>CCHS</b>         |                                                                                                                            |

*La trame relative à la protection des cœurs d'îlot et fonds de jardins vise à préserver les fonds de jardins et cœurs d'îlots de verdure qui constituent des supports pour la biodiversité (trame écologique).*

*En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière.*

*La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite privilégier la protection des fonds de jardins et des franges urbaines qui participent à la qualité des paysages et à la préservation de la biodiversité, limitant également l'imperméabilisation des sols.*

*Dans un souci de cohérence, il pourrait toutefois être envisagé d'aligner la limite de la trame de protection avec les parcelles voisines.*

#### **Parcelle X156**



*La parcelle cadastrée X156 est concernée par la présence de formations arborescentes, ce que confirment les données sur l'occupation des sols (OCS2D), qui identifient un couvert de type feuillus.*

*La parcelle pouvant être concernée par des enjeux écologiques qui participent à la trame verte et bleue du territoire il paraît pertinent d'envisager le reclassement en zone naturelle N.*

*La Communauté de Communes de la Haute Somme envisage le reclassement en zone naturelle pour cette parcelle.*

#### **Parcelle A177**



|                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-----------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                             | <p><i>Au regard des données disponibles, il apparaît sur l'orthophotographie la présence d'une haie en limite des parcelles cadastrées A413, 414 et 364 et la parcelle A177.</i></p> <p><i>Le classement d'une haie ou d'un alignement au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme doit pouvoir se justifier notamment pour des motifs d'ordre écologique.</i></p> <p><i>Ainsi, il conviendra de vérifier qu'il s'agit bien d'une haie diversifiée présentant un intérêt écologique et non d'une haie monospécifique ou d'espèces exotiques envahissantes.</i></p> <p><i>Des investigations complémentaires devront être menées pour justifier du classement de la haie.</i></p> |
| <b>Commission d'enquête</b> | <b>Prend acte des décisions de la CCHS</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |

~~~~~

**Élaboration du
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
de la
Communauté de Communes
de la Haute Somme
Péronne (80200)**

ANNEXES
AU
RAPPORT D'ENQUÊTE

**ANNEXE 5
PV REGISTRE PÉRONNE**

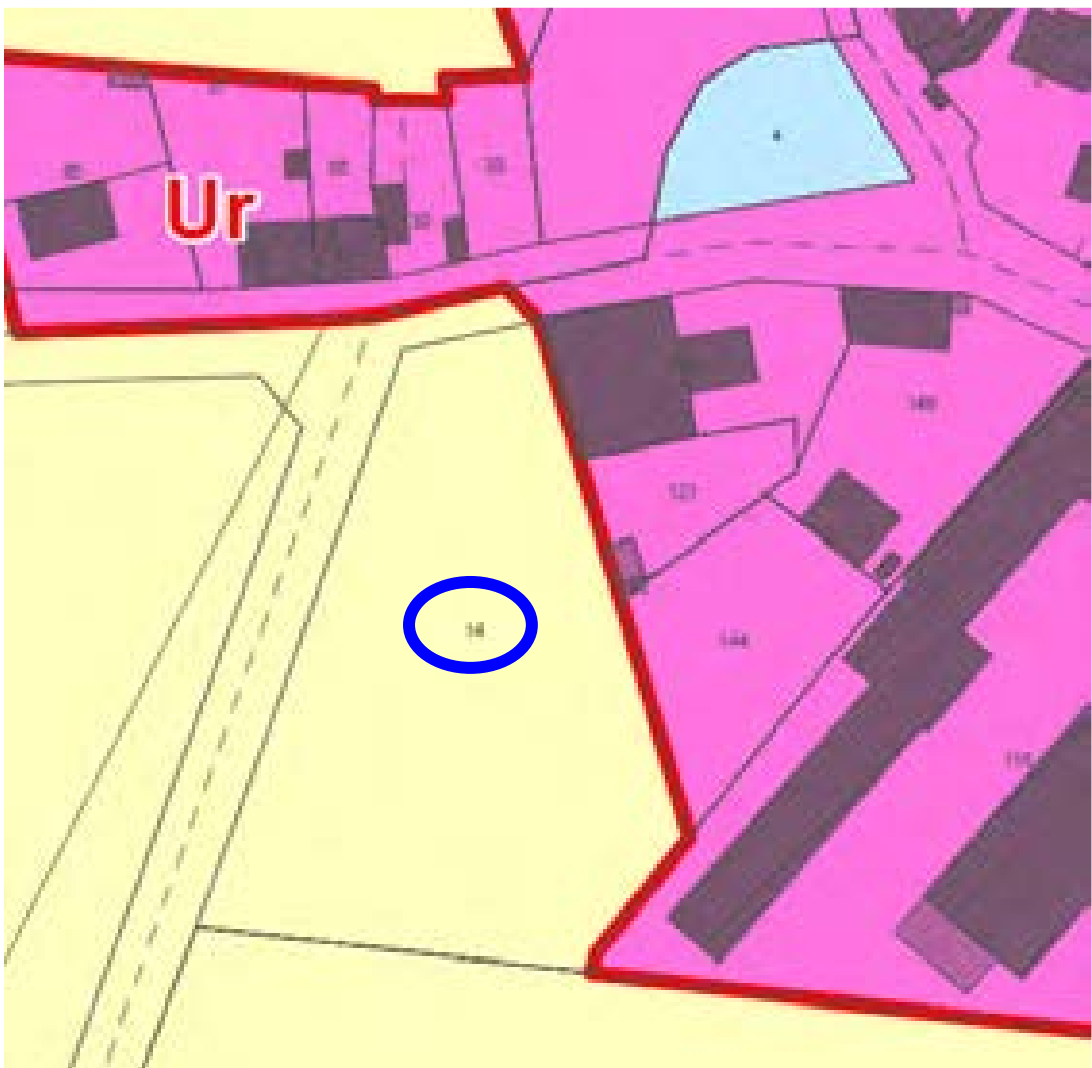
PV ANNEXE REGISTRE DE PÉRONNE

VISITES ET OBSERVATIONS REÇUES LORS DES PERMANENCES

*Ne sont reproduites que les observations significatives déposées au registre.
Le passage d'un déposant pour la remise de documents ou la simple consultation du dossier d'enquête sont
mentionnés "Sans observation".*

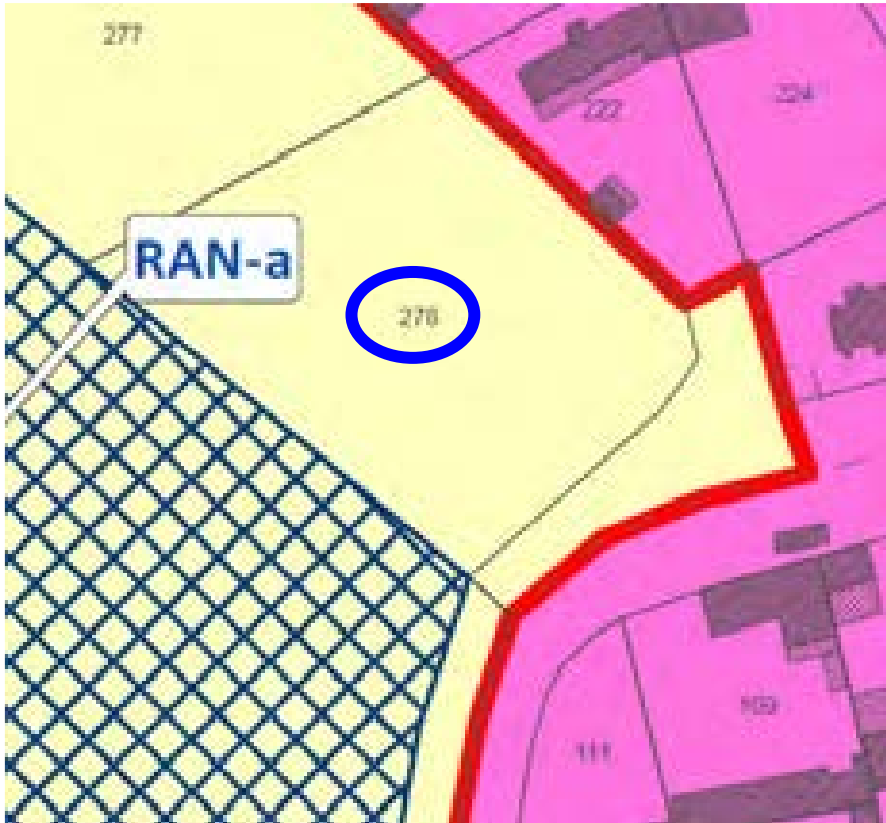
Permanence	DATE	PJ	OBSERVATION
Péronne	02/06/2025	R01	M. Jacques FOUQUET
Visite de Monsieur Jacques Fouquet demeurant à Villers-Plouich. <i>"M. Fouquet est propriétaire d'une parcelle n° 29 sur la commune de Bussu. Précédemment classée en zone constructible, elle est prévue en zone agricole au projet du PLUI.</i> <i>M. Fouquet demande de retour en zone constructible de sa parcelle qui est entourée de constructions et peut bénéficier des aménagements des réseaux existants."</i> <i>Propos consignés et visés au registre.</i> 			
Commission d'enquête	La parcelle est située en dehors des limites de la commune retenues au projet. Réponse à l'appréciation de la C.C. pour une éventuelle modification de zonage.		

Réponse CCHS	 <i>La Communauté de Communes de la Haute Somme est contrainte par le contexte législatif de lutte contre l'étalement urbain et de préservation des espaces agricoles et naturels qui invite à tendre vers un développement résilient et durable du territoire.</i> <i>La demande de reclassement de la parcelle cadastrée AA29 correspond à une demande d'extension linéaire, puisque la parcelle se localise au-delà de la dernière construction bâtie.</i> <i>Au regard des données sur l'occupation des sols, il apparaît que les parcelles intègrent majoritairement des usages agricoles et forestiers. Ainsi, reclasser cette parcelle en zone urbaine pourrait constituer de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), comme en témoignent les données du SRADET sur les parcelles NAF et Non-NAF.</i> <i>En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière.</i> <i>La commune doit ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions.</i> <i>On note toutefois la présence d'un bâtiment en ruine à l'intersection entre la ruelle du Haut et la rue du Bois.</i> <i>Le règlement écrit autorise la gestion de l'existant au sein de la zone agricole (extensions et annexes des habitations existantes). La ruine pourrait également être identifiée comme site propice pour de la renaturation par exemple.</i> <i>La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite ainsi privilégier le classement en zone agricole pour cette parcelle.</i>
Commission d'enquête	Prend acte de la réponse de la CCHS.

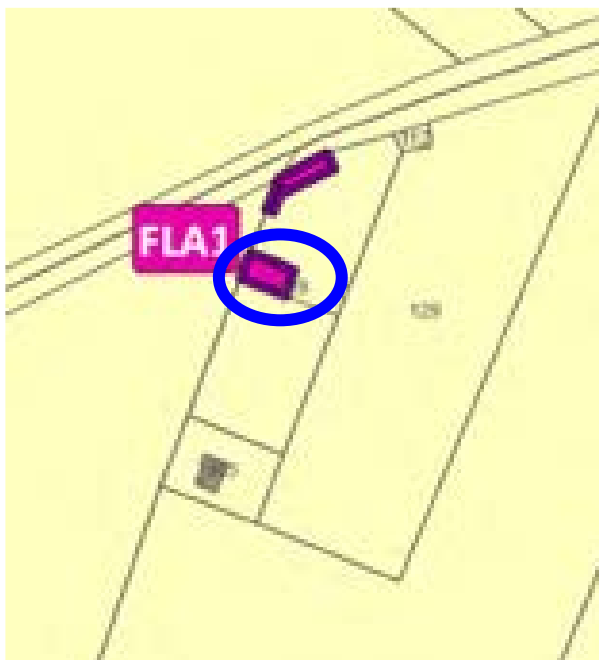
Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
Péronne	02/06/2025	R02		M. Didier ESTIENNE
Visite de Monsieur Didier Estienne demeurant à Herbécourt. <i>"M. Estienne est propriétaire indivis d'une parcelle n° 14 sur le territoire de la commune d'Herbécourt.</i> <i>Cette parcelle est en zone agricole au projet du PLUI</i> <i>Suite à une proposition d'achat pour recevoir la construction d'une maison d'habitation, la mairie a émis en novembre 2022, un avis favorable à une demande de certificat d'urbanisme, rejetée par les services de l'État pour classement hors zone constructible du terrain.</i> <i>M. Estienne demande un classement en zone constructible de sa parcelle qui bénéficie de la quasi-totalité des réseaux et aménagements nécessaires."</i> Propos consignés et visés au registre. 				
Commission d'enquête	La parcelle est située en dehors des limites de la commune retenues au projet. Réponse à l'appréciation de la C.C. pour une éventuelle modification de zonage.			

Réponse CCHS	 <i>La Communauté de Communes de la Haute Somme est contrainte par le contexte législatif de lutte contre l'étalement urbain et de préservation des espaces agricoles et naturels qui invite à tendre vers un développement résilient et durable du territoire.</i> <i>La demande de reclassement de la parcelle cadastrée ZI14 sur Herbécourt correspond à une demande d'extension linéaire, puisque la parcelle se localise au-delà de la dernière construction bâtie.</i> <i>Au regard des données sur l'occupation des sols, il apparaît que les parcelles intègrent majoritairement des usages agricoles (prairie mésophile).</i> <i>À noter, la durée de validité d'un certificat d'urbanisme (CU) est de 18 mois à compter de sa délivrance.</i> <i>Toutefois, au regard des informations transmises par le requérant, il semble que l'Etat ait rejeté le CU justifiant d'un classement en dehors de la zone constructible.</i> <i>Ainsi, reclasser cette parcelle en zone urbaine pourrait constituer de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), comme en témoignent les données du SRADET sur les parcelles NAF et Non-NAF.</i> <i>En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière.</i> <i>La commune doit ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions.</i> <i>La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite ainsi privilégier le classement en zone agricole pour cette parcelle.</i>
Commission d'enquête	Prend acte de la réponse de la CCHS.

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
Péronne	02/06/2025	R03		M. Gérard VILTARD
Visite de Monsieur Gérard Viltard demeurant à Bussu. <i>"M. Viltard se renseigne sur le classement d'une parcelle dont il est propriétaire sur la commune au projet du PLUI sans laisser d'observation particulière."</i> Propos consignés et visés au registre.				
Commission d'enquête	Pas de commentaires.			
Réponse CCHS	<i>Cette observation n'appelle aucune réponse de la part de la Communauté de Communes de la Haute Somme.</i>			
Commission d'enquête	Pas de commentaires.			

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
Péronne	02/06/2025	R04		M. Jean-Claude BERTHE
Visite de Monsieur Jean-Claude Berthe demeurant à Rancourt. <i>"M. Berthe est propriétaire d'une parcelle n°278 sur le territoire de la commune de Rancourt. Classée en zone agricole au projet du PLUI, il demande à bénéficier d'un zonage constructible en présence de tous les réseaux et aménagements nécessaires."</i> Propos consignés et visés au registre.				
				

Commission d'enquête	La parcelle est située en dehors des limites de la commune retenues au projet. Réponse à l'appréciation de la C.C. pour une éventuelle modification de zonage.
Réponse CCHS	 <i>La Communauté de Communes de la Haute Somme est contrainte par le contexte législatif de lutte contre l'étalement urbain et de préservation des espaces agricoles et naturels qui invite à tendre vers un développement résilient et durable du territoire.</i> <i>La demande de reclassement de la parcelle cadastrée AB278 sur la commune de Rancourt correspond à une demande d'extension linéaire, puisque la parcelle se localise au-delà de la dernière construction bâtie.</i> <i>Au regard des données sur l'occupation des sols (OCS2D), il apparaît que les parcelles intègrent majoritairement des usages agricoles (prairie mésophile bordée de formations arbustives).</i> <i>Ainsi, reclasser cette parcelle en zone urbaine pourrait constituer de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), comme en témoignent les données du SRADDET sur les parcelles NAF et Non-NAF. En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière.</i> <i>La commune doit ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions.</i> <i>La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite ainsi privilégier le classement en zone agricole pour cette parcelle.</i>
Commission d'enquête	Prend acte de la réponse de la CCHS.

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
Péronne	02/06/2025	R05		Mme M.P. DHERBECOURT
Visite de Madame Marie-Paule Dherbecourt demeurant à Flaucourt. <i>"Mme Dherbecourt est propriétaire de la parcelle n°128 sur le territoire de la commune de Flaucourt. Cette parcelle est référencée FLA1, en zone agricole et reçoit actuellement dans sa moitié nord 3 logements. Mme Dherbecourt demande la possibilité de construire une maison d'habitation sur la partie sud de cette parcelle qui jouxte un terrain recevant une maison d'habitation."</i> Propos consignés et visés au registre. 				
Commission d'enquête	Réponse à l'appréciation de la C.C. pour une éventuelle modification de zonage.			
Réponse CCHS	<i>La parcelle cadastrée ZH128 sur la commune de Flaucourt intègre la zone agricole A du PLUi, elle est concernée par la présence de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination conformément à l'article L151-11-2° du Code de l'Urbanisme. Au sein de la zone agricole, la constructibilité est limitée. Les nouvelles constructions à usage d'habitation principale ne sont pas autorisées, toutefois, les extensions et annexes sont autorisées pour les constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du PLUi. Dans le cadre d'un changement de destination pour les bâtiments identifiés, la création de logements est autorisée dans les bâtiments existants repérés.</i>			
Commission d'enquête	Prend acte de la réponse de la CCHS.			

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
Péronne	02/06/2025	R06	04	Mme Éliane ROUSSEL

Visite de Madame Éliane Roussel demeurant à Cléry-sur-Somme.

"Mme Roussel intervient à propos d'une parcelle n°284 sur le territoire de la commune de Cléry-sur-Somme.

Elle me produit un ensemble de documents explicitant sa demande."

Propos consignés et visés au registre.



Pièce jointe 01

Retranscription de la demande manuscrite du déposant

Éliane Roussel à Commission d'enquête PLUI, Président CCHS

"Mesdames, Messieurs,

Suite à de non mises à jour et incohérences !

Je viens vous demander de bien vouloir modifier le projet d'élaboration du PLUI de la Communauté de Communes de la Haute Somme, en ce qui concerne la parcelle AB284 rue Anne-Marie Vion à Cléry-sur-Somme.

Une division de terrain de 4m11 de façade de rue et d'une superficie totale de 1849 m² avait été réalisée à nos frais et demandée par la commune !

Et ce pour permettre de construire sur la partie haute restante et des certificats d'urbanisme ont été imprimés par la commune de Cléry-sur-Somme, approuvés par Monsieur le Maire de l'époque, Monsieur Jean-Gérard Daillet et son adjoint Monsieur Philippe Coulon, maire actuel.

Celui-ci veut nous rendre le terrain urbanisable et a retiré la partie initiale réservée sur le PLUI.

Maintenant, il serait envisagé pour avoir "une vue sur les étangs" de réserver 10 m de façade de rue !

Comme dit Monsieur le Maire, vu la végétation, des arbres plantés par nos parents, il n'y a pas de vue sur les étangs de la mairie et nos parents ont déjà donné la parcelle AB283 le long de l'église !

Avec les pièces jointes à cette demande.

Je vous prie de croire à l'expression de mes sentiments distingués.

Signé Roussel

Pièce jointe 02

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA SOMME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMMUNE DE CLÉRY SUR SOMME
Séance du 14 Octobre 2023

Annexe 01
Péronne / Roussel

Relevé de délibération
en séance : 01
présenté : 01
date de délibération : 14/10/2023
date de communication : 15/10/2023
date d'affichage : 16/10/2023
objet : Article 10 du projet de PLUI
Dél. n° 2023-001
Dél. n° 2023-00-01

L'an deux-mille-vingt-trois, le quatorze Octobre 2023 à neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de CLÉRY SUR SOMME, convoqué en séance le 08 Septembre 2023, s'est réuni dans la salle des délibérations de la Mairie sous la présidence de Monsieur Philippe COULON, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux suivants : Philippe COULON - Dominique LEROUET - Marie BEAUGUÉ - Yohan COGNET - Jean-François DUBOIS - Didier BOURGEOIS - Julie FRANCOISVILLE - Sébastien SAINT-OLIVIER - Julie STROUVIN - PÉRONNE - ELOISE ZONCHIL.

Secrétaire de séance : Dominique LEROUET

Étaient absents : Madame Anne MAUGER, Messieurs Christian RUFFY, Jean-Philippe CHRETIEN, Christian LEVIEUX et Florent SMOY.

Présents :
Jean-Philippe CHRETIEN & Yohan COGNET
Anne MAUGER & Philippe COULON
Sébastien SAINT-OLIVIER & Julie STROUVIN

- ✓ M. le Maire expose au conseil municipal les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune.

M le Maire expose au conseil municipal le mécanisme découlant de l'article 4 de la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 et l'opportunité de procéder à la mutualisation de surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2301 ;

Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

La réserve du Conseil Municipal portera essentiellement sur les parcelles 133 et 284 et 301. En effet, le fait de rendre ces parcelles non constructibles, crée une discontinuité au cœur du village. La commune n'envisage pas de faire valoir son droit de préemption pour acquérir ce bien privé, du fait qu'elle est déjà dotée d'un patrimoine vert non bâti conséquent. Il permet de ce fait judicieux d'inclure ces parcelles dans la zone constructible pour la partie haute, la partie basse se situant elle, dans la zone PPRI et peut-être d'y inclure une zone de 10 mètres coté église qui ne serait pas constructible pour assurer un cône de vue sur les étangs (*suggestion émise par Mme Goriau de la DDTM*).

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après avoir débattu sur le sujet,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide :

d'émettre un avis favorable sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal qui la concernent directement ou la mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021 – 2031 avec les réserves ci-après :

- ✓ 1. Nécessité d'intégrer les parcelles 133/284 et 301 en zone urbanisable avec néanmoins une partie non constructible de 10 mètres coté église et sur toute la profondeur, pour répondre à la prescription de Mme Goriau de la DDTM,
2. Nécessité de mise à jour du plan de zonage avec les données actualisées (permis délivrés ou constructions terminées)
3. Prise en compte de l'inscription de l'église Saint Martin dans la rédaction du règlement écrit du PLUi
4. Ajouter un calvaire route de Bouchavesnes (chemin des Pauvres) et le cimetière (Christ) en patrimoine bâti (éléments ponctuels).

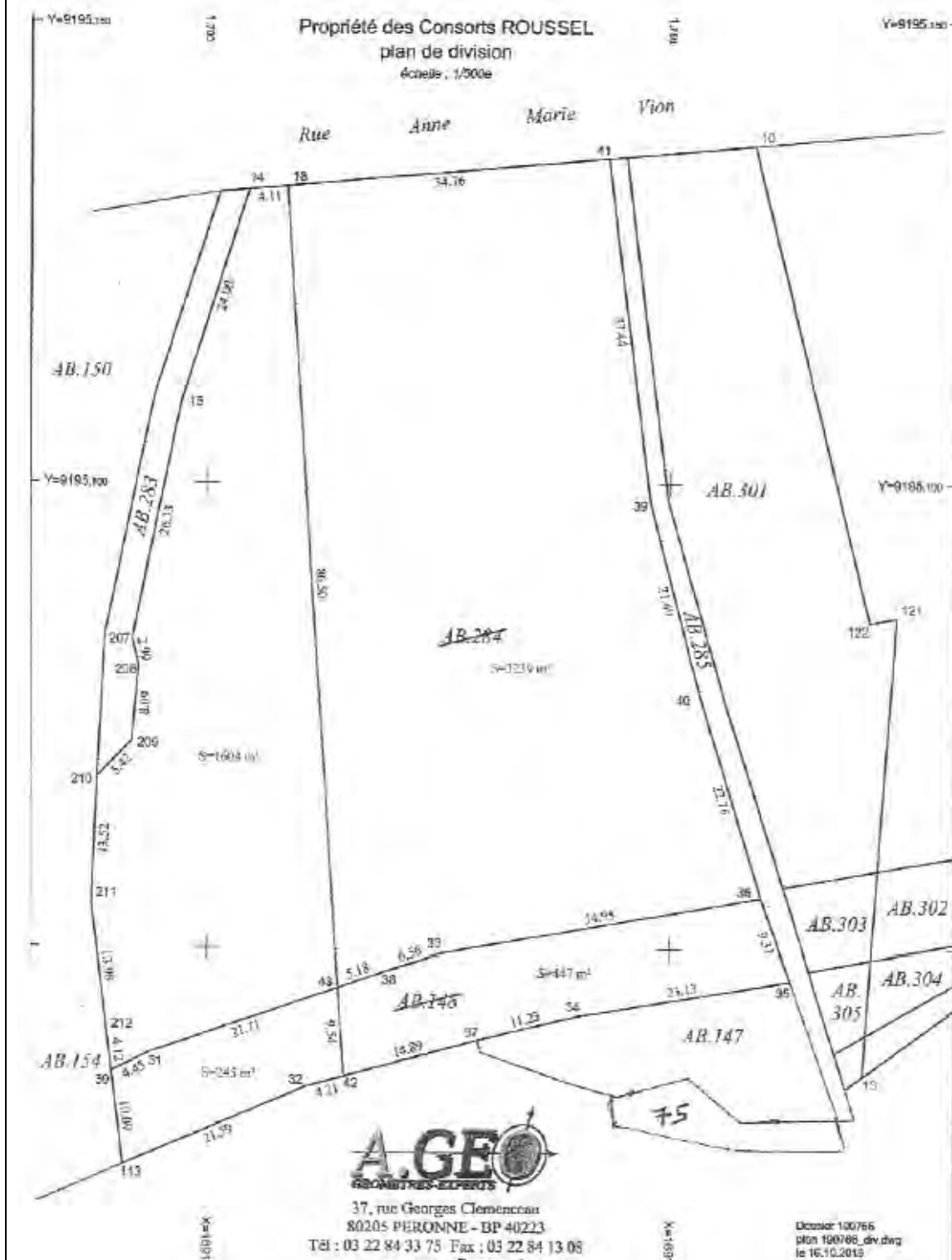
Ces réserves sont de nature à conduire à un nouvel arrêt de projet par le Conseil Communautaire si elles ne sont pas levées.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme, le Maire
Philippe COULON



Pièce jointe 03



Pièce jointe 04

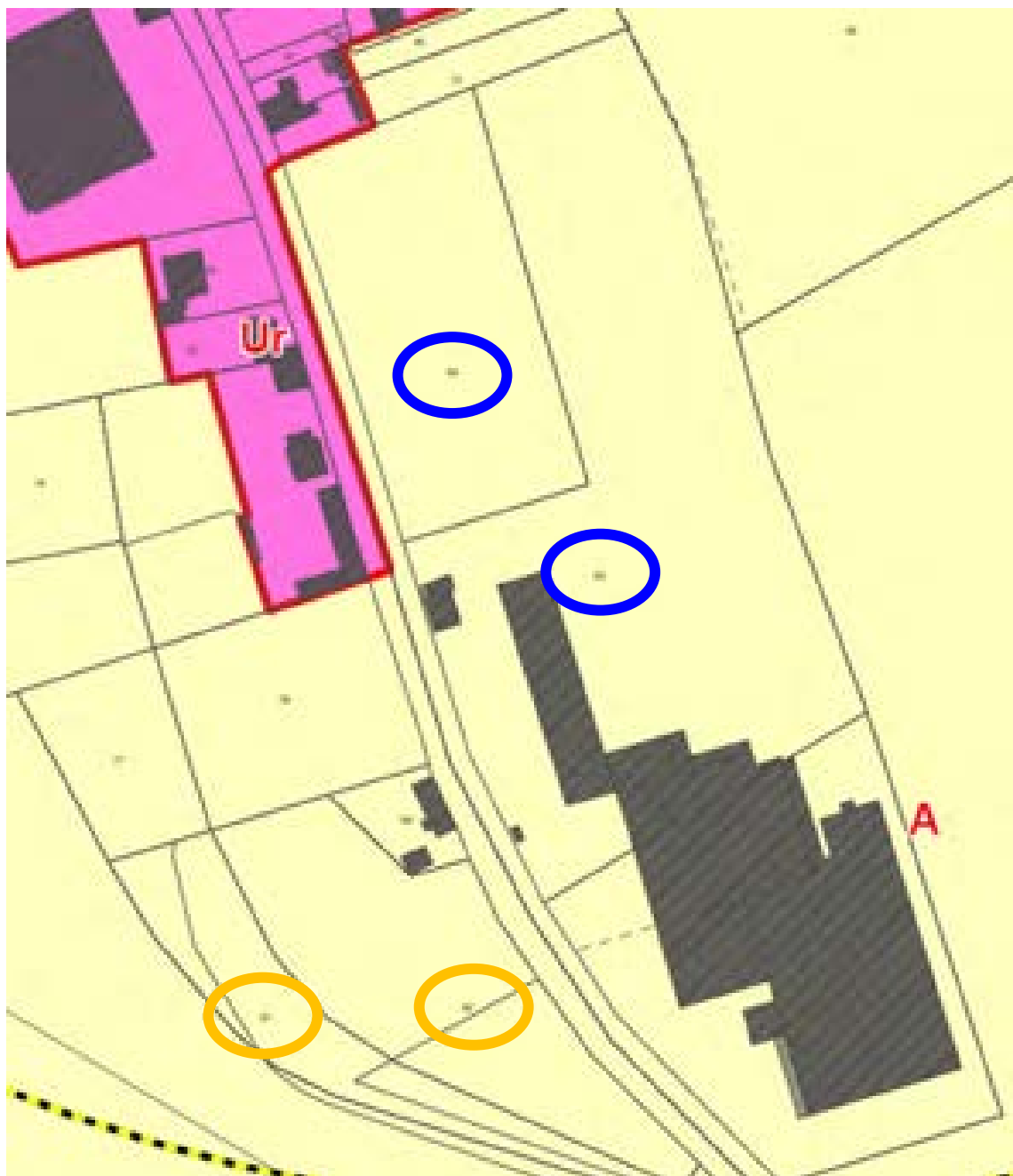


Commission d'enquête	En dehors des considérations paysagères évoquées par la déposante, la question essentielle est bien de confirmer ou non le zonage constructible de la parcelle 284 comme il l'a pourtant été demandé par la commune de Cléry-sur-Somme dans son délibéré du 14 octobre 2024. Vérification et réponse demandées.
Réponse CCHS	<i>La parcelle cadastrée AB284 sur Cléry-sur-Somme a été classée en zone naturelle N du PLUi de la CCHS.</i> <i>La parcelle représente une coupure d'urbanisation, et est concernée, selon les données relatives à l'occupation des sols (OCS2D) par des formations herbacées humides. Elle offre en outre une perspective paysagère ouverte sur les boisements et la ripisylve le long du méandre de la Somme.</i>

	<i>Il convient de préciser que la partie Sud des deux parcelles est concernée par deux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) :</i> • <i>ZNIEFF de type I nommée « Méandres et cours de la Somme entre Cléry-sur-Somme et Bray-sur-Somme » ;</i> • <i>ZNIEFF de type II nommée « Haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville ».</i> <i>À noter également la proximité avec le site Natura 2000 Directive Oiseaux « Étangs et marais du bassin de la Somme », la Directive Habitat « Moyenne vallée de la Somme » et la Somme comme zone humide d'importance Internationale RAMSAR « Marais Et Tourbières Des Vallées De La Somme Et De L'Avre ».</i> <i>Ainsi, au regard des éléments de contexte présentés ci-dessus, il apparaît nécessaire de préserver le caractère naturel et verdoyant de la parcelle, ceci afin de limiter l'artificialisation des sols, de maintenir un cadre de vie agréable et des perspectives paysagères sur les méandres et étangs de la Somme et sur l'église Saint-Martin élément de patrimoine protégé au titre des Monuments Historiques, et de préserver des espaces supports pour la biodiversité (trame écologique).</i> <i>En outre, cette demande de reclassement de la parcelle AB284 pourrait constituer de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF). En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière. La commune doit ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions.</i> <i>La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite privilégier le classement en zone naturelle pour cette parcelle.</i>
Commission d'enquête	Prend acte de la réponse de la CCHS.

~~~~~

| <b>Permanence</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | <b>DATE</b>       |            | <b>PJ</b> | <b>OBSERVATION</b>          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|------------|-----------|-----------------------------|
| <b>Péronne</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <b>14/06/2025</b> | <b>R01</b> | <b>03</b> | <b>M. Valentin DELATTRE</b> |
| <p>Visite de Monsieur Valentin Delattre demeurant à Flaucourt.<br/>           "M. Delattre intervient pour l'ancien site Flodor sur le territoire de la commune.<br/>           En particulier pour les parcelles 53 et 54, 81 et 82, actuellement classées en zone A.<br/>           Le projet d'installation au sol de panneaux photovoltaïques qui serviront à l'alimentation de frigos ou autres, amène le déposant à demander un classement en zone "Friches industrielles" afin de faciliter les démarches nécessaires.<br/>           Ces parcelles sont en effet inexploitable d'un point de vue agricole en raison de la présence de nombreuses fondations des anciens bâtiments."</p> <p style="text-align: right;">Propos consignés et visés au registre.</p> |                   |            |           |                             |



### Pièce jointe 01, 02, 03



#### Commission d'enquête

Le projet du déposant mériterait une prise en compte,  
~ au mieux par un zonage "friche industrielle" comme souhaité afin de  
faciliter les démarches nécessaires,  
~ au moins, par un zonage Npv prévu au règlement.

Vérification et réponse demandées.

|                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|-----------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Réponse CCHS</b>         | <p>Les parcelles cadastrées ZA53, 54 et ZB81 et 82 sur la commune de Flaucourt bordent les bâtiments d'une activité réputée agricole.</p> <p>La Communauté de Communes prend note que les parcelles correspondent à l'emprise de l'ancienne friche industrielle et que le requérant souhaite y réaliser l'installation de panneaux photovoltaïques.</p> <p>Les données relatives au registre parcellaire graphique (RPG2023) identifient des cultures en jachère.</p> <p>Conformément aux articles L111-29 à L111-30 du Code de l'Urbanisme, le projet devra être conforme aux attendus des installations compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, tout en veillant au respect du document cadre départemental.</p> <p>À noter, le règlement écrit de la zone agricole autorise les équipements d'intérêt collectif et services publics ainsi que la sous-destination relative aux locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, ce qui est compatible avec un projet photovoltaïque.</p> |
| <b>Commission d'enquête</b> | Prend acte de la réponse de la CCHS.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |

| Permanence                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | DATE       |     | PJ | OBSERVATION       |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|-----|----|-------------------|
| Péronne                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 14/06/2025 | R02 |    | M. Bruno DELATTRE |
| <p>Visite de Monsieur Bruno Delattre demeurant à Flaucourt.</p> <p>"M. Delattre est propriétaire de la parcelle n°170 sur le territoire de la commune de Flaucourt.</p> <p>Cette parcelle est identifiée "non mobilisable" sur le diagnostic foncier alors qu'elle est zone constructible Ur au règlement graphique.</p> <p>M. Delattre demande la confirmation du caractère constructible de sa parcelle."</p> <p style="text-align: right;">Propos consignés et visés au registre.</p> |            |     |    |                   |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |            |     |    |                   |

| Commission d'enquête | Vérification et réponse demandées.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Réponse CCHS</p>  | <div data-bbox="619 257 1305 907"> </div> <div data-bbox="619 940 1305 1601"> </div> <p><i>La parcelle cadastrée AB170 intègre la zone urbaine Ur du PLUi. Elle intègre également le périmètre de 500m d'un Monument Historique et est concernée par une zone d'aléa relative au retrait / gonflement des argiles (Source : BRGM) ainsi que par la présence d'un axe de ruissellement natures (avec zones tampons de 10 et 20 mètres - source SEPIA) en façade à rue.</i></p> <p><i>Il semble que le requérant ait basé son analyse sur le plan du diagnostic foncier.</i></p> <p><i>Ce plan intègre l'étude de densification (intégrée au dossier du rapport de présentation) comme le prévoit l'article L151-5 Code de l'Urbanisme.</i></p> |

|                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|-----------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                             | <p><i>Cela permet de repérer les gisements fonciers potentiels permettant de densifier davantage le tissu urbain et évitant ainsi de consommer des espaces naturels, agricoles et forestiers.</i></p> <p><i>Ainsi, sur l'étude de densification, la parcelle est marquée comme non mobilisable, puisqu'elle intègre une exploitation agricole en activité. Elle ne semble donc pas mobilisable à court ou moyen terme.</i></p> <p><i>En se reportant aux différents plans de zonage réglementaires (qui sont eux opposables au tiers), il apparaît que la parcelle est bien constructible puisqu'elle intègre la zone urbaine Ur du PLUi, elle fait toutefois l'objet de prescriptions particulières relatives aux risques et aléas (cf. plan bis et éléments repris ci-avant), ce qui implique des mesures constructives particulières.</i></p> <p><i>On note notamment la présence d'un axe de ruissellement naturel (avec zones tampons de 10 et 20 mètres).</i></p> <p><i>Les risques hydrauliques sont identifiés par le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales établi par SEPIA, à l'échelle de l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes de la Haute Somme.</i></p> <p><i>Ces risques clairement identifiés par cette étude, ne peuvent être ignorés au sein des plans de zonage bis sur les risques et contraintes. En effet, des ruissellements peuvent intervenir lors des pluies exceptionnelles.</i></p> <p><i>Par conséquent, il apparaît essentiel de maintenir les trames de risque actuelles de ces parcelles.</i></p> <p><i>Les prescriptions associées ont pour objectif de sécuriser les biens et les personnes, ne pas aggraver l'aléa, limiter les impacts et réduire la vulnérabilité de l'existant.</i></p> <p><i>Ainsi, pour des raisons de sécurité, aucune adaptation ne sera apportée aux éléments cartographiques identifiés dans le cadre de cette étude.</i></p> <p><i>Aussi, après échange avec SEPIA, toutes les protections hydrauliques identifiées seront maintenues par précaution.</i></p> <p><i>Il a toutefois été ajouté une exception au sein du règlement écrit :</i></p> <p><i>« Les constructions peuvent exceptionnellement être autorisées sous réserve d'une expertise contradictoire menée par un Bureau d'Etudes spécialisé démontrant :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>• L'absence de risque ou d'aléa ;</i></li> <li><i>• La garantie de la pérennité de la construction ;</i></li> <li><i>• Et la non aggravation du risque ou de l'aléa ».</i> </li></ul> |
| <b>Commission d'enquête</b> | <b>Prend acte de la réponse de la CCHS.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

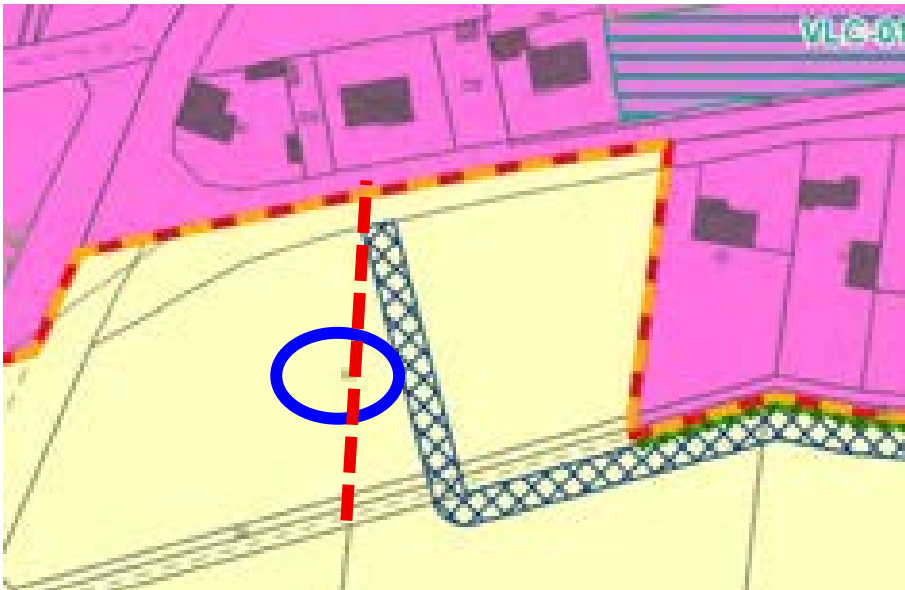
| <b>Permanence</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | <b>DATE</b>       |            | <b>PJ</b> | <b>OBSERVATION</b>        |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|------------|-----------|---------------------------|
| <b>Péronne</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | <b>14/06/2025</b> | <b>R03</b> |           | <b>M. Bernard ROUSSEL</b> |
| <p>Visite de Monsieur Bernard Roussel demeurant à Péronne.</p> <p>"M. Roussel est propriétaire de la parcelle n°284 sur le territoire de la commune de Cléry-sur-Somme.</p> <p>Cette parcelle est classée en zone N au projet de PLUI.</p> <p>M. Roussel demande la possibilité d'un classement en zone constructible de la partie supérieure du terrain limitée "au droit" du marquage de la zone N."</p> <p style="text-align: right;">Propos consignés et visés au registre.</p> |                   |            |           |                           |





|                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Commission<br>d'enquête | <p>Même demande que l'observation R06, permanence Péronne, du 02/06/2025.</p> <p>Réponse commune demandée.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Réponse<br>CCHS         | <p><i>La parcelle cadastrée AB284 sur Cléry-sur-Somme a été classée en zone naturelle N du PLUi de la CCHS.</i></p> <p><i>La parcelle représente une coupure d'urbanisation, et est concernée, selon les données relatives à l'occupation des sols (OCS2D) par des formations herbacées humides.</i></p> <p><i>Elle offre en outre une perspective paysagère ouverte sur les boisements et la ripisylve le long du méandre de la Somme.</i></p> <p><i>Il convient de préciser que la partie Sud des deux parcelles est concernée par deux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>ZNIEFF de type I nommée « Méandres et cours de la Somme entre Cléry-sur-Somme et Bray-sur-Somme » ;</i></li> <li>• <i>ZNIEFF de type II nommée « Haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville ».</i></li> </ul> <p><i>À noter également la proximité avec le site Natura 2000 Directive Oiseaux « Étangs et marais du bassin de la Somme », la Directive Habitat « Moyenne vallée de la Somme » et la Somme comme zone humide d'importance Internationale RAMSAR « Marais Et Tourbières Des Vallées De La Somme Et De L'Avre ».</i></p> |

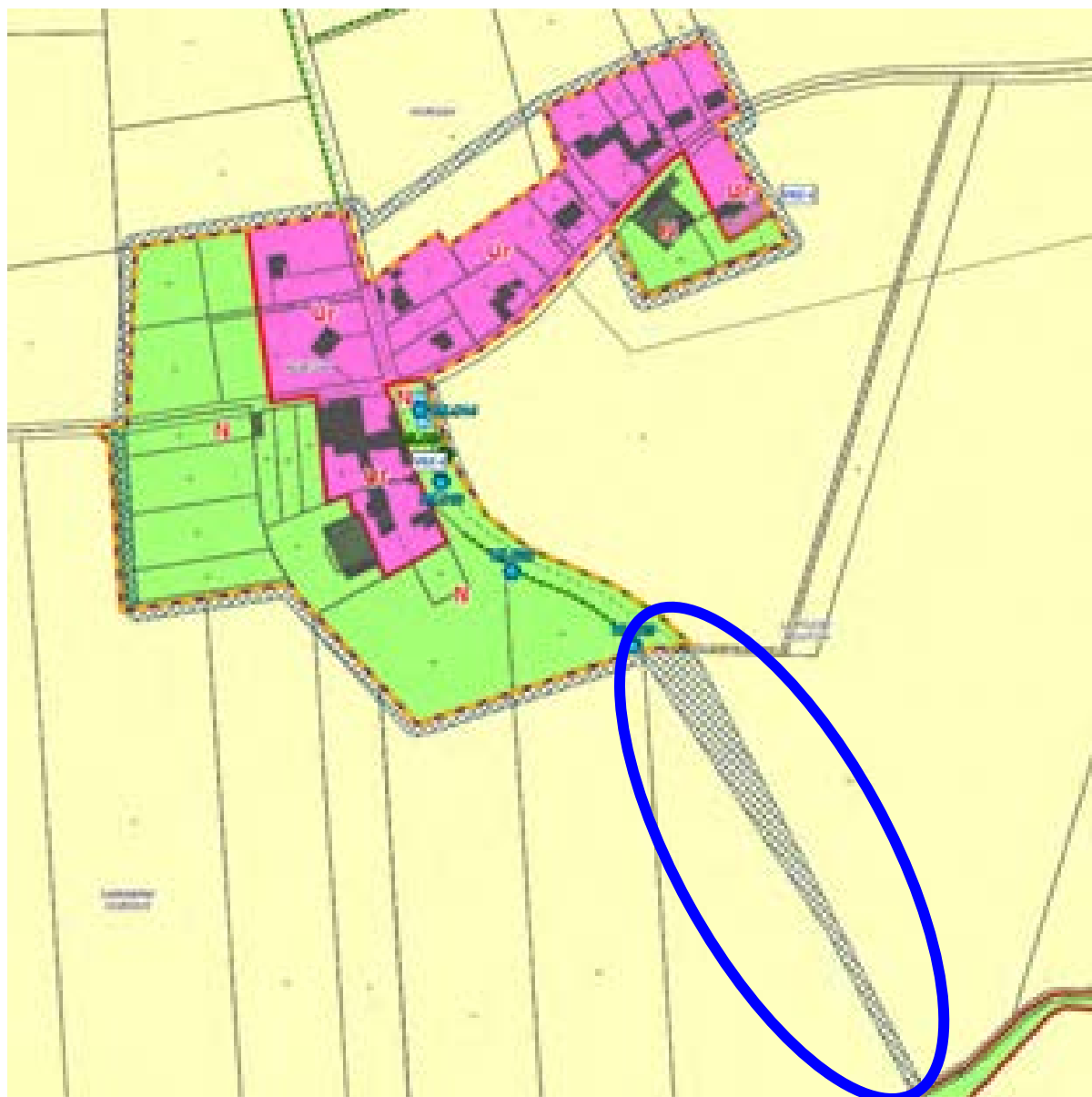
|                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-----------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                             | <p><i>Ainsi, au regard des éléments de contexte présentés ci-dessus, il apparaît nécessaire de préserver le caractère naturel et verdoyant de la parcelle, ceci afin de limiter l'artificialisation des sols, de maintenir un cadre de vie agréable et des perspectives paysagères sur les méandres et étangs de la Somme et sur l'église Saint-Martin élément de patrimoine protégé au titre des Monuments Historiques, et de préserver des espaces supports pour la biodiversité (trame écologique).</i></p> <p><i>En outre, cette demande de reclassement de la parcelle AB284 pourrait constituer de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF).</i></p> <p><i>En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière.</i></p> <p><i>La commune doit ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions.</i></p> <p><i>La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite privilégier le classement en zone naturelle pour cette parcelle.</i></p> |
| <b>Commission d'enquête</b> | Prend acte de la réponse de la CCHS.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |

| Permanence                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | DATE       |     | PJ | OBSERVATION     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|-----|----|-----------------|
| Péronne                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 14/06/2025 | R04 |    | M. Michel DUVAL |
| <p>Visite de Monsieur Michel Duval demeurant à Flaucourt.</p> <p>"M. Duval est propriétaire de la parcelle n°33 sur le territoire de la commune de Villers-Carbonnel.</p> <p>Cette parcelle est classée en zone A au projet du PLUI.</p> <p>M. Duval demande la possibilité d'un classement en zone constructible de la partie "est" de la parcelle délimitée par le trait prolongeant la parcelle 35 à la route."</p> <p style="text-align: right;">Propos consignés et visés au registre.</p>  |            |     |    |                 |

|                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-----------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Commission d'enquête</b> | <p>La parcelle est située en dehors des limites de la commune retenues au projet.</p> <p>Présence d'un emplacement réservé.</p> <p>Réponse à l'appréciation de la C.C. pour une éventuelle modification de zonage.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Réponse CCHS</b>         | <p><i>La Communauté de Communes de la Haute Somme est contrainte par le contexte législatif de lutte contre l'étalement urbain et de préservation des espaces agricoles et naturels qui invite à tendre vers un développement résilient et durable du territoire.</i></p> <p><i>La demande de reclassement de la parcelle cadastrée ZH33 sur la commune de Villers-Carbonnel correspond à une demande d'extension linéaire, puisque la parcelle se localise au-delà de la dernière construction bâtie.</i></p> <p><i>Au regard des données sur l'occupation des sols (OCS2D), il apparaît que les parcelles intègrent majoritairement des usages agricoles : culture de blé tendre d'hiver identifié au Registre Parcellaire Graphique (RPG2023).</i></p> <p><i>Ainsi, reclasser cette parcelle en zone urbaine pourrait constituer de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), comme en témoignent les données du SRADDET sur les parcelles NAF et Non-NAF. En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière.</i></p> <p><i>La commune doit ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions.</i></p> <p><i>La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite ainsi privilégier le classement en zone agricole pour cette parcelle.</i></p> |
| <b>Commission d'enquête</b> | Prend acte de la réponse de la CCHS.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

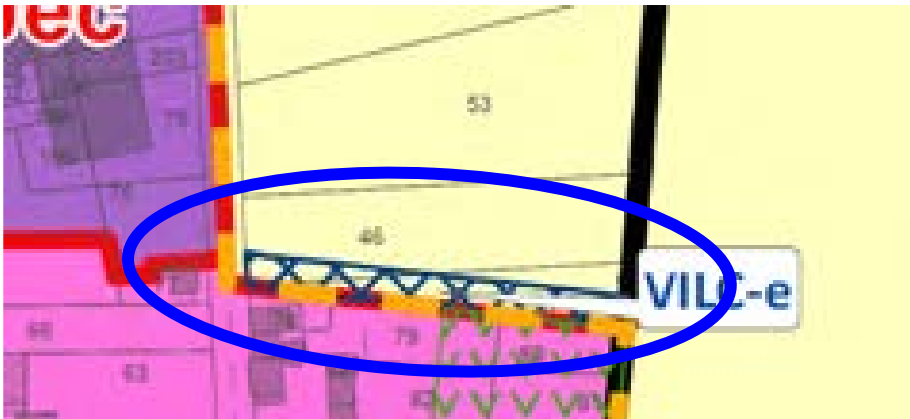
~~~~~

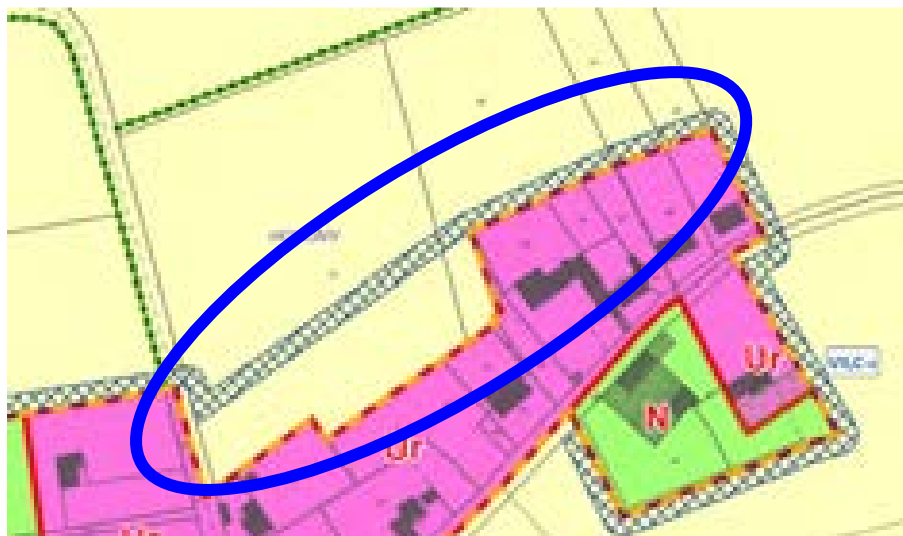
Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
Péronne	27/06/2025	R01		M. Francis LEROY
Visite de Monsieur Francis Leroy demeurant à Berny-en-Santerre. "M. Leroy est exploitant agricole sur la commune de Villers-Carbonnel, hameau de Horgny, en particulier sur les parcelles n°22, 26, 27, 70, 08 et 48. Il dénonce les emplacements réservés prévus au PLUI qui traversent les surfaces cultivées (voir parcelle n°48) et qui entourent la quasi-totalité du hameau. La destination de ces emplacements réservés serait la création de chemins pour une douzaine de kilomètres. Enfin, M. Leroy dénonce l'absence totale d'information et de consultation concernant ce projet, ce, en pleine phase de remembrement." Propos consignés et visés au registre.				



Commission d'enquête	La question est clairement posée. Réponse de la C.C. demandée à la fois pour la justification de ces emplacements réservés comme pour l'absence d'information et de consultation dénoncée par le déposant.
Réponse CCHS	<i>Lors de l'élaboration du PLUi, les élus de Villers-Carbonnel ont émis le souhait d'identifier des Emplacements Réservés notamment afin de recréer des chemins de tour de ville.</i> <i>Dans leur avis rendu, les Services de l'État ont souligné la nécessité de revoir le nombre d'ER particulièrement important sur la commune de Villers-Carbonnel.</i> <i>La Communauté de Communes de la Haute Somme s'est engagée à vérifier l'intégralité des ER identifiés au PLUi.</i> <i>L'Emplacement Réservé (ER) est un outil du foncier mobilisable dans le cadre d'un PLUi.</i>

	<i>Cet outil permet à la collectivité d'anticiper l'acquisition future du foncier pour y réaliser un projet clairement défini.</i> <i>Le propriétaire dispose d'un droit de délaissement et peut mettre en demeure le bénéficiaire d'acquiescer la parcelle.</i> <i>À noter, en zone agricole, les chemins de tour de ville pourraient éventuellement être compatibles avec les Zones de Non Traitement.</i> <i>Concernant l'ER n° VILC-c, créé au bénéfice de la commune de Villers-Carbonnel, cet ER a pour objet le prolongement du chemin de la cavée et création d'un chemin de tour de ville.</i> <i>Ce dernier était déjà identifié au sein du PLU en vigueur de Villers-Carbonnel (ER n°3 du PLU en vigueur), toutefois, l'emplacement pourra être retravaillé afin de s'aligner sur les limites cadastrales.</i> <i>Ainsi la Communauté de Communes de la Haute Somme réétudiera l'intégralité des Emplacements Réservés sur le territoire avant l'approbation.</i>
Commission d'enquête	Prend acte de la réponse de la CCHS.

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
Péronne	27/06/2025	R02		M. Gauthier DELEFORTRY
Visite de Monsieur Gauthier Delefortry demeurant à Villers-Carbonnel. "M. Delefortry est exploitant agricole sur la commune de Villers-Carbonnel, en particulier sur les parcelles n°46. Il dénonce l'emplacement réservé prévu au PLUI sur la surface cultivable (création de chemins). Enfin, M. Delefortry dénonce l'absence totale d'information et de consultation concernant ce projet, ce, en pleine phase de remembrement. Idem pour les parcelles n°19 et 20, hameau de Horny." Propos consignés et visés au registre.				
				



Commission d'enquête	La question est clairement posée. Réponse de la C.C. demandée à la fois pour la justification de ces emplacements réservés comme pour l'absence d'information et de consultation dénoncée par le déposant.
Réponse CCHS	<i>Lors de l'élaboration du PLUi, les élus de Villers-Carbonnel ont émis le souhait d'identifier des Emplacements Réservés notamment afin de recréer des chemins de tour de ville.</i> <i>Dans leur avis rendu, les Services de l'Etat ont souligné la nécessité de revoir le nombre d'ER particulièrement important sur la commune de Villers-Carbonnel.</i> <i>La Communauté de Communes de la Haute Somme s'est engagée à vérifier l'intégralité des ER identifiés au PLUi.</i> <i>L'Emplacement Réservé (ER) est un outil du foncier mobilisable dans le cadre d'un PLUi. Cet outil permet à la collectivité d'anticiper l'acquisition future du foncier pour y réaliser un projet clairement défini.</i> <i>Le propriétaire dispose d'un droit de délaissement et peut mettre en demeure le bénéficiaire d'acquérir la parcelle.</i> <i>À noter, en zone agricole, les chemins de tour de ville pourraient éventuellement être compatibles avec les Zones de Non Traitement.</i> <i>Concernant les Emplacements Réservés identifiés :</i> <i>• ER n° VILC-e : créé au bénéfice de la commune de Villers-Carbonnel, cet ER a pour objet la création d'un chemin de tour de ville ;</i> <i>• ER n° VILC-c : créé au bénéfice de la commune de Villers-Carbonnel, cet ER a pour objet le prolongement du chemin de la cavée et création d'un chemin de tour de ville.</i> <i>Ce dernier était déjà identifié au sein du PLU en vigueur de Villers-Carbonnel (ER n°3 du PLU en vigueur), toutefois, l'emplacement pourra être retravaillé afin de s'aligner sur les limites cadastrales.</i> <i>La concertation a été réalisée durant toute la durée d'élaboration du PLUi.</i>

	<i>Lors de l'élaboration du zonage, les élus ont émis leur souhait de créer des Emplacements Réservés (ER). Ainsi la Communauté de Communes de la Haute Somme réétudiera l'intégralité des Emplacements Réservés sur le territoire avant l'approbation.</i>
Commission d'enquête	Prend acte de la réponse de la CCHS.

~~~~~

| <b>Permanence</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <b>DATE</b>       |            | <b>PJ</b> | <b>OBSERVATION</b>       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|------------|-----------|--------------------------|
| <b>Péronne</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | <b>04/07/2025</b> | <b>R01</b> | <b>02</b> | <b>M. Laurent BARLOY</b> |
| <p>Visite de Monsieur Laurent Barloy demeurant à Maurepas.<br/>M. Barloy se déclare propriétaire de l'ensemble des parcelles mentionnées infra.<br/>Il a déjà déposé des observations lors de la permanence du 21/06/2025, registre Combles R08.</p> <p><b>1)~ "M. Barloy dépose un plan pour une habitation matérialisée en "vert", assainissement récemment vérifié.<br/>Il souhaite que l'habitation située sur la zone A, parcelle n°345 soit classée en zone U (maison existante.</b></p> <div data-bbox="627 1010 1062 1583" data-label="Image"> </div> <p>Par ailleurs, les corps de ferme de la commune sont classés en zone U sauf celui de M. Barloy, parcelles n°345 et 346.<br/>Y-a-t-il une incidence ?</p> <p><b>2)~ Parcelle 177 doublon.<br/>Voir permanence du 21/06/2025, registre Combles R08.</b></p> <p><b>3)~ Commune de Hem-Monacu – "Vallée de Hem".<br/>Parcelles n°63, 64, 82, 25, 2, 1 classées N en totalité ou partiellement.<br/>Commune de Cléry-sur-Somme – "La Voie Blanche".<br/>Parcelles n°14 et 16 classées N.</b></p> |                   |            |           |                          |

Commune de Maurepas "MAU08".

Parcelles n°9, 12, 14, 62 classées N en totalité ou partiellement.

M. Barloy souhaite le reclassement de ces parcelles en zone A, parcelles qui ont toujours été cultivées.

Propos consignés et visés au registre.

| Commission d'enquête | Réponses de la C.C. demandées aux points 1 et 3.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Réponse CCHS</p>  | <p><b>1)</b></p> <p><i>L'exploitation agricole a été classée en zone agricole A car elle se situe en dehors du tissu urbain.</i></p> <p><i>Le classement en zone agricole correspond à l'usage du bâti.</i></p> <p><i>S'agissant d'une habitation existante, le règlement écrit autorise les extensions et annexes aux constructions à usage d'habitation existantes au sein de la zone agricole.</i></p> <p><i>La Communauté de Communes de la Haute Somme pourra étudier la possibilité de réintégrer l'habitation au sein de la zone urbaine en maintenant les constructions agricoles au sein de la zone A.</i></p> <p><b>2)</b></p> <p><i>Cf. Réponse Permanence de Combles du 21/06/2025 – R08 – M. Laurent BARLOY</i></p> <p><i>La trame relative à la protection des cœurs d'îlot et fonds de jardins vise à préserver les fonds de jardins et cœurs d'îlots de verdure qui constituent des supports pour la biodiversité (trame écologique).</i></p> <p><i>Une trame de protection a été appliquée car la parcelle A177 est localisée en cœur d'îlot, et, au regard des données sur l'occupation des sols, cette parcelle est concernée par des espaces de type prairie permanente de 6 ans ou plus.</i></p> <p><i>Leur urbanisation pourrait s'avérer générer de la consommation d'espace agricole.</i></p> <p><i>En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière.</i></p> <p><i>La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite privilégier la protection des cœurs d'îlot qui participent à la qualité du cadre de vie des communes rurales, caractérisent les paysages ruraux, contribuent à la préservation de la biodiversité, limitant également l'imperméabilisation des sols.</i></p> <p><i>Il convient de rappeler que, bien que la constructibilité soit limitée et que les nouvelles constructions principales à usage d'habitation ne soient pas autorisées au sein des trames de protection des cœurs d'îlot et fonds de jardin, le règlement écrit autorise les extensions et annexes des constructions principales existantes sur la même unité foncière.</i></p> |

3)



Les parcelles cadastrées ZB63, 64, Z082, ZK25, ZB2 et 1 localisées entre Cléry-sur-Somme et Hem-Monacu (Vallées du Hem), sont concernées par des usages agricoles et forestiers (cultures de blé tendre d'hiver identifiées au Registre Parcellaire Graphique (RPG 2023)).

Lors de l'établissement du zonage sur le PLUi, les parcelles concernées par des enjeux écologiques qui participent à la trame verte et bleue du territoire ont été classées en zone naturelle N, ce qui est le cas des parcelles localisées à proximité qui sont concernées par un couvert forestier.

**La Communauté de Communes de la Haute Somme envisage uniquement le reclassement en zone agricole des parcelles concernées par des usages agricoles, les parties boisées des parcelles seront maintenues en zone naturelle.**



Les parcelles cadastrées ZC14 et 16 (la Voie Blanche), sont concernées par des usages agricoles (cultures de blé tendre et avoine de printemps identifiées au Registre Parcellaire Graphique (RPG 2023)).

|                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-----------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                             | <p><i>Lors de l'établissement du zonage sur le PLUi, les parcelles concernées par des enjeux écologiques qui participent à la trame verte et bleue du territoire ont été classées en zone naturelle N, ce qui est le cas des parcelles localisées à proximité qui sont concernées par un couvert forestier.</i></p> <p><i>La Communauté de Communes de la Haute Somme envisage uniquement le reclassement en zone agricole des parcelles concernées par des usages agricoles.</i></p>  <p><i>Les parcelles cadastrées ZM9, 12, 14, 62 (Le Mont autour), sont concernées par des usages agricoles et forestiers (cultures de betteraves et pommes de terre identifiées au Registre Parcellaire Graphique (RPG 2023)).</i></p> <p><i>Lors de l'établissement du zonage sur le PLUi, les parcelles concernées par des enjeux écologiques qui participent à la trame verte et bleue du territoire ont été classées en zone naturelle N, ce qui est le cas des parcelles localisées à proximité qui sont concernées par un couvert forestier.</i></p> <p><i>La Communauté de Communes de la Haute Somme envisage uniquement le reclassement en zone agricole des parcelles concernées par des usages agricoles, les parties boisées des parcelles seront maintenues en zone naturelle.</i></p> <p><i>À noter, il convient de préciser que le classement en zone naturelle N d'une parcelle n'empêche pas que cette dernière soit cultivée.</i></p> |
| <b>Commission d'enquête</b> | Prend acte des réponses de la CCHS.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |

| Permanence                                                                                                                                                                                                                                                                                           | DATE       |     | PJ | OBSERVATION          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|-----|----|----------------------|
| Péronne                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 04/07/2025 | R02 |    | M. Jean-Marie DELEAU |
| <p>Visite de Monsieur Jean-Marie Deleau demeurant à Aizecourt-le-Haut.</p> <p>1)~ "Parcelle n°6 "Les Coutures, classée en zone N au PLUI.</p> <p>M. Deleau souhaite le reclassement en zone A afin de pouvoir modifier les contours dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier en cours.</p> |            |     |    |                      |



2)~ "Parcelle n°20, commune d'Aizecourt-le-Haut et parcelle N°1, commune de Driencourt classées en zone N au PLUI.

M. Deleau souhaite le reclassement en zone A.



3)~ "Parcelle n°30, "Larris du Bois Madame", commune d'Aizecourt-le-Haut, classée N au PLUI.

M. Deleau souhaite le reclassement en zone A.

4)~ Dans le village, réclamation sur le règlement

Parcelles n°70 et 85 en zone U.

À l'arrière il est prévu une zone densifiable "ALEH 10".

Est-ce judicieux de supprimer le jardin de ces maisons et comment prévoir l'accès ?

M. Deleau estime que d'une manière générale, le village était déjà bien densifié et que beaucoup de parcelles notées densifiables ne peuvent l'être qu'en occasionnant une gêne aux voisins.

Il aurait été judicieux de prévoir quelques parcelles pour l'agrandissement de la commune qui risque de déperir si elle ne peut plus s'agrandir.



Propos consignés et visés au registre.

| Commission d'enquête | Réponses de la C.C. demandées aux points 1 à 4.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|----------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Réponse CCHS</p>  | <p>1)</p>  <p><i>La parcelle cadastrée Z6 localisée sur la commune d'Aizecourt-le-Haut est concernée par des usages forestiers (formation arborescente de feuillus identifiée à l'occupation des sols OCS2D).</i></p> <p><i>Lors de l'établissement du zonage sur le PLUi, les parcelles concernées par des enjeux écologiques qui participent à la trame verte et bleue du territoire ont été classées en zone naturelle N, ce qui est le cas de cette parcelle boisée.</i></p> <p><i>La Communauté de Communes de la Haute Somme envisage uniquement le reclassement en zone agricole des parcelles concernées par des usages agricoles, les parties boisées des parcelles seront maintenues en zone naturelle.</i></p> <p><i>À noter, il convient de préciser que le classement en zone naturelle N d'une parcelle n'empêche pas que cette dernière soit cultivée.</i></p> |



2)



*Les parcelles cadastrées Z20 et A1 (entre Aizecourt-le-Haut et Driencourt), sont concernées par des usages agricoles (cultures de colza d'hiver et pommes de terre identifiées au Registre Parcellaire Graphique (RPG 2023)).*

*Lors de l'établissement du zonage sur le PLUi, les parcelles concernées par des enjeux écologiques qui participent à la trame verte et bleue du territoire ont été classées en zone naturelle N, ce qui est le cas des parcelles localisées à proximité qui sont concernées par un couvert forestier et forment un corridor écologique.*

*La Communauté de Communes de la Haute Somme envisage uniquement le reclassement en zone agricole des parcelles concernées par des usages agricoles.*

*À noter, il convient de préciser que le classement en zone naturelle N d'une parcelle n'empêche pas que cette dernière soit cultivée.*

3)



Les parcelles cadastrées Z30 (Larris du Bois Madame), est concernée par des usages agricoles (cultures de blé tendre d'hiver au Registre Parcellaire Graphique (RPG 2023)).

Lors de l'établissement du zonage sur le PLUi, les parcelles concernées par des enjeux écologiques qui participent à la trame verte et bleue du territoire ont été classées en zone naturelle N, ce qui est le cas des parcelles localisées à proximité qui sont concernées par un couvert forestier et forment un corridor écologique.

La Communauté de Communes de la Haute Somme envisage uniquement le reclassement en zone agricole des parcelles concernées par des usages agricoles.

À noter, il convient de préciser que le classement en zone naturelle N d'une parcelle n'empêche pas que cette dernière soit cultivée.

4)



Les parcelles cadastrées X70 et 85 intègrent la zone urbaine Ur du PLUi. Elles ne semblent pas concernées par la présence de risques et aléas (plan bis).

Il semble que le requérant ait basé son analyse sur le plan du diagnostic foncier.

Ce plan intègre l'étude de densification (intégrée au dossier du rapport de présentation) comme le prévoit l'article L151-5 Code de l'Urbanisme. Cela permet de repérer les gisements fonciers potentiels permettant de densifier davantage le tissu urbain et évitant ainsi de consommer des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Ainsi, sur l'étude de densification, les parcelles sont marquées comme terrains densifiables.

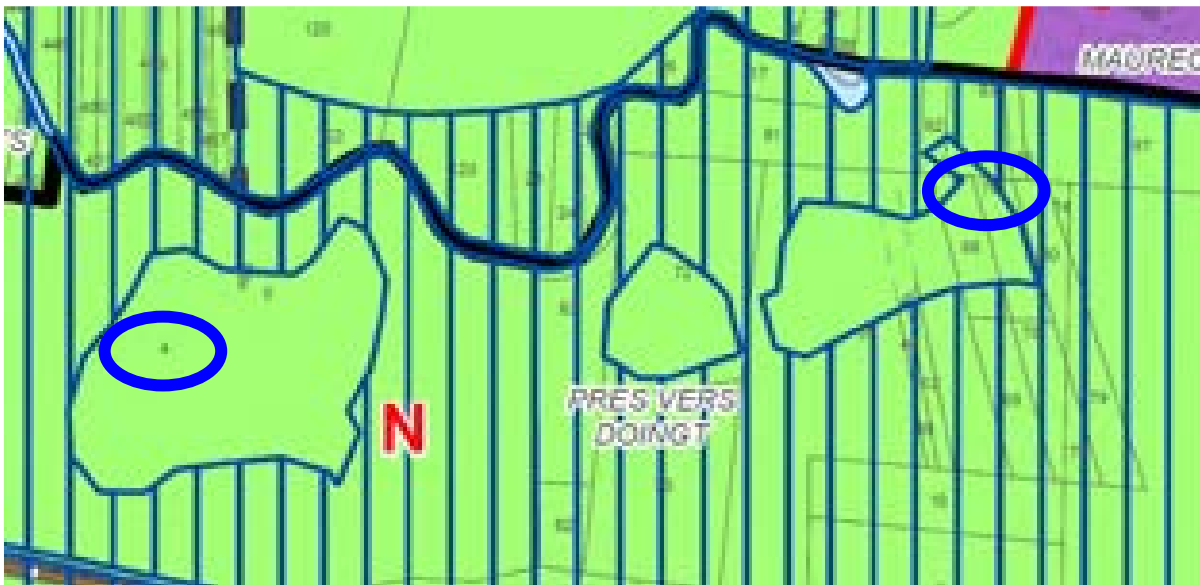
Toutefois, cela n'oblige en rien leur aménagement.

En se reportant au plan de zonage réglementaire (opposable aux tiers), il apparaît que les parcelles intègrent la zone Ur et sont constructibles.

|                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|-----------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                             | <i>La Communauté de Communes regrette de ne pouvoir classer davantage de zone à urbaniser, mais elle est contrainte par la législation en vigueur qui vise à réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, ainsi que le SCoT Santerre Haute Somme qui fixe des enveloppes maximales en matière de consommation d'espace.</i> |
| <b>Commission d'enquête</b> | Prend acte des réponses de la CCHS.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |

| Permanence                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | DATE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |     | PJ | OBSERVATION      |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|----|------------------|
| Péronne                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 04/07/2025                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | R03 |    | M. Henri DEBLOCK |
| <p>Visite de Monsieur Henri Deblock demeurant à St-Christ-Briost.</p> <p>"Parcelle n°1, 4, 7, commune de Villers-Carbonnel, "Bois de Villers".<br/> Ces parcelles cultivées sont coupées au PLUi par un chemin de randonnée.<br/> Ce chemin contraint fortement l'exploitation de ces parcelles.<br/> M. Deblock souhaite que ce chemin soit déplacé en bout de parcelles."</p>  <p>Propos consignés et visés au registre.</p> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |     |    |                  |
| <b>Commission d'enquête</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Réponse de la C.C. demandée.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |     |    |                  |
| <b>Réponse CCHS</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <p><i>Lors de l'élaboration du PLUi, les élus de Villers-Carbonnel ont émis le souhait d'identifier des Emplacements Réservés.</i><br/> <i>Dans leur avis rendu, les Services de l'Etat ont souligné la nécessité de revoir le nombre d'ER particulièrement important sur la commune de Villers-Carbonnel.</i><br/> <i>La Communauté de Communes de la Haute Somme s'est engagée à vérifier l'intégralité des ER identifiés au PLUi.</i><br/> <i>L'Emplacement Réservé (ER) est un outil du foncier mobilisable dans le cadre d'un PLUi. Cet outil permet à la collectivité d'anticiper l'acquisition future du foncier pour y réaliser un projet clairement défini.</i><br/> <i>Le propriétaire dispose d'un droit de délaissement et peut mettre en demeure le bénéficiaire d'acquiescer la parcelle.</i></p> |     |    |                  |

|                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-----------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                             | <p><i>Concernant les Emplacements Réservés identifiés n° VILC-o :</i><br/> <i>il a été créé au bénéfice de la commune de Villers-Carbonnel, cet ER a pour objet la création d'un sentier de randonnée.</i><br/> <i>L'emplacement pourra être retravaillé afin de s'aligner sur les limites cadastrales.</i><br/> <i>Ainsi la Communauté de Communes de la Haute Somme réétudiera l'intégralité des Emplacements Réservés sur le territoire avant l'approbation.</i></p> |
| <b>Commission d'enquête</b> | Prend acte des décisions de la CCHS.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |

| Permanence                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | DATE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |     | PJ | OBSERVATION        |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|----|--------------------|
| Péronne                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 04/07/2025                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | R04 | 01 | M. Gérard FRANÇOIS |
| <p>Visite de Monsieur Gérard François demeurant à Potte.</p> <p>"M. François est propriétaire, sur le territoire de la commune de Cartigny, d'une surface de marais de 28 hectares sur laquelle il existe 2 huttes de chasse, parcelle n°4 et n°70.</p> <p>M. François souhaite savoir s'il aura la possibilité d'agrandir la hutte immatriculée 177AH4 (parcelle 4), au même titre que les extensions dans une limite de 50 m<sup>2</sup> et la possibilité de construire une annexe limitée à 50 m<sup>2</sup> à moins de 30 mètres.</p> <p>Même question pour l'autre hutte sur la parcelle 70."</p> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |     |    |                    |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |     |    |                    |
| Propos consignés et visés au registre.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |     |    |                    |
| <b>Commission d'enquête</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Réponse de la C.C. demandée.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |     |    |                    |
| <b>Réponse CCHS</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | <p><i>La zone naturelle est une zone d'urbanisation strictement limitée.</i><br/> <i>En effet, les zones de la commune qui intègrent la zone naturelle N et forestière, sont des zones à protéger en raison (Cf article R151-24 du Code de l'Urbanisme) :</i><br/> <i>1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;</i></p> |     |    |                    |

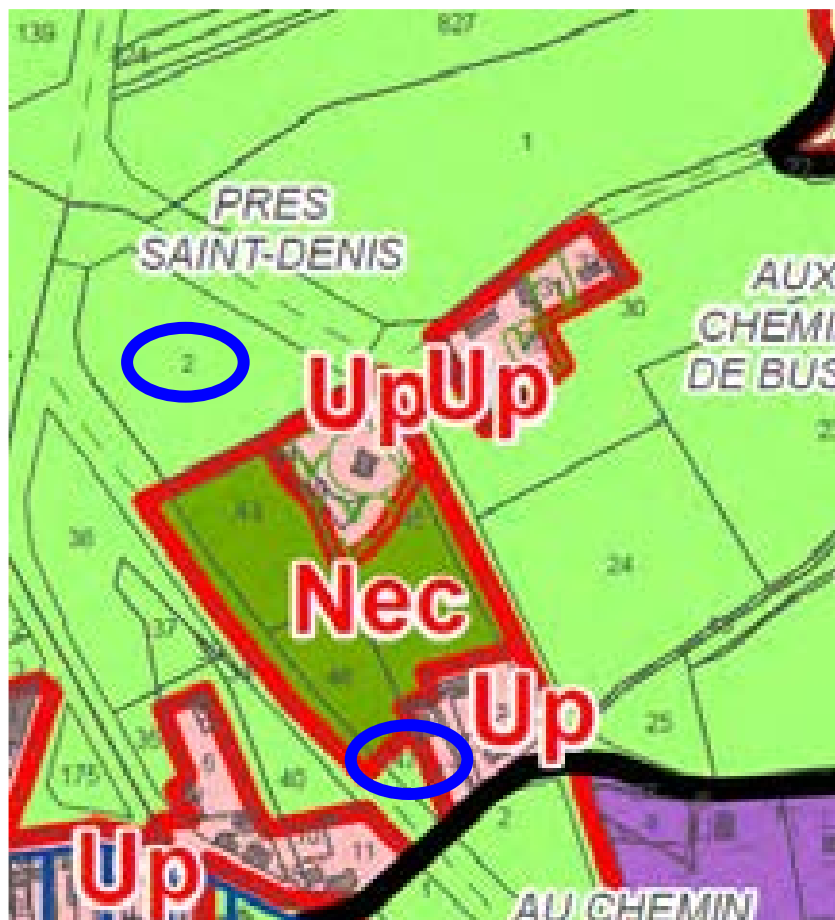
|                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-----------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                             | <p>2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;</p> <p>3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;</p> <p>4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;</p> <p>5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.</p> <p>Les parcelles cadastrées AH4 et 70 intègrent la zone naturelle du PLUI. Les parcelles intègrent des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologiques Faunistiques et Floristiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ZNIEFF de type II « Haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville » ;</li> <li>• ZNIEFF de type I « Marais de la vallée de la Cologne aux environs de Doingt ».</li> </ul> <p>L'urbanisation au sein de la zone naturelle étant strictement limitée, seules les extensions des activités agricoles existantes ou les extensions et annexes des habitations existantes sont autorisées. Pour autoriser l'implantation d'huttes de chasse il aurait été opportun d'identifier des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL), secteurs exceptionnels et strictement encadrés par la CDPENAF (cf. article L151-13 du Code de l'Urbanisme). Toutefois, les services de l'Etat et la CDPENAF dans leurs avis, ont demandé expressément à la CCHS de diminuer le nombre de STECAL. Les constructions de nouvelles huttes constituant de la consommation d'Espaces Naturels et Forestiers, dans un contexte législatif visant à limiter la consommation d'espace (loi Climat et Résilience), la Communauté de Communes souhaite maintenir les constructions existantes en zone naturelle.</p> |
| <b>Commission d'enquête</b> | <p>Prend acte de la réponse de la CCHS.</p> <p>Toutefois, il convient de prendre en compte l'existence initiale de 4 huttes sur le site dont le déposant a décidé l'abandon de l'exploitation de 2 d'entre elles.</p> <p>Son projet d'aménagement n'augmente ainsi en rien la consommation foncière et a reçu un avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité.</p> <p>Réponse CCHS à revoir après rapprochement auprès du déposant.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |

| Permanence                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | DATE       |     | PJ | OBSERVATION         |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|-----|----|---------------------|
| Péronne                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 04/07/2025 | R05 | 01 | M. Édouard HÉNOCQUE |
| <p>Visite de Monsieur Édouard Hénocque demeurant à Péronne.</p> <p>"M. Hénocque a une activité de négoce de produits destinés à l'aménagement extérieur. Le terrain "Près Saint-Denis", parcelles n°43, 45 et 46 classées en zone Nec au PLUI permet la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment de 20% sur les constructions existantes. À ce jour, il n'y a aucun bâtiment.</p> <p>M. Hénocque souhaite construire un entrepôt et bureaux pour l'activité d'environ 700 m². Est-ce possible ?</p> <p>Les accès au terrain restent inchangés.</p> |            |     |    |                     |

M. Hénocque est également propriétaire de la parcelle 47 et de la parcelle 2 qui sont classées en zone N.

Il souhaite le reclassement de ces parcelles en zone Nec."

Propos consignés et visés au registre.



| Commission d'enquête | Réponses de la C.C. demandées.                                                       |
|----------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Réponse CCHS</p>  |  |



|                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-----------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                             | <p><i>Suite au Premier Arrêt de Projet du PLUi, la Communauté de Communes de la Haute Somme a reclassé en Nec les parcelles concernées par l'activité de la société AT2H.</i></p> <p><i>Le reclassement a été réalisé sur la base de l'usage réel des parcelles et du caractère isolé de ces dernières au sein d'une zone naturelle, et afin de ne pas contraindre le développement de l'activité existante.</i></p> <p><i>Cette classification semblait plus afin de permettre de maintenir un équilibre entre le développement de cette activité économique et la préservation de l'environnement.</i></p> <p><i>Au regard des données sur l'occupation des sols (OCS2D), la parcelle AE2 est concernée par des formations arborescentes de feuillus et couvert de fourrés &amp; broussailles, la parcelle AE47 est concernée par un couvert boisé, son reclassement au sein d'un secteur Nec pourrait constituer de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.</i></p> <p><i>À noter, au regard des données disponibles au sein du PLU de la ville de Péronne, la parcelle AE2 n'aurait pas dû être exploitée puisqu'elle intègre la zone naturelle du PLU, et les dépôts de matériaux y sont strictement interdits.</i></p> <p><i>La Communauté de Communes étudiera la possibilité de reclasser ces parcelles uniquement si cela ne constitue pas de la consommation d'espace.</i></p> |
| <b>Commission d'enquête</b> | Prend acte de la décision de la CCHS.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |

| Permanence                                                                                                                                                                                      | DATE                                                                                                         |     | PJ | OBSERVATION    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|----|----------------|
| Péronne                                                                                                                                                                                         | 04/07/2025                                                                                                   | R06 |    | M. F.X. BRULIN |
| <p>Visite de Monsieur François-Xavier Brulin demeurant à Sailly-Saillisel.</p> <p>"M. Brulin consulte les plans sans laisser d'observations."</p> <p>Propos consignés et visés au registre.</p> |                                                                                                              |     |    |                |
| <b>Commission d'enquête</b>                                                                                                                                                                     | Pas de commentaires.                                                                                         |     |    |                |
| <b>Réponse CCHS</b>                                                                                                                                                                             | <i>Cette observation n'appelle aucune réponse de la part de la Communauté de Communes de la Haute Somme.</i> |     |    |                |
| <b>Commission d'enquête</b>                                                                                                                                                                     | Pas de commentaires.                                                                                         |     |    |                |

| Permanence                                                                                                                                                                                                           | DATE       |     | PJ | OBSERVATION          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|-----|----|----------------------|
| Péronne                                                                                                                                                                                                              | 04/07/2025 | R07 |    | M. Gilbert LAVALLARD |
| <p>Visite de Monsieur Gilbert Lavallard demeurant à Mesnil-Bruntel.</p> <p>"M. Lavallard consulte les plans mais fera ses réclamations sur le registre numérique."</p> <p>Propos consignés et visés au registre.</p> |            |     |    |                      |

|                             |                                                                                                              |
|-----------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Commission d'enquête</b> | Pas de commentaires.                                                                                         |
| <b>Réponse CCHS</b>         | <i>Cette observation n'appelle aucune réponse de la part de la Communauté de Communes de la Haute Somme.</i> |
| <b>Commission d'enquête</b> | Pas de commentaires.                                                                                         |

| <b>Permanence</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | <b>DATE</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |            | <b>PJ</b> | <b>OBSERVATION</b>           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|-----------|------------------------------|
| <b>Péronne</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | <b>04/07/2025</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | <b>R08</b> |           | <b>M. Théophile COURTIER</b> |
| <p>Visite de Monsieur Théophile Courtier demeurant à Parvillers-le-Quesnoy.</p> <p><i>"Concerne la commune de Villers-Carbonnel.</i><br/> <i>M. Courtier s'inquiète des "espaces réservés" pour la création des chemins de randonnées car ceux-ci risquent d'entrer en conflit avec les tracés de l'aménagement foncier.</i><br/> <i>Si les tracés ne coïncident pas exactement, cela risque d'engendrer des délais supplémentaires pour l'aménagement foncier."</i></p> <p style="text-align: right;">Propos consignés et visés au registre.</p> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |            |           |                              |
| <b>Commission d'enquête</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | <p><b>Ce point a été évoqué par plusieurs déposants.</b></p> <p><b>Vérification et réponses demandées à la C.C.,</b><br/> ~ sur l'opportunité des emplacements mis en cause,<br/> ~ sur la possibilité de leurs éventuelles modifications adaptées aux demandes logiques des déposants,<br/> ~ de la réelle prise en compte de l'opération d'aménagement foncier en cours.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |            |           |                              |
| <b>Réponse CCHS</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <p><i>Lors de l'élaboration du PLUi, les élus de Villers-Carbonnel ont émis le souhait d'identifier des Emplacements Réservés.</i><br/> <i>Dans leur avis rendu, les Services de l'État ont souligné la nécessité de revoir le nombre d'ER particulièrement important sur la commune de Villers-Carbonnel.</i><br/> <i>La Communauté de Communes de la Haute Somme s'est engagée à vérifier l'intégralité des ER identifiés au PLUi.</i><br/> <i>L'Emplacement Réservé (ER) est un outil du foncier mobilisable dans le cadre d'un PLUi. Cet outil permet à la collectivité d'anticiper l'acquisition future du foncier pour y réaliser un projet clairement défini.</i><br/> <i>Le propriétaire dispose d'un droit de délaissement et peut mettre en demeure le bénéficiaire d'acquiescer la parcelle.</i><br/> <i>Concernant les Emplacements Réservés identifiés, à la demande des services de l'Etat et de la CDPENAF certains ER pourront être supprimés ou modifiés. Ils pourront être retravaillés afin de s'aligner sur les limites cadastrales par exemple.</i><br/> <i>Ainsi la Communauté de Communes de la Haute Somme réétudiera l'intégralité des Emplacements Réservés sur le territoire avant l'approbation du PLUi.</i></p> |            |           |                              |
| <b>Commission d'enquête</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Prend acte de la décision de la CCHS.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |            |           |                              |

~~~~~

**Élaboration du
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
de la
Communauté de Communes
de la Haute Somme
Péronne (80200)**

ANNEXES
AU
RAPPORT D'ENQUÊTE

**ANNEXE 6
PV REGISTRE ROISEL**

PV ANNEXE REGISTRE DE ROISEL

VISITES ET OBSERVATIONS REÇUES LORS DES PERMANENCES

*Ne sont reproduites que les observations significatives déposées au registre.
Le passage d'un déposant pour la remise de documents ou la simple consultation du dossier d'enquête sont
mentionnés "Sans observation".*

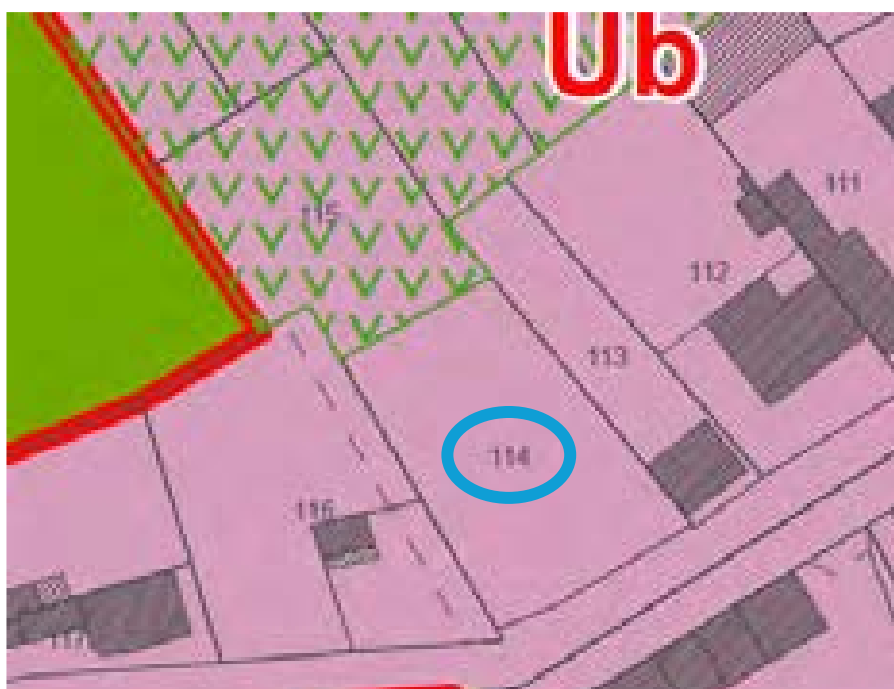
Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
Roisel	11/06/2025	R01		M. J. F. D'HAUSSY

Visite de M. Jean-François D'HAUSSY, demeurant à Roisel.

"M. D'HAUSSY souhaite savoir si les parcelles cadastrées AE79 et 80, AH114 et AD328 sises sur la commune de Roisel, sont constructibles, y compris la parcelle AD328 plantée d'arbres et indiquée comme éléments surfaciques dans la légende des plans principaux des communes."

Propos consignés et visés au registre.





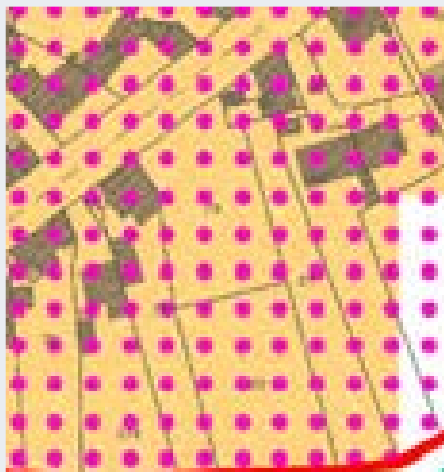
**Commission
d'enquête**

Même si le plan et sa légende sont suffisamment explicites, il semble que le déposant recherche une confirmation "rassurante" de la part du porteur du projet sur le classement de ses parcelles.

Réponses à l'appréciation de la C.C.

Réponse
CCHS

La constructibilité des parcelles s'apprécie au regard des différents règlements graphiques : plan de zonage principal et plan des contraintes, ainsi que les règles issues du règlement écrit et des OAP le cas échéant.



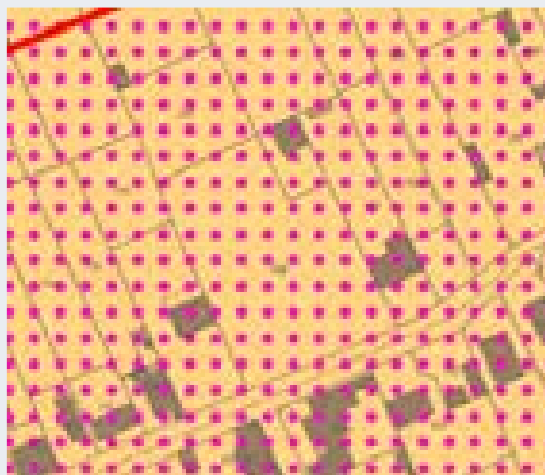
Les parcelles cadastrées AE79 et 80 :

Les parcelles intègrent la zone urbaine Ua du PLUi, elles sont concernées par une sensibilité aux remontées de nappes (sujet aux inondations de caves), et par des éléments issus du zonage pluvial.

Elles intègrent une zone prioritaire (gestion des pluies moyennes à fortes - source SEPIA), il conviendra dès lors d'être attentif aux prescriptions hydrauliques qui s'appliquent sur les parcelles (cf. règlement écrit du PLUi).

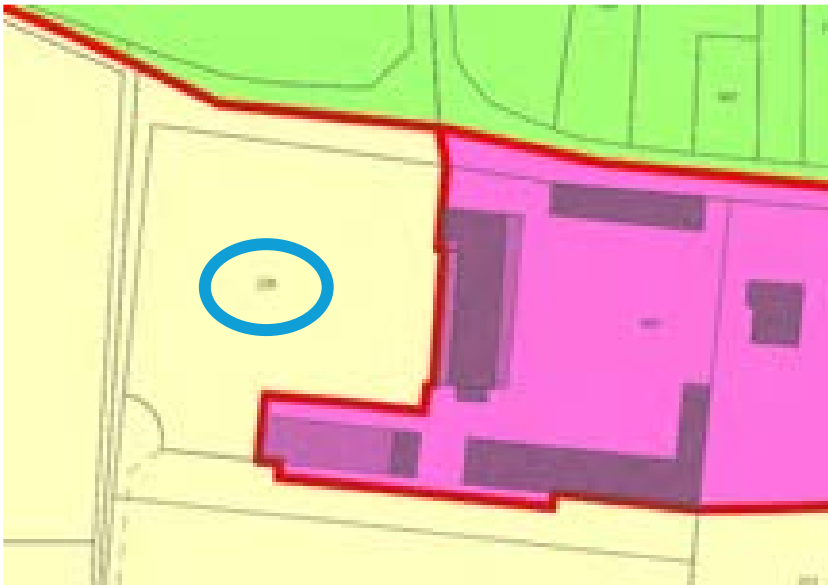
La parcelle AE80 est en outre concernée par des éléments surfaciques, fond de jardins ou cœurs d'îlot de verdure à préserver ce qui limite sa constructibilité.

En effet, au sein de la trame « jardins ou cœurs d'îlot de verdure à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme », seules les annexes et extensions d'habitations existantes sont autorisées, mais pas la création de nouvelles constructions principales à usage de logement.



	<i>La parcelle cadastrée AD328 :</i> <i>La parcelle intègre la zone urbaine Ub du PLUi, elle est concernée par une sensibilité aux remontées de nappes (sujet aux inondations de caves), et par des éléments issus du zonage pluvial.</i> <i>Elle intègre une zone prioritaire (gestion des pluies moyennes à fortes - source SEPIA), il conviendra dès lors d'être attentif aux prescriptions hydrauliques qui s'appliquent sur les parcelles (cf. règlement écrit du PLUi).</i> <i>La parcelle est en outre concernée par des éléments surfaciques : fond de jardins ou cœurs d'îlot de verdure à préserver ce qui limite sa constructibilité.</i> <i>En effet, au sein de la trame « jardins ou cœurs d'îlot de verdure à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme », seules les annexes et extensions d'habitations existantes sont autorisées, mais pas la création de nouvelles constructions principales à usage de logement.</i>  <i>La parcelle cadastrée AH114 :</i> <i>La parcelle intègre la zone urbaine Ub du PLUi, elle est concernée par une sensibilité aux remontées de nappes (sujet au débordement de nappe et inondations de caves), et par des éléments issus du zonage pluvial.</i> <i>Elle intègre une zone prioritaire (gestion des pluies moyennes à fortes - source SEPIA), est traversée par un axe de ruissellement et sa bande tampon, il conviendra dès lors d'être attentif aux prescriptions hydrauliques qui s'appliquent sur la parcelle (cf. règlement écrit du PLUi).</i>
Commission d'enquête	Prend acte des réponses de la CCHS.

~~~~~

| Permanence                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | DATE                                                                                                                                                                                     |     | PJ | OBSERVATION     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|----|-----------------|
| Roisel                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 21/06/2025                                                                                                                                                                               | R01 |    | M. Alain ARNOUD |
| <p>Visite de Monsieur Alain Arnaud, demeurant à Marquaix-Hamelet.<br/> <i>"M. Arnaud se présente en qualité d'habitant de la commune.<br/>           Ce dernier souhaite attirer l'attention du maître d'ouvrage sur le fait que les parcelles cadastrées section B n°226 et B n°391, classées en zone agricole actuellement mais non cultivées et proches des dernières maisons, ne soient pas classées en zone constructible.<br/>           Il fait valoir que les réseaux (eau, électricité) sont à proximité de ces terrains."</i></p> <p style="text-align: right;">Propos consignés et visés au registre.</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;">   </div> |                                                                                                                                                                                          |     |    |                 |
| Commission d'enquête                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | <p>Les parcelles sont situées en dehors des limites de la commune retenues au projet.</p> <p><b>Réponses à l'appréciation de la C.C. pour une éventuelle modification de zonage.</b></p> |     |    |                 |

**Réponse  
CCHS**



*La Communauté de Communes de la Haute Somme est contrainte par le contexte législatif de lutte contre l'étalement urbain et de préservation des espaces agricoles et naturels qui invite à tendre vers un développement résilient et durable du territoire.*

*La demande de reclassement des parcelles cadastrées B226 et B391 localisées à Hamelet (Marquaix-Hamelet) correspond à une demande d'extension linéaire sur des parcelles localisées en dehors de l'enveloppe urbaine.*

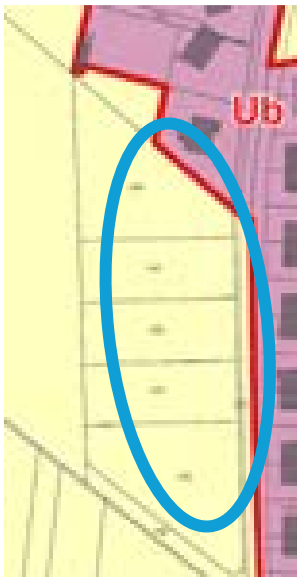
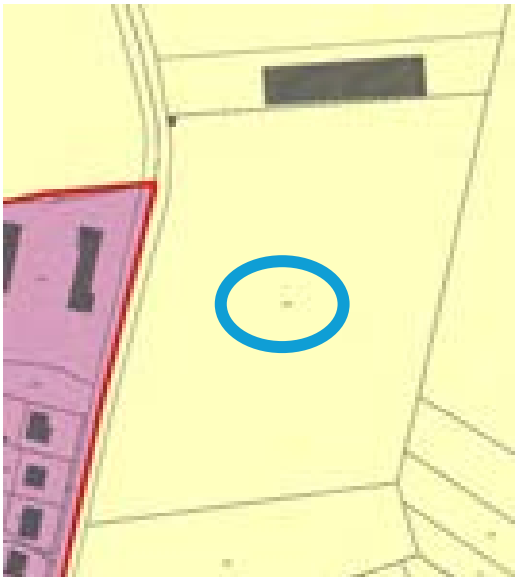
*Au regard des données sur l'occupation des sols, il apparaît que la **parcelle B226** intègre majoritairement des usages agricoles, ce que confirme le Registre Parcellaire Graphique de 2023 (RPG2023) qui identifie une prairie permanente de 6 ans ou plus.*

*Concernant la **parcelle B391**, au regard des données disponibles sur l'occupation des sols OCS2D, la parcelle est concernée par des formations arborescentes de feuillus.*

*S'agissant d'une parcelle concernée par des formations arborescentes, cette dernière pourrait éventuellement être reclassée en zone naturelle. Un classement urbain remettrait en cause les potentielles fonctionnalités écologiques rendues par cet espace arboré.*

*Ces parcelles étant localisées au-delà de la dernière construction bâtie et étant concernée par des enjeux agricoles et forestiers, cela constitue de l'étalement linéaire.*

|                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|-----------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                             | <p><i>Ainsi, reclasser ces parcelles en zone urbaine pourrait constituer de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), comme en témoignent les données du SRADET sur les parcelles NAF et Non-NAF.</i></p> <p><i>En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière.</i></p> <p><i>La commune doit ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions.</i></p> <p><i>La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite ainsi privilégier le classement en zone agricole pour ces parcelles.</i></p> |
| <b>Commission d'enquête</b> | <b>Prend acte des réponses de la CCHS.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |

| Permanence                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | DATE              |            | PJ | OBSERVATION                   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|------------|----|-------------------------------|
| <b>Roisel</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | <b>21/06/2025</b> | <b>R02</b> |    | <b>Mme Anne-Marie DHUMETZ</b> |
| <p>Visite de Madame Anne-Marie Dhumetz, demeurant à Moislains.</p> <p>"Mme Dhumetz est propriétaire depuis le 03 janvier 2025 des parcelles cadastrées section O 194, 195, 196, 197 et 198 sur la commune de Moislains, chemin de la Croix.</p> <p>Ces parcelles étaient en zone constructible au PLU et sont actuellement en zone agricole.</p> <p>Elles forment une dent creuse dans le village et les réseaux sont à proximité (eau, électricité), ainsi que la voirie.</p> <p>Mme Dhumetz souhaite une modification du zonage afin que ces terrains soient à nouveau classés en zone constructible.</p> <p>Par ailleurs, Mme Dhumetz est propriétaire de la parcelle cadastrée X191 sur la commune de Moislains, actuellement en zone agricole (pâture).</p> <p>Cette dernière souhaite que le terrain soit en zone constructible, le poulailler à proximité ne fonctionne plus. Il n'y a donc plus de nuisance."</p> <p style="text-align: right;">Propos consignés et visés au registre.</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: center;">   </div> |                   |            |    |                               |

|                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-----------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Commission d'enquête</b> | <p>Les parcelles sont situées en dehors des limites de la commune retenues au projet.</p> <p><b>Réponses à l'appréciation de la C.C. pour une éventuelle modification de zonage.</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Réponse CCHS</b>         | <p><i>La Communauté de Communes de la Haute Somme est contrainte par le contexte législatif de lutte contre l'étalement urbain et de préservation des espaces agricoles et naturels qui invite à tendre vers un développement résilient et durable du territoire.</i></p> <p><i>La demande de reclassement des parcelles cadastrées 0194 à 198 et X191 correspond à des parcelles intercalées entre deux parcelles bâties, ce qui représente une coupure d'urbanisation de plus de 100 m.</i></p> <p><i>Au regard des données sur l'occupation des sols, il apparaît que les parcelles intègrent majoritairement des usages agricoles, ce que confirme le Registre Parcellaire Graphique de 2023 (RPG) qui identifie,</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>- Parcelles 0194 à 198 : des cultures de type betteraves ;</i></li> <li><i>- Parcelle X191 : une Prairie mésophile de 6 ans ou plus.</i></li> </ul> <p><i>Ainsi, reclasser ces parcelles en zone urbaine pourrait constituer de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), comme en témoignent les données du SRADDET sur les parcelles NAF et Non-NAF.</i></p> <p><i>En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière.</i></p> <p><i>La commune doit ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions.</i></p> <p><i>La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite ainsi privilégier le classement en zone agricole pour ces parcelles.</i></p> |
| <b>Commission d'enquête</b> | Prend acte des réponses de la CCHS.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |

| Permanence | DATE       |     | PJ | OBSERVATION                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|------------|------------|-----|----|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Roisel     | 21/06/2025 | R03 |    | <p><b>Mme Noëlle GREMMEL</b><br/><b>Mme M.C. PIGELET</b></p> <p>Visite de Mesdames Noëlle GREMMEL et Marie-Christine PIGELET, demeurant à Hamelet.<br/> <i>"Ces personnes sont propriétaires en indivision de la parcelle cadastrée B391 classée en zone agricole alors que c'est un verger.</i><br/> <i>Comme ce terrain jouxte la dernière maison de la rue et que les réseaux sont à proximité, ces dernières souhaitent que cette parcelle soit classée en zone constructible."</i></p> <p style="text-align: right;">Propos consignés et visés au registre.</p> |



|                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-----------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Commission d'enquête</b> | <p>La parcelle est située en dehors des limites de la commune retenues au projet.</p> <p><b>Réponses à l'appréciation de la C.C. pour une éventuelle modification de zonage.</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Réponse CCHS</b>         | <div data-bbox="692 1245 1230 1715" data-label="Image"> </div> <p><i>La Communauté de Communes de la Haute Somme est contrainte par le contexte législatif de lutte contre l'étalement urbain et de préservation des espaces agricoles et naturels qui invite à tendre vers un développement résilient et durable du territoire.</i></p> <p><i>La parcelle B391 localisée rue du Calvaire à Hamelet (Marquaix-Hamelet) est concernée par un verger.</i></p> |



|                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|-----------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                             | <p><i>Cette parcelle étant localisée à la limite communale, cela constitue de l'étalement linéaire.</i></p> <p><i>Au regard des données disponibles sur l'occupation des sols OCS2D, la parcelle est concernée par des formations arborescentes de feuillus. S'agissant d'une parcelle concernée par des formations arborescentes, cette dernière pourrait éventuellement être reclassée en zone naturelle. Le reclassement au sein de la zone constructible pouvant constituer une forme d'étalement linéaire remettant en cause les potentielles fonctionnalités écologiques rendues par cet espace.</i></p> |
| <b>Commission d'enquête</b> | <b>Prend acte de la réponse de la CCHS.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |

~~~~~

**Élaboration du
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
de la
Communauté de Communes
de la Haute Somme
Péronne (80200)**

ANNEXES
AU
RAPPORT D'ENQUÊTE

ANNEXE 7
PV COURRIELS

**PV REGISTRE NUMÉRIQUE
PLUI CCHS**

OBSERVATIONS RECUES PAR COURRIELS

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
01	04/06/2025			Céline ???
Date de dépôt : Le 04/06/2025 à 18:05:52 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet ~ PLUI Vraignes-en-Vermandois Contribution <i>Autoriser la viabilisation et la construction sur les zones en friche en bordure des zones déjà construites.</i> Pièce(s) jointes(s) ~ Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.				
Commission d'enquête	Pas de commentaires. Réponse à l'appréciation de la C.C.			
Réponse CCHS	<i>Les bordures des zones urbaines sont généralement pourvues de trames de protection relatives à la protection des cœurs d'îlot et fonds de jardin. La trame relative à la protection des cœurs d'îlot et fonds de jardins vise à préserver les fonds de jardins et cœurs d'îlots de verdure qui constituent des supports pour la biodiversité (trame écologique).</i> <i>Ces espaces participent à la qualité du cadre de vie des communes rurales, caractérisent les paysages ruraux, contribuent à la préservation de la biodiversité, limitant également l'imperméabilisation des sols.</i> <i>Il convient de rappeler que, bien que la constructibilité soit limitée et que les nouvelles constructions principales à usage d'habitation ne soient pas autorisées au sein des trames de protection des cœurs d'îlot et fonds de jardin, le règlement écrit autorise les extensions et annexes des constructions principales existantes sur la même unité foncière.</i>			
Commission d'enquête	Prend acte des réponses de la CCHS.			

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
02	14/06/2025		03	M. Valentin DELATTRE
Date de dépôt : Le 14/06/2025 à 09:55:27 Lieu de dépôt : Par email Objet ~ Terrain Flodor - Flaucourt				

Contribution : <i>Bonjour Monsieur, Suite à notre échange vous trouverez en PJ le PDF.</i> <i>Bien à vous Valentin Delattre Flaucourt</i> Pièce(s) jointes(s) ~ 3 photos du site en question	
Commission d'enquête	Les pièces jointes ont été attachées à l'observation R01, permanence Péronne du 14/06/2025. Pas de commentaires.
Réponse CCHS	<i>Cf. Permanence de Péronne du 14/06/2025 R01 - M. Valentin DELATTRE</i> <i>Les parcelles cadastrées ZA53, 54 et ZB81 et 82 sur la commune de Flaucourt bordent les bâtiments d'une activité réputée agricole.</i> <i>La Communauté de Communes prend note que les parcelles correspondent à l'emprise de l'ancienne friche industrielle et que le requérant souhaite y réaliser l'installation de panneaux photovoltaïques.</i> <i>Les données relatives au registre parcellaire graphique (RPG2023) identifient des cultures en jachère.</i> <i>Conformément aux articles L111-29 à L111-30 du Code de l'Urbanisme, le projet devra être conforme aux attendus des installations compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, tout en veillant au respect du document cadre départemental.</i> <i>À noter, le règlement écrit de la zone agricole autorise les équipements d'intérêt collectif et services publics ainsi que la sous-destination relative aux locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, ce qui est compatible avec un projet photovoltaïque.</i>
Commission d'enquête	Pas de commentaires.

Courriel	DATE	PJ	OBSERVATION
03	14/06/2025	01	Mme Marie-Noëlle LAVRAT
Date de dépôt : Le 16/06/2025 à 19:03:16 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet ~ PLUi INTERCOMMUNAL DE BUSSU Contribution <i>Bonjour, Monsieur le commissaire enquêteur,</i> <i>Nous attirons votre attention et vous prions de bien vouloir réexaminer le zonage Ur et A, car cette nouvelle réglementation entraîne une diminution considérable de la surface constructible concernant notre parcelle AA35 à BUSSU, passant 2242m² à 1450m² de surface aménageable soit 65% en zone A ce qui est très important.</i> <i>Ci-joint une proposition de modification de zonage.</i> <i>Restant à votre disposition, je vous prie de bien vouloir nous donner les éventuelles démarches à effectuer et d'accuser réception du présent mail.</i> <i>Dans l'attente de votre retour.</i> <i>Cordialement.</i> <i>Mme LAVRAT, Co-Gérante de la SCI 2RUELLE DU HAUT</i> Pièce(s) jointes(s) ~ 1 document 2 pages			

PLU INTERCOMMUNAL <https://www.registre-numerique.fr/plu-commune-haute-somme>

SD 2 Rue de du Haut #0000

Section AA 35 zone U et A

Bonjour, Monsieur le commissaire enquêteur,

Nous attirons votre attention et vous prions de bien vouloir réexaminer le zonage U et A, car cette nouvelle réglementation entraîne une diminution considérable de la surface constructible concernant notre parcelle AA35 à RUSSU, passant 2343m² à 1450m² de surface aménageable soit 60% en zone A.

Il y a une proposition de modification de zonage.

Restant à votre disposition, je vous prie de bien vouloir nous donner les éventuelles démarches à effectuer et d'accuser réception du présent mail.

Dans l'attente de votre retour,

Cordialement,

Mme LAYRAE, Co Gérante de la SD (RUE DE DU HAUT) AA35

Zonage parcelle AA35 RUSSU Proposition actuelle demande de modification



	
Commission d'enquête	Réponse à l'appréciation de la C.C. pour une éventuelle modification du tracé.
Réponse CCHS	 <i>La Communauté de Communes de la Haute Somme est contrainte par le contexte législatif de lutte contre l'étalement urbain et de préservation des espaces agricoles et naturels qui invite à tendre vers un développement résilient et durable du territoire.</i> <i>La demande de reclassement des parcelles cadastrées AA34 et 35 sur la commune de Bussu correspondent à une demande d'extension linéaire, puisque la parcelle se localise au-delà de la dernière construction bâtie.</i>

	<i>Au regard des données sur l'occupation des sols (OCS2D), il apparaît que les parcelles intègrent majoritairement des usages forestiers : formations arborescentes de feuillus.</i> <i>Ainsi, reclasser cette parcelle en zone urbaine pourrait constituer de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), comme en témoignent les données du SRADDET sur les parcelles NAF et Non-NAF.</i> <i>En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière.</i> <i>La commune doit ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions.</i> <i>La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite ainsi privilégier le classement en zone agricole pour ces parcelles.</i>
Commission d'enquête	Prend acte de la décision de la CCHS.

Courriel	DATE	PJ	OBSERVATION
04	17/06/2025	01	M. Rémy - Brie
Date de dépôt : Le 17/06/2025 à 11:52:30 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet ~ PLUI Brie Présence activité "industrielle" en zone résidentielle Contribution À Brie, les parcelles AD45et AD243, rue de la Venelle, sont répertoriées en "Terrain non mobilisable". Ces parcelles, (BRI22-BRI23) sont actuellement utilisées pour des activités "industrielles" consistant au stationnement de poids lourds ou engins de chantier, ainsi qu'à l'entretien réparation de ces équipements. L'entreprise qui occupe ces parcelles est également installée en face, rue de St Christ, sur les parcelles AD01, 02, 03, 33 (BRI20) Il s'ensuit une circulation de poids lourds ou engins à longueur de journée entre ces 3 groupes de parcelles, via les rue de la Venelle, de St Christ et chemin d'Athies. Le regroupement de ces différentes activités en 1 seul et même site en Uec, chemin d'Athies, serait pertinent et rationnel pour l'entreprise et réduirait sensiblement les nuisances (bruits, poussières, écoulements hydrocarbures...) pour les quatre habitations situées au carrefour de ces rues. La surface nécessaire, définie avec l'entreprise, serait à reprendre en zone A, en extension à BRI20. Les parcelles AD45 et AD243 (BRI22-BRI23) pourraient alors être classées en "Terrain mobilisable" ou et "Terrain densifiable" correspondant mieux à la zone résidentielle ambiante. Par ailleurs, la parcelle AD198 (BRI21) a été répertoriée en "Terrain densifiable" et pourrait donc accueillir une (ou +) nouvelle habitation. Les maîtres d'œuvre du PLUi ont donc considéré qu'il s'agissait là d'une zone résidentielle, ce qui rend peu compatible l'utilisation industrielle des parcelles voisines.			

En ce qui concerne la rue de St Christ, celle-ci dessert 3 entreprises de transport, qui n'ont actuellement d'autre accès que cette rue

En période de pointe (campagne betteravière, travaux à venir du CSNE...) y transitent >90 camions/jour.

Bien sûr la voirie est hors gel pour la rue de St Christ, mais pas pour la rue de la Venelle ni pour le chemin d'Athies.

Cette situation amène les entreprises à se mettre en infraction en période de barrière de dégel.

La largeur de cette départementale au niveau des intersections est insuffisante pour que les poids lourds puissent négocier l'accès aux rues concernées sans se déporter sur la voie de gauche, ce qui est particulièrement dangereux en conditions de mauvaise visibilité.

Par ailleurs, les bordures de trottoir et totems de passage piétons sont régulièrement dégradés lors de ces manœuvres.

Des pneus peu esthétiques sont déposés (en protection) sur un talus à l'entrée du chemin d'Athies.

La sécurité est également en jeu.

Il ne s'agit pas de problèmes liés à la vitesse ou la circulation des véhicules lourds, mais d'anomalies techniques.

De mémoire de Briois au moins 5 "incidents" ont été constatés ces dernières années, particulièrement au sortir du chemin d'Athies.

Par 3 fois la remorque d'un semi-remorque s'est décrochée, dérivant de manière incontrôlée vers rue de la Venelle.

Le dernier incident a détruit un local en briques qui a dû être reconstruit.

Un autre incident avait eu pour origine un défaut de frein occasionnant la destruction d'un mur de clôture après avoir traversé trottoir et D1029.

Fort heureusement aucun accident de personne n'a été à déplorer.

La commune de Brie devrait bénéficier de toutes les aides et dérogations possibles afin de créer un accès à la zone d'activité indépendant de zones résidentielles, avec les mêmes préoccupations que celles prévues pour l'accès à la zone portuaire du CSNE à Péronne.

Il s'agit de mettre hors de danger et hors nuisances notamment les habitants de la rue de St Christ, rue la plus peuplée du village.

Depuis plus de 70 ans Brie est lié au transport routier.

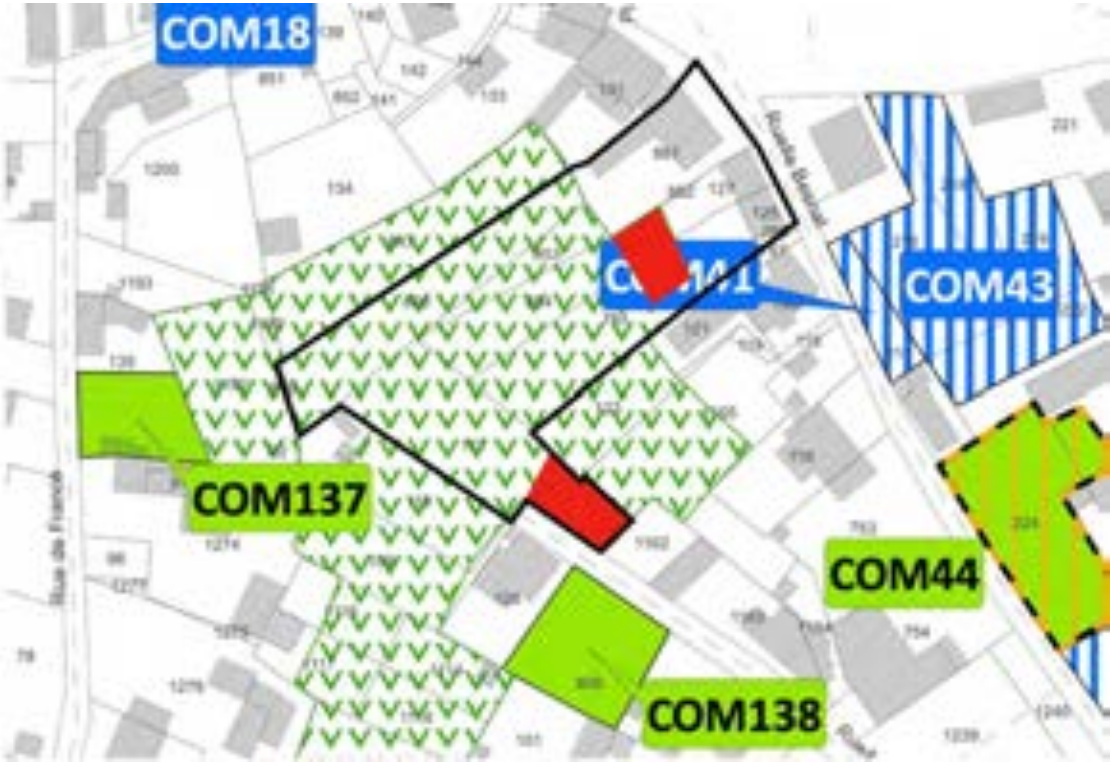
Il ne s'agit pas de décourager les entreprises dans leurs investissements, mais d'adapter le village au développement des entreprises

*L'accroissement continu de cette activité met les habitants de la rue de St Christ dans la situation de la grenouille dans la casserole sur le feu ~ **au début tout va bien, elle nage, elle nage, mais ça finit mal...!***

Pièce(s) jointes(s) ~ 1 plan de situation

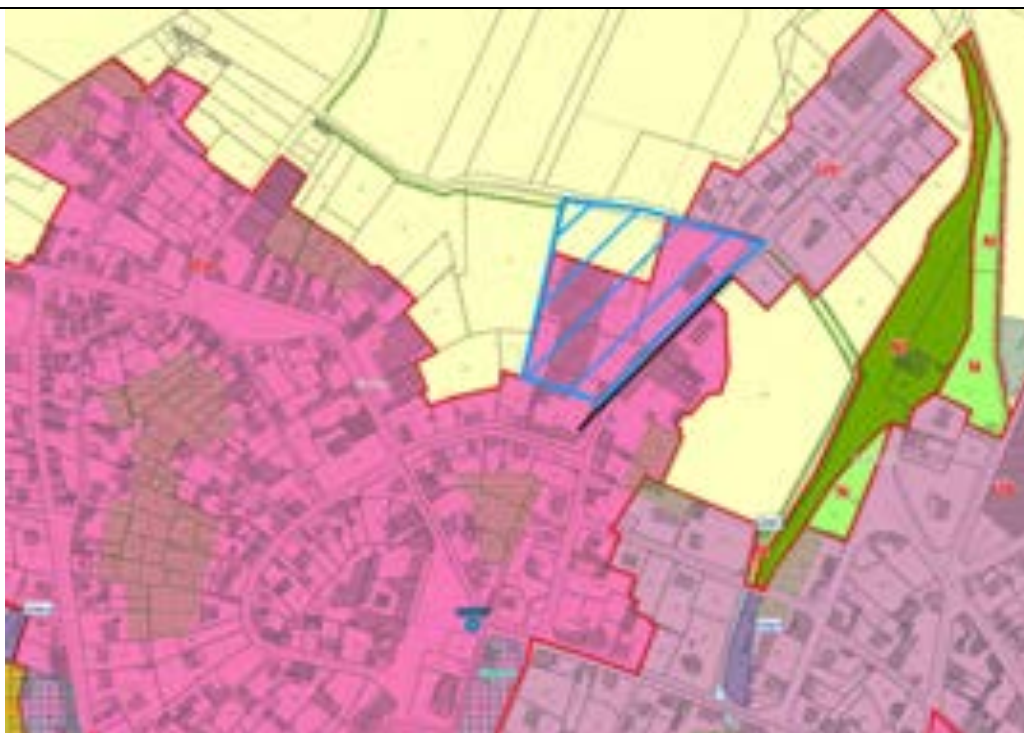
	
Commission d'enquête	Nuisances de la cohabitation d'une zone résidentielle et d'un site industriel en l'occurrence le transport. Situation et risques clairement analysés par le déposant dont les propositions induites par un vécu réaliste méritent d'être prises en compte. Nouvelle étude et vérification attendues de la C.C. aux fins de résoudre ou à tout le moins d'améliorer ce point sensible à la fois au niveau du risque aux personnes comme pour l'environnement.
Réponse CCHS	<i>Les parcelles cadastrées AD45 et AD243 sont actuellement utilisées pour du stationnement correspondant à une activité économique existante. Elles intègrent la zone urbaine Ur du PLUi.</i> <i>Il semble que le requérant ait basé son analyse sur le plan du diagnostic foncier.</i> <i>Ce plan intègre l'étude de densification (intégrée au dossier du rapport de présentation) comme le prévoit l'article L151-5 Code de l'Urbanisme. Cela permet de repérer les gisements fonciers potentiels permettant de densifier davantage le tissu urbain et évitant ainsi de consommer des espaces naturels, agricoles et forestiers.</i>

	<i>Ainsi, sur l'étude de densification, les parcelles sont marquées comme non mobilisable, puisqu'elles sont concernées par des espaces de stationnement.</i> <i>Elles ne semblent donc pas mobilisables à court ou moyen terme.</i> <i>Pour repositionner les stationnements sur le site de l'activité économique, il conviendrait d'étendre la zone Uec, or, le PLUi n'a pas vocation à déplacer des activités existantes sur le territoire, et la Communauté de Communes de la Haute Somme est contrainte par le contexte législatif de lutte contre l'étalement urbain et de préservation des espaces agricoles et naturels qui invite à tendre vers un développement résilient et durable du territoire.</i> <i>Ainsi, reclasser en zone Uec des parcelles agricoles pourrait constituer de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), comme en témoignent les données du SRADDET sur les parcelles NAF et Non-NAF.</i> <i>En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière.</i> <i>La commune doit ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions.</i> <i>Le rapport de présentation du PLUi s'est attaché à analyser les mobilités sur le territoire à travers le diagnostic, ainsi que les nuisances (notamment sonores liées aux infrastructures routières) au sein de l'État initial de l'Environnement.</i> <i>L'Évaluation Environnementale du PLUi a tenu compte des risques et aléas liés aux infrastructures terrestres bruyantes.</i> <i>Il pourra être précisé que certaines nuisances sont liées aux activités existantes de transport.</i> <i>La prise en compte réglementaire se traduit notamment par des reculs d'implantation des constructions par rapport aux voies selon les catégories.</i> <i>Les problématiques liées à la sécurité routière pourront être étudiées avec la mairie et les services de la voirie du Département afin d'étudier la possibilité de mettre en œuvre des aménagements de sécurité.</i> <i>Il convient toutefois de rappeler que les infractions liées à la voirie et à la sécurité routière relèvent du Code de la Route et des pouvoirs de police du maire et ne sont pas du ressort du Code de l'Urbanisme.</i> <i>La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite ainsi privilégier le classement actuel pour éviter la consommation d'espace.</i>
Commission d'enquête	Prend acte de la proposition d'étude avec la mairie et le département et de la décision du maintien du classement actuel.

Courriel	DATE	PJ	OBSERVATION
05	20/06/2025	01	M. Éliott ??? COMBLES
Date de dépôt : Le 20/06/2025 à 17:04:12 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet ~ Suppression d'une partie de la zone "patrimoine naturel" Contribution Veuillez trouver ci-joint la carte de mon terrain. Je souhaite qu'une partie des zones classées en "patrimoine naturel" soient retirées. L'une d'elles est proche de mon habitation, et l'autre, située au fond du jardin, me permettrait d'y construire un abri de jardin. Merci Pièce(s) jointes(s) ~ 1 plan de situation 			
Commission d'enquête	Réponse à l'appréciation de la C.C. pour une éventuelle modification du zonage.		
Réponse CCHS			

	<i>La trame relative à la protection des cœurs d'îlot et fonds de jardins vise à préserver les fonds de jardins et cœurs d'îlots de verdure qui constituent des supports pour la biodiversité (trame écologique).</i> <i>Une trame de protection a été appliquée car les parcelles sont localisées en cœur d'îlot, et, au regard des données sur l'occupation des sols, ces parcelles sont concernées par des formations arborescentes de feuillus. Leur urbanisation pourrait s'avérer générer de la consommation d'espaces naturels et forestiers.</i> <i>En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière.</i> <i>La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite privilégier la protection des cœurs d'îlot qui participent à la qualité du cadre de vie des communes rurales, caractérisent les paysages ruraux, contribuent à la préservation de la biodiversité, limitant également l'imperméabilisation des sols.</i> <i>Il convient de rappeler que, bien que la constructibilité soit limitée et que les nouvelles constructions principales à usage d'habitation ne soient pas autorisées au sein des trames de protection des cœurs d'îlot et fonds de jardin, le règlement écrit autorise les extensions et annexes des constructions principales existantes sur la même unité foncière.</i>
Commission d'enquête	Prend acte de la réponse de la CCHS.

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
06	20/06/2025		01	SCEA VALENGIN - COMBLES
Organisme : SCEA VALENGIN Date de dépôt : Le 20/06/2025 à 17:44:25 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet ~ Demande classement corps en ferme en Ur Contribution <i>Bonjour,</i> <i>Sur le plan ci-joint, la zone hachurée en bleue représente mon corps de ferme.</i> <i>Je souhaite qu'il soit classé en Ur et non Ua.</i> <i>Cela évitera les problèmes liés à la construction de nouveaux bâtiments ou infrastructures liées à l'activité agricole.</i> Pièce(s) jointes(s) ~ 1 plan de situation				



Commission d'enquête	Réponse à l'appréciation de la C.C. pour une éventuelle modification du zonage.
Réponse CCHS	 <i>La demande porte sur le reclassement d'une exploitation de la zone urbaine Ua à la zone Ur.</i> <i>La ville de Combles étant définie commune une polarité, elle ne dispose pas de zone urbaine Ur réservée aux communes rurales.</i> <i>Ainsi, s'agissant d'une exploitation agricole en activité il semblerait plus pertinent d'envisager un reclassement en zone agricole A, plus favorable au développement des activités agricoles.</i>
Commission d'enquête	Prend acte de la proposition de la CCHS.

Courriel	DATE	PJ	OBSERVATION
07	21/06/2025		Mme NAILI FARAH - BRIE
Date de dépôt : Le 21/06/2025 à 16:14:08 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet ~ Gestion des eaux pluviales - Brie Contribution <i>Je me tâtais à commenter au sujet de la gestion des eaux pluviales rue de la venelle, rue d'enfer et rue de la chaussée.</i> <i>Mais je ne sais pas pour où commencer.</i> <i>Le terrain est en pente, cela est évident.</i> <i>À la limite, malgré les désagréments, et contrairement à une partie du village, les trottoirs sont en gravillons, et cela permet certainement un ruissellement maîtrisé et moindre que des trottoirs goudronnés.</i> <i>Cependant, les croisements rue d'enfer/venelle/église ainsi que rue d'enfer/castillan et enfin enfer/chaussée sont régulièrement inondés lors de fortes pluies (aussi régulièrement agrémentées de coulées de boue) et largement dangereux voire impraticables en temps de neige/gel.</i> Pièce(s) jointes(s) ~ Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.			
Commission d'enquête	Réponse à l'appréciation de la C.C. pour une vérification de la situation décrite par la déposante et les modifications éventuelles à apporter.		
Réponse CCHS			

	<i>L'étude de SEPIA reprise au sein du PLUi identifie bien une zone à risque vis-à-vis des ruissellements sur le village, des prescriptions sont par ailleurs associées à ses risques et aléas (cf. extrait ci-dessous du plan bis).</i> <i>Ces risques sont identifiés par le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales établi par SEPIA, à l'échelle de l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes de la Haute Somme.</i> <i>Ces risques clairement identifiés, ne peuvent être ignorés au sein des plans de zonage sur les risques et contraintes.</i> <i>Certains administrés précisent ne jamais avoir observé de ruissellement sur leurs parcelles pourtant pourvues d'aléas hydrauliques.</i> <i>En effet, les données relatives aux risques et aléas tiennent compte de la gestion des pluies moyennes à fortes (pluie de période de retour 50 ans) et les axes de ruissellement identifiés prennent en compte les ruissellements pouvant intervenir lors des pluies exceptionnelles (pluies centennales).</i> <i>À noter, dans un contexte lié aux changements climatiques, il faut notamment tenir compte de l'intensification des phénomènes météorologiques, et notamment la perturbation des régimes de précipitations et l'intensification des événements extrêmes (pluies torrentielles, augmentation de la fréquence des inondations, etc.).</i> <i>Par conséquent, il apparaît essentiel de maintenir les trames de risque actuelles de ces parcelles.</i> <i>Les prescriptions associées ont pour objectif de sécuriser les biens et les personnes, ne pas aggraver l'aléa, limiter les impacts et réduire la vulnérabilité de l'existant.</i> <i>Ainsi, pour des raisons de sécurité, aucune adaptation ne sera apportée aux éléments cartographiques identifiés dans le cadre de cette étude.</i>
Commission d'enquête	Prend acte de la décision de la CCHS.

Courriel	DATE	PJ	OBSERVATION
08	22/06/2025		Mme Magalie DELCROIX
Date de dépôt : Le 22/06/2025 à 17:47:54 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet ~ Brie CSNE Contribution <i>Madame, Monsieur,</i> <i>Quand le Canal Seine Nord Europe sera en chantier sur la section qui concerne Brie, et surtout quand il sera en service, il est à prévoir qu'il y aura encore plus de circulation de poids lourds dans le village qui supporte déjà un trafic très important sur la RN 1029.</i> <i>Nous subissons déjà des nuisances continues (bruit, vitesse, pollutions, dégradation du matériel urbain, accidentologie accrue).</i> <i>Comment l'EPCI anticipe-t-il ce trafic dans son prochain PLUi ?</i> <i>Concernant la densification urbaine et notamment la dent creuse de Brie BRI43, qu'est-il prévu pour une parcelle présentant un risque hydraulique ?</i> <i>Cordialement.</i> Pièce(s) jointes(s) ~ Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.			

Commission d'enquête	Nouvelle observation en rapport avec l'importance du trafic routier et ses conséquences sur l'environnement des populations impactées. Le développement fort probable de nouvelles activités en lien avec le projet du canal Seine Nord Europe aggravent encore la situation. Quid de la position concrète de la C.C. en anticipation des nouvelles nuisances potentielles ?
Réponse CCHS	Le CSNE <i>Concernant les évolutions directement liées à l'arrivée du Canal Seine Nord Europe, il convient de préciser que le projet du CSNE a fait l'objet d'une DUP (Déclaration d'Utilité Publique).</i> <i>Cette dernière emporte de fait mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux.</i> <i>Par conséquent le PLUi doit s'adapter au projet du CSNE en intégrant le projet et en assurant sa compatibilité avec les documents de rang supérieur.</i> <i>Le projet de CSNE étant d'une portée supérieure à l'échelle du territoire de la Haute Somme (projet d'envergure nationale), le PLUi ne peut pas prévoir une nouvelle analyse liée à l'accroissement attendu des activités liées au projet du Canal Seine Nord Europe.</i> <i>Toutefois, le PLUi s'attachera à reprendre les justifications de la DUP du Canal au sein de l'Évaluation des Incidences Environnementales.</i> <i>En effet, il n'est pas exclu que des nuisances puissent être observées sur le trafic notamment durant la phase travaux du Canal Seine Nord et plus tard lors du développement des zones d'activités portuaires.</i> BRIE 43  <i>L'identification « BRIE43 » du diagnostic foncier correspond aux parcelles cadastrées AD74 et 76.</i> <i>Ce plan intègre l'étude de densification (intégrée au dossier du rapport de présentation) comme le prévoit l'article L151-5 Code de l'Urbanisme.</i> <i>Cela permet de repérer les gisements fonciers potentiels permettant de densifier davantage le tissu urbain et évitant ainsi de consommer des espaces naturels, agricoles et forestiers.</i> <i>Ainsi, ce plan n'est pas opposable aux tiers, il convient de se reporter aux plans de zonage du PLUi (cf. extrait du plan de zonage bis ci-dessous).</i>

	Les parcelles AD74 et 76 intègrent la zone Ur du PLUi, elles sont concernées par des prescriptions particulièrement liées à la sensibilité hydraulique sur le secteur : selon les données du BRGM, on identifie une sensibilité aux remontées de nappes (débordements de nappe) ainsi qu'un axe de ruissellement naturel (avec zones tampons de 10 et 20 mètres) - source SEPIA et un linéaire de part et d'autre duquel un risque de cavité souterraine est connu (à Brie). Les risques sont encadrés au sein du règlement écrit du PLUi. Certains administrés précisent ne jamais avoir observé de ruissellement sur leurs parcelles pourtant pourvues d'aléas hydrauliques. En effet, les données relatives aux risques et aléas tiennent compte de la gestion des pluies moyennes à fortes (pluie de période de retour 50 ans) et les axes de ruissellement identifiés prennent en compte les ruissellements pouvant intervenir lors des pluies exceptionnelles (pluies centennales). À noter, dans un contexte lié aux changements climatiques, il faut notamment tenir compte de l'intensification des phénomènes météorologiques, et notamment la perturbation des régimes de précipitations et l'intensification des événements extrêmes (pluies torrentielles, augmentation de la fréquence des inondations, etc.).
Commission d'enquête	Prend acte des réponses de la CCHS.

Courriel	DATE	PJ	OBSERVATION
09	23/06/2025		M. Rémi ~ Combles
Organisme : Particulier Date de dépôt : Le 23/06/2025 à 11:40:46 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet ~ Demande de modification Combles 80360 Contribution Bonjour, Nous souhaitons que la zone COM 106 reste en zone densifiante puisqu'elle est proche de notre maison. Aussi que les zones COM152, COM153 ainsi que la zone citée précédemment ne soient pas en zone à prescription particulière pour raison hydraulique, ces terrains sont sur une butte surélevée de plusieurs mètres. Cordialement. Pièce(s) jointes(s) ~ Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.			
Commission d'enquête	Réponse à l'appréciation de la C.C. pour une vérification de la situation décrite par le déposant et les modifications éventuelles à apporter.		
Réponse CCHS	Le requérant a basé son analyse sur le plan du diagnostic foncier. Ce plan de l'étude de densification (intégrée au dossier du rapport de présentation) est prévu par l'article L151-5 Code de l'Urbanisme.		

	<i>Cela permet de repérer les gisements fonciers potentiels permettant de densifier davantage le tissu urbain et évitant ainsi de consommer des espaces naturels, agricoles et forestiers.</i> <i>Ainsi, sur l'étude de densification, les identifiants ci-dessous détaillés sont concernés au PLUi :</i> - COM106 : <i>Il s'agit d'un jardin à l'intersection de plusieurs voies, cet espace peut présenter des risques pour la sécurité routière si un nouvel accès venait à y être créé.</i> <i>Le site intègre bien la zone urbaine Ub du PLUi.</i> <i>Au regard du plan de zonage bis, la parcelle est concernée par une sensibilité aux remontées de nappe ainsi qu'un axe de ruissellement (source SEPIA).</i> - COM152 et COM153 : <i>Il s'agit de jardins qui intègrent bien la zone urbaine Ub du PLUi.</i> <i>Au regard du plan de zonage bis, ils sont concernés par une sensibilité aux remontées de nappe et la proximité avec des axes de ruissellement (source SEPIA).</i> <i>Les prescriptions liées aux risques sont encadrées au sein du règlement écrit du PLUi.</i> <i>Ces risques sont identifiés par le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales établi par SEPIA, à l'échelle de l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes de la Haute Somme.</i> <i>Ces risques clairement identifiés par cette étude, ne peuvent être ignorés au sein des plans de zonage sur les risques et contraintes.</i> <i>Certains administrés précisent ne jamais avoir observé de ruissellement sur leurs parcelles pourtant pourvues d'aléas hydrauliques.</i> <i>En effet, les données relatives aux risques et aléas tiennent compte de la gestion des pluies moyennes à fortes (pluie de période de retour 50 ans) et les axes de ruissellement identifiés prennent en compte les ruissellements pouvant intervenir lors des pluies exceptionnelles (pluies centennales).</i> <i>À noter, dans un contexte lié aux changements climatiques, il faut notamment tenir compte de l'intensification des phénomènes météorologiques, et notamment la perturbation des régimes de précipitations et l'intensification des événements extrêmes (pluies torrentielles, augmentation de la fréquence des inondations, etc.).</i> <i>Par conséquent, il apparaît essentiel de maintenir les trames de risque actuelles de ces parcelles.</i> <i>Les prescriptions associées ont pour objectif de sécuriser les biens et les personnes, ne pas aggraver l'aléa, limiter les impacts et réduire la vulnérabilité de l'existant.</i> <i>Ainsi, pour des raisons de sécurité, aucune adaptation ne sera apportée aux éléments cartographiques identifiés dans le cadre de cette étude.</i>
Commission d'enquête	Prend acte de la décision de la CCHS.

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
10	24/06/2025		01	M. Philippe COULON

Date de dépôt : Le 24/06/2025 à 09:42:26

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet ~ PLUI Cléry sur Somme

Contribution

PLUI Cléry sur Somme : remarque de Monsieur le Maire Courrier en pièce-jointe.

Pièce(s) jointes(s) ~ 1 courrier



Commission d'enquête	Demande déjà déposée par les propriétaires des parcelles. Voir observations ~ ROUSSEL, R06 registre Péronne permanence du 02/06/2025. ~ ROUSSEL, R03 registre Péronne permanence du 14/06/2025.
Réponse CCHS	<i>La parcelle AB133 est partiellement classée au sein de la zone urbaine Ur, de la zone Naturelle N, elle est concernée par une sensibilité aux remontées de nappe (débordement de nappe), une trame de protection des cœurs d'îlot et fonds de jardin et la présence d'une zone humide du SAGE.</i> <i>La parcelle cadastrée AB284 sur Cléry-sur-Somme a été classée en zone naturelle N du PLUi de la CCHS, elle est concernée par une sensibilité aux remontées de nappe (débordement de nappe et inondations de caves) et la présence d'une zone humide du SAGE.</i> <i>La parcelle représente une coupure d'urbanisation, et est concernée, selon les données relatives à l'occupation des sols (OCS2D) par des formations herbacées humides.</i> <i>Elle offre en outre une perspective paysagère ouverte sur les boisements et la ripisylve le long du méandre de la Somme.</i> <i>Il convient de préciser que la partie Sud des deux parcelles est concernée par deux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) :</i> <i>• ZNIEFF de type I nommée « Méandres et cours de la Somme entre Cléry-sur-Somme et Bray-sur-Somme » ;</i> <i>• ZNIEFF de type II nommée « Haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville ».</i> <i>À noter également la proximité avec le site Natura 2000 Directive Oiseaux « Étangs et marais du bassin de la Somme », la Directive Habitat « Moyenne vallée de la Somme » et la Somme comme zone humide d'importance Internationale RAMSAR « Marais Et Tourbières Des Vallées De La Somme Et De L'Avre ».</i>
Commission d'enquête	Prend acte de la réponse de la CCHS.

Courriel	DATE	PJ	OBSERVATION
11	24/06/2025	01	M. Philippe COULON
Date de dépôt : Le 24/06/2025 à 09:54:03 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet : ~ PLUI Cléry sur Somme Contribution Délibération 2023-10-01 Pièce(s) jointes(s) : ~ délibération commune de Cléry-sur-Somme du 14/10/2023			
Commission d'enquête	Voir courriel 10 supra.		

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
12	24/06/2025		01	Société BONDUELLE
Date de dépôt : Le 24/06/2025 à 13:40:00 Lieu de dépôt : Par email Objet ~ Contribution à l' Enquête publique du PLUi de la CCHS				
Commission d'enquête	Contribution annulée par le déposant. Voir courriel 15 infra.			

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
13	25/06/2025		01	M. Rémy - Brie
Date de dépôt : Le 25/06/2025 à 10:30:08 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet ~ Brie, gestion des eaux pluviales Contribution <i>À Brie, rue de la Barre, lors de pluies importantes on observe l'inondation de la zone qui s'étend des parcelles 226/293 à 123. Dans cette zone une marre à fond briqueté peut constituer une zone tampon mais insuffisamment lors des fortes pluies. Le seul exutoire est constitué d'un fossé localisé entre les parcelles 225 et 227 qui aboutit dans les étangs de la rivière Somme. Celui-ci encombré, retarde l'évacuation normale. Il s'ensuit une stagnation à son embouchure, occasionnant des gerbes d'eau sur un boîtier de distribution électrique à l'angle de la parcelle 292 lors des passages de véhicules. Ce fossé, en terrain privé, devrait avoir la qualité d'ouvrage public afin d'être entretenu en temps utile par un service public, en évitant son tubage.</i> Pièce(s) jointes(s) ~ 1 plan				



**Commission
d'enquête**

Réponse à l'appréciation de la C.C. pour une vérification de la situation décrite par le déposant et les modifications éventuelles à apporter.

**Réponse
CCHS**



	 <i>La Communauté de Communes prend bonne note de l'identification de zones d'aléas sur la commune de Brie.</i> <i>Les risques et aléas ont été identifiés par le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales établi par SEPIA, à l'échelle de l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes de la Haute Somme.</i> <i>Ces risques clairement identifiés par cette étude, ne peuvent être ignorés au sein des plans de zonage sur les risques et contraintes (cf. plan de zonage bis).</i> <i>En effet, des ruissellements peuvent intervenir lors des pluies exceptionnelles.</i> <i>Par conséquent, il apparaît essentiel de maintenir les trames de risque actuelles de ces parcelles.</i> <i>Les prescriptions associées ont pour objectif de sécuriser les biens et les personnes, ne pas aggraver l'aléa, limiter les impacts et réduire la vulnérabilité de l'existant.</i> <i>La Communauté de Communes étudiera avec la commune, la possibilité d'identifier un Emplacement Réservé pour acquérir le fossé en prévision d'une gestion des eaux pluviales par la commune.</i>
Commission d'enquête	Prend acte de la décision de la CCHS.

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
14	25/06/2025		01	
Date de dépôt : Le 25/06/2025 à 14:30:09 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet ~ TEST Contribution TEST Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.				
Commission d'enquête	Non pris en compte.			

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION																				
15	30/06/2025		01	Société BONDUELLE																				
Date de dépôt : Le 30/06/2025 à 13:55:14 Lieu de dépôt : Par email Objet ~ Annule et remplace - Contribution à l' Enquête publique du PLUi de la CCHS Contribution <i>Madame, Monsieur le Commissaire Enquêteur,</i> <i>La société Bonduelle souhaite apporter une contribution à l'enquête publique relative au projet de PLUI de la communauté de commune de la Haute Somme.</i> <i>Bonduelle exploite actuellement une unité sur le territoire de Flaucourt, une ancienne conserverie utilisée actuellement pour le stockage de boîtes de conserve.</i> <i>Ce site industriel pourrait faire l'objet d'une cession en vue d'un projet d'une reconversion industrielle.</i> <i>À ce titre, il nous semble important de préserver les possibilités d' "Activité Industrielle" au sens large sur les parcelles concernées et pas uniquement réservées aux "Activités Existantes" comme actuellement spécifié dans le projet de PLUI.</i> <i>En vous remerciant de votre compréhension</i> <i>Bruno VANDECASTELE Directeur de Projet Bonduelle Europe Long Life Ets d'Estrées-Mons</i> Pièce(s) jointes(s) ~ extrait du règlement écrit Sous-section 1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités Paragraphe 2 : Destinations et sous destinations <table border="1"> <thead> <tr> <th>Destination des constructions (R111-17)</th><th>Sous-destination des constructions (R111-18)</th><th>Autorisé</th><th>Interdit</th><th>Conditions</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires</td><td>Industrie</td><td>Uniquement en Aec pour</td><td>Interdit dans la</td><td></td></tr> <tr> <td></td><td></td><td>les activités existantes</td><td>reste de la zone A</td><td></td></tr> <tr> <td></td><td>Entrepôts</td><td>Uniquement en Aec pour les activités existantes</td><td>Interdit dans la reste de la zone A</td><td></td></tr> </tbody> </table>					Destination des constructions (R111-17)	Sous-destination des constructions (R111-18)	Autorisé	Interdit	Conditions	Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Industrie	Uniquement en Aec pour	Interdit dans la				les activités existantes	reste de la zone A			Entrepôts	Uniquement en Aec pour les activités existantes	Interdit dans la reste de la zone A	
Destination des constructions (R111-17)	Sous-destination des constructions (R111-18)	Autorisé	Interdit	Conditions																				
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Industrie	Uniquement en Aec pour	Interdit dans la																					
		les activités existantes	reste de la zone A																					
	Entrepôts	Uniquement en Aec pour les activités existantes	Interdit dans la reste de la zone A																					
Commission d'enquête	Question clairement posée par l'industriel. Réponse de la C.C. demandée pour une modification du règlement.																							

Réponse CCHS	<i>Le site de la société Bonduelle a été classé en secteur Aec car il s'agit d'une activité économique isolée au sein de la zone agricole.</i> <i>Ce Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée doit présenter un caractère exceptionnel et la constructibilité y est strictement limitée aux activités existantes (cf. article L151-13 du Code de l'Urbanisme).</i> <i>La destination relative aux activités industrielles est bien autorisée au sein du règlement écrit.</i> <i>Ce classement n'empêche pas la cession d'une société.</i> <i>C'est la création d'un nouveau siège d'activité sur un nouveau bâtiment qui n'est pas autorisée.</i> <i>Toutefois, si cela peut paraître bloquant pour le développement des activités sur site, la Communauté de Communes peut envisager un reclassement des parcelles concernées par l'activité et les bassins au sein d'un secteur Ui favorable aux activités industrielles. Les parcelles cultivées seront reclassées au sein de la zone agricole.</i>
Commission d'enquête	Prend acte de la décision de la CCHS.

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
16	30/06/2025			M. Pierre - Heudicourt
Date de dépôt : Le 30/06/2025 à 16:19:26 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet ~ Terrain frappé d'alignement Contribution <i>Madame, Monsieur,</i> <i>En tant que propriétaires du terrain situé à Heudicourt, parcelle 79, nous souhaitons exprimer un avis défavorable concernant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) actuellement soumis à enquête publique.</i> <i>Ce terrain est concerné par un alignement prévu dans le cadre d'un projet d'élargissement de la voie communale "rue Nouvelle".</i> <i>Ce projet, bien qu'initié dans le cadre du précédent PLU, soulève aujourd'hui de vives inquiétudes quant à sa pertinence et ses conséquences.</i> •Atteinte au droit de propriété : <i>l'élargissement projeté empiète de manière significative sur notre parcelle, remettant en cause sa valeur.</i> •Absence de justification suffisante : <i>aucun élément concret ne démontre aujourd'hui la nécessité ou l'urgence de cet élargissement, ni sa compatibilité avec les objectifs affichés du PLUi en matière de développement durable ou de modération de l'artificialisation des sols.</i> <i>Cet élargissement impactera notre terrain, notre jardin, et sa haie plantée pour respecter la biodiversité de notre environnement (oiseaux, insectes, petits animaux comme les hérissons qui y vivent une grande partie de l'année).</i> •Impact sur la qualité de vie : <i>ce projet risque d'entraîner une augmentation du trafic et des nuisances sonores, dans une zone jusqu'ici calme et à vocation résidentielle.</i> <i>Je tiens également à préciser que, bien que je sois élue au sein de la collectivité, j'ai toujours refusé de me prévaloir de mon statut pour défendre des intérêts personnels.</i> <i>Lors des réunions de travail et de concertation, j'ai sciemment choisi de ne pas intervenir à titre privé pour respecter le cadre collectif de ces discussions.</i>				

Cela ne signifie pas que les problèmes rencontrés par les administrés, y compris moi-même, soient moins légitimes ni moins sérieux.

Nous demandons donc que l'alignement prévu sur ma parcelle soit supprimé.

Pièce(s) jointes(s) ~ Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Commission d'enquête	Question clairement posée. Réponse de la C.C. demandée pour une éventuelle modification en conséquence.
Réponse CCHS	<i>Lors de l'élaboration du PLUi, les élus d'Heudicourt ont émis le souhait d'identifier des Emplacements Réservés.</i> <i>Dans leur avis rendu, les Services de l'Etat ont souligné la nécessité de revoir le nombre d'ER particulièrement important (notamment sur la commune de Villers-Carbonnel).</i> <i>La Communauté de Communes de la Haute Somme s'est engagée à vérifier l'intégralité des ER identifiés au PLUi.</i> <i>L'Emplacement Réservé (ER) est un outil du foncier mobilisable dans le cadre d'un PLUi. Cet outil permet à la collectivité d'anticiper l'acquisition future du foncier pour y réaliser un projet clairement défini.</i> <i>Le propriétaire dispose d'un droit de délaissement et peut mettre en demeure le bénéficiaire d'acquérir la parcelle.</i> <i>Concernant l'Emplacement Réservé n°HEU-b, ce dernier a été au bénéfice de la commune d'Heudicourt, cet ER a pour objet la création d'une rue, élargissement et prolongement de la Rue Nouvelle.</i> <i>Ainsi la Communauté de Communes de la Haute Somme réétudiera l'intégralité des Emplacements Réservés sur le territoire avant l'approbation.</i>
Commission d'enquête	Prend acte de la décision de la CCHS.

Courriel	DATE	PJ	OBSERVATION
17	30/06/2025		Mme Joëlle – Vraignes-en-Vds
Date de dépôt : Le 30/06/2025 à 16:52:18 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet ~ Fonds de jardin Contribution Bonjour, Je trouve bien dommage que les parcelles A413 et A415 soient classées en fond de jardin à préserver. Ces parcelles font partie d'un corps de ferme, et il serait donc impossible d'y construire un hangar agricole par la suite. Impossible donc de se développer, ou d'envisager une activité pour se diversifier ! Le soleil ne brille donc pas pour tout le monde... Pièce(s) jointes(s) ~ Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.			

	
Commission d'enquête	Question clairement posée et justifiée. Réponse de la C.C. demandée pour une éventuelle modification en conséquence.
Réponse CCHS	 <i>La trame relative à la protection des cœurs d'îlot et fonds de jardins vise à préserver les fonds de jardins et cœurs d'îlots de verdure qui constituent des supports pour la biodiversité (trame écologique).</i> <i>Une trame de protection a été appliquée car les parcelles sont localisées en fond de jardin.</i> <i>Leur urbanisation pourrait s'avérer générer de la consommation d'espace agricoles, naturels et forestiers.</i> <i>En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière.</i>

	<i>La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite privilégier la protection des cœurs d'îlot qui participent à la qualité du cadre de vie des communes rurales, caractérisent les paysages ruraux, contribuent à la préservation de la biodiversité, limitant également l'imperméabilisation des sols.</i> <i>Il convient de rappeler que, bien que la constructibilité soit limitée et que les nouvelles constructions principales à usage d'habitation ne soient pas autorisées au sein des trames de protection des cœurs d'îlot et fonds de jardin, le règlement écrit autorise les extensions et annexes des constructions principales existantes sur la même unité foncière.</i> <i>Toutefois, s'agissant d'une exploitation agricole en activité, il semblerait plus pertinent d'envisager un reclassement de l'intégralité du corps d'exploitation en zone agricole A, plus favorable au développement des activités agricoles.</i>
Commission d'enquête	Prend acte de la décision de la CCHS.

Courriel	DATE	PJ	OBSERVATION
18	30/06/2025		Mme Karine COCU - Doingt
Date de dépôt : Le 30/06/2025 à 17:21:03 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet ~ Bussu - prescriptions hydrauliques Contribution <i>Bonjour,</i> <i>Propriétaire de la parcelle AA 175 sur la commune de Bussu, je ne comprends pas la prescription particulière pour des raisons hydrauliques Secteur Sensibles - mis sur ce terrain. Lors des fortes pluies, je n'ai remarqué aucun ruissellement naturel comme indiqué sur le zonage pluvial.</i> <i>Je souhaite donc le retrait de cette prescription sur ma parcelle d'autant que la commune a un réseau pluvial jouant son rôle.</i> <i>Cordialement</i> Pièce(s) jointes(s) ~ Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.			
Commission d'enquête	Réponse à l'appréciation de la C.C. pour une vérification de la situation décrite par la déposante et les modifications éventuelles à apporter.		
Réponse CCHS	<i>La constructibilité de la parcelle cadastrée AA175 sur la commune de Bussu est la suivante :</i> <i>La parcelle intègre la zone urbaine Ur du PLUi.</i> <i>Selon le plan bis relatif aux risques et aléas, elle est concernée par des éléments issus du zonage pluvial, elle est concernée dans sa partie Est par un axe de ruissellement naturel (avec zones tampons de 10 et 20 mètres) - source SEPIA.</i>		

	<i>Il conviendra dès lors d'être attentif aux prescriptions hydrauliques qui s'appliquent (cf. règlement écrit du PLUi). La partie Ouest de la parcelle ne semble pas présenter de contrainte.</i> <i>Ces risques sont identifiés par le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales établi par SEPIA, à l'échelle de l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes de la Haute Somme.</i> <i>Ces risques clairement identifiés par cette étude, ne peuvent être ignorés au sein des plans de zonage sur les risques et contraintes.</i> <i>Certains administrés précisent ne jamais avoir observé de ruissellement sur leurs parcelles pourtant pourvues d'aléas hydrauliques.</i> <i>En effet, les données relatives aux risques et aléas tiennent compte de la gestion des pluies moyennes à fortes (pluie de période de retour 50 ans) et les axes de ruissellement identifiés prennent en compte les ruissellements pouvant intervenir lors des pluies exceptionnelles (pluies centennales).</i> <i>À noter, dans un contexte lié aux changements climatiques, il faut notamment tenir compte de l'intensification des phénomènes météorologiques, et notamment la perturbation des régimes de précipitations et l'intensification des événements extrêmes (pluies torrentielles, augmentation de la fréquence des inondations, etc.).</i> <i>Par conséquent, il apparaît essentiel de maintenir les trames de risque actuelles de ces parcelles.</i> <i>Les prescriptions associées ont pour objectif de sécuriser les biens et les personnes, ne pas aggraver l'aléa, limiter les impacts et réduire la vulnérabilité de l'existant.</i> <i>Ainsi, pour des raisons de sécurité, aucune adaptation ne sera apportée aux éléments cartographiques identifiés dans le cadre de cette étude.</i> <i>Il convient en outre de rappeler que conformément à l'article L2212-2-5° du Code Général des Collectivités Territoriales, c'est la responsabilité du Maire qui est engagée en cas de risque.</i> <i>Par conséquent, il apparaît essentiel de maintenir la trame de risque actuelle.</i> <i>Aussi, après échange avec SEPIA, toutes les protections hydrauliques identifiées seront maintenues par précaution. Il a toutefois été ajouté une exception au sein du règlement écrit :</i> <i>« Les constructions peuvent exceptionnellement être autorisées sous réserve d'une expertise contradictoire menée par un Bureau d'Etudes spécialisé démontrant :</i> <i>• L'absence de risque ou d'aléa ;</i> <i>• La garantie de la pérennité de la construction ;</i> <i>• Et la non aggravation du risque ou de l'aléa ».</i> <i>Ainsi, dès lors que le pétitionnaire présente une expertise contradictoire l'axe de ruissellement pourra être aménagé.</i> <i>À noter que la partie Ouest de la parcelle ne semble pas présenter de contrainte.</i>
Commission d'enquête	Prend acte de la réponse et des décisions de la CCHS.

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
19	01/07/2025		01	Mme GOMEL VERBRUGGE

Date de dépôt : Le 01/07/2025 à 15:13:49

Lieu de dépôt : Par email

Objet :réclamation

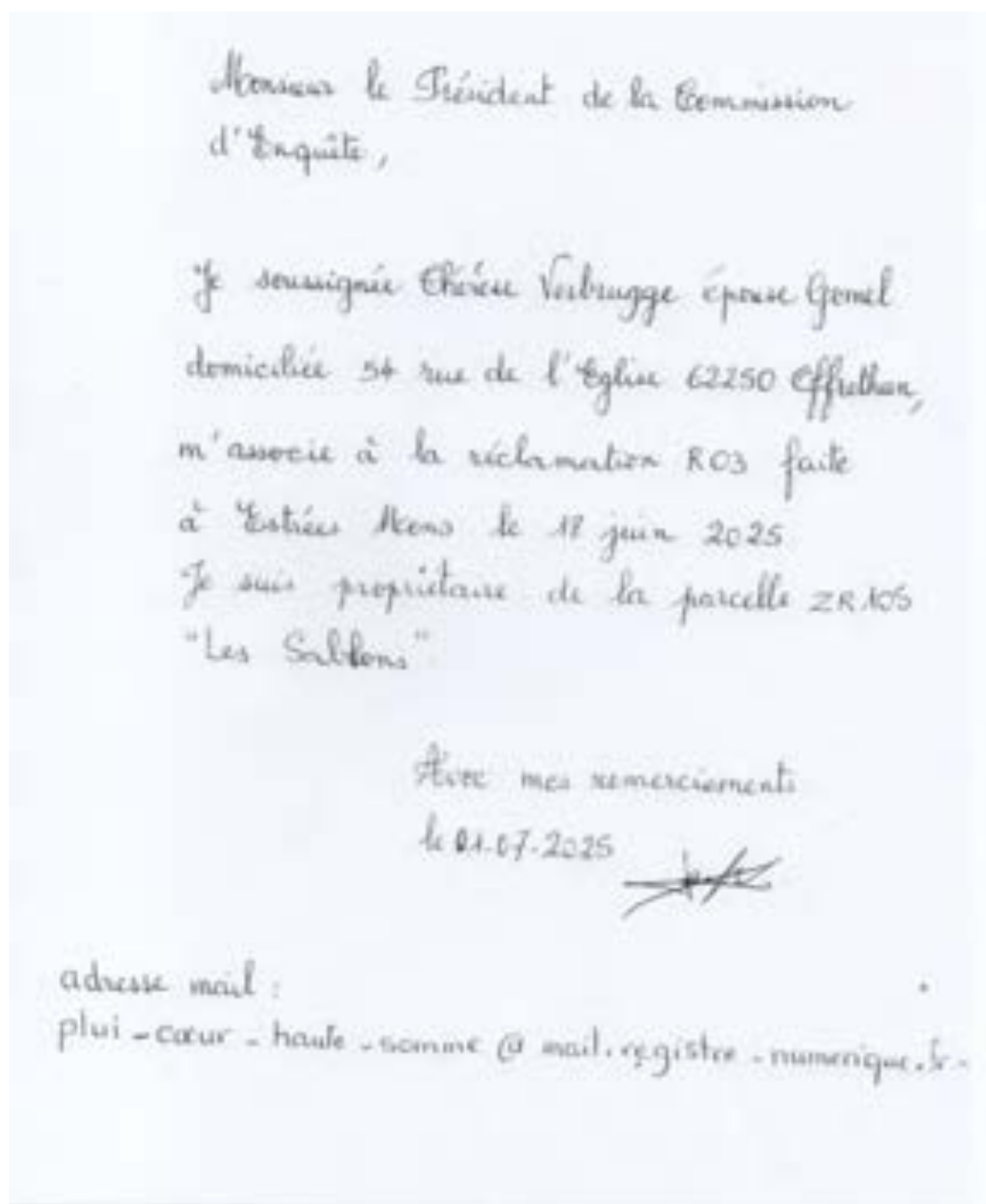
Contribution

Monsieur le Président de la Commission d'Enquête,

Je vous adresse ma réclamation.

Merci. Cordialement. Mme Gomel Verbrugge

Pièce(s) jointes(s) ~ un courrier manuscrit.



Commission d'enquête	Comme précisé par la déposant, voir observation VERBRUGGE R03, registre Estrées-Mons, permanence du 18/06/2025.
Réponse CCHS	<i>Cf. Réponse apportée à la Permanence d'Estrées-Mons - 18/06/2025 - R03 - Mme M.P. VERBRUGGE</i> <i>Les parcelles cadastrées ZR28, 140, 141 et 105 sur la commune d'Estrées-Mons ont été classées en zone agricole A du PLUi de la CCHS. Bien qu'intercalées entre des parcelles bâties, les parcelles représentent une coupure d'urbanisation de plus de 50 m. Au regard des données sur l'occupation des sols, il apparaît qu'il s'agit de prairies mésophiles.</i> <i>Ainsi, reclasser ces parcelles en zone urbaine pourrait constituer de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), comme en témoignent les données du SRADDET sur les parcelles NAF et Non-NAF.</i> <i>En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière.</i> <i>La commune doit ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions.</i> <i>La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite ainsi privilégier le classement en zone agricole pour ces parcelles.</i>
Commission d'enquête	Prend acte de la réponse de la CCHS.

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
20	02/07/2025		01	COMMONWEALTH WAR GRAVES
Date de dépôt : Le 02/07/2025 à 08:49:38 Lieu de dépôt : Par email Objet ~ Observations EP PLUi CC Haute Somme Contribution Bonjour, Nous vous prions de trouver nos observations en pièce jointe. Bien cordialement, Commonwealth War Graves Commission Pièce(s) jointes(s) ~ un courrier				



Communauté de Communes de la Haute

Somme

Enquête publique PLUI

23 avenue de l'Europe

80200 PERONNE

Beaurains, le 1 juillet 2025

A l'attention du Président de la commission d'enquête.

Objet : Observations dans le cadre de l'enquête publique sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de la Haute Somme.

Monsieur le Président,

La Commonwealth War Graves Commission commémore les 1,7 million de soldats du Commonwealth morts durant les deux Guerres mondiales. Depuis sa création par charte royale en 1917, elle a construit 23 000 cimetières, mémoriaux et carrés militaires dans plus de 150 pays. En France, les 400 employés de la Commission gèrent près de 850 cimetières et mémoriaux indépendants ainsi que 2 500 carrés dans des cimetières communaux.

Le territoire de la Communauté de communes de la Haute Somme (CCHS) a été malheureusement fortement marqué par la Grande Guerre. Il commémore ainsi à travers les vestiges, mémoriaux et cimetières qui le composent une histoire contemporaine et mémorielle forte.

Nous sommes très satisfaits du travail d'inventaire du patrimoine qui a été mené lors de l'étude du territoire. L'ensemble de nos sites a été identifié et est protégé au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme. Nous tenons donc à remercier le sérieux de l'étude menée et l'intérêt avéré de la CCHS pour les sites de Mémoire, leur préservation et leur protection.

Nous nous permettons néanmoins des remarques et préconisations à la marge qui nous espérons permettront de renforcer la préservation de nos sites et de leur environnement.

VILLE	ÉLÉMENT DU PATRIMOINE
COMBLES	COMBLES / COMBLES COMMUNAL CEMETERY EXTENSION

L'emplacement réservé COM-a a pour objet l'extension du cimetière communal. **Nous n'avons pas d'opposition à cette extension, néanmoins elle devra se faire en harmonie avec le paysage**, sans exhausse du terrain afin de conserver le point de vue depuis le site, et à l'arrière de la croix du sacrifice, qui s'ouvre sur le bosquet et la végétation environnante. Si un accès doit être créé il pourra l'être depuis le cimetière communal, en aucun cas le cimetière militaire ne pourra servir d'accès vers l'extension.

VILLE	ÉLÉMENT DU PATRIMOINE
ETERPigny	ETERPigny COMMUNAL CEMETERY (EXTENSION)

L'emplacement réservé ETE-o a pour objet l'extension du cimetière communal. Nous sommes relativement inquiets du choix de l'emplacement réservé. Nous ne concevons pas que le cimetière militaire fasse tampon entre deux parties du cimetière communal. De plus, la topographie ne permettrait pas un accès direct et aisé d'une partie à l'autre. Notre mur occupe la largeur de la parcelle, aucun accès via le cimetière militaire ne sera possible. Nos sites ont été pensés dans leur environnement la croix du sacrifice ouvre sur le paysage agricole et boisé à l'arrière, cône de vue que nous cherchons à préserver - comme pour l'ensemble de nos sites. Enfin les réparations sur un mur en silex sont lourdes, un espace minimum important serait à considérer entre les nouvelles tombes et le cimetière militaire, ce qui réduirait d'autant plus l'intérêt de réserver cette zone pour l'extension du cimetière communal.

Nous demandons donc à la CCHF de reconsidérer son choix d'emplacement réservé.

VILLE	ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE
LONGUEVAL	LONGUEVAL: DELVILLE WOOD CEMETERY LONGUEVAL: THE SOUTH AFRICA (DELVILLE WOOD) NATIONAL MEMORIAL

Le Mémorial Sud-Africain de Longueval et le cimetière militaire de Delville Wood sont tous les deux inscrits au titre des Monuments Historiques. Le Mémorial semble mal identifié sur la carte de zonage et le cimetière n'est pas identifié en tant que monument historique, bien que le périmètre monument historique soit présent. De plus, depuis le 21 septembre 2023, ces deux sites font partie du bien Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front Ouest) inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO. **Nous demandons donc que la carte de zonage de Longueval soit mise à jour en conséquence.**

VILLE	ÉLÉMENT DU PATRIMOINE
RANCOURT	BONDS : RANCOURT MILITARY CEMETERY

Le site de Rancourt Military Cemetery fait partie d'un ensemble remarquable avec la nécropole française et le cimetière militaire allemand du VDK. Les trois sites font partie du bien Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front Ouest) inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO depuis le 21 septembre 2023. **Cette connexion entre les trois sites aurait mérité d'être abordée dans le PLUI à travers la création d'une OAP patrimoniale** afin de protéger l'ensemble mais également de le valoriser et d'améliorer son accessibilité - parking, voies de mobilité douce pour connecter les trois sites. Nous précisons ici qu'une réflexion est en cours à ce sujet dans le cadre de l'opération d'Aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) lié à la construction du Canal Seine-Nord Europe (CSNE) dans la Somme.

VILLE	ÉLÉMENT DU PATRIMOINE
BONSSOY	BONDS : BONSSOY COMMUNAL CEMETERY

L'emplacement réservé ETE-o a pour objet la création d'un parking pour le cimetière communal. Cette initiative est bienvenue, elle améliore l'environnement du site, nous y sommes favorables.

Nous attendons néanmoins d'être consulté lors de la réalisation du parking, afin notamment de trouver une harmonie avec la végétation plutôt basse du carré militaire.

VILLE	ELEMENT DU PATRIMOINE
SAILLY-SAILLISEL	SAIO3: SAILLY-SAILLISEL BRITISH CEMETERY

Le site de Sailly-Saillisel (British Cemetery) se situe à un endroit de la route départementale, D1017, **dangerueux et accidentogène**. La CWGC a déjà interpellé les autorités locales concernant cette problématique. **Nous regrettons donc qu'à l'échelle du PLUi, cette problématique n'ait pas été traitée et que le problème de sécurité persiste.** Des améliorations auraient été possibles, notamment par le choix de définir un emplacement réservé pour la création d'un stationnement et d'aménagements de voirie dédiés. Nous précisons ici qu'une réflexion est en cours à ce sujet dans le cadre de l'opération d'Aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) lié à la construction du Canal Seine-Nord Europe (CSNE) dans la Somme.

Vous remerciant par avance de l'intérêt que vous porterez à nos préconisations, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

P.O.
Jeremy PRINCE
Directeur France Area 1
WAR GRAVES
Charlotte DULCYNKO
Superviseur Travaux

Commission d'enquête	Réponses demandées aux différentes observations du déposant.
Réponse CCHS	<i>Lors de l'élaboration du PLUi, les élus ont émis le souhait d'identifier des Emplacements Réservés notamment afin de créer des extensions ou accès aux cimetières.</i> <i>Dans leur avis rendu, les Services de l'État ont souligné la nécessité de revoir le nombre d'ER particulièrement important.</i> La Communauté de Communes de la Haute Somme s'est engagée à vérifier l'intégralité des ER identifiés au PLUi. <i>L'Emplacement Réservé (ER) est un outil du foncier mobilisable dans le cadre d'un PLUi.</i> <i>Cet outil permet à la collectivité d'anticiper l'acquisition future du foncier pour y réaliser un projet clairement défini. Le propriétaire dispose d'un droit de délaissement et peut mettre en demeure le bénéficiaire d'acquiescer la parcelle.</i> Ainsi la Communauté de Communes de la Haute Somme réétudiera l'intégralité des Emplacements Réservés sur le territoire avant l'approbation. <i>Il sera en outre étudié la possibilité d'ajouter des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et de renforcer la prise en compte du patrimoine dans le cadre du projet de PLUi :</i> <i>- Commune de Combles, ER n° COM-a : il pourra être précisé la nécessité de conserver le point de vue depuis le site et de créer un projet bénéficiant d'une intégration paysagère de qualité ;</i>

	- Commune d'Eterpigny, ER ETE-a : L'emprise de l'Emplacement Réservé pourra être réétudiée avec la commune et les services du CWG ; - Commune de Longueval : Le plan de zonage sera adapté afin d'ajouter le cimetière comme monument historique et de bien identifié l'emplacement du mémorial ; - Commune de Rancourt : La Communauté de Communes étudiera avec la Commune et la CWG la possibilité de créer une OAP patrimoniale ; - Commune de Le Ronssoy, ER RON-a : La CWG pourra être consultée lors de la réalisation du parking ; - Commune de Sailly-Saillisel : La Communauté de Communes étudiera avec la Commune et la CWG la possibilité de créer une OAP patrimoniale.
Commission d'enquête	Prend acte de la réponse et des décisions de la CCHS.

Courriel	DATE	PJ	OBSERVATION
21	02/07/2025		M. Éliott - Combles
Organisme : VALELIO Date de dépôt : Le 02/07/2025 à 10:26:20 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet ~ Demande terrain mobilisable Contribution <i>Bonjour,</i> <i>Je souhaite que le terrain COM124 soit en terrain mobilisable dans le cas où ce dernier ne serait plus utilisé en agricole (contrainte d'accès des engins agricoles pour traverser le village). Enfin la cour actuellement n'est pas bétonnée (cailloux).</i> <i>Merci d'avance</i> Pièce(s) jointes(s) ~ Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.			
Commission d'enquête	Réponse à l'appréciation de la C.C. pour une vérification de la situation décrite par le déposant et les modifications éventuelles à apporter.		
Réponse CCHS	<i>L'identification COM124 repérée sur le plan du diagnostic foncier correspond aux parcelles cadastrées A496 et A825.</i> <i>Les parcelles intègrent la zone urbaine Ub du PLUi.</i> <i>Elles ne semblent pas concernées par la présence de risques et aléas (plan bis).</i> <i>Il semble que le requérant ait basé son analyse sur le plan du diagnostic foncier.</i> <i>Ce plan intègre l'étude de densification (intégrée au dossier du rapport de présentation) comme le prévoit l'article L151-5 Code de l'Urbanisme.</i> <i>Cela permet de repérer les gisements fonciers potentiels permettant de densifier davantage le tissu urbain et évitant ainsi de consommer des espaces naturels, agricoles et forestiers.</i>		

	<i>Ainsi, sur l'étude de densification, les parcelles sont marquées comme terrains non mobilisables car il s'agit d'un jardin potager et fond de parcelle qui ne semblait pas aménageable à court ou moyen terme.</i> <i>Toutefois, en se reportant au plan de zonage réglementaire (opposable aux tiers), il apparaît que les parcelles intègrent la zone urbaine du PLUI et sont donc constructibles.</i> <i>Le terrain pourra être reclassé en terrain densifiable.</i>
Commission d'enquête	Prend acte de la réponse et de la décision de la CCHS.

Courriel	DATE	PJ	OBSERVATION
22	02/07/2025	01	Société BONDUELLE

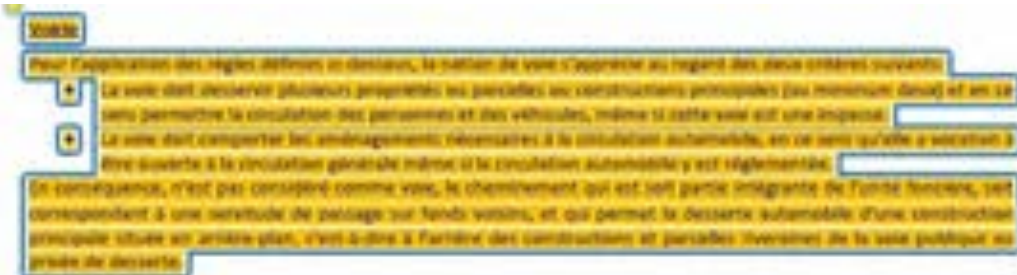
Date de dépôt : Le 02/07/2025 à 16:14:12
Lieu de dépôt : Sur le registre électronique
Objet : Modification

Contribution M. Anthony HUREZ
Madame , Monsieur le Commissaire Enquêteur,
La société Bonduelle souhaite apporter une contribution à l'enquête publique relative au projet de PLUI de la communauté de commune de la Haute Somme.
À la page 7 : "Voirie
Pour l'application des règles définies ci-dessous, la notion de voie s'apprécie au regard des deux critères suivants:

- La voie doit desservir plusieurs propriétés ou parcelles ou constructions principales (au minimum deux) et en ce sens permettre la circulation des personnes et des véhicules, même si cette voie est une impasse.*
- La voie doit comporter les aménagements nécessaires à la circulation automobile, en ce sens qu'elle a vocation à être ouverte à la circulation générale même si la circulation automobile y est réglementée.*

En conséquence, n'est pas considéré comme voie, le cheminement qui est soit partie intégrante de l'unité foncière, soit correspondant à une servitude de passage sur fonds voisins, et qui permet la desserte automobile d'une construction principale située en arrière-plan, c'est-à-dire à l'arrière des constructions et parcelles riveraines de la voie publique ou privée de desserte."

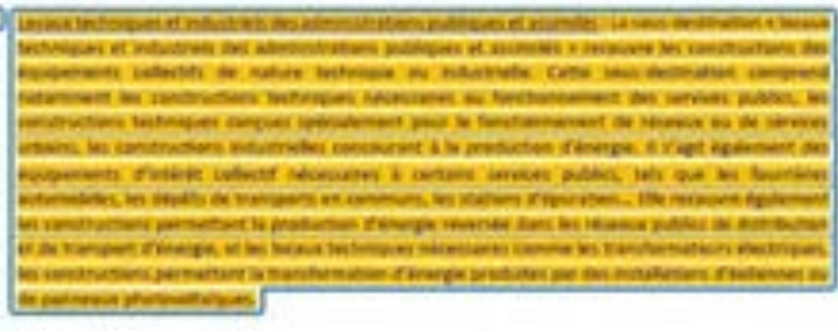
Nous souhaiterions apporter la précision "publique" au nom voirie
Pièce(s) jointes(s) ~ 1 texte



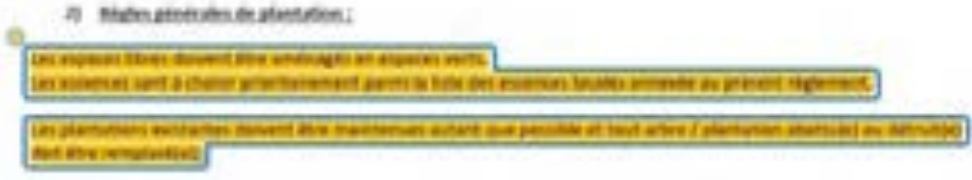
Destinations et sous-destinations autorisées par le Code de l'Urbanisme

Commission d'enquête	Vérification et réponse attendue de la C.C. pour une modification éventuelle à apporter comme demandée par l'industriel.
Réponse CCHS	<i>La Communauté de Communes de la Haute Somme ne peut accéder à la demande du requérant souhaitant ajouter « publique » à la notion de voirie définie en page 7 du lexique.</i> <i>En effet, il convient de préciser qu'un terrain peut être desservi par des voies publiques et/ou privées. C'est notamment le cas de certains lotissements n'ayant pas rétrocédé les voiries en domaine public par exemple.</i> <i>Cette règle relative aux voiries concerne les voies de desserte publiques et privées et non les voies internes à l'entreprise.</i>
Commission d'enquête	Prend acte de la réponse et de la décision de la CCHS.

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
23	02/07/2025		01	Société BONDUELLE
Date de dépôt : Le 02/07/2025 à 16:14:12 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet : Modification Contribution M. Anthony HUREZ <i>Madame , Monsieur le Commissaire Enquêteur,</i> <i>La société Bonduelle souhaite apporter une contribution à l'enquête publique relative au projet de PLUI de la communauté de commune de la Haute Somme.</i> <i>À la page 10: "Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés :</i> <i>La sous-destination "locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés" recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle.</i> <i>Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.</i> <i>Il s'agit également des équipements d'intérêt collectif nécessaires à certains services publics, tels que les fourrières automobiles, les dépôts de transports en communs, les stations d'épuration...</i> <i>Elle recouvre également les constructions permettant la production d'énergie reversée dans les réseaux publics de distribution et de transport d'énergie, et les locaux techniques nécessaires comme les transformateurs électriques, les constructions permettant la transformation d'énergie produites par des installations d'éoliennes ou de panneaux photovoltaïques."</i> Nous souhaiterions apporter la précision Station d'épuration Collective. Merci Pièce(s) jointes(s) ~ 1 texte				

	
Commission d'enquête	Vérification et réponse attendue de la C.C. pour une modification éventuelle à apporter comme demandée par l'industriel.
Réponse CCHS	<i>La Communauté de Communes de la Haute Somme ne peut accéder à la demande du requérant souhaitant ajouter la précision de « station d'épuration collective » à la définition en page 10 du lexique.</i> <i>En effet, il convient de préciser que les destinations et sous-destinations sont définies aux articles R151-27 à R151-29 du Code de l'Urbanisme et arrêtés du 10 novembre 2016 et du 22 mars 2023.</i>
Commission d'enquête	Prend acte de la réponse et de la décision de la CCHS.

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
24	02/07/2025		01	Société BONDUELLE
Date de dépôt : Le 02/07/2025 à 16:14:12 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet : Modification Contribution M. Anthony HUREZ <i>Madame, Monsieur le Commissaire Enquêteur,</i> <i>La société Bonduelle souhaite apporter une contribution à l'enquête publique relative au projet de PLUI de la communauté de commune de la Haute Somme.</i> <i>À la page 50:"2)Règles générales de plantation :</i> <i>Les espaces libres doivent être aménagés en espaces verts.</i> <i>Les essences sont à choisir prioritairement parmi la liste des essences locales annexée au présent règlement.</i> <i>Les plantations existantes doivent être maintenues autant que possible et tout arbre / plantation abattu(e) ou détruit(e) doit être remplacé(e)."</i> Nous souhaiterions apporter la précision que les "Les plantations abattues ne doivent pas nécessairement être replantées à proximité immédiate." <i>Merci</i> Pièce(s) jointes(s) ~ 1 texte				

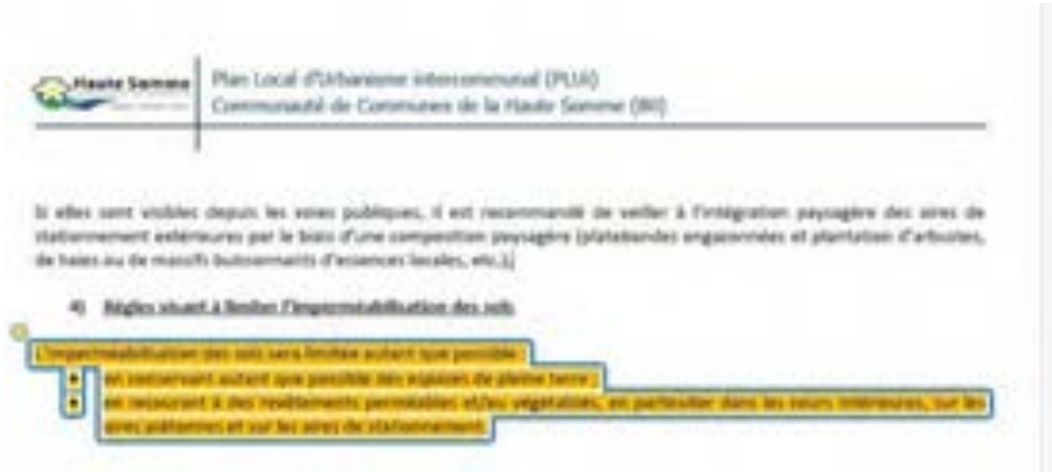
	
Commission d'enquête	Vérification et réponse attendue de la C.C. pour une modification éventuelle à apporter comme demandée par l'industriel.
Réponse CCHS	<i>Le règlement écrit de la zone urbaine précise les règles générales en matière de plantation.</i> <i>Il est ainsi précisé que « Les plantations existantes doivent être maintenues autant que possible et tout arbre / plantation abattu(e) ou détruit(e) doit être remplacé(e) ».</i> <i>Le règlement écrit ne précise pas de notion géographique concernant le lieu où doivent être replantées les plantations qui auraient fait l'objet d'un abattage.</i> <i>Il n'y a donc pas nécessité de préciser la notion de proximité immédiate.</i> <i>Le choix de la localisation pour la replantation est à l'appréciation du pétitionnaire.</i>
Commission d'enquête	Prend acte de la réponse de la CCHS.

Courriel	DATE	PJ	OBSERVATION
25	02/07/2025	01	Société BONDUELLE
Date de dépôt : Le 02/07/2025 à 16:14:12 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet : Modification Contribution M. Anthony HUREZ <i>Madame, Monsieur le Commissaire Enquêteur,</i> <i>La société Bonduelle souhaite apporter une contribution à l'enquête publique relative au projet de PLUI de la communauté de commune de la Haute Somme.</i> <i>À la page 50 : " 3) Règles particulières</i> <i>La création ou l'extension de bâtiment à usage industriel ou agricole ou d'entrepôt est soumise à l'aménagement d'écrans de verdure.</i> <i>Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre par 50 m² d'aire de stationnement créées.</i> <i>Si elles sont visibles depuis les voies publiques, il est recommandé de veiller à l'intégration paysagère des aires de stationnement extérieures par le biais d'une composition paysagère (platebandes engazonnées et plantation d'arbustes, de haies ou de massifs buissonnants d'essences locales, etc.)."</i> Nous souhaiterions dispenser de cette règle les aires de stationnement équipées d'ombrière photovoltaïque, à l'image de l'avis de la CCHS du 03/02/2025. Merci			

Pièce(s) jointes(s) ~ 1 texte



Commission d'enquête	Vérification et réponse attendue de la C.C. pour une modification éventuelle à apporter comme demandée par l'industriel.
Réponse CCHS	<i>Le règlement écrit de la zone urbaine précise les règles concernant le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions.</i> <i>Il est ainsi précisé que « Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre par 50 m² d'aire de stationnement créées. ».</i> <i>Toutefois, l'article 40 de la loi APER a rendu obligatoire l'implantation de panneaux photovoltaïques sur ombrières sur les parcs de stationnement extérieurs existants au 1er juillet 2023, de plus de 1 500 m², sur au moins 50 % de la superficie des parcs.</i> <i>Sont également concernés les nouveaux parkings dont l'autorisation d'urbanisme a été déposée à compter du 10 mars 2023.</i> <i>La loi prévoit par ailleurs une dispense relative à la présence d'ombrage par des arbres sur au moins la moitié de la superficie du parking.</i> <i>Ainsi, à l'inverse, il semble parfaitement cohérent de dispenser les aires de stationnements équipées d'ombrières photovoltaïques de réaliser des plantations.</i> <i>La Communauté de Communes souhaite apporter une réponse favorable à cette requête.</i> <i>Le règlement écrit pourra être adapté afin de déroger à la règle des plantations.</i>
Commission d'enquête	Prend acte de la réponse et de la décision de la CCHS.

Courriel	DATE	PJ	OBSERVATION
26	02/07/2025	01	Société BONDUELLE
Date de dépôt : Le 02/07/2025 à 16:14:12 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet : Modification Contribution M. Anthony HUREZ <i>Madame , Monsieur le Commissaire Enquêteur,</i> <i>La société Bonduelle souhaite apporter une contribution à l'enquête publique relative au projet de PLUI de la communauté de commune de la Haute Somme.</i> <i>À la page 51 : "4) Règles visant à limiter l'imperméabilisation des sols</i> <i>L'imperméabilisation des sols sera limitée autant que possible :</i> <i>•en conservant autant que possible des espaces de pleine terre ;</i> <i>•en recourant à des revêtements perméables et/ou végétalisés, en particulier dans les cours intérieures, sur les aires piétonnes et sur les aires de stationnement."</i> <i>Nous souhaiterions nuancer les demandes en matière de gestion des eaux pluviales en tenant compte des obligations pouvant venir d'autres réglementations (ex : réglementation ICPE), et voir la possibilité de déporter l'infiltration.</i> <i>De plus, dans l'avis sur le projet d'arrêté de PLUI de la CCHS du 03/02/2025, il est mentionné en page 4 : "nuancer les demandes en matière de gestion des eaux pluviales en tenant compte des obligations pouvant venir d'autres réglementations (ex : réglementation ICPE).</i> <i>Merci</i> Pièce(s) jointes(s) ~ 1 texte 			
Commission d'enquête	Vérification et réponse attendue de la C.C. pour une modification éventuelle à apporter comme demandée par l'industriel.		
Réponse CCHS	<i>Le règlement écrit de la zone urbaine précise les règles concernant le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions.</i> <i>Il est ainsi précisé que « L'imperméabilisation des sols sera limitée autant que possible :</i>		

	- En conservant autant que possible des espaces de pleine terre ; - En recourant à des revêtements perméables et/ou végétalisés, en particulier dans les cours intérieures, sur les aires piétonnes et sur les aires de stationnement. ». Le règlement écrit emploie les termes « autant que possible ». Cela signifie que le porteur de projet doit préciser si cela n'a pas été possible dans le cadre de son projet. Il convient de préciser que l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle est à rechercher en priorité. Toutefois, le règlement écrit précise bien en page 59 que les demandes de dérogation sont possibles dès lors qu'elles sont justifiées.
Commission d'enquête	Prend acte de la réponse de la CCHS.

Courriel	DATE	PJ	OBSERVATION
27	02/07/2025	01	Société BONDUELLE
Date de dépôt : Le 02/07/2025 à 16:14:12 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet : Modification Contribution M. Anthony HUREZ Madame, Monsieur le Commissaire Enquêteur, La société Bonduelle souhaite apporter une contribution à l'enquête publique relative au projet de PLUI de la communauté de commune de la Haute Somme. À la page 57: "Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour et doivent présenter des caractéristiques correspondant à leur destination, et il doit être réservé la possibilité de prolonger ultérieurement la voie sans occasionner de destruction de bâtiment." Nous souhaiterions remplacer " Les voies en impasse" par "les voies publiques en impasse" Merci Pièce(s) jointes(s) ~ 1 texte 			
Commission d'enquête	Vérification et réponse attendue de la C.C. pour une modification éventuelle à apporter comme demandée par l'industriel.		
Réponse CCHS	<i>La Communauté de Communes de la Haute Somme ne peut accéder à la demande du requérant souhaitant préciser « les voies publiques en impasse » en page 57 du règlement écrit.</i> <i>En effet, il convient de préciser qu'un terrain peut être desservi par des voies publiques et/ou privées.</i> <i>C'est notamment le cas de certains lotissements n'ayant pas rétrocédé les voiries en domaine public par exemple.</i> <i>Cette règle relative aux voies en impasse concerne les voies de desserte publiques et privées et non les voies internes à l'entreprise.</i>		

Commission d'enquête	Prend acte de la réponse et de la décision de la CCHS.
-----------------------------	---

Courriel	DATE	PJ	OBSERVATION
28	02/07/2025	01	Société BONDUELLE

Date de dépôt : Le 02/07/2025 à 16:14:12

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Modification

Contribution M. Anthony HUREZ

Madame, Monsieur le Commissaire Enquêteur,

La société Bonduelle souhaite apporter une contribution à l'enquête publique relative au projet de PLUI de la communauté de commune de la Haute Somme.

À la pages 56: "L'espace destiné au stationnement sécurisé des deux roues possède les caractéristiques minimales suivantes :

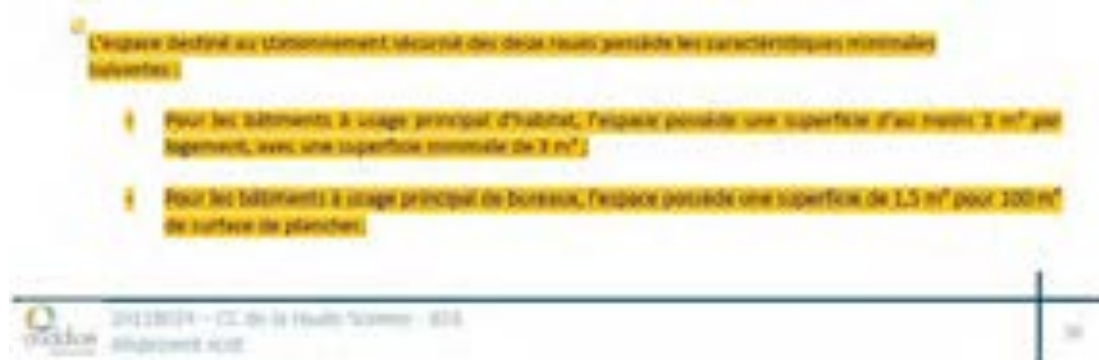
-Pour les bâtiments à usage principal d'habitat, l'espace possède une superficie d'au moins 1 m² par logement, avec une superficie minimale de 3 m² ;

-Pour les bâtiments à usage principal de bureaux, l'espace possède une superficie de 1,5 m² pour 100 m² de surface de plancher."

Nous souhaiterions que le dimensionnement du nombre de places pour vélos soit fait sur le nombre de salariés et non sur le bâti.

Merci

Pièce(s) jointes(s) ~ 1 texte



Commission d'enquête	Vérification et réponse attendue de la C.C. pour une modification éventuelle à apporter comme demandée par l'industriel.
Réponse CCHS	<i>Le règlement écrit de la zone urbaine précise les règles concernant le stationnement sécurisé des deux-roues non motorisés.</i> <i>L'article L151-30 du Code de l'Urbanisme fait écho au Code de la Construction et de l'Habitation qui précise à l'article R113-18 qu'il peut être fait référence à l'effectif total des travailleurs accueillis simultanément dans le bâtiment.</i> <i>Ainsi, le règlement écrit sera adapté afin de préciser le nombre d'emplacements vélos conformément à la réglementation en vigueur : les règles différeront qu'ils s'agissent de constructions nouvelles ou de l'évolution de constructions existantes :</i>

	- S'agissant des habitations collectives : nombre d'emplacement par logement ; - S'agissant des activités et services publics : pourcentage de l'effectif total des salariés accueillis simultanément dans le bâtiment. <i>La Communauté de Communes souhaite apporter une réponse favorable à cette requête.</i> <i>Le règlement écrit pourra être adapté afin d'être cohérent avec la législation en vigueur.</i>
Commission d'enquête	Prend acte de la réponse et de la décision de la CCHS.

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
29	02/07/2025		01	Société BONDUELLE
Date de dépôt : Le 02/07/2025 à 16:14:12 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet : Modification Contribution M. Anthony HUREZ <i>Madame, Monsieur le Commissaire Enquêteur,</i> <i>La société Bonduelle souhaite apporter une contribution à l'enquête publique relative au projet de PLUI de la communauté de commune de la Haute Somme.</i> <i>À la pages : 58" Eau potable :</i> <i>Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ou toute installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes et approuvé par le gestionnaire du réseau."</i> <i>Nous souhaiterions exclure de ce point les installations ayant leur propre forage et ayant mis en place un système de contrôle par analyse interne et externe (sous surveillance A.R.S.).</i> <i>Merci</i> Pièce(s) jointes(s) ~ 1 texte Paragraphe 2 : Desserte par les réseaux Eau potable : <i>Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ou toute installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes et approuvé par le gestionnaire du réseau.</i>				
Commission d'enquête	Vérification et réponse attendue de la C.C. pour une modification éventuelle à apporter comme demandée par l'industriel.			
Réponse CCHS	<i>Le règlement écrit de la zone urbaine précise les règles relatives à la desserte par les réseaux et notamment l'alimentation en eau potable.</i>			

	<i>Les activités agricoles et économiques pouvant effectivement être alimentées via un autre dispositif d'alimentation en eau potable (ex : forage), il sera ajouté une exception précisant que</i> <i>« À défaut de raccordement au réseau public, d'autres dispositifs permettant une alimentation en eau peuvent être réalisés sous réserve de satisfaire à la réglementation en vigueur et d'avoir reçu l'agrément des services compétents ».</i> <i>La Communauté de Communes souhaite apporter une réponse favorable à cette requête.</i> <i>Le règlement écrit pourra être adapté dès lors que les dispositifs respectent la réglementation en vigueur.</i>
Commission d'enquête	Prend acte de la réponse et de la décision de la CCHS.

Courriel	DATE	PJ	OBSERVATION
30	02/07/2025	01	Société BONDUELLE
Date de dépôt : Le 02/07/2025 à 16:14:12 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet : Modification Contribution M. Anthony HUREZ <i>Madame, Monsieur le Commissaire Enquêteur,</i> <i>La société Bonduelle souhaite apporter une contribution à l'enquête publique relative au projet de PLUI de la communauté de commune de la Haute Somme.</i> <i>À la pages 58: "Eaux usées domestiques :</i> <i>Dans les zones d'assainissement collectif, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines à la boîte de branchement vers le réseau public située en limite de propriété.</i> <i>Dans les zones d'assainissement non collectif, le système d'épuration doit être réalisé en conformité avec la législation en vigueur."</i> Nous souhaiterions nuancer les demandes en matière de gestion des eaux usées domestiques en ajoutant : "les installations de traitement privées officiellement déclarées auprès de l'administration." <i>Merci</i> Pièce(s) jointes(s) ~ 1 texte 			
Commission d'enquête	Vérification et réponse attendue de la C.C. pour une modification éventuelle à apporter comme demandée par l'industriel.		

Réponse CCHS	<i>La Communauté de Communes de la Haute Somme ne peut accéder à la demande du requérant.</i> <i>En effet, le règlement écrit de la zone urbaine précise les règles relatives à la desserte par les réseaux et notamment les eaux usées.</i> <i>Les activités économiques sont concernées par le volet relatif aux « Eaux résiduelles des activités ».</i> <i>Il convient de préciser que les installations de traitement privées, qu'elles soient industrielles ou domestiques, doivent également satisfaire à la législation en vigueur.</i> <i>Ainsi, l'évacuation des eaux usées liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur.</i>
Commission d'enquête	Prend acte de la réponse et de la décision de la CCHS.

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
31	02/07/2025		01	Société BONDUELLE
Date de dépôt : Le 02/07/2025 à 16:14:12 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet : Modification Contribution M. Anthony HUREZ <i>Madame, Monsieur le Commissaire Enquêteur,</i> <i>La société Bonduelle souhaite apporter une contribution à l'enquête publique relative au projet de PLUI de la communauté de commune de la Haute Somme.</i> À la page 59: " Eaux pluviales : <i>Toute utilisation du sol ou toute modification de son utilisation induisant un changement du régime des ruissellements par temps de pluie doit faire l'objet d'aménagements permettant de compenser le ruissellement supplémentaire induit.</i> <i>L'infiltration des eaux pluviales à la parcelle est à rechercher dans tous les cas.</i> <i>Les eaux pluviales devront être gérées par infiltration, à la parcelle ou à l'échelle de l'opération, sans rejet vers l'aval :</i> <i>•sur les zones prioritaires (cf. règlement graphique) : jusqu'à une pluie de période de retour 50 ans au minimum (gestion d'un volume minimal de 50 litres par m² imperméabilisé pour les maisons individuelles) ;</i> <i>•en dehors des zones prioritaires : jusqu'à une pluie de période de retour 30 ans au minimum (gestion d'un volume minimal de 45 litres par m² imperméabilisé pour les maisons individuelles).</i> <i>Les dispositifs de gestion des eaux pluviales intégrés aux aménagements, de préférence à ciel ouvert et multifonctionnels, seront privilégiés : noues végétalisées, espaces verts en creux, chaussées et espaces de stationnement perméables avec structure réservoir, toitures végétalisées stockantes, etc.</i> <i>Les infrastructures dédiées uniquement à la gestion des eaux pluviales seront limitées autant que possible.</i> <i>La réalisation in situ d'essais d'infiltration est obligatoire pour assurer le bon dimensionnement des dispositifs d'infiltration.</i>				

Contribution

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

À la vue des plans exposés du dossier PLUI Haute Somme de Mesnil-Bruntel, il apparaît que mes parcelles T145 et T147 le long de la rue de la Valette n'ont pas été retenues ni en terrain densifiable ni mobilisable.

Pourtant ces parcelles ont été écartées du périmètre de remembrement en concertation avec le maire de la commune car leurs situations semblent tout à fait opportunes.

Vu les équipements qui les desservent, (voirie, réseau d'eau récemment installé, électricité, fibre optique et même borne incendie), **je souhaite que l'on reconsidère la classification de ces terrains.**

D'autant plus que certains terrains ou partie de terrain ont été classés densifiables ou mobilisables sans concertation avec leurs propriétaires qui ne désirent pas voir s'installer une maison sur leur parcelle et ne serait donc pas vendeur.

Pièce(s) jointe(s) ~ 1 plan.



Commission d'enquête	Réponse à l'appréciation de la C.C. pour une éventuelle modification du zonage.
Réponse CCHS	

	<i>La Communauté de Communes de la Haute Somme est contrainte par le contexte législatif de lutte contre l'étalement urbain et de préservation des espaces agricoles et naturels qui invite à tendre vers un développement résilient et durable du territoire.</i> <i>La demande de reclassement des parcelles cadastrées T145 et 147 sur la commune de Mesnil-Bruntel correspond à des parcelles intercalées entre deux parcelles bâties, ce qui représente une coupure d'urbanisation de plus de 100 m.</i> <i>Au regard des données sur l'occupation des sols, il apparaît que les parcelles intègrent majoritairement des usages agricoles, ce que confirme le Registre Parcellaire Graphique de 2023 (RPG2023) qui identifie des cultures de lin fibres.</i> <i>À noter, la commune de Mesnil-Bruntel a identifié un emplacement réservé (ER n°MEB-c) au bénéfice de la commune pour la réalisation d'un ouvrage hydraulique de gestion des eaux pluviales de ruissellement puisqu'au regard du plan bis, les parcelles sont concernées par des aléas hydrauliques et notamment un axe de ruissellement naturel identifié par l'étude SEPIA.</i>  <i>Ainsi, reclasser ces parcelles en zone urbaine pourrait constituer d'une part un risque et d'autre part de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), comme en témoignent les données du SRADDET sur les parcelles NAF et Non-NAF.</i> <i>En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière.</i> <i>La commune doit ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions.</i> <i>La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite ainsi privilégier le classement en zone agricole pour ces parcelles.</i>
Commission d'enquête	Prend acte de la réponse et de la décision de la CCHS.

Courriel	DATE	PJ	OBSERVATION
33	02/07/2025	01	M. Francis MANTOVANI
Date de dépôt : Le 02/07/2025 à 20:08:39 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet ~ demande de terrain densifiable ou mobilisable Contribution Monsieur le Commissaire Enquêteur, À la vue des plans exposés du dossier PLUI Haut Somme, il apparaît que ma parcelle de ÉTERPIGNY lieu-dit le chemin de Pont, le long de la "route de pont les Brie" cadastrée ZA 47 et ZA 46 n'a pas été retenue ni densifiable ni mobilisable alors qu'une partie en bord de route a été exclue du périmètre remembré. <i>Je souhaite que l'on reconsidère la classification de ces parcelles.</i> Pièce(s) jointes(s) ~ 1 plan. 			
Commission d'enquête	Réponse à l'appréciation de la C.C. pour une éventuelle modification du zonage.		
Réponse CCHS	<i>Les parcelles cadastrées ZA46 et 47 sur la commune d'Eterpigny ont été classées en zone naturelle N du PLUi de la CCHS.</i> <i>Les parcelles se localisent en dehors de l'enveloppe urbaine, c'est-à-dire au-delà de la dernière construction bâtie, ce qui pourrait constituer de l'extension urbaine (étalement linéaire).</i> <i>D'autre part, au regard des données sur l'occupation des sols, il semble qu'elles soient concernées par des usages agricoles de prairie permanente de 6 ans ou plus selon le Registre Parcellaire Graphique (RPG2023).</i>		

	À noter, les parcelles sont concernées par des enjeux écologiques puisqu'elles bordent : - Le site Natura 2000 des Étangs et marais du bassin de la Somme ; - La ZNIEFF de type I « Marais de la haute vallée de la Somme entre Voyennes et Cléry-sur-Somme » ; - La ZNIEFF de type II « Haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville ». Ainsi, reclasser ces parcelles en zone urbaine pourrait constituer de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), comme en témoignent les données du SRADDET sur les parcelles NAF et Non-NAF. En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière. La commune doit ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions. La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite ainsi privilégier le classement en zone naturelle pour cette parcelle.
Commission d'enquête	 Prend acte de la réponse et de la décision de la CCHS.

Courriel	DATE	PJ	OBSERVATION
34	03/07/2025		CC HS
Date de dépôt : Le 03/07/2025 à 20:08:39 Objet ~ Sans			
Commission d'enquête	Non pris en compte		

Courriel	DATE	PJ	OBSERVATION
35	03/07/2025	01	M. Hervé - Brie
Date de dépôt : Le 03/07/2025 à 14:01:47 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet ~ Brie, Parcelles AD0035, AD0040, AD0208			

Contribution

Monsieur le Commissaire Enquêteur.

Je souhaite le changement de classification de la parcelle AD35 qui est classifiée comme "fond de jardin ou îlot de verdure à préserver" et inconstructible.

Si cette parcelle AD35 était reclassifiée constructible cela permettrait l'édification de plusieurs habitations.

En fait l'ensemble des parcelles AD40, AD208, AD035 seraient à reclassifier en terrain densifiable.

Les détails sont exposés ci-après.

Historiquement ma famille maternelle occupait les N° 41, 43 et 45 Rue de Saint-Christ.

Le N°45 a été vendu il y a vingt ans dans le cadre d'une succession, mais une parcelle a été coupée en deux, une partie a été bâtie par le propriétaire du N°45 pour devenir les N°45bis et N°45ter, l'autre partie est devenue la parcelle AD35 dont je souhaite le changement de classification.

Je suis devenu propriétaire des N°41 et N°43 il y a un an et je souhaite vendre à très brève échéance, sont concernées les parcelles AD40 (N°41), AD208 (N°43) et AD35 (N°41 et N°43) que je souhaite vendre comme un tout afin ce qui permettra un aménagement optimal.

Par contre la parcelle AD35 est classée comme "fond de jardin ou îlot de verdure à préserver" et inconstructible.

Or il n'y a aucune végétation notable sur cette parcelle. Les derniers propriétaires n'étaient plus en état de jardiner compte-tenu de leur très grand âge.

Depuis au moins 7 ans elle est régulièrement fauchée pour éliminer les mauvaises herbes. Il n'y a absolument aucun arbre ou arbuste sur cette parcelle.

La parcelle AD40 (N°41 de la rue) contient une baraque (reconstruction après la guerre 1914-1918) et une dépendance attenante de construction légère (bois et tôles): étables à lapins, poulailler, stockage).

Ces constructions ont vocation à être très rapidement détruites car elles sont considérablement délabrées.

Cela permettrait donc la création d'une voirie et la desserte d'habitations situées plus "en profondeur".

La parcelle actuellement cadastrée AD35 provient d'une parcelle qui se prolongeait sur les parcelles AD38 et d'autres parcelles.

La forme de la parcelle originale était d'aspect trapézoïdal (4 lignes droites, aucun décrochement).

Des maisons ont été élevées sur la partie vendue.

En 2019 ou 2020, cette parcelle AD35 (dont j'étais récemment devenu nu-propriétaire) a été mesurée par un géomètre dans le cadre du remembrement lié au CSNE.

Lors de la réunion qui s'en est suivie, j'ai appris que cette parcelle était en fait considérée comme agricole.

J'ai toujours connu (c'est à dire depuis près de 60 ans) cette parcelle (en incluant la parcelle vendue aux propriétaires du N° 45 de la rue) comme étant cultivée par ma grand-mère et trois de ses enfants comme une extension du potager, afin de nourrir les poules et les lapins.

Je ne connais pas les détails qui font qu'elle est considérée comme agricole (rachat à un agriculteur il y a très longtemps?).

Par contre je ne vois pas comment elle pourrait être rachetée aujourd'hui par un agriculteur. L'agriculteur qui exploite les terres situées à l'Est est impacté par les ZNT (Zones de Non Traitement) et ne peut en tirer un bénéfice compte-tenu de son enclavement, il ne pourra ni traiter cette zone ni même décaler son actuelle ZNT.

De plus si elle est restée classifiée "fond de jardin ou îlot de verdure à préserver" il se peut qu'elle ne soit pas rachetée et sera donc enclavée (imposant une servitude de droit de passage).

En outre la construction d'une nouvelle habitation sur AD40 compliquera alors tout futur changement de la parcelle AD35 et interdira probablement toute densification ultérieure.

En conclusion je demande à reconsidérer le classement de cette parcelle AD35 afin de la rendre constructible et de considérer l'ensemble des parcelles AD40, AD208 et AD35 comme densifiables.

Ci-joint vue des parcelles sur le Géoportail.

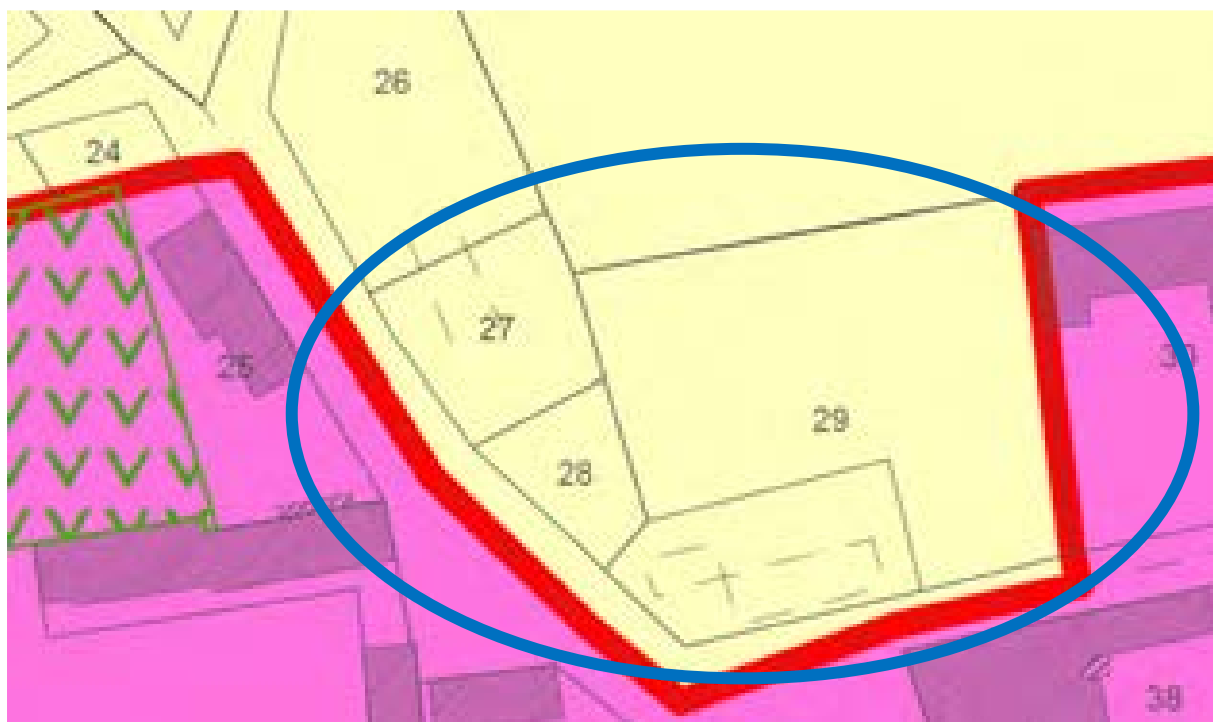
Pièce(s) jointes(s) ~ 1 plan.



Commission d'enquête	Réponse à l'appréciation de la C.C. pour une éventuelle modification du zonage.
Réponse CCHS	

	<i>La trame relative à la protection des cœurs d'îlot et fonds de jardins vise à préserver les fonds de jardins et cœurs d'îlots de verdure qui constituent des supports pour la biodiversité (trame écologique).</i> <i>Une trame de protection a été appliquée car les parcelles sont localisées en fond de jardin, et, qu'elles participent à la qualité du cadre de vie de la commune et à l'insertion paysagère des constructions dans leur environnement.</i> <i>Au regard des remarques d'autres pétitionnaires liées aux nuisances associées à l'activité économique localisée à proximité immédiate, les parcelles peuvent jouer un rôle de tampon.</i> <i>En outre, il convient de rappeler que, bien que la constructibilité soit limitée et que les nouvelles constructions principales à usage d'habitation ne soient pas autorisées au sein des trames de protection des cœurs d'îlot et fonds de jardin, le règlement écrit autorise les extensions et annexes des constructions principales existantes sur la même unité foncière.</i> <i>Toutefois, la Communauté de Communes se réserve le droit de réétudier les possibilités avec la commune, notamment au regard des nuisances.</i>
Commission d'enquête	Prend acte de la réponse et de la proposition de la CCHS.

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
36	03/07/2025			M. Géry COMPERE - Bussu
Date de dépôt : Le 03/07/2025 à 22:31:01 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet ~ bussu parcelles AA27,28,29,113,183 Contribution <i>La commune de Bussu demande la reconsidération de la situation particulière des parcelles AA113, AA183 pour partie et surtout AA27, 28, 29.</i> <i>Ces parcelles étaient déjà bâties dans un passé récent, elles étaient constructibles au RNU.</i> <i>Elles sont desservies en réseaux urbains, elles ne sont pas incluses dans le périmètre d'aménagement foncier lié au canal.</i> <i>Dans ces conditions ,on peut s'interroger sur leur devenir, exclues de tous les projets!</i> <i>Friches urbaines à venir!</i> <i>D'autre part la commune de BUSSU présente déjà un profil vertueux favorisant la réhabilitation et la re-densification (0 ha de Enaf consommé depuis le 1er janvier 2021).</i> <i>Elle n'a ni lotissement ni logement vacant, elle est l'une des communes les plus proches de Péronne à l'heure où l'intérêt écologique est à construire le moins loin possible des pôles d'emploi et de services.</i> <i>Réintégrer ces parcelles dans l 'espace urbanisable serait alors plus en adéquation avec les orientations d'aménagement et de développement durable que d' ouvrir l'urbanisation sur des communes de taille supérieure.</i> <i>Géry COMPERE, Maire de BUSSU</i> Pièce(s) jointes(s) ~ Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.				



Commission d'enquête

La situation est clairement décrite par le maire.
L'interprétation rigide des textes et son application malgré les besoins de la commune, malgré la présence de réseaux, voiries et bâtis contigus ne peut qu'être étudiée à nouveau en vue d'une réintégration de tout ou partie des parcelles concernées.

Réponse C.C. favorable attendue.

Réponse CCHS	<i>Cf. réponse apportée à Permanence de Péronne -02/06/2025 - R01 - M. Jacques FOUQUET</i> <i>La Communauté de Communes de la Haute Somme est contrainte par le contexte législatif de lutte contre l'étalement urbain et de préservation des espaces agricoles et naturels qui invite à tendre vers un développement résilient et durable du territoire.</i> <i>La demande de reclassement correspond à une demande d'extension linéaire, puisque les parcelles se localisent au-delà de la dernière construction bâtie.</i> <i>Au regard des données sur l'occupation des sols, il apparaît que les parcelles intègrent majoritairement des usages agricoles et forestiers.</i> <i>Ainsi, reclasser cette parcelle en zone urbaine pourrait constituer de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), comme en témoignent les données du SRADDET sur les parcelles NAF et Non-NAF.</i> <i>En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière.</i> <i>La commune doit ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions.</i> <i>On note toutefois la présence d'un bâtiment en ruine à l'intersection entre la ruelle du Haut et la rue du Bois.</i> <i>Le règlement écrit autorise la gestion de l'existant au sein de la zone agricole (extensions et annexes des habitations existantes).</i> <i>La ruine pourrait également être identifiée comme site propice pour de la renaturation par exemple.</i> <i>La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite ainsi privilégier le classement en zone agricole pour ces parcelles.</i>
Commission d'enquête	Prend acte de la réponse de la CCHS mais maintien la demande de réétudier le classement des parcelles comme réclamé par la commune. Une prise en compte de tout ou partie de cette demande ne serait pas hautement préjudiciable au bon équilibre du projet.

Courriel	DATE	PJ	OBSERVATION
37	03/07/2025		M. Géry COMPERE - Bussu
Date de dépôt : Le 03/07/2025 à 22:34:44 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet ~ bussu parcelle AA183 en partie			
Commission d'enquête	Non pris en compte. Doublon de l'observation 36 supra.		

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
38	04/07/2025		01	M. Michel VITTEL

Date de dépôt : Le 04/07/2025 à 12:04:50

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet ~ Demande de terrains à urbaniser

Contribution

Monsieur le commissaire enquêteur,

Propriétaire sur la commune de Mesnil Bruntel, de la parcelle T. Numéro 143 au lieu-dit LA VALLÉETTE, ayant accès par la rue du même nom, ce terrain a fait l'objet d'une exclusion dans l'aménagement foncier lié à la réalisation du canal Seine Nord Europe, en vue d'en faire, un terrain à bâtir, de ce fait, il n'a plus aucune destination de terre agricole.

Son urbanisation, ayant d'ailleurs été prévue lors de l'étude de la carte, communale, cette demande a été réitérée lors de la réunion du conseil municipal de Mesnil Bruntel du 30 novembre 2023, par l'unanimité de ces membres.

Ce terrain est desservi en électricité, fibre optique et maintenant en eau potable.

Une borne à incendie a été installée à une vingtaine de mètres de ce terrain.

Compte tenu de ces éléments, je demande que ce terrain soit classé en terrain à urbaniser.

Pièce(s) jointes(s) ~ 1 plan.



Commission d'enquête	Correction demandée pour tenir compte de l'aménagement foncier du canal Seine Nord Europe.
Réponse CCHS	<i>Cf. courriel 32</i> <i>La Communauté de Communes de la Haute Somme est contrainte par le contexte législatif de lutte contre l'étalement urbain et de préservation des espaces agricoles et naturels qui invite à tendre vers un développement résilient et durable du territoire.</i> <i>La demande de reclassement de la parcelle cadastrée T143 sur la commune de Mesnil-Bruntel correspond à des parcelles intercalées entre deux parcelles bâties, ce qui représente une coupure d'urbanisation de plus de 100 m.</i> <i>Au regard des données sur l'occupation des sols, il apparaît que les parcelles intègrent majoritairement des usages agricoles, ce que confirme le Registre Parcellaire Graphique de 2023 (RPG2023) qui identifie des cultures de colza d'hiver.</i>   <i>Ainsi, reclasser ces parcelles en zone urbaine pourrait constituer d'une part un risque et d'autre part de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), comme en témoignent les données du SRADDET sur les parcelles NAF et Non-NAF.</i> <i>En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière.</i>

	<i>La commune doit ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions.</i> <i>La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite ainsi privilégier le classement en zone agricole pour cette parcelle.</i>
Commission d'enquête	Prend acte de la réponse et de la décision de la CCHS.

Courriel	DATE	PJ	OBSERVATION
39	04/07/2025	01	M. Michel VITTEL

Date de dépôt : Le 04/07/2025 à 12:04:50
Lieu de dépôt : Sur le registre électronique
Objet ~ Demande de terrains à urbaniser

Contribution
Monsieur le commissaire enquêteur,
Propriétaire de trois parcelles sur la commune de Mesnil Bruntel :
No 1) parcelle S no 1, lieu-dit LE HAMEL
No 2) parcelle S no 602, lieu-dit LE VILLAGE qui sert de servitude de passage pour la parcelle précitée
No 3) parcelle A no 601, lieu-dit LE VILLAGE accessible depuis la rue du jeu de paume.
Elles sont intégrées dans le village, le panneau signalant l'entrée de la commune se trouve à 140 m du début de ces parcelles, de plus une maison d'habitation est implantée en face.
Ces terrains sont desservis en électricité-eau-fibre optique.

Compte tenu de ces éléments, je demande qu'une partie de ces terrains soit classée en terrains à urbaniser.

Pièce(s) jointes(s) ~ 1 plan.



Commission d'enquête	L'interprétation rigide des textes et son application, malgré la présence de réseaux, voiries et bâtis contigus ne peut qu'être étudiée à nouveau en vue d'une réintégration de tout ou partie des parcelles concernées. Réponse C.C. attendue.
Réponse CCHS	<i>La Communauté de Communes de la Haute Somme est contrainte par le contexte législatif de lutte contre l'étalement urbain et de préservation des espaces agricoles et naturels qui invite à tendre vers un développement résilient et durable du territoire.</i> <i>La demande de reclassement des parcelles cadastrées A601, 602 et S1 correspond à une demande d'extension linéaire, puisque la parcelle se localise au-delà de la dernière construction bâtie.</i> <i>Au regard des données sur l'occupation des sols, il apparaît que les parcelles intègrent majoritairement des usages agricoles puisqu'elles sont identifiées en prairie mésophile à l'OCS2D.</i> <i>Elles sont en outre concernées par les zones naturelles présentant des enjeux écologiques :</i> - ZNIEFF de type II « Haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville » ; - ZNIEFF de type I « Marais de la haute vallée de la Somme entre Voyennes et Cléry-sur-Somme ». <i>Ainsi, reclasser cette parcelle en zone urbaine pourrait constituer de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), comme en témoignent les données du SRADET sur les parcelles NAF et Non-NAF.</i> <i>En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière.</i> <i>La commune doit ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions.</i> <i>La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite ainsi privilégier le classement en zone naturelle pour ces parcelles.</i>
Commission d'enquête	Prend acte de la réponse et de la décision de la CCHS.

Courriel	DATE	PJ	OBSERVATION
40	04/07/2025		M. Valentin CADET - Brie
Date de dépôt : Le 04/07/2025 à 14:58:26 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet ~ Aménagement chemin et agrandissement zone artisanale Contribution <i>Afin de réduire les nuisances dans le village occasionnées par les camions, il faudrait aménager le chemin qui mène à Athies en double flux. Il faudrait également agrandir la limite de zone pour permettre l'extension de la zone artisanale en incluant la parcelle 49 (derrière le parking de So transmat).</i> Pièce(s) jointes(s) ~ Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.			
Commission d'enquête	Une nouvelle réaction en rapport avec la densité du trafic routier déjà dénoncé. Par ailleurs, quel peut être l'avis du propriétaire de la parcelle N°49 pour une intégration en zone artisanale ?		
Réponse CCHS	<i>Il convient de préciser en préambule que la mise en double sens de circulation d'une voie ne relève pas du Plan Local d'Urbanisme. Concernant la demande d'extension pour la zone artisanale sur la parcelle ZI 49 sur la commune de Brie, il convient de préciser que la Communauté de Communes de la Haute Somme est contrainte par le contexte législatif de lutte contre l'étalement urbain et de préservation des espaces agricoles et naturels qui invite à tendre vers un développement résilient et durable du territoire.</i> <i>La demande de reclassement de la parcelle ZI 49 correspond à une demande d'extension sur des zones agricoles, puisque la parcelle se localise au-delà de la dernière construction bâtie.</i> <i>Au regard des données sur l'occupation des sols, il apparaît qu'elle intègre majoritairement des usages agricoles puisqu'elle est identifiée en culture de pois et haricots frais destinée à la consommation humaine (données issues du Registre Parcellaire Graphique RPG2023).</i> <i>Ainsi, reclasser cette parcelle en zone urbaine même à vocation économique pourrait constituer de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), comme en témoignent les données du SRADDET sur les parcelles NAF et Non-NAF.</i> <i>En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière.</i> <i>La commune doit ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions.</i> <i>La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite ainsi privilégier le classement en zone agricole pour cette parcelle.</i>		

	<i>Elle pourra reconsidérer ce classement si l'activité économique existante à des projets d'extension et sous réserve de supprimer des surfaces équivalentes sur un autre territoire.</i>
Commission d'enquête	Prend acte de la proposition de la CCHS.

Courriel	DATE	PJ	OBSERVATION
41	04/07/2025	02	M. David PLACET
Date de dépôt : Le 04/07/2025 à 19:00:45 Lieu de dépôt : Par email Objet : OBSERVATION ENQUÊTE PUBLIC PLUI Contribution <i>Bonjour,</i> <i>Suite à ma visite le 18 Juin dernier à la mairie d'Estrées, je vous envoie le plan et rapport de principe concernant notre projet.</i> <i>Cordialement,</i> <i>M. Placet</i> Pièce(s) jointes(s) ~ 1 plan – 1 rapport			

M. et Mme PLACET David
 150 rue Baptiste Laguerre
 80170 Rouvray en Santerre
 06 78 18 52 10
David.placet@outlook.fr

CCMS

23 Avenue de L'Europe
 80200 PÉRONNE

Objet : Demande de classement des parcelles A 571 et A 19 (Commune de Meuvil-Bruntel) en zone N1 et non en zone N

Monsieur Le Président,

Avec ce courrier nous nous permettons de vous solliciter dans le cadre de l'enquête publique concernant le PLUI de la Communauté de communes de la Haute Somme. Nos parcelles sont actuellement inscrites en Zone N du futur PLUI. Nous souhaitons leur classement en Zone N1. Notre projet s'inscrit dans la continuité de la commune et notamment de la zone Nord (propriété Mr WITTE) qui est déjà classée en N1.

En effet, nous souhaitons mettre en valeur une partie de notre propriété d'un point de vue touristique et loisir. La partie concernée regroupe les parcelles A 571 et A 19 d'une superficie globale de sur la commune de Meuvil-Bruntel.

Sur celle-ci nous souhaitons installer des bâtiments (chalets au nombre de 3) dits de loisir et de tourisme avec des matériaux éco-responsables et qui s'intègrent parfaitement dans le biotope existant. (Voir cf plan architecte).

Les chalets d'une cinquantaine de sont conçus en tenant compte du risque de remontée de nappe. (Réalisation de plancher bas sur pieux), soit 30 à 35 cm au dessus du NN.

L'accès aux parcelles déjà existant au niveau de la rue du Jeu de Paume.

Les réseaux passent juste devant la propriété.

Après validation par le SPANC, l'assainissement non collectif sera réalisé par nos soins (Nous sommes dirigeants d'une société spécialisée dans l'assainissement non-collectif) et dans les règles de l'art.

Les cheminements internes seront respectueux du site et réalisés avec des matériaux perméables (type mélange terre pleine ou pavages non jointoyés).

L'implantation des chalets est telle qu'aucun abattage d'arbres n'est prévu.

Au-delà de l'aspect touristique et loisir, ces installations pourront également recevoir les futurs salariés du canal Seine Nord (emplois directs ou indirects). Nous souhaitons également créer un événement d'accueillir des réceptions type séminaire, mariage ou manifestations diverses dans un cadre où la nature est préservée.

Tout cela est réuni sur le carnet de plans de faisabilité établi par ASTELLE Architecture.

Dans l'attente de votre retour, veuillez recevoir Mr Le Président l'expression de nos salutations distinguées.

M. et Mme PLACET

 2/10/2025



Falsabilité

AFFAIRE : N° 23027-M0

M et MME PLACET

Rue du jeu de Paume
80200 MENSIL-BRUNTEL

Maître d'ouvrage :

M et MME PLACET

sta.exploitation@gmail.com



PLAN DE SITUATION



Mesnil Brunel est un village rue qui s'étire d'ouest en est. Les parcelles concernées A 371 et A 19 sont situées au nord de la commune entre le village et espace boisé et marécageux le long de la rue du Jeu de Paume, vers la rue du Jeu de Paume.



Direction de l'Équipement Rural


ASTELLE

page 316



Vue des parcelles d'après une photo géoportail de 2024



L'accès se fera par le bateau actuel , puis par un nouveau portail qui desservira une
aire de stationnement sur sol stabilisé de type « Ever green » afin de ne pas
imperméabiliser la zone

2025-06-14 17:00:00

[Signature]
ASTELLE

page 4/5



Des haies déjà plantées permettront de créer des cheminements piéton vers les futurs chalets.



Futur cheminement interne vers la parcelle A 571 et aire à aménager en parking végétalisé, en bordure de la rue du Jeu de Paume.



Vue vers les étangs parcelle A 571

2022-06-16 ET 2022-06-16

ASTELLE



La maison existante sur la parcelle 571, avant l'aménagement paysager réalisée depuis 2021 par M et Mme PLACET



Principe d'aménagement



Commission d'enquête	Ces documents viennent en appui de l'observation R01-Placet, registre Estrées-Mons, permanence du 18/06/2025.
Réponse CCHS	<i>Cf. Permanence d'Estrées-Mons - 18/06/2025 - R01 - M. David PLACET</i> <i>Les parcelles cadastrées A19 et A 571 sur la commune de Mesnil-Bruntel intègrent la zone naturelle du PLUi.</i> <i>En effet, au regard de la présence de milieux naturels, d'étangs et de boisements le classement en zone naturelle permet de préserver le caractère naturel, paysager et écologique du site.</i>

	<i>Conformément à l'avis des services de l'Etat et de la CDPENAF, les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) définis au titre de l'article L151-13 du Code de l'Urbanisme seront modifiés afin de ne correspondre qu'à l'emprise exacte des constructions projetées ou en cours.</i> <i>Des adaptations seront donc apportées afin de réduire le nombre et la dimension des STECAL afin d'apprécier leur caractère exceptionnel.</i> <i>La Communauté de Communes de la Haute Somme étudiera la possibilité de reclassement en zone secteur NI pour ce projet.</i>
Commission d'enquête	Prend acte de la proposition de la CCHS.

Courriel	DATE	PJ	OBSERVATION
42	04/07/2025		M. Gilbert LAVALLARD

Organisme : E.I. Gilbert LAVALARD
Date de dépôt : Le 04/07/2025 à 21:09:25
Lieu de dépôt : Sur le registre électronique
Objet ~ Reconsidération du classement de la parcelle S0053 Mesnil-Bruntel

Contribution
Monsieur le commissaire enquêteur,
Propriétaire-exploitant sur la commune de Mesnil-Bruntel de la parcelle S0053 lieu-dit Le Cerisier rue de la Valléette, ayant accès par la rue du même nom, ce terrain a fait l'objet d'une exclusion dans l'aménagement foncier lié au canal Seine Nord Europe.
Compte tenu de sa constructibilité passée, puisque dans les années 60 les vestiges d'une chapelle (dont certains éléments sont à l'église de Mesnil-Bruntel) étaient encore sur le terrain cultivé, il est toujours à vocation agricole, en dépit de votre projet de le mettre en zone naturelle, compte tenu qu'il est desservi en électricité, fibre optique et eau, qu'une construction voisine s'est encore érigée en limite de parcelle en 2023.

Je demande que cette parcelle reste à vocation agricole pour mon exploitation et constructible sur sa façade et 50 mètres de profondeur, compte tenu de l'environnement bâti de toutes part.
Merci pour votre prise en compte.
Gilbert LAVALARD

Pièce(s) jointes(s) ~ 1 photo, 1 relevé MSA



Parcelle 50053

Données Propriétaires

Compte	88106L0009	Nom	LAVALARD GILBERT ARMAND J
Compte auto-exploitation	NON		

Identification parcelle

Numéro	50053	Lieu dit	LE CERISE
Surface (m²)	1.2725	Revenu cadastral net (eur)	182.45
Classe de terre cadastrale	31	Groupe culture cadastrale	T - TERRES

Caractéristiques MSA

Mode de faire valoir	FAIRE-VALOIR DIRECT
Parcelle labellisée	Oui

Commission
d'enquête

La demande du déposant paraît cohérente eu égard au positionnement de la parcelle.

Vérification et réponse à l'appréciation de la C.C. pour une éventuelle modification de zonage du terrain concerné.

Réponse CCHS	<i>La parcelle cadastrée S53 de Mesnil-Bruntel, est concernée par des usages agricoles, puisque cette dernière est cultivée.</i> <i>Lors de l'établissement du zonage sur le PLUi, les parcelles concernées par des enjeux écologiques qui participent à la trame verte et bleue du territoire ont été classées en zone naturelle N, ce qui est le cas des parcelles localisées à proximité qui sont concernées par un couvert forestier ou des espaces de pâtures.</i> <i>La Communauté de Communes de la Haute Somme envisage le reclassement en zone agricole des parcelles concernées par des usages agricoles.</i>
Commission d'enquête	Prend acte de la décision de la CCHS.

Courriel	DATE	PJ	OBSERVATION
43	04/07/2025		M. Gilbert LAVALLARD
Organisme : E.I. Gilbert LAVALARD Date de dépôt : Le 04/07/2025 à 21:40:52 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet ~ Reconsidération du classement de la parcelle Z 32 Mesnil-Bruntel Contribution <i>Monsieur le Commissaire Enquêteur,</i> <i>Propriétaire exploitant sur la commune de Mesnil-Bruntel de la parcelle Z32 au lieudit le Calvaire, rue de la Petite Jonquière, ayant accès par la rue du même nom et à l'autre extrémité par le chemin de la Grande Jonquière, celle-ci a fait l'objet d'une exclusion dans l'aménagement foncier lié à la réalisation du canal Seine Nord Europe.</i> <i>C'est une pâture, ce terrain est desservi en fibre optique, le poteau de électrique est à 5-6 mètres, il y a un point d'eau avec compteur raccordé au réseau communal.</i> <i>Compte-tenu qu'une maison et construite en limite de propriété et derrière la façade de ma parcelle et qu'en face des construction d'habitation ont été érigées et compte tenu aussi que plusieurs pâtures donnant sur la Grande rue sont classées en zone Ur, je demande que cette parcelle reste en zone agricole pour partie et soit constructible sur sa largeur rue de la Petite Jonquière.</i> <i>Merci de votre prise en compte.</i> <i>Gilbert LAVALARD</i> Pièce(s) jointes(s) ~ 2 photos, 1 plan  			



Commission d'enquête	Vérification et réponse à l'appréciation de la C.C. pour une éventuelle modification de zonage du terrain concerné.
Réponse CCHS	<i>La Communauté de Communes de la Haute Somme est contrainte par le contexte législatif de lutte contre l'étalement urbain et de préservation des espaces agricoles et naturels qui invite à tendre vers un développement résilient et durable du territoire.</i> <i>La demande de reclassement de la parcelle cadastrée Z32 correspond à une demande d'extension linéaire, puisque la parcelle se localise au-delà de la dernière construction bâtie.</i> <i>Au regard des données sur l'occupation des sols, il apparaît qu'elle intègre majoritairement des usages agricoles puisqu'elle est identifiée en prairie mésophile à l'OCS2D. Elle est en outre concernée par les zones naturelles présentant des enjeux écologiques :</i> - <i>ZNIEFF de type II « Haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville ».</i> <i>Ainsi, reclasser cette parcelle en zone urbaine pourrait constituer de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), comme en témoignent les données du SRADDET sur les parcelles NAF et Non-NAF.</i> <i>En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière.</i> <i>La commune doit ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions.</i>

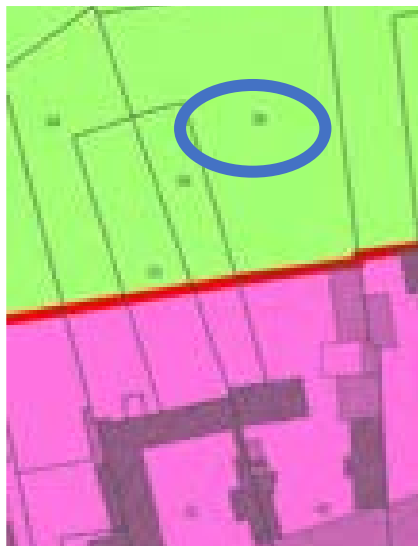
	<i>La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite ainsi privilégier le classement en zone naturelle pour cette parcelle présentant des enjeux écologiques. À noter, le classement en zone N ne remet pas en cause la possibilité de cultiver cette dernière.</i>
Commission d'enquête	Prend acte de la décision de la CCHS.

Courriel	DATE	PJ	OBSERVATION
44	04/07/2025		M. Jean-Marie DELEAU
Date de dépôt : Le 04/07/2025 à 21:49:49 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet ~ parcelles agricoles classées en zone naturelle Contribution <i>En complément de ma contribution de ce jour 4 juillet à PERONNE d'autres parcelles sont à retirer de la zone naturelle car ce sont des terres de labour cultivées- Z15,Z24 et la partie Z18 sur AIZECOUIRT le HAUT- A 06 sur DRIENCOURT pour ce qui me concerne d'autres parcelles voisines sont également concernées lieudit Voie des Bouleaux, Vallée du Bois Sève, Vallée Saint Nicolas.</i> Pièce(s) jointes(s) ~ Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.			
Commission d'enquête	Nouvelle contribution concernant des zonages A et N divergents de la réalité. Vérification et réponse à l'appréciation de la C.C. pour une éventuelle modification de zonage du terrain concerné.		
Réponse CCHS	<i>Lors de l'établissement du zonage sur le PLUi, les parcelles concernées par des enjeux écologiques qui participent à la trame verte et bleue du territoire ont été classées en zone naturelle N, ce qui est le cas des parcelles localisées à proximité qui sont concernées par un couvert forestier ou des secteurs couverts par des ZNIEFF.</i> <i>Au regard des données du Registre Parcellaire Graphique (RPG 2023) :</i> - Aizecourt-le-Haut - parcelle Z15 : culture de colza d'hiver ; - Aizecourt-le-Haut - parcelle Z24 : culture de blé tendre d'hiver et parties boisées ; - Aizecourt-le-Haut - parcelle Z18 : culture de pommes-de-terre et de pois et haricot frais destinée à l'alimentation humaine, et parties boisées ; - Driencourt - parcelle A06 : parcelle cultivée en blé tendre d'hiver. <i>La Communauté de Communes de la Haute Somme envisage uniquement le reclassement en zone agricole des parcelles concernées par des usages agricoles, les parties boisées seront maintenues en zone naturelle.</i>		
Commission d'enquête	Prend acte de la décision de la CCHS.		

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
45	04/07/2025			M. Géry COMPERE - Bussu
Date de dépôt : Le 04/07/2025 à 21:57:11 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet ~ Plui parcelles AA 27,28,29,113,183 Bussu				
Commission d'enquête	Non pris en compte. Doublon de l'observation 36 supra.			

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
46	04/07/2025			M. Gilbert LAVALLARD
Date de dépôt : Le 04/07/2025 à 22:07:13 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet ~ reconsidération de la parcelle A0038 Contribution <i>Monsieur le Commissaire enquêteur.</i> <i>Propriétaire exploitant à Mesnil-Bruntel, mon corps de ferme situé grande rue se prolonge à l'arrière par une pâture attenante à mon corps de bâtiments d'exploitation, cadastrée A0038 et recensée à la MSA.</i> <i>Je constate qu'elle a été classée en zone naturelle et que la zone constructible se termine au ras de mon hangar, tandis que le voisin a érigé il y a 15-20 ans une pièce supplémentaire à sa maison qui elle se trouve de ce fait en zone naturelle.</i> <i>Je souhaite pouvoir prolonger mon hangar pour y abriter du matériel en conséquence je vous demande de mettre la parcelle A0038 en zone agricole.</i> <i>Merci pour votre prise en compte.</i> <i>Gilbert LAVALARD</i> Pièce(s) jointes(s) ~ 2 photos, 1 relevé MSA				
				

Parcelle A0038			
Données Propriétaires			
Compte	8010610000	Non	LEVALARD GILBERT ARMAND J
Compte plus-exploitation	NON		
Identification parcelle			
Numéro	A0038	Lieu dit	LE VILLAGE
Surface (ha)	0.2083	Revenu cadastral révisé (eur)	31.55
Classe de terre cadastrale	01	Groupe culture cadastrale	P - PRES
Caractéristiques MSA			
Méthode de faire valoir	FAIRE-VALOIR DIRECT		
Parcelle taxée	Oui		



Commission d'enquête	Vérification et réponse à l'appréciation de la C.C. pour une éventuelle modification de zonage du terrain concerné.
Réponse CCHS	<i>Au regard des données sur l'occupation des sols, il apparaît de la parcelle cadastrée A38 intègre majoritairement des usages agricoles puisqu'elle est identifiée en prairie mésophile à l'OCS2D.</i> <i>Elle est en outre concernée à proximité immédiate par les zones naturelles présentant des enjeux écologiques :</i> <i>- ZNIEFF de type II « Haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville ».</i> <i>Lors de l'établissement du zonage sur le PLUi, les parcelles concernées par des enjeux écologiques qui participent à la trame verte et bleue du territoire ont été classées en zone naturelle N, ce qui est le cas des parcelles localisées à proximité qui sont concernées par un couvert boisier.</i> <i>La Communauté de Communes de la Haute Somme envisage uniquement le reclassement en zone agricole des parcelles concernées par des usages agricoles non concernées par des enjeux naturels et écologiques.</i>
Commission d'enquête	Prend acte de la décision de la CCHS.

Courriel	DATE	PJ	OBSERVATION
47	04/07/2025		Mairie VILLERS CARBONNEL

Date de dépôt : Le 04/07/2025 à 22:55:31
Lieu de dépôt : Par email
Objet ~ Enquête Publique PLUI CCHS - Commune de Villers-Carbonnel

Contribution
Bonsoir Monsieur le Directeur de l'enquête publique,
Je vous prie de trouver en pièces jointe les observations de la commune de Villers-Carbonnel concernant le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de la Haute Somme.
Cordialement,
Gregory ORR Maire de Villers-Carbonnel

Pièce(s) jointes(s) ~ 1 document 14 pages



COMMUNE DE
VILLERS-CARBONNEL

Villers-Carbonnel le 04 juillet 2025

Monsieur le Directeur de la commission d'enquête publique,

Dans le cadre de l'enquête publique concernant l'élaboration du PLUI de la Communauté de Communes de la Haute Somme (CCHS), la commune de Villers-Carbonnel demande que les modifications ci-dessous soient apportées au projet.

I. Modification des éléments de Patrimoine Naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

Pour faciliter l'aménagement foncier lié au Canal Seine Nord Europe (CSNE), la commune de Villers-Carbonnel demande que les haies suivantes ne soient plus identifiées comme élément linéaire du Patrimoine Naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.



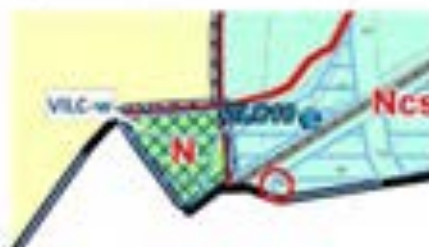

II. Modification des éléments de Patrimoine Bâti recensé au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

Ajout d'un élément ponctuel pour le pigeonnier de la maison de garde barrière SNCF du Plessier.



Suppression des éléments ponctuel **VILC19**, l'immeuble concerné ayant perdu sa caractéristique patrimoniale depuis son réaménagement initial

Élément de patrimoine bâti La fontaine des billes (**VILC18**) : la position de l'élément de patrimoine **VILC18** doit être déplacée à l'extrémité sud de la parcelle A-079



III. Intégrer les plans de réseaux d'assainissement et des eaux pluviales

La commune de Villers-Carbonnel demande que les plans des réseaux d'assainissement et des eaux pluviales soient annexées au PLUI et qu'une couche de données soit créée sur les plateformes d'urbanisme en ligne, conformément à la validation donnée par la CCHS dans sa réponse apportée à la commune de Villers-Carbonnel suite au 1^{er} arrêt de projet du PLUI.

IV. Servitudes d'alignement

La commune de Villers-Carbonnel interpelle la CCHS quant à la servitude d'alignement définie dans le plan SUP pour la rue du tailleur.

Il semble que la rue du tailleur ne soit pas concernée par un plan d'alignement.

La commune de Villers-Carbonnel demande à la CCHS de vérifier ce point.



V. Reprendre les cônes de vues identifiés dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU)

La commune de Villers-Carbonnel maintient sa demande de reprendre dans le PLU les cônes de vue définis dans le règlement graphique de son PLU

VI. Haplaincourt : Reclassement d'une friche polluée et artificialisée

La commune de Villers-Carbonnel maintient sa demande de classer en zone Uec l'ensemble de la friche industrielle située sur l'intégralité des parcelles ZH19, ZH25, ZH56, ZH63, ZH90, telle qu'elle était déjà définie dans le PLU de la commune en vigueur.



Extrait du règlement graphique du PLU en vigueur

Concernant l'emprise de l'ancienne gare (AH25, 56), ce site est entièrement artificialisé et est aussi déjà classé en zone économique. Il était encore il y a peu de temps un site sur lequel était installé une coopérative agricole avec un pont bascule et des silos de stockage



La commune de Villers-Carbonnel est en cours d'acquisition de ce site et envisage d'y installer une plateforme de concassage de béton avec des bureaux, en remplacement du site en activité situé sur la parcelle AH62 qui est préemptée dans le cadre des mesures compensatoires liées au projet du Canal Seine Nord Europe. Cela permettrait de réemployer le pont bascule de l'ancienne coopérative agricole toujours présent sur place. La commune réfléchit également à d'autres programmations possibles : une aire de camping-car, des locaux artisanaux, ...

La Commune de Villers-Carbonnel rappelle que le sol des parcelles AH 19, 25, 43, 56, 77, 89, 90 est déjà dégradé et est classé en groupe sols ou chemins de fers. Elle maintient sa demande de classer l'ensemble de ces parcelles en zone Uec.

VI. Remblaiement de parcelles en Zone A et N

La commune de Villers-Carbonnel a défini des zones pouvant être remblayées dans son PLU (zones hachurées dans le règlement graphique du PLU de la commune ci-dessous). Elle maintient sa demande de pouvoir remblayer ces zones, notamment pour des raisons de sécurité vis-à-vis des risques de chute d'une hauteur allant jusqu'à 20m.



VIII. Hergny : Reclassement en secteur Ur et ajout d'une trame de protection des fonds de jardin

Dans sa délibération D_2024_012, la commune de Villers-Carbonnel demandait à ce que la zone Ur soit prolongée de 10m à l'arrière de l'habitation située sur la parcelle AC26.

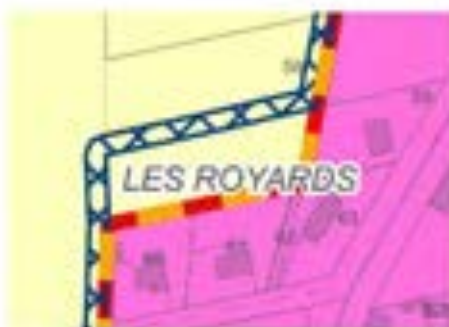
La commune de Villers-Carbonnel demande que la trame de fond de jardin ajoutée postérieurement soit supprimée sur ces 10m tout en restant en zone Ur



Dans un souci de cohérence avec le reste de la commune et notamment la zone Village, la commune de Villers-Carbonnel maintient sa demande de passer l'intégralité des parcelles AC47, AC48 et AC50 en zone Ur en y ajoutant une trame de fonds de jardin à la place de la zone R, comme détaillé dans la délibération D_2023_27.

IX. Le village : Ajout des trames de fonds de jardin

Concernant la parcelle ZH59, la commune de Villers-Carbonnel précise que le fond de cette parcelle correspond au jardin de l'habitation existante, et ne peut donc pas être considéré comme étant en zone A. La commune de Villers-Carbonnel maintient sa demande de classement en zone Ur avec la mise en place d'une trame de fond de jardin pour la partie aujourd'hui en zone A.



X. Modifier le fond de plan cadastral

La commune de Villers-Carbonnel demande que le fond de plan cadastral soit mis à jour, notamment concernant les évolutions constatées sur les parcelles ZH88 (nouvelle construction), ZH89, ZH90, ZH91 et ZC43, ZC50, AB249, AB250, ZD17 (bâtiments démolis)



XL. Emplacements réservés

Modification de l'emplacement réservé VLC-c

Décomposer l'emplacement réservé concernant le chemin de tour de ville (VLC-c1) de celui du chemin creux de la cavée (VLC-c2)

Modifier l'implantation graphique : les changements de directions doivent se faire sur l'emprise de la voirie, et non sur l'emprise des parcelles agricoles.

Le long des parcelles ZG7 et ZG8, l'emprise de l'emplacement réservé doit se superposer au maximum au chemin rural existant



Modification de l'emprise des emplacements réservés VLC-a et VLC-d

Modification pour reprendre les limites cadastrales de la parcelle ZC58



Modification de l'emplacement réservé VLC-j

L'emprise de l'emplacement réservé VLC-j doit correspondre à l'emprise du chemin de tour de ville existant (parcelles AB 245, 2016 et 204).

Modification de l'emplacement réservé VLC-h

La partie sud de l'emprise de l'emplacement réservé VLC-h doit correspondre au chemin de tour de ville existant (parcelles 2123, 2185, 2129).

La partie ouest doit suivre le DM31 en rouge ci-dessous.

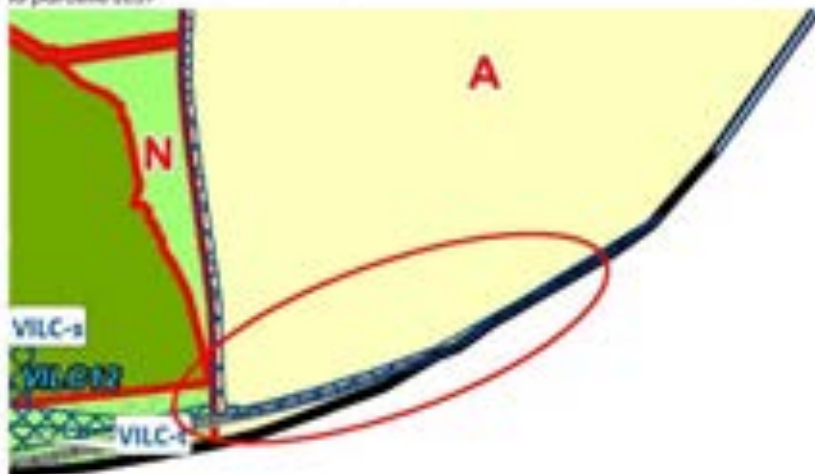


Modification de l'emplacement réservé VLC-u

Modification de l'emprise de l'emplacement réservé VLC-u suivant le détail ci-dessous :



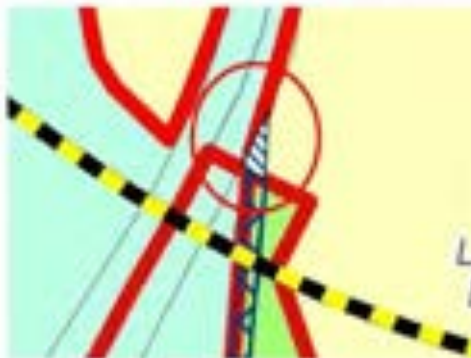
Pour la partie Sud, l'emprise de l'emplacement réservé doit être en limite de la parcelle ZE23, sur la parcelle ZE37



Emplacement réservé VLC-u et VLC-x le long du Canal Seine Nord Europe

La commune de Villers-Carbonnel demande à la CC-S de vérifier que l'emprise des emplacements réservés VLC-u et VLC-x soit bien implantés en limite du projet du CSNE (pieds de talus ou aménagement paysager du projet). Le zonage ACSNE ne semble pas correspondre aux dernières implantations.

Modification de l'emplacement réservé VLC-x au nord, en jonction avec la future emprise de la RD 35



Le long de la voie ferrée, intégrer les parcelles AH35 et AH34 à l'emplacement réservé VLC-x

Modification de l'emplacement réservé VLC-a

Au droit du chemin rural de Villers-Carbonnel à Misery, réduire la largeur de l'emplacement réservé VLC-a à l'emprise effective du chemin rural sur le territoire de la commune.



Au droit des Bois de Villers, l'emplacement réservé doit reprendre l'emprise du chemin rural existant sur le territoire de la commune.



Secteur Village : La commune demande que les parcelles soient intégrées dans le périmètre de l'ADP Patrimoniale, conformément au détail transmis initialement par la commune



Règlement écrit des OAP

La commune de Villers-Carbonnel demande que les modifications suivantes soient prises en compte :

Les façades :

- I. « En cas de réfection ou modification des façades existantes visibles depuis la rue ou sein des périmètres identifiés au document graphique de l'OAP »
- II. « En cas de réfection totale des menuiseries extérieures, elles doivent :
Soit reprendre la modélisation et la teinte des menuiseries traditionnelles
Soit exprimer une modélisation plus contemporaine (ex : un seul vantail en plein cadre) »
- III. « En cas de constructions neuves, de rénovation et de remise en peinture des bardages métalliques des bâtiments agricoles, industriels et commerciaux :
Les façades en bardage des bâtiments agricoles neufs, rénovés ou remis en peinture seront de

teinte vert foncé (RAL 6003, 6022, 6031,...) ou gris anthracite (7015, 7016,...) et seront non brillantes. Les façades en bordage des bâtiments industriels et commerciaux neufs, rénovés ou remis en peinture seront de teinte vert foncé (RAL 6003, 6022, 6031,...) ou gris anthracite (RAL 7015, 7016,...) et seront non brillantes.

Dans le cas d'un agrandissement ou d'une construction neuve sur une même unité foncière ou faisant partie d'un ensemble de bâtiments voisins appartenant au même propriétaire, les façades en bordages pourront être de teinte identique aux bâtiments existants. Les bordages blancs restent interdits. »

Les clôtures

La hauteur des murs pourra être abaissée pour la mise en place d'un élément de clôture en ferronnerie traditionnelle, dans l'esprit, ceux déjà présent sur la commune, permettant une perméabilité visuelle. Dans ce cas le mur pourra être doublé d'une haie d'essences locales.

Les murets sur rue s'inspireront des murets existants et seront composés d'un soubassement en briques rouges traditionnelles (briques Chimot, briques de Sommeux ou équivalent) ou en pierre calcaire massive de type pierre du Fossillon (pierre de Cappy, ou équivalent), d'une couverture de nature équivalente ou en béton façonné coulé en place, et d'un élément de ferronnerie traditionnelle. Ils seront éventuellement doublés d'une haie d'essences locales, le tout permettant une perméabilité visuelle.

Ajouter dans le même paragraphe :

Les portails des habitations respecteront les mêmes caractéristiques que les clôtures décrites ci-dessus. Une harmonie générale dans les teintes sera respectée.

Les clôtures des habitations récemment construites et d'inspiration contemporaine pourront déroger à ce paragraphe.

Rapport de présentation - Justification des choix page 118

Modification :

« Le secteur ~~du Fossillon~~ de Font-les-Érre a été écarté, car faisant d'ores et déjà l'objet des prescriptions de l'architecte des bâtiments de France de par la présence d'un Monument Historique »

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur de la commission d'enquête publique, mes salutations distinguées.

Monsieur Le Maire,

Grégory DRE

Commune de Font-les-Érre

Page 10 sur 10

**Commission
d'enquête**

Un ensemble d'observations émises par la commune pour une évolution maîtrisée de son territoire.

Vérifications et réponses de la C.C. demandées pour modifications éventuelles.

Réponse
CCHS



Le Code de l'Urbanisme permet l'identification et la protection d'éléments de patrimoine naturel au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. Au regard des enjeux de remembrement liés au Canal Seine Nord Europe (CSNE), la Communauté de Communes de la Haute Somme est favorable à la suppression de l'identification des éléments de patrimoine naturel du PLUi.

Modification des éléments de Patrimoine Bâti recensés au titre de l'article L151-23 du code de l'Urbanisme

Ajout d'un élément ponctuel pour le pigeonnier de la maison de garde barière SNCF ou Ponsillon.



Le Code de l'Urbanisme permet l'identification et la protection d'éléments de patrimoine bâti au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme.

La Communauté de Communes de la Haute Somme est favorable à l'adaptation des éléments ponctuels identifiés :

- Ajout d'un élément de patrimoine (pigeonnier du garde-barrière de la SNCF) ;
- Suppression d'un élément n'ayant plus de vocation patrimoniale (élément ponctuel VILC29) ;
- Adaptation de la position de l'éléments de patrimoine VILC18.

III. Intégrer les plans de réseaux d'assainissement et des eaux pluviales

La commune de Villers-Carbonnel demande que les plans des réseaux d'assainissement et des eaux pluviales soient annexés au PLUi et qu'une couche de données soit créée sur les plateformes d'urbanisme en ligne, conformément à la validation donnée par la CCHS dans sa réponse apportée à la commune de Villers-Carbonnel suite au 1^{er} arrêt de projet du PLUi.

La Communauté de Communes de la Haute Somme confirme que les plans des réseaux ont bien été annexés au PLUi suite au premier arrêt de projet. Ces éléments seront téléversés à l'approbation du PLUi sur le Géoportail de l'Urbanisme.

Il n'est toutefois pas envisagé de réaliser une couche de données relative aux réseaux.

Seules les données géographiques des éléments prescriptifs du zonage seront disponibles.

IV. Servitudes d'alignement

La commune de Villers-Carbonnel interpelle la CCHS quant à la servitude d'alignement définie dans le plan SUP pour la rue du tailleur.

Il semble que la rue du tailleur ne soit pas concernée par un plan d'alignement.

La commune de Villers-Carbonnel demande à la CCHS de vérifier ce point.



La Communauté de Communes de la Haute Somme confirme que les plans des SUP ont bien été annexés au PLUi suite au premier arrêt de projet.

Les éléments repris sur les cartes des SUP sont issus des données de l'Etat (Géoportail de l'Urbanisme : éléments transmis sur le GPU par les gestionnaires des réseaux et concessionnaires) et des données issues des Servitudes d'Utilité Publique annexées au PLU en vigueur sur la commune de Villers-Carbonnel.

Ainsi, le tracé rue du Tailleur correspond à la SUP EL7 - Servitudes d'alignement des voies publiques du PLU de Villers-Carbonnel modifié à la demande de la Commune de Villers-Carbonnel suite au 1er Arrêt de Projet.

V. Reprendre les cônes de vues identifiés dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU)

La commune de Villers-Carbonnel réitère sa demande de reprendre dans le PLUi les cônes de vue définis dans le règlement graphique de son PLU

Suite à la demande formulée par la commune de Villers-Carbonnel lors du 1er arrêt de projet, la Communauté de Communes de la Haute Somme a repris au sein du diagnostic du rapport de présentation les cônes de vue identifiés au sein du PLU (cf. p80 du diagnostic du PLUi).

Au sein du PLU en vigueur, la commune de Villers-Carbonnel a souhaité préserver les vues remarquables en identifiant des cônes de vue au sein d'un secteur Ap.

Toutefois, au sein du règlement graphique du PLUi, il n'est pas prévu de secteur Ap relatifs à la protection des cônes de vue.

La Communauté de Communes de la Haute Somme s'est engagée suite aux avis rendus par les Personnes Publiques Associées à améliorer la prise en compte des perspectives paysagères au sein du PLUi.

La demande de la commune de Villers-Carbonnel pourra éventuellement être étudiée à travers l'ajout d'une OAP paysagère.

VI. Happelincourt : Reclassement d'une friche polluée et artificialisée

La commune de Villers-Carbonnel maintient sa demande de classer en zone Uec l'ensemble de la friche industrielle située sur l'intégralité des parcelles ZH19, ZH21, ZH54, ZH55, ZH56, telle qu'elle était déjà définie dans le PLU de la commune en vigueur.



Concernant l'emprise de l'ancienne gare (AH25, 56), ce site est entièrement artificialisé et est aussi déjà classé en zone économique. Il était encore il y a peu de temps un site sur lequel était installé une coopérative agricole avec un pont bascule et des silos de stockage.

La commune de Villers-Carbonnel est en cours d'acquisition de ce site et envisage d'y installer une plateforme de concassage de béton avec des bureaux, en remplacement du site en activité situé sur la parcelle AH62 qui est préemptée dans le cadre des mesures compensatoires liées au projet du Canal Seine Nord Europe. Cela permettrait de réemployer le pont bascule de l'ancienne coopérative agricole toujours présent sur place.

La commune réfléchit également à d'autres programmations possibles : une aire de camping-car, des locaux artisanaux, ...

La Commune de Villers-Carbonnel rappelle que le sol des parcelles AH 19, 26, 40, 56, 77, 89, 90 est déjà dégradé et est classé en groupe sols ou chemins de fers. Elle maintient sa demande de classer l'ensemble de ces parcelles en zone Uec.

Suite à la demande formulée par la commune de Villers-Carbonnel lors du 1er arrêt de projet, et avec l'accord des services de l'Etat, la Communauté de Communes de la Haute Somme a modifié le zonage du site classé en Nec pour y ajouter les bassins et la voie d'accès localisés en partie Ouest, ces derniers étant d'ores et déjà artificialisés.

La commune souhaite reclasser en secteur Uec les parcelles correspondant à l'ancienne gare et voie ferrée.

Après analyse du site, les services de l'État avaient alerté sur les contraintes inhérentes au site et la zone boisée à l'Est.

Au regard des données de l'occupation des sols fournies par l'OCS2D en 2021 (base de données sur l'occupation du sol en 2 dimensions établie à l'échelle des Hauts-de-France), il apparaît qu'une partie des parcelles intègre des usages temporaires « zones de délaissées urbains ».

S'agissant d'un projet à vocation économique n'artificialisant pas de terres agricoles, naturelles et forestières, la Communauté de Communes de la Haute Somme, après analyse de la demande de reclassement, propose de reclasser uniquement en Nec la parcelle AH25 et la partie artificialisée de la parcelle AH56 pour une superficie totale cumulée de 1500 m².

VI. Remblaiement de parcelles en Zone A et N

La commune de Villers-Carbonnel a défini des zones pouvant être remblayées dans son PLU (zones hachurées dans le règlement graphique du PLU de la commune ci-dessous)

Elle maintient sa demande de pouvoir remblayer ces zones, notamment pour des raisons de sécurité vis-à-vis des risques de chute d'une hauteur allant jusqu'à 20m.

Suite à la demande formulée par la commune de Villers-Carbonnel lors du 1er arrêt de projet, la Communauté de Communes de la Haute Somme a déjà modifié le règlement écrit des zones A et N pour autoriser les exhaussements pour des raisons de sécurité.

Le règlement écrit ne peut être modifié en autorisant par défaut les remblais, en effet, cela laisserait la possibilité d'effectuer des remblais sur l'intégralité des zones naturelles du territoire, ce qui remettrait en cause le caractère naturel des sites.

Les affouillements et exhaussements du sol sont interdits à l'exception de ceux indispensables :

- pour des raisons de sécurité ;
- à la réalisation des ouvrages faisant l'objet d'emplacements réservés,
- pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés,
- pour la réalisation de constructions, aménagements et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- à la réalisation d'opérations d'intérêt écologique,
- à la réalisation de bassins de retenues des eaux réalisées par la collectivité publique dans le cadre de la Loi sur l'eau ou pour la lutte contre les crues.

VIII. Horgny : Reclassement en secteur Ur et ajout d'une trame de protection des fonds de jardin

Dans sa délibération D_2024_02, la commune de Villers-Carbonnel demandait à ce que la zone Ur soit prolongée de 10m à l'arrière de l'habitation située sur la parcelle AC26. La commune de Villers-Carbonnel demande que la trame de fond de jardin ajoutée postérieurement soit supprimée sur ces 10m tout en restant en zone Ur.



Dans un souci de cohérence avec le reste de la commune et notamment la zone Village, la commune de Villers-Carbonnel enjoint sa demande de passer l'intégralité des parcelles AC42, AC48 et AC50 en zone Ur en y ajoutant une trame de fond de jardin à la place de la zone N, comme détaillé dans la délibération D_2023_27.

Suite à la demande formulée par la commune de Villers-Carbonnel lors du 1er arrêt de projet, la Communauté de Communes de la Haute Somme a déjà modifié le zonage pour réintégrer au sein de la zone Ur l'habitation existante sur la parcelle AC26 et le jardin située côté rue. S'agissant d'un hameau isolé, il ne peut être fait état d'un traitement similaire avec les habitations du village en matière d'urbanisation.

Concernant le reclassement des fonds de jardin classés pour parties en zone naturelle, cela risquerait de contribuer à un étalement urbain.

En effet, lors du diagnostic foncier, les limites de l'enveloppe urbaine (Partie Actuellement Urbanisée) ont été fixées et validées, afin de permettre de resserrer l'enveloppe urbaine et de limiter au maximum la consommation d'espace notamment sur les hameaux isolés.

L'objectif étant de préserver les fonds de jardins qui garantissent une transition paysagère de qualité entre la zone urbaine et la zone agricole ou naturelle, car ils participent au cadre de vie et constituent des supports pour la biodiversité (trame écologique).

Reclasser ces emprises en secteur Ur pourrait contribuer au développement urbain des hameaux voire au mitage de ces derniers par des constructions éloignées de plus de 30 m des constructions principales.

Il convient de rappeler que les hameaux n'ont pas vocation à se développer, car ces derniers ne sont pas toujours desservis en réseaux (ce qui a un coût pour la collectivité), sont éloignés des commerces et services, ce qui implique des déplacements via des véhicules motorisés et contribue au rejet de gaz à effet de serre.

Dans un contexte où la préservation des espaces naturels et agricoles est importante, le reclassement de ces parcelles en zone urbaine pourrait compromettre la cohésion du territoire. En outre, il convient de préciser que les extensions et annexes sont autorisées en zone naturelle sous conditions :

- *Les extensions dans une limite de 50m² supplémentaires d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du PLUi ;*
- *Les annexes d'habitation, à condition que leur surface représente moins de 50 m² d'emprise au sol et d'être réalisées à moins de 30 mètres de la construction principale sur l'unité foncière qui accueille le bâtiment à usage d'habitation. Cette annexe ne doit pas remettre en cause le caractère naturel de la zone.*

DE. Le village : Ajout des trames de fonds de jardin

Concernant la parcelle ZH59, la commune de Villers-Carbonnel précise que le fond de cette parcelle correspond au jardin de l'habitation existante, et ne peut donc pas être considéré comme étant en zone A. La commune de Villers-Carbonnel maintient sa demande de classement en zone Ur avec la mise en place d'une trame de fond de jardin pour la partie aujourd'hui en zone A.

La parcelle cadastrée ZH59 est classées pour partie en zone agricole. En effet, un reclassement en zone Ur risquerait de contribuer à un étalement urbain.

En effet, lors du diagnostic foncier, les limites de l'enveloppe urbaine (Partie Actuellement Urbanisée) ont été fixées et validées, afin de permettre de resserrer l'enveloppe urbaine et de limiter au maximum la consommation d'espace.

L'objectif étant de préserver les fonds de jardins qui garantissent une transition paysagère de qualité entre la zone urbaine et la zone agricole ou naturelle, car ils participent au cadre de vie et constituent des supports pour la biodiversité (trame écologique).

IX. Modifier le fond de plan cadastral

La commune de Villers-Carbonnel demande que le fond de plan cadastral soit mis à jour, notamment concernant les évolutions constatées sur les parcelles ZH59 (nouvelle construction), ZH59, ZH60, ZH61 et ZC43, ZC58, A8249, A8250, ZD1 (bâtiments démolis)

Comme il a été fait lors de l'édition de chacun des plans, la Communauté de Communes de la Haute Somme mettra à jour le cadastre avec le dernier millésime en vigueur en prévision de l'approbation du PLUi.

XL Emplacements réservés

Modification de l'emplacement réservé VUC-c

Décomposer l'emplacement réservé concernant le chemin de tour de ville (VUC-cl) de celui du chemin creux de la cavie (VUC-c2)

Modifier l'implantation graphique : les changements de directions doivent se faire sur l'emprise de la voirie, et non sur l'emprise des parcelles agricoles.

Le long des parcelles 2327 et 2328, l'emprise de l'emplacement réservé doit se superposer au maximum au chemin rural existant.

Modification des dénominations et ajout des dimensions dans les descriptifs

N°	Texte descriptif actuel	Texte descriptif proposé	Dimension
ER1	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	
ER2	Emplacement réservé de stationnement	Emplacement réservé de stationnement	
ER3	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	
ER4	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	
ER5	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	
ER6	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	
ER7	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	
ER8	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	
ER9	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	
ER10	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	
ER11	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	
ER12	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	
ER13	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	
ER14	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	
ER15	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	
ER16	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	
ER17	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	
ER18	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	
ER19	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	
ER20	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	
ER21	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	
ER22	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	
ER23	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	
ER24	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	
ER25	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	
ER26	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	
ER27	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	
ER28	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	
ER29	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	
ER30	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	
ER31	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	
ER32	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	
ER33	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	
ER34	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	
ER35	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	
ER36	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	
ER37	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	
ER38	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	
ER39	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	
ER40	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	
ER41	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	
ER42	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	
ER43	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	
ER44	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	
ER45	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	
ER46	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	
ER47	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	
ER48	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	
ER49	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	
ER50	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	
ER51	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	
ER52	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	
ER53	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	
ER54	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	
ER55	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	
ER56	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	
ER57	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	
ER58	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	
ER59	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	
ER60	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	
ER61	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	
ER62	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	
ER63	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	
ER64	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	
ER65	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	
ER66	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	
ER67	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	
ER68	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	
ER69	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	
ER70	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	
ER71	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	
ER72	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	
ER73	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	
ER74	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	
ER75	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	
ER76	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	
ER77	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	
ER78	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	
ER79	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	
ER80	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	
ER81	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	
ER82	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	
ER83	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	
ER84	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	
ER85	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	
ER86	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	
ER87	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	
ER88	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	
ER89	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	
ER90	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	
ER91	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	
ER92	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	
ER93	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	
ER94	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	
ER95	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	
ER96	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	
ER97	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	
ER98	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	
ER99	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	
ER100	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	Emplacement réservé de stationnement de véhicules	

Lors de l'élaboration du PLUi, les élus de Villers-Carbonnel ont émis le souhait d'identifier des Emplacements Réservés.

Il convient de préciser que la Communauté de Communes de la Haute Somme a repris strictement les Emplacements Réservés tels que demandés par la commune de Villers-Carbonnel.

Dans leur avis rendu, les Services de l'État ont souligné la nécessité de revoir le nombre d'ER particulièrement important sur la commune de Villers-Carbonnel.

La Communauté de Communes de la Haute Somme s'est engagée à vérifier l'intégralité des ER identifiés au PLUi

Il conviendra ainsi de supprimer les ER qui ne sont plus nécessaires ou ne sont pas justifiés et de retravailler certains ER notamment afin de s'aligner sur les limites cadastrales et de ne pas traverser des parcelles agricoles cultivées ce qui pourrait contraindre les exploitations des parcelles.

Pour rappel l'Emplacement Réservé (ER) est un outil du foncier mobilisable dans le cadre d'un PLUi.

Cet outil permet à la collectivité d'anticiper l'acquisition future du foncier pour y réaliser un projet clairement défini

Le propriétaire dispose d'un droit de délaissement et peut mettre en demeure le bénéficiaire d'acquiescer la parcelle.

A noter que dans le cadre de la loi Climat et Résilience, concernant les largeurs des cheminements, la Communauté de Communes réduira les emprises à moins de 5 m de large afin de ne pas générer de consommation d'espace, car les infrastructures linéaires sont qualifiées à partir d'une largeur minimale de cinq mètres.

En outre, la Communauté de Communes de la Haute Somme réétudiera l'intégralité des Emplacements Réservés sur le territoire avant l'approbation.

Règlement graphique

La commune de Villers-Carbonnel demande que le contour de l'ADP Patrimoniale soit affiné sur le règlement graphique.

Secteur d'Horgny : alignement en bordure des parcelles 224, 242, 243, 244 et 223, conformément à la demande initiale de la commune.



Secteur Village : La commune demande que les parcelles soient intégrées dans le périmètre de l'ADP Patrimoniale, conformément au détail transmis initialement par la commune.



Suite à la demande formulée par la commune de Villers-Carbonnel lors du 1er arrêt de projet, la Communauté de Communes de la Haute Somme a ajouté des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) patrimoniale sur la commune de Villers-Carbonnel.

- La Communauté de Communes de la Haute Somme modifiera le périmètre de l'OAP en limite de la zone N afin qu'il corresponde au besoin,

- La Communauté de Communes de la Haute Somme modifiera le périmètre afin d'intégrer des parcelles agricoles au sein d'une OAP portant sur le patrimoine bâti du village et des hameaux.

Règlement écrit des OAP

La commune de Villers-Carbonnel demande que les modifications suivantes soient prises en compte :

Les façades :

I. « En cas de réfection ou modification des façades existantes visibles depuis la rue ou sein des périmètres identifiés au document graphique de l'OAP »

II. « En cas de réfection totale des menuiseries extérieures, elles doivent :
Soit reprendre la modénature et la teinte des menuiseries traditionnelles
Soit exprimer une modénature plus contemporaine (ex : un seul vantail en plein cadre) »

III. « En cas de constructions neuves, de rénovation et de remise en peinture des bardages métalliques des bâtiments agricoles, industriels et commerciaux :

Les façades en bardage des bâtiments agricoles neufs, rénovés ou remis en peinture seront de teinte vert foncé (RAL 6003, 6022, 6031,...) ou gris anthracite (7015, 7016, ...) et seront non brillantes. Les façades en bardage des bâtiments industriels et commerciaux neufs, rénovés ou remis en peinture seront de teinte vert foncé (RAL 6003, 6022, 6031,...) ou gris anthracite (RAL 7015, 7016,...) et seront non brillantes.

Dans le cas d'un agrandissement ou d'une construction neuve sur une même unité foncière ou faisant partie d'un ensemble de bâtiments voisins appartenant au même propriétaire, les façades en bardages pourront être de teinte identique aux bâtiments existants. Les bardages blancs restent interdits. »

Les clôtures

La hauteur des murs pourra être abaissée pour la mise en place d'un élément de clôture en ferronnerie traditionnelle, dans l'esprit ceux déjà présent sur la commune, permettant une perméabilité visuelle. Dans ce cas le mur pourra être doublé d'une haie d'essences locales.

Les murets sur rue s'inspireront des murets existants et seront composés d'un soubassement en briques rouges traditionnelles (briques Chimot, briques de Sommereux ou équivalent) ou en pierre calcaire massive de type pierre du Passillon (pierre de Cappy, ou équivalent), d'une couverture de nature équivalente ou en béton façonné coulé en place, et d'un élément de ferronnerie traditionnelle. Ils seront éventuellement doublés d'une haie d'essences locales, le tout permettant une perméabilité visuelle.

Ajout dans le même paragraphe :

Les portails des habitations respecteront les mêmes caractéristiques que les clôtures décrites ci-dessus. Une harmonie générale dans les teintes sera respectée

Les clôtures des habitations récemment construites et d'inspiration contemporaine pourront déroger à ce paragraphe.

Rapport de présentation - Justification des choix page 118

Modification :

« Le secteur de Pesillen de Pont-les-Brie a été écarté, car faisant d'ores et déjà l'objet des prescriptions de l'architecte des bâtiments de France de par la présence d'un Monument Historique »

	<i>La Communauté de Communes de la Haute Somme rappelle que les travaux et opérations s'inscrivent dans un rapport de compatibilité avec les OAP et non de conformité stricte (comme pour un règlement écrit et graphique).</i> <i>Il ne s'agit pas ici d'un règlement écrit d'OAP dans un lien de conformité, mais bien de principes d'aménagement.</i> <i>Cela signifie que le projet et les travaux concernés par une OAP ne doivent pas remettre en cause les objectifs et principes de l'OAP et doivent s'inscrire dans un lien de compatibilité.</i> <i>La Communauté de Communes de la Haute Somme est favorable à l'adaptation de de la partie littérale des OAP, toutefois, elle vérifiera que les recommandations inscrites au sein de l'OAP offrent une certaine souplesse et ne s'inscrivent pas en contradiction avec le règlement écrit du PLUi.</i> <i>Les justifications du rapport de présentation seront corrigées.</i>
Commission d'enquête	Dont acte de cet ensemble de précisions et de décisions prenant majoritairement en compte les demandes de la commune de Villers-Carbonnel.

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
48	04/07/2025			Mairie VILLERS CARBONNEL
Date de dépôt : Le 04/07/2025 à 23:49:07 Lieu de dépôt : Par email Objet ~ Fwd: Validation du dépôt de votre contribution sur le registre numérique d'enquête publique Contribution <i>Monsieur le Directeur de l'enquête publique,</i> <i>Je vous prie de trouver en pièce jointe une observation complémentaire de la commune de Villers-Carbonnel concernant le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la communauté de communes de la Haute Somme.</i> <i>Cette observation complète notre envoi du 04 juillet 2025 à 22h55</i> <i>Cordialement,</i> <i>Gregory ORR Maire de Villers-Carbonnel</i> Pièce(s) jointes(s) ~ 1 document 1 page				

	 COMMUNE DE VILLERS-CARBONNEL Villers-Carbonnel le 04 juillet 2025 Monsieur le Directeur de la commission d'enquête publique, Dans le cadre de l'enquête publique concernant l'élaboration du Plan de la Communauté de Communes de la Haute Somme (CCHS), la commune de Villers-Carbonnel demande que la modification ci-dessous soit apportée au projet en complément de nos observations déjà transmises. 5. Ajout d'une raison d'être à préserver au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme : « Le règlement peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public ; » Le tracé est défini ci-dessous en rouge  Veuillez agréer, Monsieur le Directeur de la commission d'enquête publique, mes salutations distinguées. Monsieur le Maire, Député CCHS 
Commission d'enquête	Vérification et réponse à l'appréciation de la C.C. pour une éventuelle modification demandée.
Réponse CCHS	<i>Le Code de l'Urbanisme offre la possibilité d'identifier des cheminements à préserver au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme.</i> <i>La Communauté de Communes de la Haute Somme est favorable à l'identification et la préservation des linéaires doux au sein du PLUI.</i>
Commission d'enquête	Prend acte de cette décision favorable à la demande de la commune de Villers-Carbonnel.

**Élaboration du
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
de la
Communauté de Communes
de la Haute Somme
Péronne (80200)**

ANNEXES
AU
RAPPORT D'ENQUÊTE

**ANNEXE 8
PV OBSERVATIONS DIVERSES**

PV ANNEXE DIVERS

OBSERVATIONS REÇUES EN DEHORS DES REGISTRES

OBSERVATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Divers	DATE	PJ	OBSERVATION
01	25/06/2025		M. Noël MAGNIER
 PREMIERE JOURNEE Registre ouvert le _____ à _____ heures Observations de M. Magnier Noël. Le 25 juin 2025. Le PLU est trop strict pour les terrains à bâtir (Pas de possibilité d'acheter un grand terrain). On voudrait pouvoir avoir la possibilité de changer de parcelle. Effectivement, ils ne sont pas toujours tenus (suite d'achats de terrains dans la commune). On ne peut plus changer la désignation du terrain (fiche Dossier). On doit passer les terrains pour des commerces qui ne seront pas la faire. Les terrains peuvent être vendus pour autre chose (lotissement par exemple). Magnier			
Commission d'enquête	Réponse à l'appréciation de la C.C.		
Réponse CCHS	Depuis près de 20 ans, l'Etat a renforcé sa politique de lutte contre l'étalement urbain et de préservation des espaces agricoles et naturels. Il invite donc à densifier davantage afin de limiter au maximum la consommation d'espaces. Le contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces s'est renforcé avec la Loi Climat et Résilience. Promulguée en 2021, cette dernière est venue « rebattre les cartes » d'un PLU en cours d'élaboration depuis 2017, avec des phases cruciales validées. La Loi Climat et Résilience invite donc à tendre vers davantage de sobriété foncière.		

	<i>Les territoires doivent ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (mobilisation des dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions.</i> <i>Il n'est donc plus possible de classer des terrains constructibles sans en justifier le besoin réel au regard du potentiel existant au sein du tissu urbanisé en logements vacants, en densification de terrains, en remise en état de friches, etc.</i> <i>Le PLUi s'est donc attaché à répondre au cadre législatif en veillant à garantir sa compatibilité avec le SCoT Santerre-Haute Somme.</i> <i>À noter, la Communauté de Communes de la Haute Somme a tenu compte des remarques transmises concernant l'évolution de la friche Descamps à Moislains.</i> <i>L'Orientation d'Aménagement et de Programmation du PLUi (OAP MOI-04) a été adapté à de nombreuses reprises.</i> <i>À noter, il convient de préciser que les travaux et opérations s'inscrivent dans un rapport de compatibilité avec les OAP et non de conformité stricte (comme pour un règlement écrit).</i> <i>Cela signifie que les actes et les travaux concernés ne doivent pas remettre en cause les objectifs et principes de l'OAP.</i> <i>Par exemple, l'OAP indique qu'il convient de « privilégier les projets d'équipements, commerces et services », toutefois, si un permis devait être déposé et qu'il ne comprendrait pas de commerces et services, s'agissant de « privilégier » dans un lien de compatibilité et si la notice décrit le projet et que ce dernier est compatible dans l'ensemble avec l'OAP, cela ne posera pas de soucis.</i> <i>L'OAP pouvant toujours être adaptée au besoin.</i> <i>À noter, un PLUi est un document d'urbanisme « vivant », en effet, si un projet communal évolue au cours de la procédure, le Code de l'Urbanisme prévoit des procédures d'adaptation (modification, modification simplifiée, révision allégée, etc.) pour permettre au PLUi d'évoluer dès lors que cela ne remet pas en cause l'économie générale du PLUi.</i>
Commission d'enquête	Prend acte de la réponse détaillée de la CCHS.

Divers	DATE		PJ	OBSERVATION
02	28/06/2025			Mairie ESTREES-MONS
 Monsieur le DIRECTEUR DIRECTION DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER, 44, RUE DU SOLEIL LEVANT - B.P. 20840 80108 ABBEVILLE Cedex Madame, Monsieur, Ma première demande de rectification en date 22 août 2023 exprimant la souhait d'augmenter les surfaces constructibles de notre Commune (en m'appuyant sur le bassin d'emploi important de celle-ci) est restée sans réponse, ni même réaction de votre part. Je vous adresse donc par la présente, de nouveaux arguments pour montrer mon désaccord avec votre projet. Je veux mettre en avant les efforts importants que nous avons mis en oeuvre pour rendre notre village encore plus attractif : - un terrain de « Longue Paume » entretenu régulièrement avec une tribune rénovée, pour permettre à l'Association d'avoir les structures adaptées pour accueillir tous leurs joueurs, petits et grands, - un Stade de Football, très bien géré par les Dirigeants du Club, qui accueillent plus de cent trente jeunes et deux équipes Seniors, - deux classes d'école, un dortoir avec couverture il y a deux ans d'une garderie complètement aménagée par un Architecte et cette année, ouverture de sanitaires bâtiment neuf accolé à la classe C.P. Dans la cour de récréation, installation de jeux au sol en résine de couleurs, installation d'une « Pergola » à l'entrée de l'école pour protéger des intempéries enfants et parents avec portail à serrure électrique ouverture par « VISIO » pour la sécurité de tous. Dans la Commune, mise en place de deux lieux de détente conviviales avec chacun un terrain de boules 15M X 4M, une table « Ping-pong » (béton), un banc (béton), une table bois avec bancs de chaque côté. Pour la sécurité routière, nous aménageons chaque année des trottoirs. Aux arrêts de « Bus », nous avons installé des barrières et des figurines d'écoliers (je vous joins quelques photos de nos réalisations). Cette année, nous finalisons un projet d'implantation de « 7 FEUX RÉCOMPENSES » initié en 2023 Mairie d'Estreées-Mons 15, Rue du Soleil Levant 80108 ESTREES-MONS				
Commission d'enquête	Réponses à l'appréciation de la C.C.			

Réponse CCHS	<i>La Communauté de Communes de la Haute Somme souligne la qualité des équipements et des aménagements réalisés par la commune d'Estrées-Mons afin poursuivre sa dynamique communale.</i> <i>Le PLUi identifie bien au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durables la commune d'Estrées-Mons comme une commune rurale qualifiée de pôle d'emploi majeur.</i> <i>Toutefois, la Communauté de Communes est contrainte par le contexte législatif de lutte contre l'étalement urbain et de préservation des espaces agricoles et naturels qui invite à tendre vers un développement résilient et durable du territoire.</i> <i>En outre, le SCoT Santerre Haute Somme fixe des enveloppes foncières avec lesquelles le PLUi doit garantir sa compatibilité, c'est pourquoi, il a été envisagé de ne pas identifier de sites d'extension sur les communes rurales et de privilégier les gisements fonciers existants au sein de l'enveloppe urbaine.</i> <i>Ainsi, le diagnostic foncier identifie pour la commune d'Estrées-Mons un potentiel de 43 981 m² soit environ 59 logements à positionner au sein de son enveloppe urbaine, auquel s'ajoute un potentiel de 18 logements vacants depuis plus de 2 ans qu'il conviendrait de résorber.</i>
Commission d'enquête	Prend acte de la réponse détaillée de la CCHS.

Divers	DATE		PJ	OBSERVATION
03	27/06/2025		02	Mairie Étricourt-Manancourt



MAIRIE D'ETRICOURT-MANANCOURT
PLACE DU 8 MAI 1945
80360 ETRICOURT-MANANCOURT
☎ 03 22 86 83 61

vendredi 27 juin 2025

Réclamation

Madame la Commissaire Enquêtrice,

Lors de nos échanges au cours de l'instruction du PLUI, nous avons émis le souhait d'intégrer 2 parcelles qui n'ont pas été validées. La première cadastrée : Z 306 se situe rue de Ytres. Le propriétaire en a fait l'acquisition en terrain à bâtir. La seconde se situe Grande Rue, en friche depuis de longues années, cadastrée : X 273-275-277. Ce qui Permettrait de faire la liaison entre deux parties du village. Des permis de construire ont été demandés pour ces parcelles, sans suite favorable pour cause d'instruction du PLUI.

Cependant, certaines communes se sont vu attribuer des réserves foncières sur des terres de même nature. C'est pourquoi je dépose un recours pour l'intégration de ces 2 parcelles.

Jean Pierre COQUETTE
Maire d'Étricourt-Manancourt




**Commission
d'enquête**

La situation est clairement décrite par le maire.
L'interprétation rigide des textes et son application malgré les besoins de la commune, malgré la présence de réseaux, voiries et bâtis contigus ne peut qu'être étudiée à nouveau en vue d'une réintégration de tout ou partie des parcelles concernées.

Réponse CCHS	<i>La Communauté de Communes de la Haute Somme est contrainte par le contexte législatif de lutte contre l'étalement urbain et de préservation des espaces agricoles et naturels qui invite à tendre vers un développement résilient et durable du territoire.</i> <i>Le SCoT Santerre Haute Somme fixe ainsi des enveloppes foncières avec lesquelles le PLUi doit garantir sa compatibilité, c'est pourquoi, il a été envisagé de ne pas identifier de sites d'extension sur les communes rurales et de privilégier les gisements fonciers existants au sein de l'enveloppe urbaine.</i> <i>En effet, la commune d'Etricourt-Manancourt est une commune rurale qui dénombrait 525 habitants en 2022 (donnée INSEE de 2022 en vigueur au 1er janvier 2025). Le diagnostic foncier établi sur la commune permet d'identifier un potentiel non négligeable sans qu'il n'y ait besoin d'aller consommer des terres agricoles, naturelles et forestières.</i> <i>• 13 terrains mobilisables pour une superficie de 10 205 m² ;</i> <i>• 19 terrains densifiables pour une superficie de 16 100 m².</i> <i>À noter également, d'après les données LOVAC, la présence d'au moins 12 logements vacants depuis plus de 2 ans qu'il conviendrait de résorber.</i> <i>La demande de reclassement des parcelles cadastrées ZA 306 et X273, 275 et 277 correspond à des parcelles intercalées entre deux parcelles bâties, ce qui représente une coupure d'urbanisation de plus de 100 m.</i> <i>Au regard des données sur l'occupation des sols, il apparaît que les parcelles intègrent majoritairement des usages agricoles, ce que confirme le Registre Parcellaire Graphique de 2023 (RPG) qui identifie,</i> <i>• Des cultures de pommes-de-terre sur une partie des parcelles X273, 275 et 277 ;</i> <i>• Une culture d'orge d'hiver sur la parcelle cadastrée ZA 306.</i> <i>Ainsi, reclasser ces parcelles en zone urbaine pourrait constituer de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), comme en témoignent les données du SRADDET sur les parcelles NAF et Non-NAF.</i> <i>En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière.</i> <i>La commune doit ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions.</i> <i>La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite ainsi privilégier le classement en zone agricole et naturelle pour ces parcelles.</i>
Commission d'enquête	Prend acte des réponses de la CCHS.

Divers	DATE	PJ	OBSERVATION
04	10/07/2025		COMMISSION D'ENQUÊTE
"Les nombreuses demandes de corrections de classement de parcelles agricoles exploitées mais classées en zone N et non en zone A. Une vérification plus "serrée" de la réalité du terrain est-elle envisagée par vos soins avant l'adoption du document ?"			
Réponse CCHS	<i>Le classement de parcelles agricoles exploitées mais classées en zone N et non en zone A.</i> <i>La CCHS s'attachera à analyser ces demandes afin de corriger le zonage si cela s'avère pertinent.</i> <i>Toutefois, il résulte dans certains cas que des parcelles cultivées ont été classées en zone naturelle car elles sont concernées par des enjeux écologiques et qu'elles participent à la trame verte et bleue du territoire : Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristiques, sites Natura 2000, corridors écologiques, vallées humides, etc.</i> <i>La Communauté de Communes de la Haute réanalysera avec attention les zones agricoles et naturelles du territoire afin de vérifier que le classement est cohérent avec l'études ortho photographique.</i> <i>À noter, il convient de préciser que le classement en zone naturelle N d'une parcelle n'empêche pas que cette dernière soit cultivée.</i> <i>Seule la constructibilité est limitée.</i> <i>En effet, la zone naturelle peut être protégée en raison :</i> <i>- De la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;</i> <i>- De l'existence d'une exploitation forestière ;</i> <i>- De son caractère d'espace naturel ;</i> <i>- De la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;</i> <i>- De la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.</i>		
Commission d'enquête	Prend acte de la réponse de la CCHS.		

Divers	DATE	PJ	OBSERVATION
05	10/07/2025		COMMISSION D'ENQUÊTE
<i>"L'incidence du trafic routier et particulièrement des poids lourds dans certaines communes et l'augmentation des nuisances potentielles générées par l'accroissement attendu d'activités liées au canal Seine Nord Europe.</i> <i>Cette évolution est-elle prise en compte et quelles réponses pourraient être apportées aux territoires concernés ?"</i>			
Réponse CCHS	<i>L'incidence du trafic routier et particulièrement des poids lourds dans certaines communes et l'augmentation des nuisances potentielles générées par l'accroissement attendu d'activités liées au canal Seine Nord Europe.</i> <i>Le rapport de présentation s'est attaché à analyser les mobilités sur le territoire à travers le diagnostic, ainsi que les nuisances (notamment sonores liées aux infrastructures routières) au sein de l'Etat initial de l'Environnement.</i> <i>L'Evaluation Environnementale du PLUi a tenu compte des risques et aléas liés aux infrastructures terrestres bruyantes.</i> <i>Cela se traduit notamment par des reculs d'implantation des constructions par rapport aux voies selon les catégories.</i> <i>Concernant les évolutions directement liées à l'arrivée du Canal Seine Nord Europe, il convient de préciser que le projet du CSNE a fait l'objet d'une DUP (Déclaration d'Utilité Publique).</i> <i>Cette dernière emporte de fait mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux.</i> <i>Par conséquent le PLUi doit s'adapter au projet du CSNE en intégrant le projet et en assurant sa compatibilité avec les documents de rang supérieur.</i> <i>Le projet de CSNE étant d'une portée supérieure à l'échelle du territoire de la Haute Somme (projet d'envergure nationale), le PLUi ne peut pas prévoir une nouvelle analyse liée à l'accroissement attendu des activités liées au projet du Canal Seine Nord Europe, toutefois, le PLUi s'attachera à reprendre les justifications de la DUP du Canal au sein de l'Evaluation des Incidences Environnementales.</i> <i>En effet, il n'est pas exclu que des nuisances puissent être observées sur le trafic notamment durant la phase travaux du Canal Seine Nord et plus tard lors du développement des zones d'activités portuaires.</i>		
Commission d'enquête	Prend acte de la réponse de la CCHS.		

**Élaboration du
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
de la
Communauté de Communes
de la Haute Somme
Péronne (80200)**

ANNEXES
AU
RAPPORT D'ENQUÊTE

ANNEXE 9
ARRÊTÉ INTERCOMMUNAL DU 05/05/2025

Département de la
Somme
Arrondissement de
Péronne

2025-169

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA HAUTE SOMME**
Comblès – Péronne – Ralses

Extrait du registre des arrêtés

ARRETE D'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE

**Relative au projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI)
de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE-SOMME**

Le Président de la Communauté de Communes de la Haute-Somme (CCHS) ;

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- Les articles R. 153-30 et R. 153-31 du Code de l'urbanisme relatif aux mesures de publicité et d'affichage ;
- Le chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement ;
- La décision n° E25000003/80 du 20 janvier 2025 du Tribunal administratif d'Amiens ;
- Vu la délibération n°2016-81 du Conseil Communautaire du 12 décembre 2016 relative à la prise de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et de document d'urbanisme en tenant lieu ;
- La délibération n°2017-62 du Conseil Communautaire en date du 11 mai 2017 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation ;
- Les délibérations n°2018-103 et n°2021-89 complémentaires relatives aux modalités de concertation en date du 13 décembre 2018 et 27 mai 2021 ;
- Le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui s'est tenu le 23 janvier 2020 ;
- L'avis favorable sur la mutualisation de la surface minimale de consommation d'EDAF pour la période 2021-2031 qui s'est tenu en Conférence des Maires en date du 07 septembre 2023 ;
- La délibération n° 2023-104 du 21 septembre 2023 de la CCHS arrêtant le projet de PLUI- 1^{er} arrêt
- La délibération n°2024-112 du 10 octobre 2024 de la CCHS – deuxième arrêt de projet de PLUI
- Les pièces du dossier soumis à l'enquête ;

ARRETE

Article 1.

Il sera procédé, à compter du **lundi 02 juin 2025** et pour une durée de **13 jours**, soit jusqu'au **vendredi 04 juillet 2025 inclus**, à une enquête publique portant sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de la Communauté de Communes de la Haute-Somme.

Arrêté enquête publique PLUI – 2025-169

Le projet de PLUI de la Haute Somme concerne les 60 communes, dont Péronne/Doingt Flamencourt constituent le pôle de centralité, Comblès/Sorrel les pôles relais, Epahy/Moislains les pôles de proximité, les 54 communes restantes étant des communes rurales.

Cette procédure d'enquête publique est menée par la Communauté de Communes de la Haute-Somme (23 Avenue de l'Europe – 80200 PÉRONNE) – 03.22.84.27.51 – cc@hcsa.fr, auprès de laquelle toute information peut être demandée.

Article 2 :

Les membres de la commission d'enquête, désignés par le Tribunal administratif sont :

- M. Didier BIRINEAUX (président de la commission), conseiller indépendant en affaires de gestion ;
- M. Claude TRUFFERT, (membre titulaire) comptable en retraite
- Mme Dolores RACINE, (membre titulaire) contrôleur principale à la trésorerie EPSMI – EHPAD Somme
- Mme Sylviane GRANDIERRE, (membre suppléante) inspectrice fiscale en retraite

Article 3 :

Le dossier de l'enquête pourra être consulté, pendant toute la durée de l'enquête :

- Sur le site internet : <https://www.cartes-numeriques.fr/plui-haute-somme>
- [sur support papier et sur poste informatique] au siège de Communauté de Communes de la Haute-Somme (siège de l'enquête) – 23 Avenue de l'Europe à Péronne, de 8h à 12h et de 13h30 à 17h les jours ouvrés (lundi à jeudi, fermeture 16h30 les vendredis)
- [sur poste informatique] dans chacune des mairies de la Communauté de Communes de la Haute-Somme (listées ci-dessous), aux horaires habituels d'ouverture de chacune d'entre elles.

Alecourt-le-Bas	Etangues	Longuevalnes
Alecourt-le-Haut	Etrécourt-Mancourt	Longueval
Allennes	Faulières	Marquais-Hamelet
Barleux	Fins	Maupas-LeForest
Berres	Fleuscourt	Meuil-en-Arrouaise
Bathas	Fiam	Mesnil-Brunetel
Bouchavannes-Bergen	Gindry	Moislains
Bouvincourt-en-Vermandois	Guesdecourt	Nurlu
Bria	Guillemont	Péronne
Buise-Coutelles	Guyencourt-Saulcourt	Pesvilly
Buisu	Hahcourt	Rancourt
Cerny	Hardecourt-aux-Bois	Sorrel
Cléry-sur-Somme	Haut-Monacu	Selle-Verléal
Comblès	Herbécourt	Sorrel-le-Grand
Cresse	Hervilly-Montigny	Templeux-la-Fosse
Doingt-Flamencourt	Herbécourt	Templeux-le-Quartier
Oriencourt	Heudicourt	Tincourt-Bouchy
Epahy	Le Rainovry	Villers-Carbonnel
Epahencourt	Leslèresuffi	Villers-Faucon
Estrées-Mons	Lobromont	Virgines-en-Vermandois

Le dossier sera consultable gratuitement. Il sera communicable en support papier aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Année enquête publique PLUI = 2025-148

Annexes :

Le dossier mis à l'enquête publique contenant, conformément à l'article R123-8 du Code de l'Environnement et à l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme :

- Le Rapport de Présentation ;
- Le diagnostic territorial ;
- L'Etat initial de l'Environnement ;
- L'étude de densification ;
- Les justifications des choix retenus ;
- L'évaluation Environnementale ;
- Les études écologiques de l'évaluation environnementale ;
- L'étude d'incidences Natura 2000 ;
- Le Résumé Non Technique ;

- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation ;

- Le Règlement Graphique (plans de zonage) :
 - Les plans principaux (zoom) ;
 - Les plans principaux (échelle du territoire communal) ;
 - Les plans des risques et contraintes (zoom) ;
 - Les plans des risques et contraintes (échelle du territoire communal) ;

- Le Règlement Ecrit :
 - Le Règlement Ecrit ;
 - Les fiches sur les changements de destination ;
 - Les fiches sur les Emplacements Réservés ;
 - Les Fiches sur les éléments de patrimoine bâti (L151-19 du CU) ;
 - Les Fiches sur les éléments de patrimoine végétal (L151-23 du CU) ;

- Les annexes :
 - Le bilan de la concertation ;
 - Les actes administratifs (délibérations et arrêtés) ;
 - Le règlement agricole ;
 - Le guide des règles ;
 - Les plans des alignements ;
 - Les plans des réseaux ;
 - Le Porter à Connaissance et les Servitudes d'Utilité Publique ;
 - Le PPRi ;
 - Le Zonage Pluvial.

En complément seront joints au dossier d'Enquête Publique :

- Les différents avis rendus par les PPA, MRAE, COPRIAP ;
- Le mémoire en réponse aux avis rendus ;
- La note de présentation du dossier soumis à Enquête Publique.

Annexes enquête publique PLUI – 2025-168

Article 3 :

Les observations et propositions du public pourront être reçues :

- Sur le registre présent à cet effet au siège de la Communauté de Communes aux horaires d'ouverture habituels du site
- Par courrier (à l'attention du président de la commission d'enquête) envoyé à l'adresse suivante : Communauté de Communes de la Haute-Somme – 29 Avenue de l'Europe – 80200 PÉRONNE ;
- Par courriel adressé à l'adresse suivante : plui@cc-haute-somme.fr ou plui@cc-haute-somme.fr ;

Article 6 :

Un membre au moins de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales lors des permanences suivantes :

- o Mairie de Péronne, place Louis Daudré
 - Lundi 2 juin 2025 : 14h00 à 17h00
 - Samedi 14 juin 2025 : 9h00 à 12h00
 - Vendredi 27 juin 2025 : 16h00 à 19h00
 - Vendredi 4 juillet 2025 : 14h00 à 17h00
- o Mairie d'Entrées-Moins, route nationale
 - Vendredi 6 juin 2025 : 16h00 à 19h00
 - Mercredi 18 juin 2025 : 9h00 à 12h00
 - Samedi 28 juin 2025 : 9h00 à 12h00
- o Mairie d'Épehy, rue Raoul Trocmé
 - Samedi 14 juin 2025 : 9h00 à 12h00
 - Jeudi 26 juin 2025 : 14h00 à 17h00
- o Mairie de Foisset, place du Général Lécuyer
 - Mercredi 11 juin 2025 : 16h00 à 19h00
 - Samedi 21 juin 2025 : 9h00 à 12h00
- o Mairie de Comblès, place de la mairie
 - Jeudi 5 juin 2025 : 16h00 à 19h00
 - Samedi 21 juin 2025 : 9h00 à 12h00
- o Mairie d'Etricourt-Manencourt, place du 8 mai 1945
 - Mercredi 11 juin 2025 : 16h00 à 19h00
 - Samedi 28 juin 2025 : 9h00 à 12h00

Article 7 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux suivants : *Le Courrier Picard* et *l'Action agricole picarde* ; il sera également publié sur le site internet www.courrierpicard.com ;

Arrêté enquête publique PLUI – 2025-149

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches, au siège de la Communauté de Communes, en mairies des communes citées à l'article 3 et en tous lieux habituels.

Article 8 :

À l'issue de l'enquête, le projet de PLU de la Communauté de Communes de la Haute-Somme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête, est susceptible d'être approuvé par la communauté de communes.

Article 9 :

À l'issue de la remise par la commission d'enquête de son rapport et ses conclusions motivées, ceux-ci seront tenus à la disposition du public pendant un an au siège de la Communauté de Communes de la Haute-Somme, dans chacune des mairies listées à l'article 3 et à la Préfecture de la Somme (aux jours et heures habituels d'ouverture) ainsi que sur le site Internet www.ccmhautesomme.fr.

Fait à Péronne, le 5 mai 2025

Le Président,

Eric FRAMCOIS

Arrêté enquête publique PLU – 2025-149

**Élaboration du
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
de la
Communauté de Communes
de la Haute Somme
Péronne (80200)**

**ANNEXES
AU
RAPPORT D'ENQUÊTE**

**ANNEXE 10
PROCES-VERBAL DE SYNTHESE
DES OBSERVATIONS**

1/4

Didier BERNEAUX
354 rue de Rouen
80000 AMIENS
berneaux@hotmail.com

Amiens le 10 juillet 2025

Courriel demandant : AB

C. C. de la Haute Somme
23 avenue de l'Europe
80200 Péronne

PROCES-VERBAL DE SYNTHÈSE

Objet: enquête publique relative à l'élaboration
du plan local d'urbanisme intercommunal de la
communauté de communes de la Haute Somme.

A l'attention de Monsieur Eric FRANÇOIS, Président.

Monsieur le Président,

Le vendredi 04 juillet 2025, à 17h30, au terme de la dernière permanence, les registres de l'enquête publique relative au projet repris supra et pour laquelle j'ai été désigné président de la Commission d'Enquête par le Tribunal Administratif d'Amiens en date du 23 janvier 2025, ont été clos.

En application de l'article R123-18 du Code de l'Environnement (*), vous trouverez sous ce pli le présent procès-verbal contenant les observations consignées au cours de l'enquête.

(*) Article R123-18 du code de l'environnement.

"Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles."

Il vous appartient d'apporter les précisions qui vous semblent nécessaires par la production d'un mémoire qui devra me parvenir dans le délai de 15 jours à réception de la présente.

En l'absence de réponse de votre part, passé ce délai, il me sera possible de rédiger mon rapport et mes conclusions.

1)- Observations diverses

03 observations ont été remises aux commissaires enquêteurs hors registres.

L'ensemble des observations reçues (*divers*) est détaillé dans le document annexé comme suit.

- PV OBSERVATIONS DIVERSES.

2)- Observations adressées par courriels

48 courriels faisant état d'observations à propos de la modification du PLUI ont été reçus à l'adresse dédiée de l'enquête publique, dont.

- 05 courriels non pris en compte (doublets),
- 05 courriels non pris en compte (envoi de pièces complémentaires, autres),
- 38 courriels pris en compte demandant réponse.

L'ensemble des observations reçues (*courriels*) est détaillé dans le document annexé comme suit.

- PV COURRIELS.

3)- Observations consignées dans le registre d'enquête et documents déposés en annexe

60 communes du département de la Somme, (*Aircourt-le-Bas, Aircourt-le-Haut, Allennes, Barlaux, Bernes, Blaches, Bouchevillers-Bergen, Bouvincourt-en-Fermenois, Bréte, Bure-Courcelles, Buzin, Carigny, Cléry-sur-Somme, Combles, Dault, Duing-Flamicourt, Druencourt, Epely, Equancourt, Estrées-Mons, Euspygy, Estincourt-Monmancourt, Feuillères, Fins, Flaucourt, Flers, Ginchy, Grandecourt, Guillemont, Guyencourt-Saulcourt, Hancourt, Hardecourt-aux-Bois, Hém-Monacu, Herbécourt, Hervilly-Montigny, Herbécourt, Houdicourt, Le Roncery, Leisbonft, Létrament, Longuevillers, Longueval, Marquais-Hémels, Maroilles-Lefevre, Mésnil-en-Arrouaie, Mésnil-Brumet, Moulains, Nuel, Péronne, Puvilly, Rancourt, Retel, Sully-Saultval, Sorel-le-Grand, Temploux-la-Fosse, Temploux-le-Grand, Thicourt-Bouchy, Villers-Carbonnel, Villers-Faucon, Vraignes-en-Fermenois) étaient concernées par l'enquête publique.*

Afin d'offrir une accessibilité au plus grand nombre, 15 permanences ont été retenues pour accueillir le public aux dates prévues dans l'avis d'enquête, dont certaines le soir jusqu'à 19h00 et le samedi matin.

Les tableaux ci-dessous détaillent le nombre des observations recueillies au cours de ces permanences.

COMBLES	nb total VISITES	nb total SANS OBS	nb total OBS REGISTRE	DOC RECUS	DIVERS
jeudi 03/06/2023	06	02	04	02	
samedi 21/06/2023	09	00	21	04	
	15	02	25	06	00

3/4

ÉPIHY	nb total VISITES	nb total SANS OBS	nb total OBS REGISTRE	DOC. RECUS	DIVERS
lundi 14/06/2025	02		02		
jeudi 26/06/2025	01		01		
	03		03		

ETRICOURT MANANCOURT	nb total VISITES	nb total SANS OBS	nb total OBS REGISTRE	DOC. RECUS	DIVERS
mercredi 11/06/2025	01		01		
lundi 23/06/2025	03	01	04		
	04	01	04		

ESTREES-MONS	nb total VISITES	nb total SANS OBS	nb total OBS REGISTRE	DOC. RECUS	DIVERS
vendredi 06/06/2025	06	01	02		
mercredi 11/06/2025	04		04		
lundi 23/06/2025	06		11	04	
	16	01	17	04	

PÉRONNE	nb total VISITES	nb total SANS OBS	nb total OBS REGISTRE	DOC. RECUS	DIVERS
jeudi 02/06/2025	06	01	05	01	
lundi 14/06/2025	04		04	01	
vendredi 27/06/2025	02		02		
vendredi 04/07/2025	08	02	06	04	
	20	03	17	07	

ROSEL	nb total VISITES	nb total SANS OBS	nb total OBS REGISTRE	DOC. RECUS	DIVERS
mercredi 11/06/2025	01		01		
lundi 23/06/2025	03		04		
	04		04		

Soit un total de 62 visites pour 73 observations reçues au registre.

L'ensemble des observations retenues est détaillé dans les 6 documents annexés comme suit,

– PV REGISTRE – nom de la commune de permanence

4/4

Par ailleurs, hormis les demandes de modification de zonage représentant une très grande majorité attendue des observations, la commission a relevé 3 items évoqués par les déposants de façon significative à savoir,

- les nombreuses demandes de corrections de classement de parcelles agricoles exploitées mais classées en zone N et non en zone A.

Une vérification plus "soignée" de la réalité du terrain est-elle envisagée par vos soins avant l'adoption du document ?

- l'incidence du trafic routier et particulièrement des poids lourds dans certaines communes et l'augmentation des nuisances potentielles générées par l'accroissement attendu d'activités liées au canal Seine Nord Europe.

Cette évolution est-elle prise en compte et quelles réponses pourraient être apportées aux territoires concernés ?

Je vous remercie de l'intérêt que vous voudrez bien porter à ce qui précède et vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération la meilleure.

Pour la commission,
Didier BERNEAUX, président



COMMISSION D'ENQUETE

D. Racine, titulaire
S. Grandserre, titulaire
D. Berneaux, président
berneaux@hotmail.com

Amiens le 05 août 2025

C.C. de la Haute Somme

23 avenue de l'Europe
80200 PÉRONNE

Objet: enquête publique relative à l'élaboration
du plan local d'urbanisme intercommunal de la
communauté de communes de la Haute Somme.

À l'attention de Monsieur Éric FRANÇOIS, Président.

Monsieur le Président,

La commission d'enquête, réunie ce mardi 05 août 2025, a mis fin à sa mission en rendant ses conclusions et avis motivé dans le cadre de l'affaire reprise supra.

Ces documents, accompagnés du rapport d'enquête vous sont transmis ce jour par voie numérique avec la présente.

Nous tenons à vous remercier des bonnes conditions de travail réservées par vos services pour l'accomplissement de notre mission et souhaitant vivement que votre projet aboutisse au mieux pour le développement de votre territoire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, nos meilleures salutations.

Didier BERNEAUX
Président de la commission d'enquête

